£2/7/6w

COURS
D'ÉPIGRAPHIE LATINE

DU MÊME AUTEUR

Études historiques sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques, 1882. 1 beau volume grand in-8, avec cinq cartes coloriées (Thorin, éditeur) . . . . . 10 »

Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres).

De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano. 1880, in-8 (Thorin, éditeur) 3 50

Explorations épigraphiques et archéologiques en Tunisie. 1883 à 1886, 3 fascicules grand in-8, avec nombreuses planches en héliogravure et cartes (Thorin, éditeur). Prix de chaque fascicule séparément 7 50

Nouvelles explorations archéologiques en Tunisie. 1887, in-8, avec deux cartes.

Épigraphie gallo-romaine de la Moselle, en collaboration avec feu P. Charles Robert, membre de l'Institut. Paris, 1888, in-4, avec planches.

L'Année épigraphique, 1888 et années suivantes jusqu'à 1897 (neuf fascicules), in-8. *(A continuer.)*

Corpus inscriptionum latinarum (t. VIII, supplément). Berlin, 1891-1898, in-4 ; en collaboration avec MM. Joh. Schmidt et Dessau.

L'Armée romaine d'Afrique et l'occupation militaire de l'Afrique sous les empereurs. Paris, 1892, in-4, avec planches.

Musée de Lambèse. Paris, 1895, in-4.

CHALON-SUR-SAÔNE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

COURS

D'ÉPIGRAPHIE LATINE

PAR

RENÉ CAGNAT

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'ÉPIGRAPHIE ET ANTIQUITÉS ROMAINES
AU COLLÈGE DE FRANCE

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée

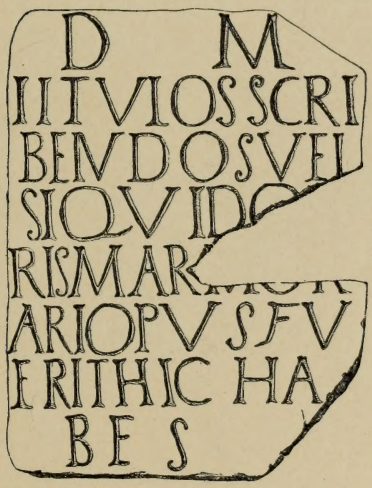

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

ALBERT FONTEMOING, EDITEUR

Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,
du Collège de France, de l'École Normale Supérieure
et de la Société des Études historiques

4, RUE LE GOFF, 4

Droits de traduction et de reproduction réservés

1898

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
JUN 10 1952
LIBRARY
16851

A

M. G. BOISSIER

Hommage d'affection et de reconnaissance.

Je n'ai que quelques lignes à écrire en tête de cette troisième édition de mon Cours d'épigraphie latine. *Le livre, sans avoir subi de remaniements importants, ni dans son plan général, ni dans ses différentes parties, est loin d'être une simple réimpression. J'ai tenu à y corriger les imperfections que la critique avait bien voulu me signaler, à faire la plupart des additions qu'elle souhaitait, à mettre le texte au courant des découvertes récentes et à ajouter un certain nombre de figures instructives ; ce n'est pas une œuvre nouvelle que j'offre au public, mais une œuvre sérieusement renouvelée.*

Paris, juillet 1898.

CN
510
.C3

INTRODUCTION

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Le travail dont je livre au public la deuxième édition a pris un développement que je ne comptais pas tout d'abord lui donner. Quand j'ai inséré ce cours d'épigraphie, par article, dans le *Bulletin épigraphique*, en 1884-1885, ce ne devait être, dans ma pensée qu'une suite de chapitres, tout à fait élémentaires, destinés à familiariser les étudiants de nos Facultés ou les amis de l'antiquité romaine avec les premiers principes de l'épigraphie latine. Lorsque j'ai réuni ensuite en un livre ces différents articles, j'ai tenu à leur conserver ce caractère ; j'y ai, à cet effet, laissé de côté tout ce qui a rapport à la paléographie des inscriptions, et réduit les notes autant que possible. Mais les savants qui ont bien voulu s'occuper de mon travail dans les revues bibliographiques, et bien d'autres encore dont

j'ai recueilli oralement le témoignage, n'ont point approuvé entièrement ma conception ; tous ou presque tous ont trouvé que le travail n'était point assez développé. Je n'avais ni le droit, ni le désir de me soustraire, dans une seconde édition, aux obligations que m'imposait la critique bienveillante dont j'ai été l'objet, et je me suis empressé de déférer aux souhaits qui m'ont été exprimés.

Le lecteur verra lui-même, pour peu qu'il veuille bien comparer ce *Cours d'épigraphie* avec le *Cours élémentaire* qui l'a précédé, tout ce que j'ai ajouté d'exemples, de références, de renseignements ; je demande seulement la permission d'appeler l'attention sur deux innovations que j'ai cru devoir introduire dans ce livre.

Au début, après une bibliographie où l'on trouvera la liste des ouvrages épigraphiques les plus importants, j'ai inséré une partie nouvelle, où j'ai traité de la paléographie des inscriptions, et rassemblé les principes indispensables à connaître pour ceux qui pourront ou voudront se reporter aux originaux, ou même qui auront l'occasion de découvrir des monuments inédits. A la fin, et pour tenir une promesse faite dans ma première édition, j'ai dressé une liste des abréviations et sigles épigraphiques. Mais il m'a paru qu'une liste de cette sorte, où les abréviations sont présentées seulement dans l'ordre alphabétique, était incomplète

et pourrait même, en quelque sorte, être dangereuse puisque, au cas où la même sigle est susceptible de plusieurs explications, rien ne guide le lecteur dans le choix de celle qu'il convient d'adopter en telle ou telle circonstance. J'ai donc cru devoir compléter et éclairer cette liste alphabétique par des listes méthodiques que j'ai réparties entre chacun des chapitres de mon travail : dans la liste qui termine le livre, on rencontrera toutes les explications dont une abréviation est susceptible ; on se rendra compte de la valeur véritable de chacune d'elles et de la place où on la rencontre dans les inscriptions, en se reportant aux différentes listes disséminées dans le cours du volume.

Le plan général n'a point été modifié ; on y retrouvera sous le titre de deuxième et troisième parties, les deux parties qui formaient la division de la première édition.

J'ai maintenu à la suite de ces deux parties, les deux paragraphes qui traitent de la restitution des texte mutilés et de la critique des inscriptions. L'appendice relatif aux noms et titres des empereurs a été reporté à la fin de la deuxième partie ; j'y ai ajouté quelques renseignements nouveaux sur les empereurs, et notamment les dates connues de leurs différentes salutations impériales, malgré la difficulté, je dirai presque l'impossibilité, qu'il y a à arriver à des résultats précis sur ce point.

Il me reste à payer une dette de reconnaissance envers MM. J. Letaille et H. Dubois. Le premier a transcrit sur fiches, à mon intention, les tables abréviatives jointes à chaque volume du *Corpus* et m'a, par suite, considérablement aidé dans la constitution de ma table des sigles et abréviations. Le second a bien voulu mettre son talent à ma disposition et dessiner, au musée du Vatican, une plaque de marbre dont l'image figure en tête de mon livre. C'est une enseigne de marbrier romain bien connue. On me permettra, en terminant, de m'approprier cette réclame, de la modifier quelque peu et de dire au lecteur de ce livre : *Titulos legendos vel si quid artis nostrae opus fuerit, hic habes.*

Paris, juillet 1889.

EXTRAITS DE L'INTRODUCTION

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

On nomme *épigraphie*, d'ἐπιγραφή (inscription, épigraphe, en latin, *titulus*), la science des inscriptions ; et, puisque, dans ce petit livre, il ne sera question que des inscriptions romaines, nous rappellerons que l'*épigraphie latine* est la science des inscriptions romaines. Par science, nous entendons non seulement le savoir pratique nécessaire pour déchiffrer les monuments, mais aussi celui, plus important encore et plus difficile à acquérir, qui est indispensable pour interpréter les documents qu'on a lus et en tirer les renseignements qu'ils contiennent. Ce sont les éléments de cette science que nous nous proposons d'exposer ici.

Tout d'abord, il faut bien se persuader que l'épigraphie n'est pas une science à part, se suffisant à elle-même et sans point de contact avec le faisceau des connaissances qui

forment le fond de nos études. Ce n'est, à vrai dire, que l'un des éléments, mais c'est un élément essentiel de la philologie, l'une des sources auxquelles doit puiser quiconque veut connaître la religion, les lois, l'histoire politique, la vie privée et le langage des anciens. Reconnaître ce fait n'est pas diminuer la valeur de l'épigraphie ; c'est, au contraire, lui donner l'importance qu'elle mérite en montrant la part légitime qui lui revient dans la recherche et la découverte de la vérité.

D'autres, plus autorisés, ont insisté avant nous sur cette vérité ; ils ont montré les rapports qui unissent l'épigraphie aux différentes branches de notre enseignement classique, à l'histoire, à la géographie, à la linguistique, à la grammaire, au droit[1]. Nous-même avons essayé, par deux fois, de revenir sur cette question et avons apporté, à l'appui de nos assertions, des exemples que nous avons choisis parmi les plus concluants[2]. Nous ne répéterons donc pas ici ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire ailleurs ; mais nous insisterons sur l'obligation qui s'impose aujourd'hui à tous ceux qui, dans le domaine de l'histoire ou des lettres romaines, ne veulent pas vivre de pensées à demi comprises, de faits à demi connus ou de phrases empruntées à des livres, de se

1. Ph. Le Bas, *Dissertation sur l'utilité de l'épigraphie pour l'intelligence des auteurs anciens,* Paris, 1829 ; L. Renier, article *Inscriptions*, dans l'*Encyclopédie moderne ;* E. Desjardins, *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques* (*Rev. de Philologie*, 1877, p. 7 et suiv.). Am. Couraud, *De l'épigraphie juridique*. Paris, 1878, in-8°. [P.-F. Girard, *L'épigraphie latine et le droit romain*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 15 septembre 1889. J. Keelhoff, *L'épigraphie*, Bruxelles, 1887.]

2. *Rapports des études épigraphiques avec les diverses branches de l'enseignement classique*, Douai, 1884 ; *Utilité de l'épigraphie latine pour l'établissement de certains textes*, Douai, 1885.

familiariser avec l'épigraphie latine[1]. M. Ph. Le Bas écrivait en 1829 : « Si, convaincus de l'influence toute-puissante de l'étude des génies de l'antiquité, vous voulez qu'elle reste non l'élément unique, mais la base fondamentale de l'instruction, et si, d'un autre côté, cherchant à simplifier cette étude, vous voulez abréger le temps qu'on lui consacre, il faut que les hommes appelés à instruire la jeunesse lui enseignent désormais autant de mots et plus de choses ; il faut qu'eux-mêmes s'appliquent de plus en plus à accroître leurs connaissances, à aplanir, autant qu'il est en eux, les difficultés sans nombre que présente une carrière aussi vaste : il faut que la philologie devienne de plus en plus familière au corps enseignant, et qu'enfin une érudition solide et profonde s'unisse, dans le professeur, au goût et à l'imagination[2]. » On dirait que ces mots ont été écrits de nos jours et les pensées qui y sont exprimées sont tellement appropriées aux besoins du temps présent qu'on ne saurait dire mieux ni plus juste. Aujourd'hui en effet, plus que jamais, il semble que les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement ou qui y sont déjà doivent travailler à acquérir des connaissances multiples et précises, à ouvrir leur esprit à toutes les clartés. L'épigraphie est une de ces clartés.

1. Cf. Hase, *Journal des Savants*, janvier 1842 : « Les études épigraphiques latines n'ont encore, en général, ni obtenu toute l'estime, ni excité tout l'intérêt qu'elles méritent, soit parce que l'art d'en tirer des résultats est encore peu connu, soit parce qu'elles assujettissent l'esprit à des recherches pénibles et minutieuses. Ces recherches, il est vrai, remplacent presque toujours par des faits positifs des notions confuses et inexactes, mais elles exigent beaucoup de travail et ne procurent guère qu'une gloire tardive; au lieu qu'on peut obtenir, à moins de frais, un succès éphémère en renfermant des demi-vérités ou même des erreurs dans des généralisations vagues, mais séduisantes quand elles sont revêtues des formes agréables ou piquantes du style. »

2. *Dissertation sur l'utilité de l'épigraphie*, p. 4.

La nécessité est d'autant plus pressante que, grâce à la merveilleuse organisation de son travail et au courage de ses savants, l'Allemagne a déjà à moitié publié le recueil immense de toutes les inscriptions romaines connues jusqu'ici. Cette œuvre sera bientôt achevée, et nous aurons alors à notre disposition un trésor de documents solidement établis et soigneusement classés, où les hommes d'étude pourront puiser en toute confiance. Comment les jeunes professeurs feraient-ils, nous ne dirons pas pour utiliser ces recueils en vue de recherches auxquelles, évidemment, un petit nombre seul est appelé, mais pour contrôler les résultats qui leur seront présentés par les travailleurs spéciaux et les faire passer dans leur enseignement, s'ils n'étaient pas capables de recourir au texte original et de le comprendre ?

Or, l'épigraphie n'est pas affaire d'intuition, mais bien de science et de pratique ; on ne la devine pas, on l'apprend. D'abord le style épigraphique est un style à part, qui ne ressemble en rien à celui des auteurs, même les plus succincts : c'est une écriture officielle et simple où tout est arrêté, soumis à des règles constantes ; où chaque partie de la phrase se présente toujours à la même place et suivant un ordre fixe. De plus, les inscriptions latines sont pleines d'abréviations, de sigles; et aucune connaissance autre que celle de l'épigraphie ne peut donner la clé de ces abréviations, puisque l'on ne peut être sûr de leur valeur qu'après avoir trouvé le mot, dont elles sont la représentation, écrit en toutes lettres, à la même place, dans une inscription analogue.

Il faut donc, pour se servir des inscriptions, connaître l'épigraphie.

Je n'ai rien à ajouter en publiant cette troisième édition à ce que j'écrivais il y a dix ans. Je le ferai d'autant moins que d'autres s'en sont chargés récemment. Ceux qui voudront s'éclairer plus complètement sur la question, apprécier au vrai l'importance des études épigraphiques et mesurer les progrès accomplis par ces études dans les cinquante dernières années n'auront qu'à consulter un livre que je tiens à citer ici, en dehors de toute bibliographie : Waltzing, *Le Recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis cinquante ans*, Louvain, 1892. Je ne saurais souhaiter de plus utile complément à cette *Introduction*.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'ÉPIGRAPHIE LATINE[1]

1° PRINCIPAUX RECUEILS IMPRIMÉS[2] D'INSCRIPTIONS LATINES[3]

a) Recueils anciens ; recueils généraux.

Desiderius Sprethus, *De amplitudine, de vastatione et de instauratione urbis Ravennae*, 1489.

Conradus Peutingerus, *Romanae vetustatis fragmenta*, Augustae Vindelicorum, 1505 (2e édition : Moguntiaci, 1520).

Johannes Huttichius, *Collectanea antiquitatum in urbe atque agro Moguntino*, 1520 (2e édition : 1526).

Jacobus Mazocchius, *Epigrammata antiquae urbis*, 1521.

Petrus Apianus, *Inscriptiones sacrosanctae vetustatis*, 1534.

Georgius Fabricius, *Antiquitatum libri duo*, 1547 (3e édition : 1587).

1. Je répète ici, ce que j'ai déjà dit dans l'introduction, que je n'ai pas eu la prétention de dresser une bibliographie complète de l'épigraphie latine. Je n'ai énuméré que les ouvrages les plus importants.

2. On trouvera des renseignements très complets sur les principaux des recueils manuscrits qu'on possède dans Hübner, *Handbuch der Röm. Epigraphik* p. 481 et suiv.

3. Cf. Orelli, *Inscriptionum latinarum ampliss'ma collectio*, I, p. 21 et suiv. ; Wilmanns, *Exempla*, p. VII ; Hübner, *op. cit.*, p. 481 et suiv. La bibliographie épigraphique pour chaque pays est donnée en tête des différents volumes de *Corpus*.

Martinus Smetius, *Inscriptionum antiquarum liber*, 1551. — C'est le premier recueil important d'inscriptions latines.

Janus Gruterus, *Inscriptiones antiquae totius orbis romani in corpus absolutissimum redactae*, 1603 (2e édition donnée par Graevius : 1707).

Joh. Baptista Donius, *Inscriptiones antiquae*, 1594-1647.

Marquardus Gudius, *Antiquae inscriptiones*, 1731.

Thoma Reinesius, *Syntagma inscriptionum antiquarum*, 1682.

Raphael Fabretti, *Inscriptionum antiquarum... explicatio*, 1699.

Gorius, *Inscriptiones antiquae*, 1726-1743.

Antonius Muratorius, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, 1739-1742.

Scipio Maffei, *Museum Veronense*, 1749.

Sebastianus Donatus, *Veterum inscriptionum novissimus thesaurus*, 1775.

Marini[1], *Iscrizioni delle ville et dei palazzi Albani*, 1780.

Marini, *Gli atti e monumenti dei fratelli Arvali*, 1795.

Orelli-Henzen, *Inscriptionum latinarum amplissima collectio*, 1828 (I, II), 1856 (III).

Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani*, 1852.

Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate academiae litterarum regiae Borussicae editum[2].

— Vol. I. *Inscriptiones antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, 1863 (nouvelle édition : 1re partie, 1893).

1. Avec Marini et la fin du XVIIIe siècle s'ouvre pour les études épigraphiques une nouvelle période. Marini a commencé l'œuvre que Borghesi devait accomplir ; tous deux ont fait de l'épigraphie, ce qu'elle n'était pas avant eux, une science.

2. L'idée de rassembler en un seul *Corpus* toutes les inscriptions latines connues remonte à Gruter qui accomplit l'œuvre aussi bien qu'on pouvait le faire de son temps. Elle ne devait être réalisée complètement qu'à notre époque. La France, qui, avec Séguier, avait conçu le projet de refaire l'ouvrage de Gruter, parut, la première en ce siècle, vouloir entreprendre ce grand travail. Dès 1839, deux ans après la mort de Kellermann, savant danois, que Borghesi avait poussé à commencer un *Corpus inscriptionum latinarum*, sur le rapport de M. Ph. Le Bas, l'Académie des *Inscriptions et Belles-Lettres* décidait de publier à ses frais un recueil de tous les textes épigraphiques latins. On ne donna pas suite à cette décision ; mais le projet fut repris en 1843 par M. Villemain, ministre de l'Instruction publique : une commission fut composée des savants les plus capables de la mener à bonne fin ; des voyages furent décidés dans les contrées les plus riches en souvenirs romains ; les travaux préparatoires furent poussés avec activité et l'on entra en relations avec les érudits de tous les pays. Un changement ministériel fit périr l'œuvre avant qu'elle eût pris un corps. Didot offrit alors de se charger des frais d'impression ; cette proposition amena de nouveaux pourparlers entre les différents savants qui devaient participer au travail. Finalement on renonça à la charge et à l'honneur d'éditer le *Corpus* ; on

— Vol. II. *Inscriptiones Hispaniae Latinae*, 1869. — *Supplementum*, 1892.

— Vol. III. *Inscriptiones Asiae, provinciarum Europae graecarum, Illyrici*, 1873. — *Supplementum*, 1889-1893.

— Vol. IV. *Inscriptiones parietariae Pompeianae*, 1871.

— Vol. V. *Inscriptiones Galliae Cisalpinae*, 1872-1877.

— Vol. VI. *Inscriptiones Urbis Romae*, 1876-1886.

— Vol. VII. *Inscriptiones Britanniae*, 1876.

— Vol. VIII. *Inscriptiones Africae*, 1881. — *Supplementum*, 1891-1894.

— Vol. IX. *Inscriptiones Calabriae, Apuliae, Samnii, Sabinorum, Piceni*, 1883.

— Vol. X. *Inscriptiones Bruttiorum, Lucaniae, Campaniae, Siciliae, Sardiniae*, 1883.

— Vol. XI. *Inscriptiones Aemiliae, Umbriae, Etruriae*, 1888.

— Vol. XII. *Inscriptiones Galliae Narbonensis*, 1888.

— Vol. XIII. *Inscriptiones trium Galliarum et duarum Germaniarum* (en préparation).

— Vol. XIV. *Inscriptiones Latii Antiqui*, 1888.

— Vol. XV. *Inscriptiones laterum*, 1891[1].

Fr. Ristchl, *Priscae latinitatis monumenta epigraphica... exemplis lithographicis repraesentata*[2], 1862.

Aem. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae latinae*, 1895.

laissa l'un et l'autre à l'Académie de Berlin. Toutes les négociations auxquelles a donné lieu le projet de rédiger un recueil des inscriptions romaines, et aussi un recueil des inscriptions de Gaule ont été racontées par L. Renier dans l'*Encyclopédie moderne*, article *Inscriptions*, par de la Blanchère, *Histoire de l'épigraphie romaine*, 1887, p. 58 et suiv., et par M. Mowat, dans le *Bulletin archéologique du Comité*, 1888, p. 280 et suiv. On trouvera les documents officiels relatifs à ce sujet dans la brochure intitulée : *Projets et rapports relatifs à la publication d'un recueil général des inscriptions latines*, Paris, 1843.

1. M. de Ruggiero a entrepris avec quelques collaborateurs de donner du *Corpus inscriptionum latinarum* , une édition abrégée, de petit format et d'un prix modéré, sous le titre de *Sylloge epigraphica orbis romani*. Les inscriptions sont transcrites en caractères courants et sans abréviations d'aucune sorte. Les premiers fascicules ont seuls encore paru.

2. Il n'y a pas d'ouvrage didactique destiné à faciliter la lecture des inscriptions latines archaïques. On peut consulter utilement à ce sujet : Garrucci, *Sylloge inscriptionum latinarum*, 1875-1877 (tableau des déclinaisons et des conjugaisons, p. 23 et suiv. ; cf. p. 33 et suiv. ; particularités phonétiques et orthographiques, p. 43); Ritschl, *Priscae latinitatis epigraphicae supplementa*, I-V, 1872-1874. Cf. ses différents travaux. J. Wordsworth, *Fragments and specimens of early latin*, Oxford, 1884; Lindsay, *The latin language*, Oxford, 1884.

Le *Corpus inscriptionum latinarum* est tenu au courant par des suppléments qui font suite à chaque volume ; plusieurs sont encore à l'impression. Les textes qui doivent y figurer sont réunis en attendant dans l'*Ephemeris epigraphica* dont il a déjà paru huit volumes.

Ephemeris epigraphica, I (suppléments aux vol. I, II, IV, VI).

Ephemeris epigraphica, II (suppléments aux vol. I, II, III).

Ephemeris epigraphica, III (suppléments aux vol. I, II, VI, VII).

Ephemeris epigraphica, IV (suppléments aux vol. I, II, III, VI, VII).

Ephemeris epigraphica, V (suppléments aux vol. III, VIII).

Ephemeris epigraphica, VI, *Glandes plumbeae*.

Ephemeris epigraphica, VII (suppléments aux vol. VII, VIII, XIV).

Ephemeris epigraphica, VIII (suppléments aux vol. IX et X; suppléments aux actes des Frères Arvales).

Et. Pais, *Corpus inscriptionum latinarum supplementa italica* (supplément au tome V).

b) Recueils spéciaux[1].

Afrique.

L. Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 1855-1858.

Bretagne.

J. C. Bruce, *The Roman Wall*, 1851.

Mac Caul, *Britanno-romain inscriptions*, 1863.

J. C. Bruce, *Lapidarium septentrionale*, 1875.

M. Thompson Watkin, *Roman Lancashire*, 1883.

Égypte.

Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Egypte*, 1842-1848.

1. Nous ne citerons ici aucun des catalogues de musées, même parmi ceux des musées de France ; quelques-uns sont pourtant d'excellents *corpus* locaux, par exemple celui des inscriptions du Musée de Lyon de MM. Allmer et Dissard.

Gaule.

Allmer et Terrebasse, *Inscriptions antiques et du Moyen-Age de Vienne en Dauphiné*, 1875-1876.

Bladé, *Épigraphie antique de la Gascogne*, 1880.

A. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, 1846-1854.

E. Desjardins, *Notice sur les monuments épigraphiques de Bavai*, 1873.

Em. Espérandieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, 1887-1889.

Em. Espérandieu, *Inscriptions de la cité des Lemovices*, 1891.

Em. Espérandieu, *Inscriptions antiques de Lectoure*, 1892.

Em. Espérandieu, *Inscriptions antiques de Périgueux*, 1893.

Héron de Villefosse et Thédenat, *Inscriptions romaines de Fréjus*, 1885.

E. Herzog, *Galliae Narbonensis historia*, 1864.

C. Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, 1887-1891.

A. Lebègue et F. Germer-Durand, *Recueil des inscriptions antiques de la province de Languedoc*, 1893.

P. Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, 1889.

R. Mowat, *Inscriptions antiques de Paris*, 1883.

Revon, *Inscriptions antiques de la Haute-Savoie*, 1870.

Ch. Robert et R. Cagnat, *Épigraphie gallo-romaine de la Moselle*, 1873-1888.

Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, 1892.

Spon, *Recherche des antiquités et curiosités de la ville de Lyon* (nouvelle édition publiée par L. Renier et J.-B. Monfalcon, 1857).

Germanie.

Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, 1867.

Grèce et Asie.

Le Bas, Waddington et Foucart, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie-Mineure.*

Helvétie.

Mommsen, *Inscriptiones confoederationis Helveticae*, 1854.

Illyricum et pays voisins.

E. Desjardins et Fl. Romer, *Monuments épigraphiques du Musée national hongrois*, 1873.

Laticheff, *Inscriptiones antiquae orae septentrionalis Ponti Euxini graecae et latinae*, 1890.

c) Recueils d'inscriptions chrétiennes.

Aem. Hübner, *Inscriptiones Hispaniae christianae*, 1871.

Id., *Inscriptiones Britanniae christianae*, 1876.

Edm. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, 1856-1865.

Joh. Batt. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, I, 1857, II (1re partie), 1888.

F.-X. Kraus, *Die altchristlichen Inschriften der Rheinlande*, 1890.

2° TRAITÉS D'ÉPIGRAPHIE ET OUVRAGES DIDACTIQUES

a) Épigraphie païenne.

K. Bone, *Anleitung zum Lesen, Erganzen, Datiren röm. Inschriften*, 1880.

Borghesi, *Œuvres*, 9 vol., 1862-1893.

Dessau, *Inscriptiones latinae selectae* (vol. I, 1892).

Egbert, *Introduction to the study of latin inscriptions*, 1896[1].

E. Hübner, article *Roman inscriptions* dans l'*Encyclopaedia Britannica* (tome XIII, 1882).

Id., *Römische Epigraphik*, dans le *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft* d'Ivan Müller, tome I, 1886.

Id., *Ueber mecanische Copieen von Inschriften*, 1881.

Sc. Maffei, *Ars critica lapidaria*, 1765 (dans le supplément au *Thesaurus* de Muratori).

Morcelli, *De stilo inscriptionum latinarum*, 1822[2] (tomes I à III de ses *Opera epigraphica*).

Id., *Lexicon epigraphicum*, 1835-1843.

Orelli, *Artis criticae lapidariae supplementum* (dans son recueil d'inscriptions, I, p. 29 et suiv.; II, p. 376 et suiv., III, p. XXIII).

Et. de Ruggiero, *Dizionario epigraphico di antichità romane*, 1886.

1. Sur les ressemblances de cet ouvrage et de la précédente édition de mon *Cours d'épigraphie*, voir *Rev. Critique*, 1896, p. 475 et suiv.

2. Ce n'est pas à proprement parler une œuvre d'épigraphie : c'est un traité de l'art de composer des inscriptions latines modernes.

G. Mcn. Rushforth, *Latin historical inscriptions*, 1893.

Giov. Batt. Vermiglioli, *Lezioni elementari di archeologia*, 1822-1823 (Le tome II, p. 153 à 219, traite de l'épigraphie).

Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum, in usum praecipue academicum*, 1873.

Zaccharia, *Instituzione antiquario-lapidaria*, 1770 (2e édition, 1793).

Zell, *Handbuch der römischen Epigraphik*, 1852 (2e édition, 1874)

b) **Épigraphie chrétienne**.

Ed. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*.

3o HISTOIRE DE L'ÉPIGRAPHIE

R. de la Blanchère, *Histoire de l'épigraphie romaine*, 1887.

J. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, tome II.

J. P. Waltzing, *Le recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis cinquante ans*, 1892.

4o PRINCIPAUX PÉRIODIQUES[1]

OU SONT PUBLIÉES OU COMMENTÉES AUJOURD'HUI LES INSCRIPTIONS ROMAINES[2]

Allemagne.

Hermes.

Jarhrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden in Rheinlande.

1. On a exclu de cette liste toutes les publications locales, qui, outre qu'elles sont pour la plupart très difficiles à consulter, ne contiennent pas régulièrement des inscriptions romaines ; cette bibliographie en eût, d'ailleurs, été allongée outre mesure.

2. Ces différents périodiques sont analysés par moi à la fin de chaque numéro de la *Revue archéologique*, sous le titre de *Revue des publications épigraphiques ;* les textes les plus importants y sont reproduits in-extenso. Chaque année donne lieu à une brochure tirée à part et intitulée l'*Année épigraphique*.

Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift fur Geschichte und Kunst.

Römische Quartalschrift für Christliche Alterthumskunde.

Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu Berlin

Amérique.

American Journal of archæologie.

Angleterre.

Archæological Journal.

Autriche.

Archæologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich.

Bulletino di archeologia e storia Dalmata.

France et Algérie.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques.

Bulletin de correspondance hellénique.

Bulletin de la Société de géographie et d'archéol. de la province d'Oran.

Bulletin et Mémoires de la Société des Antiquaires de France.

Bulletin et comptes-rendus des séances de l'Académie d'Hippone.

Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome.

Mémoires de la Société des Antiquaires de France.

Recueil des notices et mémoires de la Société archéol. de Constantine.

Revue archéologique.

Revue épigraphique du Midi de la France, rédigée par A. Allmer.

Italie.

Bullettino della Commissione archeologica comunale di Roma.

Bullettino dell' imperiale Istituto archeologico germanico (= *Mittheilungen des Kais. deutschen arch. Instituts. — Röm. Abtheilung*).

Bullettino dell' Istituto di diritto romano.

Nuovo Bullettino di archeologia cristiana.

Notizie degli scavi di antichità communicate alla reale Accademia dei Lincei.

PREMIÈRE PARTIE

DES ALPHABETS USITÉS DANS LES INSCRIPTIONS ROMAINES[1]

On sait que l'alphabet romain est venu de l'alphabet grec par l'intermédiaire des colonies grecques d'Italie et de Sicile. L'alphabet latin archaïque ne pouvait donc être et n'était guère autre chose que l'alphabet grec légèrement modifié. Petit à petit, cet alphabet primitif subit des changements plus importants : une minime partie des caractères anciens disparut; d'autres furent introduits, soit pour un temps, soit d'une façon définitive. Ainsi se forma le système de lettres que nous rencontrons sur les inscriptions monumentales de la fin de la république et de l'empire, c'est-à-dire de l'époque qui doit nous occuper ici de préférence, puisque c'est la plus féconde en inscriptions romaines.

Mais à côté de cette écriture monumentale, on employait, pour la vie journalière, une écriture courante qui dérivait, il est vrai, de la même source que la première, mais qui offrait avec elle, sur certains points, des différences assez notables; on nomme cette écriture : écriture cursive. Elle figure sur un certain nombre de monuments épigraphiques, qui sont loin d'être les moins intéressants.

Nous avons à étudier brièvement chacun de ces alphabets.

Alphabet archaïque.

L'habitude de tracer des inscriptions à la couleur (*linere*)

1. E. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. XXIX et suiv.; cf. *Handbuch*, p. 492 et suiv.

ou de les graver sur un corps dur (*exarare, scribere*) est fort ancienne à Rome : elle est contemporaine des débuts de la cité. Denys d'Halicarnasse avait vu le texte du pacte d'amitié conclu entre Rome et Gabies, sous l'un des Tarquins[1], et la table de bronze où était gravée une copie, sinon l'original, du traité passé sous Servius Tullius entre Rome et les villes du Latium[2]. La république hérita cet usage de la royauté et lui donna encore plus d'extension. Cicéron se souvenait d'avoir lu, sur une colonne de bronze, les clauses de l'acte d'alliance fait avec les villes latines par les soins de Sp. Cassius[3] ; dans le temple de Jupiter Capitolin était tracé, sur bronze également, le premier traité de commerce entre Rome et Carthage[4], qui remontait à l'an de Rome 245. Nous n'avons malheureusement conservé aucun de ces vieux documents. Les plus anciens monuments écrits que nous possédions, monnaies, cistes, miroirs, datent vraisemblablement, au plus tôt de la seconde partie du quatrième siècle de Rome ; encore sont-ils très rares. Les textes épigraphiques ne deviennent un peu nombreux et importants que vers le milieu du cinquième et au sixième siècle. L'écriture latine, dite archaïque, n'est donc en réalité que l'écriture des cinquième et sixième siècles de Rome.

Les différents caractères qui composaient cet alphabet ont été réunis et étudiés plusieurs fois[5] ; nous en donnons ici un tableau, que nous empruntons à un article célèbre de Fr. Lenormant[6].

1. *Antiq. Rom.*, IV, 58.
2. *Ibid.*, IV, 26.
3. Cic., *pro Balbo*, 53.
4. Polyb., III, 22.
5. Les plus importants, parmi les ouvrages que l'on peut consulter sur la question sont : Mommsen, *Die Unterital. Dialekte*, Leipzig, 1858, in-4°, p. 26 et suiv.; Ritschl, *Priscae latinitatis documenta epigraphica*, Berlin, 1862, p. 111 et suiv. ; cf, *Zur Geschichte des lat. Alphabets*, 1869 (dans les *Opuscula* du même auteur, IV, p. 691 et suiv.); Fabretti, *Primo supplemento alla raccolta delle antichissime iscrizioni italiche*, Turin, 1874; Garrucci, *Sylloge inscriptionum latinarum aevi romanae reipublicae*, Turin, 1875-1877.
6. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, à l'article *Alphabetum*, t. I, p. 215.

Alphabet usité pour les inscriptions romaines dans le dernier quart du Vᵉ siècle et pendant le VIᵉ siècle de Rome.

	Vᵉ Siècle	VIᵉ Siècle
A	A A A	A A
B	B B	B
C	C C	C
D	D	D
E	E E E	E E
F	F F F	F F
G		G
H	H	H
I	I	I
K	K K	K
L	L	L L
M	M M	M M M
N	N	N N
O	O O O	O
P	P P	P P
Q	Q Q	Q
R	R R	R
S	S S	S
T	T	T
V	V	V
X	X	X

Cet alphabet de vingt-et-une lettres[1], où le Z (I) de l'alphabet grec a été remplacé par le G, où le Θ, le Φ et le Ψ ont disparu, où le W a cédé la place au M, le Γ au P, le ϙ (*koppa*) au Q et le ϟ au S est l'alphabet de la période républicaine. Vers la fin du VIIe siècle de Rome on y introduisit deux nouvelles lettres, pour la transcription des mots grecs, le Y et le Z. Dès lors l'alphabet comprit vingt-trois lettres, nombre qui persista pendant toute la durée de l'empire.

Alphabet monumental.

Cet alphabet, ainsi constitué, est l'alphabet monumental tel que nous le rencontrons à l'époque de César et d'Auguste. Mais, à ce moment, il se produisit dans la paléographie des inscriptions des modifications importantes : aux formes un peu raides et ramassées des caractères archaïques succéda un dessin plus souple et plus élégant; le tracé des lettres devint plus soigné, la proportion entre les différents éléments qui les composent, plus harmonieuse. Pendant les deux premiers siècles de l'empire on s'attacha à ne point perdre cette tradition d'élégance dans l'écriture monumentale ; on se piqua même parfois de la surpasser ; en tout cas, on réussit à produire de fort belles inscriptions dans toutes les parties du monde romain ; et l'on peut constater, sur les spécimens qui existent encore, jusqu'à quel point les graveurs avaient poussé l'habileté en cette matière.

M. Hübner a réuni dans son travail si complet sur l'écriture des inscriptions romaines[2] tous les types de l'écriture monumentale ; nous reproduisons d'après lui, sur la planche ci-jointe, les cinq alphabets les plus intéressants et les plus caractéristiques : celui de l'époque d'Auguste, celui de l'époque de Claude et de Néron, celui de l'époque des Fla-

1. Cicéron, *De nat. Deor.*, II, 37, 93 : *Si innumerabiles unius et viginti formae litterarum... conjiciantur ;* Quintil., *Inst. orat.*, I, 4, 9 : *X, nostrarum litterarum ultima.*

2. *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIX et suiv.

viens, celui de l'époque de Trajan et des Antonins et celui de l'époque de Septime Sévère[1], en prévenant toutefois le lecteur qu'il ne faut pas s'attacher outre mesure aux petites différences qu'on pourra remarquer dans ces alphabets; que, en dehors de Rome, la perfection de l'exécution dépendait beaucoup de l'habileté du graveur et des ressources dont il disposait; et que, dans l'ignorance où nous sommes de ces particularités, on s'exposerait, pour vouloir tirer de l'aspect des inscriptions des conclusions trop précises, à commettre des erreurs regrettables.

Il faudrait ajouter à ce tableau, outre le Y et le Z, trois caractères qui ne furent employés que très peu de temps dans l'alphabet latin, après y avoir été introduits par l'empereur Claude[2]. Ce sont :

a) le *digamma inversum* ∃, destiné à remplacer le V consonne, par exemple dans le mot : ∃VLGVS[3] ;

b) l'*antisigma* Ↄ, destiné à exprimer le son *ps*[4] ;

c) le signe ⊢ (demi-aspiration) qui devait être employé à traduire le son intermédiaire entre V et I, « *pingius quam I, exilius quam* V »[5], comme était le son de la voyelle médiane dans *optumus* = *optimus*, celui de la voyelle initiale dans *lubido* = *libido*.

Cette fantaisie orthographique d'un empereur grammairien, cette tentative ingénieuse qui ne manquait pas d'à-pro-

1. L'alphabet du temps de Constantin n'est qu'une imitation un peu lourde des alphabets de la belle époque. L'exemple le plus soigné qu'on en possède est celui que fournit l'arc de Constantin à Rome (Hübner, *op. cit.*, p. 140, n° 702).

2. Cf. Bücheler, *De Ti. Claudio Caesare grammatico*, Elberfeld, 1850, in-8°. Voir aussi *Rhein. Museum*, 1858, p. 155, et Corssen, *Aussprache*, I (2e édit.), p. 26 et suiv.

3. Priscien, *Inst. grammat.*, I, 4, 20 : V *vero loco consonantis posita eamdem prorsus in omnibus vim habuit apud Latinos quam... digamma... Pro quo Caesar hanc* ∃ *figuram scribi voluit.* Cf. Quintil., *Inst. orat.*, I, 7, 27, et Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, XIV, 5, 2.

4. Priscien, *Inst. grammat.*, I, 7, 42 : *Huic* (litterae S) *praeponitur* P *et loco* Ψ *graecae pingitur, pro quo Claudius Caesar antisigma* Ↄ *hac figura scribi voluit.*

5. Marius Victorinus, p. 2465. (Edit. Putsch.)

pos, ne put triompher des habitudes invétérées : les trois lettres inventées par Claude disparurent avec lui[1] et l'on n'en rencontre plus trace sur les inscriptions postérieurement à sa mort[2].

Dès lors, comme précédemment, l'alphabet comprend vingt-trois lettres, que nous retrouvons employées d'une façon constante sur les inscriptions si nombreuses de l'époque impériale.

Alphabet cursif[3].

Il ne faudrait pas croire que l'écriture épigraphique cursive fût une écriture à part, tout à fait distincte de l'écriture monumentale, ni même qu'elle en différât autant que, par exemple, notre écriture courante actuelle diffère de la capitale d'imprimerie. La cursive latine n'est que de la capitale expédiée, mais de la capitale archaïque, à laquelle elle se rattache directement. Il s'est produit en cela un phénomène analogue à celui que nous remarquons à propos du latin populaire : celui-ci a continué à vivre et à être employé par le peuple, malgré les efforts victorieux des auteurs pour fixer la langue et créer un parler littéraire et officiel; de même l'écriture archaïque a persisté presque intacte, en grande partie du moins, dans les usages journaliers, tandis qu'elle cédait la place sur les monuments épigraphiques plus solennels, à une écriture régulière, élégante et même, on peut le dire, artistique. Nous avons réuni, dans les deux tableaux suivants, les formes de lettres les plus usitées dans l'alphabet cursif; nous les avons empruntées aux inscriptions de Pompéi[4] (inscriptions pariétaires, inscriptions

1. Tac., *Ann.*, XI, 14. *Claudius tres litteras adjecit quae usui, imperitante eo, post obliteratae, adspiciuntur nunc etiam in aere.*

2. Cf. Bücheler, *op. cit.*, p. 23.

3. Consulter surtout sur l'écriture cursive les planches jointes au IVe volume du *Corpus inscriptionum latinarum* (la planche I contient les alphabets), et Edon, *Nouvelle étude sur le chant lémural... et l'écriture cursive des Latins*, Paris, 1884, in-8°. Cf. aussi Ritschl, *Priscae latinitatis docum.*, pl. XV, XVI, XVII.

4. G. de Petra, *Le tavole cerate di Pompei*, Roma, 1876, in-4°; *Notizie degli scavi*, 1887, p. 415 et suiv.

I. Cursive de Pompéi.

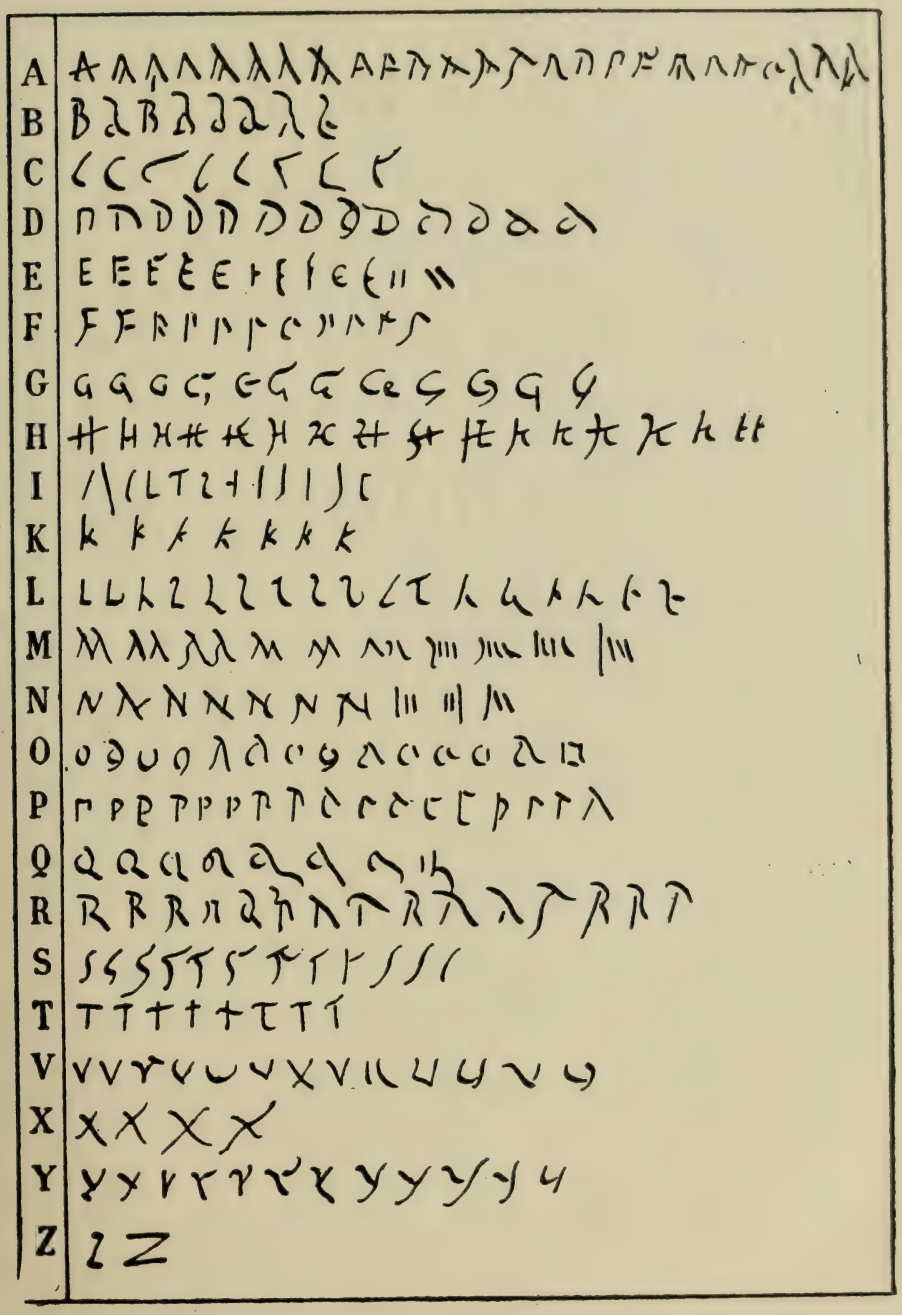

II. Cursive d'Alburnus Major

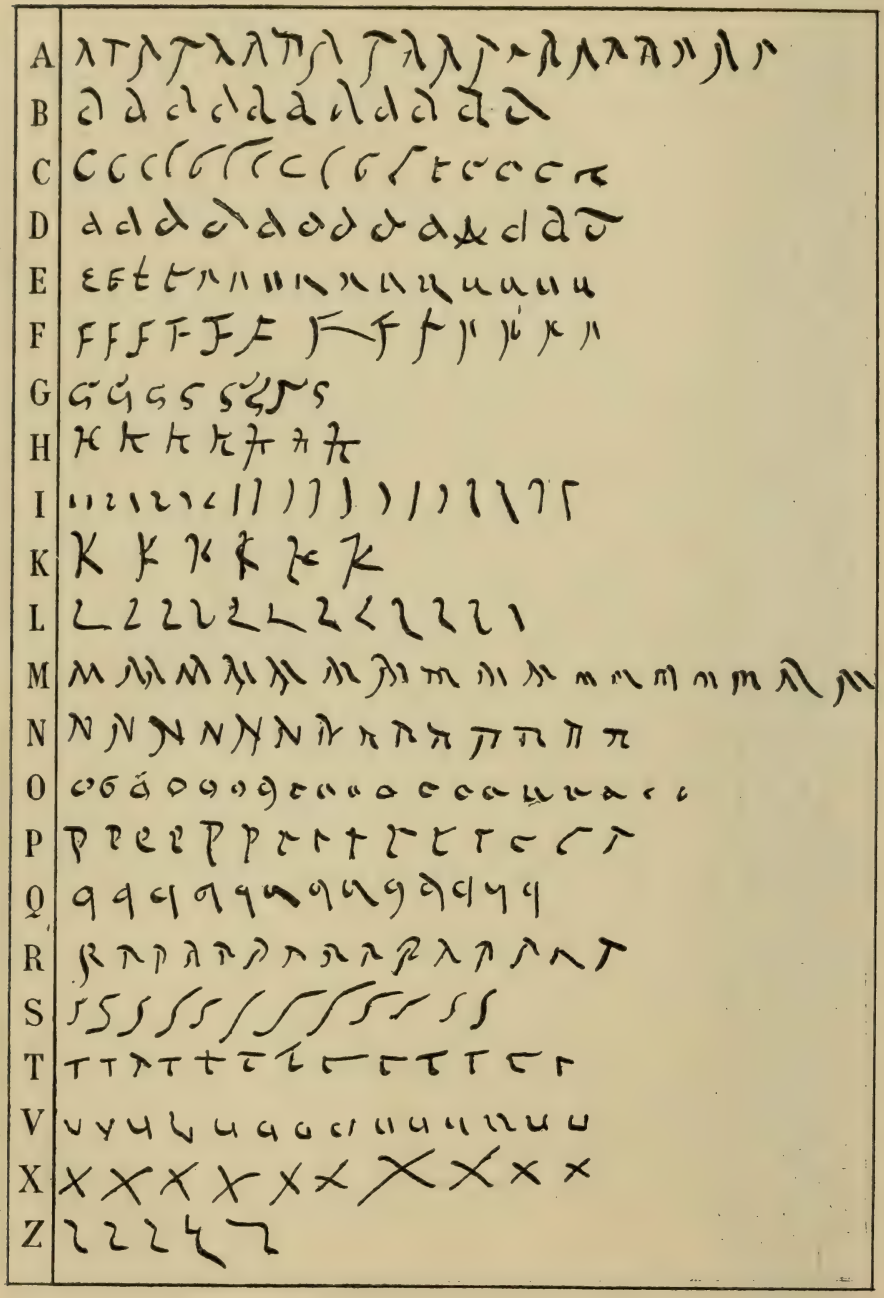

doliaires, quittances de commissaire-priseur, etc., qui remontent toutes à la première moitié du Ier siècle, puisque la catastrophe de cette ville est de l'an 79, et à celles des mines d'or d'Alburnus Major, en Dacie (quittances et contrats), qui sont du IIe siècle[1].

Les différences d'écriture que l'on remarque entre ces deux types d'époque différente sont assurément assez faibles. On pourra donc, à l'aide du double tableau qui précède, entreprendre le déchiffrement de tous les spécimens de cursive que l'on aura l'occasion de rencontrer.

Il est pourtant certains documents où l'écriture cursive employée est tellement négligée qu'on hésite, au premier abord, à la rapprocher de la cursive ordinaire; tel est, par exemple, un diplôme militaire du temps de Gordien III[2]; on sent à l'examiner, que le graveur, assez peu adroit dans son art, a, de plus, été considérablement gêné par la résistance de la matière qu'il avait à travailler. On trouvera ci-contre l'alphabet qui a servi à tracer cette inscription.

Il est évident que des alphabets de cette sorte ne sont que des anomalies, que des singularités épigraphiques; il ne faut pas en ignorer l'existence, mais on ne saurait guère y chercher des enseignements même pour des cas douteux.

A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
L	
M	
N	
O	
P	
Q	
R	
S	
T	
V	
X	

1. *C. I. L.*, III, p. 921 et suiv.

2. L. Renier, *Diplômes militaires*, n° 5, et pl. XV et XVI, = Mommsen, *C. I. L.*, III, p. 894, n° LII.

A l'écriture cursive on peut aussi rattacher l'écriture onciale que nous rencontrons sur quelques documents de l'époque impériale, particulièrement en Afrique. Elle est surtout employée, on le sait, dans les manuscrits à partir du IVe siècle[1]; quelques-uns des spécimens épigraphiques que l'on en possède remontent au IIIe siècle[2].

Nous donnons ci-contre l'alphabet oncial épigraphique, tel que nous le connaissons par l'inscription de Macteur, dite du Moissonneur[3], et par différents autres textes, notamment par des bases honorifiques de Timgad[4].

A	ⲁ λ
B	ϩ
C	ⲥ
D	ⲇ ⲇ
E	ⲉ
F	ϥ
G	ϭ
H	ϩ
I	ι
K	ⲕ
L	ⲗ
M	ⲙ μ
N	ⲛ
O	ο
P	ⲣ
Q	ϥ
R	ⲣ
S	ⲥ
T	ⲧ
V	υ

L'écriture monumentale et l'écriture cursive offrent, ainsi qu'on le voit, surtout à l'époque impériale, des différences capitales. Il arrive néanmoins que, par suite de l'impéritie des graveurs et de la barbarie relative de certaines contrées, on rencontre les deux écritures mélangées sur des monuments, même assez bien gravés; tout au moins certaines let-

1. Sur l'écriture onciale des manuscrits voir les traités de paléographie latine, surtout les *Eléments de paléographie* de Natalis de Wailly, II, p. 244 et pl. I; et Châtelain, *Paléographie des classiques latins*, pl. 26, 32, 39, etc. On trouvera les détails les plus importants dans le *Handbuch der Klassischen Altertumswissenschaft* d'Iwan Müller (*Paläographie* de Fr. Blass), tome I, p. 301 et pl. IV.

2. Cf. R. Cagnat, *Rev. de philologie*, 1895, p. 214 et suiv.

3. Cf. *C. I. L.*, VIII, 11824.

4. Cf. surtout *C. I. L.*, VIII, 17910 et 17911.

tres de l'alphabet monumental sont-elles altérées par l'influence de la lettre similaire de l'écriture cursive. C'est ce qu'il faudra ne point oublier en examinant, comme nous allons le faire, les différentes variations qu'une même lettre a subies suivant les temps et les pays[1].

A

La forme la plus soignée de la lettre, celle qui caractérise les A de la bonne époque, est la suivante : A. La barre transversale se trouve à mi-hauteur du sommet, et les deux côtés du triangle sont absolument égaux. C'est seulement à une date postérieure que cette barre tend à remonter.

Le sommet est formé de la rencontre bien nette des deux côtés égaux et par suite se termine en pointe; pourtant on a observé les variantes suivantes :

A, A, A, A, A, A, A, A ;

et même, à partir de Dioclétien, la forme A.

Quant à la barre transversale, elle peut présenter plusieurs variations :

A, qui n'est pas sans exemple à Rome;

A, A, dans l'écriture des actes publics sur bronze, et même dans l'écriture monumentale à partir du IIe siècle;

A , dans les inscriptions peintes ou tracées au crayon;

A , peut-être par erreur, dans un texte du temps de Néron[2];

A , dans des inscriptions de la fin du IIe siècle, à Rome et en Afrique, et même sur des monuments chrétiens du Ve;

1. Pour la forme des différentes lettres de l'alphabet épigraphique latin, voir Ritschl, *Rhein. Museum*, 1869, p. 1 et suiv. ; Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LIII et suiv. (cf. *Monatsberichte der König. Preuss. Akad. der Wissenschaften*, 1867, p. 67 et suiv.); *Eph. epigr.*, I, p. 255 et suiv.; Munier, *Tabulae photographae XI materiam paleographicam aetatis imperatoriae exhibentes* (Moguntiaci, 1873); Le Blant, *Paléographie des inscriptions latines du* IIIe *siècle à la fin du* VIIe (dans la *Revue archéologique*, 1896 (XXIX) p. 177 et suiv., p. 345 et suiv.); 1897 (XXX, p. 30 et suiv.).

2. Cf. Hübner, *op. cit.*, n° 234.

A, à l'époque de Dioclétien[1];

A, fréquent à l'époque républicaine sur les monnaies et sur les pierres mêmes, et qui reparaît dans l'écriture des monuments au IIe siècle. A partir du IVe, cette lettre prend les formes suivantes :

A;

A, en usage en Afrique au VIe siècle;

A, A, qui appartiennent au VIIe.

La barre transversale est souvent tout à fait omise : Λ. Dans bien des cas ce n'est que le résultat de la négligence du graveur; mais comme on observe aussi le fait sur des monuments soignés, par exemple, la *lex Tappula*[2], et le discours d'Hadrien à l'armée d'Afrique[3], il faut reconnaître qu'il y a là aussi un caractère voulu. D'autres fois, elle est séparée complètement des deux côtés, ou parallèle à l'un d'eux, ce qui nous ramène aux formes usitées dans l'écriture archaïque :

Λ Λ, ou plus rarement Λ.

On a aussi, sur certaines inscriptions, soit arrondi l'angle supérieur, soit courbé l'un des côtés; mais ce sont là seulement des maladresses de graveur, qui ne peuvent être considérées que comme des exceptions.

B

La forme du B a peu varié; les seules différences que l'on puisse signaler consistent dans le plus ou moins de développement de l'une ou l'autre panse. Par exemple il arrive souvent, surtout dans les inscriptions tracées à la peinture, que la partie supérieure est tellement réduite que la lettre finit par ressembler à un D.

On peut noter aussi les formes rares : B, B, B, B

La forme B, fréquente dans les inscriptions tracées sur

1. Voir notamment l'édit sur le prix des denrées (*C. I. L.*, III, p. 801 et suiv.) et les alphabets usités sur ce document (p. 802).
2. *Bullett.*, 1882, p. 186.
3. *C. I. L.*, VIII, 18042.

plomb, à cause de la mollesse du métal et du peu de résistance qu'il oppose à l'instrument, se trouve aussi parfois dans des inscriptions lapidaires de bonne époque.

ꝑ se remarque au Ve et au VIe siècle sur des monuments de Gaule ou de Germanie[1].

C

La forme antique du C est celle d'une courbe ouverte à droite qui peut s'inscrire dans un carré ; elle persiste jusqu'au milieu du IIe siècle dans les textes particulièrement soignés. On en verra de beaux spécimens dans les alphabets qui figurent à la planche I.

Le C avec une longue tête recourbée — ᑕ — se trouve fréquemment, surtout au IIe et au IIIe siècle, et particulièrement en Espagne et en Afrique.

⊂ est rare ; on le constate dans des inscriptions spéciales, par exemple sur des marques d'exploitation tracées grossièrement à la surface de blocs de marbre, ou à la basse époque (VIe et VIIe siècle) en Gaule, en Espagne, en Bretagne[2].

D

Comme le C, le D de la belle époque peut s'inscrire dans un carré dont l'un des côtés serait formé par la barre verticale de la lettre ; puis, il s'altère peu à peu, la panse se rétrécissant de plus en plus.

Ꝺ se rencontre à partir du IIe siècle.

Ɑ figure sur plusieurs inscriptions d'Afrique assez grossières.

Cette forme devient très fréquente à l'époque chrétienne, ainsi que la forme Δ qui en est voisine.

On sait que le Ð est une lettre propre aux inscriptions de la Gaule ; il est destiné à figurer un certain son sifflant qu'on

1. Le B barré par une ligne horizontale au milieu de sa hauteur est une sigle épigraphique et non une lettre. Voir la liste des sigles qui termine ce volume.

2. Le ᑕ retourné — Ↄ — est une sigle qui a plusieurs significations et non une lettre. Voir la liste des sigles.

pouvait exprimer aussi par deux S ou par un TH. C'est ainsi que le nom d'homme *Carassounus* s'est rencontré également sous les formes CARATHOVNVS et CARAÐÐOVNVS[1].

E

Ce qui caractérise le E de la belle époque, c'est que la barre horizontale du milieu est exactement égale aux deux autres. La diminution de cette barre est le signe indubitable, soit d'une date plus récente, soit d'une facture négligée. A partir de la fin du Ier siècle[2], on rencontre souvent la forme Ɛ, dans laquelle les trois barres horizontales, quelque peu recourbées et sensiblement inclinées de gauche à droite se réduisent souvent à des indications plus ou moins fugitives; employée d'abord sur les inscriptions tracées à la peinture, elle passe bientôt dans l'écriture monumentale.

Ɛ, ⊨, se remarquent sur les monuments chrétiens de la Gaule et de l'Espagne depuis le Ve siècle.

Les formes II ou I' ne sont pas rares, sous l'empire, dans les inscriptions lapidaires; nous les avons déjà rencontrées dans l'alphabet archaïque et dans l'alphabet cursif, p. 3, 7 et 8.

Є, forme venue du grec, peut être signalé dans les inscriptions latines, à titre exceptionnel, au IIe et plus fréquemment au IIIe siècle.

F

De même que l'E, le F de la belle époque se reconnaît à la complète égalité de ses deux lignes horizontales. De plus la barre inférieure part du milieu de la haste verticale. Postérieurement elle tend à remonter et à se rapprocher de la ligne supérieure.

La forme F, avec barres horizontales inégales, ne se rencontre qu'au IVe et au Ve siècle.

1. Ch. Robert, *Epigr. de la Moselle*, I, p. 95; II, p. 28. Le D barré est aussi une sigle épigraphique. Voir la liste des sigles.

2. On a signalé cependant cette forme dans une inscription dédiée *Romae et Ti. Caesari Augusto* (*C. I. L.*, VIII, 685); mais M. Hübner pense que ce texte a été regravé au IIIe siècle.

Il y a lieu de noter aussi les formes suivantes :

F, auquel on peut appliquer les observations faites précédemment à propos de E;

F, avec une queue inclinée dépassant la ligne. Dans ce cas il est souvent plus élevé que les autres caractères de la même ligne;

F, qu'il faut se garder de prendre pour un E[1], et qui est fréquent sur les textes chrétiens;

F, F, F, F, F, F, toutes formes dérivant de la cursive et dont on a des exemples sur les textes lapidaires, particulièrement en Gaule et dans les Germanies[2].

G

Le G de la belle époque, qui subsista fort longtemps, presque jusqu'à la fin du IIe siècle, se compose d'une demi-circonférence de la partie inférieure de laquelle se détache un appendice faisant un angle droit avec la ligne sur laquelle la lettre repose; cet appendice, sans tête, et ne descendant pas au-dessous de la ligne monte jusqu'à la moitié à peu près de la hauteur de la lettre. On en verra des exemples dans la planche I. On trouve plus rarement les formes G, G, G.

La forme G est rare au Ier siècle; elle devient plus fréquente au IIe et au IIIe siècles. On la rencontre assez communément en Afrique.

Les formes G, G, G, G, G qui appartiennent proprement à la cursive, se trouvent dans les provinces, à partir du IIe siècle, sur les monuments lapidaires et sont employées dès le Ier siècle dans les actes gravés sur métal.

Il est inutile d'ajouter que les C et les G sont souvent très difficiles à distinguer les uns des autres sur les inscriptions d'une facture médiocre.

1. Cf. à propos d'une confusion de cette sorte (*Eidicis* au lieu de *Fidelis*) : *L'Exposition de la Cour Caulaincourt* (extrait de la *Revue Archéol.*, octobre 1881, p. 14, et Le Blant, *Paléographie des inscriptions latines* (*Revue Archéol.*, 1896, XXIX, p. 179).

2. Le F, n'est pas une forme spéciale de F, mais une sigle épigraphique signifiant *F(ilia)* ou *F(emina)*. Voir la liste des sigles.

H

Dans la belle écriture monumentale, le H est assez large et la barre du milieu se trouve exactement à mi-hauteur. Mais cette particularité ne saurait être regardée comme un indice certain, car on trouve, à la même époque, à côté du H large et divisé en deux parties égales par la ligne horizontale, le H allongé et inégalement partagé par cette ligne[1] ;

ⲏ, H, se lisent au Ier siècle sur les bronzes ; aux IIe, IIIe, IVe siècles sur les pierres.

ⲏ appartient à la fin du IVe siècle et est propre aux textes chrétiens.

H, h, sont des formes corrompues qui mènent à l'H oncial.

ⲏ se rencontre surtout à Nîmes, mais ce n'est pas tout à fait sans exemple dans le reste de la Gaule.

I

Dans les textes les plus anciens, la lettre I se représente sous la forme d'une haste verticale sans pied ni tête ; mais ces deux appendices se remarquent déjà, sur quelques inscriptions, au commencement du Ier siècle.

Le I dépassant la ligne, qui était depuis l'époque de Sylla un équivalent de la diphthongue *ei*[2], perdit bientôt cette signification et devint simplement un signe d'écriture, sans rapport avec la valeur de la voyelle ; on le rencontre aussi bien au génitif DIVI[3], qu'au datif CAESARI[4], qu'à l'ablatif

1. La forme allongée, avec barre transversale plus voisine du haut de la lettre, se trouve, par exemple, dans Hübner, *Exempla*, n° 36 (du temps de César) et au *C. I. L.*, VI, 1134 (des années 323-333) ; la forme H au *C. I. L.*, VI, 244 (de l'an 18 ap. J.-C.) et au *C. I. L.*, V, 8768 (sous le consulat d'Arcadius et d'Honorius).

2. Cf. Ritschl, *De vocalibus geminatis* (*Opusc.*, IV, p. 354 et suiv.) ; Corssen, *Aussprache*, I (2e édit.), p. 14 et suiv. ; Weissbrodt, *Philologus*, 1884, p. 444 et suiv.

3. *C. I. L.*, II, 2109, 3555 ; VI, 457, 701, 882 ; X, 4638, etc.

4. *C. I. L.*, II, 2105, 2109, 3828 ; VI, 882 ; X, 4638, etc.

COMITIIS[1], et à l'accusatif SAECVLARIS[2]. On le trouve également dans des mots comme IMP[3], ITEM[4], IN[5], où on ne peut l'expliquer en aucune manière. Ce n'est donc là qu'une habitude graphique[6].

Les formes ⅃, ⅃, sont des irrégularités.

On pourrait être tenté de voir dans le I prolongé au dessous de la ligue —] — un équivalent de notre J, un I consonne ; mais il n'en est rien. Il suffit de constater, pour s'en convaincre, qu'il figure dans des mots comme VER] et CONIVG][7]. Là encore, on est en présence d'une fantaisie de lapicide.

K

La forme antique du K qui subsiste sous l'empire est la suivante : K

Peu à peu ces deux amorces inclinées se développèrent, mais celle d'en haut tendit toujours à l'emporter sur celle d'en bas :

K, K

K, K , avec la haste verticale séparée du reste de la lettre, ne sont pas non plus sans exemples[8].

L

Jusqu'à la fin du Ier siècle la ligne horizontale conserva une certaine longueur : elle était au moins égale à la moitié de la haste verticale.

Au IIe siècle, au contraire, elle commença à diminuer, si bien que, dans certains textes, le L devient presque semblable à un I. On tend aussi, vers cette époque, à revenir à la forme archaïque : L .

1. *C. I. L.*, II, 1964.
2. *C. I. L.*, VI, 877 *b*.
3. *C. I. L.*, II, 2054, 2106, 2421; III, 6025; VIII, 76, 2334, etc. Les exemples sont innombrables.
4. *C. I. L.*, 1964, etc.
5. *C. I. L.*, II, 1640, 1946; VI, 7787, 9604; XIV, 421, etc.
6. Cf. J. Christiansen, *De apicibus et I longis*, p. 26 et suiv.
7. *C. I. L.*, III, 5583; VIII, 1310, etc.
8. Le K retourné — ꓘ — est une sigle et non une forme spéciale du K.

Au IIIe et au IVe siècle les L ainsi faits : ⊥ sont assez fréquents.

On peut signaler aussi les formes suivantes :

ℓ , à partir de Dioclétien ;

ь , dont le premier exemple serait de 165[1].

La forme ⊥, où la barre horizontale s'étend au-dessous de la ligne, se rencontre de bonne heure sur les actes, et à partir du IIe siècle sur les monuments.

La forme de l'écriture vulgaire ʜ, avec le jambage de droite plus ou moins long, plus ou moins droit, a passé assez tôt dans l'écriture monumentale ; on en trouve une variante élégante dans le ⊥, fréquent en Afrique.

M

Dans le M épigraphique les deux hastes extrêmes ne sont pas verticales et l'angle du milieu tombe jusque sur la ligne. On s'en convaincra aisément en se reportant à la planche I. Pourtant on a quelques exemples anciens de M, avec les hastes extrêmes parfaitement verticales, surtout en Germanie où on signale cette forme à partir du IIe siècle.

Le M, à tête aplatie et garnie parfois de petites cornes, devient fréquent à partir de Dioclétien.

M, M, sont, jusqu'aux dernières époques de l'empire, des exceptions.

M a passé d'assez bonne heure de l'écriture cursive dans l'écriture monumentale.

M se rencontre en Afrique ; il faut y voir une affectation d'élégance.

M, forme archaïque déjà signalée[2], donne les variantes : M, M, M ; ces quatre caractères ne se sont conservés que comme abréviation du prénom de Manius[3].

1. *C. I. L.*, V, 793.
2. Voir plus haut, p. 3 et 4.
3. M barré d'une ligne horizontale est une sigle, non une forme de la lettre ; il en est de même du M renversé.

N

A l'époque impériale, dans les inscriptions soignées et quelque peu anciennes, la lettre n'a pas de tête — N —, et la largeur en est à peu près égale à la hauteur ; très vite, néanmoins on arriva à la forme N, plus ou moins accentuée.

И n'est qu'une forme barbare.

Ꞑ date du IIIe siècle et se retrouve ensuite fréquemment dans les textes chrétiens ; il faut prendre garde de confondre avec un H[1] ce genre de N, souvent tracé d'une façon si négligée que la barre transversale devient presque horizontale.

O

L'O de l'époque impériale un peu ancienne est parfaitement rond ; puis il prend une forme allongée avec des pleins en haut, à droite et à gauche : O

Il se termine parfois en pointe dans le bas au IIIe siècle.

On trouve la forme ◇ dans les inscriptions chrétiennes, et la forme ꝏ dans quelques textes d'Afrique[2] également chrétiens[3].

P

Le P, dérivant de la forme archaïque Γ, se compose d'une haste verticale accostée d'une panse non fermée. Il se présente ainsi fait dans la grande majorité des inscriptions. Quelquefois pourtant la panse est fermée : à l'époque républicaine il affecte cette forme sur des balles de fronde et sur des tessères ; plus tard, on en remarque des exemples, surtout

1. N barré d'un trait horizontal est une sigle, non une forme de la lettre.
2. *C. I. L.*, VIII, 5489. Cette forme est indubitable, du moins sur l'estampage.
3. ϴ = ϴ = Θ est une sigle épigraphique, mais non une forme de la lettre. Ne pas la confondre avec l'O absolument rond, garni d'un point central, qui se rencontre souvent à l'époque de César, et qui a simplement la valeur d'un O.

en Germanie, et cela dès la fin du Ier siècle. Dans les autres provinces, c'est une exception, sauf en Espagne, à l'époque chrétienne.

P existe au IIIe siècle, en Espagne et en Afrique.

P se rencontre en Afrique au IVe siècle.

P n'est pas rare en Gaule, au Ve et au VIe siècle[1].

Q

La forme ancienne du Q est la suivante: un cercle muni d'une queue droite ne descendant pas au-dessous de la ligne; mais dès l'époque d'Auguste cette queue commence à s'incliner et à s'allonger. Elle atteint souvent une grande longueur. On en verra un exemple caractéristique dans l'alphabet de l'époque de Trajan transcrit plus haut (pl. I).

On peut signaler aussi différentes formes plus rares:

Q, Q, e, cette dernière assez commune en Afrique à l'époque chrétienne.

Q, propre aux inscriptions gauloises du Ve et du VIIe siècle;

a, a, a, qui appartiennent surtout à l'épigraphie chrétienne[2].

R

Il y a deux éléments à distinguer dans cette lettre, la panse supérieure et la queue. La panse supérieure est, à la belle époque, faite en forme de demi-cercle et vient se fermer au milieu de la haste verticale. Peu à peu cette panse devient plus grêle et s'accroche plus près de l'extrémité de cette haste : R.

Quant à la queue, dans les inscriptions anciennes, elle se détache de la panse près de la haste verticale, sinon sur la haste même; elle est droite et ne descend pas toujours jus-

1. Le P retourné — ꟼ —, n'est pas une forme de la lettre, mais une abréviation de *P(uella)* ou *P(upilla)*.

2. Q barré d'une ligne horizontale est un e sigle, et non une forme de la lettre. Voir la liste des abréviations à la fin du travail.

qu'à la ligne où la lettre pose. Puis cette queue s'infléchit peu à peu et se recourbe légèrement. On constatera ce changement, en se reportant à l'alphabet de Claude et de Néron rapporté plus haut (pl. I); on verra aussi en examinant la même planche, la queue se détacher de la panse plus ou moins près de la haste verticale, suivant les époques.

ꟾ est une forme affectée, à rapprocher de certains A et de certains M cités plus haut.

ꟾ, ꟾ, ꟾ, sont des singularités.

ꟾ est la forme cursive qui a passé dans l'écriture monumentale.

ꟾ, ꟾ, ꟾ, appartiennent aux alphabets chrétiens[1].

S

La similitude des deux boucles constitue la perfection de la lettre et indique une bonne époque ou une facture soignée. Leur inégalité ou leur aplatissement est un indice contraire.

Dans les inscriptions barbares, le S tend à se rapprocher de la ligne droite : ſ .

C qui est la forme du Σ dit lunaire, se remarque sur quelques inscriptions de Naples ou de Sicile, soumises à l'influence grecque.

ꟾ figure dans les inscriptions chrétiennes de la Gaule.

ꟾ est une singularité fréquente, surtout dans les bas temps[2].

T

A l'époque ancienne, la barre supérieure est horizontale, assez large et sans cornes : T ; celles-ci n'apparaissent qu'ensuite. Au IIe siècle, on voit employée, sur les inscriptions lapidaires, une forme de T où la barre supérieure, au lieu

1. R barré d'une ligne horizontale est une abréviation épigraphique et non point une forme de la lettre R. Voir la liste des abréviations.
2. Même observation pour S barré que pour R barré,

d'être horizontale, est fortement inclinée de droite à gauche ; cette barre, de longueur très variable, est, dans certains textes, presque impossible à reconnaître ; la lettre se confond alors avec un I.

Les formes Τ . Τ sont rares.

Souvent, dans les inscriptions serrées, le T dépasse la ligne et ses bras s'étendent à droite et à gauche au-dessus de la lettre qui le précède et de celle qui le suit.

V

Théoriquement, le V doit former un triangle isocèle ; mais il arrive souvent que le sommet est légèrement incliné à droite de la verticale et que, par suite, le côté gauche est un peu plus long que le droit.

V . V . V sont des formes nées du caprice des graveurs.

La forme U est fréquente sur les inscriptions mal gravées qui se rapprochent de la cursive.

U, U, U, se rencontrent sur les inscriptions chrétiennes de tous les pays.

X

Les deux barres doivent former les diagonales d'un rectangle allongé dans le sens de la hauteur ; elles n'ont point de tête ; mais, suivant le plus ou moins de soin et d'habileté du graveur, les éléments de la lettre sont plus ou moins réguliers.

Y

Les deux branches doivent êtres égales et former les deux côtés d'un triangle isocèle, et la haste verticale être le prolongement de la hauteur de ce triangle, mais, de bonne heure, on trouve la forme Υ ou des formes analogues.

Z

Le Z de la bonne époque se compose de trois éléments bien proportionnés, la barre transversale étant la diagonale d'un rectangle, assez voisin du carré, dont les deux petits côtés forment les barres supérieure et inférieure de la lettre.

Comme pour les autres caractères, il se produisit bientôt des irrégularités et l'on trouve les formes suivantes :

Z, Z, Z,] Z [1] ;

Ƶ, fréquent sur les bords du Rhin et en Afrique ;

Ƶ, forme assez étrange ;

Ƽ, qui n'est peut-être qu'une erreur de graveur.

Telles sont les différentes lettres que l'on rencontre sur les inscriptions et les remarques les plus importantes auxquelles elles donnent lieu.

Mais il arrivait souvent, pour la commodité de la gravure, alors que l'on se trouvait obligé d'inscrire un long texte sur un monument trop petit et de serrer les lignes, que les lapicides avaient recours au procédé de la ligature, c'est-à-dire qu'ils réunissaient en un monogramme une ou plusieurs lettres.

Dans l'écriture cursive, ces monogrammes présentent souvent les plus grandes difficultés. Il semble impossible de dresser un tableau même des principales de ces ligatures, dans lesquelles la fantaisie particulière se donnait plus libre carrière. On pourra se rendre compte de leur nombre et de leur variété, ainsi que des complications qui en résultent pour le déchiffrement, en se reportant à des documents dont la lecture est donnée, à côté du texte, au *Corpus inscriptionum latinarum*, surtout aux textes cursifs de Pompéi et aux tablettes de Dacie, dont il a déjà été question.

Afin de mettre ce fait plus en relief, nous avons reproduit à la planche II, qui est rapportée ci-contre, toutes les liga-

1. On trouve la forme] notamment, *C. I. L.*, VI, 15639.

tures qui ont été relevées sur les tablettes de Dacie. — Notre planche est une reproduction exacte d'une partie de la planche A qui termine le troisième volume du *Corpus*.

Pour l'écriture capitale, au contraire, moins souple et moins favorable, par conséquent, à la multiplicité des combinaisons, on peut réunir en un tableau les ligatures le plus fréquemment employées[1].

Ligatures de deux lettres.

ab, ad, ad, ae, af, al, am, an, ap, ar, at, au. au, av; av, va.

be, be, bi, ib, br, bt;

ca, ce, ch, ci, ci, cl, cn, co, co, cu;

de, de, ed, di, di, id, do, do;

eb, ed, be, de, he, el, le, em, me, en, ne, ep, pe, ep, pe, er, re, er, re, er, et, ev, ve, eu;

fi, fi, fl;

go;

he, hi, hr;

1. Cf., sur les ligatures, Hübner, *Exempla script. epigr.*, p. LXVIII et suiv.

L, M, N, P, R, T, V

il, li, im, in, ip, ir, it, iv, iu;

K

ka;

L, P, T

ll, lp, pl, tl; lt;

M, MA, MB, MD, ME, MI, MO, MN, MP, MR, MU

ma, am, ma, mb, md, me, mi, mo, mn, mp, mr, mu,

NA, ND, NE, NI, NN, NP, NR, NT, NU

na, nd, ne, ni, nn, np, nr, nt, nu;

OB, OE, OF, OF, OL, ON, OP, OR, OR

ob, oe, of, of, ol, on, op, or, or;

Q

qu;

PA, PE, PI, PL, PR, PT, PU

pa, pe, ep, pi, pl, pr, pt, pu;

RA, RE, RI, RR, RT, RU

ra, re, ri, rr, rt, tr, ru, rv;

SE

se;

TA, TE, TI, TO, TU, TR, TH

ta, te, ti, to, tu, tr, th;

VA, VB, VD, VE, VF, VI, VL, VM, VM, VN, VP, VR, VS, VS, VT

ua, va, ub, ud, ue, ve, uf, vi, ul, um, um, un, up, ur, us, us, ut;

XV, XX

xv, xx;

Ligatures de trois lettres.

AB, AD, AO, AL, AM, AN, AP, AR, AT, AR, AE

abi, adi, ado, ali, ami, ani, api, ari, ant, aut, aur, ate;

DOM

dom;

EN, ET, ET, EP, ER

eni, ent, ent, epi, eri;

HL, HR

hil, hyr;

IM, IN, IT, IE, IV

ima, ini, int, ite, iva;

ME, MR, MA, MT, MV, MI

mae, mar, mat, mat, mau, mit;

NE, NV, NH, NI

ane, niu, nth, nti;

TR, TP, TV

tor, tip, tru;

VM, VE, VM, VT

uma, ume, umi, unt;

XV, XX

xxv, xxx,

Parfois un plus grand nombre de caractères sont liés, comme dans les six exemples suivants :

atur, (*C. I. L.*, VIII, 8489) ;

mnib, (*Ibid.*, II. 4514) ;

matri, (*Ibid.*, VIII, 9106) ;

maxim, (*Ibid.*, 8807) ;

nati, (*Ibid.*) ;

o(ssa) h(ic) s(ita), (Brambach, *Insc. Rhen.*, 1892) ;

o(pto) t(erra) s(it) l(evis) t(ibi), (*C. I. L.*, III, 5577).

On alla même beaucoup plus loin, par exemple sur les diptyques consulaires[1], où les lettres formant le nom du consul, sont réunies en un monogramme, généralement très difficile à lire ; mais ce ne sont alors que des jeux de calligraphie, qui n'ont presque plus rien de commun avec l'épigraphie scientifique et pour lesquels, en tout cas, il serait aussi oiseux de citer des exemples qu'inutile de chercher des règles précises.

Accents — Points séparatifs.

Après avoir examiné la forme des différentes lettres de l'alphabet épigraphique et les ligatures dont elles sont susceptibles, il convient d'appeler l'attention sur certaines particularités d'écriture qui se remarquent sur les inscriptions : ce sont l'*apex* et le *sicilicus*.

On appelle *apex*, un accent aigu que l'on faisait figurer sur les monuments aux premiers siècles de l'empire et qui servait à indiquer les voyelles longues par nature[2]. L'usage de l'*apex*

1. Voir plus bas.
2. Ritschl, *op. cit.*, p. 119, et Hübner, *op. cit.*, p. LXXVI.

a commencé vers l'époque de Sylla, pour se prolonger jusqu'à la fin du IIIe siècle (règne de Gallien) ; mais il est surtout fréquent au Ier et au IIe siècle ; postérieurement l'*apex* ne paraît plus que par exception sur les textes épigraphiques.

Il faut noter que cet accent se rencontre parfois sur des voyelles brèves[1] ou sur des consonnes[2]; dans des cas semblables il y a erreur ou inintelligence du graveur, et non emploi raisonné d'un signe orthographique[3].

Le *sicilicus* est aussi une sorte d'accent aigu ou même circonflexe ; on le plaçait sur une consonne ou sur une voyelle pour indiquer que l'orthographe correcte du mot aurait exigé le redoublement de cette lettre et que, si on ne l'écrivait qu'une fois, c'était par abréviation. Ex : OS̃A = *ossa*, SṼS = *suus*. On ne peut citer que de très rares exemples du *sicilicus* dans les inscriptions de l'époque d'Auguste ou même des deux premiers siècles[4]. Postérieurement, et c'est encore là une particularité dont les exemples sont assez rares, le *sicilicus* indique une abréviation plus considérable : D́ = *dies*[5], F́ F = *felix fidelis*[6], Ĩ Õ M̃ = *Iovi optimo maximo*[7].

Enfin il faut signaler les points qui se remarquent, dans les textes épigraphiques, à la suite des mots écrits en abrégé ou même en toutes lettres[8]. De semblables points, qui se placent toujours au-dessus de la ligne, à mi-hauteur du sommet des lettres voisines[9], avaient seulement pour effet de rendre plus

1. *Mon. Ancyr.*, VI, 29.
2. *C. I. L.*, VI, 12442, 13226; VIII, 2747; X, 1699, 1914, 3002; XIV, 1381, etc.
3. Sur l'*apex*, voir : Fabretti, p. 167, 32; Ritter, *Element. grammat. lat.*, Bonn, 1832, p. 77 et suiv. ; Garucci, *I segni delle lapidi latine volgarmente detti accenti*, Roma, 1857, in-4; Weil et Benloew, *Théorie générale de l'accentuation latine*, Paris, 1856, p. 293 et suiv. ; Weissbrodt, *Specimen grammaticum*, Confluentibus, 1869, in-8, et *Quaestionum grammaticarum partic. II*, Brunsbergae, 1872, in-4; J. Christiansen, *De apicibus et I longis inscriptionum latinarum*, Husum, 1889, in-8.
4. Cf. Hübner, *op. cit.*, p. LXXII et LXXVI.
5. *C. I. L.*, X, 4536.
6. *Ibid.*, VI, 3404.
7. *Ibid.*, III, 1082.
8. Cf. Hübner, *op. cit.*, p. LXXV et suiv.
9. On connaît de très rares exemples de points séparatifs placés sur la ligne par exemple : *C. I. L.*, V, 5608, ou Brambach, *Insc. Rhen.*, 1000. Dans les autres cas connus, on a affaire à des monuments faux.

nette la séparation des mots déjà indiquée par l'espace blanc qu'on avait soin de laisser entre chacun d'eux. Ils affectent différentes formes : la forme ronde qui est la plus fréquente peut-être (•) ; la forme quadrangulaire qui est la plus ancienne (▪) ; la forme triangulaire qui appartient aux inscriptions soignées (Y) ; la forme allongée (*ı*, transformé quelquefois en une petite flèche), qui est plus rare ; la forme de feuille, *hederae distinguentes*[1] ☙ ou ☙ qui est fort commune depuis Auguste jusqu'à une époque assez récente ; et même celle de palmes ou de petits rameaux. Sur certains textes, où l'on recherchait l'originalité, on a même donné à ces points séparatifs des formes tout à fait singulières, par exemple celle d'un petit oiseau[2].

On n'aurait pas dû, si l'on était resté fidèle à leur emploi logique, graver des points de cette espèce au début ou à la fin des lignes ; on en trouve pourtant, par abus, à l'une ou à l'autre place. A plus forte raison était-il tout à fait irrationnel d'en introduire entre les différentes syllabes d'un même mot, comme dans *Papiria* et *Aufidianus*, sur la tombe suivante :

C. I. L., VIII, 4919 :

////////////////////VS
PA·PI·RI·A·A·V·F
I·DI·A·NVS·P·V·
AN·XVIII·H·S·E

On voit par cet exemple jusqu'à quel point certains lapicides avaient perdu la notion de la valeur véritable des signes séparatifs ; ce n'étaient plus, à leurs yeux, que des éléments d'ornementation, qui n'avaient même pas le mérite de l'élégance.

On ne peut pas faire le même reproche aux palmettes ou aux petites branches ornées de feuillage, qu'on gravait parfois, par une sorte de coquetterie, soit au début, soit à la fin des inscriptions.

1. *C. I. L.*, VIII, 6982, où il est question des points de cette nature sur une inscription de Constantine.

2. C. Jullian, *Inscr. romaines de Bordeaux*, n° 66. Le nom qui précède ce point est *Ocellio*, lequel signifie précisément « petit oiseau ».

Chiffres[1]

Pour indiquer les nombres, les Latins comme les Grecs se servaient la plupart du temps des lettres de l'alphabet, l'étude des signes numéraux rentre donc, d'une certaine façon, dans celle de l'alphabet.

1° *Nombres entiers*

Les lettres employées pour désigner les nombres entiers étaient les suivantes :

I = 1 ;	C = 100 ;
V = 5 ;	D = 500 ;
X = 10 ;	M = 1000.
L = 50 ;	

Pour noter les nombres compris entre 1 et 1000, on se servait uniquement de ces lettres, en partant de ce principe que tout chiffre écrit à la droite d'un autre qui lui est supérieur s'ajoute à celui-ci, et que tout chiffre écrit à sa gauche se retranche.

Ex. : VI = V + I = 6 ; LX = L + X = 60
IV = V − I = 4 ; XL = L − X = 40.

De plus, afin de distinguer les lettres destinées à indiquer des chiffres des lettres employées avec leur valeur vocale, on surmontait celles-là d'une barre transversale qui s'étendait depuis le premier jambage de la première jusqu'au dernier jambage de la dernière.

Ex. : II̅ VIR = *duumvir.*

Antérieurement au VIIe siècle de Rome, cette barre coupait le chiffre au lieu de le surmonter ; il est resté des traces de cette habitude, par exemple, dans le signe du denier (X̶).

Certains nombres donnent lieu à des observations qui seront rassemblées ici.

4 — s'écrit IV ou IIII ; la première façon de noter est plus usitée dans l'écriture vulgaire ; elle est très peu fréquente sur les monuments, à l'époque impériale.

1. Ritschl, *op. cit.*, p. 113 ; Garrucci, *Sylloge inscript. latinar.*, I, p. 134 ; Marquardt, *Organisation financière*, p. 47 et suiv. ; Hübner, *op. cit.*, p. LXX.

5 — s'écrit quelquefois IIIII dans les inscriptions d'Afrique.

6 — se note |IIIII| dans le titre *sevir Augustalis* et ς[1] dans les inscriptions de basse époque.

9 — VIIII est beaucoup plus fréquent que IX.

14 — Même observation que pour 4 et 9.

19 — Même observation.

28 — On a un exemple de XXIIX[2], comme on en a un aussi de XIIX[3].

50 — La forme ancienne est ⋔, le χ de l'alphabet chalcidique, que l'on rencontre encore sur certains textes contemporains d'Auguste[4] ; elle s'est successivement changée en ⊥, T, et L.

60/100 — Une particularité des textes africains est que, pour indiquer les nombres de dizaines supérieurs à 50 et inférieurs à 100, on emploie souvent exclusivement des X juxtaposés. *Sexaginta*, pouvait donc, en Afrique, se noter ainsi : XXXXXX[5].

500 — s'écrit souvent à l'époque impériale par un Ɒ. — Ce signe n'est pas, en réalité, un D, mais la moitié du signe destiné à signifier *mille*.

1000 — M, qui est employé, sous l'empire, pour désigner le nombre *mille*, est souvent aussi remplacé par le signe Φ, qui n'est autre chose que le phi de l'alphabet chalcidique. Postérieurement on trouve comme variante : ∞ . ∽, ⋈.

Les nombres supérieurs jusqu'à 100,000 se représentaient par des combinaisons ou des modifications de ces signes :

10,000 se figurait ainsi : ⦶, ou, en simplifiant la figure, ⊥, ⋔, ‹‹l››, ılı ;

5,000, par suite, se représentait par Ɒ, Ь, ь, l› ;

1. Ce signe se rencontre *peut-être* déjà sur une inscription de Pompéi (*C. I. L.*, IV, 3043).
2. *C. I. L.*, VI, 9934.
3. *C. I. L.*, III, 582.
4. *C. I. L.*, I, 1341 ; IX, 2975.
5. *C. I. L.*, VIII, 1108.

100,000 s'indiquait par le signe CIↃ, ⋔ ;

50,000, par suite, était noté Ↄ, ⅰⅰ.

Les nombres de mille intermédiaires s'exprimaient, soit en faisant figurer le chiffre *mille*, ∞, devant l'un de ces signes — Ex. : ∞ ⅰⅰ, = 4000 ; soit en répétant plusieurs fois le signe ∞ — Ex. : ∞∞∞ CCXX, 3220 ; soit en surmontant le nombre des mille exprimé en chiffres ordinaires d'une barre horizontale — Ex. : $\overline{\text{XXI}}$ DCLXI, 21661.

Vers l'époque d'Hadrien le nombre des mille se rencontre entouré de trois barres, deux verticales et une horizontale — |XXI| — mais cette façon de procéder est généralement réservée pour indiquer les centaines de mille.

En effet les Romains n'avaient pas de chiffres pour représenter les centaines de mille et les millions[1]. Aussi l'on avait coutume, pour noter les centaines de mille, de les enfermer dans le rectangle incomplet ⌈ ⌉, dont il vient d'être question.

Ainsi ⌈X⌉ $\overline{\text{CLXXX}}$ DC signifiait 10 centaines de mille + 180 mille + six cents = 1,180,600.

On conçoit que la confusion entre ces deux sortes de barres, l'une horizontale simple destinée à désigner les mille, l'autre horizontale accostée de deux verticales, réservée aux centaines de mille, fût aisée à faire et donnât lieu à des erreurs involontaires ou même voulues. On sait, par exemple, que Tibère ayant à payer à des légataires, sur la succession de Livie dont il était l'héritier, des sommes importantes, ramena le legs destiné à l'un d'eux, Galba, le futur empereur de *quingenties centena milia sestertium*, 500 × 100,000 sesterces, qui devait se noter par ⌈D⌉, à *quingenta milia sestertium*, 500,000 sesterces, qui s'écrivait par un $\overline{\text{D}}$[2].

1. Plin., *Hist. Nat.*, XXXIII, 133 : *Non erat apud antiquos numerus ultra centum milia et hodie multiplicantur haec ut deciens centena aut saepius dicatur.*

2. Suet., *Galba*, 5.

2° *Fractions.*

Le système des fractions chez les Romains était duodécimal, c'est-à-dire qu'il reposait tout entier sur la division d'un entier en 12 parties égales. Un entier, de quelque genre qu'il fût[1], se nommait *as;* la douzième partie se nommait *uncia.* Chaque once était aussi divisée en fractions, qui toutes rentrent dans le système duodécimal.

Nous avons réuni dans le tableau suivant l'ensemble de ces fractions, avec le signe numérique qui représente chacune d'elles, en exprimant leur valeur par rapport à l'as et par rapport à l'once[2].

	As.	Once.	
As	1	12	I
Deunx	11/12	11	S = = –
Dextans	5/6	10	S = =
Dodrans	3/4	9	S = –
Bes	2/3	8	S =
Septunx	7/12	7	S –
Semis	1/2	6	S
Quincunx	5/12	5	= = –
Triens	1/3	4	= =
Quadrans	1/4	3	= –
Sextans	1/6	2	= ou Z
Sescuncia	1/8	1 1/2	ℒ– ou Σ –
Uncia	1/12	1	–
Semuncia	1/24	1/2	ℒ ou Σ ou Є
Duella	1/36	1/3	ƨƨ ou ɯ
Sicilicus	1/48	1/4	ɔ
Sextula	1/72	1/6	ƨ
Dimidia sextula	1/144	1/12	ƨ
Scripulum	1/288	1/24	ɜ ou 7
Siliqua	1/1728	1/144	»

1. Balbus, *De asse*, 1. *Quidquid unum est et quod ex integrorum divisione remanet assem ratiocinatores vocant.*

2. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung* (trad. Vigié), p. 59; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 567. Mommsen, *Hermes*, 1887, p. 596 et suiv.

N. B. L'once se représente le plus souvent ainsi que nous l'avons fait dans ce tableau : mais on trouve aussi comme signe abréviatif de l'once : •, ∪, ∞, ou même ⊰[1]. Par suite toutes les fractions supérieures à l'once et inférieures à l'as peuvent emprunter ces différentes formes. Ainsi le *quincunx* pourra se noter par ∴• ou ∞∞∞, les *bes* par S⊰⊰, etc.

Ces signes de numération fractionnaire s'appliquent, ainsi que nous l'avons dit, aux divisions d'une unité, quelle qu'elle soit, unité de longueur, de poids, de monnaies, ou autre. Il faut ajouter pourtant que, pour les monnaies, on ne s'en était pas tenu à ces divisions : on avait donné à l'as (unité monétaire), un certain nombre de multiples possédant chacun un nom particulier ; ce sont :

	As.	
As ..... =	1	✓
Dupondius.. =	2	H = ϟ
Sestertius... =	2 1/2	HS = £[2]
Quinarius .. =	5	V = S
Denarius ... =	10	X

De plus le sesterce était lui-même considéré comme une unité, ayant des fractions calculées d'après le système décimal.

	Sesterce.	
Semis ..... =	1/2	S
Libella ..... =	1/10	—
Singula..... =	1/20	Σ
Terruncius.. =	1/40	T

Certaines fractions de l'as pouvaient être énoncées, soit en fractions d'as, soit en fractions de sesterces[3].

1. Cette dernière notation se remarque par exemple sur les vases de Bernay qui sont conservés à notre cabinet des médailles. Cf. Chabouillet, *Catalogue général des camées de la Bibliothèque impériale*, p. 418 et suiv.

2. On rencontre aussi parfois, pour représenter le sesterce, les signes IS ou SS coupés d'une barre horizontale.

3. On en trouvera un exemple intéressant dans l'*Ephemeris epigraphica*, VII, 426. Cf. Maesius Volusianus, *Assis distributio*, §§ 65 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTES CLASSES D'INSCRIPTIONS

Quelle que soit l'inscription qu'on ait à déchiffrer, qu'elle soit dédiée à une divinité, gravée en l'honneur d'un empereur ou d'un grand personnage, ou même qu'elle consiste en une simple épitaphe, elle contient toujours un ou plusieurs noms. L'étude qui doit suivre celle de l'alphabet est donc celle des dénominations. Elle formera l'objet du chapitre premier.

De plus, les personnages qui figurent sur les inscriptions appartenant à toutes les classes de la société, s'il en est qui n'ont jamais obtenu aucun honneur ni exercé aucune fonction dans l'État, dans une cité, dans un collège, il en est beaucoup, au contraire, qui sont arrivés à des dignités publiques, municipales ou collégiales. En ce cas, ces dignités sont généralement indiquées dans les textes épigraphiques. Et même on ne se contente pas, la plupart du temps, de mentionner la fonction que le personnage remplissait au moment où l'inscription a été gravée ; on a soin de rappeler les divers titres par lui obtenus pendant sa carrière. Or, ces titres sont présentés suivant certaines règles. Nous exposerons, dans le deuxième chapitre, les lois d'après lesquelles on a coutume de rapporter cette série d'honneurs et de fonctions dont la succession constitue ce qu'on est convenu d'appeler des *cursus honorum*.

Le troisième sera consacré à étudier les noms et titres portés par les empereurs et les membres de leur famille, soit de leur vivant, soit après leur mort ; ces noms et titres sont, eux aussi, soumis à des règles constantes, quelle que soit la nature du texte épigraphique où ils se lisent.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Prénoms. Noms. Surnoms[1]

Dans les temps très anciens, on ne portait à Rome qu'un seul nom : « *Varro simplicia in Italia fuisse nomina ait*[2]. » Pour distinguer sa personnalité, on ajoutait à ce nom unique un autre nom au génitif, celui de son père ou de son mari, mais sans indiquer la relation qui unissait entre eux ces deux noms : on n'employait aucun des mots *filius, filia, conjux,* qui se suppléaient tout naturellement.

A l'époque impériale, il n'y a plus que les esclaves ou les petites gens de province qui ne soient ainsi désignés que par un seul nom. Généralement tous les Romains de condition libre ont trois dénominations différentes, un *praenomen*, un *nomen*, un *cognomen*. Quelquefois même un seul individu porte plusieurs *cognomina*. De plus, on ajoute d'habitude à ces dénominations la désignation de son père, parfois celle de son aïeul et d'ordinaire aussi l'indication de la tribu dans

1. Sur les différentes dénominations d'un Romain, il faut consulter surtout Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 1 et suiv. ; Hübner, *Quaestiones onomatologicae*, Bonn, 1854, et *Eph. epigr.*, I, p. 25-92 ; *Handbuch*, p. 497 et suiv. ; Mowat, *Les noms familiers chez les Romains* (*Mém. de la Société de linguistique*, I, p. 293 et suiv.) ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, p. 9 et suiv. ; H. Michel, *Du droit de cité romaine*, t. I. Voir aussi les *Indices* du *Corpus inscriptionum latinarum* (*nomina, cognomina, notabilia varia*).

2. *Incerti auctoris liber de praenominibus, de nominibus, de cognominibus, de agnominibus* (inséré à la suite des œuvres de Valère Maxime dans certaines éditions, par exemple dans l'édition Halm, collection Teubner), § 2.

laquelle on était inscrit. La *lex Julia municipalis* prescrivait aux magistrats chargés du recensement des citoyens romains dans les colonies et les municipes de n'omettre aucun de ces renseignements, et fixait l'ordre dans lequel chacun d'eux devait être noté : « *Censum agito, eorumque nomina, praenomina, patres aut patronos, tribus, cognomina... accipito*[1]. » C'est l'ordre même qui est suivi dans les inscriptions avec cette seule différence que, sous l'empire, le prénom figure toujours le premier, sauf dans quelques textes dont la rédaction est plus ou moins négligée[2].

Nous étudierons donc successivement, pour commencer, le *praenomen*, le *nomen*, le *cognomen* : nous verrons ensuite comment on indiquait la filiation et la tribu.

1° *Praenomen.*

Le nombre des prénoms romains a été relativement assez considérable : « *Gentilicia nomina Varro putat fuisse numero mille, praenomina circa triginta*[3]. » Mais en réalité on ne pourrait guère en citer que seize ou dix-sept dont l'usage ait persisté. Nous les réunissons dans le tableau suivant.

Règle générale : *Le praenomen est écrit en abrégé quand il est joint au nomen et au cognomen*[4].

1. *C. I. L.*, I, p. 206, ligne 146. Cf. la *lex Acilia repetundarum* (*ibid.*, I, p. 49 et suiv.), au début du § 18.

2. Cf. Plin., *Hist. Nat.*, VII, 50, 163, qui, citant un exemple de longévité emprunté aux registres du cens fait par Vespasien et son fils, s'exprime ainsi : *Accedunt experimenta recentissimi census quem intra quadriennium imperatores Caesares Vespasiani pater filiusque censores egerunt... Citra Placentiam in collibus oppidum est Veleiatium, in quo CX annos sex detulere, quatuor vero centenos vicenos, unus CXL*, M. Mucius, M. filius, Galeria, Felix.

3. *Lib. de praenom.*, § 3.

4. Les exceptions à cette règle sont assez rares pour qu'on doive les considérer comme des irrégularités. On ne peut guère en signaler que dans les inscriptions dues à l'initiative privée et cela seulement à partir du IIe siècle. On trouvera dans les tables de chaque volume du *Corpus* la liste des prénoms écrits en toutes lettres.

A	*Aulus*	P	*Publius*
AP	*Appius*	Q	*Quintus*
C	*Gaius*	SER	*Servius*
CN	*Gnaeus*	SEX	*Sextus*
D	*Decimus*	S ou SP	*Spurius*
L	*Lucius*	TI ou TIB	*Tiberius*
M	*Marcus*	T	*Titus*
M/	*Manius*	V	*Vibius*
N	*Numerius*		

Observations sur le tableau précédent.

1° Le prénom *Aulus*, s'écrivant aussi *Olus*[1], anciennement, on trouve quelquefois, mais rarement, ce prénom indiqué par la lettre O[2]. Les abrévations AV et AVL sont également rares[3].

2° Le prénom *Appius* s'abrège encore, mais plus rarement par APP[4].

3° *Decimus* peut s'abréger en DEC ; mais cette abrévation est beaucoup moins usitée[5].

4° Quintilien nous apprend que le mot *Gaius* s'écrivait en réalité par un C , mais se prononçait comme s'il était écrit par un G : « *Quid? quae scribuntur aliter quam enuntiantur ? Nam et Gaius C littera notatur*[6]. » Le grammairien Terentianus est aussi affirmatif : « *Gaius praenomen inde C notatur, G sonat*[7]. » On avait donc conservé pour la nota-

1. On le rencontre même parfois sous cette forme à l'époque impériale : *C. I. L.*, III, 993 ; IV, 1375, 1998, 2353 ; V, 391, 6445 ; VI, 13950, 18777, etc. Cf. la légende : ΩΛΟΥ ΟΥΙΤ ΚΑΙΣ ΣΕΒ ΓΕΡΜ ΑΥΤ, sur les monnaies alexandrines d'Aulus Vitellius (Mionnet, *Desc. des monn. ant.*, VI, p. 78).
2. Cf. *C. I. L.*, I, 625 = IX, 3771, et *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 289.
3. *C. I. L.*, III, 6201 ; VIII, 2737 ; XII, 208, 794, 3645.
4. *Ibid.*, VI, 766, 11753, 11754, etc.
5. *Ibid.*, III, 2770.
6. *Instit. orat.*, I, 7, 28.
7. *De Metr.*, V, 890 et suiv. Cf. Priscien, I, 7, 28.

tion de ce mot l'ancien caractère C de l'alphabet chalcidique qui avait le son du Γ grec. Aussi nous trouverons parfois l'abréviation G aussi bien sous la république[1] que postérieurement[2].

5° Le texte de Quintilien que nous venons de citer peut aussi s'appliquer au prénom *Gnaeus*, pour lequel nous avons d'ailleurs un autre témoignage : « *Quod unum praenomen varia scriptura notatur; alii enim Naeum, alii Gnaeum, alii Cnaeum scribunt. Qui G littera in hoc praenomine utuntur, antiquitatem sequi videntur, quae multum ex usu littera est*[3]. » On a des exemples de l'abréviation GN[4].

6° Exceptionnellement on rencontre LV au lieu de L comme abréviation de *Lucius*[5]. Même remarque pour *Quintus* irrégulièrement abrégé en QV[6].

7° Au lieu de M, abréviation de *Manius*, on trouve dans les éditions des auteurs et même dans certains ouvrages d'épigraphie un M suivi d'un apostrophe, M'. C'est là un caractère employé pour faciliter l'impression ; ce n'est pas une sigle usitée sur les monuments. Nous avons parlé plus haut[7] de cette forme archaïque du M.

8° On trouve une fois le prénom Publius, autrefois Poblius, abrégé en PO[8].

9° Pour l'abréviation QV au lieu de Q, voir 6°.

10° La forme *Servius* est admise par M. Mommsen dans ses *Römische Forschungen*[9], et par Wilmanns[10]. M. Henzen préfère *Sergius*[11]. Nous adoptons *Servius*, qui est l'ortho-

1. *C. I. L.*, I, 632; IX, 3703; X, 5227, 6471.
2. Voir les *Indices* des différents tomes du *Corpus inscriptionum latinarum*.
3. *Liber de praenominibus*, § 4. On trouve dans les inscriptions *Naevus* (*C. I. L.*, V, 6047*; X, 3609, 2, 29), *Naeus* (*Ibid.*, III, 1728 addit.; *Mon. Ancyr.* — texte grec, — VI, 12), *Cneus* (*C. I. L.*, VI, 21638).
4. Wilmanns, 293, 1815, 2011.
5. *C. I. L.*, III, 3654. Cf. d'autres exemples au *Bulletin épigraphique*, 1885, p. 30.
6. *C. I. L.*, VII, 642.
7. Première partie, p. 3 et 18.
8. *C. I. L.*, IX, 5699.
9. 1, p. 17.
10. *Exempla insc. latin.*, p. 402.
11. Orelli-Henzen, III, p. 239.

graphe la plus ancienne[1]. Généralement, ce prénom est transcrit en grec sous la forme ΣΕΡΟΥΙΟΣ[2] ou ΣΕΡΒΙΟΣ[3]. On trouve aussi SERVIVS en toutes lettres[4]. Il est rarement abrégé simplement par S[5].

11° S, coupé quelquefois au milieu d'une barre horizontale[6], SX[7] ou SEXT[8] sont des abréviations exceptionnelles du prénom *Sextus*.

12° S, abréviation de *Spurius*, est archaïque. Il faut noter pourtant que dans les *Fastes Consulaires* on trouve déjà l'abréviation SP ; mais celle-ci ne se rencontre guère que sous l'Empire[9], ou tout à fait à la fin de la République[10].

13° Autres abréviations moins fréquentes de *Vibius* : VI et VIB. L'abréviation V est archaïque[11].

Les monuments épigraphiques et les textes des auteurs nous font connaître un certain nombre[12] d'autres prénoms qui semblent avoir été, pour la plupart, abandonnés de bonne heure. Nous les avons réunis dans le tableau suivant, en indiquant les sigles qui servaient à les désigner :

1. L'orthographe *Sergius* date de l'Empire. Cf. *Eph. epigr.*, II, 522 : SERGIO || SVLPICIO || GALBAE, et la note qui suit.

2. Voir les monnaies alexandrines de Galba (Mionnet, *Desc. des monn. ant.*, VI, p. 94), portant ΣΕΡΟΥΙ ΓΑΛΒΑ ΑΥΤΟ ΚΑΙΣ ΣΕΒΑ ou ΣΕΒ et une inscription de Délos (*Bull. épig.*, III, p. 255), avec ΣΕΡΟΥΙΟΝ ΚΟΡΝΗΛΙΟΝ ΛΕΝΤΟΛΟΝ.

3. Cf., par exemple, *C. I. A.*, III, 869, 870. Il n'y a pas, au *Corpus inscriptionum graecarum*, un seul exemple certain de Σέργιος employé comme prénom.

4. *C. I. L.*, X, 8054, 8.

5. Wilmanns, 1760.

6. C'est ainsi que le prénom est écrit sur les listes des soldats prétoriens et sur certaines épitaphes au IIe et au IIIe siècle (*C. I. L.*, VI, 254, 2381b ; VIII, 2568, 3116, 3461).

7. Cf. un denier du VIe siècle de Rome (*C. I. L.*, I, 252).

8. *Ibid.*, II, 1495.

9. *Ibid.*, X, 697 (du temps de Claude).

10. *Ibid.*, I, 114, 182, 1097, 1412.

11. *Ibid.*, IX, 5699, X, 4719 ; *Eph. epigr.*, I, 38, etc.

12. Varron (*Lib. de praenom.*, § 3) en énumère quatorze qui étaient déjà, tombés en désuétude de son temps : Agrippa, Ancus, Caesar, Faustus, Hostus, Lar, Opiter, Postumus, Proculus, Sertor, Statius, Tullus, Volero, Vopiscus.

AGRIPP	*Agrippa*	OPIA	*Opiavus*
»	*Ancus*	OV	*Ovius*
AN	*Annius*	PAC ou PAQ	*Pacuius* ou *Paquius*
AR	*Aruns*		
AT	*Atta* ou *Attus*	»	*Paullus*
BAN	*Ban...?*	PE, PER, PESC	*Percennius* ou *Pescennius*
»	*Cossus*		
»	*Denter*	PET	*Petro*
EP	*Eppius*	PL ou PLA	*Plancus* ou *Plautus*
»	*Faustus*		
FERT	*Fertor*	POP	*Pompo* ou *Popidius*
HER	*Herius*		
HOSP	*Hospolis*	POS ou POST	*Postumus*
»	*Hostus*	PR	*Proculus*
K	*Kaeso*	R	*Retus*
»	*Lar*	SA ou SAL	*Salvius*
MAM	*Mamercus*	SERT	*Sertor*
»	*Marius*	ST ou STA	*Statius*
»	*Mesius*	TIR	*Tirrus*
»	*Mettus*	TR et postérieurement TREB	*Trebius*
MIN	*Minatius* ou *Minius*		
		TVL	*Tullus*
»	*Nero*	»	*Turus*
NO ou NOV	*Novius*	VEL	*Vel...?*
»	*Numa*	VOLER	*Volero*
OF	*Of...?*	»	*Volusus*
OPI ou OPETR	*Opiter*	VO	*Vopiscus*

Observations sur le tableau précédent.

1° Le prénom *Agrippa* était usité chez les Menenii et les Furii.

2° *Cossus*, qui ne s'abrège jamais, était propre à la gens Cornelia.

3° Même observation pour le prénom *Faustus* qui est particulier aux Cornelii Sullæ.

4° Le prénom *Hostus* se rencontre dans la famille Lucretia.

5° Le prénom *Lar* est usité chez les Herminii.

6° Le prénom *Mamercus* se rencontre dans la gens Aemilia.

7° *Nero* a toujours été employé comme prénom dans l'Italie méridionale (Inscriptions d'Asisium : *C. I. L.*, I, 1412, 1415, 1417). On verra plus loin qu'il était porté, comme tel, par les Drusus.

8° Le prénom *Opiter* était usité chez les Verginii.

9° *Paullus* est porté par les Aemilii Lepidi, les Regilli, les Fabii, les Postumii.

10° *Postumus* se rencontre chez les Aebutii, les Cominii et les Veturii.

11° *Proculus* était usité dans la gens Gegania et dans la gens Verginia.

12° *Volero* était particulier aux Publilii.

13° Le prénom *Volusus*, qui ne s'est pas encore rencontré en abrégé, était employé dans la gens Valeria.

14° *Vopiscus* était porté par les membres de la gens Julia.

Le prénom est le nom individuel, par oposition au *nomen*, qui est commun à toute une *gens*. Dans le principe, les prénoms avaient une signification ainsi que nous l'apprennent les auteurs : « *Lucii coeperunt appellari qui ipso initio lucis orti erant..., Manii qui mane editi erant;... Gaii judicantur dicti a gaudio parentum, Auli quod Diis alentibus nascuntur, Marci Martio mense geniti; Tiberii vocitari coeperunt, qui ad Tiberim nascebantur*[1]. » Le fait est évident pour les prénoms qui, dans une nombreuse famille, servaient à différencier chacun des fils en indiquant leur numéro de naissance : *Primus*, que l'on rencontre soit en entier soit en abrégé (PR, PRI); *Secundus*, qui ne s'abrège jamais; *Tertius*, qui s'écrit généralement en entier et exceptionnellement en abrégé (TERT); *Quartus*, qui peut s'abréger en QVAR ou QVART; *Quintus* et *Sextus*, dont nous avons parlé plus haut. Naturellement cette signification s'effaça bien vite, et le prénom ne fut plus qu'un mot dépourvu de

1. *Lib. de praenom.*, § 4.

sens particulier, mais commode pour distinguer l'un de l'autre les différents membres d'une même gens.

Le prénom était donné aux enfants par les parents le neuvième jour après leur naissance, ainsi que nous l'apprend Macrobe : « *Est etiam Nundina Romanarum dea a nono die nascentium nuncupata qui lustricus dicitur. Est autem dies lustricus quo infantes lustrantur et nomen accipiunt, sed is maribus nonus, octavus est feminis*[1] ; » mais il n'était officiellement inscrit sur la liste du recensement que lorsque l'enfant prenait la toge virile ; c'est, en effet, seulement à cette époque que commence la personnalité du jeune homme. Aussi l'auteur inconnu du *Liber de praenominibus*, a-t-il pu dire sans manquer à la vérité : « *Pueris non prius quam togam virilem sumerent... praenomina imponi moris fuisse Scaevola auctor est*[2]. »

Il y avait donc entre la théorie et la pratique une opposition dont on retrouve la trace dans les inscriptions ; tantôt l'enfant y porte un prénom, tantôt, au contraire, il n'en porte pas. On peut dire pourtant que le prénom des enfants est généralement indiqué sur leur tombe, surtout à partir du IIe siècle, ce qui n'est peut-être pas sans relation avec les mesures prises par Marc-Aurèle pour réglementer les déclarations de l'état civil[3].

Exemples d'enfants morts avant d'avoir pris la toge virile, et portant un prénom :

C. I. L., III, 4471 :

L · GENVCIO
HONORATIANO
ANN · VIII · M · X · ET · L
GENVC · LVCIA
NO · AN · II · DIER · XXX
ET · L · GENVC · KAP
ITONI · MENS · IIII

1. *Sat.*, I, 16, 36. Cf. Plutarch., *Quaest. rom.*, 102 ; Festus, p. 120 ; Ulpien, *Reg.*, XV, 2 et XVI, 1 ; Tertullien, *de Idolat.*, 16, etc.

2. *Lib. de praenom.*, § 3. Cf. sur l'interprétation de ces deux textes : Mommsen, *Röm. Forschungen*. I, p. 32.

3. Capit., *Vita Marci*, 9 :... *ut primus juberet apud praefectos aerarii*

L. Genucio Honoratiano, ann(orum) octo, m(ensium) decem, et L. Genuc(io) Luciano an(norum) duorum, dier(um) triginta, et L. Genuc(io) Kapitoni mens(ium) quatuor, etc.

C. I. L., VIII, 17375 :

P · TITINIVS
P · F · AFRICA
NVS · P · V
ANNO
H · S · E

P. Titinius, P. (Titinii) f(ilius), Africanus p(ius) v(ixit) anno. H(ic) s(itus) e(st).

Mais on pourrait citer aussi plus d'un exemple d'enfant en bas âge dont le prénom n'est pas inscrit sur la tombe.

C. I. L., VI, 7778 :

D M
AVRELIO · FE
LICI · AVG · LIB
QVI · VIXIT · ANNIS · V
DIEBVS XXXIII
HORIS VIIII · M · AVR
CARICVS · AVG · LIB · FILI
O DVLCISSIMO BENE
MERENTI FECIT

D(iis) M(anibus); Aurelio Felici, Aug(usti) lib(erto), qui vixit annis quinque, diebus triginta tribus, horis novem. M. Aur(elius) Caricus, Aug(usti) lib(ertus), filio dulcissimo bene merenti fecit.

Pour couper court à cette difficulté, pour indiquer que

Saturni unumquemque civem natos liberos profiteri intra tricesimum diem, nomine imposito. *Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae apud praefectos aerarii.*

l'enfant était mort à un âge où il n'avait pas réellement de prénom, on inscrivait parfois dans son épitaphe, avant son *gentilicium*, le mot PVPVS (abréviation PVP) qui signifie « enfant tout jeune ». Ce mot tenait lieu de prénom[1] et c'est pour cela qu'on l'abrège souvent.

Exemples :

C. I. L., IX, 2789 (1er siècle) :

PVP · PONTIO · T · F · VO*l*
PROCVLO · AN · XIII

Pup(o) Pontio, T. (Pontii) f(ilio), Vo[l](tinia tribu), Proculo, an(norum) tredecim.

Si le mot *Pupus* n'était pas employé ici en guise de prénom, il ne conviendrait pas à un jeune garçon âgé de treize ans.

C. I. L., V, 5505 (2e siècle) :

D M
PVPI ACVTI
I V S T I N I
VIRILLIENA
CRESCENTINA
MATER INFELI
CISSIMA
FILIO

D(iis) M(anibus) Pupi Acuti(i) Justini ; Virilliena Crescentina, mater infelicissima, filio.

C. I. L., IX, 6083, 57, sur un cachet de bronze :

FIRMI PVP
VMBRIORVM

1. Il faut faire exception pour la Cisalpine où le mot *Pupus* est un prénom véritable, sans signification aucune. Voir *C. I. L.*, V, 3716 : *..upius, Pupi f(ilius)..s, sibi fec(it) ;* 4021 : *...Pup. Plassa Marcellinus conjugi incomparabili... fecit ;* etc.

Firmi Pup(orum) Umbriorum (servi)[1].

Pourtant ce mot *Pupus* n'est point véritablement un prénom, et ce qui le prouve nettement, c'est qu'on le trouve appliqué à de jeunes esclaves morts en bas âge : or les esclaves ne portent jamais de prénoms, comme il sera dit plus bas. C'est ainsi qu'on lit dans le recueil d'Orelli-Henzen, n° 2719 :

D(iis) M(anibus) s(acrum). Pupus Torquatianus, filius bonus qui semper parentibus obsequens vixit annis octo, m(ensibus) octo, d(iebus) tredecim ; item alius Pupus[2] *Laetianus qui idem fil(ius) bonus et obsequens idem parentibus vixit annis n(umero) quinque, m(ensibus) sex, d(iebus) sex. Posuerunt Gaianus et Eucharis parentes...*[3]

Il est à remarquer que toutes les inscriptions que nous venons de citer ont rapport à des hommes. Les femmes, en effet, ne portent point de prénom sur les monuments. Elles en avaient pourtant, du moins dans les temps anciens : « *Antiquarum mulierum frequenti in usu praenomina fuerunt, Rutila, Caesellia, Rodacilla, Murrula, Burra a colore ducta. Illa praenomina a viris tracta sunt : Gaia, Lucia, Publia, Numeria. Ceterum Gaia usu super omnes celebrata est*[4]. » Et, de fait, on en trouve un certain nombre d'exemples dans les inscriptions antérieures à l'empire[5]. Mais postérieurement, le

1. On peut encore citer les exemples suivants *C. I. L.*, II. 1528 — *Pup. Agrippa, M. f.* (c'est le petit-fils d'Auguste) ; *C. I. L.*, X, 924 — *Dama, Pup. Agrippae (servus), Manlianus ; ibid.*, 3772, 12.— *T. Sulpicius, P. Q. Pu. l(ibertus).*

2. Ici *Pupus* est bien véritablement un nom commun, puisqu'il est précédé d'un adjectif.

3. Cet emploi de *Pupus* en guise de prénom, pour des enfants qui n'en ont pas encore reçu légalement, est généralement admis (Cf. par exemple Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 143 et suiv., et Hübner, *Handbuch*, p. 498). M. Schmidt ne se range point à cette interprétation (*Philolog. Anzeiger*, 1887, p. 5). Il veut considérer *Pupus* comme une appellation familière qui remplaçait le prénom dans la vie journalière et qui aurait, pour cette raison, été gravée parfois sur les tombes de jeunes enfants.

4. *Lib. de praenom.*, § 7.

5. *C. I. L.*, I, 99, 149, 160, 168, 177, 194, 1298, 1301, 1491, 1581, etc.

prénom n'ayant pour elles aucune importance civile, les femmes cessèrent d'en recevoir un et l'on n'en rencontre sur les monuments que par exception[1].

Orelli-Henzen, 6241 :

D· M
SER · CORNELIAE · SER · L
SABINAE
SER · CORNELIVS
DOLABELLA
METILLIANVS
NVTRICI ET MAMMVL
B · M · F

D(iis) M(anibus) Ser(viae) Corneliae, Ser(vii Cornelii) l(ibertae), Sabinae, Ser(vius) Cornelius Dolabella Metillianus nutrici et mammul(ae) b(ene) m(erenti) f(ecit).

C. I. L., VIII, 3869 ;

D M S
L · ANTESTIA
SATVRNINA
VI XXX
FILIE DVLS
PATER

D(iis) M(anibus) s(acrum) ; L(ucia) Antestia Saturnina vi(xit annis?) triginta ; fili(a)e dul(cis)s(imae) pater (fecit).

Noms employés comme prénoms. — On trouve parfois certains noms gentilices employés comme prénoms. C'est ainsi qu'un personnage, sur une inscription de Salonae, est appelé Julius Varius Saturiscus[2].

1. Sur les prénoms des femmes et les différents mots employés comme tels, dans les temps anciens : *Majo(r)*, *Mino(r)*, *Pola*, *Livia*, voir Hübner, *Handbuch*, p. 507.
2. *C. I. L.*, III, 2378.

Mais c'est surtout à la fin de l'empire que cet usage se généralisa. A partir du IIe siècle les noms Aelius, Aurelius, Ulpius, Flavius, et d'autres encore qui s'étaient répandus à profusion dans tout le monde romain, étaient usités comme prénoms et par suite souvent abrégés. Ainsi, sous la seconde dynastie flavienne, *Flavius* était porté comme prénom par tous les empereurs. Constantin I est appelé sur les inscriptions Fl. Valerius Constantinus, Constantin II se nomme Fl. Claudius Constantinus, etc.[1].

Aemilius est qualifié de prénom par une inscription d'Apulum où on lit :

C. I. L., III, 1228 :

Quinque hic annorum aetatis conditur infans. Æmilius Hermes hanc generavit: matris de nomine dixit Ploti(a)m, patris praenomine Æmilia(m).

Surnoms employés comme prénoms. — Dans certains pays, notamment chez les Transpadans, on rencontre des surnoms employés comme prénoms : *Secundus* Metilius (à Mayence; Brambach, *Insc. Rhen.*, 1181), *Rufus* Bussenius (à Turin; *C. I. L.*, V, 7018), *Gallus* Julius Honoratus (à Uzès; *C. I. L.*, XII, 292), *Reburrus* Sexticius Sereninus (à Mérida; *C. I. L.*, II, 591), etc.[2]. Ce ne sont pourtant pas, à proprement parler, des prénoms; mais ils en font l'office et en tiennent la place.

Il en est de même des surnoms que certains personnages de la noblesse ou de la famille impériale, au début de l'empire, portaient comme prénoms :

Drusus : Drusus Julius, Ti. filius, Augusti nepos, Divi pronepos, Caesar — c'est Drusus, le fils de Tibère;

Drusus Julius, Germanici filius, Ti. nepos, Augusti pronepos, Caesar — c'est Drusus, le fils de Germanicus.

1. Voir plus bas la partie relative au nom des empereurs (ch. III).
2. Cf. la liste de ces surnoms dans Hübner, *Handbuch*, p. 505 et 506, § 26.

Galeo : Galeo Tettienus Petronianus, consul en l'an 76;
Galeo Tettienus Pardalus[1];
Galeo Tettenius Severus[2].

Germanicus : Germanicus Julius, Ti. filius, Augusti nepos, Divi pronepos, Caesar — c'est le grand Germanicus.

Magnus : Magnus Pompeius, neveu de Claude.

Nero : Nero Drusus, beau-fils d'Auguste et père de Tibère;
Nero Claudius Caesar, l'empereur Néron.

Sisenna : Sisenna Statilius Taurus, consul en l'an 16.

Taurus : Taurus Statilius Corvinus, consul en l'an 45.

Torquatus : Torquatus Novellius, P. filius, Atticus[3].

2° *Nomen.*

Le *nomen gentilicium* ou *gentile* est la dénomination commune par laquelle on désigne tous les membres d'une même *gens;* c'est la propriété de cette *gens :* « *Quia eo gens cognoscitur, ideoque dicitur gentilicium*[4]. » Aussi appartient-il à tous ceux qui font partie de la *gens,* aux hommes comme aux femmes, aux clients[5] comme aux affranchis[6].

L'ancien *gentilicium* romain, le *gentilicium* des familles patriciennes et même d'un certain nombre de familles plébéiennes dans le Latium, se termine en *ius.*

Ex. : Aemilius, Claudius, Fabius, Julius[7], etc.

D'autres *nomina* sont terminés en *eius*, *aius* (*aeus*, *eus*), comme Pompeius, Staius, Annaeus, Paeduceus et Peduceus; leur formation est analogue à celle des gentilices en *ius.*

1. *Bullettino*, 1839, p. 146.
2. *Ibid.*, 1876, p. 235.
3. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 38.
4. *Lib. de praenom.*, § 2.
5. Liv., III, 44. *Ap. Claudium virginis plebeiae stuprandae libido cepit... M. Claudio clienti negotium dedit ut virginem in servitutem assereret.*
6. Voir plus bas, § 5.
7. Cf. Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 107, et Hübner, *Handbuch*, p. 509, § 28. La forme en *is* est archaïque ou archaïsante; *Caecilis* (*C. I. L.*, I, 8425); *Sallustis* (*C. I. L.*, X, 11).

Postérieurement, et par analogie, on forma des gentilices de cette nature avec les mots grecs (*Archontius, Eumachius, Nymphidius*), avec des surnoms latins (*Faustinius, Julianius, Secundinius*), avec des noms de ville (*Amiternius, Venafranius*), etc.[1].

Les noms d'origine étrusqne se reconnaissent à leur désinence *arna*, *erna* et *enna*, *inna* et *ina* : tels sont Mastarna, Perperna, Persenna, Spurinna, Caecina[2]. Les terminaisons *as*, *enas* et *inas*, qui sont plus anciennes, comme dans Maenas, Maecenas, Larinas, ou *anas* comme dans Mefanas dénotent la même origine[3].

Les gentilices en *anus*, *enus* sont des noms appartenant originairement à des familles venues de l'Ombrie ou du Picenum. On pourrait en citer un grand nombre, entre autres : Albinovanus, Norbanus, Lartienus, Salvidienus, Tettienus, etc.[4].

Il faut ajouter encore les gentilices en *inus*, comme Crastinus, Pomptinus, ceux en *icus*, propres à l'Illyricum et à la Lusitanie[5]. Ex. : Abalicus, Boicus, Veronicus, etc.; et les gentilices en *acus* et en *avus* (*aus*), d'origine gauloise pour la plupart[6], comme Avidiacus, Amnavus, Annavus[7].

Le nombre des *gentilicia* est beaucoup trop considérable pour qu'il soit possible d'en dresser une liste.

Les plus fréquents sont ceux qui ont appartenu aux grandes familles patriciennes et aux empereurs et qui se sont répandus ensuite dans tout le monde romain avec les

1. Voir plus loin, chap, I, § 3 et § 5.

2. Il est à remarquer que le gentilice des femmes appartenant à ces *gentes* d'origine étrusque est tiré de la forme correspondante en *nius*, non de la forme en *na* : Caecinia, Perpernia. Cf. L. Renier, *Journal des Savants*, 1867, p. 103, et *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, XXVI, 1867, p. 16.

3. Le féminin des gentilices en *as* est terminé par *atia* : *Maecenatia*.

4. La liste des gentilices terminés en *anus* a été dressée par M. Hübner, *Eph. epigr.*, II, p. 25 et suiv.

5. Cf. *C. I. L.*, V, p. 44.

6. Cf. Mowat, *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, 1883, n° 24, p. CXXXVII; *Bull. épigr.*, III, 1883, p. 166, et *Inscr. ant. de Paris*, p. 92.

7. Le gentilice *Verres* est une singularité onomastique. Cf. Mommsen, *Berichte der Säx. Ges. der Wissenschaft*, 1856, p. 62; *Rhein. Museum*, 1860, p. 172 et 207; *Philolog.*, 1868, p. 110.

nombreux affranchis de ces nobles familles comme aussi avec les pérégrins et les soldats à qui les empereurs avaient accordé le droit de cité. C'est pourquoi on les trouve quelquefois abrégés dans des inscriptions privées ou même dans des inscriptions publiques de basse époque. Si l'on n'hésitait pas, pour ces *gentilicia*, à se servir d'abréviations, c'est qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur leur signification.

Les gentilices qui se représentent ainsi par les premières lettres seulement sont les suivants :

Aelius	AEL
Antonius	ANT ou ANTON
Aurelius	AVR
Claudius	CL, plus rarement CLAVD
Flavius	FL, plus rarement FLA.
Julius	IVL ou même I
Pompeius	POMP
Valerius	VAL
Ulpius	VLP (rare)

Mais, en mettant à part ces quelques gentilices, on peut poser comme règle générale, souffrant pourtant de rares exceptions[1], que, contrairement aux prénoms, *les gentilices s'écrivent en toutes lettres*. Il en est au reste de même chez nous, où nous avons coutume d'indiquer nos prénoms par la lettre initiale, mais où nous écrivons toujours en entier nos noms de famille.

3° *Cognomen*.

L'usage du *cognomen* est relativement assez récent dans l'histoire des dénominations romaines. La place qu'il occupe dans l'ordre officiel des noms, à la suite de tous les autres, après la mention de la tribu, indique nettement qu'il est postérieur à l'époque de Ser. Tullius, puisque c'est à ce roi

1. Encore faut-il ajouter que l'on n'écrivait un gentilice en abrégé que lorsque le contexte de l'inscription ou l'endroit où elle était gravée rendait toute confusion impossible pour le lecteur antique.

qu'est rapportée la division du peuple en tribus. Les surnoms s'introduisirent peu à peu dans l'usage, et, à partir de Sylla, on les rencontre d'une façon à peu près constante. Nous avons déjà cité plus haut un passage de la *lex Julia municipalis* qui oblige les magistrats chargés du recensement à inscrire le *cognomen* des citoyens à la suite de leurs autres dénominations.

Ces *cognomina* se tirent d'habitude, aussi longtemps du moins qu'ils gardent une signification réelle, de singularités corporelles : Barbatus, Nasica, Maximus; ou de toute autre particularité distinctive, ce qui prouve qu'ils étaient essentiellement personnels. Bientôt ils devinrent héréditaires, surtout dans les grandes familles, et servirent à distinguer :

a) les diverses branches d'une même *gens* : dans la gens Cornelia, il y eut des Cornelii Scipiones, des Cornelii Balbi, des Cornelii Cethegi, des Cornelii Cossi, etc. ;

b) ou même des subdivisions d'une même branche : c'est ainsi que dans la branche des Cornelii Scipiones, il y eut des Cornelii Scipiones Nasicae.

Aussi ces surnoms étaient-ils rappelés sur les armoiries de famille; les Manlii Torquati font figurer un collier sur leurs monnaies, les Servilii Gemini les Dioscures, les Furii Crassipedes un pied, les Rutilii Lupi un loup, etc.

A ce *cognomen*, propriété d'une *gens* patricienne ou d'une division de la *gens*, chaque membre ajoutait souvent un ou deux surnoms, surtout des *cognomina ex virtute* : il suffit de rappeler Cn. Cornelius Scipio *Hispanus*, P. Cornelius Scipio *Africanus*, L. Cornelius Scipio *Asiaticus*.

Mais si, dès le début de l'empire, il n'est pas rare de rencontrer plusieurs surnoms attribués à une seule personne[1], à partir du deuxième et du troisième siècle, le

1. C'est à dessein que je ne me sers pas du mot *agnomen* pour désigner ces différents surnoms supplémentaires : le mot *agnomen* est une expression employée par les grammairiens de la basse époque. Cf. Marquardt, *La Vie privé des Romains*, p. 19, note 1.

nombre des surnoms se multiplie extraordinairement[1]. Il devient alors d'usage de prendre comme surnom le *nomen gentilicium* et même tous les noms de sa mère, ceux de son grand-père maternel, ceux de son père adoptif[2], ou encore ceux de personnages connus, sur le testament desquels on figurait (adoption testamentaire); il arrivait aussi qu'on s'arrogeait comme surnoms des noms quelconques. On plaçait cette suite de noms entre deux de ses propres dénominations. On pouvait ainsi avoir deux prénoms, deux *gentilicia,* ou même davantage. Mais, dans ce cas, ces prénoms et ces gentilices supplémentaires doivent être regardés comme des surnoms.

a) Exemples de plusieurs prénoms portés par un seul personnage :

C. Appius Julius Silanus[3], consul en 28 après J.-C.

L. Pompeius Vopiscus *C.* Arruntius Catellius Celer[4].

b) Exemples de plusieurs gentilices portés par un seul personnage :

L. *Aelius Aurelius* Commode[5], l'empereur.

Ser. *Cornelius Salvidienus* Scipio Orfitus, consul en 149 après J.-C.[6].

M. *Larcius* Magnus *Pompeius* Silo, consul en 82 après J.-C.[7].

En comparant entre elles les trois inscriptions suivantes, où est mentionné le même personnage, Q. Pompeius Priscus, consul de l'an 169, on saisira sur le vif cette habitude de multiplier les *cognomina,* dont une partie était passée sous silence, quand on jugeait inutile d'allonger l'inscription outre mesure.

1. H. Cannegieter, *De mutata romanorum nominum sub principibus ratione liber singularis,* Utrecht, 1758, in-4°; Borghesi, *Œuvres*, III, p. 464 et suiv.; Mommsen, *Hermes*, III, 1881, p. 70 et suiv.
2. Cf. plus bas ce qui sera dit de l'adoption.
3. Borghesi, *Œuv.*, V, p. 186.
4. *C. I. L.*, VI, 2059, 2060 (an 81).
5. Cf. presque toutes les inscriptions relatives à cet empereur.
6. Borghesi, *Œuv.*, VIII, p. 276 et 277.
7. *Ephem. epigr.*, IV, p. 495.

C. I. L., VIII, 7066 :

SOSIAE FALCONILLAE
Q · POMPEI · SOSI · PRISCI · COS · FIL.
etc.

Sosiae Falconillae, Q. Pompei(i) Sosi(i) Prisci *co(n)s(ulis) fil(iae), etc.*

C. I. L., X, 3724:

Q · POMPEIO · Q · F · QVI*r*
(sic) SENECIONI · SOSI · PRI*s*
(sic) CI · COS etc.

Q. Pompeio, *Q. (Pompeii) f(ilio), Qui[r](ina tribu), Senecioni* Sosi(o) Pri [s]c[o] *co(n)s(uli)* etc.

C. I. L., XIV, 3609 :

Q · POMPEIO · Q · F · QVIR · SENECIONI
ROSCIO · MVRENAE · COELIO · SEX
IVLIO FRONTINO SILIO DECIANO
C · IVLIO · EVRYCLI · HERCVLANEO · L
VIBVLLIO · PIO · AVGVSTANO · ALPINO
BELLICIO · SOLLERTI · IVLIO · APRO
DVCENIO · PROCVLO . RVTILIANO
RVFINO · SILIO · VALENTI · VALERIO
NIGRO · CL · FVSCO · SAXAE · VRYNTIANO
SOSIO PRISCO etc.

Q. Pompeio, *Q. (Pompeii) f(ilio), Quir(ina tribu), Senecioni Roscio Murenae Coelio Sex. Julio Frontino Silio Deciano C. Julio Eurycli Herculaneo L. Vibullio Pio Augustano Alpino Bellicio Sollerti Julio Apro Ducenio Proculo Rutiliano Rufino Silio Valenti Valerio Nigro Cl(audio) Fusco Saxae Uryntiano* Sosio Prisco, etc.

Le père de ce personnage se nommait : *Q. Roscius Coelius Murena Silius Decianus Vibullus* (sic) *Pius Julius Eurycles Herclanus Pompeius Falco*[1].

On comprend que dans un nombre si considérable de sur-

1. *C. I. L.*, X, 6321.

noms il était malaisé, même pour les contemporains, de reconnaître les noms véritables, ceux sous lesquels était réellement désigné le personnage. Aussi voit-on s'introduire à partir du troisième siècle, mais surtout depuis Dioclétien, un nouvel usage : quand on élevait à un grand personnage un monument honorifique, on avait soin de marquer au génitif, quelquefois au datif, au-dessus de l'inscription ou sur le bandeau de la base où celle-ci était gravée, quelques-uns des noms ou plus souvent seulement le surnom le plus connu du personnage mentionné. Tantôt ce surnom était répété dans l'inscription elle-même, à sa place, c'est-à-dire généralement après toutes les autres dénominations, tantôt, au contraire, il était omis[1].

Le surnom est répété dans l'exemple suivant :

C. I. L., X, 1125.

TATIANI
C · IVLIO RVFINIANO
ABLAVIO TATIANO CV
RVFINIANI ORATORIS FILIO
etc.

Tatiani. *C. Julio Rufiniano Ablavio* Tatiano, *c(larissimo) v(iro), Rufiniani oratoris filio,* etc.

Il est au contraire omis dans ce second exemple :

C. I. L., VI, 1698 :

PHOSPHORII
(*sic*) LVCIO · AVR · AVIANIO SYMMACHO VC
etc.

Phosphorii. *Lucio Aur(elio) Avianio Symmacho* (Phosphorio), *v(iro) c(larissimo),* etc.

Signum (sobriquet).

Chez les Romains comme chez nous, certaines personnes

1. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 503 et suiv. L'exemple le plus ancien que je connaisse de cette coutume est fourni par une inscription d'Afrique, qui se place dans le premier ou le second quart du IIIe siècle (*Revue de Philologie*, 1895, p. 215).

recevaient des sobriquets (*signum, vocabulum*). Les sobriquets sont parfois mentionnés dans les inscriptions; en général ils sont précédés des mots *idem*, *idemque*, *sive*, *qui et vocatur*, *qui et vocitatus est*, *qui et dictus est*, *qui et*[1], *signo* ou *signum*, qui servent à les distinguer nettement des autres dénominations.

Wilmanns, 2749 :

Q · L E T I N I V M
L V P V M · Q V I · E T
V O C A T V R · C A V ·
C A D I O · Q V I · E S T
F I *l i u s* · S A L
L V S T I E S · *v e n* E
R I E S · S I V E · V E N *e*
R I O S E S · H V N C
E G O · A P V T · V O S
T R V M
N V M E N D E
M A N D O etc.

Q. Letinium Lupum, qui et vocatur Caucadio, *qui est fi*[*lius*] *Sallustie*[*Ven*]*eries* sive Ven[e]rioses, *hunc ego aput vostrum numen demando,* etc.

Allmer, *Inscr. de Vienne*, I. p. 337, n° 81 :

D ET QVIETI AETERNAE M
L V C I L I · M E T R O B I
S I G N O S A P R I C I
etc.

D(*iis*) *M*(*anibus*) *et quieti aeternae Lucili*(*i*) *Metrobi*, signo Saprici(i), etc.

1. *Qui et* se décline et peut se mettre au même cas que le *signum*. Ex. : *Flaviae Capitolinae*, cui et *Pacciae*, mais on pourrait trouver aussi *Flaviae Capitolinae* quæ et *Paccia* ou même *Pacciae*.

§ 2. — Indication de la filiation de la tribu, et subsidiairement, de la patrie et du domicile

Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, qu'on trouvait d'habitude dans les inscriptions, à côté des dénominations d'un personnage, la désignation de son père, autrement dit sa filiation, et celle de la tribu dans laquelle il était inscrit; sa patrie et la ville où il était domicilié étaient aussi quelquefois indiquées. C'est ici le lieu de donner quelques développements à ce sujet.

1° *Filiation.*

En pays romain ou romanisé, la mention de la filiation n'a d'autre raison d'être que d'attester l'ingénuité du personnage dont elle accompagne les noms. Cette filiation est mentionnée immédiatement après le gentilice. Elle s'exprime d'habitude, à l'époque impériale principalement, au moyen d'un prénom au génitif, celui du père, suivi du mot *filius*[1], ainsi qu'on a pu le remarquer dans les inscriptions déjà citées. Le gentilice du père étant le même que celui du fils, il était inutile de le répéter[2].

Lors donc qu'on lit, par exemple : M. Tullius, M. f(ilius), il faut comprendre : M. Tullius, M. (Tullii) f(ilius).

Telle est la règle générale : elle souffre pourtant des exceptions.

Quelquefois le prénom du père est remplacé par son surnom.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4227 : *Tito Mamilio,* Silonis fil(io), *Quir(ina tribu), Praesenti,* etc.

1. Dans les inscriptions gravées en pays barbare, sur les bords du Danube par exemple, en Espagne ou en Afrique, quand le père porte un nom indigène, il y a souvent ellipse du mot *filius*.

2. Cependant on pourrait citer plus d'un texte où le gentilice du père est inscrit à côté de celui du fils, bien que ces deux gentilices soient les mêmes. Voir par exemple : Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 390 : *C. Apronio, Aproni(i) Blandi fil(io), Raptori Trevero*, etc.

La filiation est parfois aussi marquée en même temps par le nom du père et celui de la mère.

Quand la filiation est indiquée seulement par le nom de la mère, ce qui est peu commun, il faut croire que l'enfant n'est pas né d'une union légitime[1].

Ex. : *C. I. L.*, III, 4733 : *Cupitianus*, *Cupitines f(ilius)*, *Cupitine et Asellioni parentibus optimis et Saturnino avo, milit(i), defunctis.*

Enfin, il est certaines inscriptions où la filiation du personnage est marquée non seulement par le prénom du père, mais par celui de l'aïeul, du bisaïeul et même du trisaïeul. Tous ces renseignements, qui sont un moyen d'indiquer que le personnage ne descend pas d'affranchis, mais bien d'une suite de citoyens romains, se placent d'habitude après le gentilice, comme la simple filiation, celle qui est indiquée par le prénom seul du père.

Ex. : *C. I. L.*, IX, 1160 et 1161. *C. Neratius, C. f(ilius)*, *C. n(epos)*, *C. pron(epos)*, *C. abn(epos)*, *Proculus.*

2° *Indication de la tribu.*

On sait que la répartition des citoyens en tribus remonte au règne de Ser. Tullius : ce prince divisa le territoire romain en un certain nombre de circonscriptions ; chacun était inscrit dans celle où il avait son domicile. A mesure que le droit de cité s'étendit en Italie, le nombre des tribus augmenta ; l'an 513 de Rome, il s'éleva jusqu'à 35, limite extrême qui ne fut jamais dépassée. A partir de cette époque, ceux qui devenaient citoyens étaient rangés dans l'une quelconque des trente-cinq tribus existantes. Cette répartition cessa dès lors de reposer sur une distinction géographique.

La tribu, qui primitivement était attachée au domicile, devint ensuite personnelle et héréditaire dans les familles ; cette modification était déjà accomplie au dernier siècle de la République.

1. Voir plus bas, § 3.

Sous l'Empire, la tribu ne correspond plus à rien de réel; c'est uniquement un signe distinctif qui permet de reconnaître les citoyens romains de ceux qui n'ont pas cette qualité. C'est pour cela que les femmes elles-mêmes font suivre quelquefois leur nom d'une mention de tribu. A partir du règne de Caracalla, qui étendit le droit de cité à tous les habitants de l'Empire, l'indication de la tribu, étant devenue inutile, ne figure plus que rarement sur les monuments[1]; elle cesse entièrement avec Dioclétien[2].

Dans les textes épigraphiques, le nom de la tribu à laquelle appartient un personnage est presque toujours écrit en abrégé; quand il est écrit en entier il se présente d'habitude à l'ablatif, rarement au génitif, ou sous la forme d'un adjectif, ce qui lui donne l'apparence d'un surnom. Il prend place, en règle générale, immédiatement avant le premier surnom. Quelquefois il est placé après ce surnom, particulièrement dans les textes épigraphiques africains, rarement entre deux surnoms, très rarement avant la filiation[3]. On n'exprime pas le mot *tribus*. Ex. : P. Cornelius, L. f., *Quir(ina tribu)*, Maximus.

Voici la liste des trente-cinq tribus et les abréviations qui servaient à désigner chacune d'elles[4]. Parmi les diverses abréviations employées pour une même tribu, les unes se rencontrent plus fréquemment que les autres; nous avons indiqué les plus usitées en italiques:

Aemilia	*AEM*, AEMI, AEMIL, AEMILI
Aniensis	AN, *ANI*, ANIE, ANIES, ANIEN, ANIENS, ANN, ANNI

1. Consulter, sur la question, Mommsen, *Die röm. Tribus* et *Stastsrecht* (2e édit.), p. 356; W. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine ac propagatione*, Vindobonae, 1882, in-8°, et *Imperium romanum tributim descriptum*, Vindobonae, 1889, in-8°. Ce dernier travail remplace l'ouvrage vieilli de Grotefend, qui porte le même titre.

2. On la trouve encore mentionnée après Aurélien dans les dénominations du pontife L. Caesonius Rufinus Manlius Bassus (*C. I. L.*, X, 1687). Ce texte, comme d'autres qu'on pourrait peut-être alléguer, ne constitue qu'une exception dont il n'y a pas à tenir compte.

3. Cf. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine*, p. 29.

4. Cf. id., *ibid.*, p. 35 et suiv.

Arnensis	AR, *ARN*, ARNE, ARNEN, ARNENS, ARNI, ARNIEN, ARNN? HARN
Camilia	*CAM*, CAMIL
Claudia	C, CL, *CLA*, CLAV, CLAVD
Clustumina	CL, *CLV*, CLVS, CLVST, CRV, CRVST
Collina	*COL*, COLL, COLLIN
Cornelia	*COR*, CORN, CORNEL
Esquilina	*ESQ*, ESQVIL
Fabia	FAB
Falerna	F, *FAL*, FAL, FALE, FALL
Galeria	G, GA?, G·A?, CAL, *GAL*, GALER
Horatia	H, *HOR*, ORA, ORAT
Lemonia	*LEM*, LEMO, LEMON
Maecia	MAE, *MAEC*, MAI, ME, MEC, MI
Menenia	*MEN*, MENEN
Oufentina	OF, OFE, OFEN, OFENT, OFFENT, OFENTIN, OFF, *OVF*, OVFF, OVFENT, VFEN
Palatina	PA, *PAL*, PALAT, PALATIN
Papiria	P, PA, *PAP*, PAPER, PAPI, PAPIR
Pollia[1]	P, *POL*, POLL, POLI, POLLI
Pomptina	*POM*, POMEN?, POMENT, POMI, POMP, POMPT, POMPTIN, POMT, PONT
Publilia	PO?, *POB*, POP, *PVB*, PVBL, PVBLI, PVBLIL
Pupinia	*PVP*, PVPI, PVPIN, POPIN
Quirina	Q, QV, QVI, *QVIR*, QVIRI, QVIRIN, QR, QVR, QIR, CYR, CYRIN
Romilia	*ROM*, ROMIL, ROMVL
Sabatina	*SAB*, SABATI, SABATIN
Scaptia	SCA, *SCAP*, SCAPT, SCAPTINS, SCAT
Sergia	SER, SERG, S·R
Stellatina	ST, *STE*, *STEL*, STELLA, STELL, STELLAT, STL
Suburana	SVB, *SVC*[2]

1. Sur la tribu Pollia et l'habitude qu'on avait sous l'Empire de l'attribuer aux jeunes soldats nés, dans le voisinage des camps romains, des légionnaires qui y séjournaient, voir Wilmanns, *Étude sur le camp de Lambèse* (Trad. Thédenat), p. 27 et suiv.; Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 11, note 2; *Eph. Epigr.*, V, p. 14 et suiv.; Bormann, *Arch. epigr. Mittheilungen aus Oesterreich*, X, p. 226 et suiv.

2. Le désaccord qui existe entre le nom de la tribu Suburana et l'abréviation

Teretina	*TER*, TERET, TERETIN
Tromentina	T, TR, *TRO*, TROM, TROMEN, TROMENTIN
Velina	VE, *VEL*, VELL, VELIN, VIL
Voltinia	V, *VOL*, VOLT, VOLTI, VOLTIN, VL, VLT, VVLTIN
Voturia	*VOT*, VET

3° *Indication de la patrie.*

La patrie d'un personnage, la ville dont il est citoyen est généralement indiquée, dans les inscriptions, après le *cognomen* du personnage.

Ex. : Brambach, *Inscr. Rhen.*, 1082 : *C. Rittius*, *C. f(ilius)*, *Vol(tinia tribu)*, *Paulus*, *Vienna*.

On rencontre plus rarement l'indication de la patrie après celle de la tribu et avant le *cognomen*.

Ex. : *C. I. L.*, VIII, 2675 : *M. Aurelius*, *M. f(ilius)*, *Sergia (tribu)*, *Carnunto*, *Sabinus*.

Parfois aussi la tribu et le nom de la ville sont rejetés après le *cognomen :*

Ex. : *C. I. L.*, VI, 1057 : *M. Mummius*, *M. f(ilius)*, *Verinus Pap(iria tribu)*, *Poetov(ione)*[1].

Ce nom de ville peut se présenter, soit à l'ablatif, comme dans les exemples précédents, soit au génitif, s'il est du singulier et appartient à la première ou à la deuxième déclinaison.

SVC avait frappé les Romains eux-mêmes : Varr., *De ling. lat.*, 5, 56 : *Ad hoc, quatuorquoque parteis urbis tribus dictae ab locis, Suburana*, etc.; *ibid.*, 5, 48 : *Sed ego ex pago potius Succusano dictam puto Succusam, quod in nota etiam nunc scribitur tertia littera C non B.* — Quint., *Inst. Orat.*, 1, 7, 28 : *Quid ? quae scribuntur aliter quam enuntiatur ?... et Subura quum tribus literis notatur C tertiam ostendit.*

1. Il faut noter qu'à partir du IIe siècle, et pour les soldats, on trouve quelquefois, au lieu du nom de la tribu, un des surnoms de la ville d'où le soldat est originaire, généralement celui que cette ville a emprunté à l'empereur qui l'a érigée en cité romaine. Ex : *L. Julius*, *L. f(ilius)*, *Jul(ia)*, *Optatus. Emona.* Emona se nommait Julia Emona.

Ex. : Brambach, *Inscr., Rhen.*, 377 : *C. Deccius, L. f(ilius), Papiria t(ribu), Ticini.*

Il peut aussi affecter la forme d'un adjectif.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4205 : *L. Clodio M. f(ilio), Vel(ina tribu), Ingenuo Pa[l]mensi.*

Dans ce cas, il est quelquefois précédé du mot *civis*, surtout quand, au lieu de spécifier la ville même dont le personnage est originaire, on indique le peuple au territoire duquel cette ville est rattachée.

Ex. : de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 429 : *Pompeius Catussa cives Sequanus.*

Ch. Robert, *Les étrangers à Bordeaux*, p. 70 : *Hic jacet exanimen corpus Domitiae, civ(is) Treverae.*

Le mot *natione*, qui indique non plus la ville ou le territoire, mais la nation à laquelle appartient le personnage se construit également avec un adjectif.

Ex. : *C. I. L.*, X, 3422 : *D(iis) M(anibus)*; *L. Aurelio Forti..., natione Sardo.*

C. I. L., X, 3423 : *D(iis) M(anibus) C. Aurel(ii) Restituti..., nat(ione) Afer.*

4° *Indication du domicile.*

Le domicile s'indique par le mot *domo*, suivi d'un nom de ville, lequel est présenté

soit à l'ablatif. Ex. : *C. I. L.*, VI, 2627 : *M. Antonius, M. f(ilius), Januarius, domo Laudicia;*

soit au génitif, si ce nom de ville est du singulier et appartient à la première ou à la seconde déclinaison,

Ex. : *C. I. L.*, III, 2014 : *C. Caesius, L. f(ilius), Cami(lia tribu), Bassus, domo Pisauri;*

soit enfin présenté sous une forme adjectivale,

Ex. : Brambach, *Inscr. Rhen.*, 894 : *M. Sempronius, L. f(ilius), domo Termestinus.*

Ainsi, et pour résumer tout ce qui vient d'être dit dans les deux premiers paragraphes de ce chapitre, les dénominations complètes d'un personnage de condition ingénue à l'époque impériale, où le système des noms romains a atteint son entier développement, se composent d'un prénom, d'un nom gentilice et d'un ou plusieurs surnoms. De plus, on indique d'habitude la filiation de ce personnage en plaçant le prénom de son père suivi du mot *filius*, immédiatement après son gentilice. Cette indication est complétée par celle de la tribu, au moins pendant les trois premiers siècles de l'Empire. A la suite des surnoms, on mentionne parfois la patrie du personnage.

Pour les femmes, qui n'ont généralement pas de prénom, et pour lesquelles il n'est guère fait mention d'un nom de tribu, on trouve parfois, à la suite de leurs nom et surnoms, le nom de leur mari au génitif (avec ellipse du mot *uxor*).

Ex. : *C. I. L.*, VI, 1274 : *Caecilia, Q.* (*Caecilii*) *Cretici f*(*ilia*), *Metella*, *Crassi*.

On indiquait par là que la femme était de bonne origine et avait épousé un personnage illustre.

§ 3. — Transmission du prénom, du nom et du surnom

Après avoir étudié séparément les diverses parties dont se composent les dénominations d'un citoyen romain, il n'est pas inutile d'examiner quelles étaient les règles observées pour la transmission de chacune de ces parties.

Ces règles diffèrent suivant les rapports qui unissent l'individu qui reçoit le nom à celui qui le transmet. Nous distinguerons quatre catégories :

1° Dénominations des enfants légitimes ;

2° Dénominations des enfants naturels ;

3° Dénominations des adoptés ;

4° Dénominations des étrangers naturalisés.

1° *Dénominations des enfants légitimes.*

a) Gentilicium.— Les enfants légitimes, ceux qui naissent de parents unis par le *connubium*, par des *justae nuptiae*, prennent le gentilice de leur père.

b) Praenomen.— Il n'est pas possible d'établir de règle fixe pour la transmission des prénoms; on a remarqué pourtant que, suivant l'usage le plus fréquent, le fils aîné prenait le prénom de son père. Que ce fût là le résultat d'une loi[1], comme le pensait à tort, sans doute, Borghesi[2], ou simplement l'effet de la coutume, de nombreux exemples peuvent être cités à l'appui de ce fait.

Ainsi, dans la famille des Scipions, *P.* Cornelius Scipio Africanus eut pour fils aîné *P.* Cornelius Scipio Africanus, qui eut lui-même pour fils unique *P.* Cornelius Scipio Aemilianus; *Cn.* Cornelius Scipio Calvus, consul en 532 de Rome, eut deux fils : 1° *Cn.* Cornelius Scipio Hispallus, consul en 578, dont le fils aîné fut *Cn.* Cornelius Scipio Hispanus, préteur en 645; 2° *P.* Cornelius Scipio Nasica, qui transmit son prénom à son fils aîné, *P.* Cornelius Scipio Nasica Corculum.

De même *Ti.* Claudius Nero, questeur de César dans la guerre d'Alexandrie, nomma son fils aîné *Ti.* Claudius Nero, — c'est l'empereur Tibère, — et son cadet, *D.* Claudius Drusus, — c'est Drusus l'aîné. — Mais on trouverait aussi de nombreux exemples où le fils aîné reçoit un prénom différent de celui de son père, comme aussi de nombreux exemples où le prénom du père est porté par plusieurs fils à la fois[3].

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existait dans les familles

1. Dio Cassius, *fragm.*, 44 (éd. Dindorf). Ὅτι ἐπὶ Μάρκου Κλαυδίου καὶ Τίτου Σεμπρωνίου ὑπάτων μόνῳ τῆς τοῦ πατρὸς ἐπωνυμίας τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν παίδων μετέχειν Ῥωμαῖοι παρεκελεύσαντο.

2. *Œuv.*, III, p. 209. Mommsen (*Röm. Forschungen*, I, p. 53), est d'un avis différent.

3. Cf. l'inscription et les exemples cités à la page 67.

un certain nombre de prénoms héréditaires qui se transmettaient de génération en génération et hors desquels on ne choisissait guère lorsqu'il fallait dénommer un nouvel enfant[1].

C'est ainsi que l'on ne rencontre pour l'ordinaire :

dans la gens Aemilia que les prénoms : *C.*, *Cn.*, *L.*, *Mam.*, *M.*, *M'.*, *Q.*, *Ti.*;

dans la gens Claudia que *Ap.*, *C.*, *D.*, *L.*[2], *P.*, *Ti.*;

dans la gens Cornelia que *A.*, *Cn.*, *L.*, *M.*, *P.*, *Ser.*, *Ti.*;

dans la gens Fabia que *C.*, *K.*, *M.*, *N.*, *Q.*;

dans la gens Furia que *Agripp.*, *C.*, *L.*, *M.*, *P.*, *Sex.*, *Sp.*;

dans la gens Julia que *C.*, *L.*, *Sex.*, *Vopiscus*;

dans la gens Manlia que *A.*, *Cn.*, *L.*, *M.*[3], *P.*, *T.*

Bien plus, chaque subdivision d'une gens avait ses prénoms particuliers : les Claudii Nerones ne se servaient que de *L.* et de *Ti.*; les Cornelii Scipiones n'employèrent que *Cn.*, *L.*, *P.*; etc.

c) *Cognomen.* — Il est encore moins facile de déterminer dans quelle mesure et suivant quelles règles les *cognomina* des parents étaient transmis aux enfants. On peut pourtant établir à ce sujet quelques principes. Ainsi, au début de l'Empire, il arrivait très souvent que le fils aîné adoptât le *cognomen* de son père sans changement; le second enfant, quel que fût son *praenomen*, rappelait dans son *cognomen* le *gentilicium*, ou parfois même le *cognomen* de sa mère ; le troisième empruntait son *cognomen* à un dérivé du *cognomen* de son père. Pour les autres, on ne sait rien de précis. L'inscription suivante nous offre un exemple frappant de cet usage :

1. Certains auteurs ont même pensé qu'il y avait là une véritable obligation, résultant d'une convention faite par les membres de la *gens* (Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 135 et suiv.).

2. A un moment la famille Claudia interdit à ses membres le prénom *Lucius*, *postquam e duobus gentilibus praeditis eo, alter latrocinii, caedis alter convictus est* (Suet., *Tib.*, 1).

3. On sait qu'après la condamnation de Manlius Capitolinus la famille Manlia prit une résolution en vertu de laquelle elle interdisait à tous ses membres l'usage du prénom *Marcus*. Cf. Liv., VI, 21; Cic., *Phil.*, I, 13, 32; Plut., *Quaest. rom.*, 91; cf. Quintil., *Inst. orat.*, III, 7, 20.

C. I. L., X, 1506 :

D M
M · COSINIO
PRISCO NFG · SVA (*sic*)
RIO · TVCCIA · PRIMA
VXOR · CVM QVO VI
XIT · ANNIS XXXXV
ET · M·COSINIVS PRIS
CVS · ET · M · COSINIVS
PRIMVS · ET · M·COSINI
VS · PRISCIANVS
FILI · F

D(iis) M(anibus); M. Cosinio Prisco *n[e]g(otiatori) suario Tuccia* Prima *uxor, cum quo vixit annis quadraginta quinque et M. Cosinius* Priscus *et M. Cosinius* Primus *et M. Cosinius* Priscianus *fili(i) f(ecerunt).*

Ainsi le père se nomme Priscus; son fils aîné reçoit le surnom de Priscus, et le troisième de Priscianus. La mère s'appelle Prima, le second fils Primus.

De même, le père de Vespasien, Flavius Sabinus, avait épousé une Vespasia Polla. Le fils aîné prit les noms de T. Flavius Sabinus, où le *cognomen* de son père se retrouve intact; le second, ceux de T. Flavius Vespasianus, où le *cognomen* n'est qu'un dérivé du gentilice de sa mère[1]. Vespasien épousa une Flavia Domitilla; il en eut deux fils et une fille. L'aîné des fils se nomma, comme son père, T. Flavius Vespasianus, — c'est l'empereur Titus : — l'autre prit les noms de T. Flavius Domitianus, — c'est l'empereur Domitien. Le *cognomen* Domitianus rappelle le *cognomen* de la mère, Domitilla. Quant à la fille, elle portait le même surnom que sa mère[2].

D'ailleurs, pour les *cognomina* comme pour les *praenomina*, les usages ont varié avec les temps, avec les différentes

1. Suet., *Vespas.*, 1.
2. *Ibid.*, 3.

familles, et aussi avec la volonté des individus[1]. Il ne peut y avoir de règle absolue là où il faut faire une grande part aux convenances et aux sentiments d'affection mutuelle des parents.

On sait pourtant que, dans les *gentes* un peu importantes, on se limitait à l'usage d'un certain nombre de surnoms, qui y étaient comme héréditaires.

En résumé, le fils aîné, le continuateur de la famille, son chef futur, prend souvent les trois noms de son père, ou deux d'entre eux seulement, les deux premiers (prénom et gentilice) ; mais il peut fort bien recevoir un prénom et un surnom différents de ceux de son père, par exemple ceux de son grand-père paternel. Les autres portent des prénoms qui rappellent généralement ceux de parents plus ou moins rapprochés, et des surnoms, parmi lesquels il est naturel de rencontrer ceux de leur mère ou des dérivés des *cognomina* paternel ou maternel.

Les femmes n'ayant pas habituellement de prénom, ce qui a été dit de la transmission des prénoms ne s'applique qu'aux fils.

Trois exemples montreront avec quelle variété les principes généraux que je viens d'exposer étaient appliqués dans la transmission des noms.

M. Allmer, rapprochant deux inscriptions trouvées à Fréterive, a dressé ainsi qu'il suit la généalogie des personnages qui y sont mentionnés[2] :

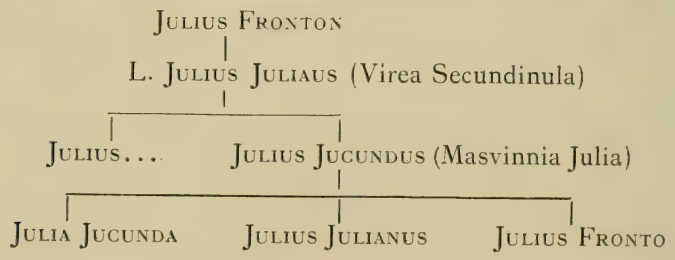

1. Il arrivait, par exemple, qu'on attribuait à une fille le surnom de sa grand'mère (*C. I. L.*, VIII, 2908 et 2910).

2. *Inscriptions de Vienne*, III, p. 231.

On voit que, parmi les trois enfants de Julius Jucundus, la fille aînée a reçu le surnom de son père; le second enfant, un fils, celui de son aïeul; et le dernier, celui de son bisaïeul.

Une inscription de Vienne en Dauphiné[1] nous fait connaître un personnage appelé Sucarius Atimitio; sa femme portait les noms de Sucaria Perpetua. Leurs six enfants avaient reçu les surnoms de : Vallo, Atimitio, Perpetuus, Ateia, Atimitus et Ermetio.

Ici le surnom de la mère s'est transmis sans changement au troisième de ses enfants; le surnom du second est le même que celui de son père; celui du cinquième reproduit également le *cognomen* paternel, mais sous une forme plus simple, *Atimitio* étant le diminutif de *Atimitus*. Les autres *cognomina* ne sont empruntés ni à celui du père, ni à celui de la mère.

Enfin, en comparant entre elles les treize épitaphes gravées sur le mausolée de Kasrin[2], en Tunisie, on rétablit ainsi la parenté des divers personnages qui y étaient ensevelis :

a)

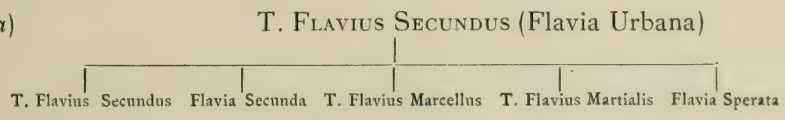

Ainsi, les deux aînés de la famille, un fils et une fille, portent le *cognomen* du père sans changement, et le fils a reçu le prénom de son père; le troisième et le quatrième, deux fils, portent le prénom de leur père; leurs surnoms ne rappellent ni celui de leur père ni celui de leur mère.

b)

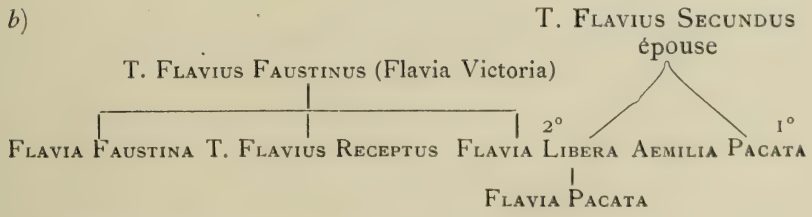

1. Allmer, *Insc. de Vienne*, III, p. 9.
2. *C. I. L.*, VIII, 211, 214, 215, 216.

De ce second tableau, il résulte que T. Flavius Faustinus a donné son *cognomen* à sa fille Faustina, probablement sa fille aînée, et que le fils a pris le prénom de son père qui était, d'ailleurs, le plus usité dans la gens Flavia. Mais, détail plus curieux, la fille de T. Flavius Secundus et de sa seconde femme, Flavia Libera, a reçu comme *cognomen* celui de la première femme du personnage, Aemilia Pacata.

2° *Dénominations des enfants naturels*[1].

a) *Gentilicium.* — Les enfants naturels prennent généralement le *gentilicium* de leur mère et non celui de leur père, car légalement ils ne peuvent jamais avoir de père certain.

Ex. : *C. I. L.*, X, 4246 :

EX · TESTAMENTO · CN · NVMIDI · BERVLLI
L · ALLIO · L · F · QVARTINO · FILIO · SVO
VIXIT · ANNIS · VII · ET · MENSES · V · ET
ALLIAE · NYSAE · CONCVBINAE · SVAE · ET · SIBI
etc.

Ex testamento Cn. Numidi(i) Berulli, L. Allio, *L.f(ilio), Quartino, filio suo — vixit annis VII et menses V — et* Alliae *Nysae concubinae suae et sibi...*

L. Allius Quartinus est fils de Cn. Numidius Berullus et d'Allia Nysa, concubine de ce dernier; il a donc pris le gentilice de sa mère.

b) *Filiation.* — Par la même raison, c'est-à-dire parce que les enfants naturels ne peuvent avoir de père légal, leur filiation ne saurait être indiquée sur les inscriptions. Il en

1. Consulter à ce sujet deux intéressants articles de M. Mispoulet, l'un dans le *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 160 et suiv., l'autre dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1885, p. 15 et suiv. Il les a réimprimés dans ses *Études d'institutions romaines*, p. 251 et suiv. La question a été reprise dernièrement par M. P. Meyer, dans son étude sur le concubinat romain (*Der römische Konkubinat*, Leipzig, 1895, p. 39 et suiv.).

est pourtant quelquefois fait mention. Ainsi, dans l'exemple précédent, L. Allius Quartinus est qualifié de *L(ucii) f(ilius)*; or son père se nomme *Gnaeus*. Dans ce cas comme dans tous les cas analogues, le personnage reçoit une filiation imaginaire destinée à dissimuler le défaut de sa naissance. D'autres fois, on rencontre dans les textes épigraphiques, à la suite du gentilice d'un enfant naturel et avant l'indication de la tribu ou le *cognomen*, par conséquent à l'endroit précis où s'inscrit la filiation, les sigles SP·F, *Sp(urii) f(ilius)*, même quand le père ne porte pas le prénom *Spurius*.

Ex. : *C. I. L.*, X, 1138 :

D · M
C · MAMERCIO · SP · F
IANVARIO · Q · AED · PRAET
IIVIR · Q · ALIMENTOR · ET
PACCIAE · LVCRETIANAE
P · PACCIVS · IANVARIVS
FILIO · NATVRALI · ET · MA
MERCIA · GRAPTE · MATER
INFELICISSIMI · FILIO · ET
COGNATAE · PI|SSIMIS
FECERVNT

D(iis) M(anibus); C. Mamercio, Sp. f(ilio), Januario, q(uaestori), aed(ili), praet(ori), IIvir(o), q(uaestori) alimentor(um) et Pacciae Lucretianae, P. Paccius Januarius filio naturali et Mamercia Grapte mater infelicissimi filio et cognatae piissimis fecerunt.

Le fait n'est pas douteux : C. Mamercius Januarius est un enfant naturel (*naturalis* = *spurius*)[1], puisque cette qualification lui est nettement donnée à la ligne septième ; on serait donc tenté d'interpréter les sigles SP·F par *Sp(urius) f(ilius)*. Certains auteurs croient même qu'il convient de les expliquer

1. Mispoulet, *Nouvelle Revue du droit*, p. 27.

ainsi[1]. Mais on doit plutôt, étant donnée la place occupée par ces abréviations, qui est celle de la filiation, lire *Sp(urii) f(ilius)*. Cette interprétation est confirmée d'ailleurs par certains textes précis[2]. Il faut toutefois reconnaître qu'il y a là une équivoque voulue destinée à dissimuler l'aveu d'une naissance irrégulière sous l'apparence trompeuse d'une filiation spéciale[3].

3° *Dénominations des adoptés.*

L'adopté, en passant dans la *gens* de celui qui l'adoptait, quittait les noms qu'il portait primitivement pour prendre ceux de l'adoptant.

Sous la République, il était d'usage qu'il fît suivre ces noms d'un *cognomen* tiré de son ancien gentilice et terminé en *anus*.

Ex. : Cornelius Scipio *Aemilianus*, fils de L. *Aemilius* Paullus et fils adoptif de P. Cornelius Scipio.

C. Julius Caesar *Octavianus* (l'empereur Auguste), fils de C. *Octavius* et fils adoptif de C. Julius Caesar.

Fastes Capitolins (*C. I. L.*, I², p. 25), année 575 de Rome :

L·MANLIVS·L·F·L·N·ACIDINVS · FVLVIAN
Q·FVLVIVS · Q · F · M · N · FLACCVS
HEI · FRAtRES · GERMANI · FVERVNT

1. Cf. Mispoulet, *locc. citt.* L'inscription d'Arles : *Valeriae, spuriae f(iliae), Iassinae* (Herzog, *Gall. Narbon.*, n° 378), sur laquelle s'appuie surtout cette opinion, a été rééditée par le *Corpus* (XII, 705). Il est probable qu'elle portait : *Valeriae, Spuri f(iliae), Lascivae*, ce qui est tout différent.

2. *C. I. L.*; V, 3804 : *P. Valerius, Spuri f(ilius), Montanus; C. I. L.*, IX, 2696 : *C. Asinius, Spuri f(ilius), Spurius; C. I. L.*, X, 3884 : M. *Britius, Spuri f(ilius), miles de l(egione) VII*; *C. I. L.*, XII, 705 : *Valeria, Spuri f(ilia), Lasciva.*

3. Les enfants naturels étaient souvent inscrits dans la tribu Collina (Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 100, note 78). Mais rien n'empêchait qu'ils fussent inscrits dans une autre tribu soit urbaine, soit plutôt, ce qui est le cas habituel, rustique. Ainsi on trouve fréquemment, en pareil cas, la mention de la tribu Suburana ou de la tribu Esquilina. (Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 29.)

L. Manlius, L. f(ilius), L. n(epos), Acidinus Fulvian(us); Q. Fulvius, Q. f(ilius), M. n(epos), Flaccus. Hei fra[t]res germani fuerunt.

Le premier de ces deux frères était entré par adoption dans la *gens Manlia*.

Cette coutume tombe en désuétude sous l'Empire, et les adoptés prennent peu à peu l'habitude, surtout depuis l'époque des Flaviens, d'ajouter aux noms de celui qui les a adoptés un quelconque des noms de leur père naturel, sans changement, mais en gardant très souvent le prénom et même quelques-unes des dénominations qu'ils portaient avant leur adoption.

Ex. : Antonin le Pieux s'appelait T. *Aurelius* Fulvus Boionius Arrius Antoninus ; après son adoption par Hadrien, il prit les noms de T. Aelius Hadrianus *Aurelius* Antoninus[1].

Marc-Aurèle, qui se nommait d'abord M. Annius *Verus*, — son père naturel s'appelait aussi Annius *Verus*, — reçut, lorsqu'il eut été adopté par Antonin le Pieux, les noms de M. Aelius Aurelius *Verus*. On voit qu'il garda son prénom de M(arcus). Antonin le Pieux portait celui de T(itus).

La règle est la même si l'adoption est faite par une femme ou au profit d'une femme.

Ex. : M. Sulpicius Galba, avant d'être empereur, avait été adopté par la mère de sa femme, *Livia Ocellina*. Aussi avait-il pris le nom de *Livius* et le *cognomen* Ocella, qu'il ajoutait à ses autres dénominations. Il avait également changé son prénom en celui de L(ucius), qui était le prénom du père de Livia Ocellina[2].

Auguste ayant, par son testament, adopté Livie, celle-ci prit désormais les noms de Julia Augusta.

Les deux inscriptions suivantes peuvent être citées à l'appui de la règle qui vient d'être posée :

1. Antoninus est un surnom qu'il tenait de son grand-père maternel Annius Antoninus et qu'il voulut garder après son adoption.

2. Suet., *Galb.*, 3. Cf. Borghesi, *Œuv.*, V, p. 145 et suiv. — Dans une inscription grecque il est appelé Λούκιος Λίβιος Σουλπίκιος Γάλβας (*C. I. Gr.*, 4957).

C. I. L., III, 1181 :

P · AEL · ANTIPAT
RO · MARCELLO
EQ · R·DEC · COL·AP
FIL · P·AEL · ANTIPA
TRI·A·MIL · ET ·IIVIR
COLSS ET ADOPTIVO
P·AEL· MARCELLI ·V
E *etc.*

Ibid., 1182 :

PVBLIAE AELI
AE · IVLIANAE
MARCELLAE · S · P
FIL· P · AEL · IVLIANI
EQ·R·FLAM · ET · IIVI
RAL·COL·APVL ET AD
OPTIVE P·AEL·MAR
CELLI V·E *etc.*

P. Ael(io) Antipatro Marcello, eq(uiti) r(omano), dec(urioni) col(oniae) Ap(ulensis), fil(io) P. Ael(ii) Antipatri, a mil(itiis) et duumvir(alis) col(oniae) s(upra) s(criptae), et adoptivo P. Ael(ii) Marcelli, v(iri) e(gregii), etc.

Publiae Aeliae Julianae Marcellae, s(tolatae?) p(uellae), fil(iae) P. Ael(ii) Juliani eq(uitis) r(omani), flam(inis) et duumviral(is) col(oniae) Apul(ensis) et adoptiv(a)e P. Ael(ii) Marcelli, v(iri) e(gregii), etc.

On remarquera, dans la seconde inscription, le mot *Publiae*. Ce n'est point un prénom, puisque les femmes n'en portent point et que le mot est écrit en toutes lettres. La fille de P. Aelius Julianus, adoptée par P. Aelius Marcellus, a pris toutes les dénominations de son père adoptif, le prénom compris ; mais de ce prénom elle a fait un surnom, en le laissant néanmoins avant le gentilice. Nous avons parlé plus haut (p. 49) de soi-disant prénoms de cette sorte.

Quant à la façon dont les adoptés notent leur filiation, il y a une distinction à faire suivant le mode de l'adoption. Si l'adoption a lieu entre vifs, la filiation est indiquée par rapport au père adoptif, comme dans le texte rapporté plus haut; car il y a véritablement changement de *gens*. Dans le cas d'adoption testamentaire, qui n'est qu'une constitution d'héritiers, le père naturel continue à figurer dans la filiation[1].

1. Telle est, du moins, l'opinion émise par M. Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 276 et suiv. On l'a contestée.

4° *Dénominations des étrangers naturalisés.*

Quand un étranger recevait le droit de cité romaine, il prenait d'ordinaire le nom et le prénom de celui à qui il était redevable de cette faveur, et son ancien nom lui servait de surnom.

Ex. : *C. Valerius* Caburus, qui tenait le *jus civitatis* de *C. Valerius* Flaccus[1].

Pompeius Trogus, l'historien, qui avait reçu la *civitas* de Pompée[2].

P. Cornelius Demetrius Maga, qui devait le droit de cité romaine à *P. Cornelius* Dolabella[3].

Mais cet usage n'était pas sans exception. On prenait aussi parfois le nom de celui qui avait fait des démarches pour vous obtenir le droit de cité ou de quelqu'un de ses bienfaiteurs.

Ex. : C. Avianius Philoxenus, que César avait fait citoyen sur la demande de Cicéron, et qui portait le nom d'Avianius, en souvenir d'Avianius Flaccus, son bienfaiteur, ami de Cicéron[4].

On s'explique facilement, en se reportant à cette règle, pourquoi l'on rencontre en Gaule tant de *Julius*.

Au temps de l'Empire, au moins depuis le règne de Claude[5], les étrangers naturalisés prenaient généralement comme gentilice celui de l'empereur sous lequel ils avaient obtenu la *civitas*, de même que les villes élevées au rang de

1. Caes., *B. G.*, I, 47 : *C. Valerium Procillum, C. Valerii Caburi filium... cujus pater a C. Valerio Flacco civitate donatus erat.*

2. Justin., XLIII, 5 : *In postremo libro Trogus majores suos a Vocontiis originem ducere; avum suum Trogum Pompeium, Sertoriano bello, a Cn. Pompeio civitatem percepisse dicit.*

3. Cic., *Ad fam.*, XIII, 36 : *Ei Dolabella rogatu meo civitatem a Caesare impetravit;... itaque nunc P. Cornelius vocatur.*

4. Cic., *Ad fam.*, XIII, 35 : *C. Avianius Philoxenus antiquus est hospes meus et praeter hospitium valde etiam familiaris, quem Caesar meo beneficio in Novocomenses rettulit; nomen autem Avianii secutus est, quod homine nullo plus usus est quam Flacco Avianio, meo... familiarissimo.*

5. Dio Cass., LX, 17.

cités romaines ou latines recevaient un surnom tiré du nom de l'empereur dont elles tenaient ce privilège et étaient rangées dans la tribu à laquelle il appartenait[1]. De là, le grand nombre des Claudius, des Flavius, des Aelius qu'on trouve sur les inscriptions provinciales.

Ex. : *C. I. L.*, III, 6785.

T · FLAVIO · CASTORIS
F · CYR · ALEXANDRO
CIVITATE DONATO AB
IMP CAES VESPASIANO
F · HERMES LIB

T. Flavio, *Castoris f(ilio), [Qui]r(ina tribu), Alexandro, civitate donato ab Imp(eratore) Caes(are) Vespasiano. F(lavius) Hermes lib(ertus).*

On se rappellera que Vespasien se nommait *T. Flavius*. Cet usage ne saurait pourtant, sans exagération, être pré-

1. Cf. *Eph. epig.*, III, p. 132 et suiv.; IV, p. 221 et suiv.; Kubitschek, *De roman. trib. propagatione*, p. 115 et suiv.

Note additionnelle sur les tribus des différents empereurs.

Voici les tribus auxquelles appartenaient les empereurs des deux premiers siècles :

Les Jules, tribu *Fabia* (pour les citoyens qui reçoivent personnellement le droit de cité). Pour les municipalités auxquelles est accordé le droit de cité ou le droit latin, Auguste leur accorda des tribus spéciales : *Fabia* en Orient, *Galeria* en Espagne, *Voltinia* en Narbonaise, *Sergia* en Dalmatie. — Cf. Kubitschek, *Philol.*, 1895, p. 331;

Claude, tribu *Quirina* (ses aïeux étant de la tribu Claudia, les villes auxquelles il donna le droit de cité sont rangées dans l'une ou l'autre tribu : la tribu *Quirina* en Maurétanie, la tribu *Claudia* dans le reste de l'Empire);

Néron, tribu *Quirina;*

Les Flaviens, tribu *Quirina;*

Nerva, tribu *Papiria?* (peut-être *Arnensis*, Kubitschek);

Trajan, tribu *Papiria;*

Hadrien, tribu *Sergia;*

Antonin le Pieux, tribu *Voltinia;*

Marc-Aurèle, tribu *Papiria;*

Pertinax, tribu *Camilia;*

Septime Sévère, tribu *Papiria*.

senté comme une règle à laquelle chaque nouveau citoyen était soumis ; emprunter le nom de l'empereur ou de grands personnages était un honneur qui n'était pas accordé à tous. Les petites gens qui recevaient le droit de cité par nécessité, prenaient bien souvent un gentilice quelconque, ou s'en formaient un, qu'ils dérivaient de leur ancien nom barbare.

Ex. : *C. I. L.*, XII, 2939 : Comagiae, *Comagi fil(iae), Severae ; L. Valerius Nivalis uxsori optimae.*

Bullet. épigraph., 1883, p. 124 : *D.* Giamillio *Ta[cito] et Vacciae Ve[rae] conjugi. Taci[ta] matrona fili[o k(arissimo)] fecit*[1].

Il arrivait aussi que, à l'imitation de ceux qui avaient reçu la *civitas*, les pérégrins qui voulaient se donner l'air de citoyens s'attribuaient indûment un gentilice romain, faisant de leur véritable nom un *cognomen*. Cet abus était même assez répandu au premier siècle pour que Claude ait cru devoir prendre des mesures destinées à l'arrêter[2]. Il est vraisemblable pourtant que le même fait se reproduisit souvent encore dans la suite, et plus d'un, parmi ceux qui portent sur les inscriptions un gentilice romain et un surnom étranger, n'était sans doute pas citoyen ; il n'y a là qu'une apparence contre laquelle on doit se tenir en garde ; et le malheur est qu'il est à peu près impossible de reconnaître la vérité en pareil cas.

Il nous faut signaler, en terminant, l'habitude qu'avaient

1. Cf. Héron de Villefosse, *loc. cit.* M. d'Arbois de Jubainville (*Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France*, p. 129 et suiv.), distingue en Gaule quatre systèmes onomastiques différents. Après la conquête, la plus grande partie des Gaulois prirent dans la liste des dénominations romaines tous les éléments de leur nom ; ces nouveaux citoyens ne se distinguent que très difficilement, sur les monuments, des Romains venus en Gaule. Quelques-uns se firent un gentilice avec un nom gaulois, probablement celui de leur père : D. Giamillius Tacitus. D'autres gardèrent leur nom gaulois comme surnom ; c'est le système que j'ai présenté comme régulier dans ce paragraphe. Les autres enfin ne prirent à Rome que leur prénom et le firent suivre de deux noms Gaulois, employés l'un comme nom, l'autre comme surnom : L. Carantius Cinto.

2. Suet., *Claud.*, 25 : *Peregrinae conditionis homines vetuit usurpare romana nomina, dumtaxat gentilicia.*

les rois barbares, alliés de l'Empire, d'adopter, par déférence ou par flatterie, le nom, d'ordinaire le gentilice, de l'empereur régnant[1].

Ex. : *C. I. L.*, V, 7231 : *M.* Julius, *regis Donni filius, Cottius ;*

C. I. L., VII, 11 : Ti. Claudius *Cogidubnus,* roi de Bretagne ;

Waddington, *Inscr. de Syrie*, n° 2196 : Ἀδριανὸς ὁ καὶ Μάλεχος, un des chefs nomades qui occupaient le grand désert de Syrie. — Μάλεχος est la transcription grecque du nom indigène « Melek » ;

C. I. L., V, 32 ; P. Aelius *Rasparaganus*, *rex Roxolanorum.*

§ 4. — Noms des esclaves

Tout ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux hommes nés de condition libre : il reste à examiner quelles étaient les dénominations des esclaves et celles des affranchis.

L'esclave ne porte d'habitude qu'un seul nom. Pour distinguer sa personnalité il fait suivre ce nom des dénominations de son maître, au génitif[2].

Ex. : *C. I. L.*, II, 3434 : *Pilemo*, *Helvi(i) A(uli) s(ervus).*

C. I. L., X, 826 : *Martialis, C. Oli(i) Primi* (*servus*).

Le mot *servus* peut être exprimé ou sous-entendu.

On rencontre cependant parfois, dans les inscriptions, la mention d'esclaves portant deux noms.

a) Tantôt ce second nom est terminé en *anus* et dérivé d'un nom propre. Un nom de cette sorte indique que l'esclave qui le porte a passé par achat ou par héritage dans une nouvelle maison ; et le nom propre dont il est dérivé est le nom du maître auquel il avait d'abord appartenu.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 2330 *a* et *b* : *Successus Valerianus*, *pu-*

1. Cf. Borghesi, *Œuv.*, I, p. 473.

2. Primitivement il n'avait même pas de nom personnel. Il était dit *Olipor* (Auli puer), *Gaipor* (Gaii puer), etc.

blicus. Successus, antérieurement esclave de Valerius, esclave de l'État.

Orelli-Henzen, 2991 : *Anna, Liviae, Maecenatiana*. Anna, esclave de Livie, antérieurement esclave de Mécène[1].

C'est ce qui est nettement exprimé dans une inscription d'Espagne, où on lit : *Trophimus, c(oloniae) ser(vus), emptu Germanianus* (*C. I. L.*, II, 2229).

b) Tantôt ce second nom est un nom quelconque. Dans ce cas, il faut le regarder comme une sorte de sobriquet destiné à distinguer l'esclave qui l'a reçu des esclaves appartenant au même maître et portant le même nom.

Ex. : *C. I. L.*, X, 895 : ... *Speratus, Caesiae, Mus*... Speratus Mus, esclave de Caesia.

Ce qui indique que ce second nom est bien réellement un sobriquet, c'est qu'il est souvent précédé des mots *sive*, *idem*, ou *qui et*.

Ex. : *C. I. L.*, III, 2468 : *D(iis) M(anibus) Philadelphi qui et Polydapanus ; Stratonice conserva b(ene) m(erenti)*.

§ 5. — Noms des affranchis[2]

Les affranchis portent d'ordinaire, sous l'Empire du moins[3], trois noms : un prénom, un nom et un surnom, comme les

1. M. Hülsen a donné la liste de tous les esclaves de la famille impériale qui portent ainsi un second nom terminé en *anus* (*Bullettino*, 1888, p. 222). Il fait remarquer que, dans cette catégorie, on trouve bon nombre de surnoms en *anus* dérivés de celui du père nourricier pour les *alumni*, de l'esclave possesseur d'un pécule pour les *vicarii*. L'habitude des doubles noms chez les esclaves et chez les affranchis impériaux cesse avec Trajan.

2. On a voulu chercher dans les dénominations des affranchis des particularités permettant de distinguer ceux qui jouissaient du *jus Quiritium* de ceux qui étaient seulement Latins Juniens ou déditices (Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 347; cf. P. F. Girard, *Rev. Critique*, 1890, p. 388). Cette tentative ne paraît pas pouvoir aboutir à des résultats certains. Cf. à ce sujet, Lemonnier, *Etude sur la condition privée des affranchis*, p. 175, et Cantarelli, *Bullettino della Commissione archeologica di Roma*, 1888, p. 99 et suiv.

3. Sous la République, les règles sont moins fixes : ainsi certains affranchis n'ont pas de *cognomen*, le surnom n'apparaissant pour les affranchis qu'au VIIe siècle de Rome (Mommsen, *Eph. epigr.*, IV, p. 12) ; d'autres ont comme *praenomen* leur ancien nom d'esclave, etc. Cf. Marquardt, *Vie privée des Ro-*

hommes nés de condition libre. Le surnom n'est autre que leur nom d'esclave qu'ils gardent après leur affranchissement ; quant à leur nom et à leur prénom, ils le reçoivent de leur maître en même temps que la liberté[1].

L'affranchi indique, dans les inscriptions, son état social et le rapport qui l'unit à son patron, en faisant suivre son gentilice du mot *libertus*, précédé du prénom de ce patron au génitif[2].

Ex. : C. Julius, *C. lib(ertus)*, Hermes, c'est-à-dire : C. Julius Hermes, affranchi de C. Julius.

Par exception seulement, la désignation du patron peut être rejetée après le cognomen[3].

Quand l'affranchi est un affranchi de l'empereur, le prénom est remplacé par la formule *Aug(usti)* ou *Caes(aris) n(ostri)*.

T. Flavius, Aug(usti) lib(ertus), Laetus.— M. Ulpius Clarus, Caesaris n(ostri) lib(ertus).

Pour étudier suivant quelles règles les dénominations se transmettent du maître à l'affranchi, il faut distinguer plusieurs catégories.

A. *Affranchis d'un homme.* — Les affranchis prennent le nom et le gentilice de leur patron ; ils gardent, comme nous l'avons déjà dit, leur nom d'esclave comme surnom.

Ex. : C. Julius, Aug(usti) l(ibertus), Niceros. On sait qu'Auguste se nommait C. Julius Caesar Octavianus.

Exceptions. — Parfois l'affranchi peut prendre un gentilice tiré non du gentilice, mais du *cognomen* de son patron.

mains, p. 25, note 9, et p. 26, note 3. Pour les dénominations des affranchis et les questions juridiques auxquelles elles sont liées, voir : Lemonnier, *op. cit.*, p. 304 et suiv. On peut aussi consulter Ferrero, *Dei libertini*, p. 137.

1. C'est pour cela que l'on trouve sur certains monuments des noms d'esclaves précédés d'un espace qu'on a laissé en blanc à dessein, « propter spem libertatis ». On y aurait inscrit postérieurement un prénom et un nom, ceux du patron de ces esclaves, s'ils avaient obtenu la liberté. Cf. par ex. : *C. I. L.*, IX, 363, 1702, 3023; X, 2134, etc. Voir aussi un texte curieux (*C. I. L.*, V, 2417), où il est question d'un esclave « *qui, si vixisset, domini jam nomina ferret* ».

2. On trouve parfois cependant, suivant un usage ancien, l'affranchi qualifié par le titre de *servus*. (Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 10, note 4.)

3. Voir des exemples de ce fait : *C. I. L.*, III, 601, 2161, 2295; V, 67, etc.

Ex. : De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 329 : *Veriniae Ingenuae, libertae et conjugi... C. Verecundinius Verinus... conjux et patronus...*

B. *Affranchis d'une femme.* — Si un esclave est affranchi par une femme, il emprunte à sa patronne son gentilice ; mais comme celle-ci n'a pas de prénom à lui transmettre, puisque les femmes n'en portent point généralement, il prend celui du père de sa patronne.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 3939 :

M · LIVIVS · AVG · L
MENOPHILVS · CALC
OLLAM·DAT
LIVIAE·CHLOE·L·SVAE

M. Livius, Aug(ustae) l(ibertus), Menophilus, calc(eator), ollam dat Liviae Chlo(a)e l(ibertae) suae.

Le père de Livie se nommait M. Livius Drusus.

Si la patronne elle-même est une affranchie, l'affranchi prend le prénom de l'ancien maître de sa patronne.

Ex. : Orelli-Henzen, 735 :

DIS MANIBVS
CLAVDIAE·ACTES·AVG·L·L·AVCTAE
TI · CLAVDIVS DEMETRIVS
VXORI ET
TI · CLAVDIVS · EVPLASTVS
CONLIB · OPTIME · DE · SE
MERITAE · FECIT

Di(i)s Manibus Claudiae, Actes, Aug(usti) l(ibertae), l(ibertae), Auctae[1]. *Ti. Claudius Demetrius uxori et Ti. Claudius Euplastus conlib(ertae) optime de se meritae fecit.*

Ti. Claudius se disant *conlibertus* d'une affranchie d'Acté

1. Aux Dieux Mânes de Claudia Aucta, affranchie d'Acté affranchie elle-même de l'empereur, etc.

est donc, lui aussi, un affranchi d'Acté. Celle-ci, étant elle-même affranchie de Néron, se nommait naturellement Claudia Acte. Son affranchi Ti. Claudius Euplastus, emprunte son prénom *Ti.* à Néron, le patron de sa patronne.

Pour indiquer, en épigraphie, qu'un affranchi a reçu d'une femme la liberté, on se sert des sigles Ↄ·L : G(aiae) l(ibertus) ou l(iberta). Cette abréviation, consacrée par l'usage était comprise de tous, puisque, nous dit Quintilien[1] : « Gaius C littera notatur *quae interversa mulierem declarat*[2]. »

Ainsi, Tuccia, Ↄ· l(iberta), Philematio doit s'expliquer : Tuccia Philematio, affranchie d'une femme ; et, puisque l'on prenait le gentilice de sa patronne, affranchie d'une femme qui se nommait, elle aussi, Tuccia.

La justesse de cette interprétation serait confirmée, s'il était nécessaire qu'elle le fût, par le fait suivant : dans certaines inscriptions où sont mentionnés des affranchis d'une femme, on trouve, à la suite du gentilice de ces affranchis et avant le mot *libertus* ou *liberta*, par conséquent à la place où devrait figurer la sigle Ↄ, le mot *mulieris* écrit en entier[3] ou en abrégé[4].

Le texte suivant, trouvé près de Narbonne, nous donne un exemple de ce fait :

C. I. L., XII, 4364 :

M · MAECIO
M · F · OCEANO
NVMISIAE · W · L
*p*RIVATAE
C·MAECIO INGENVO
EQVITI·LEG·X GEM

1. *Institut. Orat.*, I, 7, 28. Cf. Velius Longus, p. 53, 6 k. : *C conversum qua Gaia significatur, quod notae genus videmus in monumentis, cum quis libertus mulieris ostenditur.*

2. Sur ce signe cf. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIII.

3. *C. I. L.*, II, 1485.

4. MVL (*C. I. L.*, II, 2138; V, 7017), MOL (X, 7312), M*V* [= MV] (V, 609), W\ (V, 358), ⋚ (V, 7107) ou même W (II, 558, 1449, etc., XII, 4364).

M. Maecio, M. f(ilio), Oceano; Numisiae, m(ulieris) l(ibertae), [P]rivatae; C. Maecio Ingenuo, equiti leg(ionis) X Gem(inae).

C. *Affranchis de plusieurs personnes*[1]. — Si les deux patrons ont le même gentilice et le même prénom, il n'y a aucune difficulté : l'affranchi prend leur gentilice et leur prénom communs.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 16307 : *Q. Cornelius, Q. Q. l(ibertus), Saturninus.* — *Q.* Cornelius Saturninus, affranchi de deux *Q.* Cornelius.

Si les patrons ont le même gentilice, mais un prénom différent, l'affranchi prend ce gentilice commun et le prénom d'un des patrons.

Ex. : Henzen, 6251 : *P. Decumius, M. P. V. l(ibertus), Philomusus.* — *P.* Decumius Philomusus affranchi de M. Decumius, de *P.* Decumius et de V. Decumius.

Enfin, si les patrons n'ont ni le même gentilice ni le même prénom, l'affranchi prend le nom et le prénom de l'un des deux, ou bien le prénom de l'un et le nom de l'autre.

Ex. : *C. I. L.*, X, 1614 : *L. Cocceius, L. C. Postumi l(ibertus), Auctus.* — *L. Cocceius* Auctus, affranchi de *L. Cocceius* et de C. Postumius;

C. I. L., I, 1110 : *Q. Caecilius, Cn. A. Q. Flamini libertus. Q. Caecilius*, affranchi de Cn. *Caecilius*, d'A. Caecilius et de *Q.* Flaminius.

D. *Affranchis d'une ville ou d'un collège.* — Ici les règles sont moins précises; on peut pourtant distinguer certaines catégories.

Les esclaves d'un municipe ou d'une colonie, *servi publici*, prennent, lorsqu'ils sont affranchis :

a) Tantôt le *gentilicium* Publicius, formé de Publicus.

Ex. : *C. I. L.*, V, 628 : *Q. Publicius, Tergesti(norum) libertus, Felix.*

1. On conçoit qu'un esclave puisse appartenir à plusieurs personnes, par exemple, si, à la mort d'un père, il a passé par succession à ses enfants.

b) Tantôt un *gentilicium* qui figurait parmi les surnoms du municipe ou de la colonie.

Ex. : *C. I. L.*, III, 5227 : *Ti. Claudius, municipii Celeian(i) lib(ertus), Favor.* Celeia s'appelait municipium *Claudium* Celeia.

c) Tantôt un *gentilicium* tiré du nom du municipe ou de la colonie.

Ex. : *C. I. L.*, X, 5012 : *Sex Venafranius, col(oniae) l(ibertus), Felix.* (Inscription trouvée à Venafrum).

L'affranchi d'un collège prenait souvent un nom dérivé de la profession des membres du collège [1].

Ex. : Orelli-Henzen, 2461 : *T. Velatius, accensorum velatorum libertus, Ganymedes.*

C. I. L., V, 4422 : *Fabricius Centonius, collegiorum* [2] *lib(ertus), Cresimus.*

Si l'affranchi, avant de recevoir la liberté, portait deux noms, ainsi qu'il arrivait quelquefois, nous l'avons dit plus haut [3], il gardait ces deux noms comme *cognomina* après son affranchissement.

C. I. L., VI, 443 : *Carpus, Aug(usti) li(bertus), Pallantianus sanctis draconibus d(ono) d(edit).*

C. I. L., V, 5889 : *Theocriti, Aug(ustorum) l(iberto), Pyladi...*

C. I. L., VIII, 2888 : *D(iis) M(anibus) s(acrum). T. Julio Mauro sive Ruzerati... Julius Bassus... liberto optimo.*

Naturellement les affranchis qui voulaient effacer toute trace de leur origine servile et surtout ceux qui étaient inscrits par l'empereur sur la liste des chevaliers avaient

1. C'est par un usage analogue que les esclaves attachés à un temple recevaient parfois, au moment de leur affranchissement, un gentilice tiré du nom du dieu qu'ils servaient : Ex. : *C. I. L.*, IX, 5020 : *Venerius, col(oniae) l(ibertus), Felix; C. I. L.*, III, 1079. *Septim(ius) Ascl(epius) Hermes, libertus numinis Aesculapi(i).*

2. C'est-à-dire du collège des *fabri* et de celui des *centonarii*.

3. Cf. § 4, p. 78.

soin de changer leur ancien nom d'esclave en un surnom moins caractéristique[1].

1. Tacit., *Hist.*, I, 13 : *Nec minor gratia Icelo, Galbae liberto, quem anulis donatum equestri nomine Marcianum vocitabant;* Suet., *Galb.*, 14 : *Libertus Icelus, paullo ante anulis aureis et Marciani cognomine ornatus.* Cf. Suet., *Claud.*, 25 : *Libertinos, qui se pro equitibus romanis agerent, publicavit.*

CHAPITRE II

CURSUS HONORUM

Nous avons déjà dit que les inscriptions rappelaient souvent, à côté des noms d'un personnage, les diverses fonctions et magistratures dont il avait été revêtu soit dans l'État, soit dans un municipe, soit dans une association particulière, et que cet ensemble de titres, présenté dans l'ordre même où ils avaient été obtenus, forme ce que l'on appelle le *cursus honorum* du personnage. Or chez les Romains, — nous nous placerons surtout à l'époque impériale, la seule vraiment riche en inscriptions, — la suite des fonctions auxquelles on pouvait arriver était soumise à une hiérarchie bien nettement définie. Constatons d'abord que les différentes dignités étaient divisées en trois catégories correspondant aux trois classes de la société : 1° celles qui étaient réservées aux sénateurs; 2° celles qui étaient réservées aux chevaliers; 3° celles qui étaient ouvertes aux hommes d'un rang inférieur. En second lieu, dans chacune de ces carrières, on était obligé de passer par les degrés les plus bas pour s'élever aux degrés les plus élevés, et encore cet avancement était-il soumis à certaines conditions. Ce sont là des faits qui, depuis Borghesi[1], ne peuvent plus être contestés.

Il est donc naturel de diviser ce chapitre en trois paragraphes :

§ 1. Carrière sénatoriale;

§ 2. Carrière équestre;

§ 3. Carrières inférieures.

1. Cf. le fameux mémoire de ce savant sur Burbuleius : *Œuer.*, IV, p. 103 et suiv. Il ne faut pas oublier pourtant que c'est Marini qui le premier avait signalé cette réglementation (*Gli atti e monum. dei fratelli Arvali*, II, p. 754).

Mais avant de commencer à étudier chacune de ces carrières successivement, il nous faut faire une observation générale :

Tout cursus honorum est dressé dans l'ordre direct ou dans l'ordre inverse; direct, si les fonctions du personnage sont énumérées en commençant par la plus basse pour se terminer par la plus haute; inverse, si, au contraire, on a commencé par la plus haute, c'est-à-dire la dernière que le personnage ait exercée, pour finir par la plus basse, c'est-à-dire la première qu'il ait obtenue au début de sa carrière.

Dans le premier cas, il faut, pour se rendre compte des différents honneurs que le personnage a successivement reçus, lire l'inscription telle qu'elle est rédigée; dans le second cas, il convient de prendre le monument par la fin et de remonter peu à peu jusqu'à la première des charges énumérées.

On ne saurait mieux comprendre cette loi épigraphique qu'en comparant entre elles les deux inscriptions suivantes : elles se rapportent l'une et l'autre au même personnage; mais, dans le texte n° 1), les fonctions qu'il a exercées sont énumérées suivant l'ordre direct; dans le texte n° 2), au contraire, on a suivi l'ordre inverse :

1)

C. I. L., VIII, 7049 :

P · IVLIO · IVNIANO · MARTIALIANO · C · V
COS · QVAEST · PROVINCIAE · ASIAE · TRIB ·
PLEBEI · PRAETORI · CVRATORI · CIVITATIS · CA
LENORVM · CVRATORI · VIARVM · CLODIAE ·
CASSIAE · ET · CIMINIAE · PRAEFECTO · AERARI · MILI
TARIS · PROCONSVLI · PROVINCIAE · MACEDONIAE ·
LEGATO · LEG III AVG · SEVERIANAE · ALEXANDRIANAE
PRAESIDI · ET · PATRONO · RES · PVBLICA · CIRTENSIVM · DE
CRETO · ORDINIS · DEDIT · DEDICAVITQVE

P. Julio Juniano Martialiano, c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli)[1], 1) *quaest(ori) provinciae Asiae,* 2) *trib(uno) plebei,* 3) *praetori, curatori civitatis Calenorum*[2], 4) *curatori viarum Clodiae Cassiae et Ciminiae,* 5) *praefecto aerari(i) militaris,* 6) *proconsuli provinciae Macedoniae,* 7) *legato leg(ionis) III Aug(ustae) Severianae Alexandrianae, — praesidi et patrono res publica Cirtensium decreto ordinis dedit dedicavitque.*

2)

C. I. L., VIII, 2392 :

P IVLIO IVNIANO MARTIALIANO C·V·COS·LEG·*aug* PR PR PROVIN*ciae* NVMIDIAE PROCOS PROVINCIAE MACEDONIAE PRAEF AERARI MI LITARIS CVRATORI VIAE CLODIAE PRAETORIAE · (*sic*) TRIBVNO PLEBEI QVAESTORI PROVINCIAE ASIAE PATRONO COLONIAE ET MVNI CIPI RESPVBLICA COLONIAE THAMVGADENSIVM DE CRETO DECVRIONVM

P. Julio Juniano Martialiano, c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli), 7) *legato [Aug(usti)] pr(o) pr(aetore) provinc[iae] Numidiae*[3], 6) *proco(n)s(uli) provinciae Macedoniae,* 5) *praef(ecto) aerari(i) militaris,* 4) *curatori viae Clodiae,* 3) *praetori,* 2) *tribuno plebei,* 1) *quaestori provinciae Asiae — patrono coloniae et municipi res publica coloniae Thamugadensium, decreto decurionum.*

On voit par là que les deux méthodes étaient simultanément employées et suivant la convenance seule de celui qui rédigeait l'inscription.

Il y a naturellement à distinguer, dans l'étude des *cursus honorum* comme dans celle des inscriptions romaines elles-mêmes, deux périodes distinctes : la première s'étendant d'Auguste à Dioclétien, la seconde comprenant l'époque suivante.

1. Sur la place du mot *consul*, voir plus bas, p. 94.
2. Cette fonction a été omise dans le *cursus honorum* suivant, relatif au même personnage.
3. Le légat de la troisième légion Auguste était en même temps légat de Numidie; ces deux titres sont donc identiques.

§ 1. — Carrière sénatoriale

N. B. — Les personnages d'ordre sénatorial portent le titre de *vir clarissimus* (V·C), en grec ἀνὴρ λαμπρότατος ou συγκλητικός (C·M·V = *clarissimae memoriae vir*, après sa mort); C·P = *clarissimus puer;* C·I = *clarissimus juvenis;* C·F ou C·ꟻ = *clarissima femina;* C·ꟻ *clarissima puella*)[1].

A. — *Carrière sénatoriale jusqu'à Dioclétien*[2].

La carrière sénatoriale était, comme nous l'avons dit, réservée aux sénateurs, à ceux qui sont par naissance de rang sénatorial ou aux fils de chevaliers qui ont le cens sénatorial.

Elle comprenait les anciennes magistratures républicaines, qu'Auguste avait conservées, avec quelques modifications il est vrai, et qu'il avait soumises à une hiérarchie; de telle sorte que, pour arriver au consulat, la plus haute de ces dignités, on devait franchir successivement quatre degrés, dont le premier était la questure. Ajoutons que pour arriver à chacun de ces degrés on était tenu d'avoir un certain âge fixé par la loi, et qu'entre la gestion de deux honneurs successifs il devait s'écouler au moins un an d'intervalle[3].

1. Légalement ces titres datent de Marc-Aurèle; on trouve pourtant *vir clarissimus* sur les inscriptions bien auparavant : en 56 (*C. I. L.*, X, 1402); en 69 (*Ibid.*, X, 7852, 13); en 101 (*Ibid.*, VI, 1492); sous Hadrien (*Ibid.*, VIII, 2532, sous la forme abrégée v·c); sous Antonin le Pieux (*Ibid.*, V, 532). Cf. Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 62.

2. Voir, au sujet de cette carrière, outre le mémoire de Borghesi sur Burbuleius, Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, trad. Morel, surtout p. 53 et suiv., et *Droit public romain*, I, 2, p. 192 et suiv.; Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 1 et suiv. Pour les différentes charges qui la composent, leur nature, leur durée, les différentes modifications qu'elles ont subies, on consultera les manuels d'Institutions romaines, celui de Marquardt, ceux de MM. Willems, Mispoulet et Bouché-Leclercq. Il est, néanmoins, certains détails essentiels pour l'interprétation des inscriptions qu'il nous a paru indispensable de rappeler ici.

3. Dio Cassius, LII, 20 et suiv.; Dig., L, 4, 14, 5 : *Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est, nam neque*

Mais avant même d'obtenir la questure, qui donnait entrée au Sénat, il fallait :

a) Exercer une des charges du vigintivirat, réunion de vingt membres qui se divisait elle-même en quatre collèges. On devait être, soit *x vir stlitibus judicandis,* soit *iii vir kapitalis,* soit *iii vir auro argento aere flando feriundo* autrement dit *iii vir monetalis,* soit enfin *iiii vir viarum curandarum.* La durée de ces différentes fonctions était d'un an.

On sait que les *x viri stlitibus judicandis* ont pour principale mission de juger les contestations relatives à l'état civil des citoyens. Les *iii viri kapitales* sont les auxiliaires des magistrats qui exercent la juridiction : ils président notamment aux exécutions capitales; les *iii viri monetales* frappent au nom du Sénat la monnaie de cuivre; enfin, les *iiii viri viarum curandarum* sont chargés, sous la direction des édiles, de surveiller les voies dans l'intérieur de la ville de Rome.

b) Faire un an de service militaire comme tribun des soldats dans une légion[1], *tribunus militum laticlavius*[2]. Ce service militaire n'était généralement pas effectif; les jeunes gens qui étaient obligés de l'accomplir pour pouvoir arriver aux honneurs étaient employés dans l'administration[3].

C'est alors seulement qu'on pouvait arriver à la questure, si toutefois l'on était âgé de vingt-cinq ans au moins. On distinguait plusieurs sortes de questeurs : les questeurs pro-

prius majorem magistratum quisquam nisi minorem susceperit gerere potest, neque ab omni aetate, neque continuare quisque honores potest. Cf. *C. I. L.*, XII, 3164 : *Hic hos honores beneficio optumi principis maturius quam per annos permitti solet gessit.*

1. C'est seulement depuis l'époque des Flaviens que le tribunat militaire était régulièrement obtenu après le vigintivirat; jusque-là, on pouvait faire son service dans l'armée avant d'exercer toute autre fonction. Cf. Mommsen, *Droit public romain*, I, 2, p. 202 et suiv. avec les notes.

2. Avant d'être appelés à la questure, les jeunes gens qui se destinaient à la carrière sénatoriale étaient souvent nommés *sevir equitum romanorum*, c'est-à-dire chef d'une des six turmes de chevaliers romains. Cette charge était purement honorifique.

3. Mommsen, *Pline le Jeune*, p. 53, et *Eph. epig.*, IV, p. 394, note 1.

vinciaux (*quaestor* ou *quaestor pro praetore*), qui étaient chargés de l'administration financière dans les provinces sénatoriales, les questeurs urbains (*quaestor urbanus*), trésoriers du Sénat, les questeurs de l'empereur (*quaestor principis* ou *Augusti*), et les questeurs des consuls (*quaestor consulum*); ceux-ci servaient d'intermédiaires entre le Sénat et l'empereur ou les consuls.

Les questeurs entraient en fonctions le 5 décembre pour en sortir le 4 décembre de l'année suivante; toutefois les questeurs provinciaux prenaient possession de leur charge dès le début de juillet, en même temps que le gouverneur qu'ils accompagnaient. Leurs fonctions duraient un an.

On devenait ensuite tribun de la plèbe (*tribunus plebis* ou *plebei*) ou édile (*aedilis*), ces deux charges, depuis l'Empire, étant considérées comme du même degré. Il faut pourtant observer que les citoyens patriciens, étant exclus du tribunat de la plèbe et de l'édilité plébéienne et n'étant aptes qu'à exercer l'édilité curule, étaient dispensés de remplir cette charge et arrivaient à la préture immédiatement après avoir exercé la questure. Les plébéiens, au contraire, ne pouvaient être nommés préteurs qu'après avoir été tribuns de la plèbe ou édiles curules.

Chacune de ces magistratures durait un an; mais l'année des tribuns commençait le 10 décembre pour finir le 9 décembre de l'année suivante; celle des édiles, au contraire, courait du 1er janvier au 31 décembre.

Le troisième degré du *cursus honorum* sénatorial était la préture. On sait qu'on distinguait plusieurs sortes de préteurs qui, d'ailleurs, n'ont pas tous existé en même temps : *praetor urbanus*, — c'est celui qui rend la justice *inter cives*; *peregrinus*, appelé aussi *praetor inter cives et peregrinos*, et *praetor inter peregrinos*; *praetor de fideicommissis*; *praetor ad hastas*, président du tribunal centumviral; *praetor aerarii*, — il y en avait deux, chargés de la garde de l'*aerarium*, etc. Il fallait, pour obtenir la préture, être âgé de

trente ans au moins. La préture durait un an; on entrait en charge au 1er janvier pour en sortir au 31 décembre.

Enfin, à l'âge de trente-trois ans, et après avoir laissé deux ans s'écouler depuis l'exercice de la préture, on pouvait arriver au consulat.

Rappelons ici que, sous l'Empire, il y avait par an un certain nombre de personnages revêtus du titre de consul :

a) Deux consuls, appelés ordinaires, qui étaient éponymes[1] : ce sont les deux consuls qui entrent en charge au 1er janvier : ils étaient désignés pour cet honneur à la fin de l'année précédente, vers le mois d'octobre, à l'exception des empereurs, qui étaient souvent désignés antérieurement;

b) Un nombre plus ou moins grand de consuls suffects désignés le 9 janvier[2] de l'année où ils devaient exercer leur charge, et qui se succédaient par groupes de deux, tous les quatre mois, tous les trois mois ou même tous les deux mois suivant les époques.

Tels sont donc les quatre degrés du *cursus honorum* sénatorial : questure, édilité ou tribunat, préture, consulat, qui étaient précédés du tribunat militaire et de la gestion d'une des charges du vigintivirat.

La censure, sous l'Empire, n'est plus, à proprement parler, une magistrature : elle n'est guère exercée que par les empe-

1. Ils ne sont guère distingués des consuls suffects sur les monuments épigraphiques avant l'époque de Caracalla; l'exemple le plus ancien où un consul soit appelé *ordinarius* dans une inscription remonte à l'an 155 (*C. I. L.*, VI, 2120); le second est de l'an 214. Cf. Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 136. A partir de cette époque également, on prend l'habitude de dater les actes publics du peuple romain par les noms des consuls ordinaires, à quelques mois de l'année qu'ils soient rédigés : auparavant, il était d'usage de les dater par les noms des consuls en charge au moment de leur rédaction, même si ces consuls étaient suffects. On ne connaît que deux exemples où les consuls ordinaires et les consuls suffects en fonction au moment de la rédaction du texte, soient cités ensemble sur une inscription. Le premier, figure au *Corpus* (VI, 2120). Le second a été publié dans le *Bullettino dell' Istituto* (1886, p. 128); il porte : [*T. M*]*an*-[*lio*] *Valente, C. Antistio Vetere co*(*n*)*s*(*ulibus*); *Q. Asinio Marcello, A. Caepione Crispino co*(*n*)*s*(*ulibus*). T. Manlius Valens et C. Antistius Vetus sont les deux consuls ordinaires de l'an 96.

2. Cette date ne s'applique qu'à l'époque postérieure aux Flaviens; antérieurement, leur désignation avait lieu au mois de mars.

reurs; encore disparaît-elle avec Domitien. Elle est d'ailleurs démembrée en un certain nombre de *curae*, qui sont confiées à des sénateurs.

Les personnages d'ordre sénatorial pouvaient être appelés à exercer, outre les quatre grandes magistratures, certaines fonctions, soit à Rome, soit en Italie, soit dans les provinces. C'est ainsi que les gouverneurs des provinces impériales ou sénatoriales[1] et leurs lieutenants, comme aussi les chefs de différentes administrations importantes à Rome et en Italie et les personnages que les empereurs voulaient charger de missions exceptionnelles, étaient toujours choisis parmi les sénateurs. Ces fonctions étaient, elles aussi, soumises à une stricte hiérarchie et partagées en catégories correspondantes aux divisions des magistratures, de telle sorte que chaque nouvelle magistrature obtenue, à l'exception du tribunat de la plèbe et de l'édilité, qui ne menaient à aucune autre charge que la préture, ouvrait à celui qui en avait été revêtu l'accès à de nouvelles fonctions d'un ordre plus élevé. Maïs, contrairement à ce qui se passait pour les magistratures, ces différentes fonctions pouvaient être exercées l'une à la suite de l'autre[2], sans intervalle; sauf pour les grands commandements entre lesquels il était d'usage de laisser écouler un certain laps de temps[3].

Il faut donc, pour comprendre l'ordre suivant lequel ces diverses fonctions se rencontrent dans les inscriptions, ne pas oublier qu'elles étaient réparties en trois classes distinctes :

1. Le tableau des provinces impériales et sénatoriales avec leur division en prétoriennes ou consulaires a déjà été donné plusieurs fois. Nous ne le reproduirons pas ici. Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, II, p. 490; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 107; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 209 et suiv.

2. Auguste avait seulement exigé qu'on ne fût éligible pour le gouvernement d'une province sénatoriale que cinq ans après la gestion d'une magistrature urbaine, préture ou consulat. Cet intervalle fut bientôt, en fait, de dix et même quinze ans. Cf. Waddington, *op. cit.*, p. 13.

3. Mommsen, *Pline le Jeune*, p. 92.

1° Celles qui étaient données à d'anciens questeurs, *quaestoricii viri* (quaestoricius = ταμιευκός);

2° Celles qui étaient données à d'anciens préteurs, *praetorii viri* (praetorius = στρατηγικός);

3° Celles qui étaient données à d'anciens consuls, *consulares viri* (consularis = ὑπατικός); (V·COS = *vir consularis;* CONS·M·V = *consularis memoriae vir*).

Il y avait, naturellement, dans chaque classe même, une hiérarchie entre les différentes fonctions, qui dépendait de la nature de ces fonctions comme aussi de l'importance des provinces où chacune d'elles était exercée; mais cette hiérarchie n'était pas toujours strictement observée.

Enfin, les sénateurs étaient appelés à certains sacerdoces dont la mention se retrouve dans leur *cursus honorum*. Mais il est à remarquer que ces dignités religieuses ne sont presque jamais mêlées aux autres honneurs sur les monuments épigraphiques : quel que soit le moment de sa carrière où le personnage en a été honoré, elles sont énumérées en tête de l'inscription. Il en est de même, d'ailleurs, du consulat, qui est presque toujours mentionné au début du texte épigraphique soit avant, soit après les fonctions sacerdotales, comme étant la dignité suprême[1]; plus rarement, il figure à la place même qu'il a occupée dans la série des fonctions et honneurs accordés à celui dont le monument veut rappeler la mémoire.

Les deux *cursus honorum* suivants, rédigés tous deux dans l'ordre inverse, rendront plus sensibles les règles que nous venons d'établir :

1° *Cursus honorum jusqu'au consulat exclusivement.*

C. I. L., VIII, 2747 :

1. Cette disposition est fidèlement observée, même quand le *cursus* est présenté dans l'ordre direct. Voir plus haut l'inscription de C. Julius Junianus Martialianus.

L · NOVIO · CRISPINO
MARTIALI · SATVRNINO
COS · DESIG · LEG · AVG · PR · PR
PROVINCIAE · AFRICAE · PROCOS · GALLIAE
NARBONENSIS · LEG · AVG · LEG · I · ITALICAE
LEG · AVG · IVRIDICO · ASTVRIAE · ET · GALLAECIAE
PRAETORI · TRIB · PLEB · QVAESTORI · PRO · PRAET
PROVINCIAE · MACEDONIAE · TRIB · MIL
LEG · VIIII · HISP · IIII · VIRO · VIARVM
CVRANDARVM · SEVIRO · EQ · ROMANORVM
VETERANI LEG III AVG
QVI · MILITARE · COEPERVNT · GLABRIONE
ET · TORQVATO · ITEM · ASIATICO · II · ET · AQVILINO COS

L. Novio Crispino Martiali Saturnino, co(n)s(uli) desig(nato),

Fonctions prétoriennes.

legato Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciae Africae, proco(n)s(uli) Galliae Narbonensis, leg(ato) Aug(usti) leg(ionis) I Italicae, leg(ato) Aug(usti) juridico Asturiae et Gallaeciae,

— praetori,
— trib(uno) pleb(is)
— quaestori pro praet(ore) provinciae Macedoniae,
— trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VIIII Hisp(anae), IIII viro viarum curandarum, seviro eq(uitum) romanorum
veterani leg(ionis) III Aug(ustae) qui militare coeperunt Glabrione et Torquato, item Asiatico II et Aquilino co(n)s(ulibus).

2° *Cursus honorum d'un consulaire.*

C. I. L., IX, 3365 :

L · DASVMIO · P · F
STEL · TVLLIO
TVSCO · COS · COMITI
AVGVST
AVGVRI · SODAL · HADRIA
NALI · SODAL · ANTONI

NIANO · CVRAT · OPERVM
PVBLICORVM LEGATO PR·PR·PROVINCIAR
GERMANIAE · SVPERIOR
ET · PANNONIAE · SVPERIOR
PRAEFECTO · AER · SATVRNI
PRAETORI · TRIBVN · PLEB
LEG · PROVINC · AFRICAE
QVAEST · IMP · ANTONINI · AVG · PII
TRIB · MILIT · LEG · IIII · FLAVIAE
TRIVMVIRO · A · A · A · F · F
P · TVLLIVS · CALLISTIO
POSVIT

L. Dasumio, P. f(ilio), Stel(latina tribu), Tullio Tusco co(n)s(uli), comiti August(i) [1].

Fonctions sacerdotales.

auguri, sodal(i) Hadrianali, sodal(i) Antoniniano,

Fonctions consulaires.

curat(ori) operum publicorum, legato pr(o) pr(aetore) provinciar(um) Germaniae Superior(is) et Pannoniae Superior(is) [2],

Fonction prétorienne.

praefecto aer(arii) Saturni,

— *praetori,*
— *tribun(o) pleb(is),*

1. On remarquera que le graveur, ayant oublié de signaler ce titre honorifique, l'a ajouté après coup au seul endroit où il restât de la place sur le monument.

2. D'ordinaire, lorsque deux fonctions se suivent dans un *cursus honorum* et que le mot qui indique la nature de ces fonctions, *legatus*, *proconsul*, etc., est le même pour les deux fonctions, on a soin de le répéter; on dira par exemple : *legatus pro pr. prov. Germaniae Superioris*, *legatus pro pr. prov. Pannoniae Superioris*. Mais il peut arriver que, comme ici, le même terme serve pour les deux cas et soit omis dans l'énoncé de la seconde fonction. D'habitude, en pareille circonstance, on se sert comme particule copulative de *item* et non de *et*. Régulièrement *item* indique la succession dans l'énumération des honneurs ou des charges, *et* signifie le cumul.

Fonction questorienne.

leg(ato) provinc(iae) Africae,

— *quaest(ori) Imp(eratoris) Antonini Aug(usti) Pii,*
— *trib(uno) milit(um) leg(ionis) IIII Flaviae, triumviro a(uro) a(rgento) a(ere) f(lando) f(eriundo)*
P. Tullius Callistio posuit.

On voit que, dans ce *cursus*, on a mis en tête le consulat, qui fut obtenu en réalité par L. Dasumius Tullius Tuscus entre la préfecture du trésor de Saturne et les légations provinciales; puis on a mentionné ses sacerdoces. Les différentes magistratures et fonctions qu'il a exercées sont rapportées ensuite dans l'ordre chronologique inverse.

Telle est la règle généralement suivie, dans les inscriptions, pour les *cursus honorum* des fonctionnaires d'ordre sénatorial. On s'en départit rarement. Il peut arriver, pourtant, que les magistratures et charges d'un personnage soient groupées autrement que dans l'ordre chronologique; c'est ce qui se remarque, par exemple, dans l'inscription suivante :

C. I. L., XIV, 3609.

Q · POMPEIO · Q · F · QVIR · SENECIONI
.....
SOSIO · PRISCO · PONTIFICI · SODALI
HADRIANALI · SODALI · ANTONINIANI (*sic*)
VERIANI · SALIO · COLLINO · QVAESTORI · CANDIDATO · AVGG · LEGATO · PR · PR ·
ASIAE · PRAETORI · CONSVLI · PROCONSVLI · ASIAE
SORTITO · PRAEFECTO · ALIMENTOR
XX VIRO · MONETALI · SEVIRO · PRAEF
FERIARVM · LATINARVM · QQ · PATRONO
MVNICIPII · SALIO · CVRATORI · FANI · $\overline{\text{II}}$ · $\overline{\text{V}}$
S · P · Q · T

Q. Pompeio, Q. f(ilio), Quir(ina tribu), Senecioni Sosio Prisco
1° *pontifici, sodali Hadrianali, sodali Antoninian[o] Verian[o], Salio Collino* (fonctions sacerdotales),

2° *quaestori candidato Aug(ustorum duorum)*,
legato pr(o) pr(aetore) Asiae (fonction questorienne),
— *praetori*,
— *consuli*,
proconsuli Asiae sortito (fonction consulaire),
3° *praefecto alimentor(um)* (fonction prétorienne ou consulaire),
— *xx viro monetali*[1], *seviro, praef(ecto) feriarum latinarum*,
4° *q(uin)q(uennali), patrono municipii, Salio, curatori fani H(erculis) V(ictoris)* (honneurs municipaux obtenus à Tibur)
s(enatus) p(opulus)qu(e) T(iburs).

On a d'abord énuméré : 1° les dignités sacerdotales du personnage obtenues à Rome ; 2° ses magistratures et ses fonctions provinciales, dans l'ordre direct; 3° les fonctions qu'il a exercées en Italie, dans l'ordre inverse; 4° les honneurs municipaux et les fonctions sacerdotales dont il a été revêtu à Tibur.

Il est inutile d'ajouter que ce sont là des irrégularités : elles n'infirment en rien la règle générale que nous avons posée plus haut.

On trouve parfois sur les monuments, au lieu du mot *quaestor,* la locution *allectus inter quaestorios*. Il faut en conclure que l'empereur avait, par une faveur spéciale, dispensé les personnages ainsi désignés d'exercer effectivement la questure. Admis en quelque sorte d'office, parmi les questoriens, ces personnages pouvaient être appelés aux mêmes fonctions que les anciens questeurs. Une observation identique peut être faite au sujet des *allecti inter tribunicios*[2] et des *allecti inter praetorios*.

Dans la deuxième moitié du troisième siècle, les institutions romaines subirent d'importantes transformations : le

1. On voit qu'ici au lieu de considérer les magistrats monétaires comme formant un collège à part, on les a rattachés au collège général des xx viri, d'où le titre *xx viro* au lieu de *iii viro* qui se rencontre habituellement en pareil cas.

2. Il n'y a pas d'*allecti inter aedilicios :* la locution *allecti inter tribunicios* est l'expression consacrée pour indiquer la réception dans le second ordre. Cf. Mommsen, *Pline le Jeune*, p. 53, note 5.

cursus honorum sénatorial en est par suite modifié. Depuis Caracalla, le tribunat légionnaire n'est plus obligatoire avant la questure[1]; à partir de Sévère Alexandre, le vigintivirat disparaît; le tribunat et l'édilité ne sont guère exercés non plus après cette époque; enfin, les personnages de l'ordre sénatorial étant exclus des armées depuis Gallien[2], il n'y a plus ni légats légionnaires, ni légats propréteurs commandants d'armée; les premiers sont remplacés par des *praefecti legionis* qui ne sont pas recrutés dans l'ordre sénatorial, les seconds par différentes sortes de gouverneurs qui appartiennent seulement à l'ordre équestre, du moins jusqu'à Constantin[3].

Nous donnons, pour terminer ce paragraphe, une liste alphabétique des sacerdoces, magistratures et fonctions de l'ordre sénatorial avec les sigles et abréviations usitées en épigraphie pour les désigner et les équivalents les plus employés dans les inscriptions grecques[4].

Sacerdoces de l'ordre sénatorial

AVG	*Augur*	αὔγουρ, οἰωνιστής
—— PVB·P·R·Q	—— *publicus populi romani Quiritium*	
F	*Fetialis (sacerdos)*	φητιᾶλις
FL, FLAM DIALIS	*Flamen Dialis*	

1. Cf. Centerwal, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint.* Upsaliae, 1874, p. 39 et suiv.

2. Aur. Vict., *Caes.*, 33, 34. *Senatum militia vetuit, etiam adire exercitum.*

3. Cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 277, avec les notes de MM. Renier et Mommsen, et V, p. 397; voir aussi un très important article de M. Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 195 et suiv.

4. Dans cette liste, comme dans celles qu'on trouvera plus loin, on ne rencontrera pas la mention des dignités ou des fonctions pour lesquelles il n'y a pas d'abréviations connues comme *fetialis* ou *dilectator*, à moins qu'il n'y ait possibilité d'en indiquer l'équivalent grec. De plus, on n'oubliera pas que les abréviations qui consistent uniquement dans la suppression de la fin du mot (PRAET pour *Praetor*, AEDIL pour *Aedilis*) n'ont été admises dans ces listes que lorsqu'elles sont les seules usitées ou du moins très communes. Les équivalents grecs ont été empruntés, pour la plupart, au tableau qui en a été dressé par M. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 523.

—— QVIR	—— *Quirinalis*	
—— AVG	—— *Augustalis*	
—— CLAVD	—— *Claudialis*	
FLAM	*Flaminica*	
FR·ARV	*Frater Arvalis*	ἀδελφὸς ἀρουᾶλις, φράτρεμ ἀρουάλεμ (*acc.*)
LVPERC	*Lupercus*	
PONT	*Pontifex*	
P·M, PONT·MAX	*Pontifex maximus*	ἀρχιερεύς
XV VIR·S·F	*Quindecemvir sacris faciundis*	ἱερεὺς πεντεκαιδέκανδρος ἐπὶ τῶν ἱεροποιῶν, ἱερεὺς ἐν τοῖς τε' ἀνδράσιν
SAL	*Salius*	
—— PALAT	—— *Palatinus*	
VII VIR·EPVL	*Septemvir epulonum*	τῶν ἑπτὰ ἀνδρῶν ἱεροποιῶν, σεπτίμουιρ ἐπουλώνουμ
SOD · AVG, AVGVST	*Sodalis Augustalis*	
—— AVGVST · CLAVDIAL	—— *Augustalis Claudialis*	
	—— *Hadrianalis*	σόδαλις Ἀδριανάλις
	—— *Titius*	ἑταῖρος Τίτιος
V·V	*Virgo Vestalis*	
V·V·M	*Virgo vestalis maxima*	

Magistratures sénatoriales

CEN, CENS, CES	*Censor*	τιμητής, ἀποτιμητής
DIC, DICT	*Dictator*	δικτάτωρ
C, COS et postérieurement CON, CONS[1]	*Consul*	στρατηγὸς ὕπατος, ὕπατος, κόνσουλ, πραίτωρ
—D, DES, DESIGN	—— *designatus*	

1. En Gaule Narbonaise, M. Hirschfeld (*C. I. L.*, XII, *Indices*) fait observer qu'on rencontre constamment COS jusqu'en 245.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
JUN 10 1952
LIBRARY

P, PR, PRAET	*Praetor*	στρατηγός, πραίτωρ
—— C, K, CAND, KAND, CANDID, KANDID	—— *candidatus, candidatus Caesaris*	—— κανδίδατος αὐτοκράτορος, βασιλικὸς κανδίδατος
—— PER	—— *peregrinus*	—— ὁ ἐπὶ τῶν ξένων, ξενικὸς στρατηγός, πραίτωρ περέγρινος οἱονεὶ ξενοδόκης
—— VRB	—— *urbanus*	στρατηγὸς ἀστυκός, οὐρβανός, πολιτικός, ὁ ἐν τῇ πόλει, κατὰ πόλιν, πραίτωρ πολιτικός
—— AER	——*aerarii = ad aerarium*	—— ἐραρίου, αἰραρίου
—— TVTEL	—— *tutelarius*	
AED, AEDIL	*Aedilis*	ἀγοράνομος
—— CVR	—— *curulis*	—— κουρούλης, κουρούλλιος
—— PL	—— *plebis*	ἀγοράνομος δημοτικός, ἐκ τοῦ πλήθους
—— PL·CER	—— *plebis Cerialis*	
TR, TRIB·P, PL	*Tribunus plebis*	
——C, K, CAND, etc.	—— *candidatus*	
Q, QVAE, QVAES	*Quaestor*	ταμίας, κυαίστωρ
—— C, K, etc.	—— *candidatus*	
—— AVG, CAES, IMP	—— *Augusti, Caesaris, Imperatoris*	
—— VRB	—— *urbanus*	ὁ κατὰ πόλιν, τῆς πόλεως, Ῥώμης, Ῥωμαίων
—— PR·PR = PR ou PROV	—— *pro praetore = provinciae*	ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος
X V·S·I ou SL, STL·IVD, STLIT·IVDIC	*Decemvir stlitibus judicandis*	τῶν δέκα ἀνδρῶν τῶν τὰ φονικὰ δικασάντων, τῶν ἐκδικαζόντων τὰ πράγματα, δεκέμουιρ ἐπὶ τῶν κληρονομικῶν δικαστηρίων, πεντεκαιδέκανδρος (*sic*) τῶν ἐκ-

		δικαζόντων τὰ πράγματα, ἄρξας δέκα ἀνδρῶν ἀρχὴν ἐπὶ Ῥώμης
IIII V·V·CVR	*Quatuorvir viarum curandarum*	βιόκουρος, ἀρχὴν ἄρξας δ' ἀνδρῶν ὁδῶν ἐπιμελητής
III V·KA,CAP,KAP CAPIT, KAPIT	*Triumvir capitalis*	
IIIV·MON = A·A·A·F·F·	*Triumvir monetalis= auro argento aere flando feriundo*	ἐκ τριῶν ἀνδρῶν κατασκευῆς χρυσοῦ καὶ ἀργύρου καὶ χαλκοῦ, τριῶν ἀνδρῶν χαλκοῦ ἀργύρου καὶ χρυσοῦ συγχωνεύσεως καὶ χαράξεως, τριῶν ἀνδρῶν κατασκευῆς χρυσοῦ καὶ ἀργύρου καὶ χαλκοῦ συγχωνεύσεως καὶ χαράξεως, τριῶν ἀνδρῶν χαλκοῦ ἀργύρου χρυσοῦ χαρακτηριάσαντος, τρίανδρον μονητᾶλιν (acc.)

Fonctions confiées aux personnages d'ordre sénatorial

AB ACT·SENAT	*Ab actis senatus=curator actorum senatus*	ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου
CENS=LEG·AVG·CENS·ACC	*Censitor=legatus Augusti pro praetore (electus) ad census accipiendos* ou *censibus accipiendis (provinciae)*	κημσείτωρ
COM·AVG	*Comes Augusti*	
CORR	*Corrector*	ἐπανορθωτής, διορθωτής, κονρήκτωρ
C, CVR·ALV·TIB·ET · RIP · ET CLOAC·VRB	*Curator alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis*	

—— OPER·PVB	—— *aedium sacrarum et operum publicorum, operum locorumque publicorum, operum publicorum*	ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων
—— MIN	—— *aquarum et Miniciae, Miniciae*	
CVR, PRAEF·F·D·EX·S·C	*Curator*, postérieurement *praefectus frumenti dandi ex senatus consulto*	ἐπιμελητὴς τοῦ σίτου, ἔπαρχος τοῦ σιτηρεσίου τοῦ διαδεδομένου, ἔπαρχος σίτου δόσεως δήμου Ῥωμαίων, ἔπαρχος σίτου δόσεως δόγματι συγκλήτου Ῥωμαίων
	Curator liberarum civitatum = logista	λογιστὴς τῶν ἐλευθέρων πόλεων
CVR·R·P·	*Curator reipublicae*	ἀστυνομικός? ou κηδεμὼν τῆς πόλεως
	—*Viae, viarum* { *Aemiliae, Appiae, Aureliae veteris et novae, Corneliae et triumphalis, Anniae, Cassiae, Clodiae, Ciminiae, trium Trajanarum et Amerinae, Flaminiae, Labicanae, Latinae, Salariae, Tiburtinae, Valeriae* }	ἐπιμελητὴς ou ἐπιμεληθεὶς, ou προστάτης ὁδοῦ.... = βιόκουρος

	Dilectator = missus ad dilectum juniorum, ad juventutem legendam	πεμφθεὶς εἰς ou ἐπὶ στρατολογίαν
	Dux	δούξ
IVR, IVRID	*Juridicus per Italiam regionis...*	δικαιοδότης
—LEG·IVR, IVRID	*Juridicus, legatus juridicus provinciae..., per provinciam...*	δικαιοδότης
LEG·AVG	*Legatus Augusti in provincia...* (Missions extraordinaires)	πρεσβευτής, πρεσβεύς, λεγᾶτος, ληγᾶτος, παρεδρεύων
LEG·AVG·PR·PR	*Legatus Augusti pro praetore provinciae...*	πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος τοῦ Σεβαστοῦ ἐπαρχείας...
L·L ; LEG·LEG, LG	*Legatus legionis*	πρεσβευτὴς ou ἡγεμῶν λεγιῶνος, λεγεῶνος
	I *Germanicae*	α΄ Γερμανικῆς
	I *Adjutricis, piae fidelis* (AD, ADI, ADIVT·P·F)	α΄ Βοηθοῦ
	I *Italicae* (ITAL, ITALIC)	α΄ Ἰταλικῆς
	I *Minerviae piae fidelis* (M, MIN, MINER·P·F)	α΄ Ἀθηνᾶς
	I *Parthicae* (PART PARTH)	α΄ Παρθικῆς
	II *Augustae* (II AVG)	β΄ Σεβαστῆς
	II *Adjutricis piae fidelis* (II AD, ADI, ADIVT·P·F)	β΄ Βοηθοῦ
	II *Trajanae, Fortis* (TR, TRA,	β΄ Τραιανῆς ἰσχυρᾶς

TRAIAN · F, FOR, FORT)	
II *Italicae piae fidelis* (ITAL, ITALIC · P · F) = II *Piae*	β' Ἰταλικῆς
II *Parthicae piae felicis, fidelis, aeternae* (PART ou PARTH · P · F · F ou PI · F · FI · AE ou AET)	β' Παρθικῆς
III *Augustae piae vindicis* (AVG · P · V)	γ' Σεβαστῆς
III *Cyrenaicae* (CYR)	γ' Κυρηναικῆς
III *Gallicae felicis* (G, GALL · F)	γ' Γαλλικῆς
III *Italicae* (ITALIC) = III *Concordiae*	γ' Ἰταλικῆς
III *Parthicae* (PART ou PARTH)	γ' Παρθικῆς
IIII *Macedonicae* (M, MAC)	δ' Μακεδονικῆς
IIII *Scythicae* (SCYT, SCYTH)	δ' Σκυθικῆς
IIII *Flaviae felicis* (F · F, ou FL · FEL)	δ' Φλαουΐας
V *Alaudae* (ALAVD) = *Gallicae* (G)[1]	ε'

1. *C. I. L.*, III, 294. La traduction grecque du nom *Alaudae*, ne s'est pas encore rencontrée.

V *Macedonicae piae fidelis* (M, MAC, MACED·P·F) = V *Urbanae* (VR, VRB)[1]	ε' Μακεδονικῆς
VI *Victricis piae fidelis* (V, VIC, VICT, VICTR·P·F) = *Hispanae* (H, HIS)[2]	ς' Νεικηφόρου
VI *Ferratae* (FERR)	ς' Σιδηρᾶς
VII *Claudiae piae fidelis* (C, CL P·F) = *Macedonicae* (MACEDON)[3]	ζ' Κλαυδίας
VII *Geminae piae felicis* (G, GEM·P·F)	ζ' Γεμίνης
VIII *Augustae piae fidelis constantis* (AVG·P·F)	η' Σεβαστῆς
IX *Hispanae* (HISP) = *Macedonicae* (MACEDONIC)[4] = *Triumphatricis* (TRIVMPH)[5]	θ'
X *Geminae piae fidelis* (G, GEM·P·F)	ι' Γεμίνης

1. Cf. *C. I. L.*, V, 2508, 2510, 2514, 2515, 2518.
2. *C. I. L.*, III, 1632, 3754.
3. Henzen, 6768.
4. *C. I. L.*, III, 555. Je ne crois pas qu'on ait jamais trouvé la mention de cette légion dans un texte grec.
5. *Ibid.*, V, 397.

X *Fretensis* (F, FR, FRET)	ι' Φρετησίας
XI *Claudiae piae fidelis* (C, CL·P·F)	ια' Κλαυδίας
XII *Fulminatae certae constantis*[1] (FVLM, FVLMI·C·C) = *Paternae*[2]	ιβ' Κεραυνοφόρου
XIII *Geminae piae fidelis* (G, GEM·P·F)	ιγ' Γεμίνης
XIIII *Geminae Martiae victricis* (G, GEM·M, MART·V, VIC, VICT, VICTR)	ιδ' Γεμίνης
XV *Apollinaris piae fidelis* (AP, APOL, APOLLIN)	ιε' Ἀπολλωναρίας
XV *Primigeniae* (PRIM, PRIMIG, P·F)	ιε' Πριμιγενίας
XVI *Gallicae* (G, GAL, GALL)	ις'
XVI *Flaviae firmae* ou *fidelis* ou *piae fidelis* (F, FL·F ou P·F)	ις' Φλαουΐας Φίρμης
XVIII = XIIX	
XIX	
XX *Valeriae vic-*	κ' Οὐαλερίας Νεικηφόρου

1. Un seul exemple des surnoms *Certa Constans* en toutes lettres : *Notizie degli scavi*, 1888, p. 236; un exemple en abrégé : *Eph. epigr.*, V, p. 32, n. 61.
2. Wilmanns, 1448.

	tricis (V, VAL·V·VIC, VICT, VICTR)	
	XXI *Rapacis* (R, RAP)	κα'
	XXII *Dejotarianae* (DEIOT)	κβ'
	XXII *Primigeniae piae fidelis* (PRIM, PRIMIG·P·F)	κβ' Πριμιγενίας
	XXX *Ulpiae victricis piae fidelis* (V·V·P·F)	λ' Οὐλπίας Νικηφόρου
LEG · PROCOS, LEG · PR · PR · PROV	*Legatus proconsulis, legatus pro praetore provinciae...*	
P, PF, PR, PRAE, PRAEF	*Praefectus*	
—— AER·MIL	—— *aerarii militaris*	ἔπαρχος ἐραρίου στρατιωτικοῦ
—— AER·SAT	—— *aerarii Saturni*	ἔπαρχος αἰραρίου τοῦ Κρόνου
	——*feriarum Latinarum*	
—— PR, PRAET	—— *praetorio*	ἔπαρχος, ἔπαρχος πραιτωρίου ou πραιτωρίων, πρετωρίων, τῶν δορυφόρων, τῆς αὐλῆς, τῶν στρατοπέδων. — On trouve aussi ὕπαρχος au lieu de ἔπαρχος, depuis Dioclétien surtout
—— V, VRB	*urbi, urbis, urbis Romae*	ἔπαρχος, ἔπαρχος Ῥώμης, ὕπαρχος τῆς πόλεως, πολίαρχος

P, P	*Praeses provinciae...*	ἡγεμών, ἄρχων (ἄρξας) ἐπαρχείας (ἐπαρχείου)
P, PRO, PROCO, PROCOS, PROCOSS	*Proconsul*	στρατηγὸς ὕπατος, ἀνθύπατος
VI VIR EQ·R	*Sevir equitum romanorum turmae I, II,* etc.	ἵλαρχος ἴλης α', β', etc., ἱππέων ῥωμαίων
TR, TRIB·MIL	*Tribunus militum*	χιλίαρχος
—— LEG·LAT, LATIC, LATICL, LC, LT	—— *legionis laticlavius*	χιλίαρχος πλατύσημος λεγιῶνος
III VIR, V VIR, X VIR·A·D·A·I	*Triumvir, quinquevir, decemvir agris dandis adsignandis judicandis*	
V·S·C = V·S·I	*Vice sacra cognoscens, vice sacra judicans, judex sacrarum cognitionum*	

B. — *Carrière sénatoriale après Dioclétien.*

Voir plus loin, § 2 *bis*.

§ 2. — Carrière équestre

N. B. Les fonctionnaires de l'ordre équestre portent, du moins depuis le règne de Marc Aurèle, les titres de *vir egregius* (**V·E**), ἄνηρ κράτιστος (**E·M·V** = *egregiae memoriae vir*, après leur mort); *vir perfectissimus* (**V·P·**), ἄνηρ διασημότατος; *vir eminentissimus* (**V·EM**), ἄνηρ ἐξοχώτατος.

A. — *Carrière équestre jusqu'à Dioclétien*[1].

Pour aborder la carrière équestre, il fallait :

1. Cf. O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, surtout p. 240 et suiv.; et Mommsen, *Droit public romain*. VI, 2, p. 68 et suiv.

1° Posséder le cens équestre de 400,000 sesterces;

2° Être *eques equo publico* (EQ·P, PVB, PVBL), ἵππῳ δημοσίῳ τιμηθείς (*eques romanus* = ἱππεὺς ῥωμαῖος), c'est-à-dire être compris sur la liste des chevaliers dressée sous le contrôle de l'empereur. Or, pour pouvoir figurer sur cette liste, on devait ou être chevalier de naissance, ou avoir obtenu le rang équestre par faveur impériale. Le titre de *equo publico* n'est pas exprimé généralement dans les *cursus honorum*, par suite d'un simple sous-entendu [1].

Mais, avant de parvenir aux fonctions civiles qui formaient la véritable carrière, aux procuratèles, on était tenu d'accomplir un certain temps de service militaire, de remplir une ou plusieurs des charges dites *militiae equestres,* c'est-à-dire la préfecture ou le tribunat d'une cohorte auxiliaire, le tribunat légionnaire angusticlave [2], la préfecture d'une aile de cavalerie. Claude, au dire de Suétone [3], *equestres militias ita ordinavit ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret;* mais cet ordre hiérarchique, qui n'est pas confirmé par les inscriptions de cette époque, fut, en tout cas, bientôt interverti. Sur les monuments épigraphiques, le tribunat légionnaire se rencontre habituellement entre la préfecture d'une cohorte et la préfecture d'une aile de cavalerie [4].

Quelques auteurs regardent la préfecture des ouvriers comme faisant partie des milices équestres. Il est plus juste de la considérer comme une situation semi-militaire qui, la plupart du temps, conduit à ces milices. Les trois tribunats militaires urbains, *tribunus cohortis vigilum*, *tribunus cohortis urbanae*, *tribunus cohortis praetoriae,* sont également des degrés pour s'élever aux procuratèles.

1. Hirschfeld, *Untersuchungen,* p. 214, note 4.

2. On ne trouve pas le mot *angusticlavius* dans les inscriptions, par la raison qu'il indique une infériorité de situation dont il n'y a pas lieu de tirer vanité.

3. *Claud.*, 25.

4. Cf. L. Renier, *Mélanges d'épigraphie,* p. 203 et suiv., et Hirschfeld, *Untersuchungen,* p. 247.

En admettant, avec M. Mommsen[1], que l'âge de vingt-cinq ans environ était celui des tribuns militaires de rang équestre, on voit que l'on entrait dans la carrière des procuratèles entre vingt-sept et trente ans en moyenne, c'est-à-dire un peu plus tard que ne le faisaient les sénateurs pour la carrière sénatoriale.

On peut distinguer, parmi les charges qui composent la carrière équestre, plusieurs catégories :

1° Les fonctions financières attribuées à des *procuratores Augusti,* qu'elles fussent exercées dans les provinces, en Italie ou à Rome. Dans cette catégorie, on peut ranger les procurateurs, qui occupent, dans les provinces de l'empereur, auprès du gouverneur, la place que tiennent les questeurs, auprès des proconsuls, dans les provinces sénatoriales, et un grand nombre d'autres agents financiers de l'empereur : *procurator a rationibus*, *hereditatium*, *procurator XX hereditatium*, etc. ;

2° Les fonctions à la fois administratives et militaires déléguées par l'empereur aux *procuratores (praesides)*, gouverneurs des provinces procuratoriennes impériales ;

3° Les charges confiées aux officiers de la maison impériale ou aux employés de la chancellerie : *procurator bibliothecarum*, *a libellis, ab epistulis,* etc. ;

4° Diverses préfectures administratives, comme la préfecture de l'annone, et celle de la poste ;

5° Certains commandements militaires : la préfecture d'une flotte, des vigiles, de l'Égypte, du prétoire.

Il n'est guère possible d'établir une hiérarchie rigoureuse entre ces différentes fonctions, d'autant plus que l'importance d'un grand nombre d'entre elles a varié suivant les époques. Le classement que M. Hirschfeld a fait des procuratèles, d'après le traitement qui y était affecté, peut être utilement consulté à ce sujet[2] ; nous n'avons pas à le repro-

1. *Étude sur Pline le Jeune*, p. 13.
2. *Untersuchungen*, p. 258 et suiv. Il reconnaît, à partir d'Hadrien, quatre

duire ici. Nous rappellerons seulement que les plus hautes fonctions de la carrière équestre sont, en suivant l'ordre progressif : la préfecture de la flotte de Ravenne ou de Misène, la préfecture des vigiles, celle de l'annone, celle d'Égypte, et enfin celle du prétoire.

Le personnage suivant, qui figure sur une inscription de Tarragone, ne faisait que commencer la carrière équestre quand le monument lui a été élevé :

C. I. L., II, 4238 :

M · PORCIO · M · F
ANIÉNS · APRO
IIVIRO · PRAEFEC
FABR · TRIB · MÍLIT
LEG · VI · FERRÁT
PRÓC · AVGVST
AB · ALIMENTÍS
FLÁMINI · P · H · C
P · II · C

M. Porcio, M. f(ilio), Aniens(i tribu) Apro, duumviro,

Fonction de transition entre les honneurs municipaux et la carrière équestre

praefec(to) fabr(um),

Fonction préparatoire à la carrière équestre

trib(uno) milit(um) leg(ionis) VI Ferrat(ae),

Fonction de la carrière équestre

proc(uratori) August(i) ab alimentis,

classes de procurateurs : *trecenarii* (CCC ou ad HS CCC), *ducenarii* (CC ou ad HS CC), *centenarii* (C ou ad HS C), *sexagenarii* (ad HS LX). Cf. aussi sur la même question Liebenam, *Die Laufbahn der Procuratoren bis auf die Zeit Diocletians*, Iéna, 1886.

Fonction sacerdotale.

flamini p(rovinciae) H(ispaniae) C(iterioris)
provincia H(ispania) C(iterior).

L'inscription que nous allons citer, au contraire, nous fait connaître un chevalier qui s'était avancé assez loin dans la carrière équestre, sans parvenir néanmoins aux charges suprêmes.

C. I. L., VIII, 8934 :

SEX · CORNELIO
SEX · F · ARN · DEXTRO
PROC · ASIAE · IVRIDICO · ALE
XANDREAE · PROC · NEASPO
LEOS · ET · MAVSOLEI · PRAEF ·
CLASSIS · SYR · DONIS · MILITA
RIB · DONATO · A · DIVO · HADRI
ANO · OB · BELLVM · IVDAICVM
HASTA · PVRA · ET · VEXILLO
PRAEF · ALAE · Ī · AVG · GEM · CO
LONORVM · TRIB · LEG · VIII · AVG
PRAEF · COH · V · RAETORVM
PRAEF · FABRVM · III · PATRONO
COLONIAE
P·BLAESIVS·FELIX·Z·LEG·II·TRAI
AN · FORT · ADFINI · PIISSIMO
OB MERITA

Sex. Cornelio, Sex. f(ilio), Arn(ensi tribu), Dextro,

Fonctions de la carrière équestre

proc(uratori) Asiae, juridico Alexandreae, proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei, praef(ecto) classis Syr(iacae),

Fonctions préparatoires à la carrière équestre

donis militarib(us) donato a Divo Hadriano ob bellum Judaicum

hasta pura et vexillo[1], *praef(ecto) alae I Aug(ustae) Gem(inae) colonorum, trib(uno) leg(ionis) VIII Aug(ustae), praef(ecto) co(hortis) V Raetorum,*

Fonction de transition

praefecto fabrum ter,

patrono coloniae P. Blaesius Felix, c(enturio) leg(ionis) II Trajan(ae) For(tis)
adfini piissimo, ob merita.

Enfin voici un monument qui nous présentera un exemple de *cursus honorum* équestre complet, du moins tel qu'il était pendant les deux premiers siècles :

C. I. L., VI, 1599 :

M · BASSAEO · M · F · ST*el*
RVFO · PR · PR a. 177
*im*PERATORVM · M · AVRELI · ANTONINI · ET
l · AVRELI · VERI · ET · L · AVRELI · COMMODI · AVGG
CONSVLARIBVS · ORNAMENTIS · HONORATO
*e*T · OB · VICTORIAM · GERMANICAM · ET · SARMATIC
*a*NTONINI · ET · COMMODI · AVGG · CORONA
*m*VRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS · IIII
*to*TIDEMQVE · VEXILLIS · OBSIDIONALIBVS
ab iisdem DONATO · PRAEF · AEGYPTI · PRAEF an. 161-166
ann? PROC · A · RATIONIBVS · PROC · BELG*icae et*
*du*ARVM · GERMANIARVM · PROC · REGNI · *no*
*ri*CI · PROC · ASTVRIAE · ET · GALLAECIAE · TRIB · *coh*
... PR·TRIB·COH·X·VRB·TRIB·COH·V·VIGVL·P·P BIS
etc.

1. Il est à remarquer, au sujet de la mention de ces décorations militaires, que les *dona militaria* sont généralement indiqués dans le *cursus honorum* à la suite de la fonction pour laquelle ils ont été accordés ; mais, parfois, cette indication est rejetée après l'énumération des différents honneurs obtenus par le personnage. Nous rappellerons ici que les décorations sont : pour les soldats, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de centurion, inclusivement, des *armillae*, *torques* et *phalerae*, distinctions qui sont généralement conférées ensemble ; pour les officiers supérieurs, des *coronae*, *hastae purae* et *vexilla*. Les centurions les plus élevés en grade ont droit à une *corona* et une *hasta pura ;* les

M. Bassaeo, M. f(ilio), St[el(latina tribu)], Rufo

Fonctions supérieures de la carrière équestre

pr(aefecto) pr(aetorio) [Im]peratorum M. Aureli(i) Antonini et [L.] Aureli(i) Veri et L. Aureli(i) Commodi Aug(ustorum), [c]onsularibus ornamentis honorato [e]t ob victoriam Germanicam et Sarmatic(am) [A]ntonini et Commodi Aug(ustorum) corona [m]urali vallari aurea, hastis puris IIII, [to]tidemque vexillis obsidionalibus [ab iisdem] donato, praef(ecto) Aegypti, praef(ecto) [ann(onae) ou *vig(ilum)],*

Procuratèles

proc(uratori) a rationibus, proc(uratori) Belg[icae et du]arum Germaniarum, proc(uratori) regni [Nori]ci, proc(uratori) Asturiae et Gallaeciae,

Fonctions militaires préparatoires

trib(uno) [coh(ortis)...] pr(aetoriae), trib(uno) coh(ortis) X urb(anae), trib(uno) coh(ortis) V vigil(um), p(rimo) p(ilo), bis...

Depuis Hadrien, on admet comme fonctions préparatoires à la carrière des procuratèles, à côté des milices équestres, et souvent avec dispense absolue de service militaire, quelques emplois civils, comme celui d'avocat du fisc ou des charges administratives inférieures[1]; aussi certains *cursus* ne mentionnent-ils aucun grade militaire parmi les fonctions antérieures aux procuratèles.

tribuns et les préfets aux mêmes décorations augmentées d'un *vexillum*, ou même à deux décorations de chaque sorte; les légats légionnaires de rang prétorien obtiennent trois *coronae*, trois *hastae puraé* et trois *vexilla*, et les légats consulaires quatre insignes de chaque espèce (Henzen, *I doni militari de' Romani* dans les *Annali*, 1860, p. 205 et 210. Cf. Marquardt, *Organisation militaire*, p. 322 et suiv.), Henzen a établi que la mention des *armillae*, *torques* et *phalerae* ne se rencontre plus dans les textes épigraphiques depuis Hadrien; on n'y lit plus que la phrase *donis militaribus donatus*. Il n'est plus du tout question de décorations militaires dans les inscriptions après l'époque de Caracalla (Borghesi, *Œuv.*, II, p. 338).

1. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 255.

De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 246 :

C · IVL · C · FIL · QVIR · CELSO
A LIBELLIS ET CENSIBVS
PROC PROVINCIAR LVGVD ET AQVITANIC
PROC PATRIMONI PROC XX HEREDITAT ROMae
PROC NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC
XX HEREDITAT · PER · PROVINCIAS · NARBONENSem
ET AQVITANICAM DILECTATORI PER AQVITANICAe
XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHAlis
APPIANVS · AVG · LIB · TABVL · RATION · FERRAR

C. Jul(io), C. fil(io), Quir(ina tribu) Celso,

Procuratèles

a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(ae), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) XX hereditat(ium) Roma[e], proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei Alexandriae, proc(uratori) XX hereditat(ium) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam,

Fonctions préparatoires

dilectatori per Aquitanica[e] XI populos, curatori viae Lignariae triumpha[lis],
Appianus, Aug(usti) li(bertus), tabul(arius) ratio(num) ferrar(iarum).

La carrière équestre subit d'importants changements au troisième siècle. La *praefectura fabrum* disparut, le centurionat fut compris parmi les milices équestres et en forma le premier degré; c'est à partir de cette époque qu'apparaît l'expression *a tribus militiis*, ou *a quatuor militiis* suivant le nombre de charges obtenues, ou simplement *ab equestribus militiis, a militiis*[1].

En même temps, le primipilat et la préfecture d'une légion

1. Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 249, 250 et les notes. Cet auteur suppose même que le titre *a militiis*, à cette époque, était purement honorifique et, comme tel, accordé souvent à des chevaliers qui n'avaient pas fait de service militaire effectif.

qui, auparavant étaient pour les vieux sous-officiers le plus haut grade à obtenir, de telle sorte qu'il y avait, à côté de la carrière équestre, une carrière militaire inférieure distincte et ne menant pas aux milices équestres[1], deviennent un titre pour obtenir des procuratèles. Les places de procurateurs paraissent n'être plus, dès lors, qu'une récompense donnée aux anciens officiers. L'importance de ces places était naturellement d'autant plus grande que le grade militaire obtenu antérieurement était plus élevé[2].

Ce sont là autant de changements dont nous retrouvons la trace dans les inscriptions.

Comme nous l'avons indiqué au début de ce chapitre, les procurateurs de l'ordre équestre portent, sur les monuments, la qualification de *vir egregius*, dont la première mention épigraphique connue remonte au règne d'Antonin le Pieux[3]. Ce titre peut, d'ailleurs, être accordé à d'autres membres de l'ordre équestre. Le titre de *vir perfectissimus* est porté par les préfets depuis le rang de *praefectus classis* jusqu'à celui de *praefectus annonae*, ainsi que par certains procurateurs de rang élevé. Le préfet du prétoire seul est *vir eminentissimus*.

Les *equites inlustres* sont ceux des chevaliers qui, ayant le cens sénatorial, peuvent prétendre à la carrière réservée aux sénateurs.

Nous donnons ici une liste des sacerdoces et des différentes fonctions de l'ordre équestre dont on connaît des abréviations épigraphiques, comme nous l'avons fait plus haut pour les fonctions sénatoriales.

1. Voir plus loin, § 3, 2° (p. 136).
2. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 249 et suiv.
3. *C. I. L.*, V, 532, ligne 28. Cf. Mispoulet, *Inst. polit. des Romains*, II, p. 208, note 71. On lit cependant sur un papyrus égyptien de 59/60 ap. J.-C. (*Aegyptische Urkunden*, n° 112) : τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος Δευκίου Ἰουλίου Οὐηστείνου.

Sacerdoces de l'ordre équestre

HAR	*Haruspex*	ἡπατοσκόπος, ἱερόπτης, ἱεροσκόπος
LVPERC	*Lupercus*	
L·L ; LAV · LAV ; LAVR·LAV	*(Sacerdos) Laurens Lavinas*	
TVB·SAC·P·R·Q ;	*Tubicen sacrorum populi romani Quiritium*	

Fonctions confiées aux membres de l'ordre équestre

P·P ; P·PI[1] ; PRIMOP[2]	*Primipilus, primipilaris, primopilaris,*	πριμείπιλος, πριμόπιλος, πρειμιπιλάριος
P, PF, PR, PRF[3], PRAE, PRAEF·CH, CHO, CHOR, COH	*Praefectus cohortis*	ἔπαρχος, = ὕπαρχος = πραίφεκτος σπείρας ou κοώρτης, κοόρτης, χώρτης, χόρτης
T, TR, TRIB, TRIBV · CH, CHO, CHOR, COH	*Tribunus cohortis*	τριβοῦνος ou χιλίαρχος χώρτης
—— COH·C·R	—— *cohortis civium romanorum*	
—— — EQ	— *equitatae*	
—— — PED	— *peditatae*	
—— — ∞	— *miliariae*	
—— — Θ	— *quingenariae*	
—— — PR	— *praetoriae*	
—— — VRB	— *urbanae*	
—— — VIG	— *vigilum*	
TR,TRIB·MIL,LEG	*Tribunus militum, legionis*	χιλίαρχος ou χειλίαρχος

1. *C. I. L.*, XII, 2210.
2. *C. I. L.*, VIII, 9045.
3. *C. I. L.*, VII, 450.

— SEXM, SEM, SEMEN, SEMENS	— *semestris*	
P, PF, PR, PRAE, PRAEF·AL, EQ, EQ·AL	*Praefectus alae, equitum, equitum alae*	ἔπαρχος, ὕπαρχος, ou πραίφεκτος εἴλης, ἄλης, ἴλης,
A MIL	*A militiis, a tribus* ou *quattuor militiis*	ἀπὸ στρατιῶν, ἀπὸ στρατιῶν ἱππικῶν, ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν, τετειμημένος τετάρτης στρατείας
P, PR etc., K, KAS, KAST·L, LEG	*Praefectus castrorum, legionis*	ἔπαρχος λεγιῶνος
AD, ADLEC·IN·DEC., IN·V·D, DEC; IVD·DE·V·DEC; IVD·DEC·I, etc.	*Adlectus in decurias; in quinque decurias, judex de quinque decuriis, judex decuriae primae secundae, etc., judex selectus*	τῶν σελεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν
	Advocatus fisci	συνήγορος τοῦ ἱερωτάτου ταμείου
CENS; PROC·AVG·A·CENS	*Censitor, procurator Augusti a censibus*	κημσείτωρ, ἐπίτροπος ἐπὶ κῆνσον, κήνσων
	Consiliarius Augusti; a sacris consiliis, a consiliis	σύμβουλος τοῦ Σεβαστοῦ
C, CVR·R·P	*Curator reipublicae*	
C, CVR·VIAE, VIAR	*Curator viae* ou *viarum* — *Lignariae triumphalis*	
	Curator viae ou *viarum* — *Praenestinae Nomentanae Labicanae et Latinae*	ἐπιμελητὴς ὁδοῦ
		Λατείνης
	Dilectator; missus ad dilectum juniorum, ad juventutem legendam	πεμφθεὶς εἰς ou ἐπὶ στρατολογίαν

DVC[1]	*Ducenarius (procurator ducenarius)*	
	Dux	δούξ
IVR, IVRID	*Juridicus Aegypti Alexandriae*	δικολόγος?
MAG	*Magister (a censibus, a libellis, cognitionum sacrarum, memoriae, summarum rationum, etc.)*	μάγιστρος, ἄρχων, προστάτης
PRO MAG	*Pro magister (hereditatium, XX hereditatium, etc.)*	
P, PF· etc. AEG, AYG[2]	*Praefectus Aegypti*	ἔπαρχος Αἰγύπτου
—— ALIM	*— alimentorum*	
—— A, ANN·V·R	*— annonae, annonae urbis Romae*	ἔπαρχος ou ἐπιμελητὴς εὐθενίας, εὐθηνίας ou ἀννώνης
S·P, SPR, SVBPR, SVBPRAE, SVPPRAEF	*Subpraefectus (annonae, urbis)*	
P, PF etc. CLASS	*Praefectus classis*	ἔπαρχος στόλου, στόλαρχος, στολάρχης
S·P, SPR, SVBPRAE, SVBPRAEF·CLASS	*Subpraefectus classis*	
P, PR etc. FAB, FABR	*Praefectus fabrum*	ἔπαρχος τεχνιτῶν, τῶν ἀρχιτεκτόνων
—— —— COS, PR ou PRAET	—— —— *consularis, praetorius*	
P, PR etc. PR, PRAET	*praefectus praetorio*	ἔπαρχος, ἔπαρχος πραιτωρίου, ἔπαρχος τῶν δορυφόρων, τῆς αὐλῆς, τῶν στρατοπέδων; ἡγεμὼν τῶν στρατοπέδων,

1. *C. I. L.*, VIII, 7978.
2. *C. I. L.*, III. 35.

		ἔπαρχος τῶν πρετορίων; ὕπαρχος πραιτωρίων
— VEHIC	— *vehiculorum*	ἔπαρχος ὀχημάτων, βεικούλων
— VIG	— *vigilum*	νυκτοστράτηγος, νυκτερινὸς στρατηγὸς, ὁ τῶν νυκτοφυλάκων ἄρχων, ἔπαρχος νυκτοφυλάκων, ὁ τὴν νυκτερινὴν, στρατηγίαν στρατηγῶν
SP, SPR etc. VIGIL	*Subpraefectus vigilum*	
P, PR etc. PROV;	*Praefectus provinciae ;*	
— C	— *civitatum... in*	
— G	*provincia ; — gentis* (en Afrique)	
P·P·ANN[1]	*Praepositus annonae*	
— N, NVM	— *numeri*	
P·P	*Praeses provinciae*	ἡγεμών
P, PR, PRO, PROC; PROC·AVG	*Procurator ; procurator Augusti*	ἐπίτροπος Σεβαστοῦ
— AB ACT·VRB	— *ab actis urbis*	
	— *Alexandriae, ad diocesin Alexandriae*	— ἐπὶ διοικήσεως Ἀλεξανδρείας
— ALIM, AB ALIM, AD ALIM	— *alimentorum, ab alimentis, ad alimenta*	
— A, ANN	— *annonae, ad annonam*	— εὐθενίας, εὐθηνίας, ἀννώνης
— AQVAR	— *aquarum*	— ὑδάτων
— BYB, BIBLIOTHEC	— *bibliothecae, a bibliotheca, bibliothe-*	ὁ ἐπὶ τῶν ἐν Ῥώμῃ βιβλιοθηκῶν, ἐπίτροπος

1. Après Dioclétien.

	carum graecae et latinae	βυβλιοθηκῶν ῥωμαικῶν τε καὶ ἑλληνικῶν
— AD·B·DAMNATORVM	— *ad bona damnatorum*	
— RAT · CASTR; F·C	— *castrensis, rationi castrensis, fisci castrensis*	— καστρῆσις
— A CENS, CENS	—*a censibus = censitor*	— ἐπὶ κήνσων, ἐπὶ κῆνσον
— A COGNIT	— *a cognitionibus*	— ἐπὶ ἀποκριμάτων, ἐπὶ ἀναγνώσεων, ἐπιτεταγμένος ταῖς δίκαις, τὰς δίκας ἐσκαλῶν
— A COMMENTAR · PRAEF · PRAET	— *a commentariis praefecti praetorio*	ἀπὸ κομενταρηνσίων
— AB EPIST, AB EPISTVL·LATIN, GRAEC	— *ab epistulis latinis, graecis*	— ἐπι τῶν ἐπιστολῶν, ἐπιστολεύς, ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἐπιστολων
— FAM, FAMIL GLAD	— *familiae gladiatoriae*	— φαμιλίας μονομάχων
— A FRVM	— *a frumento*	
— HER, HERED, HEREDIT, STAT·HER	— *hereditatium, stationis hereditatium*	— κληρονομικός, κληρονομιῶν
	— *idiologus ad Aegyptum*	—Ἀλεξανδρείας τοῦ ἰδίου λόγου
— A LIBELL	— *a libellis*	— ἐπὶ βιβλειδίων, ἐπὶ ταῖς βίβλοις
— LVD·MAT	— *ludi matutini*	— λούδου ματουτίνου
	— *a memoria*	— τῆς βασιλείου μνήμης
—M, MET, METAL; FERR, FERRAR	— *marmorum, metalli, ferrariarum*	— τῶν μετάλλων, λατομίων, μεταλλάρχης
— MIN	— *ad Miniciam, Miniciae*	
— M, MONET	— *monetae*	
— A MVNERIB	— *munerum, a muneribus*	

— OPER·PVB	— *operum publicorum*	
— P, PATRIM	— *patrimoni, a patrimonio*	
— P·P·ILLYRICI	— *publici portorii Illyrici*	
— IIII·P·AFR	— *quatuor publicorum Africae*	
— XXXX, = QVADRAG·PAPHLAGON, GALL ou GALLIAR	— *quadragesimae (Asiae, Bithyniae, Ponti) Paphlagoniae, Galliarum*	— τεσσαρακοστῆς, τεσσερακοστῆς
— RAT·PRIV	— *rationis privatae, privatae*	— πρειουάτης, λόγων πρειβάτης, πριουάτῳ γενικὸς κουράτωρ, πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ τεταγμένος, ἐπίτροπος ou γνώμων τοῦ ἰδίου λόγου
— S·R, SVMMARVM·RAT; A·R, A·RAT, A·RATION	— *summarum rationum, summarum ; a rationibus*	— ἐπὶ τῶν καθ' ὅλου λόγων, ὁ τοὺς καθόλου λόγους ἐπιτετραμμένος, τῶν καθόλου λόγων ἔπαρχος, καθολικὸς
— REG	— *regionis*	
— SILIC, AD SILIC	— *silicum, ad silices*	
	— *a studiis*	
— VEC, VECT, VETIG	— *vectigalium, ad vectigalia*	— ὁ ἀπὸ παιδείας
— VIAR	— *viarum*	
— XX HER, HERE, HERED, HEREDIT	— *vigesimae hereditatium*	— εἰκοστῆς κληρονομιῶν
— XX LIB	— *vigesimae libertatis*	— εἰκοστῆς ἐλευθερίας
— VIN, AB VIN	— *vinorum, ab vineis*	
— PR, PROV	— *provinciae*	ἐπιτροπεύσας ἐπαρχείου
RAT	*Rationalis*	

SVBPROC	*Subprocurator*	ἑταῖρος τοῦ προεστῶτος ἐπιτρόπου

Ceux des chevaliers qui parcouraient la carrière équestre formaient la noblesse équestre (*equestris nobilitas*), suivant l'expression de Tacite. Aussi arrive-t-il fréquemment, depuis Vespasien, que les procurateurs d'un certain rang sont admis à entrer dans la carrière sénatoriale, l'ordre des chevaliers étant appelé ainsi à alimenter l'ordre des sénateurs[1]. Ils y sont introduits par *allectio*, soit *inter praetorios*[2], c'est la règle, soit *inter tribunicios*, ce qui est moins fréquent. Cette *allectio* n'a pas pour résultat de conférer à celui qui en est l'objet telle ou telle magistrature, mais bien de le classer dans la catégorie des anciens magistrats aptes à exercer certaines fonctions provinciales ou urbaines. C'est, pour l'empereur, un moyen de faire arriver à des charges réservées aux sénateurs ceux des chevaliers qui peuvent y rendre de véritables services. Les procurateurs abordaient plus rarement la carrière sénatoriale en obtenant la questure, le tribunat ou la préture.

On comprend par là pourquoi l'on rencontre, dans certaines inscriptions, la mention d'honneurs sénatoriaux et d'honneurs équestres accordés au même personnage; ces sortes de *cursus honorum* pourraient être appelées *cursus honorum* mixtes; l'exemple suivant, très caractéristique, servira de type :

1. *Seminarium senatorum equestrem locum esse* (Lamprid., *Vita Alex.*, 19).
2. Cf. sur cette question le travail de M. Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*. Paris, 1883.

C. I. L., II, 4114 :

TIB · CL · CANDIDO · CoS
XVVIR · S · F · LEG · AVGG
PR · PR · PROVINC · H · C
ET · IN · EA · DVCI · TERRA · MARIQVE
ADVERSVS REBELLES · H · H · P · R
ITEM ASIAE · ITEM NORICAE
DVCI EXERCITVS · ILLYRICI
EXPEDITIONE · ASIANA · ITEM · PARTHICA
ITEM · GALLICA · LOGISTAE CIVITATIS
SPLENDIDISSIMAE · NICOMEDENSIVM
ITEM · EPHESIORVM · LEG · PR · PR · PROVINc
ASIAE · CVR · CIVITATIS · TEANENSIVM
ALLECTO · INTES · PRAETORIOS · ITEM
TRIBVNICIOS · PROC · $\overline{XX}$ · HERED · PER
GALLIAS · LVGDVNENSEM · ET · BEL
GICAM · ET · VTRAMQ · GERMANIAM
PRAEPOSITO · COPIARVM · EXPEDITI
ONIS · GERMANICAE · SECVNDAE
TRIB · MIL · LEG · $\overline{II}$ · AVG · PRAEFECTO
COHORTIS · (*sic*) SECVNDAE CIVIVM
ROMANORVM
SILIVS HOSPES · HASTATVS · LEG · $\overline{X}$
GEMINAE · STRATOR · EIVS
OPTIMO · PRAESIDI

Tib. Cl(audio) Candido co(n)s(uli),

Fonction sacerdotale

XV vir(o) s(acris) f(aciundis),

Fonction consulaire

leg(ato) Aug(ustorum duorum) pr(o) pr(aetore) pr(ovinciae) H(ispaniae) C(iterioris) et in ea duci terra marique adversus rebelles h(omines) h(ostes) p(opuli) r(omani),

Missions extraordinaires

item[1] *Asiae, item Noricae*[2], *ducis exercitus Illyrici expeditione Asiana, item Parthica, item Gallica, logistae civitatis splendidissimae Nicomedensium, item Ephesiorum,*

Fonction prétorienne

leg(ato) pr(o) pr(aetore) provin[c(iae)] Asiae, cur(atori) civitatis Teanensium,
— allecto inter praetorios,

Fonction de transition entre les deux carrières

item (c'est-à-dire *allecto inter*) *tribunicios,*

Procuratèle

proc(uratori) XX hered(itatium) per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramq(ue) Germaniam,

Fonctions militaires préparatoires à la carrière équestre

praeposito copiarum expeditionis Germanicae secundae, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) II Aug(ustae), praefecto coh(o)rtis II civium romanorum.
Silius Hospes, hastatus leg(ionis) X Geminae, strator ejus, optimo praesidi.

On voit que Tib. Claudius Candidus est entré dans la carrière équestre après avoir accompli son service militaire, suivant la règle. Il obtient d'abord une procuratèle; puis, au lieu de continuer la carrière des chevaliers, il est admis au rang des *tribunicii;* dès lors, il fait partie de l'ordre sénatorial. Il aurait dû ensuite gérer la préture; mais, par une nouvelle faveur impériale dont nous avons déjà parlé[3], il

1. Voir sur l'emploi de *item* dans les *cursus honorum* la note 2 de la page 96.
2. *C. I. L.*, II, p. 552. « Quo pertineant verba *item Asiae item Noricae* doceri vellem : nam neque unde pendeant neque quid significent adhuc expedire potui. » Th. M.
3. Cf. § 1, à la fin p. 98.

est classé parmi les anciens préteurs. Puis il est revêtu de diverses fonctions et missions civiles et militaires, réservées aux prétoriens ou aux consulaires ; car, de modeste chevalier, ce personnage parvint jusqu'au consulat. Celui-ci, comme la fonction sacerdotale du personnage, est placé en tête de l'inscription, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

B. — *Carrière équestre après Dioclétien.*

Voir § 2 *bis*.

§ 2 *bis*. — Cursus honorum après Dioclétien et Constantin[1].

La division entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, qui donnait lieu aux deux sortes de *cursus honorum* que nous venons d'étudier, dura encore quelque temps après Dioclétien. La carrière sénatoriale et la carrière équestre subsistèrent donc différentes l'une de l'autre ; mais les institutions se transformant peu à peu, elles subirent, chacune de leur côté, des modifications ; cependant les lois que nous avons exposées dans les paragraphes précédents s'observent encore dans la rédaction des *cursus honorum* de cette époque.

Après Constantin se produit un changement capital : l'ordre équestre disparaît ou à peu près, absorbé dans l'ordre sénatorial ; il ne forme plus, dans l'Empire, un second ordre où une partie des fonctionnaires importants est recrutée. Par suite, les deux sortes de *cursus honorum* que nous avons étudiées précédemment se confondent en une seule ; la carrière des honneurs est unique ; mais il est possible d'y arriver par deux routes différentes.

1. Cf. Willems, *Le Droit public romain*, 2e époque, période de la monarchie ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 337 et suiv. La question a été examinée de nouveau par M. Lécrivain, *Le Sénat romain après Dioclétien*, p. 19 et suiv. Les conclusions de ce travail sont un peu différentes de celles qui sont résumées dans ce paragraphe.

a)

Si l'on est clarissime, c'est-à-dire fils d'un sénateur, on peut, comme par le passé, débuter par exercer les anciennes magistratures, à savoir, la questure et la préture[1].

Or, ces dignités sont devenues des charges plutôt que des honneurs, les attributions des magistrats qui en sont revêtus étant nulles, ou presque nulles, et les dépenses qu'elles entraînent avec elles très considérables. La questure, en particulier, pour laquelle l'âge légal est maintenant de dix-huit ans[2], ne répond plus à aucune fonction effective ; aussi était-elle souvent omise sur les inscriptions, soit qu'elle ne fût pas regardée comme assez honorable, soit plutôt que les jeunes nobles eussent trouvé moyen de s'y soustraire ou en eussent été dispensés par faveur spéciale. C'est donc la préture qui, en réalité, est la première magistrature ; c'est elle qui donne véritablement accès au Sénat. Après avoir été préteur (*urbanus*, *tutelaris*, *triumphalis*), on arrive à des emplois de clarissime, soit en province, soit à la cour impériale.

b)

Si l'on n'est pas clarissime de naissance, on peut être appelé à ces emplois, réservés aux clarissimes, sans avoir passé par la questure ni par la préture, sans avoir suivi la voie que nous venons de tracer et qui est un reste de l'ancien ordre de choses établi sous le Haut-Empire. Il suffit, en ce cas, d'être *allectus* dans le Sénat. L'*allectio*, que nous avons vu pratiquer avant Dioclétien surtout pour les personnages d'ordre équestre, *allectio inter tribunicios*, *inter quaestorios*, devient un procédé très fréquemment usité. Mais il n'y a plus maintenant qu'une sorte d'*allectio*, *allectio inter*

1. Nous avons dit plus haut que le vigintivirat avait disparu depuis longtemps, et que les fonctions militaires n'étaient plus données aux sénateurs.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 345 et 346.

consulares[1]. Le *consularis*, d'ailleurs, n'a nullement le rang d'ancien consul; car le consulat est, comme nous le verrons plus loin, le couronnement de la carrière, et ne conduit pas à des fonctions spéciales. On peut être *consularis* longtemps avant d'être consul; on peut même, étant *consularis*, ne jamais arriver au consulat[2]. *Consularis* est devenu synonyme de sénateur effectif, tout simplement. Cette *allectio* ne figure pas dans les *cursus honorum*, précisément parce qu'elle est le mode habituel, pour un non-sénateur, d'arriver aux fonctions sénatoriales.

Lorsqu'on avait géré la questure et la préture ou qu'on était *allectus inter consulares*, on était appelé aux diverses fonctions de la carrière sénatoriale.

Il y avait naturellement entre elles une hiérarchie bien établie; les dignitaires impériaux étaient divisés en trois classes :

1° Clarissimi, λαμπρότατοι (C).

2° Clarissimi et spectabiles, περίβλεπτοι (C·ET·S, SP).

3° Clarissimi et inlustres, ἔνδοξοι (C·ET·I, IN, INL).

Entre chacune de ces catégories étaient répartis les différents emplois réservés aux clarissimes; mais comme l'importance d'un grand nombre de ces emplois a varié suivant les époques, il est impossible d'en rédiger un tableau hiérarchique: la liste qui en a été parfois dressée[3], d'après les renseignements de la *Notice des dignités*, ne s'applique qu'au début du cinquième siècle; et encore ne faut-il pas y ajouter trop d'importance, la *Notice* étant faite de renseignements de dates différentes.

On passe donc du rang de *clarissimus* à celui de *specta-*

1. Willems, *Le Droit public romain* (6e édition), p. 571, et Mispoulet, *op. cit.*, p. 349 et suiv.

2. Par là s'expliquent les titres de *consularis provinciae*, *consularis aquarum*, portés par des personnages qui ne sont pas encore arrivés au consulat.

3. Cf. Willems, *Le Droit public romain*, p. 548, et Mispoulet, *op. cit.*, p. 314 et les notes. Les sigles et abréviations usitées pour désigner ces fonctions sont à peu près les mêmes qu'auparavant.

bilis, et ensuite d'*inlustris*, comme on passait autrefois du rang de *quaestorius* à celui de *praetorius*, et enfin à celui de *consularis*. Mais la promotion d'une classe à une autre ne se produit pas, comme antérieurement, après gestion d'une nouvelle magistrature.

De plus, dans chaque classe, il y a des sous-divisions strictement observées.

Les consuls sont les premiers d'entre les *inlustres;* le consulat est, comme le passé, la plus haute charge à laquelle on puisse aspirer[1]. Cette magistrature est obtenue, généralement, immédiatement avant ou après la préfecture de la ville, ou du prétoire. Au delà, il n'y a plus que le patriciat.

Les deux *cursus honorum* suivants appartiennent : le premier à un clarissime de naissance, qui a débuté dans la carrière sénatoriale par la gestion de la questure et de la préture ; le second à un personnage qui y est entré par *allectio*.

a) *C. I. L.*, X, 1996.

MAVORTII
Q · FLAVIO · MAESIO · EGNATIO
LOLLIANO · C · V · Q · K · PRAETORI · VR
BANO AVGVRI PVBLICO POPVLI
ROMANI · QVIRITIVM · CONS · ALBEI · TI
BERIS · ET · CLOACARVM · CONS · OPERVM PVBLI
CVM CONS AQVARVM CONS CAMP COMITI
FLAVIALI COMITI ORIENTIS COMITIS PRIMI (*sic*)
ORDINIS ET PROCONSVLI PROVINCIAE AFRICAE
REGIO PORTAE TRIVMPHALIS PATRONO DIGNISSIMO

Mavortii. Q. Flavio Maesio Egnatio Lolliano, c(larissimo) v(iro)[2]
— *q(uaestori) k(andidato)*,
— *praetori urbano*,

1. Il y a encore des consuls ordinaires et des consuls suffects.
2. Ce personnage fut *praefectus Urbi* en 342 et consul ordinaire en 355.

Fonction sacerdotale

auguri publico populi romani Quiritium,

Fonctions de clarissime

cons(ulari) albei Tiberis et cloacarum, cons(ulari) operum public(or)um, cons(ulari) aquarum, cons(ulari) Camp(aniae),

Fonctions de *spectabilis*

comiti Flaviali, comiti Orientis, comiti primi ordinis et proconsuli provinciae Africae
regio portae Triumphalis, patrono dignissimo.

Il est à remarquer que, tout en ayant droit au titre de *spectabilis* par suite des fonctions qu'il a exercées, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus est appelé *vir clarissimus;* il en est ainsi dans presque toutes les inscriptions de cette époque : on y marque non pas le rang du personnage, mais la catégorie générale à laquelle il appartient, celle des sénateurs.

b) *C. I. L.*, VIII, 989 :

FL · ARPACII · V C ·

FL · ARPACIO · FL · PP · HVIVSCE
CIVITATIS · EX AGENTE IN
REBVS V C · EX ADIVT · INL ·
VIRI · MAG · OFFICIOR · V̄
SPECTAB · TRIB · ET NOT
OB INSIGNIA EIVS ERGA
REMP · MERITA ET PRAECIPVE
OB PAT · BENEF · STATVAM AD
AETERNITATEM MERI
TORVM EIVS · MISS · CIVES
CONLOCAVERVNT

Fl(avii) Arpacii, v(iri) c(larissimi). Fl(avio) Arpacio, fl(amini) p(er) p(etuo) hujusce civitatis,

ex agente in rebus,
— v(iro) c(larissimo), ex adjut(ore) inl(ustris) viri mag(istri) officior(um),
— v(iro) spectab(ili), trib(uno) et not(ario),
ob insignia ejus erga remp(ublicam) merita et praecipue ob patr(onatus?) benef(icia), statuam ad aeternitatem meritorum ejus Miss(uenses) cives conlocaverunt.

On voit que ce personnage avait d'abord été *agens in rebus,* ce qui était une position d'ordre inférieur, puis il avait été admis parmi les clarissimes par *allectio*, ce dont il n'est pas fait mention dans l'inscription ; c'est en tant que *vir clarissimus* qu'il avait été *adjutor* du maître des offices, sous les ordres duquel, du reste, il s'était déjà trouvé comme *agens in rebus;* puis il avait été promu au rang de *spectabilis* et chargé des fonctions de *tribunus et notarius.*

Dans ces deux inscriptions, l'ordre suivant lequel les différentes charges des personnages sont rapportées est l'ordre direct; il ne serait pas difficile de citer d'autres textes de la même époque où l'ordre inverse a été adopté[1]. Car, ainsi que nous l'avons dit, le principe du *cursus honorum,* tel que nous l'avons établi pour le Haut-Empire, persiste sans changement après Constantin[2]. C'est ce qu'il nous suffira d'avoir établi dans ce paragraphe.

§ 3. — Carrières inférieures

Les différentes fonctions auxquelles pouvaient parvenir les personnages appartenant à la troisième classe de la société étaient multiples : c'était parmi eux qu'étaient recrutés les employés inférieurs de toutes les administrations publiques,

1. Le plus fameux est celui de C. Caelius Saturninus, que M. Mommsen a commenté dans les *Memorie dell' Istituto*, II, p. 19 et suiv.

2. Waddington, *Inscriptions de Syrie*, 1847 *a : Flavio Domitio Leontio* [*v. c. praef*]*ec*]*to praetorio atque o*[*rd*]*inario consuli, provocantibus ejus meritis quae* per singulos honorum grados *ad hos* [*e*]*um dignitatum apices provexerunt*, etc.

comme aussi les soldats et les sous-officiers de l'armée romaine ; c'étaient eux qui fournissaient la plupart des magistrats municipaux et qui composaient les nombreux collèges dont on trouve la trace dans toutes les parties de l'Empire. Nous citerons quelques exemples de carrières de cette nature, et l'on verra que les règles suivies dans l'énumération des fonctions y sont identiques à celles que nous venons d'exposer pour les sénateurs et les chevaliers.

1° *Employés d'administration*, esclaves ou affranchis, occupés dans les bureaux, à Rome ou en province :

Ephem. epigr., III, 48, à Tarragone :

aur · *fa*VSTINO · AVGVSTO
*rum liber*TO · COMMENTAR*i*EN
SI XXXX · GALL · ITEM · VRBIS · ALBEI
TIBERIS · ITEM · PROVINCIAE · BAE
TICE · ITEM · ALPIVM · COTTI · VI
XIT · ANNIS · XXXXII · DIEBVS · XXXXI
STATIA · FELICISSIMA · CON
IVGI · INCOMPARABILI · CVM · QVO
VIXIT · ANNOS · XXI · M · VI · D · XXXII

[*Aur*(*elio*) *Fa*]*ustino*, *Augusto*[*rum liber*]*to*,
commentar[*i*]*ensi quadragesimae Gall*(*iarum*),
item (c.-à-d. commentariensi) *Urbis*, *albei Tiberis*,
item provinciae Baetic(*a*)*e*,
item Alpium Cotti(*i*)
vixit annis XXXXII, *diebus XXXXI*. *Statia Felicissima conjugi incomparabili cum quo vixit annos XXI*, *m*(*enses*) *VI*, *d*(*ies*) *XXXII*.

Les différentes fonctions de cet affranchi sont rapportées dans l'ordre direct; il était mort, sans doute, au moment où il allait quitter la province de Bétique pour se rendre dans les Alpes Cottiennes où il venait d'être nommé. C'est ce qui expliquerait la présence de cette tombe à Tarragone.

On trouvera dans la liste suivante les principales abréviations qui représentent épigraphiquement les diverses charges exercées par ces sortes de fonctionnaires.

Fonctions confiées a des employés d'administration a Rome ou dans les provinces[1]. — Offices d'ordre inférieur

AB·AEG	*Ab aegris*	
AB · INST, INSTRVM·AVG, TAB	*Ab instrumentis Augusti, tabularii*, etc.	
A CAD	*A caducis*	
ACCENS	*Accensus imperatoris, consulis*, etc.	
A CORIN	*A Corinthiis*	
ADIVT · PRAEF, PROC, TABVL	*Adjutor praefecti, procuratoris, tabulariorum*	
AED, AEDIT	*Aedituus*	
A·FRVM·CVB	*A frumento cubiculariorum, ad frumentum*	
ARK, ARKAR	*Arkarius provinciae, vectigalis*	
ATRI	*Atriensis, atriarius*	
COM, COMM, COMMENT, COMMENTAR; A COM, COMM, etc.	*Commentariensis, a commentariis*	
Ɔ (7), Ɔ SC (7 SC), Ɔ SCR (7 SCR)	*Contrascriptor*	
CORP·CVST	*Corporis custos*	
CVB, CVBIC, CVBICV	*Cubicularius Augusti, a cubiculo*	κοιτωνίτης, ἐπὶ τοῦ κοιτῶνος
CVST·TABVL	*Custos tabularii, larum*	
DEC	*decurialis*	

1. On ne répétera pas ici les noms des différentes administrations de Rome ou des provinces qui ont été signalés, avec leurs abréviations épigraphiques dans la liste des fonctions équestres, *s. v. Procurator*.

D, DIS, DISP, DISPEN, DISPES	*Dispensator annonae, fisci castrensis, summarum*, etc.	οἰκόνομος
EXAC	*Exactor auri, argenti, aeris*	ἐπὶ τὴν σταθμῶν καὶ μέτρων κατασκευὴν καθεσταμένος
FID	*Fidicen*	
LAPID	*Lapidarius*	
LIB, LIBR	*Librarius*	
	Lictor	ῥαβδοῦχος
LINT	*Lintiarius*	
MARG	*Margaritarius*	
MED	*Medicus*	ἰατρός
MENS AGRAR, AGROR	*Mensor agrarius agrorum, agrimensor*	μήνσωρ
NOMENCLAT	*Nomenclator censorius, praetorius*, etc.	
NÒT, NOTAR	*Notarius*	νοτάριος
NVM	*Numerarius*	
NVMM, NVMMVL	*Nummularius*	
	Officialis	ταξιώτης
OFF	*Officinator monetae*	
OPSON	*Opsonator*	
OPT	*Optio tabellariorum*	
PAVIMEN	*Pavimentarius*	
PEDIS, PEDISEQ, PEDISQ[1]	*Pedisequus, pedisequus rationis castrensis, voluptuariae*, etc.	
PRAEC	*Praeco imperatoris, consulis*, etc.	
PRAEP, P · P, PRAEPOS	*Praepositus tabulariorum, tabellariorum*, etc.	πραιπόσιτος
PRAEP · P · PEDISIC	*Praepositus puerorum pedisequorum*	

1. *C. I. L.*, X, 638.

PROX	*Proximus rationum, tabulariorum*, etc.	
S, SCR, SCRI·AEDILIC ou TRIBVNIC, etc.	*Scriba aedilicius, tribunicius*, etc.	
SIGNAT	*Signator monetae*	
SPEC, SPECLAR	*Speclariarius*	
SPHAER	*Sphaerista*	
TAB, TABEL, TABELL, TABELLAR	*Tabellarius*	
TAB, TABVL, TABVLAR	*Tabularius rationis, fisci, vectigalis*, etc.	
TEC	*Tector*	
TEGVL	*Tegularius*	
THER	*Thermarius*	
TOP	*Topiarius*	
TR·ET NAV	*Transvectuarius et navicularius*	
VIAT	*Viator aedilis plebis, tribuni plebis*, etc.	
VIL, VILIC, VILLIC	*Vilicus*	οἰκόνομος
SVBVIL	*Subvilicus*	

2° *Soldats et sous-officiers* jusqu'au grade de centurion[1], et centurions qui n'arrivent pas à la carrière équestre :

C. I. L., XII, 2602 .

M · CARANTIVS · MACRINVS · CENTVRIO · COH
PRIMAE VRBANAE
FACTVS · MILES · IN EAD · COHORTE · DOMITIANO II · COS
BENEFICIAR · TETTIENI · SERENI · LEG · AVG · VESPAS · X · COS
D CORNICVLAR · CORNELI · GALLICANI · LEG · AVG · EQVESTRIB *m*
STIPENDIS · DOMIT · VIIII · COS · ITEM · MINICI · RVFI · LEGATI · AVG
EVOCATVS · AVG · DOMIT · XIIII · COS · CENTVRIO · IMP · NERVA · II · COS · T · P · I

1. Les grades inférieurs au centurionat sont souvent omis dans les *cursus honorum* militaires, comme n'étant pas suffisamment honorables.

D(ii)s [M(anibus)]. M. Carantius Macrinus, centurio coh(ortis) primae Urbanae,
factus miles in ead(em) cohorte, Domitiano II co(n)s(ule),
beneficiar(ius) Tettieni Sereni leg(ati) Aug(usti), Vespasiano X co(n)-s(ule),
cornicular(ius) Corneli(i) Gallicani, leg(ati) Aug(usti), equestrib(us) stipendi(i)s, Domit(iano) VIIII co(n)s(ule),
item (c'est-à-dire cornicularius) *Minici(i) Rufi, legati Aug(usti),*
evocatus Aug(usti), Domitiano XIIII co(n)s(ule),
centurio, Imp(eratore) Nerva II co(n)s(ule),
t(estamento) p(oni) j(ussit).

On voit que le grade le plus élevé qu'ait obtenu M. Carantius Macrinus est rapporté en tête de l'inscription, comme le consulat au début des *cursus honorum* sénatoriaux; puis ses différents états de service sont énumérés dans l'ordre direct. Ce texte est un exemple très curieux, parce que l'on s'est donné la peine d'indiquer les diverses dates, marquées par des consulats impériaux, où le personnage a obtenu chacun de ses avancements.

C. I. L., VIII, 2907, à Lambèse, quartier général de la légion IIIe Auguste :

D M
C · IVLIO · C · F
CL · MARITIMO
ARA · 7 LEG · VI · VIC
7 LEG · · XX · V · V · 7 LEG
II · AVG · 7 LEG · III
AVG · VIXIT
ANN · XXXXV
etc.

D(iis) M(anibus); C. Julio, C. f(ilio), Cl(audia tribu), Maritimo,
Ara, c(enturioni) leg(ionis) VI Vic(tricis),
c(enturioni) leg(ionis) XX V(aleriae) V(ictricis),
c(enturioni) leg(ionis) II Aug(ustae),
c(enturioni) leg(ionis) III Aug(ustae),
vixit ann(is) XXXXV, etc.

Du fait que l'inscription a été trouvée à Lambèse, on doit conclure que C. Julius Maritimus était, en dernier lieu centurion de la légion IIIe Auguste; le *cursus* est donc rédigé dans l'ordre direct comme les précédents.

Ces carrières inférieures prennent un grand développement à partir du milieu du troisième siècle, le nombre des fonctionnaires s'étant accru outre mesure à cette époque, et, par suite des réformes de Gallien, continuées sous ses successeurs, la carrière militaire étant devenue distincte de la carrière civile.

Voici avec leurs abréviations épigraphiques, la liste des grades militaires de l'armée romaine jusqu'au centurionat inclusivement :

I. Armée de terre[1]

A, ACT	*Actarius, ab actis*	
ADI OFF·CORN, RAT, PRAETER	*Adjutor officii cornicularioruin, rationum, praeteritorum*, etc.	
ANTESIGN	*Antesignanus*	
AQ, AQA, AQV·CO, COH	*Aquarius cohortis (vigilum)*	
AQV, AQVIL	*Aquilifer*	ἀετοφόρος
ARCHIT	*Architectus*	
A, ARMATV	*Armatura*	
A·C = C·A; ARM, ARMO · CVST; AR, ARM	*Armorum custos = armorum*	ὁπλοφύλαξ
BAL; A·B, AD B, A·BA; A BAL	*Balneator, a balneis*	ἐπὶ βαλανείων
B, BE, B·F, BF	*Beneficiarius*	

1. Cf. sur les fonctions militaires inférieures au centurionat un long article de M. Cauer, où toutes les inscriptions relatives à la question sont rassemblées : *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus* (*Eph. epigr.*, IV, p. 355 et suiv.). Sur les centurions et leurs différentes dénominations, voir Mommsen, *ibid.*, p. 226 et suiv : *Nomina et gradus centurionum.*

BENIF[1], BENEFIC	*Beneficiarius*	
—— COS, CON	—— *consularis*	
—— LEG, TR, etc.	—— *legati*, *tribuni*, *praefecti*, etc.	
—— SEXM	— (*tribuni*) *sexmestris*	
BV, BVC, BVCC	*Buccinator*	
C	*Cacus*, *capsarius*	
C·P·C	*Cacus praefecti cohortium*	
KANAL	*Canaliclarius*	
C, CAND	*Candidatus*	κανδίδατος
CAR, CARC; AGENS C·C	*Carcerarius*, *optio carceris*, *agens curam carceris*	
Ɔ, 7, Z[2], CE, CENT, G[3]	*Centurio*	κεντορίων, κεντυρίων, κεντηνάριος, ἑκατοντάρχης, ἑκατόνταρχος
C, CO, COD	*Codicillarius*	
COM, COMM, COMMEN, COMMENT; A·C	*Commentariensis*, *a commentariis*	κομενταρήνσιος
COR, CORN, CORNIC	*Cornicularius*, *cornicen*	
CVR	*Curator fisci*	
D, DEC	*Decurio*	δεκαδάρχης, δεκάδαρχος
DISP	*Dispensator legionis*	
D·A, EQ	*Discens aquiliferum*, *equitum*, etc.	
D·A·R·ARCAR	*Discens a rationibus arcarii*	
D·S	*Discens signiferum*	
DOC·, CAMPED[4]	*Doctor campi*, *cohortis fabrum*; *campidoctor*	

1. *C. I. L.*, III, 1956.
2. *C. I. L.*, X, 1770.
3. Cette sigle est employée pour *centuria* au *C. I. L.*, XIV, 2278.
4. *C. I. L.*, V, 8773.

D, DV, DVP, DVPL	*Duplarius, dupliciarius*	
DVPLI, DVPLIC	*Dupliciarius*	
$\overline{\text{CC}}$	*Ducenarius*	
EM	*Emeritus*	
E, EQ	*Eques*	
EQ·SING, SINGVL	*Eques singularis*	
E, EV, AEV[1], EVOC, EVOK	*Evocatus*	ἠούκατος, ἀνάκλητος
EXAC·COS, C·V	*Exactus consularis, clarissimi viri*	
EXC·T, PR	*Exceptor tribuni, praefecti*	
EXERC	*Exercitator*	
FR, FRVM	*Frumentarius*	φρουμεντάριος
HAR	*Haruspex*	
H, HAS, HAST·P, PR, PRI ou PO, POST	*Hastatus prior, hastatus posterior*	
H, HO	*Horrearius*	
IM, IMA, IMAG, IMMAG[2]	*Imaginifer*	
IMM, IMMV	*Immunis*	
L, LIB; L·C; L·L; L·T	*Librarius, librarius cohortis?, librarius legati?, librarius tribuni*	
MAG·K[3], FAB	*Magister ka...?; magister fabrum*	
MAR	*Marsus*	
MED, MED·ORD	*Medicus, medicus ordinarius*	
MES, MEN	*Mensor*	
M, MIL	*Miles*	
NOT, NOTAR	*Notarius*	

1. *C. I. L.*, VIII, 4197.
2. *C. I. L.*, III, 1583.
3. *C. I. L.*, VIII, 2562.

O, OP, OPT·CO, COH	*Optio, optio cohortis*	ὀπτίων
— EQ	— *equitum*	
— A, ARK	— *arcarii*	
— B, BA	— *balnearii*	
— C, CA	— *carceris*	
— PR, PRI	— *principis* = *praetorii*	
— VAL	— *valetudinarii*	
ORD	*Ordinarius*	
PQ, PEC	*Pequarius*	
PIL·PRI, POST	*Pilus prior, posterior*	
POL	*Polio*	
P, PR, etc. N, NVM	*Praefectus numeri*	
— VEX, VEXIL VEXILL	— *vexillationis*	ἡγησάμενος στρατιωτικοῦ?, πραιπόσιτος βιξιλατιώνων
PP, PRAEP	*Praepositus legionis, alae, cohortis,* etc.	
PR, PRI, PRINC	*Princeps*	πρίγκιψ
— LEG; PR, PRE PRAET	— *legionis, praetorii*	
— PR, PRI; POS, POST	— *prior, posterior*	
— PEREG	— *peregrinorum*	
P, PR, PRINC	*Principalis*	
PRO, PROT, PROTECT	*Protector*	
A·Q; AD QS[1]	*Quaestionarius ;* = *a quaestionibus* = *ad quaestiones*	
S, SE, SEC	*Secutor*	
SESQ, SESQVIPL	*Sesquiplicarius*	
SIF	*Sifonarius*	
SIG, SIGN, SIGNF	*Signifer*	σημαιοφόρος
S·C; SING·COS, PRAEF, etc.	*Singularis consularis, praefecti, tribuni*	συγγουλάριος, συγγλάριος, σιγγλᾶρις

1. *C. I. L.*, VIII, 2568.

SPEC, SPECVL, ISPEC[1]	*Speculator*	
STR, ISTR[2]	*Strator*	
T, TAB, TABVL	*Tabularius*	
TABLI, TABLIF	*Tabulifer*	
TES, TESS	*Tesserarius*	
T, TIR	*Tiro*	
TRE, TREC, $\overline{\text{CCC}}$	*Trecenarius*	
TVB	*Tubicen*	
V, VE, VET, VETER	*Veteranus*	οὐετερανός, οὐετρανός, βετερανός, βετρανός
VET·H·M·M, M·H M, MISS·HON·M	*Veteranus honesta missione missus, missus honesta missione*	
VEX, VEXILL	*Vexillarius*	οὐηξιλλάριος, βηξιλλάριος
VIC, VICT	*Victimarius*	
VNC	*Unctor*	

II. Armée de mer[3]

ARCHIG	*Archigybernes*	
ARCHIT	*Architectus*	
ARM · CVST ; AR ARM, HARM[4]	*Armorum custos* = *armorum*	
B, etc.	*Beneficiarius*	
BIX·PRI[5]	*Bixillarius? principalis*	
	Celeustes	κελευστής
Ɔ, Z	*Centurio*	

1. *C. I. L.*, VII, 2833.
2. *C. I. L.*, VIII, 2957.
3. Une liste très complète des fonctions de l'armée de mer a été dressée par M. Mowat dans le *Bulletin épigraphique*, 1880, p. 286 et suiv.
4. *C. I. L.*, X, 3395.
5. *C. I. L.*, X, 3502.

CLASS[1]	*Classicus?*	
DOCT	*Doctor*	
D, DVPL	*Duplarius, duplicia-rius*	
EMERIT	*Emeritus*	
EXCEPT	*Exceptor*	
GYBER, GYBERN	*Gybernator*	
	Hortator	κελευστής
L, LIB, etc.	*Librarius*	
M?[2], MAN[3], MANIP, MANIPL, MANI-PLR[4]	*Manipularis*	
MED	*Medicus*	
M, MIL	*Miles*	
N	*Navarchus*	ναύαρχος
NAVF	*Nauphylax*	
NONAG	*Nonagenarius*	
OP, OPT	*Optio*	
PR, PRAE, PRAEF·CL, CLAS,	*Praefectus classis*	ἔπαρχος στόλου
PRAEP·CL, etc.	*Praepositus classi*	
PR, PRINC	*Principalis*	
PROR	*Proreta*	πρωρεύς
S, SCR, SCRI	*Scriba*	
SEC·TR	*Secutor trierarchae*	
SIG, SIGN, SIGNIF	*Signifer*	
STRIG	*Striganus?*	
SVBVNC	*Subunctor*	
TABVL	*Tabularius*	
TES	*Tesserarius*	
TR, TRI	*Trierarcha*	τριήραρχος
VEL	*Velarius*	οὐελάριος
VET, VETER, B[5]	*Veteranus, beteranus.*	

1. *C. I. L.*, X, 3894.
2. *C. I. L.*, X, 3595.
3. *C. I. L.*, X, 3535.
4. *C. I. L.*, X, 3568.
5. *C. I. L.*, X, 719.

3° *Citoyens des municipes et des colonies.* Ils parcourent dans leur cité une carrière analogue à la carrière sénatoriale à Rome : ils sont d'abord admis dans le Sénat (*ordo decurionum, conscriptorum; honestissimus, sanctissimus, splendidissimus ordo; senatus*) soit après avoir obtenu une magistrature inférieure, soit par *allectio.* Puis ils deviennent questeurs, s'ils ne l'ont déjà été avant d'entrer au Sénat, ou édiles[1], et arrivent enfin à la dignité suprême, le duumvirat ou le quatuorvirat *jure dicundo.* Les *quinquennales* sont les duumvirs ou les quatuorvirs élus pour l'année du recensement qui se fait tous les cinq ans : leur rang est supérieur à celui des simples duumvirs ou quatuorvirs.

En dehors de ces dignités, qui, sous l'Empire, remplacent, dans toutes les cités jouissant de l'organisation romaine, les anciennes magistratures locales[2], il existait dans la plupart des municipes différentes charges spéciales (*cura fanorum, annonae, aquaeductus*, etc.), ainsi que des fonctions religieuses, les unes communes à toutes les municipalités du monde romain, les autres propres à certaines contrées ou à certaines villes; elles sont rappelées, comme les autres dignités, dans les *cursus honorum* municipaux et suivant les règles énoncées plus haut.

C. I. L., VIII, 8439 :

M A R T I
V I C T O R I
A V G · S A C
M · VLPIVS · M
F · PAP · ANDRO
NICVS · Q · AED
IIVIR · FLAM
IIVIR Q · Q PE
C V N I A S V A
POSV*it*

1. Cf. *De gradu et statu quaestorum in municipiis coloniisque*, par O. Mantey (Halle, 1882), où il est prouvé par de nombreux exemples que la questure n'est pas toujours obtenue avant l'édilité; dans la plupart des municipes, ces deux fonctions sont gérées dans un ordre quelconque avant le duumvirat.

2. On trouvera quelques-unes de ces magistratures locales mentionnées dans la liste qui commence à la page 148.

Marti Victori Aug(usto) sac(rum): M. Ulpius, M. f(ilius), Pap(iria tribu), Andronicus,
q(uaestor)
— aed(ilis)
— duumvir
— flam(en)
— II vir q(uin)q(uennalis)
pecunia sua posu[it].

C. I. L., VIII, 9663 :

C FVLCINIO M F QVIR
OPTATO FLAM AVG II VIR
QQ PONTIF II VIR AVGVR
AED QV*ae*STORI QVI
INRVP*ti*ONE BAQVA
TIVM CO*l*ONIAM TVI
TVS EST *tes*TIMONIO
DECRETI ORDINIS ET
POPVLI CARTENNITANI
ET INCOLAE PRIMO IPSI
NEC ANTE VLLI
AERE CONLATO

C. Fulcinio, M. f(ilio), Quir(ina tribu), Optato
flam(ini) Aug(ustali),
— duumvir(o) q(uin)q(uennali),
pontif(ici),
— duumvir(o),
augur(i),
— aed(ili),
— qu[ae]stori,
qui inrup[ti]one Baquatium co[l]oniam tuitus est; [tes]timonio decreti ordinis et populi Cartennitani et incolae, primo ipsi nec ante ulli, aere conlato.

Listes des dignités et fonctions municipales religieuses et civiles

1° *Dignités et fonctions religieuses.*

AED·ET·PR·SAC·VOLK·FAC	*Aedilis et praetor sacris Volkano faciundis* (Ostia)	
—— LVSTR	—— *lustralis* (Tusculum)	
AEDIT	*Aedituus*	παραμονάριος
ARC·MYST[1]	*Archimysta*	
AVG	*Augur*	
CVR	*Curator fanorum, sodalitatis*	
F, FL, FLAM	*Flamen* (des dieux ou des empereurs divinisés)	
— IVVENT, IVENT	—— *juventutis*	
FL · P; FL P · P; FLAM·PERP	*flamen perpetuus. flaminica perpetua*	
— P, PR, PROV	— *provinciae* = *Romae et divorum Augustorum*	
—— SACR·PVB	— *sacrorum publicorum municipii...*	
HAR	*Haruspex coloniae, publicus*	
HIEROF	*Hierophanta* (d'Hécate)	
M, MAG	*Magister Augustalis, haruspicum, Larum, Mercurialis,* etc., *magistra*	

1. *C. I. L.*, III, 6150.

M·F·L·A	*Magister fani Larum Augustorum*	
MIN	*Ministri dei* ou *deae, Augusti*	
MON·SAC	*Monitor sacrorum* (Tusculum)	
PONT	*Pontifex*	
—— MAX	— *maximus* (Vibo)	
—— PERPET	— *perpetuus*	
REX·SAC	*Rex sacrorum* (Lanuvium)	
S,SA,SAC,SACER·C, COL, MVN	*Sacerdos civitatis, coloniae, municipii*	
S·SAC·SACER	*Sacerdos* (des différents dieux, des empereurs ou des impératrices divinisés)	
—— P, PR, PROV	— *provinciae*	ἀρχιερεύς
—— P, PVB	— *publicus* ou *publica* (d'un dieu ou d'une déesse)	
SAC	*Sacerdotalis*	
SAL	*Salii* (Alba, Lavinium, Opitergium, Saguntum, Tibur)	

Culte de la Mère des dieux.

ARCHIG	*Archigallus*	
CYMBAL	*Cymbalistria*	
DEND, DENDR	*Dendrophorus*	
SAC·M·D·XV VIR	*Sacerdos matris Deum quindecimviralis*	
SAC·PHRYG·MAX	*Sacerdos Phrygius maximus* (Rome)	

Culte de Mithra.

LEG	(*Leo*) *legatus* (dans le collège des dendrophores de Mediolanium)[1]
P·P	*Pater patrum*
P·S	*Pater sacrorum*

2° *Dignités et fonctions civiles.*

ACT; ACT· PVB, PVBL	*Actor, actor publicus*
ADL, ADLEC·AER, AERA	*Adlectus aerario*
ADVOC · PVB, PVBL	*Advocatus, advocatus publicus*
A, AED, AEDIL	*Aedilis*
—— CVR	— *curulis* (Ariminum, Ostia, etc.)
—— HAB·IVR DIC· Q·PRO·PRAET	— *habens jurisdictionem quaestoris propraetore* (Cirta)
PRO·Q	— *pro quaestore* (Saporana)
—— V·A·S·P·P	*Aedilis* ou *duumvir v(iis) a(edibus) s(acris) p(ublicis) p(rocurandis)* ?? (Pompeii)
—— I·D, IVR·DIC	— *jure dicundo*

1. *C. I. L.*, V, 5465.

—— Q·P	— *quaestoriciae potestatis* (dans les colonies Cirtéennes)	
AGONOTH	*Agonotheta* (en Égypte et en Asie)	
ALIMENT	*Alimentarius*	
ARK	*Arcarius*	
AVG, AVGVST·PP, PERP	*Augustalis*, *Augustalis perpetuus*	
SEV, VI VIR, IIIIII VIR · AVG . AVGVST; PP, PERP	*Sevir Augustalis, perpetuus*	
VI VIR · AVG · ET · CLA, CLAVD	*Sevir Augustalis et Claudialis, Augustalis et Flavialis, etc.*	
III V AVG, AVGVST	*Triumvir, Augustalis*	
BIS	*Bisellarius*	
BVL	*Buleuta* (Nicopolis, Tomi)	
CEN, CENS	*Censor* (dans certaines villes italiennes de la confédération latine)	
CEN	*Censitor populi* (Troas)	
C VIR	*Centumvir* (Cures, Veii, etc.)	
COMM	*Commentariensis*	
C, CVR·ANN; KAL; OPER·PVBL; etc.	*Curator annonae, kalendarii, operum publicorum*	ἐπιμελητὴς εὐθηνίας, ἀργυροταμίας, ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων
—— AVG	—— *Augustalium*	
X VIR	*Decemvir* (Ferentinum, Ostippo, Aquincum, etc.)	
D, DEC	*Decurio*	δεκουρίων, δεκορίων, πολιτευόμενος, βουλευτής

DEFENS·Cou R·P; DD PERP [1]	*Defensor civitatis* ou *reipublicae; defensor perpetuus*	ἔκδικος, σύνδικος
DIC, DICT	*Dictator* (dans quelques villes italiennes de la confédération latine)	
DIS, DISP	*Dispunctor* (surtout dans certaines cités d'Afrique)	
DISSIGN.	*Dissignator* (Pompeii)	
II·V,D·V,II·VIR,D·VIR	*Duovir, duumvir*	ἄρχων, στρατηγός (II viri = δύο ἄνδρες?)
— I·D, IVR·DIC	— *jure dicundo*	
IIVIR	*Duumviralis, duumviralicius*	δυανδρικός, δυανεριχός
HONOR	*Honoratus*	
HORR	*Horrearius*	
LEG	*Legatus*	πρεσβευτής
LIB, LIBR	*Librarius*	
LIC, LICT	*Lictor*	
MAG	*Magister, Magistratus*	
MES	*Mensor*	
MIN	*Minister* (pagi)	
MVNER	*Munerarius*	
VIII VIR	*Octovir, octovir aedilicia potestate*	
P, PAT, PATR·PP, PERP	*Patronus, patronus perpetuus civitatis coloniae, municipii*	προστάτης, πάτρων
— AVG	— *Augustalium*	
	Praeco	
P, PR, PRAE, PRAEF AEDIL·POT	*Praefectus aedilicia potestate* (Brixia)	

1. *C. I. L.*, X, 7017.

— I·D, IVR·DIC	— *jure dicundo*	
— PRO PR·I·D	— *pro praetore jure dicundo*	
— VIGIL·ET·ARM, etc.	—— *vigilum et armorum* (Nemausus), *murorum* (Tarraco), etc.	
PR, PRAET	*Praetor* (dans certaines villes italiennes de la confédération latine, en Gaule et même en Tarraconaise)	
PR·I·D, CER·I·D	*Praetor jure dicundo*, — *Cerialis jure dicundo*.	
PRI, PRINC	*Princeps* (particulièrement en Afrique)	
Q, QVAE, QVAES	*Quaestor*	
—— A, AER; ARK; P·P	— *aerarii, arcae, pecuniae publicae*	
— REIP	— *reipublicae*	
— A AL, ALIM; A; P·A·P; SAC·P·ALIM	— *alimentorum; pecuniae alimentariae; pecuniae alimentorum publicorum, sacrae pecuniae alimentariae*	
— AVG	— *Augustalium*	
IIII V, IIII VIR·I·D, IVR·DIC	*Quattuorvir, quattuorvir jure dicundo*	οἱ τέσσαρες ἄνδρες
—— AED, AED·P, POT	—— *aedilis, aedilicia potestate*	
— AE, AER	—— *aerarii, ad aerarium, ab aerario* (Vienna, Nemausus, Antipolis)	

— P·L·P [1]	— *praefectus lege Petronia* (Interamna)	
— V·CVR	— *viarum curandarum*	
IIII VIR	*Quattuorviralis*	
Q, QQ, QVIN, QVINQ	*Quinquennalis*, (*aedilis, praetor, duumvir*, etc.)	ἄρχων διὰ πέντε ἐτῶν, πενταετηρικός
— AVG	— *Augustalium*	
QQ etc.	*Quinquennalicius*	
V VIR	*Quinquevir* (dans certaines villes d'Italie)	
S, SCR, SCRI	*Scriba*	
SVF	*Sufes* (en Afrique)	
TABELL	*Tabellarius*	
TAB, TABVL	*Tabularius*	
III V	*Triumvir* (particulièrement dans quelques villes d'Afrique)	
— AED·POT, P	— *aedilicia potestate* (Ariminum)	
— PR·I·D	— *praefectus jure dicundo* (dans les quatre colonies Cirtéennes)	
— L, LOC·P, PVB·P, PERSEQ	— *locorum publicorum persequendorum* (Vienna)	
TR, TRIB	*Tribunus aquarum*, *gentis* (en Afrique)	
— PL	— *plebis* (Teanum, Venusia)	
XI PR	*Undecimprimus gentis* (en Afrique)	
XI VIR	*Undecimvir* (Nemausus)	

1. *C. I. L.*, X, 5405.

VIAT	*Viator*
VIL	*Vilicus aerarii, arkae, summarum*

De même qu'un chevalier pouvait être admis à quitter la carrière équestre pour entrer dans la carrière sénatoriale, de même les employés des administrations impériales, les centurions et les magistrats municipaux pouvaient arriver à la carrière équestre, soit en gérant certaines fonctions intermédiaires, soit en obtenant, par une faveur spéciale, l'*equus publicus*. De là autant d'espèces de *cursus* mixtes où les fonctions les plus élevées appartiennent à la carrière équestre, et les plus basses à une carrière d'un ordre inférieur. Il est inutile d'ajouter que, comme les autres, ces *cursus* sont rédigés suivant la méthode habituelle.

4° *Dignitaires des collèges*. Les dignitaires des collèges parcouraient une carrière tout à fait semblable à la carrière municipale ; on sait, en effet, que l'organisation des collèges de toute nature, existant dans l'Empire romain, reproduisait fidèlement celle de la cité, comme l'organisation de la cité elle-même celle de l'État. Pour eux aussi, les honneurs rappelés sur les inscriptions sont énumérés dans l'ordre où ils ont été obtenus[1], en commençant soit par le plus élevé, soit par le plus humble :

C. I. L., VI, 10302 :

TI · CLAVDIO · AVG · L · FELICI
SCAPVLANO · D · III · Q · III · QVINQVENNALI · INMVNI
TRIPLICARIO · BENEMERENTI · EX · CONSENSV · DECVRIAE · VNIVERS
HONORIS · CAVSA · ZOTHECAM · PVBLICE · DEDERVNT
ATIMETVS · L SVA PECVNIA ADORNAVIT

Ti. Claudio, Aug(usti) l(iberto), Felici Scapulano

1. Gruter, 354, 1. *Fl. Annio Annae[o], Lemonia (tribu), Fortunato, piscat(ori) urina(tori) q(uin)q(uennali) ter et q(uin)q(uennali) p(er)p(etuo), patrono dignissimo, honor[ibus] omn[ib]us* per gradus *functo*, etc.

d(ecurioni) ter
— *q(uaestori) ter*
— *quinquennali*
immuni triplicario
bene merenti, ex consensu, decuriae univers(ae), honoris causa, zothecam publice dederunt. Atimetus l(ibertus) sua pecunia adornavit.

Liste des dignités religieuses et civiles dans les collèges

ACT	*Actor*
A, AED, AEDIL	*Aedilis*
AEDIT	*Aedituus*
ARC, ARK, etc.	*Arcarius*
BIS	*Bisellarius*
Ↄ VET	*Centurio veteranorum*
C, CVR	*Curator* (*Collegii, arcae collegii, templi*, etc.)
D, DEC	*Decurio*
DEFENS, ECD	*Defensor, ecdicus*
DISP	*Dispensator*
F, FL·P, P·P, PERP	*Flamen, flamen perpetuus*
HAR	*Haruspex*
HON, HONOR	*Honoratus*
IMM, IMM·PP	*Immunis, immunis perpetuus*
M, MAG	*Magister*
—— Q, QQ, QVINQ	—— *quinquennalis*
—— P, P·P, PERP	—— *perpetuus*
MAT	*Mater*
MED	*Medicus*
M, MES	*Mensor*
MIN	*Minister*
P, PAT, PATR	*Patronus*
P, PR, PRAE, PRAEF	*Praefectus*
P·P· PRAEP	*Praepositus*
PR·IVV	*Praetor juventutis* (Nepete)
PRI, PRINC	*Princeps*
Q, QVAE, QVAES	*Quaestor*

Q, QQ, QVINQ	*Quinquennalis, quinquennalicius*
S, SCR, SCRI	*Scriba*
III VIR	*Triumvir*
TRIB	*Tribunus*

Il peut arriver que des personnages ayant exercé des fonctions honorifiques dans un collège aient obtenu aussi des honneurs dans leur cité et que les deux sortes de fonctions figurent à côté l'une de l'autre dans une inscription. Dans ce cas, il faut avoir bien soin de distinguer, par le contexte de l'inscription, les dignités municipales des dignités collégiales, désignées souvent par le même terme ou les mêmes sigles. Une semblable distinction est souvent assez difficile.

Ainsi, et pour résumer toute cette partie, la loi qui préside à la rédaction des *cursus honorum* est constante, et s'applique à toutes les carrières, même les plus modestes. Toutes les fois, donc, qu'on se trouve en présence d'une inscription, régulièrement rédigée, où les fonctions d'un personnage sont mentionnées, il suffit de chercher dans quel sens le *cursus honorum* est présenté, ce qui est généralement aisé à reconnaître, pour se rendre un compte exact de la carrière de ce personnage et en tirer, à coup sûr, les renseignements historiques ou administratifs qui y sont renfermés.

CHAPITRE III

NOMS ET TITRES DES EMPEREURS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

§ 1. — Noms et titres des empereurs de leur vivant

Lorsqu'un empereur vivant est mentionné sur une inscription, ses prénom, gentilice et surnom (ou surnoms) personnels sont généralement accompagnés d'une série de titres et de noms divers qui se représentent constamment et dans le même ordre. Nous examinerons brièvement les différents éléments qui constituent une inscription de cette sorte, car ils contiennent des renseignements importants pour l'histoire des empereurs et la chronologie de leur principat.

L'exemple suivant permettra de distinguer aisément chacun de ces éléments :

C. I. L., III, p. 868.

IMP CAESAR DIVI NERVAE F NERVA TRAIANVS
AVG · GERM · DACICVS PONTIF MAX TRIBVNIC
POTESTAT XIIII IMP VI COS V P P
etc.

Imp(erator) Caesar, divi Nervae f(ilius), Nerva Trajanus Aug(ustus) Germ(anicus) Dacicus pontif(ex) max(imus), tribunic(ia) potestat(e) quartum decimum, imp(erator) sextum, co(n)s(ul) quintum, p(ater) p(atriae) etc...

Les noms et titres contenus dans cette inscription doivent être divisés en onze catégories que nous examinerons successivement :

1° Imperator
2° Caesar
3° Divi Nervae f.
4° Nerva Trajanus
5° Augustus
6° Germanicus Dacicus
7° pontifex maximus
8° trib. pot. XIIII
9° imp. VI
10° cos V
11° p. p.

1° *Imperator* (Αὐτοκράτωρ). — Ce terme, qui désigne proprement le chef d'armée revêtu de l'*imperium*, se rencontre deux fois dans cette inscription.

a) Au début. A cette place, il ne doit pas être considéré comme un titre honorifique, mais comme un prénom, « *insuper praenomen Imperatoris* », dit Suétone[1]. Aussi est-il écrit en abrégé dans les inscriptions, suivant la règle générale que nous avons rapportée plus haut pour les prénoms : **IMP**.

Tous les empereurs, sauf Tibère, Caligula et Claude, se donnèrent ce titre comme prénom. Vitellius le faisait figurer parmi ses surnoms[2]. Jusqu'à Antonin le Pieux, le prince, en prenant ce prénom, abandonnait celui qu'il portait antérieurement ; à partir du règne de cet empereur, il n'est pas rare de trouver accolés le prénom *Imp.* et le prénom véritable du souverain.

b) Dans le courant de l'inscription, suivi d'un chiffre. A cette place il désigne le nombre des salutations impériales de l'empereur. Chaque fois que le prince ou un de ses lieutenants remportait une victoire, il ajoutait une unité au

1. *Caes.*, 76. Cf. *Tib.*, 26; *Claud.*, 12.
2. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VI, p. 309.

nombre de ses salutations impériales. Il est à remarquer, à ce sujet, qu'à la première victoire l'empereur prenait le titre d'*Imperator II*, et non d'*Imperator* (c'est-à-dire *Imperator primum*), le fait d'être proclamé empereur étant en réalité une première salutation impériale[1].

Caracalla est le dernier dont les salutations impériales aient figuré régulièrement sur les monuments; après lui, on ne rencontre plus cette sorte d'indication que par exception, et seulement pour certains princes comme Gordien, Gallien, Dioclétien, etc. (Voir la liste qui termine ce chapitre[2].)

2° *Caesar* (Καῖσαρ). — C'est un *cognomen* de la *gens Julia* que prirent successivement tous les empereurs. Ils le mentionnent dans la série de leurs dénominations à la place réservée au gentilice, c'est-à-dire immédiatement après le prénom *Imp.* et avant leurs noms particuliers ou l'indication de leur filiation. A partir du règne d'Hadrien, ce *cognomen* appartient exclusivement à l'empereur et aux personnages officiellement destinés à le remplacer; mais, pour ces derniers, il est relégué à la suite de tous les autres surnoms.

Ex. : M. Aelius Aurelius Verus Caesar.

3° *Divi Nervae f.* — Filiation de l'empereur.

Nous parlerons plus bas du mot *Divus*.

4° *Nerva Trajanus.* — Noms personnels de l'empereur Trajan avant son élévation à l'Empire.

5° *Augustus* (Σεβαστός). — C'est un titre honorifique décerné à Auguste[3] et qui fut pris par tous ses successeurs comme *cognomen; Augustus* signifie que la personne de l'empereur est sacrée :

1. Dio Cassius, XLIII, 44. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 351, et Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 43.

2. Sur les salutations impériales au IVe siècle, voir Dessau (*Eph. epigr.*, VII, p. 429 et suiv.). L'article tend à prouver qu'après Dioclétien les chiffres qui suivent le titre *imp.* désignent non plus le nombre des victoires de l'empereur ou de ses lieutenants, mais les années de règne du prince. M. O. Seeck a combattu cette théorie dans le *Reinisches Museum*, XLVIII, p. 196 et suiv.

3. Suet., *Aug.*, 7.

Hic socium summo cum Jove nomen habet;
Sancta vocant augusta patres, augusta vocantur
Templa, sacerdotum rite dicata manu[1].

A partir de Commode, ce *cognomen* est généralement précédé des surnoms *Pius Felix;* à partir de Caracalla, de *Pius Felix Invictus*[2]. Dès le début du quatrième siècle, le surnom *Augustus* ne se rencontre guère qu'accompagné d'épithètes plus ou moins solennelles : *perpetuus* Augustus, *semper* Augustus, *victor ac triumphator semper* Augustus, etc.

Les dénominations diverses contenues dans ces cinq premiers paragraphes constituent, à proprement parler, le nom de l'empereur. On trouvera à la fin de ce chapitre une liste de tous les empereurs : nous y avons mis en regard les noms sous lesquels on a coutume de les désigner dans l'histoire et ceux qu'ils portent sur les monuments épigraphiques.

6° *Germanicus, Dacicus.* — A la suite de certaines expéditions heureuses, les empereurs recevaient un surnom honorifique, tiré du nom des peuples vaincus. C'est ainsi que Trajan, auquel se rapporte l'inscription que nous avons choisie comme type, joignit au surnom *Germanicus*, qui lui avait été donné en même temps qu'à Nerva, à la suite des victoires remportées sur les Suèves (an 97)[3], celui de Dacicus qu'il prit à l'occasion de la conquête de la Dacie, en l'année 103[4].

Marc Aurèle est le premier qui ait fait suivre un surnom

1. Ovid., *Fast.*, I, 608 et suiv. Cf. Suet., *loc. cit.*, et Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 355.

2. Commode reçut le surnom de *Pius* en 183, et celui de *Felix* en 185. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VII, p. 111 et 135. On rencontre une fois le surnom *Invictus* dans les dénominations de Commode. (*C. I. L.*, XIV, 3449.) Septime Sévère porte ce surnom d'*Invictus* sur les monnaies, mais non sur les inscriptions. Cf. Eckhel, *ibid.*, p. 192.

3. Cf. Mommsen, *Hermes*, III, p. 131.

4. Plin., *Epist.*, VIII, 4; Dio Cassius, LXVIII, 9. Cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VI, p. 415.

de cette nature de l'épithète *Maximus* : Parthicus Maximus. C'est un exemple qui fut souvent imité par ses successeurs.

Avant ou après les surnoms, tirés du nom des peuples vaincus, on en rencontre parfois d'autres accordés aux empereurs dans des circonstances spéciales, par exemple celui d'*Optimus*, que Trajan reçut du Sénat[1]. (Voir la liste des empereurs à la fin du chapitre.)

On comprend l'importance de ces surnoms : ils peuvent, à défaut d'autre indication chronologique, servir à dater approximativement les inscriptions où ils figurent. Dans le cas actuel, par exemple, Trajan portant le surnom de *Dacicus*, cette inscription est certainement postérieure à l'année 103 ; comme, d'un autre côté, il n'y porte pas celui d'*Optimus* qu'il reçut en l'an 114 (ni, à plus forte raison, celui de *Parthicus*, qu'il prit en 116), c'est que le monument est antérieur à l'an 114. La date doit donc être cherchée entre les années 103 et 114.

7° *Pontifex Maximus* (ἀρχιερεὺς μέγιστος). — On sait que César et Auguste avaient été grands pontifes ; cette dignité, qui les rendait présidents du collège des pontifes et, par là, maîtres de la religion, fut octroyée à tous leurs successeurs.

8° *Tribunicia potestate XIIII* (ou *tribuniciae potestatis* — δημαρχικῆς ἐξουσίας). — La puissance tribunice qu'Auguste avait reçue en l'année 28 av. J.-C. fut accordée à tous ses successeurs au moment de leur élévation à l'Empire. Elle est à la fois perpétuelle et annuelle : perpétuelle parce qu'elle a été concédée au prince sans limite ni de temps ni de lieu ; annuelle, parce que, à chaque année nouvelle de règne, l'empereur ajoute une unité au chiffre de ses puissances tribunices[2]. Cette indication donne donc la date exacte des inscriptions où elle figure.

Sous les successeurs d'Auguste jusqu'à Trajan exclusi-

1. Plin., *Panegyr.*, 88.

2. Sur la façon dont les différents empereurs ont indiqué les années de leur règne par la mention de leur puissance tribunice, voir Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 60 et suiv.

vement, l'année impériale se compte du jour de l'avènement de l'empereur. On trouvera à la fin de ce chapitre l'indication des dates à partir desquelles chacun de ces princes supputait ses puissances tribunices.

Trajan, au contraire, après avoir reçu la puissance tribunice le 27 octobre 97[1], la renouvela le 18 septembre (?) 98[2]; à cette date, il prit donc le titre de *trib. pot. II;* il prit celui de *trib. pot. III* au 10 décembre de cette même année, et, dès lors, lui et ses successeurs choisirent toujours cette date comme point de départ pour la supputation de leurs puissances tribunices[3]. Ainsi Hadrien, nommé empereur le 11 août 117, prend le titre de *trib. pot. II* dès le 10 décembre de cette même année.

Au troisième siècle, et surtout dans les provinces, il se produit de nombreuses infractions à cette règle, qu'on est réduit à constater sans pouvoir, la plupart du temps, les expliquer[4].

Il suffit donc généralement, pour trouver la date d'une inscription postérieure à Hadrien, d'après le chiffre énuméré des puissances tribunices, de chercher l'époque à laquelle l'empereur mentionné dans cette inscription a été élevé à l'Empire, et de calculer ses années de règne d'après le prin-

1. C. de la Berge, *Étude sur Trajan*, p. 20, note 4.

2. D'autres auteurs veulent que Trajan ait renouvelé sa puissance tribunice dès le 10 décembre 97; il aurait donc porté le titre de *trib. pot.* pendant un peu moins de deux mois et celui de *trib. pot. II* pendant un an plein. Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 64 et note 1.

3. Dio Cassius, LIII, 17; Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 65. M. Stobbe a soutenu, dans le *Philologus*, 1873, p. 22 et suiv., un système tout différent. Cet auteur veut que certains événements arrivés dans le courant d'un règne, par exemple le choix d'un successeur à l'Empire, aient modifié la façon dont l'empereur supputait ses puissances tribunices : il se serait produit ainsi souvent plusieurs changements successifs dans les années tribunices d'un même prince. Cette théorie a été combattue par M. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 60, note 3.

4. Nous ne pouvons pas naturellement entrer dans l'examen de ces singularités; ici, comme dans les listes qui terminent ce chapitre, nous ne faisons que constater la règle générale. Il faut avoir, pour chaque prince, recours aux articles spéciaux publiés sur le sujet.

cipe qui vient d'être énoncé. Pour plus de facilité nous avons dressé, à la fin de ce chapitre, une liste complète des puissances tribunices de tous les empereurs.

9° *Imp. VI.* — Voir 1°.

10° *Cos V* (ὕπατος). — Les empereurs, comme les simples particuliers, pouvaient être nommés consuls, et cela aussi souvent qu'ils le désiraient. Certains d'entre eux se sont fait attribuer le consulat un grand nombre de fois; d'autres au contraire, assez rarement. Ils ne restaient généralement en charge que peu de temps et cédaient la place à des consuls suffects.

La désignation des empereurs au consulat se faisait dans le courant de l'année qui précédait celle où ils devaient exercer cette magistrature, souvent vers la fin; mais parfois aussi, au milieu ou au début de l'année[1]. Dès lors, ils portaient jusqu'au 31 décembre de la même année, le titre de *consul designatus* (ὕπατος ἀποδεδειγμένος), suivi du chiffre qui convenait à leur futur consulat. Ex. : *Cos. II. cos. desig. III.*

On conçoit qu'en combinant les renseignements chronologiques fournis par le chiffre des puissances tribunices d'un empereur, par celui des consulats, par ses surnoms et même par le nombre de ses salutations impériales, on peut arriver à dater une inscription, souvent à quelques jours près :

Ex. : — Imp. Nerva Caesar Augustus *Germanicus* pontifex maximus, *tribunicia potestate II*, *cos. III*, *designatus IIII*, faciundum curavit[2].

Le quatrième consulat de Nerva est de l'année 98. Donc ce prince fut *cos. des. IIII*, au moins depuis la fin de l'an 97. D'un autre côté, il commença à compter ses puissances

1. Ainsi, Vespasien fut désigné consul pour la seconde fois en décembre 69, pour la troisième en novembre 70, et pour ses six autres consulats, au mois de mars. Domitien fut désigné *consul* au mois de novembre, *consul* II en mars 71, *consul IV* dans la seconde partie de 75, *consul VII* en mars 79, *consul VIII* en novembre 81, *consul IX* et *consul X* les 9 janvier 82 et 83. Cf. A. Chambalu, *De magistratibus Flaviorum*, Bonn, 1881, in-8°, p. 17 et suiv.

2. Orelli-Henzen, 5438.

tribunices du 18 septembre 96; il fut donc *trib. pot. II* du 18 septembre 97 au 17 septembre 98.

Comme il porte ici le titre de *trib. pot. II*, complété par celui *cos. des. IIII*, c'est que cette inscription est postérieure au 18 septembre 97, jour avant lequel il n'était que *trib. pot.*[1], et antérieure au 1er janvier 98, jour où il quitta le titre de *cos. des. IIII* pour celui de *cos. IIII*.

De plus, comme on lui a donné, dans ce texte, le surnom de Germanicus, qu'il ne reçut qu'en octobre ou novembre de cette année 97[2], c'est que l'inscription est postérieure à l'époque où il commença à porter ce surnom, c'est-à-dire qu'elle appartient certainement à l'un des trois derniers, peut-être à l'un des deux derniers mois de l'an 97.

Les différents consulats des empereurs figurent dans la liste qui termine ce chapitre.

L'ordre dans lequel ces trois derniers titres sont présentés ici (*trib. pot...*, *imp...*, *cos...*), est l'ordre habituel. Il n'est pourtant pas toujours suivi. Sous Auguste on trouve le chiffre du consulat en tête, puis celui de la puissance tribunice, puis celui des salutations impériales, sauf sur certaines inscriptions de Rome[3] où les salutations figurent en premier et la puissance tribunice à la fin. Sous Tibère où la puissance tribunice est inscrite au premier rang, la mention du consulat précède celle des salutations impériales[4].

11° *Pater patriae* (πατὴρ πατρίδος). — C'est un titre honorifique que prirent tous les empereurs, sauf Tibère, Galba, Othon et Vitellius.

Tels sont les différents noms et titres que l'on rencontre sur les inscriptions relatives à des empereurs. Il faut y ajouter le titre de *censor* (τιμητής) qui fut porté par Claude,

1. On n'exprime jamais le mot *primum* après les mots *trib. pot.*, pas plus qu'après *imperator* ou *consul*.
2. Mommsen, *Hermes*, III, p. 131.
3. *C. I. L.*, VI, 457, 701, 702, etc.
4. Cf. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 45 et suiv.

Vespasien et Titus, celui de *censor perpetuus* qui se lit sur les monuments de Domitien, enfin celui de *proconsul* (ἀνθύπατος) qui est donné quelquefois, dans les inscriptions, à Trajan, à Hadrien et aux Antonins, surtout quand ils séjournent à ce moment hors de l'Italie, et presque toujours à Septime Sévère et à ses successeurs, même quand ils ne quittent pas Rome[1].

§ 2. — Titres des princes et princesses de la famille impériale

Nous venons de dire, dans le commencement de ce chapitre, quels étaient les noms et titres portés par les empereurs de leur vivant; il nous faut maintenant parler des différents titres que les princes et princesses de la famille impériale prenaient, eux aussi, dans certains cas; nous les rassemblerons ici:

1° *Caesar*. — Hadrien, en adoptant L. Aelius Verus, et pour le désigner comme son successeur[2], lui donna le titre de *Caesar*, qui avait appartenu jusque-là, comme nom, exclusivement aux membres de la famille de Jules César et d'Auguste et aux empereurs régnants.

Cette qualification servit, dès lors, à désigner l'héritier du trône par opposition au prince qui l'occupait et auquel le titre d'*Augustus* était réservé. C'est ainsi que Marc Aurèle, par exemple, avant son avènement à l'Empire, est désigné sur les monuments par les noms de M. Aurelius *Caesar*, ou M. Aelius Aurelius Verus *Caesar*, le titre de *Caesar* étant ajouté à la suite de tous les noms du prince; tandis que, après son avènement, il porte ceux de Imp. Caesar[3] M. Aurelius Antoninus *Augustus*.

1. Wilmanns, 940, note 3, et Mommsen, *op. cit.*, p. 38, note 3.
2. *Vita Veri*, 1: *Huic naturalis pater fuit L. Aelius Verus, qui ab Hadriano adoptatus, primus Caesar dictus est.*
3. Sur *Caesar*, cognomen de l'empereur, voir plus haut, p. 158.

Le mot *Caesar* est d'ailleurs, parfois, complété par des expressions qui en précisent le sens : *imperator destinatus*[1] *imperii heres*[2].

A partir du début du troisième siècle, le titre *Caesar* est toujours accompagné d'épithètes pompeuses : *nobilissimus Caesar;* et postérieurement : *perpetuus*, *beatissimus ac felix Caesar*, *nobilissimus ac florentissimus Caesar*, *nobilissimus ac fortissimus Caesar*, etc.

2° *Princeps juventutis.* — Les princes de la famille impériale, fils et frères des empereurs régnants, et particulièrement les héritiers du trône, prenaient également le titre de *princeps juventutis* (πρόκριτος τῆς νεότητος) accordé d'abord par Auguste à ses fils adoptifs C. Caesar et L. Caesar, et qui, à partir du troisième siècle, devient d'un usage général pour les futurs maîtres de l'Empire[3].

3° *Augusta.* — Les princesses de la famille impériale reçoivent aussi du Sénat certains titres qui figurent parmi leurs noms. Le plus fréquent est celui d'*Augusta ;* Livie, la première, eut ce surnom : il lui fut décerné après la mort d'Auguste[4]. Un grand nombre d'impératrices en furent honorées dans la suite. Ex. : Agrippina Augusta, femme de Claude; Faustina Augusta, femme de Marc Aurèle; Julia Augusta, femme de Septime Sévère; Ulpia Severina Augusta, femme d'Aurélien[5], etc.

Ce nom n'était pas, d'ailleurs, réservé seulement aux femmes des empereurs régnants; il pouvait être donné pareillement aux autres princesses de la famille impériale :

1) A la grand'mère de l'empereur : Ex. : Julia Maesa Augusta, aïeule d'Élagabal et de Sévère Alexandre.

1. Cf. par ex., Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 36; *C. I. L.*, X, 5174.
2. *C. I. L.*, VII, 585.
3. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 96 et suiv.; G. Koch, *De principe juventutis*, Leipzig, 1883.
4. Tac., *Ann.*, I, 8; Dio Cassius, LVI, 64.
5. Il est à remarquer que l'impératrice n'y a pas droit par le seul fait de son mariage; il faut une décision spéciale de l'empereur qui ne se produit qu'à une date dont il est juge. Cf. Mommsen, *ibid.*, p. 90.

2) A la mère de l'empereur : Ex. : Julia Mamaea Augusta, mère de Sévère Alexandre.

3) A la sœur de l'empereur : Ex. : Marciana Augusta, sœur de Trajan.

4) A la fille de l'empereur : Ex. : Claudia Augusta, fille de Néron et de Poppée.

5) A la nièce de l'empereur : Ex. : Matidia Augusta, nièce de Trajan.

4° *Mater patriae.* — L'empereur portant le titre de *pater patriae*, quelques impératrices reçurent celui de *mater patriae* (parfois *mater populi romani*); ce sont : Livie, qui a aussi, dans un texte épigraphique, le titre de *genetrix orbis*[1]; Julia Domna; Julia Mamaea, qui est même appelée, sur une inscription, *mater universi generis humani*[2], et Marcia Otacilia Severa, femme de Philippe I.

5° *Mater senatus.* — De même que certains empereurs, Commode[3] Balbin[4] et Pupien[5], eurent le titre de *pater senatus*, quelques impératrices obtinrent celui de *mater senatus.* Ce sont : Julia Domna, Julia Maesa, Julia Mamaea, et Otacilia Severa.

6° *Mater kastrorum*[6]. — Faustine, femme de Marc Aurèle, fut la première à qui ce titre fut accordé[7]; après elle il est porté, soit seul, soit uni aux titres de *mater senatus et patriae*, par Julia Domna, Julia Maesa, Julia Mamaea, Marcia Otacilia Severa, Herennia Etruscilla, femme de Dèce, Ulpia Severina, femme d'Aurélien, et Magnia Urbica, femme de Carin.

Ces trois derniers titres (4°, 5°, 6°) ne sont plus employés après Dioclétien.

1. *C. I. L.*, II, 2038. Cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VI, p. 154.
2. *C. I. L.*, II, 3413. Cf. *Epig. arch. Mittheil.*, 1884, p. 53, n° 6.
3. Cohen, *Monn. impér.*, III, p. 70, n° 128; cf. p. 153, n° 632.
4. *Ibid.*, IV, p. 114, n° 7.
5. *Ibid.*, IV, p. 120, n° 11.
6. Sur le titre de *pater kastrorum*, faussement attribué à certains empereurs, voir Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VIII, p. 452.
7. Cohen, *Monn. impér.*, II, p. 584, n° 60; p. 599, n°s 194 et 195.

L'ensemble de la famille impériale est désigné, sur les monuments épigraphiques, par l'expression *Domus Augusta*, ou plus rarement *Domus Augusti*[1].

Postérieurement, cette formule est remplacée par la formule analogue *Domus Divina*, dont on rencontre déjà un exemple épigraphique sous Claude ou Néron[2], mais qui n'est employé communément que vers la fin du deuxième siècle[3].

La plupart des titres que nous venons d'énumérer, sont réunis dans l'inscription suivante : elle servira à montrer dans quel ordre ces différents titres se rencontrent sur les monuments épigraphiques.

C. I. L., VIII, 8323 :

MARCIAE OTACILIAE SEVERAE
AVG CONIVGI D N IMP CAES
M IVL PHILIPPI PII FELIC AVG
PONT MAX TRIB POT V̄ CoS III
PROCoS P P MAT IMP CAES M IVLI
PHILIPPI AVG F PII FELICIS
PONT MAX TRIB POT IĪ CoS
IĪ PROCOS P P PRINCIPIS IV
VENTVTIS AVG ET CASTRO
RVM ET SENATVS ET PATRIAE
RES P CVICVLITANOR DEVoTA
NVMIN MAESTATIQ EORVM
D D P P

Marciae Otaciliae Severae Aug(ustae), *conjugi d(omini) n(ostri) Im(peratoris) Caes(aris) M. Jul(ii) Philippi Pii Felic(is) Aug(usti) pont(ificis) max(imi), trib(unicia) pot(estate) quintum, co(n)s(ulis) tertium, proco(n)s(ulis), p(atris) p(atriae)*, matri *Imp(eratoris) Caes(aris) M. Juli(i)*

1. *Bullettino*, 1886, p. 42.
2. *C. I. L.*, VII, 11.
3. Cf. Henzen, *Bullettino*, 1872, p. 105; et surtout R. Mowat, *La Domus Divina et les Divi*. Vienne, 1886, in-8°. — *Bull. épigr.*, 1885, p. 221 et suiv.; 708 et suiv.; 1886, p. 31 et suiv.

Philippi, Aug(usti) f(ilii), Pii Felicis, pont(ificis) max(imi), trib(unicia) pot(estate) iterum, co(n)s(ulis), p(atris) p(atriae), principis juventutis, *Aug(usti)*[1] et castrorum et senatus et patriae, *resp(ublica) Cuiculitanor(um) devota numin(i) majestatiq(ue) eorum; d(ecreto) d(ecurionum), p(ecunia) p(ublica).*

§ 3. — Titres des empereurs et des membres de la famille impériale après leur mort

Il était d'usage, sous l'Empire, que ceux des empereurs dont on voulait honorer la mémoire fussent divinisés après leur mort : ils portaient dès lors le titre de *Divus* (θεός)[2]. César, le premier, avait été honoré de cette apothéose, et un certain nombre de ses successeurs la reçurent après lui.

Lors donc qu'on rencontre le mot *Divus* dans une inscription, il faut y avoir une preuve que l'empereur ainsi qualifié était mort au moment où l'inscription a été gravée : c'est une donnée chronologique.

Si, par exemple, on trouvait dans un texte épigraphique, à propos d'un personnage, la mention suivante : *Donatus donis militaribus bello Armeniaco et Parthico ab Imp. Antonino Aug. et a Divo Vero Aug.*, on devrait en conclure que ce texte est postérieur à la mort de L. Verus (169), puisque ce prince y est qualifié de *Divus*, et antérieur à celle de Marc Aurèle (180), qui y porte le prénom d'*Imperator* et non le titre de *Divus*.

Lorsque, au contraire, la mémoire d'un prince avait été

1. Ici le fils de l'empereur ayant été associé à l'Empire par son père, et non pas seulement désigné comme successeur, porte le titre d'Auguste : il a gardé néanmoins celui de *princeps juventutis*. Cf. Koch, *op. cit.*, p. 27 et suiv.; cf. 44.

2. Par flatterie on peut appeler *Deus* un empereur régnant, — ainsi on lit sur une inscription africaine : *Severus Aug. deus n(oster)* (*Ann. épigr.*, 1894, n° 14), mais ce n'est point là un titre officiel.

abolie par un décret du Sénat, son nom était martelé sur les monuments[1].

Il faut, dans le cas où l'on rencontre un nom d'empereur ainsi effacé, considérer le contexte de l'inscription qui suffit généralement pour permettre de reconnaître à qui elle doit être rapportée.

Parfois l'espace blanc obtenu par le martelage est rempli au moyen de mots étrangers à l'inscription, comme pour effacer la trace même de ce martelage : c'est ce qui arrive souvent, par exemple, sur les monuments où sont mentionnés Caracalla et Géta.

Ex : *C. I. L.*, VIII, 6306 (cf. 6305, 6307) :

Au lieu de :

M ꝏ AVRELI ANTONINI PII FELICIS AVG ꝏ
PONT MAX ꝏ TRIB POT ꝏ VIII COS III PROCOS
FORTISSIMI FELICISSIMIQ PRINCIPIS P P
ET L SEPTIMI GETAE NOBILISSIMI
CAES RES P·PHVENSIVM

On lit :

FORTISSIMI FELICISSIMIQ PRINCIPIS P P
ET SVPER OMNES RETRO PRINCIPES INVIC
TISSIMI RES P·PHVENSIVM

D'autres fois, comme pour Commode, dont la mémoire abolie d'abord fut ensuite réhabilitée, le nom de l'empereur est regravé à l'endroit même où il avait été précédemment martelé.

1. Cf. Zedler, *De memoriae damnatione quae dicitur*, Darmstadt, 1885. Cet usage est de toutes les époques et il n'est pas nécessaire de chercher longtemps pour trouver chez nous des exemples de semblables martelages. A la porte d'entrée du *praetorium* de Lambèse, on voit une base antique anépigraphe sur laquelle on avait inscrit le nom de Napoléon III, à la suite de son voyage en Algérie et de sa visite à l'ancien camp de la légion d'Afrique. Le nom du souverain déchu a été effacé à la suite de la révolution du 4 Septembre.

Les empereurs qui reçurent le titre de *Divus* sont les suivants[1] :

N. B. — Les noms marqués d'un astérique sont ceux des empereurs pour lesquels on n'a pas encore rencontré le titre de *Divus* sur les monuments épigraphiques ou numismatiques.

1° César ;
2° Auguste ;
3° Claude I ;
4° Vespasien ;
5° Titus ;
6° Nerva ;
7° Trajan ;
8° Hadrien ;
9° Antonin le Pieux ;
10° Lucius Verus ;
11° Marc Aurèle ;
12° Pertinax ;
13° Commode ;
14° Septime Sévère ;
15° Géta ;
16° Caracalla ;
17° Sévère Alexandre ;
18° Gordien I ;
19° Gordien II ;
20° Gordien III ;
21° *Philippe I ;
22° *Philippe II ;
23° *Trajan Dèce ;
24° *Herennius Etruscus ;
25° Valérien I ;
26° *Piso Frugi (proclamé) en Thessalie ;
27° Gallien ;
28° Victorin ;
29° Claude II ;
30° Aurélien ;
31° *Probus ;
32° Carus ;
33° Numérien ;
34° Maximien I ;
35° *Dioclétien ;
36° Constance I ;
37° Maximien II (Galère) ;
38° Constantin I ;
39° *Constant ;
40° *Constance II ;
41° Julien II ;
42° Jovien ;
43° Valentinien I ;
44° *Valens ;
45° *Gratien ;
46° *Valentinien II ;
47° Théodose ;

1. La liste des *Divi* et des *Divae* a été dressée par E. Desjardins (*Rev. de Philol.*, 1879, p. 43 et suiv.), par M. R. Mowat, *La Domus Divina et les Divi*, p. 20 et suiv. (Cf. un supplément, *Bull. épigr.*, 1886, pl. 37), et d'une façon bien plus complète par l'abbé E. Beurlier, *Le Culte impérial* (Paris, 1891, in-8°), p. 325 et suiv.

48° *Arcadius ;
49° *Constance III ;
50° *Honorius ;
51° *Théodose II ;
52° Valentinien III ;
53° *Léon I ;
54° Léon II ;
55° *Zénon ;
56° *Anastase.

Outre les empereurs, certains personnages de la famille impériale reçurent l'apothéose et portent, en conséquence, le titre de *Divus* ou *Diva* ; ce sont:

Livie[1] (*Diva Augusta*) ;
Drusille, sœur de Caligula ;
Claudie, fille de Néron et de Poppée ;
Poppée ;
Domitille, femme de Vespasien ;
T. Flavius Vespasianus, fils de Domitien ;
Julie, fille de Titus ;
César, fils de Domitien ;
Trajan, père de l'empereur Trajan ;
Marciane, sœur de Trajan ;
Matidie, nièce de Trajan ;
Plotine, femme de Trajan ;
Hadrien, père de l'empereur Hadrien (?) ;
Sabine, femme d'Hadrien ;
*Aelius Caesar, fils adoptif d'Hadrien ;
Faustine, femme d'Antonin le Pieux ;
Faustine, femme de Marc Aurèle ;
Julie, femme de Septime Sévère ;
Maesa, aïeule de Sévère Alexandre ;
Pauline, femme de Maximin I ;
Marin, père de l'empereur Philippe ;
Valérien (César), fils aîné de Gallien ;
* Salonin, son second fils ;

1. Elle ne reçut cet honneur qu'à l'avènement de Claude (Suet., *Claud.*, 11) ; cf. Mowat, *op. cit.*, p. 9.

Mariniane, femme ou sœur de Valérien I ;
Nigrinien, fils de Carin[1] ;
* Romulus, fils de Maxence ;
Crispus, fils, de Constantin.

D'un autre côté, ceux des empereurs dont les noms sont martelés sur les monuments sont les suivants :

Caligula ;
Néron ;
Domitien ;
Commode[2] ;
Albin ;
Géta ;
Macrin ;
Diaduménien ;
Élagabal[3] ;
Sévère Alexandre ;
Maximin I ;
Maxime I[4] ;
Gordien III (très rarement)[5] ;
Philippe I (le père) ;
Philippe II (le fils) ;
Trajan Dèce ;
Herennius Etruscus ;
Hostilien[6] ;
Gallien[7] ;

1. Cf. Cohen, *Monn. imp.*, V, p. 368 et 369. Ce n'est que par conjecture que, jusqu'à ces derniers temps, on faisait de Nigrinien le fils de Carin, et en se fondant sur la présence à l'exergue de ses monnaies, de certaines lettres qui ne se rencontrent que sur celle de Carus et de ses enfants. On n'avait encore, dans les textes, aucun souvenir de ce personnage, qui n'est probablement qu'un César. (Cf. Mionnet, *Méd. rom.*, II, p. 137 ; Rollin et Feuardent, *Catalogue d'une collection de médailles romaines*, Paris, 1880, p. 662, et Mowat, *op. cit.*, p. 32.) Une inscription récemment trouvée (*Bullett. comunale*, 1889, p. 31) apprend qu'il était le petit-fils de Carus.

2. Les noms de l'empereur Commode ont été rétablis sur les monuments où ils avaient été précédemment martelés en Italie et en Afrique, nulle part ailleurs, que je sache.

3. Dans les dénominations d'Élagabal, c'est le nom *Antoninus* qui est martelé. *Vita Elagabali*, 17 : *Nomen ejus, id est, Antonini erasum est, senatu jubente.* Cf. *Vita Alexandri*, 1. On trouvera des exemples du fait au *C. I. L.*, notamment tome VI, 2001, ligne 7.

4. En Afrique, les noms de de Maximin et Maxime ont été regravés sur certains monuments où ils avaient été effacés primitivement ; en Espagne, ils n'ont pas été martelés. Cf. Wilmanns, 1008 et 1009.

5. Cf. *C. I. L.*, III, 4644 et la note : « Nomen Gordiani in hoc lapide studio sublatum esse constat ; quod quo referendum sit, ignoro. »

6. Cf. *Bullettino*, 1865, p. 27.

7. Cf. Wilmanns, 1026, note 4 ; 1029, note 1.

Valérien ;
Salonin ;
Aurélien (très rarement) ;
Probus ;
Carus ;
Carin ;
Numérien ;
Dioclétien[1] ;
Maximien I ;
Maximien II (Galère) ;
Flavius Severus ;
Maximin II (Daza) ;
Maxence ;
Licinius I (le père) ;
Constantin II ;
Constant I ;
Magnence ;
Maxime II.

Une flétrissure de cette nature fut infligée aussi à certains membres de la famille impériale, soit à cause de leurs propres méfaits, soit à cause des liens de parenté qui les unissaient à des empereurs condamnés ; ce sont :

Césonie, femme de Caligula ;
Messaline, femme de Claude I ;
Agrippine, mère de Néron ;
Crispine, femme de Commode ;
P. Septimius Géta, frère de Septime Sévère[2] ;
Plautille, femme de Caracalla ;
P. Fulvius Plautianus, père de Plautille ;
Julia Soaemias, mère d'Élagabal ;
Julia Maesa, aïeule de Sévère Alexandre ;
Julia Mamaea, mère de Sévère Alexandre ;
Macrin ? César, beau-père de Sévère Alexandre[3] ;
Otacilia Severa, femme de Philipe le père ;

1. Sur le martelage des noms de Dioclétien et de ses collègues, cf. Mommsen, *Eph. epigr.*, I, p. 123. Le résultat de cet article est que le nom de Dioclétien a été martelé en Afrique et en Espagne, mais pas ailleurs ; que celui de Maximien a été martelé partout ; et que celui de Constance César a été respecté, tandis que celui de Galère était effacé la plupart du temps. Ces martelages ne sont pas antérieurs à l'année 305.

2. Il est évident que les noms de ce personnage ont été martelés sur les monuments parce qu'ils rappelaient ceux de son neveu, l'empereur P. Septimius Géta.

3. R. Cagnat, *Nouvelles Explorations en Tunisie*, p. 94 ; *C.I.L.*, VIII, p. 1496.

Valérien, fils de Gallien;
Magnia Urbica, femme de Carin;
Crispus, fils de Constantin;
Fausta, femme de Constantin I;
Constantia, femme de Licinius;
Gallus, frère de Julien.

NOTE ADDITIONNELLE

SUR LES MARTELAGES DANS LES INSCRIPTIONS ROMAINES

Les martelages de noms d'empereurs ou de membres de la famille impériale ne sont pas les seuls que l'on puisse constater sur les inscriptions. On trouve aussi parfois des noms de particuliers martelés.

Dans la plupart des cas, l'histoire nous fournit l'explication de ce fait. On peut avec M. Zedler (*De memoriae damnatione quae dicitur*, p. 42 et suiv.) citer, parmi ceux dont les noms sont effacés sur les monuments : Marc Antoine, le triumvir (*C. I. L.*, I, 2, p. 36),— le nom a été ensuite regravé; Cn. Calpurnius Piso (*Ibid.*, VI, 385 ; *Eph. epigr.*, IV, 740); L. Aelius Sejanus (*C. I. L.*, X, 898); C. Asinius Gallus (*Ibid.*, III, 6070; V, 6359) ; M. Furius Camillus Scribonianus (Willmanns, 64 a); Q. Pomponius Secundus (*C. I. L.*, VI, 2015); L. Antonius Saturninus (*Ibid.*, X, 5420); C. Calpurnius Crassus Frugi (*Bullett.*, 1885, p. 23); Avidius Cassius (Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2212 et suiv.) ; Sex. Quintilius Condianus (*C. I. L.*, VI, 1991); Mamertinus (*Ibid.*, III, 6223); Q. Clodius Rufinus (*Ibid.*, VIII, 4211) ; L. Domitius Gallicanus Papinianus (*Ibid.*, II, 4115); C. Fulvius Plautianus (*Ibid.*, VI, 220 et suiv.; V, 2821; VIII, 2557, 2655, etc.); C. Petronius Magnus (*Ibid.*, IX, 338); Fabius Titianus (*Ibid.*, VI, 1166 a) ; Proculus (*Ibid.*, III, 737) ; Stilichon (*Ibid.*, VI, 1188, 1190 ; *Eph. epigr.*, IV, 849).

Dans d'autres cas le nom du personnage a disparu sans qu'il y ait moyen de savoir quel il était, ni pour quelles raisons on l'a effacé (Zedler, *op. cit.*, p. 47) ; c'est ce qui est arrivé pour deux légats : le premier de Pannonie (*C. I. L.*, III, 3385, cf. le commentaire qui suit le texte. Borghesi a supposé qu'il pouvait être question dans cette inscription de Perennis, le fils, qui périt avec son père vers le temps où l'inscription fut gravée, mais ce n'est là qu'une hypothèse tout à fait incertaine), et le second, de Numidie (*C. I. L.*, VIII, 2581, 4208), sous Marc Aurèle, en 167, ainsi que pour un préposé du quarantième des Gaules, mentionné sur un texte de S.-Bertrand de Comminges, actuellement au musée de Toulouse (Sacaze, *Inscr. antiques des Pyrénées*, p. 155). Dans les fouilles récentes de l'atrium de Vesta, on a découvert une base où le nom de la vestale avait été martelé dès l'antiquité. M. Marucchi suppose que la vestale s'était convertie au christianisme. M. de Rossi qu'elle avait été condamnée pour avoir manqué à ses vœux (*Bullettino*, 1884, p. 33). Parmi les hommes de rang inférieur dont les noms sont martelés sans qu'il soit possible de les deviner, il faut rappeler ces soldats de la légion IIIe Auguste qui avaient été dégradés (*C. I. L.*, VIII, 2557 : *si qui locum suum amiserit, quod abominamur !*) et dont les noms avaient été, par suite, rayés

sur les registres matricules du corps d'armée de Numidie (*C. I. L.*, VIII, 2554 *b*, l. 7, 2567, l. 25, etc.).

Le même châtiment était appliqué aux corps qui avaient mérité une note infamante et particulièrement aux légions qui s'étaient révoltées contre l'empereur régnant. (Zedler. *op. cit.*, p. 48 et suiv.) L'exemple le plus fameux est celui de la légion IIIe Auguste, qui, ayant pris le parti de Capellien contre Gordien I, fut licenciée à l'avènement de Gordien III et dont le nom fut effacé sur toutes les inscriptions de l'Afrique (*C. I. L.*, VIII, p. 1073, col. 1). On connaît aussi celui de la légion IIIe Gallica (*C. I. L.*, III, 186 et 206; cf. le commentaire). Son légat ayant voulu se faire déclarer empereur sous Elagabal (Dio, LXXIX, 7), elle fut licenciée pendant quelque temps.

Il arrivait aussi, ce qui se produisait pour les empereurs dont la mémoire était d'abord condamnée, puis réhabilitée, que l'on regravait sur les inscriptions les noms de certains personnages ou de certains corps qu'on avait précédemment effacés. C'est ce qui se passa pour Claudius Candidus, un des généraux les plus fameux du règne de Septime Sévère, dont le *cursus honorum* (*C. I. L.*, II, 4114) a été rapporté ci-dessus, p. 125, et à plus d'un « *cujus memoria*, comme il est dit dans une inscription de Rome (*C. I. L.*, VI, 1343), *per vim oppressi in integrum secundum amplissimi ordinis consultum restituta est* ». C'est ce qui se produisit également pour la légion IIIe Auguste, lorsqu'elle eut été rappelée en Afrique.

Il ne faut pas confondre ces martelages, qui ont une portée déshonorante avec d'autres, assez fréquents aussi, dont le but était soit de corriger une erreur commise dans la gravure d'un texte, soit de détruire une inscription hors d'usage pour y substituer une nouvelle. On trouvera dans les *Exempla scripturae epigraphicae* de M. Hübner (p. XLIII) toute une suite de références où l'auteur a rassemblé des corrections dues au graveur de l'inscription (FECIT martelé et remplacé par FACIVNDVM CVRAVIT : *Eph. epigr.*, IV, 734; ZOSIMVS ET || CASSIA PYRRHA || VXOR SIBI ET SVIS corrigé en ZOSIMVS SIB ET || CASSIA PYRRHAE | VXORI ET SVIS : *C. I. L.*, V, 1919, etc.). Quant au procédé économique qui consistait à marteler un texte pour le remplacer par un autre, il était couramment employé sur les milliaires, à la fin de l'Empire. Je n'en citerai qu'un exemple qui est des plus caractéristiques. Une borne milliaire des environs de Maktar (Tunisie) contient jusqu'à trois inscriptions superposées, ce qui a nécessité deux martelages successifs (*Eph. epigr.*, V, 1079 à 1081). La première inscription contenait les noms des deux Philippe, la seconde ceux de Maximien et la troisième est dédiée à Honorius; il ne reste sur la pierre que des fragments minimes des deux plus anciennes. En parcourant la partie des différents tomes du *Corpus* consacrée aux milliaires, on rencontrera de nombreux martelages de cette espèce.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

EMPEREURS ROMAINS

AVEC L'INDICATION

DE LEURS NOMS ET SURNOMS, DE LEURS PUISSANCES TRIBUNICES,

DE LEURS CONSULATS

ET DE LEURS SALUTATIONS IMPÉRIALES[1]

AUGUSTE (23 av. J.-C. — 14 ap. J.-C.).

C. Octavius; après son adoption : *C. Julius Caesar Octavianus.* Il est appelé dans les inscriptions : IMP CAESAR AVG

Augur, en 717 = 37 av. J.-C., au plus tard.

XV vir sacris faciundis, entre 717 et 720 = 37 et 34.

Augustus, le 16 janvier 1627 = 27.

VII vir epulonum, avant l'année 738 = 16.

Pontifex maximus, le 6 mars 742 = 12.

Pater patriae, le 5 février 752 = 2.

Il reçoit la puissance tribunice le 27 juin ou le 1er juillet 731.

1. Cf. pour les puissances tribunices des empereurs, Stobbe, *Philologus*, 1873, p. 22 et suiv.; Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 60 et suiv.; O. Hirschfeld, *Das Neujahr des tribunicischen Kaiserjahres* (*Wiener Studien* 1880. p. 97 à 108); pour les consulats, les *Fastes consulaires* de M. J. Klein et ceux qui terminent le *Manuel* de M. Bouché-Leclercq; pour les salutations impériales, les différents *Indices* du *Corpus* et les *Monnaies impériales* de Cohen. Il n'est pas besoin de dire que, pour les salutations impériales notamment, les monuments sont souvent en désaccord entre eux. Le chiffre de chaque salutation impériale d'un empereur a été placé, dans le tableau qui suit à la date où il apparaît pour la première fois sur les documents épigraphiques que l'on possède; c'est la constatation d'un fait, non l'affirmation théorique d'une vérité, la plupart du temps bien difficile à établir.

731=23	27 juin	trib. pot.	cos. XI	imp. VIII
732=22	1er janvier			
	27 juin	trib. pot. II		
733=21	1 janvier			
	27 juin	— — III		
734=20	1 janvier			
	27 juin	— — IIII		imp. VIIII
735=19	1 janvier			
	27 juin	— — V		
736=18	1 janvier			
	27 juin	— — VI		
737=17	1 janvier			
	27 juin	— — VII		
738=16	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		
739=15	1 janvier			
	27 juin	— — VIIII		imp. X
740=14	1 janvier			
	27 juin	— — X		
741=13	1 janvier			
	27 juin	— — XI		
742=12	1 janvier			
	27 juin	— — XII		imp. XI
743=11	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		imp. XII
744=10	1 janvier			
	27 juin	— — XIIII		
745= 9	1 janvier			
	27 juin	— — XV		imp. XIII
746= 8	1 janvier			
	27 juin	— — XVI		imp. XIIII
747= 7	1 janvier			
	27 juin	— — XVII		
748= 6	1 janvier			
	27 juin	— — XVIII		
749= 5	1 janvier		cos. XII	
	27 juin	— — XVIIII		
750= 4	1 janvier			
	27 juin	— — XX		
751= 3	1 janvier			
	27 juin	— — XXI		
752= 2	1 janvier		cos. XIII	
	27 juin	— — XXII		
753= 1	1 janvier			
	27 juin	— — XXIII		
754= 1	1 janvier			
	27 juin	— — XXIV		

2	1 janvier		
	27 juin	trib. pot. XXV	imp. XV
3	1 janvier		
	27 juin	— — XXVI	
4	1 janvier		
	27 juin	— — XXVII	
5	1 janvier		
	27 juin	— — XXVIII	
6	1 janvier		
	27 juin	— — XXVIIII	imp. XVII
7	1 janvier		
	27 juin	— — XXX	
8	1 janvier		
	27 juin	— — XXXI	
9	1 janvier		
	27 juin	— — XXXII	imp. XVIII
10	1 janvier		
	27 juin	— — XXXIII	
11	1 janvier		
	27 juin	— — XXXIIII	imp. XX
12	1 janvier		
	27 juin	— — XXXV	
13	1 janvier		
	27 juin	— — XXXVI	
14	1 janvier		
	27 juin	— — XXXVII	imp. XXI

Auguste meurt le 19 août 14[1].

TIBÈRE (14-37).

Ti. Claudius Nero; après son adoption : *Ti. Julius Caesar;* il est appelé sur les monuments : TI CAESAR AVG[2]

Il reçoit la puissance tribunice pour la première fois le 27 juin ? 748[3]; le même jour de l'année 752, il la reçoit pour la cinquième fois et ne la reçoit pour la sixième fois que l'année 4 à pareille date.

1. Sur les salutations impériales d'Auguste, qui coïncident comme dates avec celles de Tibère, voir Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 1883, p. 15 et suiv.

2. *Imp. Ti. Caesar Aug.*, qui se lit sur quelques inscriptions (Cf. notamment *C. I. L.*, VIII, 685, 10018, 10023, 10492), est le résultat d'une ignorance ou d'une erreur, puisque Tibère refusa le prénom d'*Imperator* (Suet., *Tib.*, 26; Dio Cassius, LVII, 2).

3. A propos de cette date, voir Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 61, n. 3.

748=6	27 juin	trib. pot.	cos. II	imp. II
749=5	1 janvier			
	27 juin	trib. pot. II		
750=4	1 janvier			
	27 juin	— — III		
751=3	1 janvier			
	27 juin	— — IIII		
752=2	1 janvier			
	27 juin	— — V		
753=1	1 janvier			
	27 juin	— — »		
754=1	1 janvier			
	27 juin	— — »		
2	1 janvier			
	27 juin	— — »		
3	1 janvier			
	27 juin	— — »		
4	1 janvier			
	27 juin	— — VI		
5	1 janvier			
	27 juin	— — VII		
6	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		imp. III
7	1 janvier			
	27 juin	— — VIIII		
8	1 janvier			
	27 juin	— — X		
9	1 janvier			
	27 juin	— — XI		imp. V
10	1 janvier			
	27 juin	— — XII		
11	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		imp. VI
12	1 janvier			
	27 juin	— — XIIII		
13	1 janvier			
	27 juin	— — XV		
14	1 janvier			
	27 juin	— — XVI		imp. VII
15	1 janvier			
	27 juin	— — XVII		
16	1 janvier			
	27 juin	— — XVIII		
17	1 janvier			
	27 juin	— — XVIIII		
18	1 janvier		cos. III	
	27 juin	— — XX		imp. VIII

19	1 janvier		
	27 juin	trib. pot. XXI	
20	1 janvier		
	27 juin	— — XXII	
21	1 janvier		cos. IV
	27 juin	— — XXIII	
22	1 janvier		
	27 juin	— — XXIIII	
23	1 janvier		
	27 juin	— — XXV	
24	1 janvier		
	27 juin	— — XXVI	
25	1 janvier		
	27 juin	— — XXVII	
26	1 janvier		
	27 juin	— — XXVIII	
27	1 janvier		
	27 juin	— — XXVIIII	
28	1 janvier		
	27 juin	— — XXX	
29	1 janvier		
	27 juin	— — XXXI	
30	1 janvier		
	27 juin	— — XXXII	
31	1 janvier		cos. V
	27 juin	— — XXXIII	
32	1 janvier		
	27 juin	— — XXXIIII	
33	1 janvier		
	27 juin	— — XXXV	
34	1 janvier		
	27 juin	— — XXXVI	
35	1 janvier		
	27 juin	— — XXXVII	
36	1 janvier		
	27 juin	— — XXXVIII	
37	1 janvier		

Tibère meurt le 16 mars 37.

CALIGULA (37-41).

C. Julius Caesar. Sur les monuments il est appelé **C CAESAR GERMANICVS**

Pater patriae, dès les premiers jours de l'an 38.

37	18 mars	trib. pot.	cos.
38	1 janvier		
	18 mars	trib. pot. II	
39	1 janvier		cos. II
	18 mars	— — III	
40	1 janvier		cos. III
	18 mars	— — IV	
41	1 janvier		cos. IIII

Caligula meurt le 24 janvier.

CLAUDE I (41-54).

Ti. Claudius Nero Drusus Germanicus. Sur les monuments il est appelé : **TI CLAVDIVS CAESAR AVG GERMANICVS**
Pater patriae, 5-13 janvier 42.
Britannicus, après les victoires de Bretagne [1] (Ce titre ne figure pas d'habitude sur les monuments).
Censor, 47-48.

41	25 janvier	trib. pot.	cos.	imp. II
42	1 janvier	— —	cos. II	
	25 —	— — II		imp. III
43	1 —		cos. III	
	25 —	— — III		imp. IV, V
44	1 —			
	25 —	— — IV		
45	1 —			imp. VIII
	25 —	— — V		imp. VIIII, X, XI.
46	1 —			
	25 —	— — VI		
47	1 —		cos. IIII	imp. XII
	25 —	— — VII		imp. XIV, XV
48	1 —			
	25 —	— — VIII		
49	1 —			imp. XVI
	25 —	— — IX		
50	1 —			imp. XVII, XVIII
	25 —	— — X		
51	1 —		cos. V	imp. XXI

1. Dio Cassius, LX, 22.

	25 janvier	trib. pot. XI	imp. XXIIII
52	1 —		
	25 —	— — XII	imp. XXVII
53	1 —		
	25 —	— — XIII	
54	1 —		
	25 —	— — XIIII	

Claude meurt le 13 octobre 54.

NÉRON (54-68).

L. Domitius Ahenobarbus; après son adoption *Ti. Claudius Drusus Germanicus Caesar.* On l'appelle sur les monuments : **NERO CLAVDIVS CAESAR AVGVSTVS GERMANICUS**, postérieurement : **IMP NERO CLAVDIVS CAESAR AVG GERMANICVS**

Pater patriae, fin de 55 ou début de 56.

M. Mommsen avait admis[1] que les puissances tribunices de Néron se comptèrent à partir du 13 octobre, jusqu'en 59, mais que, à cette date, il y eut un changement dans la manière de supputer les années du règne de ce prince : après avoir pris sa VIe puissance tribunice le 13 octobre 59, Néron aurait reçu une VIIe puissance tribunice le 4 décembre de cette même année ; et dès lors, jusqu'à sa mort, il aurait renouvelé, à cette dernière date, sa puissance tribunice. Mais dans son *Droit public romain*[2] il a émis un autre système. En l'an 60, Néron aurait changé le mode suivant lequel se comptaient jusque-là ses puissances tribunices et établi la loi que sa première année de règne avait duré du 13 octobre au 9 décembre 54, et les autres du 10 décembre au 9 décembre des années suivantes. Il y aurait donc eu deux façons de supputer les puissances tribunices de Néron jusqu'en l'an 60 ; la seconde aurait été adoptée par effet rétroactif dans la rédaction de certaines inscriptions déjà gravées ou qui restaient encore à graver. Nous avons dû signaler ici concurremment les deux modes de numération.

1. *Hermes*, II, p. 56.
2. *Droit public romain*, V, p. 62, note 2.

54	13 octob.	trib. pot.	trib. pot.		
	10 déc.		trib. pot. II		
55	1 janv.			cos.	
	13 octob.	— — II			
	10 déc.		— — III		
56	1 janv.				
	13 octob.	— — III			
	10 déc.		— — IIII		
57	1 janv.			cos. II	imp. III
	13 octob.	— — IIII			
	10 déc.		— — V		imp. IIII, V
58	1 janv.			cos. III	
	13 octob.	— — V			
	10 déc.		— — VI		imp. VI
59	1 janv.				
	13 octob.	— — VI			
	10 déc.		— — VII		
60	1 janv.			cos. IIII	imp. VII
	13 octob.	— — VII			
	10 déc.		— — VIII		imp. VIIII
61	1 janv.				
	10 déc.	— — VIIII			
62	1 janv.				
	10 déc.	— — X			
63	1 janv.				
	10 déc.	— — XI			
64	1 janv.				
	10 déc.	— — XII			
65	1 janv.				
	10 déc.	— — XIII			
66	1 janv.				imp. XI
	10 déc.	— — XIIII			
67	1 janv.				imp. XII
	10 déc.	— — XV			
68	1 janv.			cos. V	

Néron meurt le 9 juin 68.

GALBA (9 juin 68 — 15 janvier 69).

Ser. Sulpicius[1]. Sur les monuments il est appelé : **SER GALBA IMPERATOR CAESAR AVG** ou **IMP SER SVLPICIVS GALBA CAESAR AVG**

1. Sur les noms que portait Galba avant son avènement, voir Suét., *Galba*, 4, et *C. I. Gr.*, 4967.

OTHON (15 janvier 69 — 25 avril 69).

M. Salvius; sur les monnaies il est appelé : **IMP M OTHO CAESAR AVG**

VITELLIUS (2 janvier 69 — 20 ? décembre 70).

A. Vitellius; sur les monuments il est appelé : **IMP A VITELLIVS CAESAR** et **A VITELLIVS IMPERATOR GERMANICVS**

VESPASIEN (69-79).

T. Flavius Vespasianus; sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR VESPASIANVS AVG** et **IMP VESPASIANVS CAESAR AVG**

Censor, 1 juillet 73.

69	1 juillet	trib. pot.	cos.	
70	1 janvier		cos. II	
	1 juillet	trib. pot. II		imp. V
	novembre			
71	1 janvier		cos. III	imp. VI
	1 juillet	— — III		
72	1 janvier		cos. IIII	imp. VIII
	1 juillet	— — IIII		
73	1 janvier			imp. VIIII, X
	1 juillet	— — V		
74	1 janvier		cos. V	imp. XI, XII, XIII, XIIII
	1 juillet	— — VI		
75	1 janvier		cos. VI	
	1 juillet	— — VII		
76	1 janvier		cos. VII	imp. XVII
	1 juillet	— — VIII		
77	1 janvier		cos. VIII	imp. XVIII
	1 juillet	— — VIIII		
78	1 janvier			
	1 juillet	— — X		
79	1 janvier		cos.VIIII	imp. XVIIII, XX

Vespasien meurt le 23 juillet 79.

TITUS (71-81).

T. Flavius Vespasianus; sur les monuments il est nommé: **IMP TITVS** (ou **T**) **CAESAR VESPASIANVS AVG** et **IMP TITVS** (ou **T**) **VESPASIANVS CAESAR AVG**

71	1 juillet	trib. pot.	cos.	
72	1 janvier		cos. II	
	1 juillet	trib. pot. II		imp. III
73	1 janvier			
	1 juillet	— — III		
74	1 janvier		cos. III	
	1 juillet	— — IIII		
75	1 janvier		cos. IIII	imp. VII
	1 juillet	— — V		
76	1 janvier		cos. V	imp. XI
	1 juillet	— — VI		
77	1 janvier		cos. VI	
	1 juillet	— — VII		
78	1 janvier			
	1 juillet	— — VIII		
79	1 janvier		cos. VII	imp. XIIII
	1 juillet	— — VIIII		
80	1 janvier		cos. VIII	imp. XV
	1 juillet	— — X		
81	1 janvier			imp. XVI, XVII
	1 juillet	— — XI		

Titus meurt le 13 septembre 81.

DOMITIEN (81-96).

T. Flavius Domitianus; sur les monuments il se nomme : **IMP CAESAR DOMITIANVS AVG** et **IMP DOMITIANVS CAESAR AVG**

Germanicus, en 84.
Censor perpetuus, en 85 (après le 5 septembre).

81	13 septemb.	trib. pot.	cos. VII	
82	1 janvier		cos. VIII	imp. II
	13 septemb.	trib. pot. II		
83	1 janvier		cos. VIIII	
	13 septemb.	— — III		imp. V
84	1 janvier		cos. X	
	13 septemb.	— — IIII		imp. VII
85	1 janvier		cos. XI	
	13 septemb.	— — V		imp. VIII, VIIII
86	1 janvier		cos. XII	
	13 septemb.	— — VI		imp. XI, XII, XIII, XIIII
87	1 janvier		cos. XIII	
	13 septemb.	— — VII		
88	1 janvier		cos. XIIII	imp. XV, XVI
	13 septemb.	— — VIII		imp. XVII, XVIII, XVIIII, XX
89	1 janvier			
	13 septemb.	— — VIIII		imp. XXI
90	1 janvier		cos. XV	
	13 septemb.	— — X		
91	13 septemb.			
	1 janvier	— — XI		
92	13 septemb.		cos. XVI	
	1 janvier	— — XII		
93	13 septemb.			
	1 janvier	— — XIII		imp. XXII
94	13 septemb.			
	1 janvier	— — XIIII		
95	13 septemb.		cos. XVII	
	1 janvier	— — XV		
96	13 septemb.			
	1 janvier	— — XVI		

Domitien est tué le 18 septembre 96.

NERVA (96-98).

M. Cocceius Nerva; sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR NERVA AVG** et **IMP NERVA AVG CAESAR** *Germanicus*, en octobre ou novembre 97.

96	18 septemb.	trib. pot.[1]		
97	1 janvier		cos. III	
	13 septemb.	trib. pot. II		
98	10 décemb.	— — III[2]		
	1 janvier		cos. IIII	
	28 janvier			imp. II

Nerva meurt le 25 janvier 98.

1. Sur les puissances tribunices de Nerva, voir Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 64, note 1.

1, Cette troisième puissance tribunice n'est pas indiquée sur les inscriptions

TRAJAN (97-117).

M. Ulpius Trajanus. Dans les inscriptions il est nommé :
IMP CAESAR NERVA TRAIANVS AVGVSTVS

Germanicus, en octobre ou novembre 97.
Pater patriae, en 98.
Dacicus, à la fin de 102.
Optimus[1], en 114.
Parthicus, en 116, avant le 29 août[2].

97	27 octobre	trib. pot.	cos.	
98	1er janvier	— — I	cos. II	
	18 septemb.	— — II		
	10 décembre	— — III		
99	1 janvier			
	10 décembre	— — IIII		
100	1 janvier		cos. III	
	10 décembre	— — V		
101	1 janvier		cos. IIII	
	10 décembre	— — VI		
102	1 janvier			imp. II, III, IIII
	10 décembre	— — VII		
103	1 janvier		cos. V	
	10 décembre	— — VIII		
104	1 janvier			

qui, n'admettant pas le renouvellement de la puissance tribunice de cet empereur au 19 décembre, prolongent la deuxième année de règne de Nerva jusqu'à sa mort (*C. I. L.*, V, 4314; VI, 953).

1. On sait par Pline, *Paneg.*, 2, que Trajan reçut ce surnom avant 114; et de fait, il figure sur les monnaies et sur des textes épigraphiques, suivi de *princeps* : « *optimus princeps,* » dès l'année 105. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VI, p. 448. Aussi certaines inscriptions, par exception, le lui donnent-elles antérieurement à 114. Cf. *C. I. L.*, VIII, 10117.

2. De rares inscriptions lui donnent ce titre dès l'an 114; c'est le fait d'une initiative privée devançant la décision officielle. Dessau (*Inscr. selectae*, 297, note 1).

	10 décembre	trib. pot. VIIII		
105	1 janvier			imp. V[1]
	10 décembre	— — X		
106	1 janvier			imp. VI
	10 décembre	— — XI		
107	1 janvier			
	10 décembre	— — XII		
108	1 janvier			
	10 décembre	— — XIII		
109	1 janvier			
	10 décembre	— — XIIII		
110	1 janvier			
	10 décembre	— — XV		
111	1 janvier			
	10 décembre	— — XVI		
112	1 janvier		cos. IV	
	10 décembre	— — XVII		
113	1 janvier			
	10 décembre	— — XVIII		
114	1 janvier			imp. VII[2], VIII, VIIII
	10 décembre	— — XVIIII		
115	1 janvier			imp. X, XI
	10 décembre	— — XX		
116	1 janvier			imp. XII, XIII
	10 décembre	— — XXI		
117	1 janvier			

Trajan[3] meurt le 11? août 117.

HADRIEN (117-138).

P. Aelius Hadrianus. Sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR TRAIANVS HADRIANVS AVG**

Pater patriae, en 128 (21 avril ?); mais ce titre se trouve quelquefois avant cette date sur les inscriptions[4].

1. L'inscription d'Espagne (*C. I. L.*, II, 759, 760) qui porte *trib. potes. VIII, imp. V*, contient certainement une erreur dans les chiffres. De la Berge, *Essai sur Trajan*, p. 54.

2. Le diplôme militaire de l'an 114 (*C. I. L.*, III, p. 869) renferme une erreur dans l'indication de la puissance tribunice.

3. Sur les puissances tribunices de Trajan, voir plus haut, p. 161. Sur ses salutations impériales voir de la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 48, 54, 169, 172 et Mommsen, *Röm. Geschichte*, V, p. 398, note 2 (t. X, p. 234, note 1, de ma traduction).

4. Les inscriptions grecques donnent à Hadrien un certain nombre de sur-

117	11 août	trib. pot.	cos.	
118	1 janvier[1]	— — II	cos. II	
119	—	— — III	cos. III	
120	—	— — IIII		
121	—	— — V		
122	—	— — VI		imp. VI[2]
123	—	— — VII		imp. II
124	—	— — VIII		
125	—	— — VIIII		
126	—	— — X		
127	—	— — XI		
128	—	— — XII		
129	—	— — XIII		
130	—	— — XIIII		
131	—	— — XV		
132	—	— — XVI		
133	—	— — XVII		
134	—	— — XVIII		
135	—	— — XVIIII		
136	—	— — XX		
137	—	— — XXI		
138	—	— — XXII		

Hadrien meurt le 10 juillet 138.

ANTONIN LE PIEUX (138-161).

T. Aurelius Fulvus Boionius Arrius Antoninus; après son adoption, *T. Aelius Hadrianus Antoninus Pius.* Sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR T AELIVS HADRIANVS ANTONINVS AVG PIVS**

Pater patriae, en 139.

noms qui ne figurent pas dans les textes épigraphiques de la partie latine de l'Empire : νέος Διόνυσος (*C. I. Gr.*, 6786); Ζεὺς Δωδωναῖος (*ibid.*, 1822); Πύθιος, Πανελλήνιος (*ibid.*, 1072); Ἐλευθέριος (*ibid.*, 2021). Ζεὺς Ὀλύμπιος ou Ὀλύμπιος tout court se rencontre fréquemment; *Jupiter Olympius* ou *Olympius* s'est même trouvé sur des inscriptions latines de Grèce ou d'Asie-Mineure. Cf *Eph. epigr.*, II, p. 13. Ce dernier titre fut donné à Hadrien lors de la dédicace de l'Olympieion (automne de 129 ap. J.-C.).

1. Bien qu'il soit certain que les empereurs qui suivent renouvelaient leur puissance tribunice le 10 décembre, nous avons reculé jusqu'au 1er janvier de l'année suivante l'indication de cette puissance pour la commodité de nos tables, ainsi qu'il est fait dans les *Indices* du *Corpus Inscriptionum Latinarum.*

2. Ce chiffre qui se lit sur une inscription d'Espagne (*C. I. L.*, II, 2014), est certainement une erreur.

Germanicus, (?)
Dacicus[1], (?)

138	25 février	trib. pot.	cos.	
139	1 janvier	trib. pot. II	cos. II	
140	—	— — III	cos. III	
141	—	— — IIII		
142	—	— — V		
143	—	— — VI		imp. II
144	—	— — VII		
145	—	— — VIII	cos. IIII	
146	—	— — VIIII		
147	—	— — X		
148	—	— — XI		
149	—	— — XII		
150	—	— — XIII		
151	—	— — XIIII		
152	—	— — XV		
153	—	— — XVI		
154	—	— — XVII		
155	—	— — XVIII		
156	—	— — XVIIII		
157	—	— — XX		
158	—	— — XXI		
159	—	— — XXII		
160	—	— — XXIII		
161	—	— — XXIIII		

Antonin le Pieux meurt le 7 ? mars 161.

MARC AURÈLE (161-180).

M. Annius Catilius Severus; après son adoption *M. Aelius Aurelius Verus;* sur les monuments, et seulement après la mort d'Antonin, il est appelé : **IMP CAESAR M AVRELIVS ANTONINVS AVG**

Armeniacus, en 164, sinon à la fin de 163.
Parthicus Maximus, en 166 (pas avant le mois de mars).
Medicus, à la même date.

1. Titres qui ne se rencontrent qu'une fois à Carthage dans une inscription peut-être fautive : *C. I. L.*, VIII, 12513.

Pater patriae, en 167.
Germanicus, en 172.
Sarmaticus, en 175.

N. B. — Marc Aurèle quitta à la mort de son frère (169) les titres de *Armeniacus*, *Parthicus Maximus* et *Medicus*, que l'on trouve encore pourtant dans quelques inscriptions postérieures à cette année.

147	25 février	trib. pot.	cos. II		
148	1 janvier	trib. pot. II			
149	—	— — III			
150	—	— — IIII			
151	—	— — V			
152	—	— — VI			
153	—	— — VII			
154	—	— — VIII			
155	—	— — VIIII			
156	—	— — X			
157	—	— — XI			
158	—	— — XII			
159	—	— — XIII			
160	—	— — XIIII			
161	—	— — XV	cos. III		
162	—	— — XVI			
163	—	— — XVII			Règne simultané de Marc Aurèle et de Lucius Verus.
164	—	— — XVIII		imp. II	
165	—	— — XVIIII			
166	—	— — XX		imp. III	
167	—	— — XXI		imp. IIII	
168	—	— — XXII		imp. V	
169	—	— — XXIII			
170	—	— — XXIIII			
171	—	— — XXV		imp. VI	
172	—	— — XXVI			
173	—	— — XXVII			
174	—	— — XXVIII		imp. VII	
175	—	— — XXVIIII		imp. VIII	
176	—	— — XXX			
177	—	— — XXXI		imp. VIIII	Règne simultané de Marc Aurèle et de Commode.
178	—	— — XXXII			
179	—	— — XXXIII		imp. X	
180	—	— — XXXIIII			

Marc Aurèle meurt le 17 mars 180.

LUCIUS VERUS (161-169).

L. Ceionius Commodus Verus; après l'adoption de son père par Hadrien, *L. Ceionius Aelius Aurelius Commodus Verus;* après son adoption par Antonin le Pieux, *L. Aelius Aurelius Commodus Verus.* Sur les monuments il est appelé : IMP. CAESAR L AVRELIVS VERVS

Armeniacus, en 163.
Parthicus Maximus, en 165.
Medicus, en 166 (à la même date que son frère).
Pater patriae, à la fin de 166.

161	7 mars	trib. pot.	cos. II	
162	1 janvier	trib. pot. II		
163	—	— — III		
164	—	— — IIII		imp. II
165	—	— — V		
166	—	— — VI		imp. III
167	—	— — VII	cos. III	imp. IIII
168	—	— — VIII		imp. V
169	—	— — VIIII		

L. Verus meurt dans l'hiver de 169.

COMMODE (176-192).

Imp. Caes. L. Aelius ou *L.* (ou *M*). *Aurelius Commodus Antoninus Aug.* Il est nommé sur les monuments : L AELIVS AVRELIVS COMMODVS au début de son règne, puis L AVRELIVS COMMODVS jusqu'en 180 (fin d'octobre ou novembre), M AVRELIVS COMMODVS de 180 à 191, et de nouveau L AELIVS AVRELIVS COMMODVS depuis 191.

Germanicus, en 172.
Sarmaticus, en 175.
Pater patriae, en 177.
Pius, en 183.
Britannicus, en 184.
Felix, en 185.

M. Mommsen a fait remarquer[1] que, d'après les textes biographiques comme d'après les monnaies, Commode semble avoir pris le titre d'*imperator* le 27 novembre 176, mais n'avoir reçu la puissance tribunice que dans le courant de 177. Dès lors la fin de sa première année de puissance se place au 9 décembre 177. Mais, par une convention postérieure, on décida qu'il y avait lieu de faire coïncider la collation de la puissance tribunice avec celle du titre d'*imperator* et que la seconde année de règne commencerait par suite au 10 décembre. C'est la chronologie habituellement suivie sur les monuments.

176	27 nov.	trib. pot.			Règne simultané de Marc Aurèle et de Commode.
177	1 janvier	trib. pot. II	cos.	imp. II	
178	—	— — III			
179	—	— — IIII	cos. II	imp. III	
180	—	— — V			
181	—	— — VI	cos. III	imp. IIII (17 mars).	
182	—	— — VII			
183	—	— — VIII	cos. IIII	imp. V	
184	—	— — VIIII		imp. VI	
185	—	— — X		imp. VII	
186	—	— — XI	cos. V	imp. VIII	
187	—	— — XII			
188	—	— — XIII			
189	—	— — XIIII			
190	—	— — XV	cos. VI		
191	—	— — XVI			
192	—	— — XVII	cos. VII		
	10 déc.	— — XVIII[2]			

Commode meurt le 31 décembre 192.

PERTINAX (193).

IMP CAESAR P HELVIVS PERTINAX AVG

Princeps senatus.

193	1 janvier	trib. pot.	cos. II

Pertinax meurt le 28 mars 193.

1. *Droit public romain*, V, p. 66, note 1.
2. Sa XVIIIe puissance tribunice n'est signalée qu'une fois (*C. I. L.*, VI, 992), dans l'épitaphe qui lui est consacrée sur le mausolée d'Hadrien. Il l'avait reçue le 10 décembre 192 ; à sa mort, il en était revêtu, par conséquent, depuis vingt et un jours.

DIDIUS JULIANUS (193).

IMP CAESAR M DIDIVS SEVERVS IVLIANVS AVG

193	28 mars	trib. pot.	cos.

Didius Julianus meurt le 1er juin.

SEPTIME SÉVÈRE (193-211).

IMP CAESAR L SEPTIMIVS SEVERVS PERTINAX AVG

Pertinax, en 193.
Pater patriae, en 194.
Pius, en 195.
Arabicus, en 195.
Adiabenicus, en 195.
Parthicus Maximus[1], en 199.
Britannicus, en 210.

193	1 juin	trib. pot.	cos.		
194	1 janvier	trib. pot. II	cos. II		
195	—	— — III		imp. II, III, IIII, V[2]	
196	—	— — IIII		imp. VI, VII, VIII	
197	—	— — V			
198	—	— — VI		imp. VIIII, X	
199	—	— — VII		imp. XI, XII[3]	
200	—	— — VIII			
201	—	— — VIIII			Règne simultané

1. Avant 199 on trouve déjà dans les inscriptions de Septime Sévère le titre de *Parthicus*, mais accolé aux mots *Arabicus* et *Adiabenicus* : il est appelé *Parthicus Arabicus*, *Parthicus Adiabenicus*. Cf. Mommsen, *Röm. Geschichte*, p. 410, note 1 (t. X, p. 251, note 1 de ma traduction). Le titre *Parthicus Maximus* n'apparaît qu'en 199. Septime Sévère prend aussi celui d'*Invictus* sur les monnaies après les succès de la guerre Parthique; sur les monuments on ne rencontre que *Invictus princeps*.

2. Sur les salutations impériales de Septime Sévère voir la dissertation intitulée *De acclamationibus imperatoriis Severi* dans les *Quaestiones Severianae* de M. Wirth, p. 24 et suiv.

3. La plupart des inscriptions de Septime Sévère gravées entre l'année 198 et sa mort ne lui donnent que le titre de *imp. XI* ; celui de *imp. XII* est signalé pourtant sur quelques textes : *C. I. L.*, VIII, 10337 et suiv. (an. 198); III, 5735 (an. 200); III, 5715, 5746 (an. 201); *C. I. L.*, X, 5909 (an. 207); VIII, 1628 (an. 208); etc.

202	1 janvier	trib. pot. X	cos. III		de Septime Sévère et de Caracalla.
203	—	— — XI			
204	—	— — XII			
205	—	— — XIII			
206	—	— — XIIII			
207	—	— — XV			
208	—	— — XVI			
209	—	— — XVII		imp. XV[1]	Règne simultané de Septime Sévère, Caracalla et Géta.
210	—	— — XVIII			
211	—	— — XVIIII			

Septime Sévère meurt le 14 février 211.

N. B. — Les dénominations marquées d'un astérisque dans la suite de cette liste sont celles qui ne se sont encore rencontrées que sur les monnaies.

CLODIUS ALBINUS (193-197).

*** IMP CAESAR D CLODIVS SEPTIMIVS ALBINVS AVG**

Caesar, 193.
Augustus, 196.

PESCENNIUS NIGER (193-194).

*** IMP CAESAR C PESCENNIVS NIGER IVSTVS AVG**

CARACALLA (198-217).

Septimius Bassianus, appelé par son père, en 196, *M. Aurelius Antoninus* (*Caracalla* ou *Caracallus* est un sobriquet). Sur les monuments il est nommé : **IMP CAESAR M AVRELIVS ANTONINVS**, quelquefois **SEVERVS ANTONINVS AVG**

1. Cf. *Eph. epigr.*, IV, p. 327, n. 2385 *a*, et *Mélanges de Rome*, 1893, p. 516.

Caesar, en 196.
Imperator destinatus, en 197.
Augustus, en 198, avant le 3 mai [1].
Pius, en 201.
Britannicus, en 210.
Arabicus, en 211, après la mort de Septime Sévère.
Adiabenicus, — —
Parthicus Maximus, — —
Invictus [2], — —
Pater patriae, — —
Germanicus, en 213 (quelquefois avant).
Felix, en 213.

198	2 juin	trib. pot. [3]			Règne simultané de Septime Sévère et de Caracalla.
199	1 janvier	trib. pot. II			
200	—	— — III			
201	—	— — IIII			
202	—	— — V	cos.		
203	—	— — VI			
204	—	— — VII			
205	—	— — VIII	cos. II		
206	—	— — VIIII			
207	—	— — X			
208	—	— — XI	cos. III	imp. II	
209	—	— — XII			id., avec Géta.
210	—	— — XIII			
211	—	— — XIIII			
212	—	— — XV			Caracalla et Géta seuls.
213	—	— — XVI	cos. IIII		
214	—	— — XVII		imp. III	
215	—	— — XVIII		imp. IIII [4]	
216	—	— — XVIIII			
217	—	— — XX			

Caracalla meurt le 8 avril 217.

1. *C. I. L.* VIII, 2465. Cf. la dissertation intitulée *Quando Caracalla Augustus appellatus sit*, dans les *Quaestiones Severianae* de M. Wirth, p. 31 et suiv.
2. Ce surnom n'est pas constant.
3. Cf. Wilmans, *Indices*, p. 519. « Ceterum vide ne duplex fuerit ratio numerorum tribuniciae potestatis, altera incipiens ab anno 198, eaque solemnis et legitima, altera ab anno 197.
4. Cette quatrième salutatiton impériale ne figure pas sur un bon nombre de monuments relatifs à Caràcalla.

GÉTA (209-212).

IMP CAESAR P[1] SEPTIMIVS GETA AVG

Caesar, le 2 ? juin 198[2].

Pius, en 209, en même temps qu'il reçoit la puissance tribunice.

Augustus, en même temps qu'il reçoit la puissance tribunice.

Britannicus, en 210.

Pater patriae, à partir de la mort de son père (au moins sur les monnaies).

209	?	trib. pot.	cos. II	
210	1 janvier	trib. pot. II		Règne avec Septime Sévère et Caracalla.
211	—	— — III		
212	—	— — IIII		Règne avec Caracalla.

Géta meurt le 27 ? février 212.

MACRIN (217-218).

IMP CAESAR M OPELLIVS SEVERVS MACRINVS AVG

217	11 avril	trib. pot.	cos.
218	1 janvier	trib. pot. II	

Macrin meurt le 8 juin 218.

1. Dans sa jeunesse Géta avait le prénom de L ; on le trouve gravé sur certains documents; il l'abandonna pour celui de P étant encore César et portant déjà le titre de *pontifex*. A partir de cette époque on ne rencontre plus que ce dernier prénom. Tous les documents épigraphiques et toutes les monnaies, moins trois, lui donnent le prénom de P pendant le cours de sa troisième et de sa quatrième puissance tribunice. Les trois monnaies qui font exception sont :

1° Deux monnaies d'Antioche (Cohen, *Monnaies impériales*, IV, p. 283, n. 285 ; p. 284, n. 286 : IMP CAES L SEPTIMIVS GETAS

2° Une monnaie de fabrique syrienne (Cohen, *op. cit.*, p. 270, n. 155) : IMP CAES L SEPT GETA AVG COS II PONTIF TRIB P III P P

Ces exemples isolés ne sont pas suffisamment probants.

2. Géta porte déjà le titre d'Auguste joint à celui de César (*Caesar Augustus*) et placé après toutes ses dénominations, en 198, sur certaines inscriptions d'Afrique (*C. I. L.*, VIII, 2527, 2528) ; à partir de 209, le mot *Caesar* figure avant les noms de cet empereur : *Imp. Caesar*, et *Augustus* après, suivant la coutume générale. Cf. *C. I. L.*, VIII, p. 974, n° 9035.

HÉLIOGABAL ou ÉLAGABAL (218-222).

Varius Avitus Bassianus, salué par les soldats du nom de *M. Aurelius Antoninus* (*Elagabalus* est un sobriquet). Sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR M AVRELIVS ANTONINVS AVG**

N. B. — A partir d'Elagabal, tous les empereurs prennent les surnoms de *Pius Felix Aug.* ou *Pius Felix Invictus Aug.*, dès leur avènement.

218	16 mai	trib. pot.	cos.
219	1 janvier	trib. pot. II	cos. II
220	—	— — III	cos. III
221	—	— — IIII	
222	—	— — V	cos. IIII

Élagabal meurt le 11 mars 222.

SÉVÈRE ALEXANDRE (222-235).

IMP CAESAR M AVRELIVS SEVERVS ALEXANDER AVG

Caesar, en 221.

222	11 mars	trib. pot.	cos.
223	1 janvier	trib. pot. II	
224	—	— — III	
225	—	— — IIII	
226	—	— — V	cos. II
227	—	— — VI	
228	—	— — VII	
229	—	— — VIII	cos. III
230	—	— — VIIII	
231	—	— — X	
232	—	— — XI	
233	—	— — XII	
234	—	— — XIII	
235	—	— — XIIII	

Sévère Alexandre meurt le 15 ou 16 janvier (Stobbe), ou le 10 février (Clinton), ou le 19 mars (Tillemont) de l'an 235[1].

1. Cf. Goyau, *Chronologie de l'Empire romain*, p. 280, qui admet la date du 18 mars.

MAXIMIN (235-238).

IMP CAESAR C IVLIVS VERVS MAXIMINVS AVG

Germanicus Maximus, en 236.
Sarmaticus Maximus, en 226 ou 237.
Dacicus Maximus, —

235	janv. fév. mars	trib. pot.		
236	1 janvier	trib. pot. II	cos.	imp. III, IIII
237	—	— — III		imp. V, VI
238	—	— — IIII		imp. VII

Maximin meurt vers le début de mai ou, suivant d'autres, au milieu de juin 238.

GORDIEN I (238).

IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS SEMPRONIANVS ROMANVS AFRICANVS AVG

Reçoit la puissance tribunice vers le milieu de février? 238, et meurt 20 jours après.

GORDIEN II (238).

IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS SEMPRONIANVS AFRICANVS AVG

Partage la destinée de son père.

BALBIN (238).

IMP CAESAR D CAELIVS CALVINVS BALBINVS AVG

238	mars, juin	trib. pot.	cos. II

PUPIEN (238).

IMP CAESAR M CLODIVS PVPIENIVS (ou **PVPIENVS** sur les monnaies) **AVG**

Comme Balbin.

GORDIEN III (238-244).

IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS AVG

238	milieu de juin?	trib. pot.		
239	1 janvier	trib. pot. II	cos.	
240	—	— — III		
241	—	— — IIII	cos. II	imp. II, III
242	—	— — V		
243	—	— — VI		imp. VI
244	—	— — VII		

Gordien III meurt entre le 23 février et le 13 mars? 244.

PHILIPPE L'AÎNÉ (244-249).

IMP CAESAR M IVLIVS PHILIPPVS AVG

Caesar, en 244.
Persicus Maximus (rare), en 244.
Augustus, en 244.
Germanicus, en 248.
Carpicus, —

244	mars ?	trib. pot.		
245	1 janvier	trib. pot. II	cos.	
246	—	— — III		Règne simultané des deux Philippe.
247	—	— — IIII	cos. II	
248	—	— — V	cos. III	
249	—	— — VI		

Philippe l'aîné meurt entre le 1er septembre et le 16 octobre 249.

PHILIPPE LE JEUNE (244-249).

IMP CAESAR M IVLIVS PHILIPPVS AVG

Caesar, en mars? 244.
Augustus, en août? 246.
Germanicus, en 248.
Carpicus, —

Philippe le Jeune, alors qu'il était seulement César, était déjà revêtu de la puissance tribunice; en 247, il portait donc le titre de *trib. pot. IIII*, comme son père; mais au milieu de l'année précédente, il avait changé son titre de César en celui d'Auguste; ce qui constituait, pour ainsi dire, le début d'un second règne; voilà pourquoi, sur certains monuments, ses puissances tribunices postérieures à 246 sont indiquées comme ayant leur point de départ au 10 décembre 246[1].

244	mars?	trib. pot.		
245	1 janvier	— — II		
246	—	— — III		
247	—	— — IIII	trib. pot.	
248	—	— — V	— — II	cos.
249	—	— — VI	— — III	cos. II

Philippe le Jeune meurt en même temps que son père.

DÈCE (249-251).

IMP CAESAR C MESSIVS QVINTVS DECIVS TRAIANVS AVG
ou **TRAIANVS DECIVS AVG**

Dacicus Maximus.

Il y a deux façons de compter les puissances tribunices de l'empereur Dèce, suivant qu'on prend pour point de départ le jour inconnu où il fut salué empereur par les troupes de

1. *Eph. epigr.*, IV, p. 181 et suiv. ; *Bulletin épigraphique*, 182, p. 250 et suiv, Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1883, p. 450 et suiv.

Mésie ou celui de la mort de Philippe, et de sa proclamation par le Sénat (1 sept. — 16 oct. 249)[1].

248	?	trib. pot.		
249	1 janvier	trib. pot. II		
	sept. octobre		trib. pot.	
250	1 janvier	— — III	trib. pot. II	cos. II
251		— — IIII	— — III	cos. III

Dèce est tué avec son fils en novembre 251.

DÈCE LE FILS HOSTILIEN (250-251).

IMP CAESAR Q HERENNIVS ETRVSCVS MESSIVS DECIVS AVG

IMP CAESAR C VALENS HOSTILIANVS MESSIVS QVINTVS AVG

Dans le courant de l'année 250 ils reçoivent tous deux le titre de *Caesar* avec la puissance tribunice; en 251 ils ont le titre d'*Augustus*, le premier pas avant le mois de juin, le second à la mort de Dèce, c'est-à-dire en novembre. Hostilien meurt, à son tour, en décembre.

TRÉBONIEN GALLE (251-253).

IMP CAESAR C VIBIVS TREBONIANVS (ou **TREBONIVS**), **GALLVS AVG**

251	novembre ?	trib. pot.	cos.
252	1 janvier	trib. pot. II	cos. II
253	—	— — IIII[2]	

Trébonien Galle meurt en septembre ? 253.

1. Mommsen, *Bullett.*, 1865, p. 67.

2. On suppose qu'au 9 décembre 252, date à laquelle Trébonien Galle devait prendre le titre de *trib. pot. III*, il changea la façon dont se comptaient jusque-là ses puissances tribunices et prit le titre de *trib. pot. IIII*. On n'a pas encore trouvé la mention de la troisième puissance tribunice de cet empereur, non plus que de son collègue Volusien. Cf. Wilmanns, n° 1022, note 1.

VOLUSIEN (251-253).

IMP CAESAR C VIBIVS AFINIVS GALLVS VELDVMIANVS (ou VELDVMIVS) VOLVSIANVS AVG

Il partage en tout le sort de son collègue Trébonien Galle, sauf pour les consulats. Il est consul en 252 et consul pour la deuxième fois en 253.

ÉMILIEN (253).

IMP CAESAR M AEMILIVS AEMILIANVS AVG

VALÉRIEN (253-259).

IMP CAESAR P LICINIVS VALERIANVS AVG

Caesar, en 253.
Germanicus Maximus, en 256 ou 257.

253	août, sept.	trib. pot.[1]		
254	1 janvier	trib. pot. II	cos. II	
255	—	— — III	cos. III	imp. VII
256	—	— — IIII		
257	—	— — V	cos. IIII	
258	—	— — VI		
259	—	— — VII		

Valérien est fait prisonnier par Sapor en 259.

1. Voir au sujet des consulats de Valérien et de Gallien, qui présentent de graves anomalies, sur les inscriptions et les monnaies, Mowat, *Le Trésor de Monaco* (*Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires*, XL), p. 27. — Une grande partie de ces anomalies disparaît, pourtant, si l'on fait commencer l'année tribunice au 10 décembre et non au 1er janvier, ainsi que l'admet l'auteur de l'article ci-dessus mentionné.

GALLIEN (253-268).

IMP CAESAR P LICINIVS VALERIANVS[1] ÆGNATIVS GALLIENVS AVG

Germanicus Maximus, en 256 ou 257.
Dacicus Maximus (rare), —

253	août-sept.	trib. pot.			Règne simultané de Gallien et de Valérien.
254	1 janvier	trib. pot. II	cos.		
255	—	— — III	cos. II		
256	—	— — IIII		imp. III	
257	—	— — V	cos. III		
258	—	— — VI			
259	—	— — VII			
260	—	— — VIII			
261	—	— — VIIII	cos. IIII		
262	—	— — X	cos. V	imp. X	
263	—	— — XI			
264	—	— — XII	cos. VI		
265	—	— — XIII			
266	—	— — XIIII	cos. VII		
267	—	— — XV			
268	—	— — XVI			

Gallien meurt vers le 20 mars 268.

POSTUME[2] (258-267).

IMP CAESAR M CASSIANVS LATINIVS POSTVMVS

Germanicus Maximus, 262.

1. Le cognomen *Valerianus* ne figure que sur les monnaies alexandrines de ce prince et sur de rares inscriptions (Cf. J. Sacaze, *Inscriptions des Pyrénées*, n. 129) ; encore l'empereur n'a-t-il ce surnom que pendant qu'il est associé à son père.

2. Postume n'a jamais été reconnu par le Sénat; mais il avait institué en Gaule un sénat et des consuls à l'imitation de ce qui se passait à Rome. La plupart des titres rapportés ci-dessus sont donnés par les monnaies. Cf. Eckhel, *Doct. num. veter.*, VII, p. 438.

258	trib. pot.	cos.
259	trib. pot. II	cos. II
260	— — III	cos. III
261	— — IIII	
262	— — V	
263	— — VI	
264	— — VII	
265	— — VIII	cos. IIII
266	— — VIIII	
267	— — X	cos. V
268	— — XI	
269	— — XII	

LOLLIEN ou AELIEN ou AEMILIEN[1] (267).

IMP CAESAR LOLLIANVS AVG

VICTORIN (265-267).

IMP CAESAR M PIAVONIVS ou PIAVVONIVS[2] VICTORINVS AVG

MARIUS (268).

IMP CAESAR M AVRELIVS MARIVS AVG

Règne trois jours.

TÉTRICUS LE PÈRE (268-273).

IMP CAESAR C PIVS ESVVIVS TETRICVS AVG

1. Trebellius Pollion nomme ce prince Lollianus, Aemilius Victor l'appelle Aelianus, Orose lui donne le nom d'Aemilianus.
2. Cf. Espérandieu, *Les milliaires de Rennes*, Rennes, 1892, p. 47 et suiv.

268	trib. pot.	cos.	
269	trib. pot. II		
270	— — III		
271	— — IIII		
272	— — V		
273	— — VI		

TÉTRICUS LE FILS (269-273).

IMP CAESAR C PIVS ESVVIVS TETRICVS AVG[1]

Caesar, en 268.

CLAUDE II[2] (268-270).

IMP CAESAR M AVRELIVS VALERIVS CLAVDIVS AVG

Germanicus Maximus, en 269.
Gothicus Maximus, en 269 ou 270[3].
Parthicus Maximus, en 270[4].

268	milieu de mars	trib. pot.	
269	1 janvier.	trib. pot. II	cos.
270	—	— — III	

Claude II meurt entre le 24 mars et le 20 août 270.

1. Sur les noms de Tétricus et de son fils voir : de Longpérier, *Journal des Savants*, 1873, p. 643 et suiv., et une note de L. Renier (Borghesi, *Œuv.*, VII, p. 430) : « Tétricus s'appelait Esuvius, gentilicium devant lequel lui et son fils placèrent, sur quelques-uns de leurs monuments, quelquefois en toutes lettres, mais le plus souvent en abrégé le surnom *Pius*. »

2. Claude II ne fut qu'une fois consul, et pourtant il porte, sur quelques inscriptions d'Espagne (*C. I. L.*, II, 3619, 3834, 4505), et d'Afrique (VIII, 4876), le titre de *cos. II* (Cf. les *Fastes consulaires* de J. Klein, p. 110, et la note du *C. I. L.*, VIII, 4876).

3. Ce surnom ne s'est pas encore rencontré sur des monuments (inscriptions ou monnaies) d'une authenticité incontestable.

4. *C. I. L.*, VIII, 4876, avec la note suivante : « *Parthici Maximi vocabulum in Claudio plane inauditum est nec quicquam in rerum memoria traditum habemus quo recte id referamus.* »

QUINTILLUS (270).

IMP CAESAR M AVRELIVS CLAVDIVS QVINTILLVS AVG

Règne un mois au plus.

AURÉLIEN (270-275).

IMP CAESAR DOMITIVS AVRELIANVS AVG

Germanicus Maximus, en 270 ou 271.
Gothicus Maximus, —
Parthicus Maximus [1], en 271 ou 272
Carpicus Maximus, —
Dacicus Maximus, —

270	août ?	trib. pot. [2]	
271	1 janvier	trib. pot. II	cos.
272	—	— — III	
273	—	— — IIII	
274	—	— — V	cos. II
275	—	— — VI [3]	cos. III

Aurélien meurt en mars ? 275.

TACITE (275-276).

IMP CAESAR M CLAVDIVS TACITVS AVG

1. Il est quelquefois appelé *Arabicus Maximus* ou même *Palmyrenicus Maximus* au lieu de *Parthicus Maximus*.

2. Les différentes mentions des consulats d'Aurélien sur les inscriptions présentent de grandes irrégularités dont on n'est pas encore arrivé à fournir l'explication. Cf. Wilmanns, n. 1040, note 1.

3. On rencontre aussi bien sur les inscriptions que sur les monnaies la mention d'une VIIe puissance tribunice d'Aurélien. Le fait ne s'explique pas, puisqu'il semble être mort avant le 10 décembre 275.

Gothicus Maximus, en 276.

275	25 septembre	trib. pot.	cos.
276	1 janvier	trib. pot. II	cos. II

Tacite meurt en janvier (Stobbe) ou au début d'avril (Tillemont) 276.

FLORIEN (276).

IMP CAESAR M ANNIVS FLORIANVS AVG

Règne quelques mois.

PROBUS (276-282).

IMP CAESAR M AVRELIVS PROBVS AVG

Germanicus ? en 277.
Gothicus ? —

276	avril	trib. pot.	
277	1 janvier	trib. pot. II	cos.
278	—	— — III	cos. II
279	—	— — IIII	cos. III
280	—	— — V	
281	—	— — VI	cos. IIII
282	—	— — VII	cos. V

Probus meurt en septembre 282.

CARUS (282-283).

IMP CAESAR M AVRELIVS CARVS AVG

Persicus Maximus.
Germanicus Maximus.

282	sept. ?	trib. pot.	cos.
283	1 janvier	trib. pot. II	cos. II

Carus meurt peu après le 8 décembre 283.

CARIN (283-285).

IMP CAESAR M AVRELIVS CARINVS AVG

Caesar, en septembre ?
Augustus, en 283.

283		trib. pot.	cos.
284	1 janvier	trib. pot. II	cos. II
285	—	— — III	cos. III

Carin meurt au commencement de 285.

NUMÉRIEN (283-284).

IMP CAESAR M AVRELIVS NVMERIVS NVMERIANVS AVG

Caesar, en septembre ? 282.
Augustus, en 283.

283		trib. pot.	
284	1 janvier	trib. pot. II	cos.

Numérien meurt au commencement de septembre 284.

DIOCLÉTIEN (284-305).

IMP CAESAR C (quelquefois **M**) **AVRELIVS VALERIVS DIOCLETIANVS AVG**

Britannicus Maximus, en 285-288.
Germanicus Maximus, en 285.
Germanicus Maximus II, —
Sarmaticus Maximus, en 289.
Persicus Maximus[1], en 288.

1. C'est le titre qui est sans doute exprimé dans une inscription grecque par les mots « Ἰβηρικὸς μέγιστος » (*C. I. Gr.*, 4892). Sur une autre inscription (*C. I. L.*, VIII, 7003), trouvée à Constantine, Dioclétien et Maximien portent le titre de *Parthicus Persicus*.

Germanicus Maximus III, IV, en 288-293.
Sarmaticus Maximus II, en 291.
Sarmaticus Maximus III, en 293 ?
Germanicus Maximus V, en 294.
Carpicus Maximus V, en 295.
Britannicus Maximus, de 296 à la fin du règne.
Armeniacus Maximus, en 297.
Medicus Maximus, —
Adiabenicus Maximus, —
Persicus Maximus II, —
Germanicus Maximus VI, —
Sarmaticus Maximus IIII, en 299.

Les inscriptions le nomment parfois *Jovius*, tout court [1].

284	17 sept.	trib. pot.	cos.		Règne simultané de Dioclétien et de Maximien.
285	1 janvier	trib. pot. II	cos. II		
286	—	— — III			
287	—	— — IIII	cos. III		
288	—	— — V			
289	—	— — VI			
290	—	— — VII	cos. IIII		
291	—	— — VIII			
292	—	— — VIIII		imp. VIII [2]	
293	—	— — X	cos. V		
294	—	— — XI		ipm. X	
295	—	— — XII			
296	—	— — XIII	cos. VI		
297	—	— — XIIII			
298	—	— — XV			
299	—	— — XVI	cos. VII		
300	—	— — XVII			
301	—	— — XVIII		imp. XVIII	
302	—	— — XVIIII			
303	—	— — XX	cos. VIII		
304	—	— — XXI	cos. VIIII		
305	—	— — XXII			

Dioclétien abdique vers le 1er mai 305.

1. Cf. Wilmans, n. 1059, note 1, et Eckhel, *Doct. num. vet.*, p 9.
2. Sur les salutations impériales de Dioclétien et de ses successeurs, cf. Dessau, *Eph. epigr.*, VII, p. 429 et suiv.

MAXIMIEN (285-305).

IMP CAESAR[1] M AVRELIVS VALERIVS MAXIMIANVS AVG

Mêmes surnoms, aux mêmes dates que Dioclétien.

Caesar, en 285, avec la puissance tribunice.
Augustus, le 1er avril 286.

Les inscriptions le nomment parfois *Herculius* tout court.

285	trib. pot.			Règne simultané de Dioclétien et de Maximien.
286	trib. pot. II			
287	— — III	cos.		
288	— — IIII	cos. II		
289	— — V			
290	— — VI	cos. III		
291	— — VII			
292	— — VIII			
293	— — VIIII	cos. IIII		
294	— — X		imp. VIIII	
295	— — XI			
296	— — XII			
297	— — XIII	cos. V		
298	— — XIIII			
299	— — XV	cos. VI		
300	— — XVI			
301	— — XVII		imp. XVII	
302	— — XVIII			
303	— — XVIIII	cos. VII		
304	— — XX	cos. VIII		
305	— — XXI			

Maximien abdique avec Dioclétien.

Nous arrêtons ici le tableau des puissances tribunices des empereurs. Jusque-là et malgré de fréquentes irrégularités,

1. A partir de Dioclétien, les mots *Imp. Caesar* sont presque toujours précédés ou remplacés par la formule D·N (*dominus noster*), titre que Sévère Alexandre semble avoir été le premier à recevoir. Cf. par exemple, *C. I. L.*, II, 3413 ; III, 536, etc.

il avait été possible de le dresser. A partir de Dioclétien, les documents diminuant de nombre et de valeur et le désordre y augmentant à proportion, on ne saurait faire le même travail. Nous indiquerons donc seulement, après le nom de chaque empereur, les quelques renseignements qui pourront être utiles à la chronologie de son règne.

CONSTANCE I CHLORE (292-306).

IMP CAESAR M FLAVIVS VALERIVS CONSTANTIVS AVG

Caesar, le 1er mars 292, avec la puissance tribunice.
Augustus, en 305, à l'abdication de Dioclétien.
Sarmaticus Maximus, en 293.
Germanicus Maximus, en 294.
Carpicus Maximus, en 295.
Britannicus Maximus, en 296.
Armeniacus Maximus, en 297.
Medicus Maximus[1], —
Adiabenicus Maximus, —
Persicus Maximus, —
Germanicus Maximus II, en 299.
Sarmaticus Maximus II, —

292	cos.	
296	cos. II	
300	cos. III	
302	cos. IIII	
305	cos. V	
306	cos. VI	imp. II

Constance meurt le 25 juillet 306.

GALÈRE (292-311).

IMP CAESAR C GALERIVS VALERIVS MAXIMIANVS AVG

1. Dans l'inscription grecque rapportée p. 210, note 1, on lit Παρθικός au lieu de Μηδικός.

Caesar, le 1er mars 292, avec la puissance tribunice.
Augustus, en 305 à l'abdication de Dioclétien.

Mêmes titres que Constance Chlore et aux mêmes dates [1].

292	cos.
297	cos. II
300	cos. III
302	cos. IV
305	cos. V
306	cos. VI
307	cos. VII

Galère meurt en mai 311.

CARAUSIUS (287-293).

IMP CAESAR M AVRELIVS MAVSAEVS ?[2] VALERIVS CARAVSIVS AVG

ALLECTUS (294-297).

IMP C ALLECTVS AVG

FLAVIUS SEVERUS (305-307).

IMP CAESAR FLAVIVS VALERIVS SEVERVS AVG

Caesar, au 1er mai 405, avec la puissance tribunice.
Augustus, le 25 juillet 306.

Sévère meurt en avril 307.

1. Un édit de 311 rapporté par Eusèbe (*Hist. eccl.*, VIII, 17), donne à Galère les titres suivants : Ἀνίκητος, Σεβαστὸς, ἀρχιερεὺς μέγιστος, Γερμανικὸς μέγιστος, Αἰγυπτιακὸς μέγιστος, Θηβαικὸς μέγιστος, Σαρματικὸς μέγιστος πεντάκις, Περσῶν μέγιστος ὶς, Καρπῶν μέγιστος ἑξάκις, Ἀρμενίων μέγιστος, Μήδων μέγιστος, δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ εἰκοστὸν, αὐτοκράτωρ τὸ ἐννεακαιδέκατον, ὕπατος τὸ ὄγδοον, πατὴρ πατρίδος, ἀνθύπατος. — Sur une inscription de Sinope de de date incertaine (*C. I. L.*, III, 6979), on lit les titres de : *Invictus Augustus, pontif(ex)... quint(um), Persic(us) Maxim(us) tert(ium), Brett(annicus)..., Med(icus) Max(imus), Adiab(enicus) Max(imus), trib(unicia) pot(estate)...*

2. Cf. Mowat, *Bull. de la Société des Antiquaires de France*, 1895, p. 145 et suiv.

MAXIMIN DAZA (305-314).

IMP CAESAR GALERIVS VALERIVS MAXIMINVS AVG

Caesar, le 1er mai 305, avec la puissance tribunice.
Augustus, en 308.

Maximin Daza meurt vers le mois d'août 314.

MAXENCE (306-312).

IMP CAESAR M AVRELIVS VALERIVS MAXENTIVS AVG

Caesar, en 306.
Augustus, le 28 octobre 306.

308	cos.
309	cos. II
310	cos. III
312	cos. IIII

Maxence meurt le 27 octobre 312.

ALEXANDRE (311).

IMP CAESAR L DOMITIVS ALEXANDER AVG

LICINIUS LE PÈRE (307-323).

IMP CAESAR VALERIVS LICINIANVS LICINIVS AVG

Augustus, le 11 novembre 307.

311	cos.	
312	cos. II	
313	cos. III	
315	cos. IIII	
318	cos. V	

Licinius abdique l'Empire en 323 et meurt en 324.

LICINIUS LE FILS.

***IMP CAESAR VALERIVS LICINIANVS LICINIVS IVNIOR *AVG**

Caesar, le 1er mars 317 avec Crispus et Constantin.

319	cos	

Licinius le fils meurt en 326 avec Crispus.

CONSTANTIN I LE GRAND (306-337).

IMP CAESAR C FLAVIVS VALERIVS CONSTANTINVS AVG

Caesar, le 25 juillet 306, avec la puissance tribunice.
Augustus, en 308.
Germanicus Maximus, en 314, au plus tard.
Sarmaticus Maximus, —
Maximus, en 315.
Gothicus Maximus, en 314-315.
Germanicus Maximus II, en 315-318.
Britannicus Maximus, —
Arabicus Maximus, —
Adiabenicus Maximus —
Persicus Maximus —

Medicus Maximus, en 315-318.
Armeniacus Maximus, —
Germanicus Maximus III, en 318[1].

307	cos.
312	cos. II
313	cos. III
315	cos. IIII
319	cos. V
820	cos. VI
326	cos. VII
329	cos. VIII

M. Stobbe[2] a avancé, sur les puissances tribunices de Constantin, un système que nous résumons dans le tableau suivant, mais sans nous porter garant de son exactitude.

306	25 juillet	trib. pot.	
307	—	trib. pot.	II
	11 novembre	— —	III
308	—	— —	IIII
309	—	— —	V
310	—	— —	VI
311	—	— —	VII
312	—	— —	VIII
313	—	— —	VIIII
314	—	— —	X
315	—	— —	XI
316	—	— —	XII
317	1 mars.	— —	XIII
318	—	— —	XIIII
319	—	— —	XV
320	—	— —	XVI
321	—	— —	XVII
322	—	— —	XVIII
323	—	— —	XVIIII
	8 novembre	— —	XX
324	—	— —	XXI
325	—	— —	XXII
326	—	— —	XXIII
327	—	— —	XXIIII
328	—	— —	XXV
329	—	— —	XXVI

1. Sur les titres de Constantin voir : Ferrero, *I titoli di vittoria di Costantino* (*Atti della R. Accad. delle Scienze di Torino*, 1897, p. 657 et suiv.)
2. *Philologus*, XXXII, p. 88 et 89.

330	8 novembre	trib. pot. XXVII
331	—	— — XXVIII
332	—	— — XXVIIII
333	25 décembre	— — XXX
334	—	— — XXXI
335	18 septembre	— — XXXII
336	—	— — XXXIII
337	—	— — XXXIIII

Constantin meurt le 22 mai 337.

CONSTANTIN II (317-340).

IMP CAESAR FLAVIVS CLAVDIVS CONSTANTINVS IVNIOR MAXIMVS AVG

Caesar, le 1er mars 317, avec la puissance tribunice.
Augustus, le 9 septembre 337.

320	cos.
321	cos. II
324	cos. III
329	cos. IIII

Constantin II meurt en 340.

CONSTANT (333-350).

IMP CAESAR FLAVIVS IVLIVS CONSTANS AVG

Caesar, au 25 décembre 333, avec la puissance tribunice.
Augustus, le 9 septembre 337.

339	cos.
342	cos. II
346	cos. III

Constant meurt en janvier 350.

CONSTANCE II (323-361).

IMP CAESAR FLAVIVS IVLIVS CONSTANTIVS MAXIMVS AVG

Caesar, le 8 novembre 323, avec la puissance tribunice.
Augustus, le 9 septembre 337.
Germanicus Alamannicus Maximus, en 323-332.
Germanicus Maximus, —
Gothicus Maximus, en 332.
Adiabenicus Maximus, en 338.

326	cos.
339	cos. II
342	cos. III
346	cos. IIII
352	cos. V
353	cos. VI
354	cos. VII
356	cos. VIII
357	cos. VIIII
360	cos. X

Constance II meurt le 3 novembre 361.

MAGNENCE (350-353).

IMP CAESAR FLAVIVS MAGNVS MAGNENTIVS AVGVSTVS et FLAVIVS MAGNENTIVS MAXIMVS AVG

Augustus, en janvier 350.

Magnence meurt le 11 août 353.

JULIEN (355-363).

IMP CAESAR FLAVIVS CLAVDIVS IVLIANVS AVG

Caesar, au 6 novembre 355.
Augustus, dans l'hiver de 360.

356	cos. II
360	cos. III
363	cos. IIII

Julien meurt le 26 juillet 363.

JOVIEN (363-364).

IMP CAESAR FLAVIVS IOVIANVS AVG

Augustus, le 24 juillet 363.

364	cos.

Jovien meurt le 20 février 364.

VALENTINIEN (364-375).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENTINIANVS AVG

Augustus, le 26 février 364.
Germanicus Maximus, en 366-368.
Alamannicus Maximus, —
Francicus Maximus, en 368.
Gothicus Maximus, en 369.

365	cos.
368	cos. II
370	cos. III
373	cos. IIII

Valentinien meurt le 17 novembre 375.

VALENS (364-378).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENS AVG

Mêmes titres que Valentinien et aux mêmes dates.

376	cos. V
378	cos. VI

Valens meurt le 9 août 378.

GRATIEN (367-383)

IMP CAESAR FLAVIVS GRATIANVS AVG

Augustus, le 25 août 367.

Mêmes titres que Valentinien et aux mêmes dates.

371	cos. II
374	cos. III
377	cos. IIII
380	cos. V

Gratien meurt le 25 août 383.

VALENTINIEN II (375-392).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENTINIANVS IVNIOR AVG

Augustus, le 22 novembre 375.

376	cos.
378	cos. II

Valentinien II meurt en 392.

MAXIME (383-388).

IMP CAESAR MAGNVS MAXIMVS AVG

384 | cos. (en Gaule)[1] |
388 | cos. II |

Maxime meurt le 28 juillet 388.

FLAVIUS VICTOR (384-388).

IMP CAESAR FLAVIVS VICTOR AVG

Augustus, en 384.

Flavius Victor meurt en 388, un peu après son père Maxime.

EUGÈNE (392-394).

IMP CAESAR FLAVIVS EVGENIVS AVG

Augustus, en 392 à la mort de Valentinien II.

393 | cos. |

Eugène meurt le 17 septembre 394.

1. Cf. de Rossi, *Insc. christ.*, I, p. 162 et suiv.

THÉODOSE (379-395).

IMP CAESAR FLAVIVS THEODOSIVS AVG

380	cos.	
388	cos. II	
393	cos. III	

Augustus, le 19 janvier 379.

Théodose meurt le 17 janvier 395.

Les inscriptions postérieures au règne de Théodose sont assez rares pour que nous ayons cru pouvoir arrêter ici la liste des empereurs.

TROISIÈME PARTIE

DES DIVERSES CLASSES D'INSCRIPTIONS ET DE LA FORME PROPRE A CHACUNE D'ELLES

Les différents textes épigraphiques latins qui nous sont parvenus peuvent se diviser en un certain nombre de groupes distincts[1]. Nous les rangerons en six classes :

§ 1. — *Dédicaces aux divinités;*
§ 2. — *Inscriptions honorifiques (généralement sur des bases de statues);*
§ 3. — *Inscriptions gravées sur des édifices;*
§ 4. — *Inscriptions funéraires;*
§ 5. — *Actes publics et privés;*
§ 6. — *Inscriptions sur objets divers.*

Nous étudierons successivement chacune de ces classes; nous examinerons les particularités qu'elles présentent; nous distinguerons les divers éléments dont se composent les inscriptions, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent et nous signalerons les formules les plus fréquemment usitées dans leur rédaction.

1. Cf. Zell, *Handbuch der röm. Epigraphik*, II, p. 139 et suiv.; Hübner, article *Inscriptions*, dans l'*Encyclopaedia britannica*, t. XIII; *Handbuch*, p. 527 et suiv.; S. Reinach, *Manuel de philologie classique*, II, p. 43 et suiv.

§ 1. — Dédicaces aux divinités

Les dédicaces aux divinités étaient très courtes dans les temps anciens : peintes sur les vases que l'on consacrait aux dieux, gravées sur de petits autels qu'on exposait dans les temples ou sur de petites plaques de métal qu'on y suspendait, elles ne contenaient primitivement que le nom de la divinité au génitif, pour indiquer que les objets étaient devenus la propriété du dieu, ou au datif pour marquer qu'ils lui avaient été offerts[1]. Parfois[2], on y ajoutait soit le nom de l'objet offert *(Vesta pocolo)*[3], soit celui du dédicant ainsi que la formule *dono dedit* ou *donum dat*[4] ; encore cette dernière pouvait-elle être omise, le datif seul suffisant à exprimer l'idée d'offrande, de don[5].

Mais bientôt on ajouta à ces éléments primitifs d'autres renseignements : la qualité du dédicant, le motif pour lequel l'offrande était faite, la nature de l'objet offert, etc., de sorte que les inscriptions votives prirent de grands développements. Dès lors, les dédicaces aux dieux comprirent un certain nombre de parties qu'il est facile de distinguer.

A. — *Parties essentielles*

1° Nom de la divinité à laquelle le monument est consacré (I·O·M, I·O·M·D, D·I·M, M·D·M, S·A etc. *Jovi Optimo Maximo*, *Jovi Optimo Maximo Dolicheno*, *Deo Invicto Mithrae*, *Matri Deum Magnae*, *Saturno Augusto*, *etc.*), au datif ou plus rarement au génitif, suivi ou non du mot *sacrum* (S, SA, SAC).

2° Noms du ou des dédicants. Ces noms peuvent être accompagnés de la filiation des personnages, de la mention

1. *C. I. L.*, I, 43 à 50; *Eph. epigr.*, I, 5 et 6.
2. *Hermes*, 1881, p. 225 et suiv.
3. *Notizie degli Scavi*, 1895, p. 45.
4. *C. I. L.*, I, 167 à 180.
5. *C. I. L.*, I, 630, 1153, etc.

de la tribu à laquelle ils appartiennent, et même de l'indication de leur patrie. Leur profession ou leurs titres honorifiques peuvent aussi figurer à la suite de leurs dénominations.

3° Un verbe, présenté au singulier ou au pluriel (1re ou 3e personne), suivant le nombre des dédicants, ou une expression plus développée, exprimant l'idée de donner, d'offrir ; par exemple :

dat (D), *dedit* (D, D·D), *donavit*, *vovit*, *sacravit*, *consacravit*, *posuit* (P), *fecit* (F), *statuit*, *constituit*, *dedicavit* (D, DED, DD), *poni jussit* (P·I), *faciendum curavit* (F, FAC · C, CVR), *dedit idemque dedicavit, dedit dedicavit* (D·D·D), *fecit dedicavit* (F·D), *sacrum* ou *donum dat* (S ou D·D), *dono dedit* (D·D), *donum posuit* (D·P), *votum solvit* (V·S), *dono dedit dedicavit* (D·D·D), *libens fecit* (L·F), *testamento fieri jussit* (T·F·I), *ex voto* (E·V), *ex voto* ou *ex voto relato dedit* ou *posuit, voto dicavit*, *ex voto fier jussit*, *voto suscepto posuit, votum libens posuit* (V·L·P), *votum solvit libens animo* (V·S·L·A), ou *libens merito* (L·M), ou *libens laetus merito* (L·L·M)[1], *ex voto posuit laetus libens animo*, etc.

B. — *Parties accessoires*

1° Mention d'un ou plusieurs personnages qui se sont unis au dédicant pour faire l'offrande : *cum conjuge*, *cum filio et matre, nomine filiarum suarum*, *nomine suo et conjugis suae*, etc.

2° Cause pour laquelle, motif en vue duquel la dédicace a été faite :

ex jussu ou *jusso* (dei ou deae), *monitu*, *ex monitu* (E·M?)[2], *ex praecepto, ex imperio, ex responso* (EX·R), *somnio admonitus, visu, ex visu, ex viso ;*

ex senatus consulto (EX S·C), *de senatus sententia* (D·S·S),

1. Ces abréviations ne paraissent que vers l'époque d'Auguste.
2. *C. I. L.*, X, 205.

decreto decurionum (D·D), *jussu* (magistratus), *decreto collegii* (D·C), *ex testamento* (EX T), *ex voluntate patris;*

ob honorem (illum), *ob sacerdotium* (illud), *ob merces recte conservatas*, *ob victoriam;*

sublato hoste perniciosissimo, *hostibus caesis fugatisque*, *valetudine recuperata ;*

gravi morbo liberatus, *ancipiti morbo recreatus*, *reversus ab expeditione*, *regressus ad lares patrios;*

quod salvus et incolumis regressus est;

(statuam) *quam ob honorem* (illum) *promiserat*, *pollicitus est*, *aedilis vovit*, *duumvir posuit; servus vovit*, *liber solvit* (SER·V·LIBER·S) ;

in honorem domus divinae (IN·H·D·D) *in honorem Imp. Caes.*, etc., *in memoriam* (illius), *pro felicitate et incolumitate* (illius), *pro filio*, *pro itu et reditu* (illius), *pro salute* (illius), *pro salute sua et conjugis*, *pro se et suis*, etc.

3° Mention de l'objet dédié à la divinité : *aedem, aram, basim*, *signum, statuam*, *templum*, etc.

4° Mention de la somme consacrée à l'offrande et de la source où cette somme a été puisée : *ex sestertium* (HS) (tot) *milibus nummum, ex auri pondo* (P) *III; sua pecunia* (S·P), *ex reditu pecuniae*, *ex patrimonio suo, de suo* (D·S), *aere publico*, *de praeda*, *de stipe*, *ex ludis,* etc.

5° Date de la dédicace.

Elle est indiquée de plusieurs façons [1] :

a) Par les noms des consuls de l'année, accompagnés souvent de la désignation du mois et du jour : c'est la façon ordinaire de dater chez les Romains ;

b) Par le chiffre de la puissance tribunice des empereurs et de leur salutation impériale (voir plus haut, pages 160 et 161). Pourtant dans certaines provinces, surtout en Égypte [2],

1. Cf. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v. *Annus*.

2. La première année égyptienne d'un empereur courait depuis le jour où il avait reçu la puissance tribunice jusqu'au 29 août suivant, les autres années du 29 août au 28 août de l'année romaine subséquente. Sur cette année égyptienne cf. Mommsen, *Röm. Chronolog.*, p. 262. et de Ruggiero, *op. cit.*, I, p. 288, s. v. *Aegyptus*.

on indique aussi l'année du règne de l'empereur actuel :

Égypte : *C. I. L.*, III, 35 : *anno Imp. Domitiani Aug.* ;

Narbonaise : *C. I. L.*, XII, 406 : *anno V Ti. Caesaris* ;

Espagne : *C. I. L.*, II, 185 : *anno IIII imperii ejus* (= Vespasiani) ;

c) Par l'année de règne de certains rois, goths, burgondes ou francs, en Narbonaise (*C. I. L.*, XII, p. 914), vandales en Afrique (*C. I. L.*, VIII, p. 1062) ;

d) Par certaines ères locales : *ab urbe condita*, à Rome (*C. I. L.*, VI, 472, par exemple); *post Interamnam conditam*, à Interamna (Wilmanns, 64 *a*); *anno Carthaginis* (1 = 44 av. J.-C. ou, pour les inscriptions postérieures à la reprise de Carthage par Justinien, 533 ap. J.-C.), en Afrique proconsulaire (*C. I. L.*, VIII, 805, 5262); *anno provinciae*, c'est-à-dire par l'ère de l'assemblée provinciale (1 = 71 ap. J.-C.?), également en Afrique (*C. I. L.*, VIII, 12039); *anno provinciae* (1 = 39 ap. J.-C.), en Maurétanie (*C. I. L.*, VIII, p. 1062), etc.[1] ;

e) Par les noms des gouverneurs de la province en fonction : proconsuls (par exemple *C. I. L.*, VIII, 1170, 1488, 5290), légats pro-préteurs (*C. I. L.*, VIII, 2609, 2610, 2611, etc.);

f) Par l'année des magistrats de la municipalité à laquelle appartient le dédicant : dictateurs (Wilmanns, 1817), duumvirs ou quatuorvirs, édiles (Wilmanns, 2025), *magistri vici* (*C. I. L.*, V, 1829), suffètes, en Afrique (*C. I. L.*, VIII, 5306);

g) Par les noms des présidents ou dignitaires des collèges: *magistri* (*C. I. L.*, VI, 556; II, 5064); questeurs (Wilmanns, 178); scribes (*C. I. L.*, VI, 407);

h) Par les noms des prêtres en fonctions (*C. I. L.*, III, 4015, 4401, etc.).

1. Sur différentes ères employées en Grèce et en Asie pour la supputation des dates voir Saglio, *Dict. des Antiquités grecques et romaines*, s. v. *Calendarium;* S. Reinach, *Manuel d'épigraphie grecque*, p. 479 et suiv.; Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, s. v. *Aera*.

La numération par postconsulats et indictions appartenant à l'épigraphie chrétienne, il n'en peut être question ici que pour mémoire.

6° Nature du lieu où le monument est élevé : *solo privato, in suo fundo, in foro novo; locus datus decreto decurionum* (L·D·D·D), etc.

7° Mention des personnages qui permettent l'érection du monument ou assistent le dédicant : *permissu* (illius), *per patrem, per collegium*, *adsistente* (illo), *curante* (illo), *curam agente* (C·A) (illo), *instante operi* (illo), etc.

L'ordre suivant lequel ces différentes parties sont disposées n'est pas soumis à des lois absolument rigoureuses. On peut pourtant établir que, généralement, le nom de la divinité est en tête ; puis viennent soit les noms du dédicant, soit quelqu'une des parties accessoires que nous venons d'énumérer. Le verbe est d'habitude rejeté à la fin. Seules, les formules, comme *locus datus decreto decurionum,* les dates et les longues phrases commençant par *quod,* qui contiennent un autre verbe, se placent après le verbe principal. Il en est de même des ablatifs absolus indiquant les personnes qui ont assisté ou aidé à l'exécution du monument votif :

Ex. :

illi deo sacrum
ille cum illo
signum
voto suscepto
de suo
posuit
curante illo

§ 2. — Inscriptions honorifiques

L'habitude d'élever des statues s'introduisit à Rome assez tard et seulement, semble-t-il, après la deuxième guerre punique[1]; elle ne se généralisa qu'à la fin du cinquième siècle. Dès lors, quand un grand personnage construisait un monument public, il y faisait figurer les images de ses ancêtres avec des inscriptions honorables pour leur mémoire (*elogia*) : le nom de chacun d'eux, au nominatif, était suivi de l'énumération de ses dignités et de ses principaux titres de gloire.

Le plus ancien des monuments épigraphiques de cette sorte que l'on possède est l'inscription de la colonne rostrale de Duilius dont nous parle Pline l'Ancien[2]; nous n'en avons conservé qu'une copie, malheureusement mutilée, qui remonte pour le moins à l'époque d'Auguste[3]. On peut encore citer les *elogia* gravés sur l'arc Fabien[4], ceux qui se lisaient dans la chapelle de la *Domus Augusta*[5], et une suite de textes assez courts qui ont été relevés sur des statues élevées à certains hommes illustres, après leur mort[6]. Ces *elogia* honorifiques ne diffèrent pas, d'ailleurs, pour la rédaction des *elogia* funéraires de la même époque, de ceux des Scipions, par exemple, dont il sera question de nouveau à propos des épitaphes.

L'exemple suivant est emprunté aux *elogia* de l'arc de Fabien :

C. I. L., I, 2, p. 198 (XXV) : *P. Cornelius Paulli f., Scipio Africanus cos. II, cens., augur, triumphavit II.*

1. L'inscription honorifique la plus ancienne que l'on connaisse est celle que les Italiens de Sicile élevèrent en 561 de Rome à L. Cornelius Scipio (*C. I. L.*, I, 533 = X, 7459); elle est rédigée suivant les habitudes grecques : *Italicei L., Cornelium Scipionem honoris caussa.*
2. *Hist. nat.*, XXXIV, 17.
3. *C. I. L.*, I, 195. Cf. le commentaire qui accompagne l'inscription.
4. *C. I. L.*, I, 606, 607. Cf. p. 198 de la 2e édition, éloges XXIV à XXVI.
5. *Ibid.*, éloges XXVII à XXIX.
6. *Ibid.*, I, 40, éloges XXX à XLV.

Cette coutume fut remise en honneur par Auguste. Il fit placer autour de son forum les statues des généraux illustres et des triomphateurs de la Rome républicaine: Énée, Romulus, Camille, Ti. Sempronius Gracchus, Marius, etc., et graver leurs *elogia* au-dessous de ces statues[1]. L'initiative de l'empereur fut imitée dans les municipes; l'on a trouvé à Pompeii, à Lavinium, à Arretium, des reproductions exactes des inscriptions de Rome[2]. La caractéristique de ces *elogia*, c'est que le nom du personnage honoré s'y présente au nominatif et que le texte ne se termine par aucune formule dédicatoire.

Cependant, antérieurement à Auguste, et à peu près vers l'époque de Sylla, l'*elogium* s'était déjà modifié pour prendre une forme analogue à celle des dédicaces, c'est-à-dire que le nom de l'homme ou de la femme en l'honneur de qui l'inscription est gravée y figure dorénavant au datif.

Les inscriptions honorifiques, telles qu'on les rencontre sous l'Empire depuis l'âge d'Auguste jusqu'au IVe et au Ve siècle (statues de Symmaque: *C. I. L.*, VI, 1698, — de Claudien: *C. I. L.*, VI, 1710, etc.), se composent de trois parties essentielles:

1° Noms du personnage honoré, suivis de l'énumération des divers titres qu'il a obtenus;

2° Noms de celui qui a élevé la statue ou fait graver l'inscription;

3° Raisons pour lesquelles le personnage est honoré.

A ces trois éléments nécessaires s'ajoutent souvent différentes formules complémentaires.

A. — *Parties essentielles*

1° *Noms et titres du personnage honoré.* Si le personnage qu'on veut honorer est un empereur, on fait figurer, en tête de l'inscription, au datif, les différents noms et titres qu'il

1. Suet., *Aug.*, 31; Horat., *Carm.*, IV, 8, 13.
2. Cf. *C. I. L.*, I, II, p. 188.

porte au moment de l'érection du monument, avec l'indication du nombre actuel de ses puissances tribunices, de ses consulats et de ses salutations impériales.

Si c'est un simple particulier, on inscrit en première ligne ses prénom, nom et surnoms, accompagnés de sa filiation et de la mention de sa tribu, à la place réglementaire. Ces dénominations sont généralement au datif; elles peuvent pourtant être au génitif, précédées de la formule *honori* ou *in honorem*[1]. Puis on énumère les différents honneurs et fonctions dont il a été successivement revêtu, de la manière que nous avons exposée plus haut (voir 2e partie, chap. II, p. 86 et suiv.).

2° *Noms du personnage ou de la communauté qui élève la statue ou fait graver l'inscription.* Les noms du personnage qui fait graver l'inscription ou élever la statue s'indiquent au nominatif; ils sont parfois accompagnés de sa filiation et de la mention de la tribu à laquelle il appartient. Sa profession, le degré de sa parenté ou les liens qui l'unissent au personnage honoré sont souvent aussi marqués.

Si c'est une communauté, colonie, municipe, collège, le ou les noms de cette communauté sont inscrits également au nominatif.

3° *Raisons pour lesquelles le personnage est honoré.* Les raisons pour lesquelles le personnage est honoré prennent place d'habitude en troisième lieu; mais parfois elles figurent dans l'inscription immédiatement après les titres du personnage auquel le monument est dédié. Elles sont exprimées :

a) Par un substantif au datif en apposition avec le nom de ce personnage : *praesidi abstinentissimo; patrono dignissimo, praeposito sanctissimo, conspicuo reparatori fori*, etc. ;

b) Par une phrase secondaire :

1. Il y a quelques exemples de l'accusatif, régi par le verbe *honoravit* ou *honoraverunt*, sous-entendu ; c'est une imitation de la tournure usitée en grec pour les inscriptions honorifiques. On les trouve surtout à l'époque républicaine. Cf. Reinach, *Traité d'Épigraphie grecque*, p. 381, et ci-dessus, p. 231, note 1.

honoris causa (H·C)[1], *testimonii gratia, honoris ergo;*
ad aeternitatem meritorum, ad referendam gratiam;
ob eximiam adfectionem tam in singulos quam in universos cives, ob eximium amorem in patriam, ob splendorem muneris gladiatorii, ob insignes liberalitates in rempublicam, ob depulsam a provincia famis et inopiae vastitatem;
pro pietate sua, pro singularibus erga civitatem nostram meritis, pro singulari ejus circa se amore atque providentia;
propter eximiam pietatem;
quod thermas longa incuria neglectas sua pecunia restituerit, quod caste in eadem provincia integreque versatus est;
qui inruptione Baquatium coloniam tuitus est, cujus religiosam curam sacrorum et morum praedicabilem disciplinam numen quoque Vestae comprobavit;
ut eximiam voluntatem ejus tanti honoris titulis adaequarent, etc.

c) Soit par une apposition au nom du dédicant: *beneficiis et remediis amplissimi viri ab intolerabilibus necessitatibus vindicatus*, *devotus numini majestatique ejus*, *majestati ejus dicatissimus*, etc.

d) Soit même par une nouvelle phrase : *hic in ludos cum accepisset publice lucar remisit et de suo erogationem fecit; hic cum esset annorum XIII Romae... coronatus est inter poetas latinos.* Dans ce cas, la phrase est complétée par une autre commençant de même : *Huic statua publice posita est.*

B. — *Formules complémentaires*

Elles indiquent dans quelles conditions la statue a été élevée :

petitu populi romani, postulante populo, testimonio senatus, judicio Imperatoris, ex senatus consulto, consensu

1. Cette formule figure surtout sur les textes de l'époque républicaine.

concilii universae provinciae, decreto decurionum (D·D = DEC·DEC), *de conscriptorum sententia* (D·C·S), *permissu proconsulis* (P·P);

publice (P), *pecunia publica* (P·P = PEC·PVB), *aere conlato, conlatione facta, pecunia sua* (P·S), *de suo* (D·S);

locus datus decreto decurionum (L·D·D·D = LOC·DAT·DEC·DEC), *loco ab ordine dato, accepto loco a republica*;

epulo dato, datis sportulis decurionibus, tauro immolando, ob cujus dedicationem dedit decurionibus sestertium (HS) (tot) *m(ilia) n(ummum)*,

curam agente (illo) (C·A = CVR·AG), *curante ac perficiente (illo), dedicante (illo).*

Souvent le verbe qui signifie « élever », « consacrer », est sous-entendu, le datif suffisant à indiquer que le monument est destiné à honorer le personnage dont les noms figurent en tête; parfois aussi est-il exprimé avec ou sans un régime direct qui détermine la nature du monument honorifique où l'inscription est gravée: *Fecit* (F); *posuit* (P); *ponendum statuit; posuit idemque dedicavit* (P·IDQ·DED; *statuam fecit, conlocavit, constituit, decrevit, dedicavit, dicavit, exornavit, posuit; honore statuae ornavit, cumulavit; statuam ponendam decrevit,* etc.

L'ordre suivant lequel se présentent ces différentes parties n'est pas toujours le même; on suit pourtant, en général, ainsi que nous l'avons dit, celui dans lequel nous les avons énumérées, c'est-à-dire qu'après le nom du personnage honoré vient celui du personnage qui honore, les motifs pour lesquels l'honneur est rendu ne figurant qu'à la suite:

illi
ille
ob merita

Quand le verbe est exprimé, il se place généralement après ces trois premières parties; mais, dans ce cas, il y a

souvent interversion de la deuxième et de la troisième, le nom du dédicant précédant immédiatement le verbe :

illi
ob merita
ille
statuam posuit

ou

illi
ille
ob merita
statuam posuit

La plupart des formules complémentaires se mettent à la fin de l'inscription :

illi
ille
ob merita
locus datus decreto decurionum

Si le personnage à qui la statue est élevée prend à sa charge les frais du monument, pour éviter à la communauté qui la lui a décernée les dépenses que nécessiterait l'érection de cette statue, on l'indique en terminant par les formules suivantes : *honore contentus* (H·C), ou plus complètement *honore contentus sua pecunia posuit* (H·C·S·P·P); *honore usus impensam remisit* (H·V·I·R), *sumptum remisit* (S·R); *honore accepto impensam remisit* (H·A·I·R); *pecunia remissa*; *titulo usus* (T·V).

Parfois le décret de la communauté qui a voté la statue ou la lettre écrite à l'intéressé pour lui annoncer la faveur dont il a été l'objet figure à la fin de l'inscription. On peut mentionner, comme tels, le décret du conseil municipal d'Aquilée relatif à C. Minicius Italus (*C. I. L.*, V, 875); celui de Tuficum à propos de Sex Aetrius Ferox (Wilmanns, 692); celui de Tergeste concernant L. Fabius Severus (*C. I. L.*, V, 533); la lettre des duumvirs et décurions de Forum Sempronii à C. Hedius Verus (Wilmanns, 684), etc.

§ 3. — Inscriptions gravées sur des édifices

Lorsqu'un particulier, une ville, une corporation, un empereur, faisait élever ou réparer un monument destiné à l'usage de tous ou même de quelques-uns seulement, on avait coutume de graver, à un endroit apparent du monument, une inscription destinée à garder la mémoire de celui ou de ceux auxquels était due la construction ou la réparation de l'édifice.

Les inscriptions de cette espèce, sous leur forme la plus simple, qui est la plus ancienne, se composent de deux parties:

1° Les noms du personnage qui a fait élever ou rebâtir le monument, au nominatif.

2° Un verbe comme *fecit*, *restituit*. Telle est l'inscription gravée sur le Panthéon d'Agrippa[1]. Les dédicaces qui figuraient sur le temple de Castor et Pollux à Cora[2], sur le portique du forum de Pompéi[3], sur les thermes de la même ville[4], sont un peu plus développées, sans s'écarter beaucoup de la simplicité antique.

Mais généralement, et surtout au temps de l'Empire, on ne se contentait pas d'une rédaction aussi sobre; les inscriptions gravées sur les monuments comprennent un plus grand nombre d'éléments:

A. En tête du texte peut figurer:

a) un nom de divinité, si l'édifice est un édifice religieux, un temple, par exemple. Alors l'inscription rentre dans la catégorie, étudiée plus haut, des dédicaces aux divinités;

b) Le motif en vue duquel l'édifice a été construit: *in honorem domus divinae* (IN H·D·D); *in honorem memoriae* (illius); *in memoriam* (illius); *pro salute Imperatoris*, etc. (PRO SAL·IMP), *pro salute Aug(usti) n(ostri)*; *pro ma-*

1. *C. I. L.*, VI, 896: *M. Agrippa, L. f(ilius) co(n)s(ul) tertium fecit.*
2. *C. I. L.*, I, 1150, 1151.
3. *C. I. L.*, X, 794.
4. *C. I. L.*, X, 819.

gnificentia saeculi dominorum nostrorum Augustorum duorum (DD·NN·AVGG), *aureo saeculo dominorum nostrorum trium* (DDD·NNN); ou même *Imp(eratori) Caes(ari)*, etc. Dans ce dernier cas, l'inscription devient une véritable inscription honorifique;

c) Un nom d'empereur ou de magistrat à l'ablatif : c'est une façon d'indiquer la date à laquelle le monument a été fait ou reconstruit;

d) Une formule spécifiant sous l'inspiration de quelle autorité les travaux de construction ont été entrepris : *ex auctoritate Imp. Caes.*, etc., ou d'un magistrat; *jussu Imp. Caes.*, etc.

B. Viennent ensuite les noms et titres de celui ou de ceux qui ont élevé le monument. Ces noms sont présentés au nominatif.

C. Ils sont suivis généralement d'un accusatif indiquant la nature de la construction entreprise : *aquaeductum; balneum; arcum; forum; porticum; forum cum porticibus; porticus lapideas, marmoreas; porticus cum piscina et signo Cupidinis; arcum cum insignibus; horrea ad securitatem populi romani*, etc. Cet accusatif, qui exprime le genre du monument peut, et cela est assez fréquent, figurer avant les noms du personnage qui l'a fait élever.

D. Avant le verbe qui exprime l'action de faire ou de rétablir, et qui se trouve généralement à la fin de l'inscription, peuvent être introduits certains membres de phrase indiquant :

a) L'état du monument avant la reconstruction actuelle : (amphitheatrum) *vetustate corruptum;* (macellum) *terrae motibus lapsum;* (porticus) *longa aetate neglectas;* (thermas) *longa incuria et abolendae civilis vel potius feralis cladis vastatione vehementer adflictas; jampridem a solo coeptam* (basilicam); (aquas) *quae a capite aquarum vetustate dilapsae essent,* etc.

b) La raison pour laquelle l'édifice a été construit ou

rebâti : *ob honorem aedilitatis, flamoni; ob benevolentiam civium erga se et honorem flamoni perpetui conlatum ;*
(sacellum) *quod ante voverat;* (aedem) *quam ob honorem aedilitatis pollicitus est;*
de senatus sententia, senatus consulto (S·C); *petente ordine et populo; decreto decurionum* (D·D) ; *ex pagi decreto*, etc.

c) La nature du lieu choisi pour l'édifice : *loco suo ; loco privato; accepto loco a republica; mutato loco*, etc.

d) La source où a été puisée la somme nécessaire à l'édification ou à la réparation du monument ou le montant de cette somme : *sua pecunia* (S·P), *impensa sua ; sumptu proprio ; solita in patriam liberalitate ; inlata reipublicae summa honoraria, amplius ex sestertium* (tot) *m(ilibus) n(ummum) de sua pecunia ; praeter, supra summam honoris legitimam ; sumptibus tam suis quam ex sportulis decurionum operaque popularium ; pecunia publica* (P·P), etc.

E. C'est ordinairement à cette place, à la fin, ou presque à la fin de l'inscription, qu'est exprimé le verbe, à la troisième personne du singulier ou du pluriel suivant le sujet de la phrase. Les expressions les plus employées en pareil cas sont les suivantes :

Faire

Aedificare (*templum : C. I. L.*, III, 633);
Aedificare et consummare (*basilicam exercitatoriam : Ibid.*, VII, 965);
Constituere (*burgum ad salutem commeantium : Ibid.*, VIII, 2495);
Constituere et perficere (*basilicam : Ibid.*, VIII, 7037);
Dare (très fréquent);
Exaltare (*aedem : Ibid.*, VIII, 2630).
Excolere (*balineum marmoribus : Ibid.*, XII, 1708);
Fabricare (*muros : Ibid.*, V, 3329);
Facere (très fréquent; c'est l'expression courante);
Faciundum curare (très fréquent). *Faciundum curavit idemque probavit*, se dit d'un magistrat public ou municipal; *Fieri jussit*, d'un empereur;
Perficere (fréquent);
A solo facere (fréquent);

Munire (*burgum : C. I. L.*, III, 3385; *fanum et Augusteum : Ibid.*, 6070);

Ornare, exornare (*aedem : Ibid.*, VIII, 2682, 4253, etc.; *frontem templi : Ibid.*, V, 2864);

Ad summam manum perducere (*burgus ad summam manum pervenit : Ibid.*, III, 3653);

Saepiundum curare (*sacellum : Ibid.*, X, 5019);

Sternere (*emporium : Ibid.*, III, 2922; *forum :* V, 7427; *lapides theatri? per antigrados : Ibid.*, VIII, 7994: *orchestram : Ibid.*, IX, 4133);

Consternere (*plateam : Ibid.*, VIII, 4778);

Struere (*scalas lapideas : Ibid.*, IX, 3513);

Extruere et concludere (*templum : Eph. epigr.*, V, 1059);

A solo instruere (*balneum : C. I. L.*, VII, 445);

Tegere, contegere (*balineum : Ibid.*, IX, 3152)[1];

Refaire ou augmenter

Ampliare (*templum : C. I. L.*, VIII, 100);

Explicare (*balineum : Ibid.*, VII, 984);

Innovare (*opus aquaeductus : Ibid.*, VIII, 8809);

Reficere, reficiendum curare (très fréquent);

Renovare (*templum : Ibid.*, VIII, 7957; *thermas : Ibid.*, II, 191);

Reparare (*mansiones Saliorum Palatinorum : Ibid.*, VI, 2158);

Restituere (fréquent);

Ad meliorem faciem reformare (*centenarium : Ibid.*, VIII, 20215);

In meliorem statum et aspectum restituere, reformare (*locum : Ibid.*, VIII, 5341);

[*Pristino splendori elegan*]*tiaeque restituere : Ibid.*, V, 294; VIII, 12285.

Naturellement ces expressions se modifiaient quelque peu suivant la nature des constructions entreprises, des additions ou des embellissements qu'on apportait aux édifices déjà existants, suivant aussi l'importance des travaux exécutés. Nous réunissons ci-dessous quelques exemples empruntés

1. Quand la construction est le résultat d'un vœu, on trouve parfois l'expression *votum solvere*, avec le nom de l'édifice, à l'accusatif, en apposition au mot *votum*.

aux différents volumes du *Corpus;* on pourrait en produire beaucoup d'autres[1].

Aedes :

Aedem trium camerarum reformavit addito cultu meliori laquearioruin (*C. I. L.*, VIII, 1183) ;

Aggeres :

Litus vicinum viae Severianae, adsiduis maris adluentibus fluctibus ad labem ruinae labefactatum, aggeribus marini operis a fundamentis, ut periculum commeantibus abesset, extrui curarunt (*Ibid.*, X, 6881) ;

Amphiteatrum :

Amphiteatrum cum portis, posticiis et omnem fabricam arene at statum pristinum reducsit (*Ibid.*, X, 6565) ;

Apodyterium :

Apodyterium novum in dextera cellis exeuntibus construxit, scalas novas fecit, cetera restauravit et statuis, marmoribus, tabulis pictis, columnis, alvibus cellarum, cathedrebus ornavit (*Ibid.*, VIII, 828) ;

Aqua, aquaeductus :

Aquam induxit, perduxit (*passim*) ;

Aquam Marciam variis kasibus impeditam, purgato fonte, excisis et perforatis montibus, restituta forma, adquïsito etiam fonte novo Antoniniano, in sacram urbem suam perducendam curavit (M. Aurèle). (*Ibid.*, VI, 1245) ;

Aquam quae fluebat ex lacu conlegit et salientem in lacu redegit (*Ibid.*, X, 6448) ;

Aquam quae interciderat repetitam a capite, adjecta structura specus et puteorum novis bracchis ampliatam reduxit (*Ibid.*, IX, 3018) ;

Aquam ex agro suo in municipium adduxit, lacus omnes fecit, piscinam quae in campo est saliendam curavit et aquam in balneum dedit (*Ibid.*, IX, 4786) ;

Aquam, interverso ductu vi torrentis amissam, perforato monte, instituto etiam a solo novo ductu, restituit (*Ibid.*, VIII, 2661) ;

[*Aqua adducta*] *coloniae sufficiens et per plataeas lacubus impertita, domibus etiam certa condicione concessa* (*Ibid.*, VIII, 51) ;

Aquam quaesitam et elevatam in coloniam perduxit (*Ibid.*, VIII, 11) ;

1. Voir pour chacune de ces expressions les différents volumes du *Corpus Inscriptionum latinarum* (*Indices*, § *Notabilia varia*, s. v. *Aedificia*).

Aquae usum vetustate lapsum requisitum ac repertum cursui pristino reddidit (*C. I. L.*, V, 7881);

Aquam quam nullus antiquorum in civitate fuisse meminerit invenit et dedicavit (*Ibid.*, II, 3216);

Aquam sua omni impensa perduxsit, factis pontibus et fistulis, et lacus cum suis ornamentis dedicavit (*Ibid.*, II, 3140);

.....ob gratuitum aquae usum quem saepe amisimus redditum (*Ibid.*, II, 1643);

Balneum :

Balneum et lavationem publicam in perpetuum dedit (*Ibid.*, V, 6522. Cf. 5504, 6668);

Basilica :

Basilicas sublaqueavit, trabes tecti ferro suffixit (Wilmanns, 718);

Campus :

Campum publice aequandum curavit, maceriem et scholas et solarium semitam de sua pecunia faciendum curavit (*C. I. L.*, X, 1236);

Fistula :

Fistulam, quae ex elemento caelesti totius anni substantiam vitae adquae (sic) *usui populi, provisa aquae copia, sumministrat formavit complevit aquae* (*Ibid.*, VIII, 7034);

Fons :

Ambitum fontis cancellis aereis concludit (*Ibid.*, VIII, 2369, 2370);

Horologium :

Horologium cum suo aedificio et signis omnibus et clatris... dedit (*Ibid.*, XII, 2522);

Horrea :

Horrea per se caepta in securitatem perpetem (sic) *rei annonariae dedicavit* (*Ibid.*, 4180).

Locus :

Locum ruinis obsitum, qui antea squalore et sordibus faedabatur, ad necessarium usum et ad peregrinorum hospitalitatem... in meliorem statum et aspectum reformavit (*Ibid.*, VII, 5341);

Molae :

Molas propter annonam publicam a veteribus institutas, reformatas et instrumento pistorio exornatas, ad annonae publicae coctionem pistoribus tradidit (*Ibid.*, VIII, 8480);

Munitiones :

Munitiones alvei conlabsas cum substructione restituit et labe aggeres cadentes procursui fluminis reddidit (*Ibid.*, X, 6922);

Piscina :

Piscinam purgavit et loricam imposuit (*C. I. L.*, XI, 6257);

Piscinam, quae antea tenuis aquae pigra fluenta capiebat, nunc undarum intonantium motibus redundantem restituit et exceptorio [*auxit?*] (*Ibid.*, VIII, 5335);

Thermae :

Thermas magno tempore intermissas et destitutas, retractatis porticibus aditibusque [*refecit?*] (*Ibid.*, III, 3525);

Scamna :

Scamna marmorea et antam marmoravit (sic) *de sua pecunia dedit* (*Ibid.*, II, 1066).

F. Enfin on ajoute parfois un membre de phrase destiné à marquer qui a exécuté ou surveillé l'exécution du monument, qui l'a dédié.

Per legionem (illam); *manu militum; opera militum suorum;* (illo) *curante*, *procurante*, *administrante*, *curatore*, *curam agente; cura* (illius); *sub cura* (illius); *dedicante* (illo).

Le nom de l'architecte est rarement inscrit sur le monument; on connaît pourtant quelques exemples du fait :

C. I. L., I, 1216 : *Arcitectus, Hospes Appiai ser(vus).*

Ibid., X, 1614 : *L. Cocceius, L. C. Postumi l(ibertus), Auctus, arcitect(us).*

Ainsi sont conçues le plus souvent les inscriptions gravées sur les monuments; mais elles sont parfois rédigées autrement; elles sont présentées également non plus sous la forme active : *Ille illud fecit*, mais sous la forme passive. Le sujet de la phrase, dans ce cas, est le monument lui-même; le verbe figure au parfait passif, souvent avec ellipse du verbe « être », et le nom de celui ou de ceux qui ont fait élever l'édifice ne sont cités qu'à la fin : ces noms sont généralement à l'accusatif précédés de la préposition *per*.

Donc, trois types principaux pour les inscriptions gravées sur les monuments :

1° *in honorem illius*
ille
aedificium vetustate corruptum
refecit
dedicante illo

2° *pro salute Imp. Caes.*
aedificium illud
ille
ob honorem illum
sua pecunia fecit
idemque dedicavit

3° *aedificium illud*
refectum (est)
per illum
cura illius

Tels sont les renseignements généraux, applicables à tous les textes épigraphiques gravés sur des édifices. Il nous faut insister quelque peu sur certaines espèces particulières de monuments publics, qui offrent une importance exceptionnelle pour la géographie historique de Rome, de l'Italie et des provinces.

A. — *Bornes milliaires* [1]

Pour indiquer, sur les routes publiques du monde romain, les distances parcourues ou à parcourir, il était d'usage de placer de distance en distance des bornes, généralement cylindriques, parfois quadrangulaires, où l'on faisait figurer divers renseignements. Sans parler ici de celles, qui, comme le *miliarium Popilianum*, élevé par le consul P. Po-

1. Cf. Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, II, p. 757 et suiv. ; F. Berger, *Ueber die Heerstrassen des röm. Reiches : II, Die Meilensteine*. Berlin, 1883, in-4°; Hübner, *Handbuch*, p. 537.

pilius Laenas, en 622 de Rome, en Lucanie [1], portaient des *elogia*, nous pouvons les diviser en plusieurs groupes.

1er groupe. — Sur les plus simples on ne gravait qu'un chiffre exprimant le nombre des milles (*milia* — σημεῖα) [2], à compter à partir de la tête de la route jusqu'au point où s'élevait le milliaire [3]. Telles sont par exemple, celles qui figurent au deuxième volume du *Corpus*, nos 4674, 4681, 4818.

2e groupe. — Dans un second groupe, on peut ranger celles qui, outre le chiffre des milles avec ou sans les sigles M·P (*milia passuum*), portent inscrits les noms et titres d'un magistrat, sous la République, du ou des princes régnants, sous l'Empire [4]. Ces noms sont ou au nominatif, ou au datif, ou à l'ablatif. Le premier cas n'est guère employé que lorsque la route était comprise dans le réseau officiel des voies de l'Empire, ce qui n'implique pas toujours d'ailleurs que l'État en fît les frais ; le datif est usité d'habitude quand les milliaires ont été érigés par les cités sur les territoires desquelles passait la route [5] ; l'ablatif ne sert qu'à marquer une date [6]. D'ailleurs, à quelque cas qu'ils fussent présentés, les noms et titres des magistrats républicains ou des empereurs y étaient inscrits pour dater le monument.

Le nombre des milles était gravé d'habitude à la fin de

1. *C. I. L.*, I, 551, *Viam fecei ab Regio ad Capuam*, etc.

2. Quintilien, *Inst. or.*, IV, 5, 22 : *Facientibus iter multum detrahunt fatigationis notata inscriptis lapidibus spatia;* Rutilius Namat., II, 8 :

Intervalla viae fessis praestare videtur
Qui notat inscriptus milia crebra lapis.

3. On ne connaît qu'un exemple (*C. I. L.*, I, 559), où les milles soient comptés, non du point de départ, mais jusqu'au point d'arrivée de la route.

4. Sidon. Apollin., *Carm.*, XXIV, 6 :

Antiquus tibi nec teratur agger
Cujus per spatium satis vetustis
Nomen Caesareum viret columnis.

5. Quand le chiffre des milles est omis, la borne ne semble porter qu'une inscription honorifique : cette particularité n'est pas sans exemple.

6. Voir à ce sujet, Mommsen, *C. I. L.*, VIII, p. 859.

l'inscription. Cependant il était marqué en tête de la borne milliaire sur certaines voies d'Italie et en Sardaigne. On trouve même souvent, en Italie, deux chiffres, l'un au début, l'autre à la fin du texte épigraphique, le premier indiquant la distance qui sépare la borne milliaire d'une cité voisine, le second devant être supputé à partir de Rome [1].

Ex. *C. I. L.*, X, 6854 :

IIII

IMP · CAESAR
M · AVRELLIVS · ANTONINVS
INVICTVS · PIVS · FELIX · AVG
PART · MAX · BRIT · MAX · GERM
MAX · PONT · MAX · TRIB · POTES
XVIIII · IMP · II · COS · IIII PROCOS
VIAM · ANTE · HAC · LAPIDE · ALBO
INVTILITER · STRATAM · ET
CORRVPLAM · SILICE · NOVO
QVO · FIRMIOR COMMEAN
TIBVS · ESSET · PER MILIA · PAS
SVM · XXI · SVA · PECVNIA · FECIT

LXXI

(*Milia passuum*) *IIII* (de Terracine). *Imp(erator) Caesar M. Aurellius Antoninus Invictus Pius Felix Aug(ustus) Part(hicus) Max(imus) Brit(annicus) Max(imus) Germ(anicus) Max(imus) pont(ifex) max(imus) trib(unicia) potes(tate) XVIIII, imp(erator) II, co(n)s(ul) IIII, proco(n)s(ul), viam ante hac lapide albo inutiliter stratam et corruptam silice novo, quo firmior commeantibus esset, per milia pass(u)um XXI, sua pecunia fecit.* (*Milia passuum*) *LXXI* (de Rome).

On sait de plus que, dans la Gaule et dans la Germanie Supérieure, il était d'usage, sur certaines voies, de compter en lieues (**L**, **LEVG**) et non en milles.

1. Cf. des bornes de cette nature : *C. I. L.*, III, 3705. *Ibid.*, IX, 6072 : *Notizie degli Scavi*, 1897, p. 160. Parfois même on indiquait sur les milliaires la distance du point où la borne s'élevait à quatre ou cinq villes différentes. Voir, par exemple, *C. I. L.*, I, 551; VIII, 10118, et le fameux milliaire de Tongres (*Rev. Arch.*, 1861, I, p. 410, et II, p. 168.)

3e *groupe.* — Les noms et titres de l'empereur sont au nominatif, et le verbe marquant l'idée de faire ou réparer la route est exprimé : *fecit, stravit, munivit, refecit, poni jussit, muniendam curavit, miliaria restituit.*

4e *groupe.* — Le lieu d'où part la route est indiqué à l'ablatif, généralement précédé de la préposition *a,* avant ou après le nombre des milles.

Quelquefois même on note aussi le point d'arrivée à l'accusatif, précédé ou non de *ad* ou *usque.* Il y a alors deux noms géographiques exprimés sur le milliaire. On trouvera des exemples de cette particularité au *Corpus :* II, nos 4697, 4701, etc. (*a Baete et Iano Augusto ad Oceanum*) ; III, 3705 ; VIII, 10047, 10083, etc.

5e *groupe.* — Le mot *viam* ou *iter* est exprimé avec ou sans une phrase secondaire rappelant l'état de la route avant qu'on la réparât ou les difficultés surmontées pour la percer :

Viam Claudiam quam Drusus pater, Alpibus bello patefactis, derexserat munit a flumine Pado ad flumen Danuvium (*C. I. L.*, V, 8003) ;
viam longa incuria corruptam adque dilapsam restituit ;
pontes vetustate conlapsos et iter longa incuria perditum restituit ;
viam... quae vetustate interciderat restituit ;
miliaria vetustate conlapsa restituerunt ;
viam... dilapsam operibus ampliatis restituendam curavit ;
viam commeantibus innovavit ;
montibus excisis, amnibus superatis, viam fecit ;
vias per fines Ceutronum eversas, exclusis fluminibus et in naturalem alveum reductis, molibus pluribus locis oppositis, restituerunt (*C. I. L.*, XII, 107) ;
viam per valles Numidicas vetustate corruptam, pontibus renovatis, paludibus siccatis, miliaribus confirmatis restituit (*Eph. epigr.*, VII, 645).

6e *groupe.* — Les hommes employés à faire la route ou

les personnages chargés d'en surveiller l'exécution sont mentionnés. Leurs noms se présentent :

Soit au nominatif : *Julio Nero Maximo..., leg(io) II Adjutrix ; — Tiberius..., Asprenas consul... viam muniendam curavit ;*

Soit à l'ablatif, avec ou sans participe présent, également à l'ablatif : *Vespasiano..., Q. Egnatio Cato legato Aug. pro praetore ; Commodus... restituit, curante et dedicante L. Junio Rufino Proculiano legato Aug. pro praetore ;*

Soit à l'accusatif, précédé de la préposition *per : Hadriano..., per A. Larcium Macedonem legatum Aug. pro praetore ; Titus et Domitianus..., per A. Caesennium Gallum... straverunt ; Hadrianus... viam... stravit per legionem III Augustam.*

7e *groupe.* — D'autres milliaires portent des renseignements particuliers indiquant sur quels fonds ont été prélevés les frais de la route :

de vectigali rotari ; reddito vectigali tutelae ejus ; adjectis sestertiis (tot) *ad sestertios* (tot) *quae possessores agrorum contulerunt.*

8e *groupe.* — Enfin, un dernier groupe comprend les bornes où le nom de l'empereur est au datif, tandis que le nom de la cité qui a érigé le monument est présenté au nominatif ; sauf le nombre des milles exprimés généralement à la fin, les inscriptions qui se lisent sur ces sortes de milliaires sont absolument semblables à des inscriptions gravées en l'honneur d'un empereur.

B. — *Bornes et limites*

Quand il y avait lieu de fixer nettement une limite entre certains territoires publics ou privés, on plaçait une ou plusieurs bornes destinées à garder un souvenir durable de cette opération. Sur ces bornes on gravait une inscription. Ces textes ne diffèrent pas absolument de ceux dont

nous avons étudié la nature dans ce paragraphe ; mais ils contiennent des particularités assez notables pour qu'il soit utile d'y insister.

La plus ancienne borne que l'on connaisse appartient à une époque antérieure à Hannibal ; elle est malheureusement mutilée [1]. Il faut citer aussi, parmi les textes de cette nature qui remontent à la République, les inscriptions relatives à la délimitation de l'*ager publicus* faite par les soins de C. Gracchus et de ses deux collègues. Elles étaient gravées sur des colonnes et contenaient les noms des trois triumvirs au nominatif [2]. Sous l'Empire, les exemples des textes de cette nature se multiplient. On peut répartir en plusieurs groupes les formules employées pour leur rédaction.

1er groupe. — Lorsqu'il s'agit des limites du pomerium, on trouve un nom d'empereur au nominatif avec ses titres, et l'inscription se termine par la formule : *Auctis populi romani finibus, pomerium ampliavit terminavitque* [3]. Si c'est le collège des augures qui a fait rétablir les limites du pomerium, comme cela se produisit sous Hadrien, la formule est : *Collegium augurum... terminos pomerii restituendos curavit* [4]. Dans l'un et l'autre cas on lit, sur un des côtés du cippe, le numéro qu'il porte dans la suite des bornes de même espèce.

2e groupe. — Les cippes destinés à indiquer la largeur et la direction du lit du Tibre offrent à peu près les mêmes formules : sous la République des noms de censeurs [5], de consuls [6], au nominatif, avec l'expression *ex senatus consulto terminarunt ;* sous l'Empire un nom d'empereur (Auguste) au nominatif, avec la même expression [7] ou les

1. *C. I. L.*, I, 185, 186.
2. *C. I. L.*, I, 552 à 556. A la partie supérieure de la colonne était indiquée par deux traits la direction du *cardo* et du *decumanus* qui servaient aux opérations d'arpentage.
3. *C. I. L.*, VI, 1231, 1232.
4. *C. I. L.*, VI, 1233.
5. *C. I. L.*, VI, 1234.
6. *C. I. L.*, VI, 1235.
7. *C. I. L.*, VI, 1236.

noms des curateurs du lit du Tibre, qui avaient fait l'opération[1], précédés des mots *ex auctoritate Imperatoris Caesaris* et suivis de la proposition *terminavit* ou *terminaverunt, ripam restituerunt.* A la fin se lit la distance de la borne à la suivante : *recta regione proximo cippo* ou *ad proximum cippum pedes* (tot) (R·R·PROX·CIP·P).

3e groupe. — Une borne destinée à indiquer une revendication de territoire pour le domaine public porte des noms d'empereurs[2], de consuls[3], de *curatores locorum publicorum* avec l'expression : *redemtum a privato publicavit, ex privato in publicum restituerunt.*

4e groupe. — Une inscription destinée à indiquer une limite établie entre deux peuples, deux villes, deux territoires, se présente sous deux formes :

a) Active : elle contient, au nominatif, le nom de l'empereur ou du magistrat qui avait ordonné l'opération et se termine par les formules : *agrum terminavit, terminos inter* (illos) *et* (illos) *statui jussit, restituit, restituendos curavit :*

Ex. : *C. I. L.*, I, 549 : *Sex. Atilius, M. f(ilius), Saranus, proco(n)s(ul) ex senati consulto inter Atestinos et Veicetinos finis terminosque statui jussit;*

C. I. L., XII, 113 : *Ex auctoritate Imp(eratoris) Caes(aris) Vespasiani Aug(usti) pont(ificis) max(imi), trib(unicia) pot(estate) V, co(n)s(ulis) V, desig(nati) VI, Cn. Pinarius Cornel(ius) Clemens, lega(tus) ejus pro prae(tore) exercitus Germaniae Superioris, inter Viennenses et Ceutronas terminavit.*

b) Passive : le sujet alors est le mot *finis* ou *terminus* et le nom du magistrat ou de l'empereur figure dans une proposition incidente : *ex auctoritate* ou *jussu imperatoris, legati, per* (illum) :

Ex : *C. I. L.*, III, 2883 : *Finis inter Neditas et Corinienses derectus, mensuris actis, jussu M. Duceni(i) Gemini leg(ati), per A. Resium Maximum c(enturionem) leg(ionis) XI... ;*

1. *C. I. L.*, VI, 1237 et suiv.
2. Willmanns, 852, 855.
3. *C. I. L.*, VI, 1263, 1264.

C. I. L., VIII, 8369 : *Termini positi inter Igilgitanos... et Zimizes ut sciant Zimizes non plus in usum se habere ex auctoritate M. Vetti(i) Latronis proc(uratoris) Aug(usti) quam in circuitu a muro kastelli (passus) D.*

Année épigraphique, 1894, n° 66 : *Ex auct(oritate) Imp(eratoris) Vespasiani Aug(usti) p(atris) p(atriae) fines provinciae Novae et Veter(is) derecti qua fossa afuit per Rutilium Gallicum c(on)s(ulem) pont(ificem)* et *Sentium Caecilianum praetorem legatos Augu(sti)...*

Dans ce second cas, la formule peut même être plus simple et contenir presque uniquement la mention du ou des possesseurs des territoires délimités. C'est ainsi qu'on lit sur des bornes, trouvées à Sigus, qui marquaient la limite de l'*ager publicus* de cette cité et des terrains abandonnés aux habitants :

C. I. L., VIII, 19134 ; sur une face : *Ex auc(toritate) P. Cassi(i) Secundi leg(ati) Augusti; a(ger) p(ublicus) S(igensium)*;

Sur l'autre : *a(ger) d(ivisus) S(igensibus)*.

Entre les prés affectés à la légion IIIIe Macedonica et le domaine de la ville de Juliobriga, on avait inscrit :

C. I. L., II, 2916 : *Ter(minus) August(alis) dividit prat(a) leg(ionis) IIII et agrum Juliobrig(ensem)*.

Il y avait des bornes analogues entre les domaines des particuliers.

§ 4. — Inscriptions funéraires

Quelles que fussent la dimension et la nature du monument destiné à conserver le corps ou les cendres d'un mort, ou bien seulement à rappeler sa mémoire, que ce fût un petit cinéraire en forme d'urne ou de rectangle, un sarcophage ou un mausolée, un autel en marbre richement décoré ou un simple cippe en pierre sans ornement, on avait coutume d'y graver une épitaphe. L'étendue de cette épitaphe varie suivant la place dont on disposait sur le monument funèbre,

suivant la volonté de ceux qui l'élevaient, suivant les temps aussi et les lieux; mais la forme générale de toutes les inscriptions funéraires est à peu près constante.

Elles étaient très brèves à l'origine ; les noms du défunt au nominatif d'abord[1], au génitif ensuite[2], composaient toute l'inscription ; on n'y lisait aucun mot, aucune formule qui rappelât la mort, même indirectement[3]. Bientôt ces épitaphes primitives se grossirent d'éléments additionnels: la profession du défunt y est mentionnée ; l'on termine l'inscription par un verbe : *obiit*, *heic situs est*, *heic cubat*. On ne tarde pas à graver sur la tombe l'âge auquel le personnage est mort, les dimensions du tombeau où il repose et d'autres renseignements accessoires.

On prend aussi l'habitude, dans les grandes familles d'abord et, ensuite, à leur imitation, dans toutes les classes de la société, — et cette habitude se perpétua, en se développant, pendant toute la durée de l'Empire, — de graver, après les noms des défunts, un éloge en vers. Aulu-Gelle nous parle de celui du poète Naevius[4] ; nous avons conservé ceux des Scipions, rédigés en vers saturnins[5], sauf un seul, d'époque un peu postérieure, qui est en hexamètres et en pentamètres[6]. Dans d'autres, le mètre employé est différent. L'épitaphe de A. Granius, personnage connu par Lucilius, est composée en iambes sénaires[7], ainsi que celles d'une

1. Cf. le tombeau des Furii et des Turpleii à Tusculum (*C. I. L.*, I, 65 à 72), et les plus anciennes épitaphes de Préneste (*Ibid.*, 74 à 165, *addit:* 1501 *a* — *d*; *Eph. epigr.*, I, 25 à 131).

2. *C. I. L.*, I, 109, 122, 147, 157; VI, 8216, 8245, 8313, etc. ; *Eph. epigr.*, I, 49, 119, 125.

3. Il en est ainsi, non seulement à Rome, mais en Italie (Latium: *C. I. L.*, I, 1127, 1128; Étrurie: *Ibid.*, I, 1346, 1348, 1349, etc. ; Ombrie et Picenum: *Ibid.*, I, 1414 à 1417, 1420, 1423; IX, 2310, 2392, 4251, 4293, 4380, etc ; Samnium : *Ibid.*, I, 1174, 1219, 1299, 1301 à 1304, etc. ; Cisalpine : *Ibid.*, V, 2316 à 2372, etc. ; Gaule Narbonaise: *Ibid.*, XII, 1038, 1714 ; Espagne : *Ibid.*, II, 3294, 1586 à 1593.

4. *Noct. attic.*, I, 24.

5. *C. I. L.*, I, 29 à 37.

6. *C. I. L.*, I, 38. On sait que ces morceaux de poésie sont, parmi les monuments les plus importants de la langue latine archaïque.

7. *Eph. epigr.*, IV, p. 297.

Claudia[1], de C. Caninius Labeo[2], de Licinia Eucharis[3], etc.; sur la tombe d'une jeune fille anonyme[4], on lit des choliambes; on lit des iambes dimètres sur une autre épitaphe de Rome[5]; ailleurs, ce sont des distiques[6], des hendécasyllabiques[7], ou même des vers d'autre espèce[8].

Vers l'époque d'Auguste, les inscriptions funéraires subissent une nouvelle transformation : elles deviennent de véritables dédicaces aux Dieux Mânes dont le nom n'y figure que très rarement sous la République[9]; en même temps on voit s'introduire dans ce genre de textes des éléments empruntés aux inscriptions honorifiques. Aussi, sous l'Empire, on peut distinguer dans les épitaphes un certain nombre de parties très différentes :

A. — *Parties essentielles*

1° L'inscription funéraire débute par la formule : *Manibus*, *Diis Manibus* (D·M) = θεοῖς δαίμοσι, καταχθονίοις, *Diis Manibus sacrum* (D·M·S)[10], quelquefois omise, très rarement rejetée à la fin de l'épitaphe[11] ou par des formules ana-

1. *C. I. L.*, I, 1007. C'est cette épitaphe qui se termine par la phrase souvent citée : *Domum servavit, lanam fecit.*
2. *C. I. L.*, I, 1012.
3. *C. I. L.*, I, 1009.
4. Brambach, *Inscr. Rhen.*, 1053.
5. *C. I. L.*, VI, 6821. Cf. d'autres épitaphes rédigées dans le même mètre en Afrique : *C. I. L.*, VIII, 241, 868, 4447, etc.
6. *C. I. L.*, I, 1011, 1221; II, 3475, etc.
7. *C. I. L.*, II, 59; VI, 9752. L'épitaphe de Plancina, « *Numidarum prima mulierum* », que j'ai publiée (*C. I. L.*, VIII, 16159), est composée en mètres de différentes sortes. Les vers 1, 2, 4, 5, sont des dimètres iambiques, les vers 6, 7, 8 des trimètres iambiques et le troisième vers est un ionique mineur.
8. Cf. une liste des principales épitaphes versifiées, classées chronologiquement, dans les *Exempla scripturae epigraphicae* de M. Hübner, p. 396 et suiv. et surtout : Bücheler, *Anthologia latina, pars posterior*, Leipzig, 1897, in-12.
9. *C. I. L.*, I, 2410; II, 2265.
10. Sur la formule rare et étrange : *Diis Manibus sacris, sanctis, piis* même (*C. I. L.*, XIV, 70), et *Diis Manibus duobus* (DD·MM) *sacris* ou *sacrum*, cf. Jullian, *Bullet. épigr.*, 1884, p. 178 et suiv.
11. On en trouve quelques exemples en Espagne (*C. I. L.*, II, p. 774, col. 2) en Gaule (XII, p. 963) et plus rarement encore dans d'autres provinces.

logues : *Diis inferis Manibus* (D·I·M=D·M·I), *Diis Manibus et Genio*, *Diis Manibus et memoriae*[1], *Diis Manibus et Terrae matri*, *cineribus*, *ossibus*, *reliquiis*, *memoriae aeternae*, *perpetuae securitati*, *paci et quieti aeternae*, *sommo aeternali*.

Il n'est pas sans exemple que cette invocation aux Dieux Mânes soit remplacée par une dédicace à quelque autre divinité, Jupiter Optimus Maximus, Diana, Vénus, Junon, Isis, Luna, Mars, etc. Le fait se remarque surtout en Espagne[2]. A signaler aussi les formules *pax tecum*, *pax aeterna*, *pax tecum aeterna*, sur des inscriptions païennes d'Arles[3].

2° On lit ensuite les noms du défunt avec ou sans la mention de sa filiation, de sa tribu, de sa patrie ou de son domicile, de sa profession ou des honneurs qu'il a obtenus à Rome, dans les provinces, dans les municipes. Ces noms sont présentés au nominatif, au génitif ou au datif :

Au nominatif. — Ils forment ordinairement le sujet d'un des verbes qui suit : *vixit*, *hic situs est;* à moins que le monument n'ait été élevé de son vivant par le personnage même qui y est enterré. En pareil cas, le nominatif est souvent appelé par la formule *vivus sibi fecit*.

Au génitif. — Il faut les rapprocher alors de l'expression *Diis Manibus :* « aux Dieux Mânes d'un tel. »

Au datif. — L'inscription funéraire ressemble à une inscription honorifique.

3° Vient ensuite une des formules : *annorum* (A, AN, ANN) ; *vixit annis* ou *annos* (V·A, AN, ANN) ; *qui*, *quae vixit annis* ou *annos*, suivie d'un chiffre indiquant le nombre d'années que le défunt a vécu, souvent avec addition de mois, *mensibus* ou *menses* (M), de jours, *diebus* ou *dies*

1. La formule *Memoriae*, au début d'une inscription funéraire, fréquente en Gaule Narbonaise (cf. *C. I. L.*, XII, p. 964 et 965), était peu usitée avant la fin du deuxième siècle ou le début du troisième. Cf. Wilmanns, n° 244.

2. *C. I. L.*, II, 8, 3386, 4081, 4870, etc. Cf. *Indices*, p. 774, col. 3, et Wilmanns *Indices*, p. 681.

3. *C. I. L.*, XII, 782, 831, 833, 834, 850, 878.

(D, DI) et même d'heures, *horis* ou *horas* (H, O), surtout si le défunt est un enfant.

La formule *vixit annis plus minus* (PL·MIN ; P·M) ne se trouve que très rarement sur les inscriptions païennes avant le milieu du IIIe siècle [1].

L'épithète *pius* figure souvent avant le verbe — *pius* ou *pia vixit annis* (P·V·A) — en Afrique et en Espagne notamment.

On rencontre aussi, au lieu de *vixit annis*, des formules analogues comme: *defunctus annorum* (A, DEF·AN, ANN) *obitus* (O, OB) *annorum* (tot) ; *abcessit, decessit, abreptus est, debitum naturae reddidit annos natus, annos agens* (tot), *annum agens* (illum).

Si le défunt est un soldat, on marque généralement, en outre, ses années de service : *stipendiorum* (ST, STIP), *aerum* (tot) ; *militavit* (M, MIL) *annis* (tot).

Si c'est un gladiateur, on indique l'emploi qu'il avait : *eques* (EQ), *essedarius* (ESSE, ESSED) *gallus, murmillo* (M, MVR), *hoplomachus* (HOPL, OPL), *provocator* (PROV), *retiarius* (R), *contra retiarius* (ↃR), *sagittarius* (SAG), *sannis* (SAM), *thraex* (TR, THR), *tiro* (T, TIR), *veles* (VEL), *veteranus* (VET) ; on a soin aussi d'ajouter le nombre de combats auxquels il a pris part et celui des victoires, *coronae* (Ↄ), qu'il a remportées.

Si c'est un cocher, on note sur son épitaphe le parti, *factio*, auquel il appartenait, sa patrie, son âge, le nombre de ses victoires (*vicit* toties), la nature de ces victoires (*vicit equis his : Circio, Acceptore, Delicato, Cotyno* [2] ; *inter singularum vicit* toties ; *inter binarum* toties [3] ; *secundas tulit*

1. Cf. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 24, et note 12; Wilmanns, n° 238.

2. *Eph. epigr.*, IV, p. 247 et suiv. Cf. le commentaire qui suit l'inscription et *Bullett. comunale*, 1878, p. 164 et suiv. On trouvera, dans ces deux articles, tous les détails désirables sur les inscriptions relatives aux cochers. Cf. aussi Friedländer, *Sittengeschichte*, II (6e édition), p. 498 et suiv.

3. *Singulae*, c'est la course à un quadrige par parti; *binae* signifie course à deux chars par parti, *ternae* à trois par parti.

toties ; *tertias tulit* toties ; *occupavit*[1] toties ; *eripuit*[2] toties), enfin le profit qu'il a retiré des prix obtenus[3].

C'est également dans cette partie de l'inscription, avant ou après l'indication de l'âge, que l'on signale certaines particularités relatives à la mort du personnage[4] : *incendio oppressus periit ; tegula prolapsa peremptus ; tauro deceptus ; cecidit bello Variano.*

Mais il faut remarquer, avec Wilmanns[5], que tous ces renseignements ne se rencontrent que dans les épitaphes des gens dont la vie ne fournit rien de vraiment intéressant ; sur la tombe des personnages de quelque importance on se contente généralement de rappeler leurs honneurs, leurs fonctions et leurs sacerdoces, en omettant même la plupart du temps la dédicace aux Dieux Mânes. Il en résulte que de semblables épitaphes ne sont autre chose que des inscriptions honorifiques, dont on ne peut guère les distinguer que par les formules finales.

La réunion de ces différentes parties, invocation aux Dieux Mânes, nom du défunt, mention de l'âge où il est mort, forme, à proprement parler, l'inscription funéraire ; mais on ajoute souvent à ces parties constitutives d'autres renseignements.

B. — *Parties accessoires*

1° Formules indiquant que le mort repose dans le tombeau où figure l'inscription : *hic jacet* (H·I) ; *hic situs* ou *sepultus*

1. *Occupavit* signifie que le cocher a gagné la course en tenant constamment la tête.

2. *Eripuit* veut dire que le cocher a gagné de vitesse ses adversaires, bien qu'on leur eût donné de l'avance sur lui, au départ.

3. Voir dans les *Notizie degli Scavi*, 1894, p. 180, l'épitaphe d'un *cursor* avec des détails analogues.

4. On trouvera à la fin de chaque volume du *Corpus* (*Notabilia varia*, s. v. *Mortes singulares*) la liste des particularités de cette nature signalées dans les inscriptions.

5. *Exempla*, n° 168.

est (H·S·E); *hic siti sunt* (H·S·S); *ossa hic sita; ossa sita; hic cubat* (H·C); *hic ossa sunt* (H·O·S); *ossa hic sita sunt* (O·H·S·S); *hic quiescit, quiescat* (H·Q), *adquiescit; hic sepultus* (H·S); *hic situs sepultus est* (H·S·S·E), *hic crematus est.* On sait, en effet, qu'un monument funéraire pouvait être élevé à un défunt comme souvenir, sans que le corps y reposât[1]; c'est ainsi que le nom d'un même personnage pouvait figurer sur deux tombeaux élevés chacun dans un endroit différent ou même au même lieu[2].

2° Souhaits adressés au mort : *ossa tua bene quiescant* (O·T·B·Q); *sit tibi terra levis* (S·T·T·L); *opto, volo sit tibi terra levis* (O·S·T·T·L; V·S·T·T·L); *te rogo praeteriens dicas : Sit tibi terra levis; ave, vale; bonis bene* (B·B).

3° Salutations adressées par le mort aux vivants : *Salve, vale viator; tu qui legis valeas; tu qui legis vale et cum voles venito; bene valeat is qui hunc titulum perlegit meum; oro felix et hilaris vivas qui legeris et Manibus meis bene optaveris*[3].

4° Renseignements indiquant dans quelle condition la tombe a été faite : *ex decurionum decreto* (EX·D·D); *publice* (P); *publice decreto decurionum; locus publice datus decreto decurionum* (L·P·D·D·D); en grec, τὸν τόπον τῆς βουλῆς εἰς ταφὴν ψηφισαμένης;

1. Cf. par exemple, *C. I. L.*, II, 371 : *D. M. L. Aurelio Rufo, ann(orum) XXVI, Emer(itae) sepulto, hic sito*, et le commentaire qui suit cette inscription; *ibid.*, 379 : *D. M. M. Jul. Serano in itinere urb(ano) defuncto et sepulto; Coelia Romula mater filio piissimo et collegium salutare f(aciundum) c(uraverunt)*; *ibid.*, VIII, 15930 (trouvée au Kef) : *D. M. S. M. Antonius, D. f(ilius) Turbo Roma defunctus, in mausoleo suo sepultus at Vaticanum.*

2. Cf. par exemple : *C. I. L.*, VI, 10507 et 10507 *a*,

3. Les formules de cette nature (2° et 3°, adde 6° *c.* β, γ, δ), étaient souvent présentées en vers. La plupart du temps, au moins en province et pour les petites gens, de semblables pièces de vers étaient empruntées à des formulaires que les marbriers devaient avoir entre les mains; autrement on s'expliquerait difficilement qu'on rencontrât les mêmes tirades dans toutes les parties du monde romain. Parfois même ces formules versifiées ont été corrompues par l'ignorance des graveurs ou de ceux qui élevaient la tombe; mais on peut remonter aisément, grâce à ces incorrections mêmes, au texte primitif. Cf. à ce sujet, R. Cagnat, *Sur les manuels professionnels des graveurs d'inscriptions romaines* (*Revue de philologie*, 1889, p. 51 et suiv.).

empto loco; locus emptus ex denariis (tot); *locus adsignatus a patrono; locus acceptus* (illa die); *solo privato; huic ordo locum sepulturae, impensam funeris, statuam decrevit; huic municipium laudationem, locum sepulturae, impensam funeris, exsequias, statuam decrevit;*

ex auctoritate (illius); *beneficio* (illius); *ex donatione, testamento, secundum verba testamenti* (illius);

ex viso; arbitratu, arbitrio, cura (illius); *curante, curam agente* (illo); *per* (illum).

Ces renseignements peuvent prendre quelquefois un grand développement, par exemple lorsqu'on rapporte à la suite de l'inscription l'éloge funèbre du défunt, des recommandations laissées par lui au sujet de son tombeau ou quelque partie de ses dispositions testamentaires.

Des documents de cette sorte ne sont pas rares, en effet, dans les inscriptions funéraires. Parmi les éloges funèbres, j'entends ceux qui ont été prononcés aux obsèques du défunt ou auraient pu l'être, non pas ceux que le mort s'adressait à lui-même[1], il faut citer d'abord celui de Turia, femme de Q. Lucretius Vespillo. On connaît l'histoire tragique de ce dernier, qui, proscrit par les triumvirs, erra quelque temps à travers champs, puis revint chez lui, où sa femme trouva moyen de le cacher jusqu'à ce qu'elle eût obtenu sa grâce[2]. Aussi, lorqu'il la perdit, prononça-t-il lui-même son oraison funèbre[3], où il fait allusion à son dévouement envers lui[4]. On doit rappeler également celle de Murdia[5] et celle de Matidia l'aînée[6]. Le testament de Dasumius, qui figurait sur son tombeau, constitue un document à peu près

1. Parfois, c'est le mort en effet, qui prononce son éloge : Wilmanns, 2704 : *Vixi quamdiu potui sine lite, sine rixa, sine controversia, sine aere alieno; amicis fidem bonam praestiti, peculio pauper, animo divitissimus.*

2. App., *Bel. civ.*, 44; Val. Max., VI, 7, 2.

3. *C. I. L.*, VI, 1527.

4. Frag. *d*, lignes 1 à 21.

5. *C. I. L.*, VI, 10230.

6. *Abhandl. der. Berl. Akademie*, 1863, p. 483 et suiv. ; Dehner, *Laudatio Matidiae*, Neuwied, 1891, in-4°.

unique pour le droit romain[1]; on possède pourtant des fragments de testaments, trouvés également sur des monuments funéraires, surtout celui d'un Lingon anonyme qui y donne toute une suite de recommandations au sujet de ses funérailles, de son tombeau et du culte qui lui doit être rendu après sa mort[2]. On peut rapprocher de ce texte ceux qui contiennent des instructions plus courtes laissées par le défunt au sujet de son monument funèbre. Tantôt on prescrivait de laisser les abords du tombeau libres pour que la famille pût y venir sacrifier[3], tantôt on recommandait à ses parents, à ses amis, de veiller à ce que la sépulture ne fût pas aliénée[4] ou violée, en prescrivant des pénalités contre ceux qui se rendraient coupables de ce sacrilège[5]. Il arrivait aussi que l'on gravait sur un tombeau la copie d'un acte passé, de son vivant, par celui qui y reposait, lorsque cet acte intéressait la sépulture. Telles sont les donations de Flavius Syntrophus[6], de Statia Irene[7], de Julia Monime[8] et l'acte de vente d'un terrain acheté au fisc pour une sépulture[9]; tel est aussi, en quelque sorte, cet ensemble de lettres terminé par un décret du collège des pontifes, par lequel un affranchi de Fadilla, mère d'Antonin le Pieux, est autorisé à faire un transport de corps dans un sépulcre qui vient d'être achevé[10]. On trouvera rassemblés dans le *Corpus* tous les actes de cette nature relatifs à la ville de Rome[11].

1. *C. I. L.*, VI, 10229.
2. Wilmanns, 315.
3. *C. I. L.*, VI, 10235. Une de ces recommandations se présente sous la forme suivante (Orelli), 4382 : *in eo mon(umento) itu act(u) amb(itu) inlat(os) mort(uos) mort(uas) inferre coron(are) sacrif(icare) sacrif(icium) fac(ere) ei a(d) q(uem) e(a) r(es) p(ertinet) p(ertinebit) r(ecte) l(icet).*
4. Wilmanns, 289.
5. Wilmanns, 290, 291, 292, etc.
6. *C. I. L.*, VI, 10239.
7. *C. I. L.*, VI, 10231.
8. *C. I. L.*, VI, 10247.
9. *C. I. L.*, VI, 10223.
10. Orelli, 4370.
11. *C. I. L.*, VI, p. 1349 et suiv.

5° Dimensions du terrain concédé au défunt : *in fronte* ou *frontem* (IN·F, FR, FRO), *in via pedes* (tot) ; *in agro* ou *agrum* (IN·A, AG), *retro* (R) *pedes* (tot) ; *in fronte latum pedes* (tot) ; *in agro longum pedes* (tot) ; *quoquoversus pedes* (tot) ; *huic monumento terra cedit in fronte pedes* (tot), *in agro pedes* (tot) ; *pedatura ante titulum pedes* (tot), *ante frontem pedes* (tot), *in agro pedes* (tot).

6° Une suite de détails qui forment à eux seuls une inscription distincte, assimilable par certains points à celles qui figurent sur les édifices; ils sont destinés à faire connaître par qui la tombe a été faite et les raisons pour lesquelles elle a été faite; on y lit :

a) les noms de celui ou de ceux qui ont élevé le tombeau;

b) un verbe, avec ou sans régime, marquant l'action de faire, d'élever le monument, soit à la troisième, soit à la première personne du singulier ou du pluriel, suivant le nombre de ceux à qui est due la tombe : *monumentum, mausoleum, memoriam, sepulcrum, aeternam domum, tumulum, locum, locum aeternum, cupam, cupulam*[1], *arcam, aedem*[2], *titulum, adornavit, aedificavit, constituit, curavit, dedit, donavit, fecit, sub ascia dedicavit*[3] (S·A, ASC·D, DED, DD), *faciundum curavit, instituit, posuit, ponendum curavit ; ollam dat* (dans les columbaria).

c) enfin les liens de parenté, d'amitié ou de reconnaissance qui unissaient le mort à celui ou à ceux qui lui rendent les derniers devoirs ; ces liens sont exprimés :

α) soit par un substantif en apposition avec le nom des vivants, souvent accompagné d'épithètes : *pater, pater infelicissimus ; mater quae jubet se quandone in ea aede poni; conjux carissima ; amicus in modum fraternae adfectionis et ab ineunte aetate condiscipulatu et omnibus bonis artibus*

1. L'expression *cupa* se présente à Barcelone (*Eph. epigr.*, III, 175); *cupula* est un terme propre à l'Afrique (Cf. Joh. Schmidt, *Philologus*, 1887, p. 163 et suiv.).

2. Sur ce sens de *aedes*, cf. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 139.

3. Cette formule se rencontre presque exclusivement en Gaule.

copulatissimus ; heres ex parte bonorum ; parentes desolati, non hoc merentes a vobis ; conliberti ejus excessu graviore damno quam rei anmisione adfecti ;

β) soit par un substantif en apposition avec le nom du défunt, souvent aussi suivi d'une ou plusieurs épithètes ; *patri optimo ; viro honesto ; amico, conjugi bene merenti, bene de se merenti, merito ; conjugi sanctissimae, rarissimi exempli ; filiae dulcissimae ; fratri piissimo ; mammulae et nutrici bene merenti ; patrono indulgentissimo ; servo fidelissimo ; socerae tenacissimae*[1] *; delicio meo ; municipibus suis incoleisque ; filius optimus, piissimus, dulcissimus ; sodalis desiderantissimus ;*

γ) soit par les deux ensemble : *pater infelicissimus filiae dulcissimae ;*

δ) soit au moyen de phrases incidentes se rapportant au défunt ou au vivant : (marito) *cum quo vixit annis* (tot) *sine ulla animi laesione ;* (filio) *qui parentes suos, miseros senes, in luctu reliquit ;* (uxori) *de qua nihil queror nisi quod mortua est ;* (uxori maritus) *qui cum ea vixit annis* (tot) *sine querela ;*

ε) soit enfin par un substantif au génitif précédé de *causa*, *gratia, ergo : pietatis, honoris, memoriae causa, gratia, ergo ;* ou à l'accusatif avec *ob : ob memoriam custodiendam atque propagandam, ob eximiam castitatem fidemque verecundiamque ;* ou à l'ablatif avec *pro : pro castitate, pro meritis.*

7° Certaines prescriptions destinées à protéger la tombe de toute violation ou à en assurer la propriété au défunt : *huic monumento dolus malus abesto* (H·M·D·M·A) ; *noli violare ; ni violato ; rogo te viator monumento huic nil male feceris ; hoc monumentum heredem non sequetur* (H·M·H·N·S) ; *hoc monumentum heredem exterum non sequetur* (H·M·H·E·N·S) ; *hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur* (H·M·S·S·E·H·N·S) ; *hujus monumenti jus heredem non sequi-*

1. *C. I. L.*, VII, 229.

tur, neque intra maceria(m) humari quemquam licet[1]. Sous l'influence du christianisme ces phrases prohibitives prennent même parfois une tournure qui semble détoner avec le reste de l'inscription : *Fossor vide ne fodias : Deus magnu(m) oc(u)lu(m) (h)abet ; vide et tu filios (h)abes*[2].

L'ordre dans lequel se présentent ces différentes parties, essentielles et accessoires, n'est pas très rigoureux. Pourtant on peut considérer la tournure suivante, avec additions ou suppressions, comme la plus usitée :

D. M. S.
ille ou *illius* ou *illi*
(qui) vixit annis tot
ille
patri carissimo fecit
h. s. e.

Il arrive aussi qu'à la fin de l'inscription on lise des vers rappelant soit les qualités du défunt, ainsi que nous l'avons dit plus haut, soit la douleur des parents, ou contenant des pensées sur la mort et l'existence future ; on rencontre également à cette place des réflexions en prose attribuées quelquefois au défunt lui-même :

aliquoties mortuus sum, sed sic nunquam[3] ;
non fueram, non sum, nescio : non ad me pertinet[4] ;
non fui, non sum, non curo (N·F·N·S·N·C)[5] ;
juvenis feci ut senex habitem[6].

1. Pour toutes ces formules funéraires, voir les *Indices* des différents tomes du *Corpus* au paragraphe *Notabilia varia*, s. v. *sepulcra eorumque jura* et *laudationum luctusque formulae quaedam*.

2. *Bullett.*, 1887, p. 59; M. de Rossi rappelle à ce propos une autre inscription consacrée *Somno aeternali* et qui se termine par les mots : *Tu qui leges et non horaberis, erit tibi Deus testimonio.*

3. *C. I. L.*, III, 3980. C'est l'épitaphe d'un mime.

4. *C. I. L.*, V, 1939.

5. *C. I. L.*, V, 1813. Ce paraît être la traduction d'une phrase grecque, qui s'est aussi rencontrée sur des tombes : οὐκ ἤμην, ἐγενόμην · οὐκ ἔσομαι · οὐ μέλει μοι. Cf. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 431.

6. *C. I. L.*, VIII, 2177.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des tombes élevées à une seule personne. Mais la même sépulture était souvent destinée à recevoir plusieurs corps, ce qui était indiqué dans l'épitaphe.

Si la tombe était faite par une personne vivante pour garder le souvenir de plusieurs autres, l'inscription funéraire était rédigée suivant la méthode habituelle, c'est-à-dire que les noms de chacun des personnages étaient successivement énumérés avec leur âge, et cela avant ou après le nom de celui ou de ceux qui élevaient le tombeau, sous la forme suivante :

D. M.		*D. M.*
illi conjugi suae		*ille fecit*
vixit annis tot		*illi conjugi suae*
et illi filio suo	ou	*vixit annis tot*
vixit annis tot		*et illi filio suo*
et illi filiae suae		*vixit annis tot*
vixit annis tot		*et illi filiae suae*
ille fecit		*vixit annis tot*

Naturellement on pouvait ajouter à ces parties constitutives de l'épitaphe telle ou telle des parties accessoires que nous avons signalées plus haut.

Quant à l'ordre suivant lequel étaient énumérés les différents personnages inscrits dans l'épitaphe, il n'était pas absolument laissé au hasard ; ainsi la femme et surtout le mari passent d'ordinaire avant les enfants, les fils avant les filles ; le patron prime même le mari ; mais celui-ci passe avant le frère et, à plus forte raison, avant la sœur. Cet ordre, d'ailleurs, est loin d'être toujours observé.

Lorsque, parmi les personnages figurant sur l'épitaphe, il en est qui sont encore vivants et pour qui, en conséquence, la sépulture est préparée d'avance [1], afin de les

1. Cette coutume explique comment, dans certaines épitaphes, les nombres indiquant l'âge du défunt manquent aujourd'hui ; l'inscription préparée d'a-

distinguer des autres déjà morts, on inscrit à côté, généralement à gauche de leur nom, la sigle V, VIV = VIVVS, VIVIT. Il faut donc bien se garder, en déchiffrant de semblables inscriptions, de voir, dans la lettre V, placée avant un gentilice, l'abréviation du prénom *Vibius*. Les noms des défunts sont marqués, au contraire, d'un O, $\overline{O}$, Θ, qui doit s'interpréter par *Obitus, Obiit*[1], et non par Θανών[2].

Mais si la tombe a été faite par un de ceux qui doivent y être enterrés, autrement dit si un personnage prépare, de son vivant, pour lui et les siens, un tombeau de famille, il prend soin, d'habitude, de l'indiquer dans l'épitaphe qu'il y fait graver : celle-ci est rédigée en conséquence sous la forme suivante, plus ou moins abrégée ou allongée :

D. M.
ille { *vivus*
{ *vivo*
sibi fecit
et illi conjugi suae
vixit annis tot
et illi filio suo
vixit annis tot
et illi filiae suae
vixit annis tot
et suis libertis libertabusque
posterisque eorum

Cette tournure est aussi adoptée quand le personnage, au lieu de faire ériger le tombeau de son vivant, a laissé, dans

vance contenait un blanc qui n'a jamais été rempli, soit par négligence, soit que le personnage n'ait pas été enterré dans la sépulture qui lui était destinée.

1. Cf. R. Mowat, *Bulletin épigr.*, 1884, p. 133, et Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIII.

2. Ces signes se rencontrent d'ordinaire en tête de l'inscription ou avant les dénominations ; exceptionnellement ils sont insérés après un nom, avant l'expression de l'âge du défunt, ou même après. Leur présence à la fin de l'inscription est encore plus rare. Voir pour leur emploi dans la Gaule Narbonaise: *C. I. L.*, XII, p. 964, col. 1.

son testament, les instructions nécessaires pour qu'il fût élevé après sa mort. Alors la formule *vivus* ou *vivo sibi fecit* (V·S·F) est remplacée par *testamento fieri jussit* (T·F·I) ou une formule analogue.

Signalons, en terminant, l'usage où l'on était d'indiquer sur les tombes appartenant à un collège funéraire, en tête de l'épitaphe, le nom commun aux membres de ces confréries, au génitif pluriel : *Eusebiorum, Pelagiorum*[1].

§ 5. — Actes publics ou privés

Ces documents sont peut-être les plus importants des textes épigraphiques; mais comme la forme adoptée dans la rédaction de ces actes n'appartient pas en propre à l'épigraphie, puisqu'on en trouve de semblables dans les auteurs ou dans les textes juridiques où ils sont cités, nous ne saurions insister longuement sur ce sujet, qui nous entraînerait d'ailleurs à de trop grands développements. Cependant, afin de rendre la lecture de ces sortes de monuments plus facile à ceux qui auraient besoin d'y recourir, nous devons poser au moins quelques principes généraux.

Nous répartirons ces inscriptions en un certain nombre de groupes :

1° *Lois et Plébiscites*

La forme donnée aux lois romaines est constante ; elle est la même pour les *plébiscites*. Ces deux sortes de textes législatifs se divisaient en trois parties : A. *Index et praescriptio legis ;* B. le texte même de la loi ; C. une *sanctio*.

A. *Index et praescriptio legis.* — Il y est dit que la loi a été proposée et portée suivant la forme légitime, aux lieu et jour fixés par la constitution ; on y indique quelle a été la

1. Cf. de Rossi, *I collegii funeraticii famigliari e privati* (dans les *Comment. in honorem Th. Mommseni*, p. 705 et suiv.).

première tribu appelée au vote et le nom du premier votant dans cette tribu, comme dans l'exemple suivant qui a été conservé par Frontin, dans son traité *De Aquaeductibus*[1] : *Quinctius Crispinus co(n)s(ul) populum jure rogavit populusque jure scivit, in foro, pro rostris aedis Divi Julii pridie kalendas Julias. Tribus Sergia principium fuit; pro tribu Sex. L. filius Varro primus scivit.*

Dans les plébiscites, la formule initiale est naturellement un peu différente ; le magistrat nommé est le tribun de la plèbe et c'est elle qui émet le vote. Ainsi le début de la *lex Acilia repetundarum* devait être ainsi libellé :

C. I. L., 198 : *M' Acilius Glabrio,....., trib(uni) pleb(ei), plebem joure rogaverunt, plebesque joure scivit....* (Illa) *tribus principium fuit; pro tribu* (ille) *preimus scivit.* Cette partie de la loi était écrite en lettres plus grosses que le reste du texte.

B. Suit le texte même de loi dont les différentes parties (chapitres, paragraphes) sont séparées par un blanc, par un chiffre ou par les sigles K (*kaput*), K·L (*kaput legis*), suivie d'un numéro. Les titres de chaque paragraphe (*rubricae*) peuvent être précédés de la lettre R.

C. La *sanctio* contient les règlements propres à accorder la présente loi avec les dispositions antérieures qu'elle supprime ou corrige, et parfois une formule consacrant la perpétuité ou l'inviolabilité de la loi[2].

Quand les dispositions antérieures ne sont pas abrogées par la loi nouvelle, la formule employée est la suivante : *Quominus id fiat, ejus hac lege nihilum rogatur* (E·H·L·N·R).

Les principaux textes de lois et plébiscites dont l'épigraphie nous ait gardé des exemplaires[3] sont :

1. § 129. Toutes les *praescriptiones* des lois que nous possédons par l'épigraphie ont disparu, le document étant, par malheur, toujours brisé en tête.

2. *Dig.*, XLVIII, 19, 41 : *Sanctio legum quae novissime poenam irrogat iis qui praeceptis legis non obtemperaverint.*

3. On les trouvera réunis d'une façon commode dans le *Novum Enchiridion* de C. Giraud (Paris, 1873, in-12, p. 577 et suiv.), et mieux encore dans Bruns, *Fontes juris Romani antiqui;* — (les documents juridiques conservés par les

la *lex Acilia repetundarum*, de l'an 631 = 123 avant J.-C. (*C. I. L.*, I, 198);

la *lex Bantia*, de la même date à peu près, loi *per saturam*, traitant de matières diverses (*Ibid.*, 197);

la *lex agraria*, appelée souvent à tort *lex Thoria*, de l'an 643 = 111 (*Ibid.*, 200);

la *lex Cornelia de XX quaestoribus*, rendue en l'année 673 = 81 (*Ibid.*, 202);

la *lex Antonia de Termessibus*, portée en l'année 683 = 71 (*Ibid.*, 204);

la *lex Rubria, de civitate Galliae Cisalpinae*, de l'an 705 = 49 (*Ibid.*, 205);

la *lex Julia municipalis*, qui est la loi constitutive par laquelle César organisa le régime municipal dans tout le monde romain; elle est datée de l'an 709 = 45 (*Ibid.*, 206).

Sous l'Empire, le mot *lex* ne s'applique plus à la loi votée par le peuple, mais aux décisions du sénat et aux constitutions impériales; on connaît, par les inscriptions, certains documents de cette espèce, par exemple :

la *lex de imperio Vespasiani*, où sont énumérés les différents pouvoirs conférés aux empereurs à leur avènement (*C. I. L.*, VI, 930);

et différentes lois municipales :

la *lex coloniae Genetivae* (*C. I. L.*, II, 5439);

la *lex Salpensana* (*Ibid.*, 1964);

la *lex Malacitana* (*Ibid.*, 1963);

la *lex Tarentina* (*Monum. antichi dei Lincei*, 1896, p. 405 et suiv.);

la *lex metalli Vipascensis*, constitution donnée par un des Flaviens à un district minier de Portugal (*C. I. L.*, II, 5181);

un fragment de loi trouvé à Este (*Journal des Savants*, 1881, p. 117).

inscriptions y sont marqués à la table d'un astérisque), et dans P. Fr. Girard, *Textes de droit romain*, 2e édition, 1895.

2° *Sénatus-consultes* [1]

Les sénatus-consultes se composent aussi de trois parties : A. Préambule ; B. Énoncé de la *relatio ;* C. *Sententia* adoptée.

A. Préambule. — Le préambule mentionne les noms du ou des magistrats qui ont soumis la question à la délibération du sénat, la date et le lieu de la réunion et les noms des sénateurs qui font partie du comité de rédaction chargé de libeller le sénatus-consulte :

Ex. : *C. I. L.*, I, p. 110 :

Q. Lutatius Q. f. Catulus co(n)s(ul) senatum consuluit a(nte) diem XI k(alendas) Jun(ias) in comitio — Scribundo adfuerunt L. Faberius, L. f., Serg(ia tribu), C..., L. f., Pop(ilia tribu), Q. Petillius T. f., Ser(gia tribu).

B. Énoncé de la *relatio*, c'est-à-dire de la question soumise à l'assemblée par le président : *Quod ille consul verba fecit de...* ou *Quod verba facta sunt de illa re.* Cette formule initiale *verba fecit* peut aussi être suivie d'un exposé des motifs de la *relatio* sous forme de proposition infinitive [2].

L'énoncé se termine par la formule : *Quid de ea re fieri placeret* (Q·D·E·R·F·P).

C. La sentence prononcée par le sénat vient alors, précédée de la formule : *De ea re ita censuerunt* (D·E·R·I·C).

La lettre C placée à la fin du sénatus-consulte est une répétition du verbe *censuerunt*, qui figure après chaque article lorsque la décision n'a pas été votée d'ensemble [3].

Nous connaissons plusieurs sénatus-consultes ou fragments de sénatus-consultes, soit par les auteurs [4], soit par des documents épigraphiques. Ces derniers, abstraction

1. Cf. Pick, *De senatus consultis Romanorum pars prior* (Berlin, 1884, in-8.)

2. Voir, par exemple, le sénatus-consulte dont nous avons cité le préambule (*C. I. L.*, I, p. 111).

3. Le sénatus-consulte *de Asclepiade* (*C. I. L.*, I, 203) est suivi d'une traduction grecque, où le mot qui correspond à *c(ensuerunt)* est ἔδοξεν.

4. Cf. la mention de ceux que l'on connaît par les auteurs dans le *Handbuch* de Hübner, p. 543 et 544.

faite de ceux qui, étant rédigés en grec, n'ont pas à figurer ici[1], sont :

le *s.-c. de Asclepiade, Polystrato, Menisco in amicorum formulam referendis*, de l'an 676 = 78 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, 203) ;

un fragment de sénatus-consulte concernant le *pagus Montanus* (*C. I. L.*, VI, 3823) ;

un fragment de sénatus-consulte de l'an 23 av. J.-C. relatif aux *sex primi*, chefs des appariteurs publics attachés à l'*aerarium* (*Ann. épigr.*, 1891, n° 126) ;

différents sénatus-consultes des années 17, 47 et 203 ap. J.-C., rendus à propos de la célébration des jeux séculaires (*Ibid.*, VI, 877 ; *Eph. epigr.*, VIII, p. 248 et 278) ;

deux autres fragments de sénatus-consultes fixant les honneurs à rendre à Germanicus et à Drusus le Jeune, après leur mort (*Ibid.*, VI, 911 et 912) ;

le *s.-c. Hosidianum* et le *s.-c. Volusianum*, destinés à réglementer la construction et la démolition de maisons à Rome et rendus, le premier en l'an 44-46 ap. J.-C., le second en l'année 56 (*Ibid.*, X, 1401) ;

un senatus-consulte de l'an 138, autorisant l'ouverture d'un marché sur le territoire des Musulames, en Afrique (*Ibid.*, VIII, 270) ;

le *s.-c. Cyzicenum*, du temps d'Antonin le Pieux (*Eph. epigr.*, III, p. 156 et suiv.) ;

un sénatus-consulte de 176-177 ap. J.-C. *de sumptibus ludorum gladiatoriorum minuendis* (*C. I. L.*, II, 6278) ;

enfin, dans le règlement du collège de Diane et Antinoüs, à Lanuvium (Wilmanns, 319), on lit un chapitre d'un sénatus-consulte autorisant la réunion des collèges funéraires.

1. La liste en a été dressée en dernier lieu dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, 1887, p. 225 et suiv. On trouvera dans le même *Bulletin* (1885, p. 455 et suiv.) une étude comparative des formules grecques et latines usitées dans la rédaction des sénatus-consultes. Signalons, au sujet de la traduction en grec des formules officielles latines, une thèse de l'Université de Göttingue : *Sermo graecus quo S. P. Q. R... usque ad Tiberii Caesaris aetatem in scriptis publicis usi sunt*, par Paul Viereck, Göttingen, 1888.

Les fragments de sénatus-consultes dits *de Bacchanalibus* (*C. I. L.*, I, 196) et *de Tiburtibus* (*Ibid.*, 201) sont, en réalité, des lettres écrites par des magistrats conformément à des sénatus-consultes, dont ils reproduisent les dispositions principales.

3° *Documents émanant des empereurs*

On sait que le pouvoir législatif des empereurs s'exerçait soit par l'intermédiaire des comices dont ils obtenaient des lois (*leges rogatae*), soit par celui du sénat, en provoquant des sénatus-consultes (*orationes principum*), soit directement par des constitutions. On a vu plus haut comment les lois étaient conçues. Parmi les *orationes principum*, pour lesquelles il n'y a pas de règles fixes à poser, le document le plus important est le discours que Claude prononça au sénat afin de faire accorder aux *primores* de la Gaule Chevelue le *jus honorum*[1].

Quant aux constitutions impériales, elles peuvent se diviser en :

1° *edicta*, dispositions législatives d'un caractère général qui, par leur forme impérative, rappellent les lois de l'époque républicaine ;

2° *mandata*, ou instructions adressées par l'empereur à des fonctionnaires ;

3° *decreta*, ou décisions rendues par l'empereur, en tant que juge souverain ;

4° *rescripta* ou réponses faites par l'empereur à une consultation qui lui a été adressée par un magistrat ou même un particulier.

Les édits impériaux comprennent un en-tête caractéristique : le nom de l'empereur au nominatif avec le verbe *dicit* ou *dicunt*, suivant le nombre des princes régnants.

1. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 136. Cf. Tacit., *Ann.*, XI, 23 et suiv.

Ex. : *C. I. L.*, V, 5050 :

Ti. Claudius Caesar Augustus Germanicus, pont(ifex) maxim(us), tribu(nicia) potest(ate) VI, imp(erator) XI, p(ater) p(atriae), co(n)s(ul) designatus IIII, dicit.

On connaît un certain nombre de documents de cette sorte[1] :

l'édit d'Auguste, relatif aux eaux de Venafrum (*C. I. L.*, X, 4842) ;

l'édit de Claude, dont on vient de lire le début, qui règle certaines questions de propriété territoriale en faveur des Anauni et de deux autres petites peuplades rattachées au territoire de Tridentum ;

un édit du même empereur relatif à Tégée (*C. I. L.*, II, 7251) ;

le fameux édit de Dioclétien dit édit du maximum (*C. I. L.*, III, p. 801 et suiv. ; p. 1909 et suiv.[2]).

Parmi les autres constitutions impériales, on peut citer :

un rescrit de Vespasien aux Vanacini (Orelli, 4031), relativement à une contestation de frontière ;

un rescrit du même aux habitants de Sabora (*C. I. L.*, II, 1425), pour leur accorder ou leur confirmer certains privilèges qu'ils avaient sollicités ;

une lettre de Domitien aux habitants de Faleria (Orelli, 3118), au sujet de contestations qui s'étaient élevées avec les habitants de Firmum ;

une lettre de Trajan à Avidius Quietus, légat de Galatie, au sujet des habitants d'Aezani (*C. I. L.*, III, 355) ;

un rescrit d'Hadrien sur la nomination du directeur du collège d'Épicure à Athènes (*Ann. épigr.*, 1891, n° 20) ;

un rescrit d'Antonin le Pieux aux habitants de Smyrne, qui demandaient à prendre copie d'une constitution donnée à leur ville par Hadrien (*C. I. L.*, III, 411) ;

1. Nous ne parlons pas de ceux qui sont rédigés en grec, et qui, par suite, ne seraient pas à leur place dans notre travail (Cf., à ce sujet, Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 60 et suiv.).

2. Sur cet édit, et spécialement sur la partie grecque, voir Reinach, *op. cit.*, p. 62 et suiv.

un rescrit de Commode relatif aux journées de prestation dues par les colons du *saltus Burunitanus* en Afrique (*C. I. L.* VIII, 10570 ; cf. *Eph. epigr.*, V, 471) et peut-être des saltus voisins (*C. I. L.*, VIII, 14451) ;

une lettre de Sévère et de Caracalla à Tertullus, légat de Mésie Inférieure, et à Héraclitus, leur procurateur, confirmant certains privilèges des habitants de la ville de Tyra, dans l'Illyricum (*Ibid.*, III, 781) ;

un rescrit de Valérien et de Gallien aux habitants de Baetocece, pour leur confirmer leurs anciens privilèges (*Ibid.*, III, 184) ;

un autre du même empereur, établissant qu'un magistrat municipal ne peut pas imposer d'amende à un personnage d'ordre sénatorial (*Ibid.*, 412) ;

un rescrit de Constantin, permettant aux habitants d'Hispellum de donner à leur ville le nom de Flavia Constans, d'y bâtir un temple à la gens Flavia et d'y célébrer des fêtes (Wilmanns, 2843) ;

deux autres du même empereur et de ses fils à Ablabius, préfet du prétoire d'Orient, *de jure civitatis Orcistenis concedendo,* et aux Orcisteni, *ne Nacolensibus pro cultis amplius pecuniam solvant* (*C. I. L.*, III, 352) ;

une constitution de Julien, de l'an 362, pour donner aux *praesides* de provinces le droit de nommer des *pedanei judices*[1] (*C. I. L.*, III, 459).

D'autres textes ne nous sont parvenus que très mutilés :

un édit d'Antonin de 145 (*Ibid.*, 145) ;

un rescrit de Sévère au collège des *paeanistae* (*Ibid.*, VI, 1370) ;

un rescrit d'un empereur du IIIe siècle pour arrêter les exactions des *officiales* en Numidie (*Ibid.*, VIII, 17639) ;

un rescrit de Gallien (*Ibid.*, VI, 1222) ;

une loi de Constantin et de Maximien trouvée à Corcyre, (*Ibid.*, III, 578).

1. Cette constitution était déjà connue par le Code Théodosien, I, 16, 8 = *Cod. Just.*, III, 2, 5.

Cependant la *lex rogata* ou votée par le peuple tomba rapidement en désuétude sous l'Empire ; elle fut remplacée par une nouvelle espèce de loi, la *lex data*, c'est-à-dire promulguée directement par l'empereur. On a récemment trouvé un exemple des plus intéressants de *lex data :* c'est un fragment, malheureusement trop mutilé, de la loi édictée par l'empereur Auguste au sujet du *concilium* de la province de Narbonaise et du flamine attaché au culte Augustal[1].

Nous insisterons ici sur toute une catégorie de documents de cette espèce, les « diplômes militaires[2] », à cause de l'intérêt exceptionnel qu'ils présentent pour l'histoire militaire générale de l'Empire romain.

Quand les soldats romains, faisant partie des corps auxiliaires ou des troupes de Rome[3], avaient accompli leur temps de service, il était d'usage que l'empereur leur conférât certains privilèges. A cet effet, le prince rendait une loi où il comprenait toute une liste de militaires appartenant à un ou à plusieurs corps de troupes. Cette loi était gravée sur bronze et déposée à Rome dans les archives. Mais chacun des soldats intéressés en recevait une copie où son nom seul figurait: c'est cette copie qu'on désigne sous le nom de diplôme militaire. Tous ces diplômes militaires sont conçus sur le même modèle, sauf de légères différences qui tiennent à l'époque où l'acte a été rédigé.

Le diplôme suivant peut servir de type :

1. *Bulletin du Comité archéologique*, 1888, p. 157 ; *Revue épigraphique du midi de la France*, 1888, p. 344 et suiv. ; *C. I. L.*, XII, 6038 ; *Bullett. dell' Istituto di diritto romano*, I, p. 173 et suiv. Cf. Mispoulet, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1888, p. 177, et Guiraud, *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888, p. 162 et suiv.

2. Voir pour les diplômes militaires, L. Renier, *Recueil de Diplômes militaires*, et Mommsen, *C. I. L.*, III, p. 843 et suiv. ; p. 1955 et suiv.

3. Nous ne parlons pas ici des légionnaires ; on n'a pas encore trouvé de diplômes relatifs à des légions autres que la *I* et la *II Adjutrix*, qui sont de formation spéciale. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, III, p. 607.

C. I. L., III, p. 861.

IMP NERVA CAESAR AVGVSTVS PONTIFEX
MAXIMVS TRIBVNIC POTESTAT COS II P P
PEDITIBVS ET EQVITIBVS QVI MILITANT
IN COHORTIBVS DVABVS I GEMINA SARDO
RVM ET CVRSORVM ET II GEMINA LIGV
RVM ET CVRSORVM QVAE SVNT IN SARDI
NIA SVB TI CLAVDIO SERVILIO GEMINO
QVI QVINA ET VICENA PLVRAVE STIPEN
DIA MERVERVNT ITEM DIMISSO HONES
TA MISSIONE EMERITIS STIPENDIIS QVO
RVM NOMINA SVBSCRIPTA SVNT IPSIS
LIBERIS POSTERISQVE EORVM CIVITA
TEM DEDIT ET CONVBIVM CVM VXO
RIBVS QVAS TVNC HABVISSENT CVM
EST CIVITAS IIS DATA AVT SI QVI CAELI
BES ESSENT CVM IIS QVAS POSTEA DVXIS
SENT DVMTAXAT SINGVLI SINGVLAS
A D VI IDVS OCTOBRES
TI CATIO *fron*TONE
M *c*ALPVRN*io* ..... ICO COS
COHORT II GEMIN*ae ligurum* ET CVRSORVM
CVI *pr*AEST
T FLAV*ius* .... GNVS
TVNILAE ..... F CARES
DESCRIPTVM ET *recognit*VM EX TABVLA AE
NEA QVAE FIX*a est roma*E IN MVRO POST
TEMPLVM DIV*i aug ad m*INERVAM

A. En tête, on le voit, se lit le nom de l'empereur qui a conféré le diplôme, suivi de ses titres ; ceux-ci sont énumérés selon la méthode usitée en pareil cas[1].

Imp(erator) Nerva Caesar Augustus pontifex maximus, tribunic(ia) potestat(e), co(n)s(ul) II, p(ater) p(atriae).

B. Puis on trouve :

a) la désignation du genre de soldats et des corps de

1. Cf. 2e partie, chap. III, § 1, p. 156 et suiv.

troupes auxquels le privilège est accordé : *peditibus et equitibus qui militant*[1] *in cohortibus duabus I Gemina Sardorum et Cursorum et II Gemina Ligurum et Cursorum ;*

b) la province militaire ou le lieu où sont fixés ces corps de troupes avec le nom du gouverneur de la province, c'est-à-dire du général en chef : *quae sunt in Sardinia sub Ti. Claudio Servilio Gemino* ;

c) le nombre des années de service auquel sont arrivés les soldats relatés dans la loi : *qui quina et vicena plurave stipendia meruerunt.*

Tous ces renseignements sont renfermés en une seule phrase, dont les différents membres sont réunis entre eux par des relatifs et qui se termine par la formule *quorum nomina subscripta sunt.* Après cette dernière formule, il est fait mention des militaires appartenant au même corps, qui, bien qu'ayant reçu l'*honesta missio* antérieurement, sont compris, pour les privilèges conférés par le diplôme, dans la même promotion que leurs camarades encore en activité de service. C'est ce que signifient les mots : *item dimisso* (*dimissis*, s'il y en a plusieurs) *honesta missione emeritis stipendiis.* Une telle distinction n'existe plus après Trajan, l'*honesta missio* étant toujours accordée avant le diplôme, à partir de ce prince. La formule devient alors : *militibus qui militaverunt, ... quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis, dimissis honesta missione.*

Quand les diplômes sont conférés à des soldats appartenant aux cohortes prétoriennes ou urbaines, la formule usitée après les noms impériaux est un peu différente. On y lit : *nomina militum qui militaverunt in... cohortibus .... subjeci.*

Lorqu'il est question, dans le diplôme, des enfants et des descendants des soldats qui doivent, eux aussi, bénéficier de la loi, mention en est faite à cette place : c'est ainsi qu'on

1. Quand le diplôme s'adresse à des soldats ayant déjà reçu l'*honesta missio*, le mot *militant* est changé en *militaverunt.* C'est ce qui arrive toujours après Trajan.

lit dans le diplôme cité plus haut : *ipsis*, *liberis posterisque eorum* [1].

C. Suit l'énumération des faveurs accordées aux militaires compris dans la présente loi : le *jus civitatis* pour ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore reçu; le *conubium* ou mariage conforme au droit civil romain avec la première femme qu'ils épouseront, après leur congé, même si elle est de condition pérégrine. Si, au contraire, ils sont déjà mariés, la loi leur donne le droit de transformer ce mariage antérieur en *conubium : civitatem dedit et conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data, aut, si qui caelibes essent, cum iis quas postea duxissent, dumtaxat singuli singulas.*

Sur les diplômes conférés aux soldats des cohortes prétoriennes ou urbaines, on lit une formule un peu différente: *quibus, fortiter et pie militia functis, jus tribuo conubi dumtaxat cum singulis et primis uxoribus, ut etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerint proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus romanis natos.* Il n'est pas question ici du *jus civitatis*, parce que les soldats urbains, le possédaient tous en entrant au service : on sait qu'ils étaient recrutés parmi les Italiens.

D. Vient alors la date : jour, mois et année, celle-ci marquée, suivant l'usage, par les noms des consuls : *a(nte) d(iem) VI Idus Octobres, Ti. Catio* [*Fron*]*tone, M.* [*C*]*alpurn*[*io...*] *ico co(n)s(ulibus).*

E. Tout ce qui précède est une reproduction exacte de la loi impériale ; ce qui suit n'en est qu'un extrait : il y est relaté seulement ce qui intéresse le soldat auquel la copie est destinée. On y lit le nom de ce soldat, au datif, avec la mention de sa patrie : *Tunilae... f(ilio), Cares(io).* Ce nom est précédé de : 1° la désignation du corps auquel le mili-

1. Dans les diplômes antérieurs à 145, on trouve cette formule; après cette date, elle disparaît pour ne se rencontrer de nouveau que très postérieurement. Cf. *C. I. L.*, III, p. 2013 et suiv.

IMP·CAESAR·DIVI·NERVAE·F·NERVA·TRAIA
NVS·AVG·GERMANIC·PONTIFEX·MAXIMVS
TRIBVNIC·POTESTAT·II·COS
EQVITIBVS·ET·PEDITIBVS·QVI·MILITANT·IN·ALIS
DVABVS·ET·COHORTIBVS·QVAE·APPELLANTVR·SI
LIANA·CR·ET·EQVSTA·ITVRAEOR·ET·MON
TANORVM·C·R·ET·BATAVORVM·CC·P·F·ET·I
LVSITANORVM·ET·AVGVSTA·ITVRAEOR·ET·II
BATAVOR·CC·ET·SVNT·IN·PANNONIA·SVB·CN
PINARIO·AEMILIO·CICATRICVLA·POMPEIO
LONGINO·ITEM·DIMISSIS·HONESTAMIS
SIONE·QVI·QVINA·ET·VICENA·PLVRAVE·STI
PENDIA·MERVERVNT·QVORVM·NOMINA
SVBSCRIPTA·SVNT·IPSIS·LIBERIS·POSTERIS
QVE·EORVM·CIVITATEM·DEDIT·ET·CONVBIVM

CVM·VXORIBVS·QVAE·TVNC·HABVISSENT·CVM
EST·CIVITAS·IIS·DATA·AVT·SI·QVI·CAELIBES·ESSENT
CVM·ISQVAE·POSTEA·DVXISSENT·DVM·TAXAT·SIN
GVLI·SINGVLAS·A·D·X·K·MART
IMP·CAESARE·TRAIANO·AVG·GERMAN·II
SEX·IVLIO·FRONTINO·II·COS
COHORT·I·AVGVST·ITVRAEORVM·CVI·PRAEST
L·CALLIDINVS·L·F·STE·CAMIDIENVS
DIMISSO·HONESTA·MISSIONE
EX·PEDITE·F·CYRRH
P·INSTEIO·AGRIPPAE
DESCRIPTVM·ET·RECOGNITVM·EX·TABVLAE
NEAQVAE·FIXA·EST·ROMAE·IN·MVRO·POST
TEMPLVM·DIVI·AVG·ADMINERVAM

C·IVNI·PRIMI
T·FLAVI·SECVNDI
SEX·CAESONI·CALLISTI
T·FLAVI·ABASCANTI
Q·POMPEI·HOMERI
L·VALERI·BASTERNAE
L·PVLLI·EPAPHRODITI

taire appartenait, au génitif, avec le nom du chef de ce corps : *cohort(is) ii Gemin[ae Ligurum] et Cursorum, cui [pr]ae(e)st T. Flav[ius...]gnus;* 2° la mention du grade de ce militaire qui, pourtant, est parfois omise, comme ici. Le mot qui désigne le grade est précédé de *ex* quand le soldat a déjà reçu l'*honesta missio*[1] : *ex gregale, ex decurione.*

Une formule telle que : *descriptum et [recogni]tum ex tabula aenea quae fix[a est Roma]e in muro post templum Div[i Aug(usti) ad M]inervam* termine le diplôme. Elle indique l'endroit où l'original est exposé et certifie l'exactitude de la copie.

Le diplôme tout entier était écrit sur deux tablettes de bronze égales se faisant suite et pouvant se replier l'une sur l'autre, de telle sorte que l'écriture fût absolument cachée. Ces deux tablettes étaient réunies entre elles au moyen de fils. Sur l'une des deux faces extérieures du diplôme, le texte était reproduit; sur l'autre, de chaque côté du fil qui reliait les deux tablettes et qui était recouvert de sept cachets de cire, se lisaient les noms des sept citoyens romains qui avaient attesté la fidélité de la copie et l'authenticité du diplôme. Ainsi le voulait un règlement formel[2]. Généralement les prénoms et noms des témoins étaient gravés à gauche des cachets, le surnom à droite. On trouvera au dos de cette page le fac-simile d'un diplôme militaire de l'an 98 (L. Renier, *Diplômes militaires*, pl. 38 et 39; cf. p. 257 et suiv.). La disposition des inscriptions sur les faces extérieures et la correspondance des trous, par où passaient les fils servant à fermer le document, y sont nettement indiquées.

Parmi les documents émanant des empereurs, il en est

1. Cf. *C. I. L.*, III, p. 908.

2. Paul., *Sent.*, 5, 25, 6, éd. Huschke : *Amplissimus ordo decrevit eas tabulas quae publici vel privati contractus scripturam continent adhibitis testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatae triplici ligno constringantur, atque imposito supra linum cerae signa imprimantur ut exteriori parti scripturae fidem interior servet. Aliter tabulae prolatae nihil momenti habent.* Cf. Suet., *Nero*, 17.

un qui ne rentre dans aucune des catégories que nous avons déjà signalées, mais qui mérite pourtant, par son importance, d'être cité ici : c'est l'*Index rerum gestarum* d'Auguste, dont la copie la plus complète est gravée sur les murs du temple de Rome et Auguste à Ancyre[1]. Il nous retrace toute l'histoire de l'établissement du régime impérial.

4° *Documents émanant des magistrats*

On peut les diviser en trois classes :

les *edicta*, par lesquels ils faisaient connaître les règles qu'ils se proposaient de suivre pour l'interprétation de la loi dans leurs fonctions judiciaires ;

les *rescripta* ou réponses à des requêtes qui leur avaient été adressées ;

les *decreta* ou *sententiae*, c'est-à-dire les décisions prises par le magistrat compétent dans telle ou telle circonstance.

Le plus ancien des documents connus de cette espèce est le décret rendu en 565 = 189, par Paul Émile comme préteur d'Espagne ultérieure (*C. I. L.*, II, 2838). Nous en donnons ici un fac-simile d'après celui qui figure au *Corpus*.

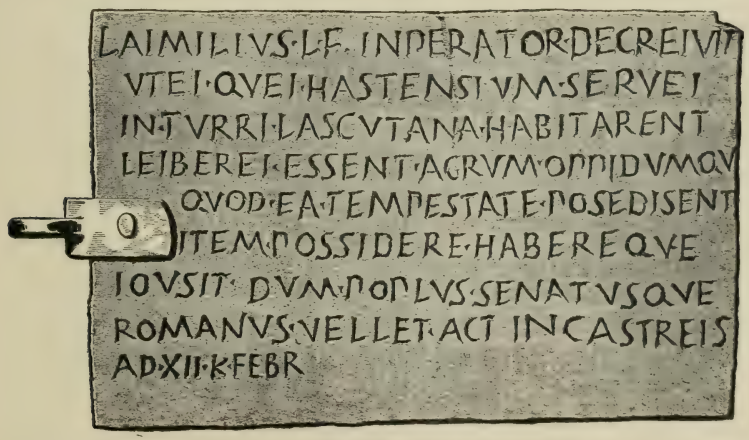

1. *C. I. L.*, III, p. 769 et suiv. ; Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 1883. (J'en ai donné, avec M. Peltier, une édition abrégée. Paris, 1886.) Pourtant, par une conception ingénieuse, M. Bormann range ce document parmi les *elogia* funéraires (*Bemerkungen zum schriftlichen Nachlasse des Kaisers Augus-*

On peut citer ensuite la lettre des consuls de l'année 568 = 186, aux Teurani, qu'on appelle souvent « sénatus-consulte des Bacchanales », parce qu'elle fait connaître les dispositions prises par le sénat pour empêcher la célébration des Bacchanales en Italie, et qu'elle n'est qu'un extrait du sénatus-consulte rendu à cette occasion (*C. I. L.*, I, 196; X, 104), et la réponse du préteur L. Cornelius aux habitants de Tibur en 595 = 159 (*Ibid.*, I, 201, XIV, 3584).

Rappelons encore, parmi les documents d'époque postérieure :

la sentence des Minucii, arbitres du sénat en 637 = 117, dans une contestation de frontières entre les *Castellani Langenses Viturii* et les citoyens de Gênes (*Ibid.*, I, 199) ;

la sentence du proconsul L. Helvius Agrippa, rendue en 68 ap. J.-C. relativement à une contestation de frontières entre les Palvicenses et les Galillenses, en Sardaigne (*Ibid.*, X, 7852) ;

la sentence du légat correcteur C. Avidius Nigrinus, rendue à Delphes, sous Trajan, à propos d'une contestation analogue (*Ibid.*, III, 567)[1] ;

le règlement édicté à l'époque d'Hadrien par deux procurateurs de l'empereur pour préciser les droits et devoirs des colons et des fermiers d'un certain domaine africain (*Année épigr.*, 1897, n° 48) ;

le rescrit de Claudius Quartinus, légat de Tarraconaise, aux duumvirs de Pampaelo, en 119, pour leur donner raison dans une affaire engagée par eux (*C. I. L.*, II, 2959);

la lettre des préfets du prétoire Bassaeus Rufus et Macrinius Vindex (166-169) aux magistrats de Saepinum et de Bovianum, pour leur interdire de maltraiter les hommes chargés de la garde des troupeaux de brebis appartenant à l'empereur (*Ibid.*, IX, 2438);

tus, p. 15 et suiv.). Cf. *Philologus*, 1885, p. 157 et suiv., p. 170 et suiv. M. Cantarelli, qui s'est occupé à son tour de la nature de ce document, repousse formellement cette manière de voir (*Bullett. comunale*, 1889, p. 1 et s., p. 67 et s.).

1. Cf. un document analogue du même temps: *Ibid.*, 586.

l'en-tête d'un décret de L. Novius Rufus, légat de Tarraconaise en 193, au sujet d'une contestation de frontières (*C. I. L.*, II, 4125);

la circulaire de procurateurs impériaux contemporains de Septime-Sévère, réglementant la mise en valeur de certaines parties des domaines impériaux en Afrique (*Ann. épigr.*, 1892, n° 90 et 124);

la décision d'Alfenus Senecio, sous-préfet de la flotte de Misène, relative à une question de propriété et à la validité de l'achat d'un terrain qui contenait des sépultures (*C. I. L.*, X, 3334);

une lettre de Julius Paternus aux habitants de Catina, assez mutilée (*Ibid.*, X, 7024);

un petit fragment d'une ordonnance du proconsul d'Afrique? sur les fournitures en nature auxquelles avaient droit les soldats de passage dans la ville de Cirta (*Ibid.*, VIII, 15868).

Sur d'autres inscriptions on trouve rassemblés plusieurs règlements ou lettres dus soit au même fonctionnaire, soit à des fonctionnaires différents, par exemple :

dans un texte de Lambèse les lettres de deux procurateurs de Maurétanie à deux légats de Numidie, au sujet d'un aqueduc de Bougie, qui contiennent elles-mêmes le rapport du centurion chargé de diriger les travaux de l'aqueduc (*C. I. L.*, VIII, 2728) ;

dans un texte de Rome les lettres de *rationales* de Septime Sévère à plusieurs personnages au sujet d'*Adrastus*, procurateur et affranchi de l'empereur, qui demandait à se construire une maison (*Ibid.*, VI, 1585) ;

dans une inscription de la même ville, les sentences successives de trois préfets des vigiles, relatives à une redevance que le collège des *fullones* prétendait à bon droit ne pas avoir à payer pour l'eau qu'il employait (*Ibid.*, VI, 266);

sur la pierre de Thorigny, des lettres de Claudius Paulinus, légat propréteur de Bretagne, à Sennius Solennis, et d'Aedinius Julianus, préfet du prétoire, à Badius Com-

nianus, procurateur et gouverneur intérimaire de Lyonnaise (Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 203) ;

sur une inscription trouvée à Timgad deux édits d'Ulpius Mariscianus, gouverneur de Numidie sous Julien, réglant l'*ordo salutationis* du gouverneur et les taxes que les membres de son *officium* pourront percevoir à propos des procès qu'il est appelé à juger (*C. I. L.*, VIII, 17896, etc.);

sur plusieurs pierres découvertes à Rome, des fragments d'un ou plusieurs édits de préfets de la ville de Rome au IVe siècle, pour priver certains personnages du droit de recevoir des distributions gratuites de blé (*Bullett. comun. de Rome*, 1891, p. 342 et suiv.).

La loi de douane de Zaraï est peut-être aussi un règlement émanant de l'autorité romaine (*C. I. L.*, VIII, 4508).

Les sentences, décrets, rescrits des magistrats, commencent généralement par une phrase indiquant la nature du document: on y lit les noms du magistrat au nominatif suivis des formules *decrevit, dixit*, *decretum, recitavit*[1], quelquefois précédées elles-mêmes des mots *cum consilio collocutus* (C·C·C). Les lettres sont souvent présentées sous la forme épistolaire ordinaire : *Ille illi salutem.*

5° *Actes publics du peuple romain*

Cette catégorie comprend des documents du plus haut intérêt pour l'histoire romaine.

On doit citer en première ligne les Fastes consulaires et triomphaux. Les calendriers, dont il sera plus longuement question ci-dessous, ne renfermaient d'abord que l'indication des fêtes religieuses de l'année; mais on fut bientôt amené à ajouter à ces renseignements la liste des magistrats, principalement des magistrats éponymes, ainsi que la mention des événements glorieux pour la République. De là les

1. *Decretum ex tilia recitavit* (*C. I. L.*, II, 4125).

Fastes, tables de bronze ou de marbre qui étaient exposées sous les yeux du public et où se lisaient les noms des consuls et ceux des généraux qui avaient été honorés du triomphe. Nous possédons des fragments très importants de documents de cette espèce, connus sous le nom de « Fastes Capitolins », parce qu'ils furent portés au Capitole, après leur découverte et qu'ils y sont conservés. Ces Fastes, qui figuraient sur les murs de la *Regia*, demeure du pontife maxime[1], ont été gravés d'abord régulièrement entre 718 et 724 de Rome, et continués jusqu'à la mort de César, puis complétés en une seule fois à deux époques différentes, en 742 de Rome sous Auguste, et en 88 ap. J.-C. sous Domitien. On trouvera dans le premier volume du *Corpus* une notice très complète de M. Mommsen à ce sujet[2].

Les Fastes consulaires renferment les noms des consuls, ceux des dictateurs et de leur *magister equitum*, et ceux des tribuns militaires *consulari potestate*, pour le temps où ces tribuns existèrent, enfin ceux des censeurs. Les années où ces différents magistrats étaient en charge sont indiquées par période décennale (271, 281, 291, 301, etc.).

Le fragment suivant qui comprend les années 489-499 de Rome peut servir de type.

1. Cf. une restitution de l'édifice au *C. I. L.*, I, 2, pl. II.
2. *C. I. L.*, I, 2, p. 1 et suiv.

C. I. L., I, 2, p. 22.

489 *q · fabius · q · f · m · n · maxim gurges iii* *l · mamilius · q · f · m · n · vitulus*
CENS CN CORNELIVS · L · F · CN · N · BLASIO C MARCIVS C F L · N · RVTILVS II QVI · L · F · XXXV
IN · HOC · HONORE · CENSORIN APPEL · E

BELLVM · PVNICVM · PRIMVM

490 AP · CLAVDIVS · C · F · AP · N CAVDEX M · FVLVIVS · Q · F · M · N · FLACCVS

491 CDXCM · VALERIVS · M · F · M · N · MAXIMVS M · OCTACILIVS · C · F · M · N · CRASSVS
QVI · IN · HOC · HONORE · MESSALL · APPELL · E
CN · FVLVIVS · CN · F · CN · MAXIM · CENTVMALVS DICT
CLAVI · FIG · CAVSSA
Q · MARCIVS · Q · F · Q · N · PHILIPPVS MAG · EQ

492 L · POSTVMIVS · L · F · L · N · MEGELLVS Q · MAMILIVS · Q · F · M · N · VITVLVS

493 L · VALERIVS · M · F · L · N · FLACCVS T · OTACILIVS · C · F · M · N · CRASSVS

494 CN · CORNELIVS · L · F · CN · N · SCIPIO · ASINA C · DVILIVS · M · F · M · N

495 L · CORNELIVS · L · F · CN · N SCIPIO C · AQVILLIVS · M · F · C · N · FLORVS

496 A · ATILIVS · A · F · C · N CAIATIANVS C · SVLPICIVS · Q · F · Q · N · PATERCVLVS
CENS C · DVILIVS M F M N *l. cornelius l. f. cn* N · SCI*pio l. f. xxxui*

497 C · ATILIVS · M · F · M · N REGVLVS CN *cornelius t. f. cn. n. blasio ii*
Q · OGVLNIVS · L · F · A · N · GALLVS *dict*
*l*ATINAR · FER · CAVSSA
M · LAETORIVS · M · F · M · N PLANCIANVS MAG · EQ

498 L · MANLIVS · A · F · P · N · VVLSO · LONGVS Q · CAEDICIVS · Q · *f* · Q · N · IN · MAG · MORT · E
IN · EIVS · LOCVM · FACTVS · EST
M · ATILIVS · M · F · L · N · REGVLVS II

499 SER · FVLVIVS · M · F · M · N · PAETIN · NOBILIOR M · AEMILIVS · M · F · L · N · PAVLLVS

489 (de Varron) [*Q. Fabius Q. f(ilius) M. n(epos) Maxim(us) Gurges tertium, L. Mamilius Q. f(ilius) M. n(epos) Vitulus*] — *Cens(ores) : Cn. Cornelius L. f(ilius) Cn. n(epos) Blasio, C. Marcius C. f(ilius) L. n(epos) Rutilus iterum, qui l(ustrum) f(ecerunt) trigesimum quintum. In hoc honore (C. Marcius Rutilus) Censori-n(us) appel(latus) e(st).*

Bellum punicum primum

490 *Ap. Claudius C. f(ilius) Ap. n(epos) Caudex, M. Fulvius Q. f(ilius) M. n(epos) Flaccus.*

491 *Anno CDXC* (des Fastes). *M' Valerius M. f(ilius) M. n(epos) Maximus, qui in hoc honore Messall(a) appell'atus) e(st), M' Octacilius C. f(ilius) M' n(epos) Crassus — Cn. Fulvius Cn. f(ilius) Cn. n(epos) Maximus Centumalus, dict(ator), Q. Marcius Q. f(ilius) Q. n(epos) Philippus, mag(ister) eq(uitum), clavi fig(endi) caussa.*

492 *L. Postumius L. f(ilius) L. n(epos) Megellus, Q. Mamilius Q. f(ilius) M. n(epos) Vitulus.*

493 *L. Valerius M. f(ilius) L. n(epos) Flaccus, T. Otacilius C. f(ilius) M' n(epos) Crassus.*

494 *Cn. Cornelius L. f(ilius) Cn. n(epos) Scipio Asina, C. Duilius M. f(ilius) M. n(epos).*

495 *L. Cornelius L. f(ilius) Cn. n(epos) Scipio, C. Aquillius M. f(ilius) C. n(epos) Florus.*

496 *A. Atilius A. f(ilius) C. n(epos) Caiatianus, C. Sulpicius Q. f(ilius) Q. n(epos) Paterculus. — Cens(ores) : C. Duilius M. f(ilius) M. n(epos), [L. Cornelius L. f(ilius) Cn.] n(epos) Sci[pio l(ustrum) f(ecerunt) trigesimum sextum].*

497 *C. Atilius M. f(ilius) M. n(epos) Regulus, Cn. [Cornelius L. f(ilius) Cn. n(epos) Blasio iterum] — Q. Ogulnius L. f(ilius) A. n(epos) Gallus, [dict(ator)], M. Laetorius M. f(ilius) M. n(epos) Plancianus, mag(ister) eq(uitum), [L]atinar(um) fer(iarum) caussa.*

498 *L. Manlius A. f(ilius) P. n(epos) Vulso Longus, Q. Caedicius Q. [f(ilius)] Q. n(epos) in mag(istratu) mort(uus) e(st); in ejus locum factus est M. Atilius M. f(ilius) L. n(epos) Regulus iterum.*

499 *Ser. Fulvius M. f(ilius) M. n(epos) Paetin(us) Nobilior, M. Aemilius M. f(ilius) L. n(epos) Paullus.*

Les Fastes dits triomphaux indiquaient le nom du triomphateur, la date et le lieu de son triomphe ainsi que le nom des peuples vaincus qui le lui avaient mérité[1] ; parfois on ajoutait aussi des détails caractéristiques de la victoire. On lira à la page suivante un fragment des Fastes triomphaux qui fera comprendre comment ces documents étaient rédigés :

1. Schön, *Acta triumphorum Capitolina*, Wien, 1893 ; *C. I. L.*, I, 2, p. 43 et suiv.

C. I. L., I, 2, p. 47:

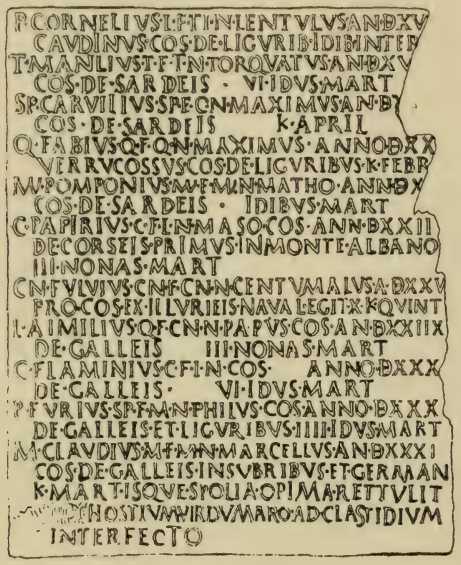
P·CORNELIVS·L·F·TI·N·LENTVLVS·AN·DXV
CAVDINVS·COS·DE·LIGVRIB·IDIBVS·INTER
T·MANLIVS·T·F·T·N·TORQVATVS·AN·DXV
COS·DE·SARDEIS · VI·IDVS·MART
SP·CARVILIVS·SP·F·CN·MAXIMVS·AN·D
COS·DE·SARDEIS K·APRIL
Q·FABIVS·Q·F·Q·N·MAXIMVS·ANNO·DXX
VERRVCOSSVS·COS·DE·LIGVRIBVS·K·FEBR
M·POMPONIVS·M·F·M·N·MATHO·ANNO·DX
COS·DE·SARDEIS · IDIBVS·MART
C·PAPIRIVS·C·F·L·N·MASO·COS·ANN·DXXII
DE·CORSEIS·PRIMVS·IN·MONTE·ALBANO
III·NONAS·MART
CN·FVLVIVS·CN·F·CN·N·CENTVMALVS·A·DXXV
PROCOS·EX·ILLVRIEIS·NAVALEGIT·X·KQVINT
L·AIMILIVS·Q·F·CN·N·PAPVS·COS·AN·DXXIIX
DE·GALLEIS III·NONAS·MART
C·FLAMINIVS·C·F·L·N·COS· ANNO·DXXX
DE·GALLEIS· VI·IDVS·MART
P·FVRIVS·SP·F·M·N·PHILVS·COS·ANNO·DXXX
DE·GALLEIS·ET·LIGVRIBVS·IIII·IDVS·MART
M·CLAVDIVS·M·F·M·N·MARCELLVS·AN·DXXXI
COS·DE·GALLEIS·INSVBRIBVS·ET·GERMAN
K·MART·ISQVE·SPOLIA·OPIMA·RETTVLIT
HOSTIVM·VIRDVMARO·AD·CLASTIDIVM
INTERFECTO

518 (de Varron) *P. Cornelius, L. f(ilius), Ti. n(epos) Lentulus Caudinus co(n)s(ul) de Ligurib(us) — (triumphum egit), an(no) DXV[II], Idibus Inter[kalar(ibus)].*

519 *T. Manlius, T. f(ilius), T. n(epos) Torquatus co(n)s(ul) de Sardeis, an(no) DXV[III], VI Idus Mart(ias).*

520 *Sp. Carvilius, Sp. f(ilius), C. n(epos) Maximus co(n)s(ul) de Sardeis, an(no) D[XXI], K(alendis) April(ibus).*

521 *Q. Fabius, Q. f(ilius), Q. n(epos) Maximus Verrucossus co(n)s(ul) de Liguribus, anno DXX, K(alendis) Febr(uariis).*

522 *M' Pomponius, M' f(ilius), M' n(epos) Matho, co(n)sul de Sardeis, ann(o) DX[X], Idibus Mart(iis).*

523 *C. Papirius C. f(ilius) L. n(epos) Maso con(s)ul) de Corseis, primus in monte Albano, ann(o) DXXII, III Nonas Mart(ias).*

526 *Cn. Fulvius, Cn. f(ilius), Cn. n(epos) Centumalus proco(n)s(ule) ex Illurieis naval(em) egit, a(nno) DXXV, X K(alendas) Quint(ileis).*

529 *L. Aimilius, Q. f(ilius), Cn. n(epos) Papus co(n)s(ul) de Galleis an(no) DXXIIX, III Non(as) Mart(ias).*

531 *C. Flaminius, C. f(ilius), L. n(epos), co(n)sul de Galleis, anno DXXX, VI Idus Mart(ias).*

P. Furius, Sp. f(ilius), M. n(epos) Philus co(n)s(ul) de Galleis et Liguribus, anno DXXX, IIII Idus Mart(ias).

532 *M. Claudius, M. f(ilius), M. n(epos) Marcellus co(n)s(ul) de Galleis, Insubribus et German(is), an(no) DXXXI K(alendis) Mart(iis), isque spolia opima rettulit, [duc]e hostium Virdumaro ad Clastidium interfecto.*

Les Fastes consulaires et les Fastes triomphaux n'étaient pas seulement gravés à Rome sur un édifice public, où ils étaient à portée de tous les yeux; les collèges sacerdotaux ou autres et les municipalités italiennes affichaient de leur côté et pour leur usage les noms des magistrats de la capitale, surtout ceux des consuls qui servaient à dater les actes publics. Il y a même ceci de curieux que les Fastes consulaires cessent d'être tenus au courant à Rome après la mort d'Auguste, tandis qu'ils sont continués avec grand soin dans les municipes sous l'Empire. Nous possédons quelques fragments de ces Fastes collégiaux ou municipaux :

Fastes consulaires

Fastes du collège des Augures (*C. I. L.*, I, 2, p. 60) ;
Fastes d'Amiterne (*Ibid.*), p. 61, et d'*Ameria* (*Ibid.*, p. 63) ;
Fastes dits Colotiani gravés par les soins de quelque collège (*Ibid.*, p. 64) ;
Fastes dits Biondiani (*Ibid.*, p. 65) ;
Fastes de Venouse (*Ibid.*, p. 66 et 67) ;
Fastes municipaux de Cupra maritima (*Ibid.*, p. 61), *de Lucérie* (p. 69), *de Gabies* (p. 68), *de Préneste* (p. 72), *d'Antium* (p. 72 et 73) ;
Fastes collégiaux trouvés à Rome (*Ibid.*), p. 68, 69, 70, 71, 74 et 75).

Fastes triomphaux

Fastes de Tolentinum (*Ibid.*, p. 75) ;
Fastes dits Tabulae Barberinianae (*Ibid.*, p. 76 et suiv.).

A côté des Fastes consulaires et des Fastes triomphaux, on doit citer ceux des Féries Latines, dont on n'a malheu-

reusement conservé que des fragments peu nombreux (*C. I. L.*, I, 2, p. 55 et suiv. = VI, 2011 à 2022, *Eph. epigr.*, II, p. 93; III, p. 74; cf. 205 et suiv.). Ils ne relataient que le mois et le jour où avaient eu lieu les Féries Latines ; l'année y est exprimée par le nom des consuls éponymes.

6° *Documents relatifs à la religion et au culte*

Parmi les documents relatifs à la religion il faut placer les calendriers, les documents concernant des temples ou des autels, les actes et fastes des collèges sacerdotaux :

A. *Calendriers*. Les calendriers sont des documents essentiellement religieux, puisqu'ils étaient destinés à indiquer la part faite aux dieux dans les jours de l'année et la date des différentes fêtes établies par les pontifes. Ceux-ci se réservèrent longtemps la connaisssance de ces fêtes, comme ils en étaient les seuls régulateurs. Mais la situation changea, après que le scribe pontifical Cn. Flavius eut fait une copie du calendrier et l'eut affichée au Forum[1]. Dès lors il fut d'usage d'exposer sur un monument public, à la portée de tous, la série des jours de l'année et l'indication des principales fêtes fixes établies par la religion.

Les municipalités, les collèges, les particuliers imitèrent dans la suite l'exemple de Rome, et l'on afficha sur la place publique des cités[2], dans les temples, dans les maisons privées, des calendriers copiés peut-être sur un archétype officiel qui a pu exister dans les archives des pontifes. Il faut remarquer pourtant, avec M. Mommsen[3] que cette pratique ne s'est jamais étendue que dans les régions très voi-

1. Plin., *Hist. Nat.*, XXIII, 1, 17; Liv., IX, 46; Cic., *De Orat.*, I, 41; *ad Attic.*, VI, 1, 18; Val. Maxim., II, 5, 2 ; Macrob., *Sat.*, I, 15, 19.

2. Suet., *De Grammaticis*, 17 : *Statuam habet* (*Verrius Flaccus*) *Praeneste in superiore fori parte circa hemicyclium in quo fastos a se ordinatos et marmoreo pariete incisos publicarat.*

3. *C. I. L.*, I, , p. 207.

sines de Rome et est à peu près inconnue à la partie grecque et à la partie étrusque de l'Italie, ainsi qu'aux provinces.

Nous avons conservé un certain nombre de calendriers. Ils datent tous de la fin de la République ou du début de l'Empire, le plus ancien ne remontant pas plus haut que l'année 725 de Rome, le plus récent étant de 51 après J.-C.[1]. Voici la liste de ces calendriers, dont le plus grand nombre figure au premier volume du *Corpus Inscriptionum Latinarum* (2e édition, p. 203 et suiv.).

Calendriers trouvés a Rome

Kalendarium Arvalium (contient septembre, octobre et novembre)
— *Esquilinum* (contient les mois de mars et juin)
— *Farnesianum* (contient février et mars)
— *Maffeianum* (presque complet)
— *Paulinum* (fragments insignifiants)
— *Pighianum* (contient août et septembre)
— *Pincianum* (contient juillet, août, septembre)
— *Vallense* (contient septembre)
— *Vaticanum* (contient mars, avril et août)

Calendriers trouvés en Italie

Latium *Antiatinum* (contient décembre)
Praenestinum (contient de janvier à avril)
Tusculanum (contient d'avril à août)
Sabine : *Amiterninum* (contient de juin à décembre)
Sabinum (contient septembre et octobre)
Samnium : *Allifanum* (contient juillet et août)
Apulie : *Venusinum* (contient mai et juin)
Étrurie : *Caeretanum* (contient de janvier à mai)

1. M. Mommsen (*loc. cit.*) fait remarquer que l'année 725 est la date de la réforme du calendrier par Jules César; de là la nécessité de multiplier à ce moment les copies du calendrier remanié et de les afficher partout. Au Ier siècle de l'ère chrétienne, où chacun s'habitue peu à peu à la nouvelle façon de supputer le temps, cette nécessité se fait de moins en moins sentir ; c'est ce qui explique pourquoi, à partir du milieu de ce siècle, on cesse d'exposer dans les villes et dans les édifices de nouveaux calendriers.

A cette liste il faudrait joindre un certain nombre d'autres fragments insérés au *Corpus Inscriptionum Latinarum*, I, 2, p. 250 et suiv.; VI, 2295, et X, 3792.

Tous sont rédigés à peu près de la même façon. La première colonne verticale de gauche contient les lettres nondinales A, B, C, D, E, F, G, H, dont l'ensemble constitue autant de semaines qu'elles sont répétées de fois; la seconde renferme des caractères destinés à indiquer la nature de chacun des jours de la semaine : F désigne les jours fastes, N les jours néfastes, C les jours *comitiales*, « *quibus cum populo agi licet*[1] ; » EN, les jours *endotercisi* ou *intercisi*, « *per quos mane et vespere est nefas, medio tempore inter hostiam caesam et exta porrecta fas*[2] ». On n'est pas d'accord sur la valeur du signe NP. M. Mommsen ne veut y voir qu'un N archaïque[3]. Enfin une troisième colonne est occupée par la série des fêtes religieuses, qui revenait chaque année à la même date. Sur la plupart des calendriers, on a ajouté la désignation des kalendes, des nones et des ides. Le fragment reproduit ci-contre, qui constitue le calendrier dit *Pincianum*, donnera une idée plus nette encore de ces sortes de documents et servira de type général.

C. I. L., I, p. 219 :

Juillet.

C *C(omitialis). Ludi Concor..*
D *Nep(tunalia) ; n(efastus). Ludi; fer(iae) Nept(uno)*
E *N(efastus). Ludi*
F *Fur(rinalia) ; n(efastus). Ludi ; fer(iae) Furr(inae)*
G *C(omitialis). Ludi*
H *C(omitialis). Ludi in circo*
A *C(omitialis). Ludi in circo*

1. Macrob., I, 16, 14.
2. Varro, *De Ling. lat.*, VI, 31.
3. Cf. le commentaire qui suit le texte des calendriers au Ier volume du *Corpus* (2e édit., surtout p. 289). Les jours marqués par un N diffèrent de ceux qui sont qualifiés de NP ou souvent NF en ce que « *illi tristes sint et cum religione conjuncti, hi ferias habeant hilares* ». Aussi M Huschke, *Röm. Stud.*, p. 238, veut-il expliquer ce signe par *n(efastus) p(urus)* ou *f(eriatus)*. Cf. Christ, *Sitzungsberichte der Münchener Akademie*, 1876, p. 191 et suiv., et Marquardt, *Le Culte chez les Romains*, I, p. 349.

Juillet

C C LVDI CONCORA IILIM
D NEP N LVDI FER NEPT
E N LVDI
F FVR N LVDI FER FVRR
G C LVDI
H C LVDI IN CIRCO
A C LVDI IN CIRCO
B C LVDI IN CIRCO
C C LVDI IN CIRCO FORT
D C XXXI IIVIVSQVE · DIEI

Août

A CONS N
B
EN
C
VOLC · N VOLCANO
D
C LVNAE INGRAECOST
E
F OPICID N
G C
VOLTVRN
H C
A F
B F
C C DXXXI
IISTSO C · CANINI

Septembre

A C MERC HVVADMA
B F MERC FER EX SC · QVOD IS DIES · IMP · CAESAR NATALIS EST
C C
D C
E C VENERI · GENETRICI IN FORO CAESAR
F C
G F
H C DXXX
C · COCCEIVS

B *C(omitialis). Ludi in circo*
C *C(omitialis). Ludi in circo Fort(unae) hujusque diei*
D *C(omitialis). (Dies) XXXI*

Août

A] *Cons(ualia) ; n(efastus)*
B *Endotercisus*
C *Volc(analia) ; n(efastus) Volcano*
D *C(omitialis). Lunae in Graecost(asi)*
E
F *Opeconsiva*[1] *; n(efastus)*
G *C(omitialis)*
H *C(omitialis)*
A *F(astus)*
B *F(astus)*
C *C(omitialis). D(ies) XXXI*
...C. Canini(i)

Septembre.

A *C(omitialis). Merc(atus)...*
B *F(astus). Merc(urio) fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto) quod is dies Imp(eratoris) Caesar(is) natalis est*
C *C(omitialis)*
D *C(omitialis)*
E *C(omitialis). Veneri Genetrici in foro Caesar(is)*
F *C(omitialis)*
G *F(astus)*
H *C(omitialis). D(ies) XXX*
C. Cocceius...

Pour régler les travaux champêtres on rédigea aussi des calendriers dont nous avons conservé quelques spécimens. Le *Menologium rusticum Colotianum* (*C. I. L.*, I, 2, p. 280 = *C. I. L.*, VI, 2305) et le *Menologium rusticum Vallense* (*C. I. L.*, I, 2, p. 280 et 359 = *C. I. L.*, VI, 2306) sont les deux plus importants que nous possédions. Ils sont divisés en douze colonnes : chacune est consacrée à un mois et est

1. *Opicid* est une faute du graveur.

surmontée du signe du Zodiaque correspondant; à propos de chaque mois on a indiqué le nombre de jours, le nombre d'heures du jour et de la nuit, les travaux qu'il convient de faire aux champs et les sacrifices qui marquent le mois.

Exemple : *Menologium rusticum Colotianum* (mois de septembre).

MENSIS
SEPTEMBER
DIES · XXX
NON QVINT
DIES HOR · XII
NOX HOR XII
AEQVINOCT
VIII · KAL OCT
SOL · VIRGINE
TVTELA
VOLCANI
DOLEA
PICANTVR
POMA · LEGVNT
ARBORVM
OBLAQVIATIO
EPVLVM
MINERVAE

Mensis September; dies XXX; Non(ae) quint(o); dies hor(arum) XII; nox hor(arum) XII. Aequinoct(ium) : VIII Kal(endas) Oct(obres). Sol Virgine. Tutela Volcani. Dolea picantur, poma legunt(ur); arborum oblaqueatio. Epulum Minervae.

Enfin un fragment de calendrier assez récemment trouvé près de Guidizzolo (*C. I. L.*, I, 2, p. 253) contient la mention de certaines fêtes spécialement célébrées dans le pays. On y remarque, en face des chiffres indiquant les dates des

mois, des trous destinés à recevoir un clou ou un morceau de bois mobile qu'on déplaçait chaque jour[1].

A. *Documents relatifs à des temples, à des autels.* — La première place, parmi cette sorte de documents religieux, doit être réservée aux lois de consécration des temples ou des autels. Nous en connaissons quelques exemples :

La loi de dédicace du temple de Jupiter Liber à Furfo (*C. I. L.*, I, 603);

la loi de dédicace de l'autel de Narbonne, élevé à la divinité d'Auguste par la *plebs Narbonensis* (*Ibid.*, XII, 4333);

la loi de dédicace de l'autel de Jupiter à Salonæ (*Ibid.*, III, 1933);

la *lex lucaris Spoletina* (*Bullett.*, 1879, p. 67);

1. On rapprochera de ces calendriers certains semainiers, comme celui du musée de Dijon (Lejay, *Insc. antiques de la Côte-d'Or*, p. 207, n° 263), ou certains calendriers perpétuels (*Mém. de la Soc. des Ant. de France*, XLVIII, p. 171).

la loi de consécration d'une statue de Diane à Macteur (*C. I. L.*, VIII, 11796).

Tous ces documents mentionnent en tête le nom du personnage qui a fait la dédicace du temple *ille aram* (*templum*) *dedicavit*, *legem dixit in ea verba*, (*legibus iis*) *quae infra scripta* (*scriptae*) *sunt* (Q·I·S·S). La formule de dédicace qui suit est à peu près constante, moins le nom de la divinité évidemment. Voici celle qu'on lit dans la loi de Narbonne :

Numen Caesaris Augusti patris patriae, *quando tibi hodie hanc aram dabo dedicaboque*, *his legibus hisque regionibus dabo dedicaboque quas hic hodie palam dixero*, *uti* (suivent les limites de l'espace consacré[1]).

A côté du temple il faut placer naturellement les trésors qui y sont renfermés. Ils sont énumérés dans des inscriptions, soit à propos de l'offrande qui en est faite, soit dans un catalogue des richesses sacrées. Nous avons un inventaire de cette espèce (*synopsis*) dans un double texte de Cirta (*C. I. L.*, VIII, 6981-6982). Des offrandes précieuses sont signalées pour le temple de *Diana Nemorensis* (*Hermes*, 1871, p. 6 et suiv.), pour celui d'Isis, à Acci, en Espagne (*C. I. L.*, II, 3386), pour celui de *Mercurius Sobrius*, dans la *civitas Vazi Sarra*, en Afrique (*Ibid.*, VIII, 12001), etc. Nous trouvons aussi à Ariminum, la mention d'un certain nombre de dons faits par différents personnages à différents dieux (*C. I. L.*, XI, 353 à 364), et à Riez celle d'une statue du Sommeil ornée d'objets précieux, que deux dédicants offrent à Esculape (*Ibid.*, XII, 354). Le nombre des inscriptions où il est question de statues de divinités destinées à des temples est considérable.

Je rappellerai, en terminant ce paragraphe, la loi relative aux devoirs du flamine de la province de Narbonaise et aux honneurs qui lui sont accordés. Nous n'en avons gardé, par malheur, qu'un petit fragment (*C. I. L.*, XII, 6038).

1. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v. *Aedes*, p. 149.

C. *Actes et fastes des collèges sacerdotaux.* — Il est probable que, depuis Auguste, sinon auparavant, les collèges sacerdotaux de Rome et, à leur imitation, ceux des provinces et des cités tenaient des actes où étaient relatés tous les événements qui intéressaient chacun d'eux. Les actes les plus importants que nous ayons conservés sont ceux des frères Arvales qui embrassent, avec quelques lacunes, la période comprise entre Auguste et Gordien. Ils ont été commentés successivement par Marini[1] qui n'en connaissait encore qu'un petit nombre, et par Henzen[2], qui fut chargé de fouilles importantes pour retrouver le reste. Ces actes énumèrent, année par année, tous les faits qui se sont produits : les noms des magistrats du collège, les nouveaux prêtres élus, les sacrifices accomplis à l'occasion de chacun d'eux, les différentes réunions tenues par les Arvales et la cause de ces réunions. C'est dans ces actes que l'on trouve rapporté le fameux chant des Arvales[3], qui a tant exercé la sagacité des savants[4]. Leur intérêt est considérable, car ils touchent constamment, en dehors des questions religieuses, à l'histoire de l'Empire romain ou de la famille impériale.

A côté des frères Arvales, il faut citer :

les actes des jeux séculaires (*Eph. epigr.*, VIII, p. 225 et suiv.);

les fastes des Augures (*C. I. L.*, VI, 1976) ;

ceux des *Salii Palatini* (*Ibid.*, 1977-1983) ;

ceux des *sodales Divorum Augustorum* (*Ibid.*, 1984-1990);

ceux des prêtres qui se réunissaient dans le temple de Jupiter Propugnator (*Ibid.*, 2004-2009);

1. *Gli atti e monumenti de' fratelli Arvali*, Roma, 1795.

2. *Scavi nel bosco dei fratelli Arvali*, Roma, 1868; *Acta fratrum Arvalium quae supersunt*, Berolini, 1874 ; *C. I. L.*, VI, 2023-2119, et *Bullett. comunale*, 1889, p. 116 et suiv. Cf. *Eph. epigr.*, II, p. 211 et suiv.

3. *C. I. L.*, VI, 2104, l. 32 et suiv.

4. Cf. Mommsen (*C. I. L.*, I, 28) ; L. Havet, *De Saturnio Latinorum versu*, p. 218; M. Bréal, *Mém. de la Société de linguistique*, IV, p. 373 et suiv.; Bücheler, *Indeæ schol. Bonnens. aest.*, 1876; Edon, *Nouvelle Étude sur le Chant Lémural*, Paris, 1884, in-8, qui a cité les diverses explications données par tous ses prédécesseurs.

ceux des prêtres de la *Domus Augusta* (*Ibid.*, 2010).

Tous les fastes énumérés ci-dessus ne contiennent guère que des noms, ceux des membres du collège avec la date de leur entrée dans le collège. Souvent la date est double ; elle est indiquée par les consuls de l'année et par l'année de la fondation de Rome (P·R·C).

7° *Documents relatifs à l'armée*

Nous possédons un certain nombre de listes de soldats ou de sous-officiers romains, qui doivent obtenir une mention spéciale. A la vérité, ces listes ne sont pas isolées, sauf lorsque la pierre est mutilée ou qu'elle faisait partie d'un ensemble dont le début a disparu; elles se lisent soit à la suite de dédicaces à des divinités ou à des empereurs, soit dans des inscriptions destinées à rappeler des travaux exécutés par des détachements militaires ; elles rentrent donc dans d'autres catégories de textes épigraphiques déjà étudiées ; cependant leur importance est assez grande pour qu'il en soit question ici spécialement. Ces listes sont généralement présentées par centuries, le nom du centurion étant rapporté en tête de chaque subdivision ; puis viennent les noms des soldats et sous-officiers avec la mention de leur tribu, de leur ville natale, et souvent aussi de leur grade. Sur certaines de ces listes, une date consulaire, intercalée au milieu des noms des soldats, indique l'époque à laquelle ils sont entrés au service. Dans la disposition matérielle de ces noms, il faut observer, ce qui se produit pour des listes de toute nature, que, pour obtenir de la régularité dans la gravure, on a soin souvent de séparer les lettres finales du *nomen* et du *cognomen* du reste du mot et de les ranger l'une au-dessous de l'autre sur une même ligne verticale, comme dans le fragment de liste militaire transcrit à la page suivante, où sont signalés des soldats de la troisième cohorte prétorienne.

C. I. L., VI, p. 654, col. 2, l. 49 et suiv.

7 VITALIS

TORQVATO ET ATTICO COS

M	CASSIV	S	GALLIANV	S	LAVD	E	
L	APERTIV	S	VICTO	R	BRIXEL	L	
L	CORNELIV	S	PRVDEN	S	BRIXEL	L	
L	VETTIENV	S	IVSTV	S	ROM	A	

AVITO ET MAXIMO COS

MES		VABVRV	S	SECVNDINV	S	FAVEN	T
COR	L	COMINIV	S	VERECVNDV	S	VOLSI	N
	T	VASSIDIV	S	SEVERV	S	BONONI	A
SP	P	ATTICIV	S	VRSI	O	BRIXEL	L
	C	IVLIV	S	PROCVLV	S	DOBER	O
COR	M	ATTIV	S	FIRMV	S	FORO	SEMP

C(enturia) Vitalis

Torquato et Attico co(n)s(ulibus) — an 143

M. Cassius Gallianus, Laude

L. Apertius Victor, Brixell(o)

L. Cornelius Prudens, Brixell(o)

L. Vettienus Justus, Roma

Avito et Maximo co(n)s(ulibus) — an 144

Me(n)s(or *Vaburus Secundinus, Favent(ia)*

Cor(nicularius) *L. Cominius Verecundus, Volsin(iis)*

T. Vassidius Severus, Bononia

Sp(eculator) *P. Atticius Ursio, Brixell(o)*

C. Julius Proculus, Dobero

Cor(nicularius) *M. Attius Firmus, Foro Semp(roni)*

On a trouvé des listes de cette espèce:

pour les cohortes prétoriennes, à Rome (*C. I. L.*, VI, p. 651 et suiv.; *Eph. epigr.*, IV, p. 305, 310, 329 et suiv.);

pour les vigiles, à Rome (*C. I. L.*, VI, 1056 et suiv.)[1].

1. Cf. Kellermann, *Vigilum romanorum latercula duo Coelimontana*, Roma, 1835, in-4°.

pour les légions, en Dacie, à Troesmis (*C. I. L.*, III, 6178 et suiv.);
en Pannonie, à Aquincum (*Ibid.*, 3591, 4452);
à Carnuntum (*Ibid.*, 4452);
en Noricum, à Virunum (*Ibid.*, 4778, 4784, 4785);
en Germanie, à Mayence (Brambach, 1320);
en Égypte, à Coptos (*C. I. L.*, III, 6627);
et surtout en Afrique, à Lambèse (*C. I. L.*, VIII, p. 296 et suiv., p. 1729 et suiv.; R. Cagnat, *Musée de Lambèse*, p. 65).

Un des monuments les plus importants de cette espèce qui ait été rencontré est la liste des centurions de la légion IIIe *Augusta*, en l'année 162 (*C. I. L.*, VIII, 18065); elle a donné lieu à plusieurs articles et le nombre des officiers qui y figurent n'est pas encore pleinement expliqué[1].

C'est également à Lambèse qu'on a découvert les documents dont il nous reste à parler.

L'*allocution d'Hadrien*. Dans son voyage en Afrique, l'empereur Hadrien passa en revue le corps d'armée d'occupation du pays et prononça, en présence de plusieurs des troupes qui le composaient, une harangue aujourd'hui célèbre. Elle nous a été conservée, en partie malheureusement, sur une base qui existe encore et qui figure au musée du Louvre (*C. I. L.*, VIII, 18042). L'empereur y exprime sa satisfaction, au sujet des manœuvres dont il a été témoin, et formule quelques critiques.

Les règlements des collèges de sous-officiers établis dans le camp de la légion IIIe Augusta à partir de Septime-Sévère. Celui du collège des corniculaires (*C. I. L.*, VIII, 2557) existe encore en entier; on a des fragments d'un certain nombre d'autres règlements analogues, qui étaient gravés

1. Cf. surtout au sujet de ce document, Mommsen, *Bulletin des Antiquités africaines*, 1884, p. 282 et suiv.

intérieurement sur la partie circulaire qui formait le fond de l'édifice où chaque groupe de sous-officiers se réunissait (*C. I. L.*, VIII, 2553, 2552, 2554, 2556; R. Cagnat, *Musée de Lambèse*, p. 58).

8° *Documents relatifs à des municipalités*

Ils sont rédigés d'habitude comme les documents analogues relatifs au peuple romain.

Ainsi, les décrets des décurions sont présentés sous la même forme que les sénatus-consultes: en tête sont signalés le lieu de réunion du sénat municipal et la date de cette réunion; puis vient la formule habituelle de la *relatio* et la sentence. (Voir plus haut, p. 268.) De même, entre les *album* (liste des sénateurs) municipaux et les listes analogues qui étaient dressées à Rome pour le sénat[1], il n'y avait que de légères différences, le mode de rédaction étant le même. Les sénateurs y sont rangés par catégories, les patrons, les anciens dignitaires et les dignitaires actuels civils et religieux en tête.

Le nombre des décrets de sénats municipaux que nous ont gardés les inscriptions est assez important. Le plus ancien est la *lex parieti faciundo* de Pouzzoles qui date de 649 = 105 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, 577). Le document connu sous le nom de *Cenotaphia Pisana* (*C. I. L.*, XI, 1420, 1421) n'est que de l'année 3 après J.-C. : il renferme deux décrets du sénat de Pise sur les honneurs à rendre aux deux petits-fils d'Auguste, L. et C. Caesar. Le décret des décurions de Gabies relatif à l'acceptation d'un legs pour honorer la mémoire de Domitia, femme de Domitien (*C. I. L.*, XIV, 2795), est de la fin du Ier siècle; celui de Lanuvium, au sujet de L. Fabius Severus, personnage sénatorial (*C. I. L.*, V, 532), de 136; celui de Capoue, relatif aux funérailles de L. Antis-

1. On n'en a pas d'exemples épigraphiques, mais on peut les restituer d'après les textes des auteurs. Cf. Willems, *Le Sénat romain*, I, p. 239-248.

tius Campanus et aux honneurs que le sénat lui vote (*C. I. L.*, X, 3903), de l'époque de Marc-Aurèle. Deux décrets du conseil municipal de Paestum, où il est décidé d'offrir le titre de patron à Aurelius Gentianus (dont le nom a été martelé postérieurement) et à Helpidius (*Ibid.*, X, 476, 477), se rapportent à l'année 337 et à l'année 344. Bon nombre d'autres textes de la même espèce sont impossibles à dater d'une façon précise (*Ibid.*, X, 1453, à Herculanum ; 1782, 1783, à Pouzzoles ; XIV, 2466, à Castrimoenium ; VIII, 15880, à Sicca, etc.).

Quant aux *album*, nous en connaissons trois exemples, d'époques différentes, celui de Canusium (*C. I. L.*, IX, 338), de l'année 223, et ceux de Thamugadi (*Ibid.*, VIII, 2403 et 17903), du temps de Constance ou de Julien. Une inscription de Sigus (*Ibid.*, VIII, 10860) contient peut-être les noms des membres de l'*ordo* du *pagus*.

Les *tabulae patronatus*, actes par lesquels un municipe ou une colonie faisait un pacte d'hospitalité avec un personnage influent et le choisissait pour patron, demandent une mention spéciale. Quand ces inscriptions ne sont pas rédigées dans la forme usitée pour les décrets des sénats municipaux, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas purement et simplement la reproduction du procès-verbal de la séance où le personnage a été nommé par le sénat de la ville (voir les exemples du décret cité plus haut), elles sont le plus souvent conçues à peu près de la façon suivante :

illo, illo co(n)s(ulibus) ; Kal. Augustis ou toute autre date.

Senatus populusque civitatis illius... hospitium fecerunt cum illo, eumque et posteros ejus sibi posterisque suis patronum cooptaverunt, isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit. Egerunt ou *faciendum curaverunt ille, ille, ille ;* ou en changeant le sujet de la première phrase :

Ille hospitium fecit cum senatu et populo civitatis illius, sibi, liberis posterisque eorum, eosque patrocinio suo tuendos recepit ; agentibus legatis illo, illo.

La première tournure est employée dans les tables de patronat de Rome (*C. I. L.*, VI, 1685, 1686, 1687), de Brixia (V, 4919, 4920), d'Afrique (VIII, 68, 69), de Sardaigne (X, 7845) ; la seconde dans les tables d'Afrique (VIII, 8837, 10525 — ce texte est du temps de César) et d'Espagne (II, 2960 et 3695).

Parmi les documents relatifs à des municipalités, on pourrait aussi ranger les fastes et calendriers municipaux, tels que ceux de Cumes (*C. I. L.*, I, 2, p. 229) et de Capoue (*Ibid.*, X, 3792).

Enfin, il faut signaler, en terminant, des documents d'une nature unique, qui ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées précédemment et qui sont pourtant d'un intérêt exceptionnel : d'abord la table de Veleia (*C. I. L.*, XI, 1147) et celle des Ligures Baebiani (*Ibid.*, IX, 1455), qui comprennent toutes deux une liste de biens-fonds, hypothéqués par leurs propriétaires et sur lesquels sont assignés les revenus nécessaires aux fondations alimentaires de Trajan dans ces deux villes ; et en second lieu une ordonnance qui règle la part d'eau à laquelle aura droit chaque colon de la cité de Lamasba, en Numidie, ainsi que la durée du temps pendant laquelle il pourra en user, suivant la saison (*Ibid.*, VIII, 18587).

9° *Documents relatifs à des collèges*

Ces documents sont rédigés d'une façon analogue aux actes municipaux sur le modèle desquels ils sont conçus : les décrets des collèges rappellent les décrets des municipalités ; les *album* sont libellés comme ceux que nous venons d'avoir l'occasion de signaler. On s'en convaincra en se reportant à l'album des *lenuncularii tabularii auxiliarii* d'Ostie (*C. I. L.*, XIV, 250 et 251), où les membres du collège sont inscrits par catégories, en commençant par les patrons : à celui d'un collège d'Herculanum (*Ibid.*,

X, 1403), divisé par centuries ; à celui des dendrophores de Cumes (*Ibid.*, 3699) ; à celui des *initiales collegii Silvani Aureliani*, à Rome (*Ibid.*, VI, 631, 632), composés en grande partie de gladiateurs appartenant à l'empereur et qui sont répartis en quatre décuries ; à celui d'une *familia gladiatorum* privée (*Ibid.*, IX, 465, 466), où ils sont classés par professions (*equites, thraeces, murmillones*, etc.) et d'autres encore. Même conclusion, si l'on examine les décrets rendus par le collège des Arvales en l'année 87 (*Ibid.*, VI, 2165) ; par celui des *fabri* et des *centonarii* à Regium Lepidi (Orelli, 4133), ou par celui des dendrophores à Pouzzoles (*C. I. L.*, X, 1876), et les décisions en vertu desquelles les *fabri* et les *centonarii* de Sentinum nomment patron Coretius Fuscus (Muratori, p. 564, 1, et 565,1). Les lois constitutives que se donnent les collèges funéraires d'Esculape et d'Hygie, à Rome (*C. I. L.*, VI, 10234), de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium (Henzen, 6086), de Jupiter à Henchir-Dekir, en Afrique (*C. I. L.*, VIII, 14683), sont également rapportées sous une forme semblable à celles des décisions prises par le sénat romain et les sénats municipaux. — De même, lorsqu'un magistrat d'un collège rend un arrêt dans la plénitude de ses droits, il emprunte les formules usitées en pareil cas par les magistrats municipaux ou même publics. C'est ainsi qu'à une requête à eux adressée par un de leurs jardiniers, Geminius Eutyches, les *quinquennales* du collège des *divae Faustinae* répondent dans une lettre aux scribes de l'association :

Euphrata et Salvius Chrysopedi, Pudentiano, Yacintho, Sophronio et Basilio et Hypurgo scrib(is) salutem. Exemplum libelli dati nobis a Geminio Eutychete colono litteris nostris applicuimus ; et cum adliget aliis quoq(ue) colonis permissum, curabitis observare ne ampliorem locum memoriae extruat quam quid libello suo professus est. Dat(a) VIII Kal. Aug. Albino et Maximo cos[1].

1. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 115 ; *Bullett.*, 1887, p. 203 et suiv. ; *Bullett. dell' Istit. di diritto Romano*, 1888, p. 21 et suiv.

10° *Actes privés*

Les actes privés sont d'autant plus curieux qu'ils sont plus rares ; étant généralement écrits sur des matières facilement destructibles, ils ont, pour la plupart, disparu. On en a pourtant retrouvé quelques spécimens qui avaient été gravés sur des corps résistants ou que des circonstances particulièrement favorables avaient conservés. Nous rappellerons le testament de Dasumius (*C. I. L.*, VI, 10229), les fragments de testament et la donation de *Flavius Artemidorus* (*Ibid.*, 10289), ainsi que les différents actes analogues que nous avons cités déjà précédemment. Nous y ajouterons les tablettes de Dacie et celles de Pompéi. Les pre-

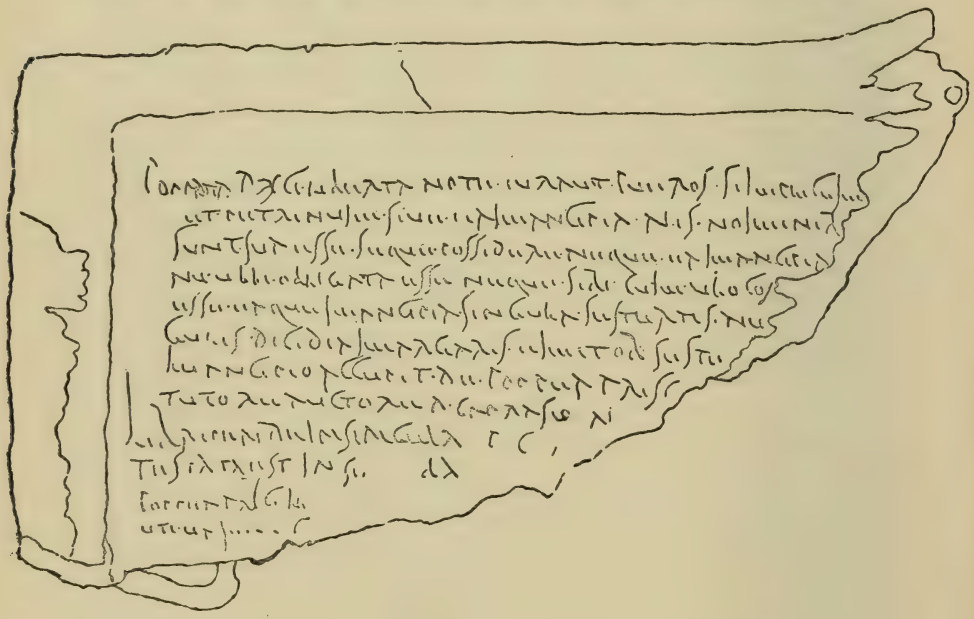

mières contiennent une suite de ventes et de contrats qui se sont rencontrés dans un district minier ; elles ont été publiées avec fac-simile au IIIe volume du *Corpus Inscriptionum Latinarum* (p. 291 et suiv.); les secondes renferment toutes les quittances d'un commissaire-priseur, L. Caecilius

Secundus (*Hermes*, 1877, p. 88 et suiv.[1]). On a trouvé récemment à Pompéi trois nouvelles tablettes semblables, relatives à des ventes d'esclaves[2]. Nous reproduisons ci-contre l'une d'elles comme spécimen de ces sortes de documents.

Poppaea, Pr(i)sci liberta, Note juravit pueros Simplicem et Petrinum sive ea mancipia ali(i)s nominib[us] sunt sua esse seque possidere, neque ea mancipia nuulli obligata esse, neque sibi cum ul(l)o com[munia] esse; eaque mancipia singula sesterti(i)s nu[mmis sin]gulis Dicidia Margaris emit ob sestertios...; mancipio accepit de Popp(a)ea, Prisc[i liberta, Note], tutore auctore D.? Caprasio A?...; libripende in singula P. C...; [an]testata est in si[ngu]la... Pop(pa)ea, Prisci lib[erta, Note.....] uti ea mancipia...

Naturellement il est impossible de donner des règles au sujet de ces sortes de monuments, dont les formules varient avec le contenu des actes eux-mêmes.

§ 6. — Inscriptions sur objets divers

Outre les classes de monuments épigraphiques que nous venons d'énumérer, il existe une catégorie d'inscriptions gravées sur différents objets mobiles, de toutes dimensions, destinés à un usage public ou privé. Elles sont groupées, pour la plupart, à la fin des *Corpus*, sous le nom d'*instrumentum*. Ces documents semblent, au premier abord, apporter pour l'étude de l'histoire et des antiquités romaines une contribution moins riche que les autres inscriptions. De là vient qu'ils ont été moins étudiés et que bon nombre d'entre eux, négligés à dessein par ceux qui avaient l'occasion de les recueillir, sont aujourd'hui perdus pour nous à jamais.

1. Elles avaient été publiées antérieurement par M. G. de Petra, *Le Tavole cerate di Pompei*, Roma, 1876 (dans les *Atti dell' Academia dei Lincei*). Cf. aussi *Zeitschrift für Savigny-Stiftung*, IX (1888) ; — Röm. Abtheil. — p. 60 et suiv.

2. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 417 et suiv. *Hermes*, 1888, p. 157 ; *Bullett. dell' Istituto di diritto romano*, 1888, p. 5 et suiv. La figure reproduite dans le texte est empruntée à ce périodique.

Ils sont loin pourtant d'être sans intérêt; et le jour où l'on aura réuni en petits recueils spéciaux tous ceux qui font partie de la même catégorie, on s'apercevra, par leur comparaison, des ressources qu'ils offrent à la connaissance des antiquités romaines.

Les plus importants de ces monuments dont il n'est pas possible ici de donner une énumération complète, sont les suivants :

1° *Inscriptions sur blocs de marbre ou lingots de métal*

Les blocs de marbre brut ou taillé recevaient généralement, au moment où ils étaient extraits, des inscriptions qui sont d'un grand intérêt pour l'histoire et l'administration intérieure des carrières à l'époque romaine. On a trouvé des blocs ainsi marqués non seulement sur place, à l'endroit même d'où ils étaient tirés, en Asie[1] et en Afrique[2], par exemple, mais aussi à Rome dans l'*emporium* où l'on déchargeait les navires à leur arrivée. Ces marques contiennent d'habitude : *a*) le numéro d'extraction du bloc, ce qui apprend combien de blocs semblables ont été débités dans la même partie de la carrière et dans le même chantier depuis le commencement de l'année ; *b*) la date consulaire déterminant l'année d'extraction; *c*) souvent des renseignements sur le chantier (*officina*) ou sur la partie de la carrière (*locus*, *brachium*) qui a fourni le bloc; *d*) souvent aussi les noms, titre et qualité des employés qui ont ordonné ou surveillé le travail. Les noms des empereurs, qui se lisent parfois au début ou à la fin, présentés au génitif, indiquent que la carrière fait partie du domaine impérial. Enfin on trouve aussi, sur un certain nombre de ces blocs, des sigles demeurées jusqu'ici inexpliquées[3].

1. *C. I. L.*, III, p. 71: *Eph. epigr.*, IV, p. 34, et V, p. 47.
2. *C. I. L.*, VIII, p. 1417 et suiv. Cf. Héron de Villefosse, *Rev. arch.* (2e série), t. XLI, p. 33 et suiv.; R. Cagnat, *Explorations épigraphiques en Tunisie*, II, p. 104 et suiv., et *Nouvelles Explorations en Tunisie*, nos 75 et suivants.
3. Voir, sur ces marques, le travail capital de Bruzza, *Annali*, 1870, p. 106 et suiv. Cf. Mommsen, *Bullett.*, 1871, p. 159.

Exemples : Wilmanns, 2772 *a;* sur un bloc de marbre de Chio, trouvé à l'emporium :

	Sur une autre face :
IMP VESPASIANO VI	EX RAT LÆT SER
TITO CÆS · IIII COS	N LXXXV

Imp(eratore) Vespasiano VI, Tito Caes(are) IIII co(n)s(ulibus); ex ra-t(ione) Laet(i) ser(vi) ; n(umero) LXXXV.

Wilmanns, 2772 *n;* sur un bloc de marbre de Carysto :

D'un côté :	Sur la face :	De l'autre côté :
N L X V	AVGVRIN COS	L · LXXX R
C Æ N	L · LXXX R	

Augurin(o) co(n)s(ule) ; l(oco) LXXX; r(ecta). N(umero) LXV. Cae(saris) n(ostri).

C. I. L., VIII, 14588, dans la carrière de marbre numidique de Chemtou :

N CCCV OF GENII MONTIS
IMP COMMODO AVG $\overline{\text{IIII}}$ ET VICTORINO *i*I COS
CAESVRA MAXIMI · PROC

N(umero) CCCV; of(ficina) Genii montis. Imp(eratore) Commodo Au-g(usto) quartum et Victorino iterum co(n)s(ulibus). Caesura Maximi proc(uratoris).

Il faut en rapprocher des marques de même nature, mais sur lingots de métal, qui ont été découvertes en France[1], en Angleterre[2], en Sardaigne[3], en Italie[4], en Espagne[5].

1. Vaillant, *A propos d'un saumon de plomb antique trouvé à Saint-Valery-sur-Somme* (Boulogne, 1887) = *Année épigraphique*, 1888, p. 53.
2. *C. I. L.*, VII, p. 220 et suiv.
3. *C. I. L.*, IX, 8073.
4. *C. I. L.*, IX, 6091; X, 8339.
5. *C. I. L.*, II, 3280, 3439 ; Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, n° 1206.

Exemples : *C. I. L.*, VII, 1205 ; vient d'Angleterre.

Sur une face :

IMP · VESP · $\overline{\text{VII}}$ · T · IMP · $\overline{\text{V}}$ · COS

Sur une autre :

DE CEA

Imp(eratore) Vesp(asiano) VII, T(ito) Imp(eratore) V co(n)s(libus); de Cea(ngis).

Année épigraphique, 1888, n. 53; même origine :

NERONIS · AVG BRITAN L $\overline{\text{II}}$

Neronis Aug(usti); Britan(nicum); l(egio) II.

2° *Inscriptions sur tuiles et briques*[1]

Les tuiles et les briques se rencontrent en grande quantité dans les constructions ou les ruines romaines ; un bon nombre d'entre elles portent des estampilles, différentes suivant que les briqueteries où elles étaient fabriquées appartenaient aux empereurs ou à des membres de leur famille, à des municipes ou à des particuliers. Ces estampilles contiennent de curieux renseignements sur l'organisation des briqueteries dans le monde romain, sur le personnel qui était employé à la fabrication des briques ou à leur vente. Elles ont, de plus, un intérêt géographique et historique : géographique, en nous donnant d'utiles indices pour la topographie, en nous enseignant l'emplacement de fabriques de poteries et par suite de domaines privés ou impériaux, en désignant même parfois nominalement des localités non encore identifiées; historique, parce qu'elles offrent les noms de personnages connus ou ceux des consuls de

1. Cf. Descemet, *Inscriptions doliaires latines* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, XV); Marini, *Le Iscrizioni antiche doliari*, Rome, 1884, in-4; Dressel, *Untersuchungen über die Chronologie der Ziegelstempel der Gens Domitia*, Berlin, 1886, in-8; *C. I. L.*, XV.

l'année, soit ordinaires, soit suffects, et nous permettent par là de dater les édifices dans lesquels elles se sont rencontrées[1].

Une autre catégorie de briques, non moins importante, porte la désignation de l'armée, de la légion, du corps auxiliaire ou du détachement militaire qui les a faites pour son usage. On comprend de quelle utilité sont de semblables documents pour l'histoire de l'organisation de l'armée romaine, de ses campements permanents ou provisoires, des expéditions auxquelles elle a été appelée. Je rappellerai à ce sujet ces briques trouvées à Mirebeau, qui sont actuellement au Musée de Dijon[2]. Elles nous apprennent, concurremment avec un texte de Tacite[3] qu'elles servent à établir, qu'en 70, un corps expéditionnaire composé des légions I, VIII, XI, XIIII, XXI passa les Alpes et vint occuper le pays des Lingons; c'est une page de l'histoire de l'Empire romain à cette date.

Ces inscriptions sont tantôt en creux, tantôt en relief; lorsqu'elles ont été disposées sur des lignes horizontales, même si certains caractères sont retournés[4], ce qui arrive souvent, leur lecture n'offre pas de grandes difficultés. Mais elles affectent souvent, surtout à partir du IIe siècle après J.-C., la forme d'un cachet circulaire, et se composent d'une ou plusieurs lignes concentriques; dans ce cas, le centre en est orné, la plupart du temps, de figures ou d'ornements divers; parfois même le dernier mot de l'inscription se trouve à cet endroit.

1. Sur l'intérêt que présentent ces documents, on peut consulter un article de M. Geffroy, *Rev. arch.* (2e série), t. XXXVIII, p. 96 et suiv., et Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 319 et suiv.

2. Mowat, *Bulletin épigraphique*, 1883, p. 221 et suiv., 303 et suiv.; 1884, p. 22 et suiv., p. 65 et suiv.; Mommsen, *Hermes*, 1884, p. 437 et suiv.; R. Cagnat, *De l'Utilité des études épigraphiques*, p. 8 et suiv.

3. *Hist.*, IV, 68.

4. Voir, au sujet des lettres retournées ou renversées dans les inscriptions céramiques romaines, Descemet, *Inscriptions doliaires*, p. 124. Il ne croit pas que des signes typographiques mobiles aient été employés par les potiers romains. Cf. Geffroy, *loc cit.*, p. 105 et suiv. Lanciani (*Silloge epigrafica aquaria*), dans les *Atti della Academia dei Lincei*, 1880, p. 417) est d'un avis contraire.

Les règles à suivre pour déchiffrer ces sortes d'estampilles ont été très bien indiquées par M. Descemet[1]; nous ne saurions mieux faire que de les lui emprunter :

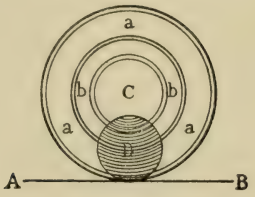

« Étant donnée la forme ci-dessus, qui est la plus ordinaire pour les timbres ronds, posez la brique sur la tangente AB qui affleure le petit cercle D, et lisez les lignes concentriques en débutant par votre droite en *a*, puis à droite en *b*. Quand le centre C est occupé par une figure humaine, par un buste ou par un diagramme de ce genre, placez-le debout et lisez de même en commençant aux points *a*, puis *b*, c'est-à-dire, d'abord et toujours, par la ligne extérieure.

» Quelquefois le petit cercle D n'existe pas ; l'estampille est formée de lignes concentriques ininterrompues, et au milieu C, il y a un quadrupède, ou un oiseau, ou un insecte, etc. Dans ce cas, l'inscription commence directement au-dessus de l'animal posé sur ses pattes.

» Enfin, un grand nombre de briques latines, dites du temps de Dioclétien, sont marquées de timbres en caractères barbares qui n'offrent aucun point de repère assuré ; mais alors le mot OF ou OFF, souvent écrit à rebours, peut presque toujours être pris pour le début de la légende. »

Cette légende donne généralement, en tout ou en partie, les renseignements suivants :

Nature du produit : *opus doliare* (D ; O·D ; O·DOL ; OP·D ; OPVS DOL ; OPVS FIG), c'est-à-dire poterie (on n'appelait ainsi que la poterie grossière) ;

1. *Inscr. doliaires*, p. 112.

Domaine d'où la matière première a été tirée ; *ex* ou *de praediis illius*, qui s'abrège en EX ou DE P, PR, PRE ou PRAED ;

Fabrique : *ex* ou *de figlinis illius* (D·F ; DE F, FIG, FIGVL, FIGLIN).

Atelier (il y en avait plusieurs par fabrique) : *ex officina illius* (EX OF ; EX OFIC ; ou simplement OF ou OFF, dans les bas temps de l'Empire).

Souvent aussi une date consulaire est ajoutée à ces différentes indications[1].

Nous donnons le fac-simile d'une brique de la gens Domitia, qui confirmera ce qui vient d'être dit.

Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, n° 134.

Ex pr(aediis) Domitiae Lucillae, ex fig(ulinis) Domit(ianis) minorib(us); op(us) dol(iare) Aeli(i) Alexandri.

1. M. Descemet (p. XIII) ajoute quelques détails intéressants que nous reproduisons ici. « Il paraît que dans le principe ce ne fut point à Rome, mais en province, que l'on inscrivit sur les briques le fabricant ainsi que les consuls de l'année ; puis on y mentionna la fabrique et son maître ou encore le propriétaire et le potier. Parmi les briqueteries impériales de Dalmatie et d'Istrie, la célèbre PANSIANA n'inscrit que le nom de l'empereur à côté du sien. Sa renommée la dispensait du reste, comme aussi, je crois, les briqueteries nommées FARSONIA

Les briques municipales portent le nom du municipe ou de la colonie qui les a fait fabriquer.

Ex.: *C. I. L.*, III, 4671:

SISC

Sisc(iensium).

Wilmanns, 2791:

REIPVBLICAE TVSCVLANOR

Reipublicae Tusculano(rum).

Sur les briques venant d'ateliers privés, il n'y a bien souvent que le nom du fabricant, soit au génitif, soit sous une forme adjectivale, soit même au nominatif; dans ce dernier cas, le verbe *fecit* est parfois exprimé. Mais on peut y rencontrer aussi la mention de l'atelier de fabrication, ou, plus rarement, une date consulaire.

Exemples: *C. I. L.*, VII, 5679, 76:

VIRIORVM

Ibid., 5679, 20, cf. 22, 24:

CLARIANA[1]

Sur une brique du musée de Saintes, trouvée à Gémozac (Charente-Inférieure) et qui appartient, ainsi qu'un grand

et Salonas. — Les timbres primitifs, ordinairement rectangulaires, quelquefois en fer à cheval ou en demi-cercle, ont des lettres en relief et plus rarement en creux. Sur aucun d'eux il n'est question d'*opus doliare*, de *praedia* ni d'*officina :* tout au plus y nomma-t-on les « *figlinæ* ». Ces divers renseignements s'introduisent peu à peu dans les légendes des tuiles... « Au musée de Florence, les briques étrusques et étrusco-latines que Conestabile a publiées en 1858 (*Iscrizioni etrusche*) offrent des légendes tracées à la pointe, soit avant, soit après leur cuisson. Deux seulement font exception... Les légendes des briques funéraires gallo-romaines sont également tracées à la pointe sèche (Le Blant, *Insc. chrétiennes de la Gaule*, p. 16 à 19). »

1. Cette marque qui se présente sous la forme *Clariana*, *Clarianus*, *Clarianum A. Decii Alpini* se rapporte à une briqueterie locale. M. Hirschfeld avance (*C. I. L.*, XII, *loc. cit.*) que cette fabrique pouvait être située au lieu indiqué par la *table de Peutinger* par le mot *Figlinis* à 17 milles de Vienne. — L'*officina Kaniniana* (*ibid.*, XII, 5679, 12) est également viennoise.

nombre de briques identiques découvertes dans les mêmes régions[1], à une fabrique gauloise, on lit:

MERVL*a* TOVTISSÆ F

Merul(a) Toutissae f(ecit).

Quelques-unes contiennent, à la suite de ces renseignements, une phrase exclamative, un souhait, semblable à ceux qu'on lit sur d'autres poteries dont nous parlerons plus loin.

Exemple : Descemet, *op. cit.*, n° 21.

T·GREI·IANVARI
VALEAT·QVI·F

T. Grei(i) Januari(i). Valeat qui f(ecit).

Enfin, les briques et les tuiles légionnaires portent, ainsi qu'il a déjà été dit, le nom du corps de troupes ou d'armée qui les a faites ou pour qui elles ont été faites.

Sur les tuiles de Mirebeau citées plus haut, on lit:

VEXIL·LEGIONVM
I·VIII·XI·XIIII·XXI

et sur une brique du musée de Vienne (Autriche) : EXERC·PANN·INF (*C. I. L.*, III, 3749), c'est-à-dire *Exerc(itus Pann(oniae) Inf(erioris)*; sur une brique de la légion XIIII Gemina : LEG·XIIII G (*Ibid.*, 4661), et sur une brique de la 4e cohorte des Vindéliciens: COH IIII VIND (Brambach, *Insc. Rhen.*, 703).

Celle dont je donne ici la reproduction provient du castellum de Butzbach, sur le *limes* germanique (*Der obergermanisch-raetische limes*, Kastell Butzbach, pl. III, 30). On y

1. Cf. Jullian, *Inscriptions de Bordeaux*, I, p. 448.

lit le nom de la légion XXII Primigenia; au centre se voit représenté un capricorne qui figurait dans les armes distinctives, dans le blason de la légion.

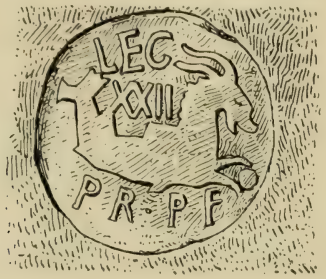

Il ne peut être question qu'en passant des graffites qu'on traçait sur des briques ou autres poteries. Il en est de très intéressants comme d'insignifiants; c'est ce qu'on peut dire, du reste, de tous les graffites, où qu'ils aient été gravés; mais il serait difficile de les classer en des catégories bien tranchées.

3° *Inscriptions sur conduites d'eau*

On peut répéter, au sujet des inscriptions sur conduites d'eau, ce que nous avons dit à propos des tuiles ou des briques: l'intérêt de ces deux sortes de monuments est presque le même. Elles nous font connaître des dates consulaires; elles nous révèlent l'organisation du service des eaux à Rome et dans les municipes; elles ne sont pas sans utilité pour la topographie des villes antiques [1].

La composition de l'inscription diffère un peu suivant l'origine du tuyau.

Sur les tuyaux fabriqués pour le service officiel des eaux sous l'Empire, service à la tête duquel est le *procurator*

1. Voir, au sujet de ces monuments, L. Renier, *Rev. arch.* (2e série), t. XXI, p. 328 et suiv.; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 446; Lanciani, *I Comentarii di Frontino intorno le acque egli aquedotti*, dans les *Atti della R. Accademia dei Lincei* [classe de scienze morali], IV (1880).

aquarum, on lit le nom de l'empereur, celui du procurateur, celui de l'*officinator* sous la direction duquel le tuyau a été fait, enfin celui de l'esclave qui a été chargé de cette fabrication.

Exemples : Wilmanns, 2808 (a) :

IMP · CAESAR · DOMITIANI · AVG · SVB · CVRA
ALYPII · PROC · FEC · ESYCHVS · ET · HERMIAS

Imp(eratoris) Caesar(is) Domitiani Aug(usti) ; sub cura Alypii proc(uratoris) ; fec(erunt) Esychus et Hermias

Ibid., 2809 (a) :

IMP · CAES · M · AVR · ANT · AVG · N · SVB · CA
PITOLIN PROC · OFFIC · FELIX · AVG · LIBER

Imp(eratoris) Caes(aris) M. Aur(elii) Ant(onini) Aug(usti) n(ostri) ; sub Capitolin(o) proc(uratore) ; offic(inator) Felix Aug(usti) liber(tus).

Sur les conduites d'eau faites dans les municipes pour le service municipal était inscrit le nom du municipe et souvent celui de l'employé, esclave public, *plumbarius, fistulator*, chargé de la fabrication :

Ex. : Wilmanns, 2818 *c* :

PVBLIC · VEIENTANORVM

Publi(cum) Veientanorum.

Ibid., *g* :

FELIX · PVBL · TERG · F

Felix publ(icus servus) Terg(estinorum) f(ecit).

C. I. L., XII, 5701, 58 :

COL · AVG · NEM · TIBERINVS · L · F · F · S · F

Col(oniae) Aug(ustae) Nem(ausensium) ; Tiberinus, L. F... F... s(ervus f(ecit).

Sur les tuyaux de fabrication particulière, on rencontre : soit le nom du propriétaire de la maison où l'eau était

amenée, — à ce titre, M. L. Renier a pu dire que ces sortes d'inscriptions sont de véritables titres de propriété[1], — soit celui du fabricant avec ou sans le nom de la ville où étaient ses ateliers, soit les deux ensemble :

Ex. : Lanciani, *Coment. di Frontino*, p. 224, dans les jardins de Salluste :

XIII ORTORVM·SALLVSTIANOR
IMP·SEV·ALEXANDRI·AVG NAEVIVS·MANES·FECIT

XIII. *(H)ortorum Sallustianor(um)* ; *Imp(eratoris) Sev(eri) Alexandri Aug(usti). Naevius Manes fecit.*

De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 448 :

S ATTI APOLLINARIS·L·F

S. Atti(us) Apollinaris L(uguduni) f(ecit).

C. I. L., XII, 5701, 42 ; trouvé à Sainte-Colombe, près Vienne :

(*sic*) C·SEC·ET·MARIN·V F
S·P·IVLIANI

C. Sec... et Marin(us) V(iennae) f(ecerunt) ; S. P...Juliani.

4° *Inscriptions sur vases, lampes ou objets usuels de terre, verre ou métal*

Le plus grand nombre des inscriptions de cette nature sont des marques de fabriques, et, de fait, elles sont très communes. Elles se composent, d'habitude, uniquement des noms du fabricant, souvent de son surnom seul, écrits en toutes lettres ou en abrégé et présentés soit au nominatif, soit au génitif. Quelquefois ces noms sont accompagnés du

1. Sur un certain nombre de tuyaux trouvés à l'emplacement du camp des prétoriens, on lit : CASTRVM PRAETORIVM (Gruter, p. 183, 1, 2, 3).

verbe *fecit* (FECIT, FEC, FE, F); et alors ils sont naturellement au nominatif. Au génitif, ils sont parfois suivis ou précédés des mots *manu* (MANV, MAN, MA, M), *officina* (OF, OFF, OFI) ou, pour les poteries, *figulina* (FIGVL, FIG). Jamais ou presque jamais la mention de la ville qu'habite le fabricant n'accompagne ses noms[1].

Il y a quelques remarques particulières à faire à propos de chacune des catégories d'objets, où figurent ces inscriptions.

1° **Objets en terre**. — *a*) *Vases*. — La marque de fabrique est imprimée le plus souvent au fond des vases et des lampes, excepté pour les jattes à grandes lèvres, où l'inscription est disposée sur ces lèvres mêmes, à droite et à gauche de la dépression qui sert de gouttière, et pour les grandes jarres, où elle se trouve soit sur l'anse, soit sur le goulot. Cette marque est en creux ou en relief, d'habitude dans un cartouche produit par le cachet qui servait à l'imprimer. Elle est plus ordinairement en creux sur le cul des lampes.

Cette marque peut aussi, sur les vases ornementés, être figurée en relief, aux flancs du vase et au milieu des ornements. On connaît la marque CATVSSA[2], qui existe dans un certain nombre de nos musées de France, à Dieppe, à

1. Voir, au sujet de ces marques en général, Schuermans, *Sigles figulins*, Bruxelles, 1867, in-8°; Froehner, *Inscriptiones terrae coctae vasorum intra Alpes, Tissam, Tamesim repertae*, Göttingen, 1858, in-8°; Th. Habert, *La Poterie antique parlante*, Paris, 1893, in-4°; Dragendorf, *Terra sigillata* (*Bonn. Jahrbuch*, XCVI, p. 18 et suiv., et pl. I à VI); An. de Barthélemy, *Vases sigillés et épigraphiques*, dans la *Gazette archéologique*, 1877, etc. Sur les marques de bronziers, on peut consulter un travail de M Mowat : *Marques de bronziers sur objets trouvés ou rapportés en France*, Vienne, 1884 (extrait du *Bulletin épigraphique*, 1883, 1884), et les *Corpus ;* sur les marques de verriers : Deville, *Hist. de la verrerie*. Cf. *Rev. arch.* (2e série), t. VIII, p. 215 et suiv.; t. XV, p. 437 et suiv.; t. XLIV, p. 290 et suiv., et Fröhner, *La Verrerie antique*. Le Pecq, 1879, f°.

2. Le principal intérêt de ces marques, en France, est dans les noms gaulois qu'on y lit : grâce à elles, nous connaissons un grand nombre de noms qui ne se sont rencontrés ni sur les inscriptions, ni sur les monnaies, ni, à plus forte raison, dans les auteurs latins.

Caen et ailleurs et qui, par suite de la maladresse du mouleur, se présente parfois, dans un sens rétrograde.

Ce ne sont pourtant pas des inscriptions de cette sorte que portent le plus souvent les vases à ornement. On y lit soit les noms des personnages représentés sur le vase, soit des devises relatives à ces personnages, qui sont pour la plupart des héros mythologiques, des génies de villes, des gladiateurs, quand ils ne font pas partie d'une composition érotique.

Parmi les sujets mythologiques nous rappellerons le remarquable échantillon que possède le musée de Saint-Germain[1] : on y voit représentée la lutte d'Apollon et de Marsyas; au centre de la composition on lit:

Pallados en studio didicisti Marsua cantu(m),
Dumque tibi titulum quaeris mala poena rema(n)s(it).

De l'autre côté se trouve la marque de l'artiste qui avait modelé le moule en cire : *Apollinaris cera*[2].

Les fouilles assez récentes de Trion ont fait connaître plusieurs représentations de la même espèce. L'une d'elles nous met en présence du génie de la ville de Lyon et de Plancus. Celui-ci tient de la main gauche le rouleau sur lequel est inscrite la loi coloniale et de la droite un vase qu'il présente au génie; de ce vase sortent deux pavots. Le génie est tourelé et tient une haste. On lit, à côté, l'inscription :

Revue épigraphique du midi de la France, 1887, n. 688:

... *a*MA NTISSIMO CO
HABE AS
PROPIT IVM
CAES ARE

[*Genio a*]*mantissimo co*[*loniae*]. — *Habeas propitium Caesare(m)*, répond le génie.

1. Fröhner, *Les Musées de France*, p. 12 et suiv., pl. 3 = *C. I. L.*, XII, 5687, 9.
2. Sur des médaillons en terre cuite portant ainsi des marques de modeleurs en cire, voir Fröhner, *op. cit.*, p. 52, et pl. 14, 15, 16. Consulter sur ce genre

D'autres vases, connus depuis longtemps, montrent, à côté du génie de la ville de Vienne, les inscriptions :

C. I. L., XII, 5687, 44 :

GENIO · P
OPVLI FE
LICITER

ou, *Ibid.*, 43 :

VIENNA
f ELIX

Ces vases proviennent des fabriques locales installées probablement à Vienne et à Orange.

Une autre fabrique, établie dans le département de la Lozère, a donné cette suite de vases à ornements portant des souhaits adressés à des peuples de la Gaule :

C. I. L., XII, 5687, 50 :

TREVERIS FELICITER

Ibid., 52 (Musée de Genève):

SEQVANIS FELICIT

Il peut y avoir aussi, sur les vases en terre, des inscriptions d'une nature différente ; dans ce cas, elles sont généralement tracées à la pointe avant ou après la cuisson ou peintes par le marchand ou celui qui fait usage du récipient. C'est ainsi que, sur les vases de petites dimensions, gourdes, coupes, on trouve inscrits des souhaits à l'adresse du buveur : *Vivas ! valeas. Semper gaude !* ou des paroles que l'on suppose dites par lui au cabaretier.

de poterie : Fröhner, *op. cit.*, p. 52 et suiv. ; Roulez, *Gazette archéologique*, 1877, p. 67 et suiv. ; Au. de Barthélemy, *ibid.*, et Héron de Villefosse, *ibid.*, 1880, p. 178 et suiv.

Ex. : Mowat, *Inscriptions de Paris*, p. 69[1] :

d'un côté : OSPITA REPLE LAGONA CERVESA
de l'autre : COPO CNODITV ABES EST REPLENDA

(H)ospita, reple lagona(m) cerves(i)a ! Copo, conditu(m) (h)abes ; est replenda.

C. I. L., IV, 2776 :

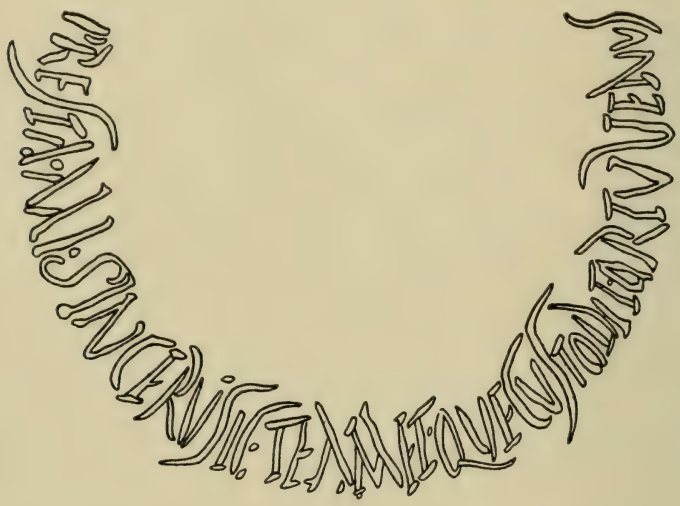

Pr(a)esta mi(hi) sinceru(m) ; sic te amet qu(a)e custodit (h)ortu(m) Venus[2].

Parfois ces graffites n'ont aucun rapport avec le vase ; celui qui les a tracés s'est servi du vase ou de ses fragments comme d'une tablette à écrire.

Sur les amphores et les grands récipients destinés à conserver le vin ou d'autres liquides on indiquait divers renseignements, comme nous le faisons aujourd'hui encore

1. Cf. p. 85, où l'explication définitive du monument a été donnée par M. Mommsen.

2. Nous ne parlons pas ici des ex-voto tracés sur les vases ; nous avons étudié plus haut cette classe d'inscriptions, p. 226.

sur nos tonneaux et nos bouteilles[1]; c'est ainsi qu'on y marquait la nature du liquide — *Liquamen optimum; Garum castimoniale*, — l'âge de ce liquide, le nom du marchand ou du cabaretier, le prix de la marchandise, le possesseur du vase, etc.

Exemple : Lanciani, *Bullett. comunale*, 1874, p. 40 :

TI·CLAVDIO·P·QVINCTILIO COS
A·D·XIII·K·IVN·VINVM
DIFFVSVM QVOD NATVM EST
DVOBVS LENTVLIS COS
AVTOCR

Ti Claudio P. Quinctilio co(n)s(ulibus) [an. 13 av. J.-C.], *a(nte) d(iem) XIII K(alendas) Jun(ias); vinum diffusum quod natum est duobus Lentulis co(n)s(ulibus)*[2] [an. 18 av. J.-C.]. *Autocr(ates)*.

Bullet. arch. du Comité des travaux historiques, 1884, p. 96 :

Q LEPIDO M LOLLIO (O)
AV
VINUM MESOPOTAMIUM
V AFRANIO SILVIO

Q. Lepido, M. Lollio co(n)s(ulibus) ; [an. 24 av. J.-C.] *Au... Vinum Mesopotamium. V. Afranio Silvio.*

b) *Antéfixes.* — Les antéfixes en terre cuite, ces mascarons qui se plaçaient au bord des toits, portent souvent des marques de fabrique. On en a trouvé un certain nombre à Vienne et à Orange[3]; le musée de Saintes en possède, en double, un exemplaire curieux.

c) *Statuettes.* — Des statuettes en terre blanchâtre, qui représentent des Vénus anadyomènes, ou des déesses mères,

1. Cf. *C. I. L.*, IV, p. 172 et suiv. ; *Eph. epigr.*, I, p. 160 et suiv. ; Dressel, *Ricerche sul monte Testaccio* (*Annali*, 1878, p. 118 et suiv.) ; Id., *Di un grande deposito di anfore* (*Bullett. comunale*, 1878, p. 36 et suiv.).

2. Horat. *Epist*,. I, V, 4 :

Vina bibes iterum Tauro diffusa palustres
Inter Minturnas Sinuessanumque Petrinum.

3. *C. I. L.*, XII, 5680.

sont, on le sait, des produits de la céramique gauloise. Le plus grand nombre de ces figurines sont anépigraphes. Quelques-unes pourtant présentent des marques de potiers. Je rappellerai celle que Ch. Robert a publiée [1] avec la marque : **REXTVGENOS** et la statuette de Caudebec-lès-Elbeuf où se lit la phrase suivante :

REXTVGENOS SVLLIAS AVVOT [2]

M. Héron de Villefosse a prouvé que le mot *avvot* était l'équivalent gaulois de *fecit* ou *feci*.

2° **Objets en métal**. — Sur les objets usuels en métal et spécialement sur la vaisselle on trouve rarement des inscriptions autres que des marques de fabricant ou bien de possesseur, ou encore des marques pondérales, des dédicaces à des divinités [3], qui sont généralement inscrites au pointillé, en creux, ou plus rarement en relief. Nous reproduisons ici, comme spécimens de ce genre d'écriture, une inscription qui se trouve sur le manche d'un vase d'argent de Lyon [4].

C. Didi(i) Secundi, mil(itis) leg(ionis) II Aug(ustae), c(enturia) Mari(i).

1. *Notice sur une statuette de terre cuite*, Paris, 1878.

2. *Revue archéologique*, 3e série, t. XIII, p. 145, et *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1887, p. 323.

3. Voir, pour la vaisselle d'argent, Thédenat et Héron de Villefosse, *Les Trésors de vaisselle d'argent trouvés en Gaule* (Extrait de la *Gazette archéologique*), où sont rassemblés de nombreux renseignements relatifs même à d'autres pays ; pour le bronze, Mowat, *Marques de Bronziers* (déjà cité) et *Bulletin Monumental*, 1882, p. 242 et suiv., 489 et suiv.

4. Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 311, n. XI = Hübner, *Exempla*, n° 934.

et une autre sur tablette de bronze, provenant de Lydney Park (Gloucestershire) [1].

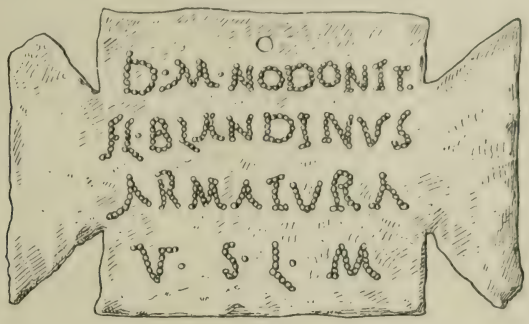

D(eo) M(agno) Nodonti. Fl(avius) Blandinus armatura v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

Il nous faut pourtant citer, comme contenant des renseignements tout à fait exceptionnels, les gobelets de Vicarello, découverts, en 1852, au fond d'un bassin antique que l'on avait entrepris de réparer [2]. Chacun d'eux porte gravé l'itinéraire de Gadès à Rome, avec la mention des différentes stations par où passaient les voyageurs et la distance qui séparait chacune d'elles de la suivante. C'est un document capital pour la géographie antique. Un itinéraire analogue, bien que plus court, est inscrit sur le bord d'un petit vase de bronze trouvé en Angleterre [3] : il fait connaître les différents points qui séparaient *Maiae* de *Bannae*.

3° **Objets en verre**. — Les vases en verre, à cause de la matière dont ils sont faits, se sont conservés en moins grand nombre que les vases en terre ; nous possédons donc peu d'inscriptions sur verre ; et pourtant, parmi celles que nous avons, il y en a de très curieuses. Non seulement on lit au fond de certains vases des marques de fabrique, mais on

1. *C. I. L.*, VII, 138.
2. *C. I. L.*, XI, p. 496 et suiv.
3. *C. I. L.*, VII, 1291 ; cf. p. 104, Les lettres y sont en verres de diverses couleurs incrustés (Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, n° 911), ce qui explique leur forme inusitée.

trouve représentés, sur la panse ou sur les côtés, des sujets figurés, avec devises à l'appui. Ainsi, sur un beau gobelet de Montagnole[1], on voit quatre paires de gladiateurs combattant deux à deux[2]; sur des vases découverts, l'un à Populonia[3], l'autre à Rome[4], le troisième en Portugal[5], sont figurées les constructions les plus importantes de la côte de Pouzzoles : *stagnum Neronis*, *ostriaria*, *pilas*, *amp(h)itheatrum*, *faros*[6], etc.; ailleurs ce sont des scènes mythologiques, des scènes bachiques, des portraits d'empereurs avec leurs noms[7], des vœux au possesseur ou à l'acheteur du vase : *Anima felix vivas*[8], des épitaphes mêmes : *Memoriae Felicissimae filiae*[9]. Sur les vases de luxe, l'inscription est écrite en verre de couleur superposé au verre blanc du vase ; les vases de cette sorte se nomment *vasa diatreta*[10].

5° *Inscriptions sur armes*

Certaines des armes romaines qu'on possède portent des inscriptions : on y rencontre habituellement les noms des militaires à qui elles appartenaient avec l'indication de la légion et de la cohorte où ils servaient[11]. M. Hübner suppose que, à partir d'Auguste, les armes romaines devaient porter inscrite l'indication du possesseur avec le numéro du corps où il était enrôlé.

1. *C. I. L.*, XII, 5696, 32; cf. *C. I. L.*, III, 6014, 2, avec un sujet analogue.
2. Le premier de ces gladiateurs se nomme Tetraites. Or, on lit dans Pétrone, *Sat.*, 52 : *Hermerotis pugnas et Tetraitis in poculis habeo.*
3. De Rossi, *Bullett. Napol.*, 1853, p. 133, 9, n° 2, et 1854, p. 153 ; *Bullett.*, 1853, p. 36.
4. *Bullett. Napol.*, 1853, p. 133, 9, n° 1.
5. *Archäol. Zeitung*, 1868, p. 91 et suiv., pl. 11.
6. Les principales de ces scènes sont rapportées dans Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 416 et 417.
7. *C. I. L.*, XII, 5696.
8. Cette devise figure sur le vase de Populonia cité plus haut (note 3).
9. Voir le vase de Rome, cité à la note 4.
10. D'Adda, *Ricerche sulle arti et sull' industria romana. Vasa vitrea diatreta*, Milano, 1870, in-4° ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, p. 417.
11. Hübner, *Arch. epigr. Mittheilungen aus Œsterreich*, 1878, p. 105 et suiv.

On peut citer comme exemple, le bouclier trouvé dans la Tyne [1], qui appartenait à un soldat de la légion VIIIe Augusta. On y lit en pointillé, au milieu de figures représentant les quatre saisons, des animaux, symboles légionnaires, et Mars : LEG VIII AVG et Ↄ IVL MAGNI IVNI DVBITATI ; c'est-à-dire : *Leg(ionis) VIII Aug(ustae)* ; *c(enturia) Jul(ii) Magni : Juni(i) Dubitati.*

C'est ici qu'il convient de parler de ces *bullae* en plomb de forme ronde ou ovale, percées d'un trou servant à les suspendre, que l'on a trouvées en grand nombre en Angleterre [2]. On a supposé, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elles étaient de celles qu'on attachait au cou des soldats au moment de leur enrôlement [3], pour servir de marques de reconnaissance. On y lit un numéro de cohorte, suivi d'autres lettres qui désignent peut-être la centurie :

Ex. : *C. I. L.*, VII, 1269, 2 :

X — LEG II

X. Leg(ionis) II.

C. I. L., VII, 1269, 7 :

CIIN
ER

C(ohortis) II Ner(viorum).

Citons aussi, parmi les menus objets relatifs à l'armée, des fragments d'enseignes portant des numéros, comme celui qu'on a exhumé dans le fort romain de Niederbiber [4], et surtout une plaque de bronze, qui appartenait à une

1. *C. I. L.*, VII, 495.
2. *C. I. L.*, VII, p. 230 ; *Eph. epigr.*, III, p. 144 et 318 : IV, p. 209 ; VII, p. 346.
3. *Acta martyrum* (éd. Ruinart, 1713), p. 300.
4. Brambach, *Insc. Rhen.*, 703 *e*.

caisse militaire, laissée sur le champ de bataille de Crémone, en 70, par la légion IIII Macedonica[1].

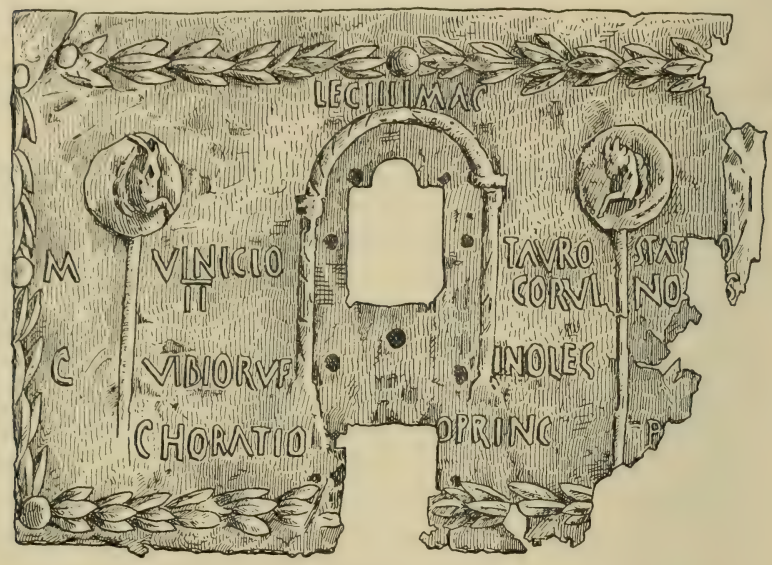

Leg(ionis) IIII Mac(edonicae). M. Vinicio iterum, Stat[ili]o Tauro Corvino co(n)s(ulibus). C. Vibio Rufino leg(ato). C. Horatio .....o princ(ipe) pr(aetorii).

Dans cette catégorie on doit comprendre encore les balles de fronde[2]. Les légendes qu'on y lit sont naturellement très courtes.

Elles peuvent se diviser en quatre catégories :

a) Celles qui contiennent la désignation des combattants, ou de leur général.

Ex. : *C. I. L.*, IX, 6086, 1 :

ITALI—T LAF PR

Itali. T. Laf(renius) pr(aetor).

1. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 209 et suiv. ; *Revue archéologique* (2e série), t. XII, p. 29 ; *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift*, 1888, n. 44.
2. Elles ont été réunies au VIe volume de l'*Ephemeris epigraphica* par M. Zangemeister.

b) Celles qui renferment les noms des chefs qui ont fait fabriquer les balles.

Ex. : *Ibid.*, I, 642 :

L·PISO·L·F COS

Eph. epigr., VI, p. 65, n. 66 :

M · FERID*iu*S
TR·MIL·L XI

M. Ferid[iu]s, tr(ibunus) mil(itum) l(egionis) XI.

c) Celles qui sont marquées du numéro de la légion à laquelle la balle était destinée et peut-être du nom du frondeur qui devait la lancer.

Ex. : *Ibid.*, p. 30, n° 21 :

LEG XI

C. I. L., p. 28, n° 17 :

L GAL

L(egio) Gal(lorum).

d) Des apostrophes, souvent grossières à l'adresse de l'ennemi.

Arch. epigr. Mitth., 1880, p. 79.

PIIRTINACIA
VOS RADICITV
TOLIIT

Pertinacia vos radicitu(s) to(l)let.

C. I. L., I, 682 :

PET CVLVM
////VIAVTCO

Pet(e) culum Octavia[ni].

Mais il ne faut pas oublier que, si un bon nombre de balles de fronde qu'on connaît est authentique, un plus

grand nombre encore est l'œuvre de faussaires[1] : on ne saurait donc se tenir trop en garde contre ceux de ces documents qui n'auront pas été soumis à une critique sévère.

6° *Marques sur poids ou sur mesures*[2]

La plupart des poids ou mesures que l'on possède sont anépigraphes ou portent seulement l'indication en chiffres de leur valeur ou de leur capacité. Sur quelques-uns, pourtant, on lit des inscriptions plus ou moins développées contenant une date, la désignation de l'étalon auquel l'objet est conforme, la mention des magistrats qui ont présidé à la vérification du poids, celle du lieu où les poids étalons sont conservés et où, par suite, cette vérification a été faite, enfin les noms des possesseurs.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4962, 4, sur une demi-once en bronze :

SV
C·CAESAR AVG P P

S(emi)u(ncia). C. Caesar Aug(ustus), p(ater) p(atriae).

C. I. L., *X*, 8067, sur une statère :

TI·CLAVD·CAES *iiii l* VITEL
III·COS·EXACTA AD ARTIC
CVRA AEDIL

Ti. Claudio Caes(are) [IIII, L.] Vitel(lio) III co(n)s(ulibus). Exacta ad Artic(uleiana pondera)[3], *cura aedil(ium).*

1. Cf. Zangemeister, *C. I. L.*, IX, p. 35* et suiv. Il y est raconté comment un certain Joseph Vincenzini fabriqua, à Ascoli, il y a une quinzaine d'années, une grande quantité de balles de frondes fausses, sans se douter qu'il jetait un ferment de discorde entre des savants honorables, et qu'il allait naître de cette fantaisie archéologique intéressée une guerre, où quelques-uns des adversaires se sont échauffés plus que de raison.

2. Cf. Gatti, *Iscrizioni ponderarie* (*Annali*, 1881, p. 185 et suiv.) et *Bullett. comunale*, 1884, p. 64 et suiv.

3. M. ? Articuleius est un des édiles de l'an 47 apr. J.-C. Or, les édiles avaient précisément pour mission de surveiller la sincérité des poids employés (*Dig.*, I, 48, 10, 32, § 1 ; cf. 47, 11, 6, §§ 1 et 2). Après les réformes de Trajan et d'Hadrien, cette surveillance fut confiée au préfet de la ville.

Une découverte curieuse sous ce rapport est celle qui a été faite il y a dix ans à Brimeux (Pas-de-Calais)[1]. On y a trouvé six capsules rentrant les unes dans les autres, qui portaient extérieurement chacune une inscription. Ces inscriptions se composent de deux parties ; celle du milieu est constituée par un signe métrique indiquant le poids de la capsule, *libra*, *semis*, *triens*, *quadrans*, *sextans*, *semiuncia* ; de chaque côté figure, divisée en deux, la formule *exactum ad Castoris* plus ou moins abrégée [2] :

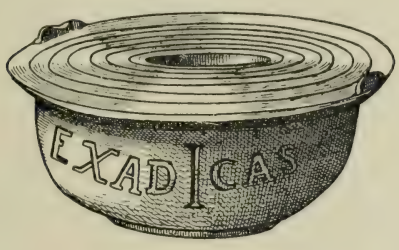

1) EXAD I CAST
2) EXA S CAS
3) EXA : : CAS
4) EXA : · CAS
5) E A . . CAS
6) Marques
7) peu lisibles

A côté des poids nous placerons des objets en terre cuite ou en pierre, de forme pyramidale pour la plupart, sphériques ou quasi sphériques quelquefois, que l'on regarde comme des contre-poids, employés par les tisserands. Ils portent généralement un nom, celui du fabricant, suivi ou non de la sigle F (*fecit*). M. Hirschfeld fait remarquer qu'ils ont été trouvés pour la plupart à Vienne ou sur le territoire des Allobroges[3].

7° *Bijoux*

Les bijoux que nous avons conservés, sauf les bagues, portent peu d'inscriptions, et lorsqu'ils en ont, ces inscriptions sont d'un intérêt médiocre. Elles relatent généralement le nom du propriétaire et le poids du bijou, comme sur ce bracelet d'or où on lit[4] :

1. J. Vaillant, *Étude sur un jeu de poids antiques*, Boulogne-sur-Mer, 1888.
2. Cf. des marques analogues : *C. I. L.*, V, 8119, 4, et *Annali*, 1881, p. 182.
3. *C. I. L.*, XII, p. 782.
4. *C. I. L.*, X, 8071, 1.

Corelia Ny(m)p(h)e; auru(m), p(ondo) XX;

ou des souhaits à l'adresse du possesseur : *Utere felix* (sur une fibule d'argent)[1]; *Costanti vivas* (sur une fibule d'or)[2].

Les bagues offrent le plus souvent un nom, au génitif, lorsqu'elles servent de cachets ou au nominatif, quand ce nom indique seulement le possesseur, — celles qui portent des noms d'artisans sont excessivement rares, — parfois des initiales seules; quelques-unes présentent des devises, des souhaits identiques à ceux que nous venons de citer : *Valeat qui fecit,* par exemple[3]. Il faut signaler cependant plus particulièrement une catégorie de bagues qui semblent avoir été offertes comme gages d'amour et avoir joué le rôle de nos anneaux de fiançailles ou de nos alliances.

Ex. : *C. I. L.*, XII, 5692, 6 (or); 5693, 9 (pierre gravée):

AMO TE[4]

Catalogue du musée de Langres, 47, 13 (bronze) :

VICIT AMANDO

C. I. L., XII, 5693, 8 (cornaline) :

BONAM AMO TE
VITAM AMA ME
SERVA FIDEM

C. I. L., III, 6019, 14 (or) :

VINCVLVM VERVLAE

Ibid., 8125, 9 (pierre gravée) :

Q · C · L
SEPTVMIAE
PRISCAE
F I D E S

Au-dessous, deux mains jointes.

1. *C. I. L.*, III, 6016, 6.
2. *C. I. L.*, 6016, 5.
3. Anneau d'or du musée de Langres, *Catalogue du musée*, n° 47, 5.
4. Cf. une fibule du musée de Genève (*C. I. L.*, XII, 5698, 18), qui porte : VROR AMORE TVO·

Les bulles, d'or pour les patriciens, d'une matière moins précieuse pour les autres, que les enfants portaient au cou, comme amulettes, les hommes jusqu'à la prise de la toge virile et les femmes jusqu'à leur mariage, ne présentent guère que des noms, ceux de l'enfant[1]. C'est ainsi qu'on lit sur l'une d'elles :

Graevius, *Thesaur.*, XII, p. 955 :

CATVLVS

Mais elles pouvaient recevoir aussi des inscriptions plus conformes à leur destination prophylactique. Sur une bulle de pierre du musée de Langres, sont gravés les mots[2] :

SALVE TV PVELLA

Dans cette catégorie, je citerai, en terminant, certains colliers de bronze ou de plomb, rivés jadis au cou des esclaves et destinés à indiquer à ceux qui les rencontreraient, s'ils venaient à prendre la fuite, le nom et l'adresse de leur propriétaire[3].

Le spécimen suivant provient de Rome même. *Bullett. comun.*, 1892, p. 12 et pl. I.

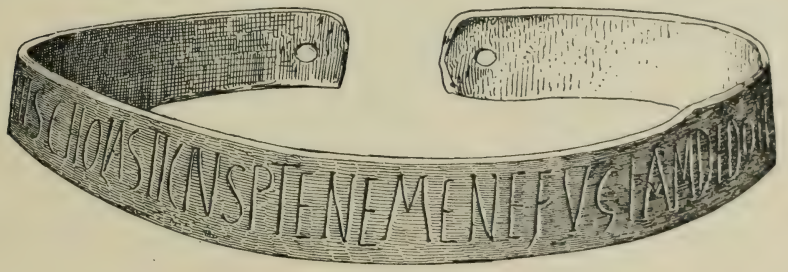

Servus sum dom(i)ni mei Scholastici v(iri) sp(ectabilis). Tene me ne fugiam de domo Pulverata.

1. Marquardt, *Vie privée des Romains*, p. 101, note 1.

2. *Catalogue*, 47, 11. *Trouvée au cimetière gallo-romain de la citadelle.* Cf. un texte analogue (*C. I. L.*, XII, 5688, 9) ; la bulle qui le porte y est signalée comme un contre-poids. La bulle du musée de Langres, que j'ai vue, ne me paraît pas avoir pu servir à un tel usage.

3. De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1874, p. 44 et suiv. ; *Bullett. com.*, 1887, p. 286 et suiv.

8° *Timbres et cachets*[1]

Les timbres ou cachets sont formés d'ordinaire de lettres en relief, sur un fond plat, ces lettres étant disposées de droite à gauche et retournées, de façon à être reproduites de gauche à droite, sur l'empreinte. Ils affectent les formes les plus diverses : rectangles, carrés, écussons échancrés par le haut, fers à cheval, courbes en forme de S, pieds humains[2], la cheville et le bas du mollet servant de manches au cachet, etc. On en verra des collections variées et riches dans quelques-uns de nos musées, notamment à Toulouse et à Rouen. L'empreinte obtenue ainsi était creuse; quand le cachet se présente en creux, c'est que l'empreinte, au contraire, était saillante. L'usage de ces cachets était multiple ; le plus curieux peut-être est celui que nous a révélé la similitude d'un timbre trouvé en Italie et d'une marque découverte sur un pain, à Pompéi : nous apprenons par là qu'ils servaient à timbrer les provisions de bouche ou les vases qui les renfermaient, ce qui explique la nature de l'inscription qu'ils portent. On y lit, en effet, le nom du possesseur ou ceux des possesseurs communs, quelquefois avec leur qualité, au génitif ou au nominatif, lorsqu'ils ne sont pas indiqués par les initiales seules. Souvent, à côté de ce nom, s'en lit un autre, celui du domestique qui surveillait les provisions et avait le soin d'y faire appliquer la marque de possession. Ce second nom se présente aussi au nominatif ou au génitif, plus souvent à ce dernier cas.

Ex. : *C. I. L.*, X, 8058, 71, trouvé à Pompéi :

POTITI
POPP · SABINI

Potiti, Popp(aei) Sabini (servi).

1. V. Poggi, *Sigilli antichi romani*, Torino, 1876, in-f°.
2. On trouve souvent, au fond des vases rouges lustrés, des marques de fabrique disposées dans un cartouche en forme de pied.

Ibid., 8059, 366.

SERVANDVS
Q L P ET C L P

Servandus, Q. L... P... et *C. L... P...* (*servus*).

On n'y a gravé d'autres textes, des formules de souhait ou des devises, qu'à une basse époque.

La plupart de ces cachets sont faits de fer ou de cuivre ; il y en avait aussi en terre et même en pierre.

Il faut consacrer une mention spéciale à ceux que l'on appelle *cachets d'oculistes*[1]. Ces cachets, trouvés pour la plupart en France, sont de petits rectangles, toujours en pierre, dont une ou plusieurs tranches portent des inscriptions gravées en creux. Les inscriptions qu'on y lit indiquent les noms de l'oculiste, fabricant ou dépositaire des médicaments employés pour la guérison des diverses affections ophtalmiques signalées sur le cachet, le nom des collyres ou des ustensiles nécessaires pour traiter ces affections elles-mêmes.

Exemple : De Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes*, p. 54 :

a) *Magilli(i) dialepidos ad cicatri(ces)* ; b) *Magilli(i) thurinum c(rocodes)*; c) *Magilli(i) dioxsus ad cicatri(ces) v(eteres)* ; d) *Magilli(i) dialepidos c(rocodes)*.

1. Cf. Grotefend, *Die Stempel der Röm. Augenärzte*. Gottingen, 1867, in-8; Klein, *Bonner Jahrbücher*, 1875, p. 93 et suiv. ; Desjardins, *Monuments de*

On voit que le nom du médecin vient ici en tête, au génitif; puis on lit le nom du remède et, enfin, la désignation de la maladie ophtalmique à l'accusatif, précédée de la préposition *ad*.

9° *Inscriptions sur tessères*

On appelle *tesserae* de petits objets en métal, en ivoire ou même en bois, de toutes formes[1] et de dimensions variables qui étaient employés chez les Romains dans diverses circonstances.

Il existe un grand nombre de tessères de toutes sortes dont il est bien souvent impossible de saisir la destination[2] : les plus intéressantes sont les suivantes :

a) *Tessères militaires.* — Elles portent un nom de soldat avec la désignation du corps auquel il appartient.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 2541 (lame de bronze inscrite sur les deux faces) :

*t*I · CLAVDI · PRISC*i*
MIL COH·IIII·PR·*7*·PATERN*i*

[*T*]*i. Claudi*(*i*) *Prisc*[*i*], *mil*(*itis*) *coh*(*ortis*) *IIII pr*(*aetoria*)*e*, *c*(*enturia*) *Patern*[*i*].

Ibid., 2709 :

T·IVLIVS II////
TR · COH
VIIII · PR

T. Julius... tr(*ibunus*) *coh*(*ortis*) *VIIII pr*(*aetoriae*).

b) *Tessères frumentaires.* — On donnait ce nom aux tessères que recevaient les citoyens inscrits sur la liste des

Bavai, p. 55 et suiv.; Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains*, 1882; Espérandieu, *Recueil des cachets d'oculistes romains*, 1894, in-8.

1. On en connaît qui ont la forme de canards (*C. I. L.*, X, 8069, 36-46), de poules (*ibid.*, 46-47), de poissons (*ibid.*, 105), de têtes de mort (*ibid.*, 86-91).

2. Garrucci, *I Piombi antichi*, Roma, 1847, in-4°; Henzen, *Annali*, 1848, p. 237; cf. *Monumenti*, pl. LI-LIII et suiv.; 1850, p. 357, pl. M.; Hülsen, *Bullett. dell' Istituto*, 1896, p. 227 et suiv.

frumentationes, c'est-à-dire ceux qui avaient droit aux distributions de blé faites dans le *porticus Minucia*; ils étaient admis à y participer sur la présentation de ces tessères. Ces petits monuments, qui affectent la forme de jetons en plomb, portent tantôt seulement des représentations figurées, parmi lesquelles se trouvent fréquemment le type de l'*Annona* ou quelque symbole relatif aux frumentations, tantôt des inscriptions qui indiquent le moment et le lieu où auront lieu les distributions.

Ex. : Orelli-Henzen, 3360 :

ANT AVG FRV
LIB ℞ N
LI LXI

Ant(onini) Aug(usti) lib(eralitas) LI; fru(mentatio) n(umero) LXI.

Garrucci, *I Piombi antichi*, pl. III, 7 :

DELIBIFOR
℞ MINVCIA
IV

De lib(eralitate) prima ou D(i)e lib(eralitatis) primo, for(o) quarto, Minucia

c) *Tessères théâtrales*[1]. — On a longtemps admis l'existence de tessères destinées à servir de billets d'entrée au cirque, au théâtre ou à l'amphithéâtre. Dans cette catégorie on rangeait, par exemple, certains jetons qui offrent, d'un côté la tête d'un empereur ou d'un personnage de sa famille, de l'autre, un chiffre rarement plus élevé que le nombre XVI — ce chiffre passait pour représenter le numéro de la *cavea* où la tessère donnait le droit de se placer[2] — et d'autres qui, par les sujets figurés qu'on y voit ou les inscriptions qu'on y lit, semblent marquer d'une façon

1. Fr. Wieseler, *Commentatio de tesseris eburneis osseisque theatralibus*, Gottingæ, 1866, in-4° ; A. Blanchet. *Revue archéologique* (3e série), t. XIV, p. 225 et suiv., où l'on trouvera la bibliographie complète du sujet; Graillot, *Mélanges de Rome*, 1896, p. 299 et suiv.; 314 et suiv.

2. Fr. Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité*, p. 62.

précise la nature du spectacle auquel elles donnaient accès[1].

Mais M. Hülsen[2], grâce à une étude plus attentive et plus critique des représentations et des légendes, a fortement infirmé l'opinion reçue. Pour lui, toutes ces tessères sont des tessères de jeux (voir plus loin p. 341). La question n'étant pas encore entièrement tranchée dans le sens de la négative, nous avons maintenu une catégorie spéciale pour les tessères théâtrales.

d) *Tessères consulaires*[3] (dites « de gladiateurs »). — On appelle ainsi de petits bâtons quadrangulaires, en os ou en ivoire, munis, à leur extrémité, d'une sorte d'anse; on y passait un ruban qui permettait de les suspendre au cou. Sur chacun des quatre côtés de la tessère est gravée une ligne. La réunion des quatre lignes donne : 1° le nom ou les noms d'une personne, généralement d'un esclave ou d'un affranchi, au nominatif; 2° les noms de son maître ou de son patron, au génitif ; 3° et 4° une date indiquée par le jour, le mois et l'année.

Ex. : *C. I. L.*, I, 736 *b* :

PAMPHILVS
SERVILI · M · S
SPE · K · FEB
C·CAES M LEP

Pamphilus, Servili(i) M. s(ervus), spe(ctavit) K(alendis) Feb(ruariis), C. Caes(are), M. Lep(ido consulibus).

1. La tête d'Apollon, par exemple, se apporterait aux *ludi musici*, celle de Castor aux *ludi equestres*, la représentation d'une *cavea*, d'un théâtre, un masque de comédie, aux *ludi comici*. Cf. Henzen, *Annali*, 1838, p. 275.

2. *Bullett. dell' Istituto*, 1896, p. 227 et suiv.

3. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 195 ; Hübner, *Rev. arch.* (nouvelle série), t. XVII, p. 412; Hübner et Henzen, *Tesserae gladiatoriae* (*Eph. epigr.*, III, p. 161 et suiv., p. 203 et suiv.) ; Henzen, *Bullett.*, 1882, p. 8 et suiv. ; Mommsen, *Die Gladiatorentesseren* (*Hermes*, XXI, p. 266 et suiv.) ; A. Elter, *Die Gladiatorentesseren* (*Rhein. Museum*, XLI, p. 517 à 548) ; P. J. Meier, *Die Gladiatorentesseren* (*ibid.*, XLII, p. 122 et suiv.) ; F. Haug, *Die Frage der tesserae gladiatoriae* (*Berl. phil. Wochenschrift*, 1888, p. 24. Cf. p. 31 et 32) ; Friedlænder, *Sittungsgeschichte* (6e édition), II, p. 253 et suiv.

On expliquait autrefois les lettres SP=SPE par *spectatus*, « a paru devant le public », en se référant au vers d'Horace :

Spectatum satis et donatum jam rude[1],

et l'on regardait ces petits monuments comme des certificats donnés aux gladiateurs victorieux[2]. L'inscription d'une tessère d'Arles, où on lit :

C. I. L., XII, 5695, 1 :

ANCHIAL SIRTI·L·S
SPECTAT·NVM
MENSE FEBR
M·TVL·C·ANT·COS[3]

semblait même donner à cette explication une certaine confirmation. Mais on a publié[4] assez récemment plusieurs tessères nouvelles qui portent en toutes lettres le mot SPECTAVIT. Il faut donc renoncer à l'interprétation antérieure, car il est tout à fait impossible de prendre *spectavit* dans le sens de *spectatus est*, comme on a quelquefois proposé de le faire[5], et chercher pour ces petits monuments une autre attribution.

M. Mommsen admet que les gladiateurs libérés n'étaient pas exemptés de suite de tout service ; ils étaient, suivant lui, employés pendant quelque temps comme professeurs de leurs camarades plus jeunes ; ils les regardaient s'exercer

1. *Epist.*, I, 1, 2.

2. Cf. Orelli-Henzen, 2566, où, au milieu d'une liste de gladiateurs qualifiés de *vet(eranus)* ou *tir(o)*, deux sont désignés par les mots : *Mur(millo) SP*, et *Thr(aæ) SP*.

3. M. Mommsen (*Hermes*, 1886, p. 276, note 1) explique la seconde ligne par *spectat(or) num(erator)*.

4. *Eph. epigr.*, III, p. 161 et suiv., p. 203 et 204. On en connaissait déjà d'autres portant le même mot, mais on les regardait comme fausses.

5. Cf. Chabouillet, *Catalogue des camées de la Bibliothèque impériale*, p. 554.

(*spectabant*) et les guidaient de leurs conseils. Les tessères de gladiateurs ne seraient donc autre chose que des diplômes remis aux vétérans émérites ; la date qui y figure indiquerait non pas un combat de gladiateurs, mais le jour où le titulaire est passé au rang de professeur.

Le grand intérêt de ces tessères est qu'elles portent des dates consulaires et que, sous l'Empire, elles nous offrent les noms des consuls en charge au moment où l'inscription a été gravée, ne se limitant pas à ceux des consuls ordinaires éponymes ; c'est aussi que, le jour et le mois y étant notés, elles fournissent des renseignements précis sur la durée d'un certain nombre de consulats.

Malheureusement, les tessères trouvées hors d'Italie ne portent que l'indication du mois ou de l'année ; celle du jour y est omise[1].

e) *Tessère d'hospitalité.* — On sait qu'il était d'usage, chez les Romains comme chez les Grecs, que deux particuliers s'unissent ensemble par des liens d'hospitalité ; ils convenaient entre eux de se recevoir mutuellement lorsqu'ils seraient en voyage, et cette convention se perpétuait dans leurs familles respectives. Pour constater ce lien, on échangeait un symbole d'hospitalité, « *tessera hospitalis* ». C'était un objet quelconque de métal, d'os, d'ivoire, dont chaque moitié, se raccordant avec l'autre, portait soit certains caractères convenus, soit le nom des personnages, soit encore la copie de l'acte passé entre les intéressés[2]. On n'en connaît que deux exemples certains. Ritschl a publié le premier depuis longtemps[3] ; l'autre[4], qui est semblable pour

1. La tessère d'Espagne (*C. I. L.*, II, 4963), gravée sur une lame de bronze, s'écarte des règles usitées dans ces sortes de monuments.

2. Plaut., *Poen.*, V, 2, 87 :

> . . . . . HA. *Si ita est, tesseram*
> *Conferre si vis hospitalem, eccam attuli.*
> AG. *Agedum, huce ostende. Est par probe ; nam habeo domi.*

3. Ritschl, *Priscae latinitatis Monumenta*, II, A, p. 3.

4. *Notizie degli Scavi*, 1895, p. 88 et suiv.

la forme générale, a été trouvé depuis peu à Trasacco. C'est une tête de mouton, coupée par la moitié.

Sur la tranche on lit :

T. Manlius, T. f(ilius); T. Staiodius, N. f(ilius). — Hospes

Mais le droit d'hospitalité n'existait pas seulement de particulier à particulier : des villes l'accordaient à des personnes distinguées par leur rang et leur crédit, dont elles voulaient faire leurs protecteurs. Dans ce cas, elles les adoptaient pour patrons en même temps qu'elles leur déféraient le droit d'hospitalité. Les tessères d'hospitalité de cette espèce ne sont autre chose que des *tabulae patronatus*. L'acte qui liait ainsi la ville à un particulier était rédigé en double : la ville en gardait un exemplaire dans un temple ou un monument public, le particulier pendait l'autre dans son atrium ; mais il pouvait aussi le porter avec lui en voyage comme signe de reconnaissance. On connaît une tessère de cette sorte, en forme de poisson[1]. Tous les autres monuments de cette espèce qu'on a rencontrés sont des plaques de bronze destinées à être fixées à un mur. Nous avons parlé plus haut de la forme suivant laquelle les tables de patronat étaient conçues[2].

Dans cette catégorie il convient de placer aussi les *tesserae*

1. *C. I. L.*, I, 532.
2. Voir p. 301.

paganae échangées entre un *pagus* et un particulier. La suivante[1] a été recueillie récemment en Afrique :

Tessera pagi Minervi(i) M. Grattius, M. (filius), Pap(iria tribu), mag(ister) pagi d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit).

f) Tessères convivales. — C'étaient des jetons qui donnaient accès aux banquets offerts par les empereurs au peuple, par les magistrats aux habitants des municipes, par les patrons à leurs clients. Si, parmi les tessères qu'on peut ranger dans cette catégorie, il en est plus d'une dont l'attribution est incertaine, d'autres, comme la suivante, ne paraissent donner lieu à aucun doute.

Annali, 1847, p. 257 :

PRANDIVM ℞ VI

Le numéro inscrit ici au revers indique vraisemblablement la place réservée au convive.

1. *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1893, p. 319.

Les membres des collèges recevaient des jetons de cette sorte qui leur servaient de cartes d'identité et de billets d'entrée aux fêtes du collège.

Babelon, *Bronzes antiques de la Bibliothèque Nationale*, n° 2315 :

Colle(gium) utri(cularium) Cab(ellicensium). L. Valer(ius) Succes(sus).

g) Tessères pour les jeux. — Il y a toute une catégorie de tessères qui étaient destinées aux jeux (*tesserae lusoriae*). Les unes se composent d'un cube présentant des nombres sur chaque face, comme nos dés actuels ; mais celles-là n'ont pas d'inscriptions. D'autres portaient un chiffre d'un côté et une devise de l'autre, les devises qui indiquent la joie, la réussite, étant accouplées aux chiffres élevés, les devises contraires aux chiffres bas. On en a encore trouvé récemment toute une suite, dans des tombeaux, parmi lesquelles nous citerons les six suivantes :

Année épigraphique, 1888, n° 116 :

1)	M O I C E	℞	III
2)	EBRIOSE		IIII
3)	VIX RIDES		XII
4)	BENIGNVS		XXIX
5)	AMATOR		XXX
6)	F E L I X		LX

h) Diptyques consulaires. — On nomme diptyques consulaires des tablettes doubles d'ivoire que les consuls, à la fin

de l'Empire, avaient coutume de distribuer aux sénateurs lorsqu'ils entraient en charge; elles paraissent avoir été des invitations à assister aux fêtes qu'ils donnaient en prenant possession de leur magistrature. Ils y étaient figurés avec leurs noms et leurs titres et, le plus souvent, avec une représentation des jeux du cirque ou de l'amphithéâtre qui allaient être célébrés à leurs frais. Ces monuments nous offrent donc des renseignements curieux sur un certain nombre de personnages importants de la décadence; ils sont d'autant plus intéressants que les inscriptions de cette époque sont plus rares. Le plus ancien diptyque connu date de l'an 400 environ, le plus récent de l'année 541[1].

L'exemple suivant[2] donnera une idée des inscriptions qui figurent sur ces sortes de monuments:

Première feuille :	Deuxième feuille :
FL·THEODORVS	COM̄ DOMEST
FILOXENVS	EX MAGISTRO M
SOTERICVS	PER THRACIA
FILOXENVS	ET CONSVL
VIR ILLVSTR	ORDINAR
ΤΟΥΤΙ ΤΟ	ΥΠΑΤΟC
ΔΩΡΟΝ	ΥΠΑΡΧΩΝ
ΤΗ CΟΦΗ	ΠΡΟCΦΕΡΩ
ΓΕΡΟΥCΙΑ	ΦΙΛΟΞΕΝΟC

Fl(avius) Theodorus Filoxenus Sotericus Filoxenus vir illustr(is), com(es) domest(icorum), ex magistro m(ilitum) per Thracia(s) et consul ordinar(ius).

Τουτὶ τὸ δῶρον τῇ σοφῇ γερουσίᾳ
ὕπατος ὑπάρχων προσφέρω Φιλόξενος.

Ce personnage a été consul à Constantinople en 525.

1. Cf. Héron de Villefosse, *Feuille de diptyque consulaire conservée au Louvre* (Extrait de la *Gazette archéologique*, 1884), p. 1 et 2, qui y donne une liste de tous les diptyques connus.

2. Chabouillet, *Catalogue général des camées de la Bibliothèque impériale*, p. 565 et suiv.

10° *Sortes, exsecrationes*

On nommait *sortes* de petites plaques de bois[1] ou de bronze, sur lesquelles certains oracles rendaient leurs réponses ; on en connaît une vingtaine qui proviennent d'un sanctuaire voisin de Padoue[2] ; d'autres ont été trouvées aux environs de Parme[3]. Les maximes qu'on y lit sont en vers ; ce sont des devises vagues et, dit M. Mommsen, « nisi a deo essent inter hominum locos communes referrentur ». De plus, elles contiennent de nombreuses fautes, soit volontaires, soit dues à l'ignorance du rédacteur ou du graveur.

Deux exemples suffiront à montrer de quelle nature étaient ces devises :

C. I. L., I, 1440 :

DE INCERTO CERTA NE FIANT
SI SAPIS CAVEAS

C. I. L., XI, 1129 *a* :

*n*ON POTEST PRIVS MORTEM·ADFICIER·QVAM
VENERIT·FA*tum*

Les *exsecrationes*, *devotiones*[4] appartiennent à la classe des sortilèges ; on y avait recours quand on avait envie de se défaire d'un ennemi ou de lui nuire. Le moyen était bien simple ; on écrivait le nom de cet ennemi sur une tablette, en l'enfermant dans une formule magique par laquelle on

1. Cic., *De Divin.*, II, 41 : *Sortes in robore insculptae priscarum litterarum notis.*
2. *C. I. L.*, I, p. 267 et suiv.
3. *C. I. L.*, XI, 1129 *a-c.*
4. Cf. *Rhein. Museum*, IX, p. 365, XVIII, p. 559 et suiv. ; XXIV, p. 474 et suiv. ; XXXIII, p. 76 et suiv. ; *Collections du Musée Alaoui*, p. 57 et suiv. ; 101 et suiv.

le consacrait aux dieux infernaux ou à quelque mauvais démon, et en l'entourant parfois de signes cabalistiques[1]. Presque toutes les *exsecrationes* que l'on a retrouvées étaient gravées sur des lamelles de plomb ; on les roulait et les glissait dans une tombe. Ces inscriptions sont intéressantes non seulement à cause de la coutume qu'elles trahissent, mais aussi parce que, comme tous les monuments dus à des particuliers et surtout à des gens du peuple, elles renferment des particularités de langue ou d'orthographe dignes de remarque.

Ex. : *C. I. L.*, VIII, 12505. — Trouvée à Carthage dans le cimetière des esclaves et affranchis de l'empereur :

TII ROGO QVI · INFER
NALES · CRATES · TENES · COM
MENDO · TIBI · IVLIA · FAVSTIL
LA · MARII · FILIA · VT · EAM · CELE
RIVS · ABDVCAS · ET · IBI · IN · NVM
ERVM · TV · ABIAS

Te rogo qui infernales crates tenes; commendo tibi Julia(m) Faustilla(m), Marii filia(m), ut eam celerius abducas, et ibi in numerum (mortuorum) tu (h)abeas.

On usait encore de ce procédé lorsqu'on voulait obtenir à tout prix l'amour ou les faveurs d'une femme dont on ne pouvait toucher autrement le cœur[2].

Ex : *C. I. L.*, VIII, 12507. — Même provenance que la précédente inscription :

1. Tac., *Ann.*, II, 69 : *Reperiebantur... carmina et devotiones et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum.* Cf. Dio, LVII, 18, et Godefroy, Ad *Cod. Theod.*, IX, 16, 11.

2. Apul., *Apol.*, p. 309 ; *Cod. Theod.*, IX, 16, 3.

ΑΠΗΙΗΝΙΑΡΑC Φ
B
Α VRATVR Є
Ρ SVCESA Α
Α ADVRATVR Μ
Κ AMO///VET *(sic)* Є
C DESIDERI Ρ
Є SVCESI ΒΑ
///// ' I † T V T T Φ /////

Uratur Suc(c)es(s)a, aduratur amo[r(e)] ve[t] desideri(o) Suc(c)es(s)i.

Parmi les documents de cette sorte, il faut faire une place à part aux *exsecrationes* dirigées contre des chevaux de course, afin de les empêcher de gagner les prix. On a trouvé à Carthage plusieurs textes de cette sorte, écrits soit en grec[1], soit en latin[2]. Nous donnons ici le fac-simile de l'un d'eux.

C. I. L., VIII, 12504 :

1. Delattre, *Bulletin de correspondance hellénique*, 1888, p. 294 et suiv. ; cf. *C. I. L.*, VIII, p. 1290 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 1288.

Ce texte commence, ainsi qu'on le voit, par des formules magiques écrites en lettres grecques, qui forment, en plus, la bordure de l'inscription à droite et à gauche ; puis viennent, entourant une représentation grossière du cirque, en deux colonnes, les noms des chevaux engagés dans les courses : Sidereus, Igneus, Turinus, Martius, Rapidus, Arminius, Impulsator, etc. On lit ensuite de nouveau des formules magiques en lettres grecques et enfin l'imprécation suivante : *Demon qui (h)ic conversa[ri]s trado tibi (h)os equos ut deteneas illos et inplicentur [n]ec se movere possint.*

11° *Inscriptions sur mosaïques*

Les inscriptions sur mosaïques sont assez communes ; leur contenu et leur rédaction dépendent absolument du dessin figuré sur la mosaïque auxquels elles servent, en général, de légendes et du genre de l'édifice auquel elles étaient destinées ; il n'est donc pas possible de donner une idée même générale de cette sorte d'inscriptions, où l'on trouve toutes les variétés possibles, depuis les textes religieux jusqu'aux textes funéraires et aux marques de fabricants[1].

12° *Tabulae lusoriae*

Il reste à parler, pour terminer, des documents connus sous le nom de *tabulae lusoriae.*

La règle du jeu auquel elles étaient destinées n'est pas connue. On peut seulement dire que le damier comprenait dix-huit cases par joueur, réparties sur trois lignes. Pour les obtenir, on gravait à droite et à gauche de la

1. Voir Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 273, et notes.

table trois mots ou trois groupes de six lettres qu'on disposait sur trois lignes horizontales, le groupe de droite étant séparé du groupe de gauche par des ornements ou des dessins comme dans les exemples suivants :

Orelli, 4315 :

SEMPER o IN HANC
TABVLA o HILARE
LVDAMV o SAMICI

C. I. L., VIII, 17938 :

VENARI oiseau LAVARI
LVDERE animal à oreilles RIDERE
OCCEST rameau VIVERE

Naturellement, il n'y a aucune importance à attribuer au sens de semblables devises[1] ; leur disposition seule était à signaler, ainsi que le nombre de lettres dont elles se composent[2].

1. Quelques-unes cependant portent des devises qui paraissent se rapporter à des faits historiques. Telle est celle que de Rossi a recueillie dans le cimetière voisin de la basilique de Saint-Sylvestre (*Hostes victos ; Italia gaudet; ludite Romani !*) et où il voit une allusion aux victoires d'Aurélien en 271 (*Bull. d'arch. cristiana*, 1891, p. 27).

2. Voir sur ces *tabulae*, Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 535, et Ihm, *Römische Spieltafen*, dans les *Bonner Studien*, *Aufsätze Reinhardt Kekulé gewidmet von seinen Schülern*, Berlin, 1890, p. 323 et suiv. ; cf. *Delle tavole lusorie romane* (*Bullett. dell' Istituto archeologico*, 1891, p. 208 et suiv.).

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE

§ 1. — De la restitution des inscriptions mutilées

On voit, par tout ce qui vient d'être exposé, que les textes épigraphiques étaient soumis à des règles un peu différentes suivant la nature de ces textes, mais à peu près constantes pour la même classe de monuments; aussi, lorsqu'une inscription est brisée ou qu'une partie des lettres en est effacée, on peut arriver à la restituer, au moins en partie, non pas avec vraisemblance, mais avec certitude. Nous ne saurions trop insister ici sur ce fait. On serait facilement disposé à croire que les suppléments proposés par les savants pour les inscriptions mutilées, soit au *Corpus*, soit ailleurs, sont affaire de perspicacité, et qu'on peut arriver à en trouver d'autres, même sans être rompu aux études épigraphiques. C'est là une illusion contre laquelle il faut soigneusement se garder. Les véritables restitutions, les seules qui doivent être acceptées, sont, non le fruit de l'imagination plus ou moins réfléchie, mais le résultat d'une nécessité[1].

Nous allons essayer de le démontrer par deux exemples, en indiquant en même temps où la certitude s'arrête pour faire place à la probabilité.

1. Dans les *Corpus*, qui doivent faire loi en l'espèce, les restitutions sont indiquées en petites italiques. Dans le développement des inscriptions donné souvent à la suite du texte, on a coutume de marquer entre crochets les mots ou les lettres qui devaient exister sur la pierre, mais qui ont disparu; on indique entre parenthèses ceux qui avaient été omis à dessein par le graveur.

Si la partie conservée de l'inscription contient le début de mots dont la fin est effacée, il est aisé de voir comment on doit tenter la restitution du monument; mais il est souvent difficile d'arriver à une solution complète.

Ex. : *C. I. L.*, VIII, 5145 :

L · IV
PAPI
V I C T
M O D I
E V
PROC AV
SPLENDI
ORDOMV
THAGAS
PATR

Cette inscription est, on le voit de suite, un monument honorifique ; en tête doivent donc figurer, au datif, les noms du personnage en l'honneur de qui elle est gravée.

L· est l'abréviation de son prénom (*Lucius*); son gentilice, qui doit suivre, commence par IV; c'est donc *Julio* ou *Junio* qu'il faudrait rétablir; car la largeur de l'inscription, qui nous est donnée approximativement par la seconde ligne, nous empêche de songer à des gentilices plus longs, comme *Juventio*, les gentilices ne s'abrégeant pas d'ordinaire, on le sait.

Après le gentilice du personnage doit venir sa filiation, indiquée par le prénom de son père abrégé et la sigle *f.* = *fil.* Ce prénom paternel, étant donné la longueur des lignes, ne pouvait guère être qu'un de ceux dont l'abréviation se fait par une seule lettre : L, T, Q, etc. Par la même raison, nous préférerons *f.* à *fil.* et nous compléterons ainsi la première ligne :

L·IV*lio*?··*f*·

Après la filiation se marque la tribu, écrite ici en toutes lettres, puisque l'abréviation la plus fréquente de *Papiria* est PAP et non PAPI, qui figure sur la pierre, et que le début du *cognomen* se trouve évidemment à la troisième ligne.

La seconde ligne est donc :

PAPI*ria*

La troisième doit contenir un surnom, qui ne peut être que *Victor* ou un composé de ce mot, *Victorius*, *Victorinus;* ce premier surnom ne peut être restitué avec certitude.

A la quatrième ligne, avant la qualification du personnage : E·V, *egregio viro*, on ne peut guère chercher qu'un second surnom : *Modianus*, *Modiarius*, *Modicus*, plutôt que *Modius*, qui serait un peu court.

Les cinq premières lignes peuvent donc être lues :

L · IV	*lio*?··*f*·
PAPI	*ria*
V I C T	*o r* ·
M O D I	· · ·
E V	

Ls ligne 6 renferme le titre précis du personnage et complète la qualification honorifique plus vague de *vir egregius*, qui lui est donnée à la cinquième; on y lit : PROC·AV. On peut se demander comment cette ligne doit être complétée; car, suivant que l'inscription aura été rédigée sous le règne d'un seul empereur ou sous le principat simultané de plusieurs, ce qui est possible, puisque, nous l'avons dit plus haut, le titre d'*egregius vir* ne date que d'Antonin le Pieux, et que, par conséquent, cette inscription est assurément postérieure au temps de ce prince, il faudra restituer AV*g. n*, ou AV*gg. nn*, ou AV*ggg. nnn*. La partie effacée de cette ligne comprenait donc au moins un *g* et un *n*.

La fin de l'inscription se rétablit sans difficulté : elle doit

contenir le nom de la personne ou de la communauté qui élève le monument ; ici c'est le sénat municipal (*ordo*). L'épithète habituelle en pareil cas, *splendidissimus*, ne pouvait trouver place en entier sur la pierre, à cause du peu de longueur des lignes, sans que plusieurs des lettres qui composent ce mot fussent liées ensemble. THAGAS donne l'ethnique *Thagastensium* dont il n'y a point à douter, puisque l'inscription a été trouvée à *Thagaste* (Souk-Ahras). Les lettres MV de la ligne précédente sont évidemment le début du mot *municipi*.

La dernière ligne doit contenir soit un verbe ayant le sens de « donner, poser, faire, » à la troisième personne du singulier, soit un qualificatif se rapportant à *L. Ju... Victor...* et expliquant pourquoi le monument lui a été élevé, soit quelqu'une des formules connues que nous avons citées plus haut[1]. Or, la première et la dernière supposition doivent être écartées, PATR ne répondant à aucun des mots usités en pareil cas. Reste à trouver une apposition au nom du personnage. *Patrono* s'impose à quiconque a l'habitude des textes épigraphiques.

L'inscription doit donc se restituer :

L · IV	*lio ··f·*
PAPI	*ria*
V I C T	*o r · ·*
M O D I	· · · ·
E V	
PROC · AV	*g·····n*
SPLENDI	*dissimus*
ORDOMV	*nicipi*
THAGAS	*tensium*
PATR	*ono*

Heureusement, les restitutions qui restent indécises aux lignes 3, 4 et 6 peuvent être complétées. On a trouvé, en

1. Voir plus haut, p. 235 et suiv.

effet, à Constantine (Cirta), une inscription dédiée évidemment au même personnage[1] et où il est appelé : *L. Julius Victor Modianus, v. e. proc. Auggg. nnn.* Nous rétablirons donc ainsi le début du monument, dont la première ligne seule restera incertaine, le prénom du père demeurant inconnu.

L · IV	*lio · · f ·*
PAPI	*ri a*
V I C T	*o r i*
M O D I	*a n o*
E V	
PROC · AV	*ggg · nnn*

etc.

Si les restitutions portent, non plus sur des mots dont le début est resté intact, mais sur des passages entiers de l'inscription, il faut, pour arriver à trouver le complément, faire souvent de longues recherches soit dans les textes classiques, soit dans les recueils épigraphiques. Encore est-on souvent obligé de laisser des blancs sans les pouvoir remplir.

Nous prendrons pour exemple une inscription qui a fourni à L. Renier un de ses plus savants mémoires[2]. Elle a été reproduite depuis au tome X du *Corpus*, n° 6659 :

R · EQVIT · ROM IVT · XVIR
LITIB · IVDIC · QVAES R · PROVINCIAE
RETAE · ET · CYRENAR MP · VESPASIANI
AESARIS · AVG · LEG · X · FRETEN DONIS MILI
B · IMP · VESPASIANO · CAESAR T · CAESARE · AVG · F
ELLO · IVDAICO · CORONA · MVRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS
EXILLIS · DVOBVS · TR · PL · PR · LEG · PROVINC · PONTI · ET · BITHYNIAE
AECINIA · A · F · LARGA · VXOR · ET
RCIA · A · F · PRISCILLA · FILIA · FECERVNT

1. *C. I. L.*, VIII, 7053.

2. *Explication et restitution d'une inscription découverte à Nettuno* (*Journal des Savants*, 1867, p. 95 et suiv. = *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1867, p. 269 et suiv.). On peut considérer cet article comme un modèle parfait du genre.

On reconnaît facilement, malgré la mutilation du monument, que cette inscription est une inscription honorifique rédigée dans l'ordre direct et gravée en souvenir, peut-être même sur le tombeau d'un personnage dont les noms ont disparu, par les soins de sa femme...*aecinia Larga* et de sa fille ...*rcia Priscilla*.

Avant sa questure, indiquée à la seconde des lignes qui subsistent, le personnage avait dû, suivant la règle, faire son service militaire comme tribun, et exercer une des charges du vigintivirat. En effet, il fut — le titre est presque complet — XVIR *st*LITIB IVDIC; quant à son tribunat militaire, qui n'a rien de commun avec la fonction de *sevi*R·EQVIT·ROM[1], qu'on trouve signalée au début du texte, il faut évidemment en chercher l'expression dans la partie disparue de la première ligne. Comme les lettres IVT forment la fin du mot *Adjut(rix)*, surnom de deux légions bien connues, la première et la deuxième *Adjutrix*, c'est dans une de ces deux légions qu'il fut appelé à servir. Or, on sait que la deuxième légion *Adjutrix* ne fut constituée que par Vespasien. D'un autre côté, la suite de l'inscription prouve, ainsi que L. Renier l'a démontré, que le personnage était questeur à l'avènement de ce prince; il dut donc être tribun militaire deux ans environ avant cette époque, c'est-à-dire alors que la légion *II*e *Adjutrix* n'existait pas et que la *I*e *Adjutrix* venait d'être créée. En conséquence, on doit lire : *trib. mil. leg. I ad*IVT[2].

La questure dont fut revêtu le personnage est-elle la questure urbaine ? On remarquera que le passage QVAES... R *c*RETAE ET CYRENAR ne peut se compléter que par *quaes[tori pr. p]r(aetore)*, etc., ou *quaes[t(ori), leg(ato) pr. p]r(aetore)*. Or, il n'y a pas la place matérielle pour restituer à la deuxième ligne :

QVAE*st* · *leg* · *pr* · *p*R

1. Voir plus haut, p. 90, note 2.

2. Le nom de la légion avait échappé à M. L. Renier, et le numéro n'en a pas été restitué par les auteurs du *Corpus*.

Il faut donc réunir ces deux noms de provinces qui, à ce moment, étaient combinées administrativement en une seule, au mot *quaestor* et lire QVAE*st(ori) pr. p*R *c*RETAE ET CYRENAR, ce qui oblige à admettre, avec L. Renier, que ce personnage fut questeur de ces deux provinces.

Après sa questure, il aurait dû être envoyé dans une province prétorienne du sénat comme légat du proconsul ou devenir directement tribun de la plèbe ou édile. Mais il est évident qu'il fut *legatus i*MP VESPASIANI *c*AESARIS AVG LEG X FRETEN*sis*. Il fut donc, immédiatement en quittant la questure, nommé légat légionnaire, poste qui était d'ordinaire réservé à d'anciens préteurs.

L. Renier a expliqué la cause de cette irrégularité : en arrivant à l'empire, Vespasien, isolé en Orient, disposait d'un nombre trop faible de sénateurs pour pouvoir s'astreindre aux règles qui étaient suivies en temps ordinaire.

Les mots DONIS MILI*taribus*, qui viennent ensuite, appellent le mot *donato*, qui ne peut trouver place qu'avant *donis*.

Dans la ligne suivante, il est question, on ne saurait en douter, des deux empereurs Vespasien et Titus, qui conduisirent la guerre de Judée et décernèrent, après la victoire, des récompenses à ceux qui s'y étaient distingués ; il faut donc lire : *a*B·IMP·VESPASIANO·CAESAR*e aug et* T·CAESARE AVG·F·*b*ELLO·IVDAICO.

Le début de la septième ligne, avant le mot [*v*]*exillis*, a disparu ; mais, étant données les règles suivies pour les décorations militaires et le nombre des *vexilla* (deux) qui convient à un homme du rang questorien, les légats de rang prétorien ayant seuls droit à trois *vexilla*, trois *hastae purae*, et trois *coronae*, il faut rétablir, avant le mot *v*EXILLIS, *duabus* ou plutôt *duab.*, à cause du peu de place dont on dispose.

Les autres fonctions, *tribunus plebis*, *praetor, legatus provinciae Ponti et Bithyniae* sont complètement exprimées. Le *cursus honorum* du personnage est donc ainsi rétabli dans son entier.

Restent à trouver les gentilices des deux femmes qui ont élevé le monument à leur mari et à leur père, ainsi que les dénominations de celui en mémoire de qui l'inscription a été gravée.

Pour la première femme, celle dont le nom figure à la huitième ligne, nous avons à choisir entre les deux gentilices de [*Gr*]*aecinia* ou de [*C*]*aecinia*, les seuls qui conviennent. Mais le gentilice Graecinia, tiré du surnom Graecinus, est peu admissible pour une femme de sénateur, à l'époque de Vespasien. De plus, le père de cette femme, un Graecinius ou un Caecina, se nommait A(ulus), puisqu'elle est appelée *A. f(ilia)*. Or, aucun Graecinius connu ne se nomme A(ulus), et l'on sait que dans les familles un peu importantes, comme devait l'être celle de la femme du légat de Vespasien, on se limitait à l'usage d'un certain nombre de prénoms et de surnoms qui y étaient comme héréditaires. Le surnom Largus ne se rencontrant pas non plus chez les Graecinius, nous devons choisir, de préférence, [*C*]*aecinia*. Et, de fait, l'on connaît plusieurs A. Caecina et même des A. Caecina Largus : par exemple les deux personnages de ce nom dont l'un fut consul en l'an 13 et l'autre en l'an 42.

Le gentilice de la fille, plus important encore, puisqu'il nous donnera celui de son père, ne peut être que *po*RCIA, *ma*RCIA ou *la*RCIA. Or, le prénom A(ulus), qui est celui de notre légat, sa fille se disant A. *f(ilia)*, n'existe pas chez les Porcius et est rare chez les Marcius ; il est fréquent, au contraire, chez les Larcius. De plus, on rencontre, dans cette famille, sinon le surnom Priscillus, au moins celui de Priscus, dont Priscillus est dérivé. Il s'ensuit que la fille devait se nommer [*La*]*rcia Priscilla* et son père *A. Larcius*.

Ces conclusions une fois obtenues, L. Renier a remarqué que le légat de la légion *X Fretensis*, lors de la prise de Jérusalem, est signalé dans un passage de Josèphe (*Bel. Jud.*, VI, 4), et qu'il porte précisément les noms de *A. Larcius Lepidus ;* c'est évidemment celui dont le *cursus honorum* figure

sur ce monument. Il faut donc les rétablir au début du texte.

Mais, entre le gentilice et le *cognomen*, devait prendre place la filiation de *A. Larcius Lepidus* et la mention de sa tribu. Malheureusement, le prénom de son père est inconnu : ce sera le seul point qui restera douteux dans notre restitution. Il est probable, pourtant, que ce père se nommait A(ulus), comme son fils. Quant à la tribu dans laquelle ce dernier était inscrit, ce devait être la tribu *Quirina*, à laquelle appartenait Nettuno, lieu où a été trouvé le monument, et qui de plus, figure dans l'inscription découverte depuis d'un A. Larcius Priscus, légat de Numidie, certainement parent de notre personnage[1].

Le texte tout entier peut donc se rétablir ainsi qu'il suit :

a . larcio a ? fil . quirina lepido
*sevi*R · EQV*i*T · ROM *trib · mil · leg i ad*IVT · XVIR
*st*LITIB · IVDIC · QVAES*t · pr · p*R · PROVINCIAE
*c*RETAE · ET · CYRENAR*um leg i*MP · VESPASIANI
*c*AESARIS · AVG · LEG · X · FRETENS *donato* DONIS · MILI*taribus*
*a*B · IMP · VESPASIANO · CAESAR*c augusto et* T · CAESARE · AVG · F
*b*ELLO · IVDAICO · CORONA · MVRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS
*duab · u*EXILLIS DVOBVS · TR · PL · PR · LEG · PROVINC · PONTI · ET · BITHYNIAE
*c*AECINIA · A · F · LARGA · VXOR · ET
*la*RCIA · A · F · PRISCILLA · FILIA · FECERVNT

Nous pourrions multiplier les exemples ; mais les deux que nous avons cités suffisent à prouver ce que nous nous proposions d'établir, à savoir que, si la restitution d'une inscription est chose difficile, on arrive pourtant bien souvent, avec une précision mathématique, à rétablir les mots ou les lettres effacées. On peut donc se servir de ces parties restituées avec autant d'assurance que du texte conservé lui-même, pour en tirer les renseignements scientifiques qui y sont contenus, à la condition que les compléments soient dus à un épigraphiste à la fois savant et prudent.

1. *C. I. L.*, VIII, 17891.

§ 2. — De la critique des inscriptions

Les principes qui permettent souvent de restituer à coup sûr les parties effacées des inscriptions, c'est-à-dire la connaissance des lois de l'épigraphie, donnent aussi le moyen de distinguer les inscriptions authentiques. On sait, en effet, qu'à toutes les époques, mais principalement au temps de la Renaissance, certains érudits dont Pirro Ligorio est resté comme le type accompli[1], se sont plu à fabriquer des inscriptions latines, soit en reproduisant avec des variantes des inscriptions véritables, soit en composant de toutes pièces des textes épigraphiques. Quelques-uns d'entre eux même, qui joignaient à la connaissance solide de l'antiquité le talent de graveur, n'ont pas hésité à reproduire, sur pierre ou sur marbre, leurs prétendues découvertes, si bien qu'on possède aujourd'hui, dans plusieurs musées, des monuments pseudo-antiques, souvent assez difficiles à reconnaître. Nous avons eu, tout récemment encore, un exemple fâcheux de cette maladie scientifique qui pousse les gens les plus honnêtes dans la vie ordinaire à commettre des malhonnêtetés épigraphiques[2].

Les inscriptions fausses ou suspectes ont trouvé une place à part dans le *Corpus*[3]; mais encore faut-il se rendre compte des raisons pour lesquelles ces textes ont été rejetés.

Voici les règles à suivre pour la critique des inscriptions:

Lorsqu'on est en présence d'un texte dont on ne possède plus qu'une copie, le premier soin doit être de rechercher quel est l'auteur de cette copie. Si c'est un ignorant, l'ins-

1. Voir, sur cet antiquaire et ses semblables, Orelli-Henzen, I, p. 29, *Artis criticae lapidariae supplementum literarium*, les préfaces des *Corpus*, surtout celle du tome VI et le deuxième volume des *Inscriptiones christianae urbis Romae* de M. de Rossi.

2. Cf. *Rev. épigr. du midi de la France*, 1883, p. 379 et suiv.

3. Elles y sont rassemblées au début de chaque tome sous une numérotation spéciale, le numéro de chacune étant marqué d'un astérisque. Les inscriptions fausses de Rome, seules, forment un volume spécial du tome VI.

cription peut être tenue pour bonne ; il faut seulement se défier des fautes qui se seront, la plupart du temps, glissées dans la copie. Si c'est un savant honnête, consciencieux et connu pour ses connaissances épigraphiques, sa copie devra être également acceptée, quelque singuliers que soient les renseignements fournis par l'inscription.

Mais il peut arriver que le monument ait été transmis seulement par un auteur de foi douteuse. Dans ce cas, il faut se tenir sur ses gardes. Si l'inscription n'offre rien de contraire aux règles épigraphiques, il n'y a aucune raison pour la déclarer fausse ; mais on doit se servir avec réserve des données qui y sont contenues et peuvent avoir été sinon complètement inventées, au moins altérées par celui qui l'a fait connaître.

Si, au contraire, le texte renferme soit des faits historiques, soit des noms de grands hommes, soit surtout des détails se rapportant à la thèse que veut soutenir l'auteur et à propos de laquelle il produit sa copie, il est prudent de le considérer comme faux ou interpolé. Il n'y a aucun doute à conserver si l'inscription est, de plus, rédigée contrairement aux règles de l'épigraphie.

Les exemples suivants feront mieux comprendre encore notre pensée.

1° Inscription provenant de source suspecte, mais dont le contexte est régulier.

C. I. L., III, 168* :

dianae luciferae
sacrum
M. Stasidius
M. f.
Claudianus ui uir
August.

Cette inscription est connue par Ligorio, dont nous avons déjà cité le nom plus haut. C'est le seul argument qu'on

puisse faire valoir contre elle ; car elle ne contient rien que de très normal pour la forme et le fond. L'épithète *lucifera* donnée à Diane se rencontre sur des inscriptions parfaitement authentiques[1] ; de plus, si le gentilice *Stasidius* est très rare, sinon tout à fait inconnu, il n'est pas prouvé qu'il n'ait pu exister, car on découvre chaque jour de nouveaux gentilices ; enfin, la filiation est correctement indiquée et le surnom Claudianus convient bien à un sévir augustal. S'il était rapporté par un antiquaire moins suspect, ce texte n'aurait certainement pas été rejeté et ne mériterait pas de l'être.

2° Inscription renfermant des noms historiques et qui semble faite pour appuyer la thèse soutenue par l'auteur.

C. I. L., IX, 431* :

quirinus	ROMVLVS	VI
sulpici	VS · RVFVS	
te	RMINVS	

Le monument a, dit-on, été trouvé à Stroncone, dans la Sabine, en 1792. L'auteur qui l'a fait connaître s'en est servi pour prouver que la colonie appelée *Colonia Romulia Trebula*, qu'il identifie par erreur avec Stroncone[2], avait été fondée par Romulus : il ajoute que le chiffre VI, placé à droite, indique que cette borne est la sixième de celles qui marquaient les limites du territoire de la colonie. Il est difficile, dans l'état de mutilation attribué à la pierre, de se prononcer sur son authenticité ; mais les conséquences qui en ont été déduites doivent inspirer des doutes ; « quam ob rem ejeci », dit M. Mommsen, « et si fortasse genuinus titulus est ».

3° Inscription contenant des données contraires aux lois de l'épigraphie.

1. *C. I. L.*, V, 3224, à Vérone ; 7355, à Clastidium, etc.
2. Cf. *C. I. L.*, IX, p. 451.

C. I. L., IX, 147*:

imp. caesari divi m. antonini f.
l. septimio severo pio pertinaci aug
arab. adiaben. parth. pont. maximo
trib. potest IX imp XII cos III procos p. p.
munificentissimo providentissimoque principi
ordo populusque murgantius
quod basilicam hanc sua impensa
construendam curaverit.

Les arguments qui permettent de considérer cette inscription comme fausse, et que M. Mommsen a exposés[1], sont de deux sortes : ils portent les uns sur la forme même du texte, les autres sur le fond.

En effet, bien que l'inscription semble, au premier abord, rédigée conformément aux règles établies, elle contient une grave irrégularité : *basilicam hanc* n'appartient guère au langage épigraphique, *basilicam* suffisant à rendre la pensée. Le mot *hanc* ne devait donc pas trouver place à l'avant-dernière ligne.

Si ce mot pèche contre les lois de l'épigraphie, le mot *Murgantius* pèche contre celle de la langue. Le nom de la ville étant *Murgantia*[2], l'adjectif qui en est dérivé ne peut être que *Murgantinus, Murgantianus* ou *Murgantiensis*, mais non Murgantius.

Il y a, dans les titres impériaux qui figurent à la quatrième ligne, des anomalies plus grandes encore. Septime Sévère fut *trib. pot. IX*, en 201; c'est l'année que l'auteur de ce monument a voulu sans doute lui assigner. Or, à ce moment, il n'était que *cos. II*, son IIIe consulat ne datant que de l'année 202; donc, s'il portait le titre de *cos. III*, il aurait dû avoir au moins celui de *trib. pot. X*[3].

De plus, à partir de l'année 199, ce prince prit le titre

1. *C. I. L.*, IX, p. 7*, et *Bullett.*, 1848, p. 5.
2. Liv., X, 17.
3. Voir plus haut, p. 196.

non de *Parthicus*[1], mais de *Parthicus Maximus* : or ici l'épithète *Maximus* ne lui est point donnée.

Enfin n'est-il pas quelque peu extraordinaire que tous les mots soient abrégés à la troisième ligne, sauf *maximo*, le moins important de tous?

Il résulte donc, de l'examen attentif de cette inscription, qu'elle est fausse. M. Mommsen a montré qu'elle n'avait été inventée que pour donner une étymologie ancienne au nom moderne de Basilice, lieu où le document passe pour avoir été trouvé, et permettre d'identifier cet endroit avec l'antique Murgantia.

Lorsque le monument qu'on a lieu de suspecter à cause de sa provenance ou des irrégularités qu'il contient existe en nature dans un musée ou dans quelque collection particulière, la paléographie peut fournir des arguments, là même où la science épigraphique serait impuissante à découvrir la supercherie. On a vu plus haut, en effet, que toutes les lettres de l'alphabet usitées dans les inscriptions romaines affectaient des formes nettement déterminées ; elles étaient tracées suivant certaines règles dont les lapicides ne s'écartaient que rarement, et cela, dans des pays tout à fait barbares ; de plus, elles étaient gravées d'une certaine façon avec des instruments bien connus, les points séparatifs étant placés à certaines places fixes entre les mots. Il est donc possible aux savants qui ont fait des inscriptions une étude particulière et surtout qui ont beaucoup vu d'originaux de toute sorte, de reconnaître si un texte épigraphique a été gravé dans l'antiquité ou à une époque plus récente[2].

1. Jusque-là, quand on donne à Septime-Sévère, sur les inscriptions, le titre de Parthicus, on accole cette épithète à chacun des mots *Arabicus* et *Adiabenicus;* il est appelé *Parthicus Arabicus, Parthicus Adiabenicus*. Voir plus haut, p. 195, note 1.

2. Voir Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. 443 et suiv. On trouvera rassemblés à cet endroit plusieurs exemples d'inscriptions fausses fabriquées depuis la Renaissance.

Nous donnerons comme exemple deux *fac-simile* d'inscriptions pseudo-romaines; en se reportant aux types de caractères que nous avons reproduits et aux observations que nous avons présentées sur la paléographie lapidaire (p. 11 et suiv.) on verra en quoi les formes adoptées par les graveurs modernes diffèrent de celles qu'on employait autrefois.

Toutes deux font partie des collections du Musée du Louvre; nous en devons l'obligeante communication à M. Héron de Villefosse. La première est une épitaphe fausse dont il existe deux autres exemplaires, l'une au Musée Kircher, à Rome[1], l'autre au Musée de Compiègne[2].

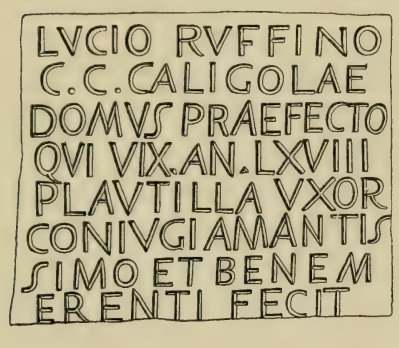

SPÉCIMEN ET COUPE D'UNE LETTRE
GRANDEUR RÉELLE

Ce qui caractérise surtout la gravure de cette inscription, outre la forme vicieuse de certains caractères, c'est que le creux des lettres n'y est point taillé en biseaux, ainsi qu'il arrive toujours pour les inscriptions anciennes, mais présente l'aspect d'un sillon arrondi, comme on en obtient avec la gouge.

La seconde inscription, au contraire, est gravée à l'antique pour la facture; mais les lettres, M, P, E, surtout, s'écartent sensiblement des formes romaines, et les points séparatifs qui devraient être à mi-hauteur des caractères ont été placés sur les lignes comme nous le faisons actuellement.

1. *C. I. L.*, VI, 3574*.
2. *Bulletin de la Société des Antiquaires*, 1896, p. 108.

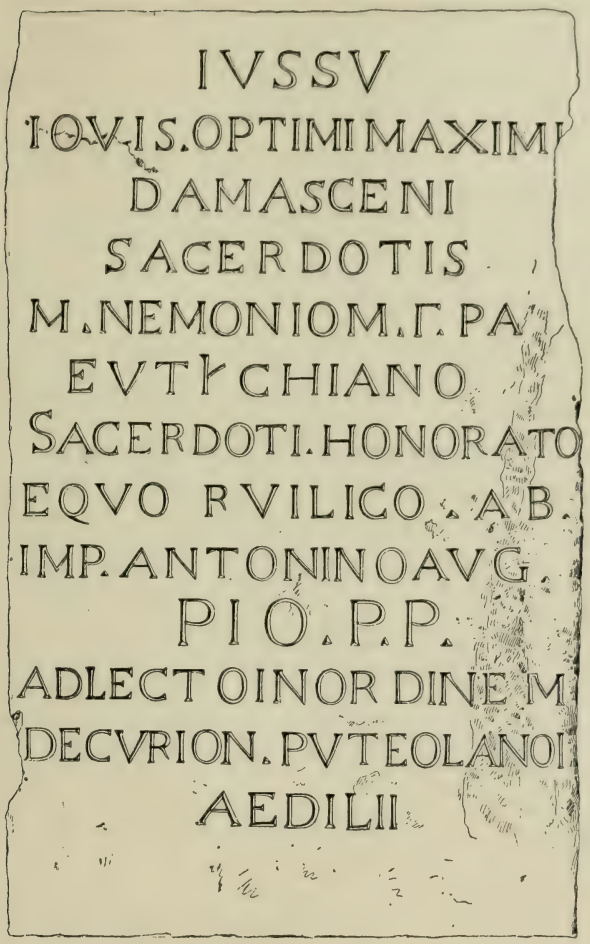

SPÉCIMEN ET COUPE D'UNE LETTRE GRANDEUR RÉELLE

Le texte lui-même n'est pas moderne; c'est une copie fautive par endroits et incomplète d'un original existant au Musée de Naples où il a été apporté de Pouzzoles[1].

En résumé, si le nombre des inscriptions fausses ou interpolées est assez grand, il est bien rare que la fraude ne se traduise pas par quelque irrégularité dans le fond ou dans la forme. Mais pour reconnaître ces fraudes, quand elles ne sont pas très grossières, il ne suffit pas d'être fami-

1. *C. I. L.*, X, 1576.

liarisé avec la paléographie des inscriptions, avec l'épigraphie et ses lois ; il faut encore connaître l'antiquité romaine dans ses plus petits détails. La critique des inscriptions est donc une affaire de savoir et de tact.

C'est ce qui fait de cette partie de la science épigraphique un terrain particulièrement glissant. Là, plus que partout ailleurs, il faut se défier des opinions préconçues, des jugements précipités ou des recherches incomplètes, surtout lorsqu'il s'agit de peser et de condamner la bonne foi d'un auteur. Les épigraphistes les plus exercés s'y sont parfois trompés. De plus, il est certain que des découvertes futures viendront réhabiliter plus d'un texte, qui inspire aujourd'hui les doutes les plus légitimes. C'est pour cela surtout que nous avons cru devoir consacrer ces quelques pages à la critique des inscriptions ; elles pourront être de quelque secours, non seulement à ceux qui auront l'occasion d'éditer des textes épigraphiques, mais aussi à ceux, plus nombreux, qui voudront utiliser les inscriptions déjà publiées pour l'étude des antiquités romaines ; il est de leur devoir de contrôler les jugements prononcés par leurs devanciers, et de les réformer s'il y a lieu.

APPENDICE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APPENDICE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Les mots qui figurent dans les textes épigraphiques latins ne sont pas toujours écrits en toutes lettres ; la majorité même se présente en abrégé : c'est là un fait bien connu et que l'on a pu souvent constater dans le courant de ce travail[1]. Ces abréviations, que les Romains appelaient *notae*[2], et postérieurement *sigla*[3], sont de deux sortes. les unes se composent seulement de la première lettre du mot, et dans ce cas on les nomme « sigles. » Telles sont, par exemple, les abréviations usitées d'habitude

1. Pour les sigles et abréviations on peut se reporter par curiosité aux anciens travaux comme le *Tractatus de siglis veterum* de Nicolai (Lugduni Batavorum, 1793, in-4°) ou aux quelques pages que Morcelli a consacrées à ce sujet (*Opera epigraphica*, II, p. 266 et suiv ; III, p. 145 et suiv.). Mais il faut se mettre en garde contre les erreurs qui abondent dans ces livres, surtout dans le premier. Parmi les ouvrages modernes à consulter, on ne peut guère citer que Zell, *Handbuch der röm. Epigraphik*, II, p. 55 et suiv. ; cf. p. 145 et suiv., p. 168, p. 176 et suiv., p. 193 et suiv. etc. (on trouvera à la page 36 une bibliographie très complète de la question) ; Hübner, *Handbuch der röm. Epigraphik*, p. 523 et suiv. ; *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 127 et suiv. (article de M. Mowat) ; p. 170 et suiv. (article de M. Jullian). Les sigles principales ont été réunies à la fin des recueils d'Orelli-Henzen et de Wilmanns, ainsi que dans les tables de chaque volume du *Corpus inscriptionum latinarum*.

2. Festus, p. 184 : *Nota nunc significat signum, ut in pecoribus, tabulis, libris, litterae singulae aut binae.*

3. Justin, *Epist. ad antecess.*, § 8 ; cf. *Cod. Just.*, I, 17, 2, § 22.

pour la formule *Diis Manibus sacrum* : **D·M·S·** Les autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, consistent en un groupe de plusieurs lettres, généralement les lettres initiales du mot : **CL,CLA,CLAVD,** pour signifier *Claudius*, *Claudia* ; **PR,PRAE,PRAEF,** pour exprimer *praefectus ;* on n'emploie pas de terme particulier pour désigner cette deuxième espèce d'abréviations épigraphiques. Les unes et les autres offrent quelque difficulté ; elles arrêtent à chaque instant ceux qui n'ont pas l'habitude de lire les inscriptions. On peut bien essayer de les deviner ou de les résoudre en analysant le contexte du document et l'on a quelquefois la bonne fortune d'y réussir ; mais la tentative en est toujours dangereuse ; car, pour les interpréter, il ne suffit pas d'être doué de perspicacité : il faut aussi être versé dans les études épigraphiques. La connaissance approfondie des inscriptions et des institutions romaines peut seule donner la clef de ces énigmes. C'est pour éviter à ceux qui n'y veulent point prétendre comme à ceux qui désirent l'acquérir, des tâtonnements et des erreurs que nous avons réuni dans la table suivante le plus grand nombre possible de ces abréviations, relevées dans les ouvrages épigraphiques les plus importants. Mais nous ne pouvons avoir la prétention d'avoir recueilli toutes celles qui sont connues — nous en avons certainement laissé échapper une grande quantité ; fussions-nous parvenu à être complet que cette liste offrirait bien vite des lacunes, chaque jour amenant de nouvelles découvertes. Il semble donc indispensable de poser tout d'abord, au sujet des abréviations épigraphiques, des règles générales, qui permettront au lecteur de combler lui-même les lacunes qu'il remarquera.

Ces règles peuvent se ramener à deux principales :

1° *Tout mot écrit en abrégé est représenté soit par la lettre qui en forme le début, soit par un groupe compact de ses premières lettres.* Le nombre de ces lettres conservées dans l'abréviation est plus ou moins restreint ; mais aucune lettre intermédiaire n'y est omise. D'ordinaire la césure se fait après la consonne qui commence une syllabe, mais ce n'est point là une loi formelle [2] :

Exemples : **S** ou **SP** = *Spurius ;* **COL** ou **COLL** ou **COLLIN** = *Collina* (*tribus*); **PR**, **PRAET** = *praetor* ; **TR**, **TRIB**, **TRIBV**, **TRIBVN** = *tribunus.*

2° *Quand un mot dont l'abréviation au singulier est terminée par une consonne doit être présenté au pluriel, on redouble la consonne autant de fois que le nombre de personnes mentionnées contient d'unités* [2].

Exemples : **AVG** = *Augustus* et **AVGG** = *Augusti duo* ; **C** = *Gaius* et **CCC** = *Gaii tres ;* **D·N** = *dominus noster* et **DDDD·NNNN** = *domini nostri quattuor.*

Telles sont les deux lois fondamentales qui règlent le système abréviatif des inscriptions latines. Mais chacune d'elles souffre des exceptions qu'il faut maintenant examiner.

Exceptions à la première règle. On peut signaler à la première règle des exceptions apparentes et des exceptions réelles. Les exceptions apparentes sont celles que

1. Voir sur cette règle, Mowat, *loc. cit.*

2. La règle du redoublement a été exposée par M. Jullian, *loc. cit.* Il admet que ce procédé d'abréviation fut inventé à Rome au début de notre ère et pour les prénoms seulement, qu'il se développa au IIe siècle et que les graveurs provinciaux l'empruntèrent peu à peu à leurs confrères et modèles de la capitale. M. Mommsen pense au contraire que c'est une invention des grammairiens africains qui l'employaient couramment au début du IIe siècle et qu'il se répandit peu à peu d'Afrique en Italie et dans le reste du monde romain (*C. I. L*, VIII, p. 1336, col. 1.)

l'on peut observer dans les mots composés. Les termes de cette sorte ont été considérés, sous le rapport des abréviations, soit comme formant un ensemble, soit comme constitués par la réunion de deux parties distinctes ; et on leur a appliqué dans les deux cas la même règle, qui est celle que nous avons énoncée plus haut. Ainsi *signifer* peut être exprimé par **SIG** ou **SIGN**, qui est l'abréviation du mot complet, aussi bien que par **SIGF** qui est formé de **SIG**, abréviation de *signum*, et de **F**, abréviation de *fer* ; synthétiquement *beneficiarius* est représenté par **B**, **BENEF** ou **BENEFIC**, analytiquement par **B F** (*bene-ficiarius*), **DEP** indique le mot *depositus* regardé comme un seul tout, **D P** est l'abréviation du même mot mais décomposé en *de* et *positus ;* **Q** signifie *quondam*, mais le même mot (*quum-dam*) peut se noter **Q·D**, etc. Les mots terminés par une enclitique sont presque toujours ainsi départagés ; *idemque*, en effet, ne peut guère, pour la clarté, s'abréger qu'en **IDQ**, *populusque* en **P·Q**.

On se tromperait donc en considérant les abréviations de cette sorte, résultant de l'analyse des mots composés, comme une exception à la règle générale énoncée plus haut ; elles en sont au contraire la confirmation. Mais si elles ne sont pas l'exception, elles y conduisent. Le nombre des personnes, faiseurs ou graveurs d'inscriptions, qui étaient capables de distinguer les mots composés des mots simples et de reconnaître les éléments dont ceux-là étaient formés ne fut jamais bien grand, mais il alla certainement en diminuant de plus en plus, surtout à mesure qu'on s'éloignait de Rome, si bien que l'on ne tarda pas, d'abord dans les provinces peu civilisées, puis ensuite, par retour, dans la capitale, à traiter tous les mots sans

distinction comme s'ils eussent été des mots composés ; on arriva par là à oublier le principe fondamental de la continuité dans le groupe des lettres abréviatives, et à ne plus représenter les mots que par les consonnes qu'ils comprenaient : *pedes* qui s'était abrégé en **P** ou **PED** se nota **PD** ; *legio* se représenta par **LG** et non plus par **L** ou **LEG** ; *publicus* qu'on exprimait par **PVB** ou **PVBLIC** s'écrivit **PBL** ; au lieu de **V** ou **VIX** pour signifier *vixit*, on écrivit **VT**, etc. Il ne restait plus dès lors qu'à représenter en abrégé un mot par un nombre quelconque des lettres qui le composaient, sans se soucier des syllabes dont il était formé ; c'est une conséquence à laquelle on ne pouvait échapper et à laquelle on n'échappa point en réalité ; **MCP** signifia *municipii* [1], **PO** *praetorio* [2], **GLRSMVS** [3] ; *gloriosissimus* ; etc. C'est le système abréviatif usité dans les inscriptions chrétiennes, si l'on peut appeler système ce qui en est précisément la négation [4].

Exceptions à la deuxième règle. Parmi les exceptions à la deuxième règle que l'on doit signaler, le plus grand nombre résultèrent également de la mauvaise application du principe fondamental. C'est ainsi que dans certains cas, le graveur, au lieu de redoubler seulement la dernière consonne, s'était avisé de répéter toutes les lettres

1. *C. I. L.*, VIII, 779, 780.
2. *C. I. L.*, X, 6850.
3. *C. I. L.*, X, 6850.
4. Nous n'avons admis dans notre table des abréviations aucune de celles qui se rencontrent dans les textes chrétiens ; le lecteur devra consulter à ce sujet les *Indices* des différents volumes du *Corpus* et les recueils d'inscriptions chrétiennes.

qui composent l'abréviation : *Nobilissimis duobus*, *Flaviis tribus*, qui se notaient régulièrement **NOBB**, **FLLL**, se trouve parfois sous la forme **NNOBB** [1] **FFFLLL** [2] ; *consulibus duobus* se représentait par **COSS**, et pourtant quelques textes portent **CCSS** [3]. C'est ainsi également que l'on eut l'idée de redoubler la consonne finale de certaines abréviations sans que le mot qu'elles représentaient fût au pluriel. Ex : **PROCONSS** [4] pour *proconsulatus*, **FF** pour *fecit* [5]. Hâtons-nous de dire que ces bizarreries, comme celles dont il a été question quelques lignes plus haut, appartiennent aux basses époques de l'empire ; ce sont des maladresses ou des ignorances.

Il n'en est pas de même des irrégularités qu'il nous reste à signaler et qui sont véritablement des exceptions à la règle du redoublement. Nous avons déjà dit que la répétition d'une consonne finale dans l'abréviation indique que le mot est au pluriel et désigne autant de sujets que cette consonne est répétée de fois. Or une pareille notation n'était guère applicable lorsqu'il s'agissait de plus de quatre personnes, l'abréviation devenant, en pareil cas, aussi longue que le mot entier ; on devait donc être amené à simplifier le système d'abréviations. De plus la dualité entraînant nécessairement la conception de pluralité, on s'habitua à considérer le redoublement de la sigle ou de la lettre finale comme la marque du pluriel, sans y attacher l'idée d'un nombre plutôt que d'un autre et quelle que fût la somme des unités que l'on avait à

1. *C. I. L.*, X, 6855.
2. *Ibid.*, 6840.
3. *Ibid.*, 7168.
4. *C. I. L.*, VIII, 970.
5. *C. I. L.*, IX, 1365, 1390, 1391.

exprimer. Par suite PONTIFF [1] voulut dire, non plus *pontifices duo*, mais *pontifices*, PROCC [2] signifia *procuratores,* même quand il s'agissait de plus de deux procurateurs. Ainsi se modifia la règle du redoublement, sans pourtant cesser absolument d'être appliquée dans sa rigueur primitive ; car on se servit dès lors de ce mode d'abréviation concurremment pour désigner deux, trois ou quatre personnes, en répétant deux, trois ou quatre fois la consonne finale, ou pour exprimer un nombre quelconque de sujets, en se contentant de la doubler.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les lettres ainsi répétées ne sont pas d'ordinaire séparées par des points ; on pourrait pourtant citer plus d'un exemple du contraire. Ainsi l'on trouvera souvent DD·NN ; mais on rencontrera également AVG·G·G·N·N·N [3].

Il nous faut parler aussi brièvement des signes extérieurs usités sur les monuments pour distinguer les lettres employées comme abréviations des autres caractères contenus dans le texte [4].

Il arrivait souvent que les graveurs surmontaient ces lettres ou groupes de lettres d'une barre horizontale ; cette coutume devint surtout fréquente à partir du IIe siècle. On écrivait donc : CN, *Gnaeus* [5] ; D·D, *donum dat* [6] ; N, *natione* [7] ; AVG, *Augustus* [8] ; PROCOS, *proconsul* [9]. Par-

1. *C. I. L.*, IX, 1729.
2. *C. I. L.*, VII, 62 ; VIII, 10570.
3. *C. I. L.*, VI, 227.
4. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXII et suiv.
5. *C. I. L.*, VI, 12368.
6. *C. I. L.*, II, 1108.
7. *C. I. L.*, XI, 352.
8. *C. I. L.*, III, 5987 ; VI, 1159.
9. *C. I. L.*, VI, 1159.

fois même cette barre coupe la lettre abréviative au milieu de sa hauteur : les deux exemples les plus fréquents sont, le **B** barré employé pour signifier *beneficiarius* et l'**O** barré qui veut dire *obitus* ; on trouvera les autres dans notre table. Rarement, au lieu d'une barre transversale, on emploie l'*apex* ou l'accent circonflexe [1] : **D·M**, *Diis Manibus* [2] ; **T·FL**, *T. Flavius* [3] ; **PAL'**, *Palatina* [4] ; **AED**, *aedilis* [5].

Dernier détail à noter. Certaines lettres abréviatives sont retournées sur les inscriptions. Une semblable disposition indique souvent le féminin : **F** = *filius* et **ꟻ** = *filia*, *femina* ; **P** = *puer* et **ꟼ** = *puella* ; **C** = *Gaius* et **Ɔ** = *Gaia*. Mais, dans d'autres cas, il ne faut chercher dans cette disposition qu'une convention paléographique ; on verra ci-dessous que **Ɔ** signifie *caput, conductor*, *contra*, *corona* et d'autres mots encore, qui n'ont entre eux de commun que de commencer par un **C**.

N. B. — 1° *Sont exclues à dessein de cette table et sauf quelques rares exceptions.*

a) *Toutes les abréviations qui ne sont que le résultat de la suppression de la désinence casuelle ou verbale :* **ANNON** = annona, **FECER** = fecerunt. *Quelques mots de cette sorte ont été pourtant maintenus, pour des raisons particulières que le lecteur saisira, par exemple quand ils font partie d'un groupe de plusieurs abréviations.*

1. Voir plus haut, p. 28.
2. Par exemple, *C. I. L.*, VI, 11220 ; X, 712, 2202, etc.
3. *C. I. L.*, X, 3678.
4. *Ibid.*, X, 6100.
5. *C. I. L.*, III, 5225.

b) *Les abréviations de tous les noms géographiques autres que ceux des provinces, des régions de l'Italie, ou des peuples qui ont fourni des corps de troupes à l'armée romaine. De semblables abréviations ne serviraient de rien au lecteur, ces sigles ne pouvant se résoudre que par le contexte de l'inscription ou en considération de l'endroit où elle a été trouvée.*

c) *Les abréviations des noms propres (gentilices ou surnoms) excepté ceux des Empereurs. La raison en est la même que pour les abréviations des noms géographiques.*

d) *Toutes les sigles ou groupes de sigles présentés dans les* Corpus *sans explication ou avec des explications par trop douteuses. De semblables singularités ne sont que dangereuses à citer.*

2° *Les abréviations qui sont le résultat du caprice ou de l'ignorance n'ont été admises dans cette table qu'avec réserve ; généralement elles y sont accompagnées de références. Nous avons, au contraire, omis les références dans les autres cas, pour alléger un peu cette liste déjà singulièrement chargée. Le lecteur les trouvera aisément dans les* Indices *des* Corpus *ou des ouvrages épigraphiques (Garruci, Henzen, Wilmanns), s'il veut pousser plus à fond les recherches* [1].

1. Pour les abréviations que l'on sait avoir été employées couramment par les Romains dans la rédaction des lois, plébiscites, actions de la loi, édits perpétuels etc, mais qui ne se sont pas encore rencontrées sur des inscriptions, voir le petit traité de Valerius Probus : *De juris notarum* (*Keil, Gramm. latini* IV, p. 265 et suiv. P. Fr. Girard, *Textes de droit romain*, p. 170 et suiv.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A

A	absolvo, absolvito
A	accipiet
A	actum, actarius
A	aedilis
A	aera (stipendia)
A	aeternus, aeterna
A	Africa, Afer
A	agitur
A	ala
A	anniculus?
A	annona
A	annus, anno, annum, annos, annis.
A	Antoninus
A	aprilis
A	ara
A	armatura
A	as, assibus
A	augur
A	Augustus, Augusta
A	Aulus
A	Aurelius, Aurelia
A	auro
A·A	Aponus? Augustus?
A·A	Aquae Aponi
A·A	Auli duo
A·A·A·F F	aere argento auro flando feriundo
AAAGGG	Augusti (tres)
A·A·C	agri accepti Cirtensium
AAGG	Augusti (duo)
AAVVGG	Augusti (duo)
A·B	a balneis
A·B	amicus bonus
A BA	a balneis
AB AEG	ab aegris
A BAL	a balneis
A BIB	a bibliotheca
AB EPIST	ab epistulis
A·B·F·S·S·S·	amico bene (merenti) fecit sepulcrum suprascriptum
AB INST, INSTRVM	ab instrumentis
A·B·M	amico bene merenti, amicis bene merentibus
ABN, ABNEP	abnepos
AB VIN	ab vineis
A BYB	a bibliotheca, bibliothecis
A·C	absolvo condemno
AC	actarius
A·C	aere collato
A·C	armorum custos
A CAD	a caducis
ACC	accipiet, accepit, acceperunt, accipiendus etc.
A CENS	a censibus
A COGNIT	a cognitionibus
A COM, COMM, COMMENT	a commentariis
A COM· COS	a commentariis consularis
A COMMENT· CVST	a commentariis custodiarum
A CORIN	(procurator) a Corinthiis
A C·PR	a commentariis praefecti
ACT	actarius, actor, actus, actum

ACT·AMB	actu ambitu
ACT·LEG	actarius legionis
ACT·PVB,PVBL	actor publicus
A CVBIC	a cubiculo
AD	Adiutrix (legio)
AD	adlectus
A·D	ante diem
A·D·A	agris dandis adsignandis
A·D·A·I	agris dandis adsignandis judicandis
AD AVGVST TEM·C·P	ad Augusti templum comprobatum pondus [1]
AD B	ad balneas
AD B·DAMNATORVM	ad bona damnatorum
ADF	adfinis
AD FAL·VEGET [2]	(procurator) ad Falernas (vites) vegetandas
ADI	adjutor, Adjutrix (legio)
ADIABEN	Adiabenicus
ADI·P·F	Adiutrix pia fidelis (legio)
ADIVT·PRAEF, PROPROC, TABVL	adjutor praefecti, procuratoris, tabulariorum
ADI·VI·P·VI·F	Adiutrix sextum pia sextum fidelis (legio)
ADL	adlectus
ADL · AER, AERA	adlectus aerario
ADLEC	adlectus
ADLEC · IN · DEC, IN·V·D, DEC	adlectus in decurias, in quinque decurias
ADN, ADNEP	adnepos
ADOP	adoptivus
AD·P·F	Adiutrix pia fidelis (legio)
ADQ	adquiescit
AD QS	ad quaestiones

1. Orelli, 784 ; cf *C. I. L.* VI, 1892.
2. *C. I. L.*, II, 2029.

A·D·S	ager divisus Sigensibus
ADSOR [3]	adsessor
ADVOC·PVB, PVBL	advocatus publicus
A·E	actum esse
AE	Aelius
AEC, AECVR, AEQVOR	Aecorna, Aecurna (dea)
AED	aedes
AED	aedilis
AED	aedituus
AED·CER	aedilis cerialis
AED·COL	aedilis coloniae
AED.CVR	adilis curulis
AEDD	aediles (duo)
AEDD·QQ	aediles quinquennales
AED·EQ	aedilitas equestris
AED·ETPR·SAC VOLK·FAC	aedilis et praetor sacris Volcano faciundis
AED·HAB·IVR·DIC·Q·PRO·PRAET	aedilis habens jurisdictionem quaestoris pro praetore
AEDIC	aedicula
AED·I·D	aedilis jure dicundo
AEDIF	aedificavit
AEDIT	aedituus
AED·IVR·DIC	aedilis jure dicundo
AED·LVSTR	aedilis lustralis
AED·P	aedilicia potestate
AED·PL	aedilis plebi
AED·PL·CER	aedilis plebis cerialis
AED·PRO·Q	aedilis pro quaestore
AED·Q·P	aedilis quaestoriciae potestatis
AED·V·A·S·P·P·V·B·D·R·P·O·V·F	aedilem viis aedibus sacris ? publicis ? procurandis ? virum bonum dignum republica oramus ut faciatis
AED·POT	aedilicia potestate
AEG	Aegyptus
AEL	Aelius, Aelia

3. *C. I. L.* VIII, 2777.

AEM	Aemilia tribus *et* regio
AEMI, AEMIL, AEMILI	Aemilia (tribus)
AE·PI·F·FI	aeterna pia felix fidelis
AEQ	eques
AER	aera
AER	aerarium
AER	aereus
AER	aera (= stipendia)
AER·COLL	aere collato
AER·MIL	aerarium militare
AER·S,SAT	aerarium Saturni
AEST	aestimatus
AET	aeternus, aeterna
AEV [1]	evocatus
AF, AFR	Africa
FRVM	a frumento
A FRVM·CVB	a frumento cubiculariorum
AG	ager
AG	Agonalia
AGIT	agitator
AGO, AGON	Agonalia
AGONOTH	agonotheta
AGR	agraria
AGR·DAND·ADTR·IVD	agris dandis adtribuendis judicandis
A·G·T	Augustus
AG·V·P·P	agens vices praefectorum praetorio
A·G·IV·C·P	arborum genera quattuor cetera privata
A·H·N·P	ad heredem non pertinet
A·I·A	agris judicandis adsignandis
AID	aidilis
AID·CVR	aidilis curulis
AID·PL	aidilis plebis
AID·SEN·COP	aidilis senator cooptatus
A·IN·C	area in circuitu ?
A·L	actarius legati *ou* legionis
A·L	(et si qui) alii liberti (erunt)
A·L	Augusti, Augustae libertus, liberta
A·L·XXXIII	area lata (pedes) XXXIII
ALAMANN	Alamannicus
ALB.VET	album veteranorum
A·L·F	animo libens fecit
A LIB	a libris
ALIM	alimenta
ALIMENT	alimentarius
ALLECT·ARK	allector arcae
ALLEC· IN V DECVR	allectus in quinque decurias
ALP	Alpini (cohors)
A·L·P	animo libens posuit
ALT	altus
ALV · TIB · ET · RIP · ET · CLO AC·VRB	(curator) alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis
AM·B·M	amico bene merenti
A·M·C	amicis memoriae causa
A MIL	a militiis
AMP	amphora
AN	annus, anno, annum, annorum, annis, annos
AN	Aniensis (tribus)
AN	Annius
AN·D	ante diem
ANI, ANIE, ANIEN, ANIENS, ANIES	Aniensis (tribus)
ANN	Aniensis (tribus)
ANN	annona
ANNI	Aniensis (tribus)
ANN·FR	annona frumentaria
ANN·V·R	annona urbis Romae
AN·P	anno provinciae
ANT	Antonius
ANTESIGN	antesignanus
AN·XV·PR·H·O·C·S	annorum quindecim progressus hostem occidit civem servavit
A·O	amico optimo

1. *C. I. L.*, VIII, 4197.

A·O.F·C	amico optimo faciundum curavit
A·P	aedilicia potestate
A·P.	animo pio?
A·P	anno provinciae
AP	Apollinaris (legio)
AP	Apollo
A P	(tribunus militum) a populo
AP	Appius
AP	aprilis
A·P	arca publica
A·P	argenti pondo
A·P·C	ager publicus Cirtensium
A·PL·M·IVG	agri plus minus jugera
APOL, APOLLIN	Apollinaris (legio)
A POP	(tribunus militum) a populo
APP	appellationes
APP	Appius
A·P·R	aerarium populi Romani
APR	aprilis
A·P·R·C	anno post Romam conditam
A·PV	argento publico
AQ	aqua, aquarius
A Q	a quaestionibus
AQ·CO	aquarius cohortis
A Q·P, PR	a quaestionibus praefecti
AQ·STA	Aquae Statiellae
AQV	aquilifer
AQV, AQVA	aquarius
A Q·E·R·P·P·R·L	(ei) ad quem ea res pertinet, pertinebit recte licet
AQVIL	aquilifer
AQVIT	Aquitani (cohors)
A R	a rationibus
AR	arietes
AR	Arnensis (tribus)
AR	artifex
AR	Aruns
ARAB	Arabicus
A RAT, A RATION	a rationibus
ARB, ARBITR	arbitratu
ARC	arca, arcarius
ARC	archimimus
ARC	architectus
ARCHIG	archigallus
ARCHIG	archigybernes
ARCHIT	architectus
ARC·MVST	archimista
ARG	argentarius
ARG	argenteus
ARG	argentum
ARG·P	argenti pondo
AGR·PVB	argento publico
ARG·P·V·P·S·P	argenti p(ondo) V pecunia sua posuit
ARK	arca, arcarius
ARM	armamentarium
ARM	armatura
ARM [1]	armatus *ou* armiger (Mars)
ARM	Armenia
ARM	armilustrium
ARM	armorum (= armorum custos)
ARMATV	armatura
ARM·CVST·	armorum custos
ARMEN,	Armeniacus
ARMO	armorum (custos)
ARN, ARNE, ARNEN, ARNENS	Arnensis (tribus)
ARNI, ARNIEN, ARNN	Arniensis (tribus)
ARV	Arvalis
A·SA	ala Sabiniana
A S	a sacris
A S	a senatu
A S	a solo
ASC	ascia
ASC	Asclepiades
A SCR	a scriniis
A SEV	Alexandriana Severiana (legio)
A S·F, F·C	a solo fecit, fecerunt, faciendum curavit, curaverunt

1. Brambach, 996.

ASP	aspritudines
AST	(h)astatus (prior, posterior)
AST	Astures (ala)
A SVBSCR	a subscriptionibus
ATR, ATRI	atriensis, atriarius
AT	Atta ou Attus
A·V	aediles vici
A·V	argenti unciae
A·V	ave *ou* ave vale
AV	Augustus, Augusta
AV	Aulus
AV	Aurelius
AVCT	auctoritate
A·V·F·O·D·V·S·C	aediles vici Furfensis opus de vici scitu curarunt [1]
AVG	augur
AVG	augustalis
AVG	Augustus, Augusta
AVGG	Augusti (duo)
AVGGG	Augusti (tres)
AVGG·NN	Augusti nostri (duo)
AVG·L	Augusti libertus
AVG·MAX·AVG	augur maximus augurum (à Cirta et à Cuicul)
AVG·N	Augustus noster
AVG·P·AN	Augusta Pannoniorum Antoniniana (ala)
AVG·P·F	Augusta pia fidelis (legio)
AVG·P·F·CO	Augusta pia fidelis Commoda
AVG·PP	augustalis perpetuus
AVG · PVB·P · R·Q	augur publicus populi romani Quiritum
AVGVS	augustus (mensis)
AVGVST	augustalis, augustalitas
AVGVST CLAVDIAL	Augustalis (sodalis) Claudialis
AVGVST·PERP	augustalis perpetuus
A·V·L	agens vices legati
AVN [2]	avunculus
A·V·P	agens vices praesidis
AVR	aurariae
AVR	Aurelius
AVR	Auriana (ala)
AVRR	Aurelii (duo)
AVTHEM	authemerum
AYG [3]	Aegyptus

1. Wilmanns (*Exempla*, p. 712), pense que c'est une formule corrompue et qu'on devait lire primitivement ; *M(agistri) v(ici) f(aciundum) c(urarunt) d(e) v(ici) sc(itu).*

B

B	Badius
B	beneficiarius
B	Belinus
B [4]	beteranus = veteranus
B	bixit = vixit
B	bonus, a
B	bos
B	brachium (secundum tertium) etc. [5]
B	bucinator
B	beneficiarius
BAD	badius
BAL	balneator
B·A·S; B·AVG·S	Bacaci Augusto sacrum
BASIL, BASSIL	basilica
BB	beneficiarii
B·B	bonis bene
B·B·ET·MAL·B	bonis bene et malis bene
BB·FF	beneficiarii
B·B·M·B	bonis bene, malis bene
B·B·M·M	bonis bene, malis male
BB·MM	bene merenti
BB·VV	boni viri

2. *Eph. ep.*, III, 158.
3. *C. I. L.*, III, 35.
4. *C. I. L.*, X, 719.
5. Sur certaines marques d'exploitation des carrières de marbre.

BB·VV·QQ	boni viri quinquennales
~~BB~~	beneficiarii
B·COS, CONS	beneficiarius consularis
B·D	Bona dea
B·D·M	bene de (se) merenti ?
B·D·S·M	bene de se merenti
BE	beneficiarius
BE·DE·S·M	bene de se merenti
BEL	Belgae (cohors)
BE·ME	benemerenti
BE·ME·DE	bene merenti de (se)
BE·ME·DE·S	bene merenti de se
BE·ME·FEC	bene merenti fecit
B·E·M·M·FECI	bene merenti memoriam fecit
BENE·D·S·M	bene de se merenti
BENEF	beneficium
BENEFIC, BENIF [1]	beneficiarius
BENEM	benemerenti
BENIF	beneficiarius = beneficiarius
BEN·M	benemerenti
BEN·MER	bene merenti
BEN·M·M·F	bene merenti memoriam fecit
BE·TR·	beneficiarius tribuni
B·F, BF	beneficiarius, beneficiatus
B·F	Bona Fortuna
B·F	bonum factum
B·F	bos femina
BF, ℉	beneficiarius
B·F·A·IVNCT	boves feminae auro junctae
BF·COS	beneficiarius consularis
BF·LEG·LEG	beneficiarius legati legionis
BF·SEXM	beneficiarius (tribuni) semestris
BIB	bibes
BIP	bipedalis

1. *C. I. L.*, III, 1956.

BIS	bisellarius
BIS F	bis fusum (vinum)
BIS·VI·AVG	bisellarius sevir Augustalis
BIX·PRI	bixellarius (= vexillarius) principalis
B·K·M	beteranus classis Misenensis
B·M	bene merenti
B·M	bona mens
B·M	bonae memoriae, *ou* bene memorius
B·M	bos mas
B·M·D	bene merenti de (se)
B·M·D·S	bene merenti de se
B·M·D·S·F	bene merenti de se fecerunt
B·M·F	bene merenti fecit
B·M·F	bonae memoriae femina
B·M·F·C	bene merenti faciundum curavit *ou* curaverunt
B·M·F·D·S	bene merenti fecerunt de suo
B·M·FEC	bene merenti fecit
B·M·FF	bene merenti fecerunt
B·M·M·P	bene merenti memoriam posuit
B·M·P	bene merenti posuit
B·M·P	bonae memoriae puella
B·M·P·C	bene merenti ponendum curavit
B·M·R	bonae memoriae religiosa
B·M·S	bonae memoriae sacrum
B·M·V	bonae memoriae vir
BN	bene
B·N·M	bene merenti
B·N·M	bonae memoriae
B·OPIF	bona opifera
B·P	bonus puer (deus)
B·PR	beneficiarius praefecti

B·PR·PR	beneficiarius praefectorum praetorio
B·Q	bene quiescat *ou* quiescant
BR	Breuci (cohors), Britones (cohors)
BR	Britannia
BRAC	Bracaraugustani (cohors)
BRITO	Britones (numerus)
BRIT	Bruttium
BRITT	Brittones (numerus)
B·R·N	bono reipublicae natus
B·R·P·N	bono rei publicae natus
B·S	bonus suis?
B·S, SEC	brachium secundum
B·SPR	beneficiarius subpraefecti
B·TR	beneficiarius tribuni
B·V	bene vale
BV, BVC, BVCC BVCIN	buccinator
BVL	buleuta
BVR	burgarii
BV· SIG	bucranium signavit
B·VIX	bene vixit
BV SV	buccinator supra (numerum)
B·V·V	balnea, vina, Venus

C

C	cacus, capsarius
C	Caesar
C	Gaius
C	kalendae
C	candidatus
C	castrum, castra
C	cedit
C, ς [1]	centurio
C	censuere
C	cerarius
C	cicatrices
C	cineres
C	circiter
C	circus, circenses (ludi)
C	citra
C	civis, civitas
C	claritas
C	classiarius
C	Claudius, Claudia (tribus)
(QVN) C· (VIN· SIN) [2]	(cum) co = quo (vixi
C	codicillarius
C	cohors
C	colonia, colonus
C	comitialis (dies)
C	communis (hora)
C	compos (voti)
C	condemno, condemnato
C	condidit
C	conjux (*masculin ou féminin*)
C	consule, consulibus, consulatus
C	constans (legio)
C	crocodes
C	cuneus
C	curator, curavit *ou* curaverunt, curante *ou* curantibus
C	curia
Ɔ	caput?
∋	centurio
Ɔ, ⟩, ς	Gaia = femina
Ɔ	conductor
⟩	contra (legem, retiarius, etc.)
Ɔ, ⟩	contrascriptor
⟩	conventus
Ɔ	coronarum (*dans les inscriptions de gladiateurs*)
ƆƆ	feminae duae
CA	candidatus

1. Pour les autres sigles par lesquelles on exprime le mot *centurio*, voir la table des sigles numérales.

2. *C. I. L.*, IX, 2892.

CA	carcerarius
CA	carissimo
C·A	curam agens *ou* curam agit
C·A	custos armorum
C·A·A·A	colonia AeliaAugusta Aeclanum
C·A·AQ	colonia Aurelia Aquensium
C·A·D·A·I	colonis agrorum dandorum adsignandorum jus
C·A·E	colonia Augusta Emerita
CAEL, CAELT	Caelestis (dea)
CAES	Caesar
CAES	caesura
CAESARIBB	Caesaribus (duobus)
CAES·N	Caesar noster
C·AGENT	curam agente
CAL	Calabria
CAL	caligo
CALAB	Calabria
CALC	calciator
CAM	Camilia (tribus)
CAMD	campidoctor
CAMIL	Camilia (tribus)
CAMP	Campania
CAMP	campestris (cohors)
CAMPED [1]	campidoctor
CAN	canabae, canabenses
CAN	Canatheni (cohors)
C·A·N	colonia Augusta Nemausus
CAND, CANDID	candidatus
CANN	Canninefates (ala)
CAP, CAPIT	capitalis
C·AQ	civis Aquensis
CAR	carcerarius
CAR	Carmentalia
CAR	Carpicus
CAR·M	Carpicus maximus
CARC	carcerarius
CAS	castra, castris (*oriundus*

1. *C. I. L.*, V. 8773.

CATER	Caterenses = Cattherenses (numerus)
CATTHR	Cattharenses (numerus)
C·B	colonia Beneventana
C·B	compos boti?
C·B	conjux bona
C·B·B·V	cum bonis bene vixit
C·BEL	civis Bellovacus
C·B·F	coniugi bonae fecit
C·B·M	conjugi bene merenti
C·B·M·F	conjugi bene merenti fecit
C·B·M·P	coniugi bene merenti posuit
CC	Caesares (duo)
CC	Caii duo
C·C	censuerunt cuncti
C·C	certa constans (legio)
C·C	civitas Convenarum
C·C	collegium centonariorum
C·C	colonia Claudia
C·C	coloni coloniae
C·C	constans Commoda
C·C	(agens) curam carceris
ↄↄ, ε, ʒ	Gaiae (= feminae) duae
CCA	Caesaribus (duobus)
C·C·A	colonia Caesaraugusta
C·C·A·A·A	coloni coloniae Augustae Alexandrianae Abellinatium
C·C·C	coire convocari cogi
C·C·C	colonia Claudia Copia
C·C·C	tres Gaii
C·C·C	cum consilio collocutus
ↄↄↄ	Gaiae (= feminae) tres
C·C·C·AVG·	colonia Claudia Copia

LVG	Augusta Lugudunum
C·C·C·D	cum consilio collocutus dixit
C·C C·IVL	coloni coloniae Claritatis Juliae
CCC VVV	clarissimi viri tres
C·CENT	collegium centonariorum
C·C·I·K	coloni coloniae Juliae Karthaginis
C·C·I·V·C·S·N	coloni coloniae Juliae Veneriae Cirtae Siccae nostrae
C·C·N	coloni Castri Novani
CC·NN	Caesares nostri
C·C·P·I	coloni coloniae Pacis Juliae
C·C·R	coloni coloniae Romulae
C·C·R	curator civium Romanorum
C·C·R·CON·HE	curator civium Romanorum conventus He[lvetici]
CC·SS	consulibus
CC·VV,C·C·V·V	clarissimi viri
ƆƆ EXSERC	centuriones (duo) exercitatores
C·D	compos dat
C·D	consulto decurionum
C·D·D	creatus decreto decurionum
C·E	curam egit
C·E·B·Q	cineres eius bene quiescant
C·E·C	coloni ejus coloniae
CEL	cella
CEN	censor
CEN	centurio
CENS	censitor
CENS	censor, censores
CENS	censuit, censuerunt
CENS·ACC	(legatus Augusti) censibus accipiendis
CENT	centenarius
CENT	centonarii
CENT	centurio
CENTO	centonarii
C·E·Q	cineres ei quiescant *ou* curam egit Quintus
CER	Cerealia
CES	censor, censores
C·F	clarissima femina
C·F	clarissimus filius
C·F	conjux fecit
C·F·C	censores faciundum curaverunt
C·F·C·C	collegium fabrum centonariorum Comensium
C·F·C	conjux faciendum curavit
C·F·F	carissimae filiae fecit
C·F·N	conductor ferrariarum Noricarum
7·FR	centurio frumentariorum
C·G	civis gratissimus?
C·G·P·F	cohortes germanicae piae fideles
CH	c(o)hors
CHELID	chelidonium
CHO, CHOR	c(o)hors
C·I	clarissimus juvenis
C·I	colonia Julia
C·I·A·A	colonia Julia Augusta Apollinaris
C·I·C	colonia Julia Carcaso
CIC, CICA	cicatrices
CICATRI·V	cicatrices veteres
C·I·F·S	colonia Julia Felix Sinope
C·I·K	colonia Julia Karthago
C·I·P·C·N·M	colonia Julia Paterna Claudia Narbo Martius
C·I·P·A	colonia Julia Paterna Arelate
CIRC·N	circitor numeri

CIRT	Cirtenses (cohors)
C·I·S	colonia Julia Secundanorum
CIV	civis, civitas, civitate (*oriundus*)
CIV·AQV	civis Aquensis
CIVI·SVMA	civitate Sumalocenna
CIVIT	civitas
C·IVL·N	colonia Julia Numidica (Simitthus)
C·I·V·T	Colonia Julia victrix Triumphalis
C·K	conjux karissima
C·K·F	conjugi karissimae fecit
C·L	Gaii libertus, liberta
C·L	cives Latini?
CL	clarissimus, claritas
CL	classis
CL	Claudius, Claudia, Claudialis
CL	Clustumina (tribus)
C·L	colonia Lambaesitana
C·L	conliberti?
C·L	mulieris libertus, liberta
CLA	Claudia (tribus)
CLA·BRI	classis Britannica
CL·ALIS	Claudialis?
CLA	claritas
CLAR	clarissimus, clarissima
CLAR·ET INL·FEM	clarissima et inlustris femina
CLARI	claritas
CLAS·BRIT	classis Britannica
CLAS·PR	classis praetoria
CLASS	classicus
CLAV, CLAVD	Claudia (tribus)
CLAVD	Claudialis (flamen)
CL·BR, CL·BRIT	classis Britannica
CL· G·P·F	classis Germanica pia fidelis
CL·PR	classis praetoria
CL·PR·M, MIS	classis praetoria Misenensis
CL·PR·RAV, RAVEN	classis praetoria Ravennas
CL·V	clarissimus vir
CLV, CLVS, CLVST	Clustumina (tribus)
C·M	civitas Mattiacorum
C·M	collegium *ou* corpus mensorum
C·M·F	clarissimae memoriae femina
C·M·P; C·M·V	clarissimae memoriae puer, vir
C·N	Caesar noster
CN	Cnaeus
C·N	civitas *ou* colonia Nemausensium
CN	consulatus
CNAT	natus
CNS	consulatus
CNTA	cognata?
CO	codicillarius
CO	cohors
CO	conjux
C·O	conjugi optimo
CO	Coventina (dea)
CO·CA	conjugi carissimo
COD	codicillarius
COD·TR	codicillarius tribuni
COER	coeravit = curavit
COGN·SACR	cognitiones sacrae
COH	cohors
COHERR	coheredes
COHH	cohortes
COH·I·C·R	cohors I civium Romanorum
COH·EQ·∞	cohors equitata miliaria
COH·I·F·PED	cohors I Flavia peditata
COH·I·FL·∞ EQ·SAG	coh. I Flavia miliaria equitata sagittariorum
COH·I·P·C	cohors I pia constans
COH· ... PR	cohors praetoria
COH· ... VIG	cohors vigilum

COH·I·VLP ... ANT	cohors I Ulpia... Antoniniana
COH·VRB	cohors urbana
COINQ	coinquendi
COIR	coirarunt = curarunt
COL	collatus
COL	collegium, collega
COL	Collina (tribus)
COL	colonia, coloni, colonicus ?
COL	columbarium
COL·BEN	colonia Beneventum
COL·CENT	collegium centonariorum
COL·COL	coloni coloniae
COL·CONC VLP	colonia Concordia Ulpia (Hadrumetum)
COL·FAB	collegium fabrum
COL·F·C	collegae faciundum curaverunt
COL·F·I·A·P· BARC	colonia Faventia Julia Augusta Pia (Barcino)
COL·FL·AVG	colonia Flavia Augusta
COL·HORR	coloniae horrearius
COL·IVL·G	colonia Julia Gemina
COL·I·V·T	colonia Julia Victrix Triumphalis
COL·KAL	collocatum kalendis
COLL	collapsum
COLL	collegium
COLL	coloniae
COLLIB	collibertus
COL·LIB	coloniae libertus
COLL·AER	collegium aerariorum
COLL·CENT	collegium centonariorum
COLL·DENDR	collegium dendrophorum
COLL·FAB, FABR	collegium fabrum
COLL·FAB· ET·CENT	collegium fabrum et centonariorum
COLLIN	Collina (tribus)
COL·L,LIB	coloniae libertus, liberta
COLL·S·S	collegium suprascriptum
COLON·G·A· F·MED	colonia Gallieniana (?) Augusta Felix Mediolanum
COL·SARN· MIL	colonia Sarniensis Milev
COL·SEP	colonia Septimia
COL·SER	coloniae servus
COL·VAL	colonia Valentia
COL·VEN	colonia Veneria
COL·VEN· COR	colonia Veneria Cornelia
COL·VLP	colonia Ulpia
COM	Commageni (cohors)
COM	comes
COM	commanipularis
COM	commentariensis
COM	commune
C·O·M	cum omnibus meis
COM·AVG	comes Augusti
COM·L	commentariorum loco
COMM,COM MEN	commentaria, commentariensis
COMMIL	commilito
COM·S·B·M	commilitoni suo bene merenti
COM·S.C	comes sacri consistorii
COMTAR	commutare
CON	conjux
CON	constat
CON	consul
CON	contubernalis
CON·B·M	conjugi bene merenti
CON·CELL	contubernalis cellarius
COND	conductor
COND·P·P	conductor publici portorii
COND·P·P· ILLYRIC· ET R·T	conductor publici portorii Illyrici et ripae Thraciae

CONDVC	conductor
COND·IIII·P·AFR	conductor quatuor publicorum Africae
CON·FER·N·P·D	conductor ferrariarum noricarum partis ? dimidiae ? *ou* Norici, Pannoniae, Daciae
CONG	conjugi
CON·KAR	conjugi carissimo
CONL	conlatus
CONL	conlegium
CON·M·F	conjugi merenti *ou* memoriam fecit
CONNSS	consulibus
CON·R·F·C	conjugi rarissimo faciundum curavit
CONS	consensu
CONS	conservus
CONS	consistens
CONS	Consualia
CONS	consul, consulibus, consularis, consulatus
CONS·MEM·V	consularis memoriae vir
CONS·ORD	consul ordinarius
CONS·P	consularis provinciae
CONS·P·S	consularis provinciae Siciliae
CONSS	consule
CONS·S·S	consulibus supra scriptis
CONT	contarii (ala)
CONVEC	convectio
CONV	convenerunt
COOPT	cooptatus
CO·P	conjugi pientissimae
COR	cohors
COR	Cornelia (tribus)
COR	cornicen, cornicularius
COR	corpus, corporati
COR	curavit
COR	corona
CO·RA·FE	conjugi rarissimo fecit
COR·ANAL	corona analempsiaca
COR·AVR	corona aurea
COR·CLASS	corona classica
COR·FAB	corpus fabrum
COR·MVR	corona muralis
CORN, CORNIC	cornicen, cornicularius
CORP·CVST	corporis custos
CORPOR	corporati, corporis
CORPOR·C	corporatus Caesariensis
CORP·N·RHO	corpus nautarum Rhodanicorum
COR·PR	cornicularius praefecti
CORR	corrector
COR·S·PR	cornicularius subpraefecti
COR·T, TRIB	cornicularius tribuni
COR·VALL	corona vallaris
COS	consul, consules, consularis
COS·A·A·S E·V	consules alter ambove si eis videretur
COS·AD LEG	consistentes ad legionem
COS·AMPL	consul amplissimus
COSE	consensu
COSOB·CVR·EGI	consobrinus curam egit
COS·ORD	consul ordinarius
COSS	consules
CO·TR	codicillarius tribuni
COVET	Coventina (dea)
CO·VI·CE·P	cohors sexta, centuria prima
C·P	Castor (et) Pollux
C·P	castra praetoria
C·P	censoria potestate
C·P	clarissimus puer
C·P, C·ꝗ	clarissima puella
C·P	comprobatum pondus
C·P	conjugi pientissimae *ou* posuit
C·P	cui praeest
C·P·C	cacus praefecti cohortium

C·P·EST	cui praeest
C·P·F	Claudia pia fidelis (legio)
C·P·L	civitas Pictonum Limonum
C·P·M	classis praetoria Misenensis
C·P·M·P	conjugi pientissimae memoriam posuit
C·P·P	conductor publici portorii
C·P·P	conjugi piae posuit
C·P·Q·K	clarissimus puer quaestor candidatus
C·Q	cum quo *ou* cum qua (vixit)
C·Q·V	cum quo *ou* qua vixit
C·Q·V·A	cum quo *ou* qua vixit annis
C·R	civis romanus; cives romani; civitas romana
CREM	cremavit
CRET·ET C	Creta et Cyrenae
7 RET	contraretiarius
CRIOB	criobolium
C·R·M	cives Romani Mogontiaci
CRO, CROC	crocodes
C·R·P	curator rei publicae
CRV, CRVST	Clustumina (tribus)
CRVST, CRVSTVL	crustulum
CS	Caesar
C·S	carissimus sibi
C·S	carus *ou* cara suis
C·S	conjugi sanctissimae
C·S	conjugi suae
C·S	(de) conscriptorum(?) sententia
CS	consularis
C·S	cum suis
C·S	contrascriptor
C SC	genas scabras (*sur un cachet d'oculiste*)
C·S·B·M	conjugi suae ? bene merenti
CSC ou 7SC, SCR	contra scriptor
C·S·P·N·C	consularis sexfascalis provinciae Numidiae Constantinae
C·S·N	civitas saltus Nucerini
C·S·O	cum suis omnibus
C.T	civitas Tolosa
C·T, TR	codicillarius tribuni
C·TR, TRE	civitas Treverorum
C TRA	contra
C·V	civitas Ulpia
C·V	clarissimus vir
C·V	colonia Viennensis, coloni Viennenses
CV	cura, curator
CVB, CVBIC, CVBICV	cubicularius
C·V·I·B	colonia Victrix Iulia Baeterrae
CVI·PR	cui praeest
CVLT	cultores
C·V·M·P	cum ? uxore ? memoriam posuit
CVN	cuneus
CVNC [1]	concubina
CVNS [2]	consul
CVR	cura, curavit, curante *ou* curantibus, curator
CVR	curia
CVR	curulis
C·V·R·A	coloni veteres ? Reienses Apollinares
CVRA	curavit
CVR·AER	curator aerarii
CVR·AG	curam agens
CVR·ALV·TIB	curator alvei Tiberis
CVR· ANN	curator annonae

1. Orelli, 2463.
2. *C. I. L.*, XII, 2384 (an 491).

CVRAT	curator
CVR·COL	curator coloniae
CVR·F·P	curator frumenti publici ?
CVR·IVV	curator iuventutis
CVR·KAL	curator kalendarii
CVR·MIN	curator Miniciae
CVR·P·P	curator pecuniae publicae
CVR·R·P	curator rei publicae
CVRR	curatores
CVR·SCO	curator scolae
CVR·VIAT	curator viarum
CVR· ✗ ·FL	curator denariis flandis
CVS·BASIL	custos basilicae
CVST	custos
CVST·TABVL	custos tabularii
C·V·T·P	colonia Ulpia Trajana Poetovio
CYMBAL	cymbalistria
CYR, CYREN	Cyrenaica (legio, cohors)
CYR, CYRIN	Quirina (tribus)

D

D	Dalmatia ?
D	dat, donum
D	decurio
D	deus, dea
D	decem
D	december (mensis)
D	Decimus
D	decessit
D	decimanus
D	decretum
D	decurio, decuriones, decuria
D	dedit, dederunt, datum
D	defunctus
D	denarius
D	designatus
D	Diana
D	dies, die, diebus
D	dignus
D	dispensator
D	divus
D	dixit
D	doctor
D	dominus, domina
D	domo
D	donavit, donaverunt, donat, donant, donatus
D	duumvir
D	duplarius, duplicarius
D	dux
Ꝑ	defunctus, dicit, dies, domo
DA	Daci (cohors)
D·A	defunctus annorum
D·A	discens aquiliferum
DAC	Dacicus
DAC·APVL	Dacia Apulensis
DAC·MALV	Dacia Malvensis
DAC·POROL	Dacia Porolissensis
D·ACC	de acceptore
DA·M	Dacicus maximus
DAMAS	Damasceni (cohors)
D·AQ	discens aquiliferum
D·AR	discens armaturam
D·A·R·ARCAR	discens a rationibus arcarii
DAT.COLL·S·S	datum collegio supra scripto
D·B·B·M	deo bono bene merenti
D·B·M	de (se) bene merenti ?
D·B·S	d(iis?) b(onis) sacrum
D·C	decreto conscriptorum *ou* decurionum consulto
D·C	decurio civitatis, *ou* coloniae
DC	decessit
DC	decurio
D·C	decurionum consensu

	ou decreto conscriptorum
D·C·D	de conscriptorum decreto
D·COL	de collegis
D·C·R·MOG	decurio civium Romanorum Mogontiaci
D·C·S	de conscriptorum sententia
D·C·S	de consilii sententia
D·C·S	de collegii sententia
D·C·S·C	de conscriptorum sententia curaverunt
DCSM	dulcissimae
D·COLL·S	de collegii sententia
D·C.S·T	decurio civitatis saltus Taunensis
D·D	damnas damnates
D·D	dare debebit, dare debeto
D·D	dea Dia
D·D	dea Diana
D·D	decreto decurionum
D·D	dedit dedicavit *ou* donum (dono) dedit, *ou* dedicavit (dedicatus, dedicante)
DD[1]	defensor ?
DD	devoti
D·D	dextra decimanum
D·D	dii deae
D·D	domini duo
D·D	domus divina
D·D·D	datum decreto decurionum
D·D·D	deo donum dedit
D·D·D	dedit dedicavit?
D·D·D	domini tres
D·D·D	dono dedit dedicavit; *ou* dedit dedicavit
D·D·D	duplum dare debeto
D·D·D·ADL, ADLECT	decreto decurionum decurio adlectus
D·D·D·D	datum de decreto decurionum ?
D·D·D·D	donum dat dicat dedicat
D·D.D·D·L·M	donum dat dicat dedicat libens merito
D D·D·E·S	dare damnas damnates esto sunto
D·D·D·L	donum dat dedicat libens ?
D·D·D·N	datus decreto decurionum Nemausensium
DDDNNN	domini nostri tres
DDD·NNN· FFFLLL	domini nostri Flavii (tres)
D·D·E	dare damnas esto
D·DEL·S	de delectorum sententia
D·D·H·C	decreto decurionum hic consacravit
D·D·I	dis deabus immortalibus?
D·D·L	donum dedit libens ?
D·D·L·D·D·D·	dono dedit *ou* dedit dedicavit loco dato decreto decurionum
D·D·L·M·	donum dedit libens merito
D·D·M.C·F	decreto decurionum municipii Celeiani facta
DD·MM	Diis Manibus
DD·M·SS	Diis Manibus sacris
D·D·N·N,DDNN	domini nostri (duo)
DD·NN·NOBB· CAESS	domini nostri (duo) nobilissimi Caesares.
D·D·O	dis deabus omnibus
D·D·O	donum dato o ?..
D·D·P	decurionum decreto publice
D·D·PEC·PVB	decreto decurionum pecunia publica
D·D·P·P	decreto decurionum pecunia publica

1. *C. I. L.*, X, 7017.

D·D·P·P·P	decreto decurionum pecunia publica posuerunt
D·D·Q	dedicavit que
D·D·S	de decurionum sententia
D·D·S·F C	de decurionum sententia faciundum curavit, curaverunt
DDS	dedit ou dederunt de suo
DDS	diis deabus sacrum
D·D·S P	dedit de sua pecunia?
D·D·S·S	deus dominus sanctissimus Saturnus
D·D·V·L·L·M	dono dedit votum laetus libens merito
D·D·V·S·L·L·M	dono dato votum solvit libens laetus merito
DE	dea
DE	decem
DE	december (mensis)
D·E	decurio
DE	devotus
DEC	december
DEC	decemiugis
DEC	decessit
DEC	Decimus
DEC	decretum
DEC	decurio, decuriones, decurionatus ; decuria, decurialis
DECC	decuriones (duo)
DEC·C·A	decurio coloniae Agrippinensis
DEC·COS·ET·PR	decuria consularis et praetoria
DEC·DEC	decurialis decuriae
DEC·DEC, DECR	decurionum decreto
DEC·N·M·M	decurio numeri militum M...
DE CONL·SENT	de conlegii sententia
DEC·POP·Q	decuriones populus que
DECR	decretum, decrevit
DECR·DEC	decreto decurionum
DE C·S	de consilii sententia
DECV	decurio
DEC. VIAT	decuria viatorum
DED	dedit *ou* dedicavit, dedicatus
DED	deductus
DEDC	dedicatus
DE·D·D·L	Deanae? donum dat libens.
DED·XX·P·R·D	deducta vigesima populi Romani dedit
DEF	defunctus
DEF·ANN	defunctus annorum (tot)
D·E·F·V·L	decuriones et familia villae Lucullanae?
DEIOT	Dejotariana (legio)
DEL	delator
DELIC	deliciaris
DELM	Delmatae (cohors)
DEND, DENDR	dendrophori
DENDROPHORR	dendrophori
DEP	depositus
DE PAG·SEN	de pagi sententia
DE PAG·SEN·FAC·COER	de pagi sententia faciundum coerarunt
DE PEQ·POB	de pequnia poblica
DE PVB	de publico
D·EQ	discens equitem
D·E·R	de ea re
D·E·R I·C	de ea re ita censuere
D·E·R·Q·D·RA	de ea re qua de re agetur
D·E·S	Deo Enduellico sacrum
DES	designatus
DESCR	descriptum
DE·SEN·SENT	de senatus sententia
DESIG, DESIGN	designatus
DE S·P	de sua pecunia
DE S·S, DE S·	de senatus sententia

SEN, DE SEN· SENT, DE SENA·SEN	
DEST	destinatus
DE SVA PEQ, DE SVA PECVN	de sua pecunia
DESVLT	desultores
DEV·N·M·Q· EIVS	devotus numini majestatique ejus
DE V·S, DE VI· S, DE VIC·S	de vici scito
DE V DEC	de quinque decuriis
D·F	dare facere
D·F	decima facta
D·F	de figlinis
D·F	defunctus
D·F	duplarius frumentarius?
D·F	dulcissimae fiilae
D·F·P	dare facere praestare
D·F·P·EFFERVNDVM CENS	(hunc) decuriones funere publico efferundum censuerunt
DI	dimachaerus
DIA	diatheses
DIABSOR	diabsoricum
DIACHO	diacholes
DIAGLA	diaglaucen
DIALEP	dialepidos
DIAPSOR·OPO	diapsoricum opobalsamatum
DIAZMYR	diazmyrnes
DIC	dictator
DIC·N·M·Q· EIVS	dicatus numini majestatique ejus
DICT	dictator
DIE S	die solis
DIFF	diffusor
DIG	dignus
D·I·I·M	deus invictus, invictus? Mithras
D·I·M	deus invictus Mithras
D·I·M·S	Deus invictus Mithras Sol
DIM	dimidia
D·I·M	diis inferis Manibus
DI·MA	di(is) Manibus *ou* d(iis) i(nferis) (Manibus)
DI·N	dierum numerus
D·INV.M	deus invictus Mithras
DIS	dispensator
DIS	dispunctor
DIS·I·MA	diis inferis Manibus
DIS·M,MA,MAN, MANI	diis Manibus
DIS·MAN·MEM	diis Manibus memoriae
DISP	dispensator
DISP	dispunctor (*surtout en Maurétanie*)
DISP·ARC·VIC	dispensatoris arcae vicarius
DISPEN,DISPES	dispensator
DISP·P·S	dispensator provinciae Sardiniae
DISP·RAT·COP EXPED·FEL· GERM	dispensator rationis copiarum expeditionum felicium Germanicarum
DISP·REIP	dispunctor reipublicae
DISSIGN	dissignator
D·L	dedit libens
D·L·M	dedit lubens merito
D·L	deus Liber
D·L	die Lunae
D·M	dea magna *ou* deum mater
D·M	deus Mithras
D·M	decurio municipii
D·M	devotae memoriae?
D·M	diis Manibus
D·M	divino mandatu
D·M	dolus malus
D·M·A·E I·C	dolus malus abesto et jus civile *ou* jurisconsultus
D·M·E.	devotus majestati ejus
D·M·ET M	diis Manibus et memoriae
D·M·I	dea magna Idaea

D·M·I	diis Manibus inferis
D·M·ID	dea magna Idaea *ou* (mater) deum magna Idaea
D·M·IN	diis Manibus inferis
D·M·N	dominicus
D·M·Q·S [1]	diis Manibus Q(uinti) s(acrum)
D·M·S	deo Mithrae sacrum
D·M·S	diis Manibus sacrum
D·M·V·F	diis Manibus vivus fecit
D·N	Dea Nehallenia
D·N	dominus noster
D·N·M·E	devotus numini majestatique ejus
D·N·M·Q	devotus numini majestatique
D·N·M·Q·E	devotus numini majestatique ejus
D·N·P·E	devotus numini pietatique ? ejus
D·O	dari oportet
DO	domino
DO	donum, donatus ?
DO·AF	domo Africa
DOC·EQ·AC P [2]	doctor equitum ac peditum
DOL	doliaris
DOL	Dolichenus
DOLI, DOLIA	doliare (opus)
D·O·M [3]	deo optimo maximo?
DOM·NOSTR	dominus noster
DON	donavit
DON·POS	donum posuit
D·P	de praediis
D·P	de proprio
D·P	deus patrius
D·P	diis Parentibus
D·P	donum posuit
D·PAG·S	de pagi scitu *ou* sententia

1. *C. I. L.*, II, 3382.
2. *C. I. L.*, IX, 952.
3. *C. I. L.*, XII, 1069. Ce n'est pas un texte chrétien.

D·P·D	de proprio dedit
D·P D·M [4]	Diti patri, diis Manibus
D·P·E	devotus pietati ejus
D·P·P	dii Penates publici
D·P·P	de pecunia publica
D·P·S	de pagi scitu vel sententia
D·P·S	de pecunia sua, *ou* de parcimonio suo, *ou* de peculio suo, *ou* de proprio suo
D·P·S·D	de pecunia sua dedit
D·P·S·D·D	de pecunia sua dono dedit *ou* dedit dedicavit
D·P·S·D·L D·P	de pecunia sua dedit, loco dato publice
D·P·S·F·	de pecunia sua fecit
D·P·S·F·D	de pecunia sua factum (factam) dedit
D·P·S·P	de pecunia sua posuit
D·Q·F	Decimi quondam ? filia ?
D·Q	decurio quaestor
D·Q·A	de qua agatur
D·Q·L·S·T·T·L	dic qui legis : sit tibi terra levis
D·RO·Q·TRA	dic, rogo, qui transis
D·R·P	dic, rogo, praeteriens
D·R·P	dignum republica,
D·R·P	de republica
D·R·S	deae Romae sacrum
D·S	dea Salus
D·S	de suo
D·S	dei sacerdos
D·S	deus sanctus, dea sancta
D·S	deus Saturnus
D·S	deus Silvanus
D·S	discens signiferum
D·S	(Silvano) domestico sacrum
D·SANCT·SATVR	dominus sanctus Saturnus
D·S·B·M	de se bene meritus

4. Orelli 1470.

D·S·D	de sententia decurionum
D·S·D	de suo dedit (dat)
D·S·D·D	de suo donum dedit *ou* dedicavit
D·S·EX·V·P	de suo ex voto posuerunt
D·S·F	de suo fecit
D·S·F·C	de suo faciendum curavit
D·S·I·IMP	deus Sol invictus imperator
D·S·I·M	deus sol invictus Mithras
D·S·L·L·M	de suo laetus libens merito
D·S·L·M	de suo libens merito
D·S·M	de se meritus
D·S.M	diis sacrum Manibus
D·S·P	de sua pecunia *ou* de suo posuit
D·S·P·C	de suo ponendum curavit
D·S·P·D	de sua pecunia dedit
D·S·P·D·D	de sua pecunia dono dedit
D·S·P·EX·D D	de sua pecunia ex decreto decurionum
D·S·P·F	de sua pecunia fecit
D·S·P·F·C	de sua pecunia faciendum curavit
D·S·P·L·D D·D	de suo posuit loco dato decreto decurionum
D·S·P·P	de sua pecunia posuit
D·S·P·R	de sua pecunia restituit
D·S P·R·C	de sua pecunia reficiendum curavit
D·S·R	de suo restituit
D·S·S	deus sanctus Saturnus, Silvanus
D·S·S	de senatus sententia
D·S·S	de suo sibi?
D·S·S·C·F	de suo sibi conjugi filius?
D·S·S·F·C	de senatus sententia faciendum curavit
D·S·V	decreto senatus Vocontiorum
D·S·V·L	de suo vivus libens
D·T	dumtaxat
D·T	de thesauro
D·T·M·L	de tabulario marmorum Lunensium
D·TOR·AR	donatus torquibus armillis
D·T·S	dii te servent
D·V	duovir, duumvir
D·V·V·A·S P·P	duumvir viis aedibus sacris publicis procurandis? (à Pompéi)
DVC	ducenarius
DVC·DVC	duce ducenario?
D·V·I·D	duum vir jure dicundo
D·V·L·M	dedit? *ou* Dianae? votum? libens merito
DVM·T,TAX	dum taxat
DVPL	duplarius, duplicarius
DVPLI, DVPLIC	duplicarius
D·V·S	dedit voto soluto
D·V·S	de vici scitu
D·V·S·F·C·I· Q P	de vici scitu faciundum curarunt idem que probarunt
D·X·PR IMP·P·	duplarius decem primus p... p...
D·XX·P·R	deducta vigesima populi Romani

E

E	ejus
E	(h)eres
E	est
E	evocatus
E	exsculpsit
E·A·CA	exactum ad Castoris

E·A·E	eques alae ejusdem
E·C	ejus causa?
ECD	ecdicus
ED	(a)ediculam
EE·QQ	equites
E·E·Q·Q·R·R	equites Romani
EE·VV	egregii viri
EE·VV, EE·MM·VV	eminentissimi viri
EG·M·V	egregiae memoriae vir
E·H·L·IVS·POT	ex hac lege jus potestasque esto
E·H·L·N·R	eius hace lege nihilum rogatur
E·I	eius index
EID	eidus
EIQ	eique
EIS·Q·I·S·S	eis quae infra scriptae sunt
E·L·P	e lege Papiria, Petronia
EM	emeritus
E·M	ex monitu
EM·B	emeritus beneficiarius
EMB	emblema
E·M·D·S·P·F	e monitu de sua pecunia fecit [1]
EMP	empticius
E·M·V	egregiae memoriae vir
EM·V	eminentissimus vir
EN	endotercisus (dies)
E·O·B·Q	ei ossa bene quiescant
EP	Eppius
EPIP	ephiporae
EQ	eques, equestris, equitata
EQ	Equirria
EQ·CATAF	equites cataphractarii
EQ·C·R	equitata civium romanorum (cohors)
E·Q·D·D	eademque dedicavit

1. *C. I. L.*, X, 205.

E Q·EX·N	eques ex numero
EQ·G	equitum gradus [2]
EQ·P	equo publico
EQ·P·EXOR	equo publico exornatus
EQ·PVB, PVBL	equo publico
EQQ	equites
EQ·R	eques Romanus
EQ·R·E·M·V	eques Romanus egregiae memoriae vir
EQ·R·E·P, EQ·PVBL	eques Romanus equo publico
EQ·R·F	equitis Romani filius
EQ·SEN	equites seniores
EQ·S·(SING) D·N	eques singularis domini nostri
E·R	ea res
ER	(h)eres
E R·P	e re publica
EX I·P	ex imperio posuit
E R·P·V	e re publica videri
E·R·A	ea res agitur
E·R·C	(cum) ea res consuletur
E R·P	e republica
ER·TESTAME	(h)eredes testamento
E S·C·R·C	e senatus consulto reficiendum curavit
E·S·F·S·F·L	ei sine fraude sua facere liceto
ESQ, ESQVIL	Esquilina (tribus)
E·S·R	exemplum sacri rescripti?
ESS, ESSE	essedarius
ESSE·LIB	essedarius liberatus
E·T	ex testamento
E·T·F	ex testamento fecit
E·V	egregius vir, *plus rarement* eminentissimus vir
EV	evocatus
E·V·L·M·P	ex voto libens merito posuit
EVOC, EVOK	evocatus

2. Au théâtre d'Orange (*C. I. L.* XII, 1241 *bis*).

EVOC·AVG	evocatus Augusti
E·V·S·	ex voto suscepto
EX	exceptor
EXAC	exactor, exactus
EX A·C	ex aere conlato
EX·A (AD) CAS, CAST	exactum ad Castoris
EX A·P	ex argento publico
EXAR	exarchus
EX ARG	ex argento
EX AVC, AVCT	ex auctoritate
EXC	exceptor
EXC·PR, T	exceptor praefecti, tribuni
EX C·C	ex conscriptorum consulto
EX CC	ex ducenario
EX CCC	ex trecenario
EX COM·DOM	ex comite domesticorum
EX CONS	ex consensu *ou* consulto
EXCT	excusatus
EX D	ex devotione
EX D·D	ex decreto decurionum
EX D·D· EX P·P	ex decreto decurionum ex pecunia publica
EX D·D·P·P	ex decreto decurionum pecunia publica
EX DEC·C· PEC·SEV	ex decreto centum virorum pecunia Severiana
EX DEC· DECRET	ex decurionum decreto
EX D·ORD	ex decreto ordinis
EX D·P·A	ex decreto provinciae Africae
EXER·PAN· INF	exercitus Pannoniae Inferioris
EXERC	exercitator
EXERC	exercitus
EX F·B	ex fide bona
EX FIG, FIGL	ex figlinis
EX·G (GER) INF	exercitus Germaniae Inferioris
EX H·L·EX VE·D·D	ex hac lege, exve decreto decurionum
EX H·L·N·R	ex hace lege nihilum rogato
EX IMP·IPS	ex imperio ipsius
EX IV, IVS	ex jussu
EX IVS·IPSA	ex jussu ipsarum
EX IVSS·E	ex jussu ejus
EX IV·V·S· L·M	ex iussu votum solvit libens merito
EX N	ex nomine
EXO	exodiarius
EX O	ex ovo
EX OF, OFF	ex officina
EX PAGI·D	ex pagi decreto
EX P·D	ex pagi decreto
EX PEQ·PVB	ex pecunia publica
EXPL	exemplum
EX P·L	ex pecunia legata
EXPL	exploratio, exploratores
EXPLIC	explicarius
EX P·D	ex parte dimidia?
EXPL·BAT	exploratores Batavi
EX P·P	ex pecunia publica
EX P·P·F·C	ex pecunia publica faciundum curavit
EX PR	ex praecepto
EX PR	ex praediis
EX PR	exceptor praefecti
EX PR·C·C· C·C	ex praediis coloniae copiae Claudiae curatum?
EXPVRG	expurgatio
EX R	ex ratione
EX R·P	ex responso posuit
EX R·VRB	ex ratione urbica
EX S·C	ex senatus consulto
EXSERC·ART· CRET	exercens artem cretariam
EX S·P·F·C	ex sua pecunia faciendum curavit
EXS TEST·F	exs testamento fecit

EX S·VOTO	ex suscepto voto *ou* exs voto
EX·T, EXC·TR	exceptor tribuni
EXT	exterus
EX T	ex testamento
EX T·F·I C	ex testamento fieri jussit, faciundum curavit
EX T·P	ex testamento posuit
EX TR	ex tributario
EX T·T·F·I·H· F·C·	ex testamento titulum fieri jussit; heres faciundum curavit
EX V	ex voto
EX VIK	ex vicario
EX V·L·M	ex voto libens merito
EX V·L·S·S·M·	ex voto libenter suscepto solvit merito
EX VO (VOT) L· POS	ex voto libens posuit
EX V· P	ex voto posuit
EX V·P·L·L·M	ex voto posuit libens laetus merito
EX V·S·L·A·	ex voto solvit libens animo
EX V DEC	ex quinque decuriis

F

F	fabri
F	faciunt, fecit, fecerunt factus, faciendum
F	Falerna (tribus)
F	fanum?
F	fastus (dies)
F	feliciter
F	feriae
F	fida
F	fidelis (legio)
F	figlinae
F	filius, filia
F	fines
F	fiscus
F	fiunt
F	flamen
F	Flavius, Flavia (legio) F Flaviensis
F	Fortuna
F	Fretensis (legio)
F	functus
F	fundus
Ꝗ	filia, femina
FAB·	Fabia (tribus)
FAB	fabrica
FAB	fabri, fabrum (praefectus)
FAB·COS, PR (PRAET)	(praefectus) fabrum consularis, praetorius
FABR·CENT	fabri centonarii
FABR·TIG, TIGN	fabri tignarii
FAB·SAG	fabrica sagittaria
FAC	faciebat
FAC·COER· EIDEMQ· PROB	faciundum coerarunt eidemque probarunt
F A C·C V R; FACIV·CVR	faciundum curavit, curarunt
FAC·LOCAR· EIDEMQ· PROB	faciundum locarunt eidemque probarunt
FACT	factio
FAL	Falerna (tribus)
FAL, FAL·	Falernae (vites)
FALC	Falcidia (lex)
FALE, FALL	Falerna (tribus)
FAM	familia
FAM·GLAD	familia gladiatoria
F·A·PERP	flamen Augusti perpetuus
F A R M A C· PVBLIC	farmacopola publicus
FAS	fascia
FAVS	Faustianum (vinum)
F·B·F	filio bono fecerunt
F·B·M	filio, filiae bene merenti

F·C	faciendum curavit *ou* curaverunt
FC	fecit *ou* fecerunt
F·C	fisci curator
F·C	frumenti curator?
F·C·A	Forum Claudii Augusti
FCC	faciundum curaverunt?
F · C · EIDQ· PRO,PROB	faciundum curarunt eidemque probarunt
F·C·I·P	faciundum curavit idem probavit
F·C·I·Q·P	faciundum curarunt idemque probarunt
F·COIR	faciundum coiravit *ou* coiraverunt
F·C·P·	fulgur conditum publice
FCT	fecit
F·D	fecit dedicavit
F·D	filio dulcissimo *ou* filiae dulcissimae
FD	fundus?
F·D·EX·S·C	(praefectus) frumenti dandi ex senatus consulto
F·D·F	filiae dulcissimae fecerunt
FD·IVB	fide jubere
F·D·N	feliciter domino nostro?
F·D·Q	fecit dedicavit que
F·D·S	fecerunt de suo
F·D·S·S C	faciundum de senatus sententia curaverunt
FE	februarius (mensis)
FE	fecit
FE	feliciter
FEB	februarius
FE.B·B	feliciter bonis bene
FEBR	februarius (mensis)
FEC	fecit, fecerunt
FECR	fecerunt
FEL	felix (legio)
FELIC	felicitas
FER	Feralia
FER LAT	feriae latinae
FERR	ferrariae
FERR	Ferrata (legio)
FERT	Fertor
F·ET·D	fecit et dedicavit
F·ET·F	filii et filiae
F· EX S· C· Q· E·D	feriae ex senatus consulto quod eo die, *etc.*
FF	fecerunt *ou* fecit?
F·F	fecit feliciter?
F·F	felix fidelis
F·F	fieri fecit?
FF	filii
F·F	filius *ou* (filia) fecit *ou* filii fecerunt
F·F	fiscus frumentarius
F·F	Flavia felix firma fidelis (legio)
F·F	(viam) Flaviam fecit
F·F·B.M	filii fecerunt bene merenti
FF DD	fundi?
FFLL	Flavii
FF·PP	flamen perpetuus
F·F·P·P·P	fidelis frater? pro pietate posuit (??)
FGL	figlinae
FI	figlinae
FI	filius
F·I	fieri jussit
FID	fidelis (legio)
FID	fidicen
FIG, FIGL	figulinae, figlinae
FIL·K·F	filius karissimus fecit *ou* filio karissimo fecit
FIL·PAT	filius patroni?
FIR· IVL· SECVND	(colonia) firma Iulia Secundanorum
FISC · STAT · HEREDITATI	fiscus stationis hereditatium
F·IVS	fieri jussit

F·K	filio karissimo
F·K.F	filio karissimo fecit
FL	figlinae
FL	flamen, flaminica, flamonium
FL, FLA	Flavius, Flavia
FLAM	flamen, flaminica, flamonium
FLAM·AVG	flaminica Augustae
FLAM·CLAVD	flamen Claudialis
FLAM·DIALIS	flamen Dialis
FLAM·MART	flamen Martialis
FLAM·PERP	flamen perpetuus
FLAM· P, PR, PER	flamen provinciae
FLAM·QVIR	flamen Quirinalis
FLAM·ROM· ET AVG	flamen Romae et Augusti
FL.F	Flavia felix, firma, fidelis
FL·FEL	Flavia felix (legio)
FLL	flamines
F·LOC	faciundum locarunt
FL·P	flamen perpetuus
F·LIB·ET PEC	fiscus libertatis et peculiorum
F·L·P	funus, locum publice
FL·PP	flamen perpetuus *ou* flamonium perpetuum
FL·SACR·PVB	flamen sacrorum publicorum
F·L·S·P·D·D	funus, locum, statuam — *ou* sepulturae — publice decuriones decreverunt
FLV NEG	fluviatili negotiatione?
F·M	filio merenti *ou* filio mater
F·M·F	filio mater fecit
F·M·P	filius matri posuit
FO	Fortuna
FOD	fodinae
FORD	Fordicidia
FORT	Fortenses
FORT·HORR	Fortuna horreorum
F P	? (*dans les calendriers du 19 août*)
F·P	filio piissimo *ou* filio posuit *ou* posuerunt
F·P	filii posuerunt
F·P	filius pientissimus
F·P	flamen perpetuus
F·P	Fortuna Praenestina *ou* Primigenia
F·P	frumentum publicum
F·P	funus publicum
F·P·A·D·X· TCXL K·C	frumentum publicum accipit d...X, t... CXL, k... C
F·P·C	filius ponendum curavit
F·P·D·D	Fortunae Primigeniae donum dant
F·P·D·M·P	filius patri dulcissimo matri piissimae *ou* filius parentibus de (se) merentibus posuit
F·P·F	filii pii *ou* patre fecerunt
F·P·F	filius patri fecit
F·P·M·F	filii pientissimi *ou* patri merenti fecerunt
F·P·P	fecit pro pietate
F·P·P	filia patri piissimo *ou* filio piissimo posuit
F·P·P	fratri pio *ou* frater pius posuit
F·P·P·M	filii posuerunt patri merenti
F·P·PR	Fortuna Primigenia Praenestina
F·P·S·F·C	filii patri suo faciendum curaverunt.
F·P·VET	fundus possessoris veteris
F·N	fuerunt *ou* fiunt numero
F·Q	faciundum curavit

F·Q·M·E·E·V	fideque ei esse videbitur
FR	frater
FR	Fretensis (legio)
FR	frumentarius
FRA	frater
FRANC	Francicus
FR·ARV	frater Arvalis
FRAT·O·P	fratri optimo posuit
FRET	Fretensis (legio)
FR·D·	fronte dextra
FR·KA	fratres karissimi
FRONT	Frontoniana (ala)
FR·S	fronte sinistra
FRT	fronte *ou* fratri
FRV	frumentarius, frumentum
FRV·EMV	(ad) frumentum emundum
FRVM	frumentarius, frumentum
FRVMENT	frumentarius
FRVMM	frumentarii
F·S	filii sui, filio suo
F·S	fecit sibi
F·S	femina sanctissima?
F·S	Fortunae sacrum
F·S·A	Flavia singularium Antoniniana (ala)
F·S·ET·S	fecit sibi et suis
F·S·ET·S·L·L·P·Q·E	fecit sibi et suis libertis libertatus posterisque eorum
F·S·S	fiunt supra scripti (ae, a)
F·V·L	familia villae Lucullanae
FVL·CON·P	fulgur conditum publice
FVLM·FVL	Fulminator Fulgurator
FVLM, FVLMI·C·C[1]	Fulminata certa constans (legio)
F·V·P	filiae vivus posuit
F·M·P·P	filii matri piae posuerunt

1. *Eph. epigr.*, V, p. 32, n. 61.

G

G	Gaius
G	Galeria (tribus)
G	Galli (cohors)
G	Gallica (legio)
G	Gallienus, Galliena
G	garum
G	Gemina (legio)
G	gener
G	Genius
G	gens (en Afrique)
G	centuria [2]
GA	Galeria (tribus)
GAL	Galatia
GAL	Galeria (tribus)
GAL	Gallia, Gallica (legio)
GALER	Galeria (tribus)
GALL	Gallica (legio)
GAR·CAST	garum castum
G·C·D	Genius collegiii dendrophororum
G·C·N	Genius Caii nostri
G·D	Genius domus?
G·D·A·S	Genio D... Augusto sacrum
G·D·N	Genius Decimi nostri
G·D·N	Genius domini nostri
G·D·S	Germanicus Dacicus Sarmaticus
GE	Gemina (legio, cohors)
GE	genitura [3]
GEM	Gemina (legio)
GEM·P·F	Gemina pia fidelis
GEM·SEV	Gemina Severiana
GEN·ET·HON	Genius et Honor
GEN	genitrix
GEN	gentilis

2. *C. I. L.*, XIV, 2278.
3. *C. I. L.*, V, 5020.

GENAR·CICA	genarum cicatrices
GER, GERM, GERMA	Germania, Germanicus
GER, GERM·INF ou SVP	Germania Inferior *ou* Superior
GERM·SVP	Germania Superior
G·F	garum factum
G·F	gemina felix (legio)
G·H·L	Genius hujus loci
GIL	gilvus
G·L	Genius loci
GL	gladiatores
GLAD	gladiarius, gladiator, gladiatorius
GLA· PRIM· CAMP	gladiatores primi Campaniae
G·M	gens M...
G·M	Genius municipii
G·M·S	Genius municipii Satafensis
G·M·V	gemina Martia victrix (legio)
GN	Gnaeus
GN	gnatus
GOR	Gordianus
GOT, GOTHIC	Gothicus
G·P·AVG	Genius patriae Augustus
G·P·A·S	Genio pagi A.. sacrum
G·P·F	gemina pia fidelis (legio)
G·P·R	Genius populi Romani
G·P·R·F	Genio populi Romani feliciter
G·Q·N	Genius Quinti nostri
G·R	Gallica rapax (legio) [1]
G·R	Germani Raeti
GRAMM	grammaticus
GRAN	granatum *ou* granianum (vinum) [2]
GRAT	gratuitus
GREG·VRB	gregis urbani
G·S	Germania Superior

1. Orelli, 441.
2. *C. I. L.*, IV, 2565.

G·T·N	Genius Titi nostri
GYBER, GYBERN	gybernator

H

H	habens, habet
H	hic, haec
H	hastatus
H	haustum
H	Hercules
H	heres
H	hic
H	Hispana (legio), Hispani (cohors)
H	homo, homines
H	horrearius
H	hora
H	Horatia (tribus)
H·A	Herculaneus Augustalis
HAB	habens
H·A·B·Q	hic a... bene quiescat
HABT	habeant
HAD	Adjutrix (legio)
H·ADQ	hic adquiescit
HADR	Hadrianus
H·A·H·N·S	haec ara heredem non sequetur
H·A·I·R	honore accepto impensam remisit
H·AQ	hic adquiescit
HAR	haruspex
HARM [3]	armorum (custos)
HARN	Arnensis (tribus)
HAR·PRIM· DE·LX	haruspex primus de sexaginta
H·P	hastatus prior
H·A·S·A·H·L· L·Q·D·R· IN·A	habet aedes Salutis Augustae hoc loco leges quas Dianae

3. *C. I. L.*, X. 3395.

	Romae in Aventino
H·A·S·F·C	heres a se faciundum curavit
HAS	hastatus
HAS · P,PR,PRI; PO, POST	hastatus prior, posterior
HAST	hastatus
HAST·P,PR,PRI; POST, POSTER	hastatus prior, posterior
HAST	hastiliarius
H·B	homo bonus
H·B·C	hic bene cubet
H·B·F	homini bono fecit
H·B·M·F	heres bene merenti fecit
H·B·Q	hic bene quiescat
H·C	hic conditus *ou* hic cubat
H·C	Hispania Citerior
H·C	honoris causa
H·C	honore contentus
H·C	horrearius cohortis
H·C·D·D	honoris causa dedit dedicavit
H·C·D·N·S	honoris causa Dianae Nemorensi sacrum?
H·C·E	hic conditus est *ou* crematus? est
H·C·E·C·E·B. Q	hic conditus est; cineres ei bene quiescant
H·C·I·R	honore contentus impensam remisit
H·C·P	heres curavit ponendum?
H·C·S·P·P	honore contentus sua pecunia posuit
HD	Hadrianus
H·D·S	heredes de suo
H·D·S·P	heres de suo posuit
HE	herus?
H·E	hic est
H·E·B·P	hic est bene positus?
H·E·B·Q	hic est; bene quiescat
HE·ES	heic est
H·E·F	heres ejus fecit *ou* heredes ejus fecerunt
HEL	Helvetia, Helvetius
HELIOP	Heliopolitanus
HELV	Helvetia, Helvetius
HEM,HEMAES, HEMES	Hemeseni (cohors)
H·E·N·H	heredem exterum non habebit
H·E·N·S	heredem exterum non sequetur
H·E·P	hic est positus
H·E·P·C	heres ejus ponendum curavit
HER	heres, hereditates
HER	Herius
HER·BEN· MER	heres bene merenti
HERC·SAX, SAXAN	Hercules Saxanus
HERC·V	Hercules Victor
HERED, HEREDIT	hereditates
HERED·NON· SEQ	heredes non sequetur
HER·FIDVC	heres fiduciarius
HER·PON·C	heredes ponendum curaverunt
HER·POS	heres posuit
HERR	heredes
HERVC	Herucina (Venus)
H·E·S	hic est situs, sita *ou* sepultus, sepulta
HE·S·EST·OS B·Q	heic? situs est; ossa bene quiescant
H·E·T	heredes ex testamento
H·E·T·F	heres ex testamento fecit
H·E·T·F·C	heres ex testamento faciendum curavit
H·E·V·O	hic est; volo? ossa

H·EX T, TT	heredes ex testamento
H·F	heres fecit *ou* heredes fecerunt
H·F	honestissima femina
H·F	honore functus
H·F	honorifica femina
H·F·C	heres faciendum curavit, heredes faciendum curaverunt
HH	heredes, hostes
H·H·F	homini honestissimo fecerunt?
H·H·M·NON S	heredem hoc monumentum non sequetur
H·H·P·R	homines hostes populi Romani?
H·H·Q	heres heredesque
H·I	Hercules invictus
HI	Hispani (cohors)
HIEROF	hierofanta
H·I·E·S	hic intus est situs?
H·INNOC	homo innocens
HIS	Hispania, Hispanus, Hispani
HI·SP	hic sepultus
HISP	Hispania, Hispanus, Hispani
HIST	Histria
H·L	haec lex
H·L	hic locus
H·L·A·N	hunc locum alienari nolo?
H·L·D·M·A	huic loco dolus malus abesto
H·L·ET·M·H·N·S	hic locus et monumentum heredem non sequentur
H·L·H·N·S	hic locus heredem non sequetur
H·L·I·R·Q	hac lege jus ratumque (esto)
H·L·O	(uti) hac lege oportebit
H·L·R	(ante) hanc legem rogatam
H·L·S·E	hoc loco sepultus est
H·L·S·H·N·S	hic locus sepulturae heredem non sequetur
H·L·T·C·S	hunc locum tessellavit cum suis
H·M	hoc monumentum
H·M	homo merens
H·M	(dimissis) honesta missione
H·M	honeste missus
H·M·A·H·N·P	hoc monumentum ad heredem non pertinet
H M·A·M·R	hoc monumentum apud meos remanebit?
H·M·C·P	(nihil ultra crudelius) hoc monumento cernere potes?
H·M·D·M·A	huic monumento dolus malus abesto
H·M·D·M·A·B·M·M·C	huic monumento dolus malus abesto; bene merenti memoriae causa
H·M·E·H·N·S	hoc monumentum exterum heredem non sequetur
H·M·E·N·S	hoc monumentum (h)eredem *ou* exterum (heredem) non sequetur
H·M·ET L·H·N.S	hoc monumentum et locus heredem non sequentur
H·M·ET L·S·H N·S·	hoc monumentum et locus sepulturae heredem non sequentur
H·M·F	honestae memoriae femina
H·M·F·C·ET S·A·D	hoc monumentum faciundum curavit et sub ascia dedicavit
H·M·H·E·N·S	hoc monumentum he-

	redem exterum non sequetur
H·M·HER·FIDV-CIAR·N·S	hoc monumentum heredem fiduciarium non sequetur
H·M·H·H	hoc monumentum heredes heredis (non sequetur)
H·M·H·M·N·S	hoc monumentum heredem meum non sequetur
H·M·H·N·C	hoc monumentum heredi non cedit
H·M·H·N·S	hoc monumentum heredem non sequetur
H·M·H·N·S·N·H·H	hoc monumentum heredem non sequetur nec heredes heredis
H·M·H·N·S·NEQ·LIB·... ···.EROS	hoc monumentum heredem non sequetur neque libertos [ejus neque post] eros
H·M·H·N·S·N.L·S	hoc monumentum heredem non sequetur nec locus sepulturae
H·M·H·S	hoc monumentum heredes sequetur
H.M·I·A	huic monumento itus actus
H·M·L·S·AB	huic monumento, loco sepulturae, abesto (dolus malus)?
H·M·M	honesta missione missus
H·M·M	honor magisterii Mercurialium
H·M·N·S	heredem monumentum non sequetur
H·M·S·D·M	hoc monumentum sine dolo malo
H·M·S·L.H·N·S	hoc monumentum sive locus heredem non sequetur
H·M·S·S·E·F·C	hoc monumentum sive sepulcrum est faciendum curaverunt
H·M·S·S·E·H·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredes non sequetur
H·M·S·S·E·H·M·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem meum non sequetur
H·M·S·S·E·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur
H·M·S·S·E·N·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est n... ? non sequetur
H·M·S·S·E·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est non sequetur
H·M·S·S·H·H·EX·N·S	hoc momumentum sive sepulcrum hoc heredem exterum non sequetur
H·M·S·S·H·M·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum heredem ? meum non sequetur
H·M·S·S·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum heredem non sequetur
H·M·S·S·VS TRIN	hoc monumentum sive sepulcri ustrinum
H·M·S·V·L·N·S·Q	hoc monumentum sive locus non sequetur
H·M·S·V·S·E·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur

H·M·V	honestae memoriae vir
H·N·S	heredem non sequetur
H·N·C	Hispania Nova Citerior
H·N·S·N·L·S	heredem non sequetur nec libertos suos
HO	horrearius
H·O·B·Q·	hic ossa bene quiescant
HOC MON·SI· HO·SE·HR· NO·SEQ·	hoc monumentum sive hoc sepulcrum heredem non sequetur
H·O·E·B	hic ossa ei bene
HON	honor
HON	honoratus
HON·F	honoribus functus
HON·M	honesta matrona
HOPL	hoplomachus
HOR	hora
HOR	Horatia (tribus)
HOR	horrea
HOROL	horologium
HORR	horrearius
H·O·S	hic ossa sita
H·O·T·B·Q	hic ossa tibi bene quiescant
H·O V·B·Q	hic ossa volo *ou* vobis bene quiescant
H·P	heres posuit
H·P	hic positus *ou* heredes posuerunt
H·P	homo probus ?
H·P	hostes publici
H·P·C	heres ponendum curavit
H·P·D	Herculi Primigenio ? dedit ?
H·PR·	hastatus prior
H·P R	hostes populi Romani
H·Q	hic quiescat
H·Q·B	hic quiescat bene
HRD	heredes
H·R·I·R·	honore recepto impensam remisit
H·S	hic situs, sita; sepultus, sepulta
H·S·A	hic situs a.....
H·S·B·P·E	hic situs bene positus ? est
H·S·B·Q	hic situs bene quiescat
H·S·D·M·A	huic sepulcro dolus malus abesto
H·S·E	hic situs, sita est *ou* hic sepultus, sepulta est
H·S·E·B·Q	hic situs est; bene quiescat
H·S·E·H·EX T·F·C	hic situs est; heres ex testamento faciundum curavit
H·S·E·H·F	hic situs est; heres fecit
H·S·E·H·P	hic situs est; heredes posuerunt
H·S·E·O·T· B·Q	hic situs est; ossa tua bene quiescant
H·S·E·O·V· B·Q	hic situs est; ossa volo bene quiescant
H·S·E·S·T· T·L	hic situs est; sit tibi terra levis
H·S·E·T·F·I· H·F·C	hic situs est; titulum fieri jussit; heres faciundum curavit
H·S·E·T·F·I· H·P	hic situs est; titulum fieri jussit; heres posuit
H·S·EX S	heres secundus ex semisse ?
H·S·H	hic situs, heredes ?
H·S·H·A·N·L	hoc sepulcrum heredibus abalienare non licet
H·S·H·E	hic situs, heredes ejus
H·S·H·N·L [1]	hoc sepulcrum heredi non liceat (vendere)

1. *C. I. L.*, II, 5891.

H·S·H·N·S	hoc sepulcrum heredem non sequetur
H·S·L·P	hoc sepulcrum libens posuit?
H·S·N·S	heredem secundum non sequetur
H·S·O·B	hic situs; ossa bene
H·S·O·T	hic situs; ossa tibi
H·SP	hic sepultus?
H·SP·E	hic sepultus est
H·S·Q	hic situs; quiescat
H·S·S	hic siti *ou* sepulti sunt
H·S·S·H·T·B·Q·H·E·S	hic situs sepultus; hic tibi bene quiescat; heredes? ejus? s...
H·S·S·S·V·T·L	hic siti sunt. Volo terra levis
H·S·T	hic situs; tibi?
H·S·T·F·I	hic situs; testamento fieri jussit
H·T	hic tu
H·T·B	hic tu bene
H·T·B·C	hic tu bene cubes?
H·T·B·Q	hic tu bene quiescas; *ou* tumulatus bene quiescas
H·T·F·C	heredes testamento fieri curaverunt
H·T H·N·S	hic tumulus? heredem non sequetur
H·T·O·B·Q	hic tibi ossa bene quiescant
H·T·V·P	heres testamento vivus posuit
H·V	Hercules victor
H·V	honore usus
HVE	heresve
H·V·F	heres vivus fecit
H·V·I·R	honore usus impensam remisit
H·V·O·B·Q	hic volo ossa bene quiescant
H·V·S·R	honore usus sumptum remisit
H·V·S·R·L·D·	honore usus sumptus
D·D	remisit; loco dato decreto decurionum
H·V·V·S	Herculi victori votum solvit

I

I	Januarius (mensis)
I	invictus (Mithras)
I	itur
I	Julius, Julia
I	junior
I·A	in agro
IA, IAN	Januariae
I·A·P	in agro pedes
I·C	in Capitolio
I·C·A	jus civile (*ou* juris consultus) abesto
ID·IAN	idus Januariae
I·D	inferis Diis
I·D	invictus deus
I·D	Jupiter Dolichenus
I·D	jure dicundo
IDB	idibus
I·D·D·D	Jovi Dolicheno dono dedit
ID E	id est
I·D·P	jure dicundo praeesse
I·D·Q·C·P	jure dicundo quinquennalis censoriae potestatis
I·D·Q·Q	jure dicundo quinquennalis
IDQ·P	iidemque probaverunt
ID·QVOT·D·F	idem quotannis divisio fiat
I·E	judex esto
I·E·V·Q·I·S·S	in ea verba quae infra scripta sunt
I·F	in fronte
I·F·P	in fronte pedes
I·H·C	imaginem honoris causa

I·HER	invictus Hercules
I·H·M·I·A·S·C·F	in hoc monumentum itum aditum sacrorum causa facere
IIMMPP·CCAAEESS	(duobus) imperatoribus Caesaribus
I·L·H	jus liberorum habens
ILL	illustris
IM	imaginifer
IM	imperator
I·M	invictus Mithras
IMA	imaginifer
IMAG	imaginifer
IM·C	imaginifer cohortis
IMM	immolaverunt
IMM	immunis
IMMAG [1]	imaginifer
IMMV	immunis
IMP	imperator, imperatum ?, imperium
IMP	impetus
IMP·D·N	imperator dominus noster
IMPE	imperator
IMPER	imperator
IMPET·LIPPIT	impetus lippitudinis
IMP·N	imperator noster
IM·PP	immunis perpetuus
IMPP	imperatores (duo)
IMPP·CC	imperatores Caesares (duo)
IMPP·DD·NN	imperatores (duo) domini nostri
IMP·P·Q·R	imperium populus que Romanus
IMP·S	impensa sua
IN	(pater) infelicissimus
IN A, IN AG, IN AGR	in agro
IN CAL	in caliga
IN C·D·C·D	in cujus dedicatione cenam dedit?
INC·FR·PVBL	incisus frumento publico
INCOMP	incomparabilis
IND	indictio
IN E·V·Q·I·S·S	in ea verba quae infra scripta sunt
IN F, FR	in fronte
INF·S·S	infra subscripti *ou* scripti sunt
ING	ingenua
IN H·D·D	in honorem domus divinae
IN HO	in honorem
IN K·S	in capita singula
INL	inlustris
INPP	imperatoribus (duobus)
INP·S	inpensa sua
IN QVINQ	in quinquennium
IN R	in retro
IN T	in tergo
INS	instante, instantia
IN SING·H	in singulos homines
IN·S·S	infra scripti *ou* scripta sunt
INSTA	instante, instantia
INST·TAB	instrumentum tabulariorum
IN SVO CONST, E	in suo constituit, erexit
INTER	interrex
INTERK	interkalaris
INT	intulit
INV, INVI	invictus
IN V·R·P·VE V·R·P·M	in urbe Roma propius ve urbi Romae passus mille
I·O·C	Jupiter optimus Capitolinus
I·O·D	Jupiter optimus Dolichenus
I·O·D·E	Jupiter optimus Dolichenus E. .
I·O·M	Jupiter optimus maximus
I·O·M·A·D	Jupiter optimus maximus Augustus Dolichenus

1. *C. I. L.*, III, 1583.

I·O·M·B	Jupiter optimus maximus Balmarcodes
I·O·M·C	Jupiter optimus maximus conservator
I·O·M·C·O·D·I	Jupiter optimus maximus ceterique omnes dii immortales
I·O·M·CVL	Jupiter optimus maximus culminalis
I·O·M·D	Jupiter optimus maximus depulsor
I·O·M·D	Jupiter optimus maximus Dolichenus
I·O·M·F	Jupiter optimus maximus fulminator
I·O·M·F·F	Jupiter optimus maximus fulminator fulgurator
I·O·M·H	Jupiter optimus maximus Heliopolitanus
I·O·M·H·A	Jupiter optimus maximus Heliopolitanus Augustus
I·O·M·I·R·M·T·M	Jupiter optimus maximus, Juno regina, Minerva, Terra mater
I·O·M·S	Jupiter optimus maximus Suessulanus
IOVR·DIC	jure dicundo
I·O·S·INVI·..R·N	Jupiter optimus Sol invictus... rupe natus
I·O·S·P·D	Jupiter optimus Sol praestantissimus dignus
I·P	iter prohibitum
I·P·AVG	Janus pater Augustus
I·P·QVE	jus potestasque (esto)
I·Q·S·S·S	ii qui supra scripti sunt
I·Q·P	idemque probavit
I·R	Juno regina
I·S	infra scriptus
I·S·E	(h)ic situs est
I·S·M·R	Juno sospes magna regina
I·S·P	impensis suis posuit
ISPEC [1]	(i)speculator
ISTAN	instante, instantia
ISTR [2]	(i)strator
I·S·V·P	in suo vivi posuerunt
IT	item
IT	iterum
ITAL	Italica (legio)
I·T·M·F·C	idem testamento monumentum faciendum curavit
IT·V·S·M	ita votum solvam meritis?
IVD	judex, judicans, judicandus,
IVD · DEC; IVD·DE V·DEC	judex decuriae, judex de quinque decuriis
I·V·E·E·R·P·F·S·V·E	ita utei ei se republica fideve sua videbitur esse
IVG	jugera
IVL	Julius, Julia
IVL·TEP·MAR	Julia Tepula Marcia
IVN	junior
IVN REG	Juno regina
IVR	juridicus
IVR·DIC	jure dicundo; juris dictio
IVRID	juridicus
IVS·SA	jussione sacra
IVV	juvenes (collegium juvenum)

K

K	Cæso
K	calendae [3]

1. *C. I. L.*, VIII, 2833.
2. *C. I. L.*, VIII, 2757.
3. Wilmanns remarque (*Exempla*, p. 123).

K	calendarium
K	calumnia
K	candidatus
K	caput, capita
K	carus, a
K	castellum, castellani,
K	castrum, castra
K	conjux
K	cardo
K	carissimus, carissima
K	casa
K	corpus ?
Ꝁ	castra
KAL	calendae
KANAL	canaliclarius
KAND, KANDI	candidatus
KAR	carissimus, carissima
KARC	carcerarius
KARM	Carmentalia
KAS, KAST	castra
KAST·PER	castra peregrina
K·K	calumniae causa
KK	castra
KL	calendae
K·L	caput legis
KLM [1]	clementis
K·O	cannophori Ostienses
K·Q	calendae Quinctiles
KRS	carissimus, carissima
KRSMAE	carissimae
K·S	carus suis
KVR	Cyrenaica (legio)

L

L	latum
L	legio
L	leuga
L	lex
L	liberatus

que cette sigle est assez commune avant 180 de notre ère et rare ensuite. On trouve alors généralement KAL.

1. *C. I. L.*, XIV, 308.

L	libertus, liberta
L	librarius
L	ligatum [2]
L	lippitudo
L	locus, loculus
L	longum
L	Lucius
L	luna
L·A	libens animo
LA·B	laudabilis bonus ?
LAC	lacus
L·A·D	libens animo dedit
L·A·D·D	libens animo donum dat, dederunt, dedicat
LANIS	lanista
LAP	lapis
LAPID	lapidarius
LAR	Larentinalia
L·AR·E	librarius arcarii evocatus ?
LAR·ET IMAG	Lares et imagines
LAR·MIL	Lares militares
LAT	laticlavius
LAT·FVER	Latinae fuere
LARG	largus
L·A·SOL	libens animo solvit
LATIC, LATICL	laticlavius
LAV·LAV	Laurens Lavinas
LAVR·LAV	Laurens Lavinas
L·B	libertus bonus
L·B·S	libens solvit
L·C	laticlavius
L·C	librarius capsarius ?
L·C	liber condicione ?
L·C	librarius cohortis ?
L·C	locus concessus
LC	Lucius
L·C·D·D	locus concessus decreto decurionum
L·Ɔ·IX	liberatus coronarum novem
L·D	(votum) libens dat

2. *C. I. L.*, V, 6414.

L·D	libero damno
L·D	locum dedit, loco dato, locus datus, locum donavit
L·D·A REP	locus datus a republica
L·D·D	libens donum dedit
L·D·D·C	locus datus decreto collegii
L·D·D·C·F·C	locus datus decreto collegii fabrum centonariorum
L·D·D·C·V	locus datus decreto centumvirum
L·D·D·CRE·C	locus datus decreto centumvirum
L·D·D·D	locus datus decreto decurionum
L·D·D·D·D·D	loco dato decreto decurionum, dono dederunt
L·D·D·D·P	locus datus decreto decurionum publice
L·D·DEC·N·R	locus datus decreto nautarum Rhodanicorum
L·D·D·O	locus datus decreto ordinis
L·D·D·P·COND	locus datus decreto pagi Condatium
L·D·D·PA	locus datus decreto paganorum
L·D·D·S·V	locus datus decreto senatus Vocontiorum
L·D·D·V	locus datus decreto utriclariorum, vicanorum
L·D·EX D·D	locus datus ex decreto decurionum
L·D·EX D·PAG	locus datus ex decreto pagi
L·D·G	legio decima gemina
L·D·P	locus datus publice
L·D·P·C	locus datus permissu collegii
L·D·P·D·D	locus datus publice decreto decurionum
L·D·P·P·D·D	locus datus pecunia publica decreto decurionum
L·D·PVB·D·D	locus datus publice decreto decurionum
L·D·S·C	locus datus senatus consulto
LE	lene
LE·A·L	lene ad lippitudinem
LEG	legatus
LEG	legavit
LEG	legio
LEG·AVG	legatus Augusti
LEG·AVG·CENS·ACC	legatus Augusti censibus accipiendis
LEG·AVGG·PR·PR	legatus Augustorum duorum pro praetore
LEG·AVG·P·P	legatus Augusti pro praetore
LEG·AVG.PR·PR, PRAE	legatus Augusti pro praetore
LEG·COR	lege Cornelia
LEG·IVR	legatus juridicus
LEG·LEG	legatus legionis
LEG·PL·VE·SC·S·VE·C	leges plebeive scitum senatusve consultum
LEG·PROCOS	legatus proconsulis
LEG·PRO·Q	legatus pro quaestore
LEG·S·C	legatus senatus consulto
LEG·S·S	legio supra scripta
LEM	Lemonia (tribus)
LEM	Lemuria
LEMO, LEMON	Lemonia (tribus)
L·ET F·D·D	libertis, *ou* Laribus et familiae donum dederunt
L·ET L	liberti et libertae
LEV	leucoma
L·F	Latinae fuere
L·F	laudabilis femina

L·F	liberti fecerunt
L·F	librarius fisci?
L·F·D·D	Laribus familiaribus donum dederunt
L·F·D·D	ludos fecerunt decurionum decreto
LG	legio
L·H·N·S	locus heredem non sequitur
LI	libertus?
LIB	libellus
LIB	liber
LIB	liberalitas
LIB	liberatus
LIB	libertus, liberta
LIB	librae
LIB	librarius
LIB	liburna
LIB	Libya
LIB·AGON	Liberalia Agonalia
LIB·AN	libens animo
LIBB	liberti, Libyae duae
LIB·COS	librarius consularis?
LIBEL	libella
LIBER	libertas (dea)
LIBER	libertus
LIB·LIBERTABVSQ·SVIS·P·E	libertis libertabusque suis posterisque eorum
LIB·LIB·Q·P (POST)·EOR	libertis libertabusque posterisque eorum
LIBR	libertus
LIBR, LIBRA	librarius
LIBR·COMM ST·HER·T·K	librarius commentariorum stationis hereditatium tabularii? kastrensis?
LIBTIS	libertatis
LIC	licet
LI·E·P·OP·N	liberti ejus patrono optimo nostro
L·I·F·P IIII· R·P·IIII	locus in fronte pedes IIII; retro pedes IIII
LIG	Liguria
LI·M·V·S·L	libens merito votum solvit laetus
L·IN·CIR	ludi in circo
L·IN·LA	locus in latitudinem
LINT	lintiarius
LIP, LIPP	lippitudo
LIQV	liquamen
L·L	Laurens Lavinas
L·L	legatus legionis
L·L	libens laetus
L·L	liberti libertae
L·L	librarius legati *ou* legionis
L·L	Lucii (duo)
L·LIB	locus libertorum?
L·LIBERT· POSTERIS Q·EOR	libertis libertabusque posterisque eorum
L·L·L·L·L· M [1]	laeti libentes? merito
L·L·P·E	libertis libertabus posterisque eorum
L·L·L·P·O·M· S	libertis libertabusque... posterisque omnibus monumentum statuit?
L·L·M	laetus libens merito
L·L·P·E	libertis libertabus posterisque eorum
L·L·P·D·	laetus libens p... dedit
L·L·P·Q·E	libertis libertabus posterisque eorum
L·L·P·S	libertis libertabus posterisque suis
L·L·Q	libertis libertabusque
L·L·T	librarius (tribuni) laticlavii
L·L·V·S	laetus libens votum solvit
L·M	libens merito
L·M	libertus meus
L·M	locus monumenti
L·M·A·P	locus monumenti ante? pedes (XX)
L·M	ludus magnus
L·M·D	libens merito dedit

1. Brambach, 1315.

L·M·F	libens merito fecit
L·MIL	Lares militares
L·M·P	libens merito posuit
L.M·S	libens merito solvit
L·N	Lucius noster
LO	locus
LOC	locator
LOC·ACCEP·D·D	loco accepto decreto decurionum
LOC·ACCEP·DED	loco accepto dedit
LOC·D	locus datus
LOC·DAT·D·D	locus datus decreto decurionum
LOC·EMP	locus emptus
LOC·EMPT	locus emptus
LOC·H·S·P·S·C·P·S	loco hoc sibi permisso senatus consulto pecunia sua [1]
LOC·LIB	locus libertorum ?
LOC·MONVM	locus monumenti
LOC·P·P	locorum publicorum persequendorum
LOC·PVB	loco publico
LOC · PVBL·PERSEQ	locorum publicorum persequendorum
LOC·SEP	locus sepulturae
LON	longus
L·P	lex Petronia ?
L·P	locus pedum, *ou* latus (longus) pedes
L·P	Liber pater
L·P	libertus patrono
L·P	libens *ou* libertus posuit
L·P·D·A·P	lege Papiria de aere publico ?
L·P·D·D·D	locus publice datus decreto decurionum
L·P·I	libens poni jussit ?
L·P·IT	legio prima Italica
L·P·M	legio prima Minervia
L·P·P	locorum publicorum persequendorum
L·P·P·P	loco publico pecunia publica
L·P·Q	locus pedum quadratorum
L·P·Q·Q·V	locus pedum quoquo versum
L·Q	locus quadratus
L·P·S	libertis posterisque suis ?
L·R·P	legas rogo praeteriens
L·S	libentes solverunt
L·S	locus sepulturae
L·S·D	locum sibi dante?
L·S·D·D·D	locus sepulturae datus decurionum decreto
L·SE·H·N·S	locus sepulturae heredem non sequetur
L·S·M	locus sepulturae monumentique?
L·S·PR	librarius subpraefecti
LT	laticlavius
L·T,L·TR	librarius tribuni
LV	Lucius
LVB·MER	lubens merito
LVC	Lycia
LVD·F	ludos fecit
LVD·MAT	ludus matutinus
LVN·VET	Lunense vetus
LVP,LVPERC	Lupercalia, Lupercus
L·V·S	libens votum solvit
LVSTR·MON·SAC	lustratio montis sacri
LYC	Lycaonia
L·V	luna quinta

M

M	Macedonica (legio)
M	magister
M	majestas
M	maiora
M [2]	manipularis

1. Orelli, 1450 = 4712.

2. *C. I. L.*, X, 3595.

M	Manes
M	manu
M	Marcus
M	marmora
M	Martia (legio)
M	mas (bos)
M	maritus
M	Mars
M	mater
M	Matres *ou* Matronae
M	Mauretania (Caesariensis, Sitifensis)
M	maximus
M	memoria
M	mensis, menses, mensibus
M	Mercurius
M	merens, meritus
M	metalla
M	(votum solvit bona) mente?
M	miles, militavit
M	mille, milia
M	Minervia (legio)
M	Minerva
M	minus
M	missus (ex legione)
M	Mithras
M	modius
M	moneta
M	monumentum
M	mortuus
M	muliebris
M	municipium
M	murmillo
M̶	menses
M̸	Manius
M	mortuus?
MA	manu
M·A	Mercurius Augustus
M·A	militavit annos
M·A·	municipium Atria
M·A·A	municipium Aurelium Apulum
MAC,MACED	Macedonia, Macedonica (legio)
MACH	machinarii
M · AD M PRAEN	magister ad Martem Praenestinum
MAE,MAEC	Maecia (tribus)
MA·ET PA	mater et pater
MAG	magister, magistri, magisterium, magistratus
MAG·AVG	magister Augustalis
MAG·C·D	magister c... dedit
MAG·COL	magister collegii
MAG·EQ	magister equitum
MAG·FIG	magister figulorum
MAGG	magistri, magistratus
MAG·FAB	magister fabrum
MAGN	magnarius
MAG · PAG AVG·F·S· PRO·LVD· EX D·D	magistri pagi Augusti felicis suburbani pro ludis ex decreto decurionum [1]
MAG·P,PERP, PP	magister perpetuus
MAG·PR	magister primus
MAG·PR	magister privatae
MAG·PRIVAT· AEG·ET LIB	magister privatae Aegypti et Libyae
MAG·PROVE MAG·P·R	magistratus prove magistratu populi romani
MAG·QQ	magister quinquennalis
MAG·QVIN	magister quinquennalis
M·A·G·S	memor animo grato solvit
MAG·VIC	magister vici
MAG·IIII· F	magister quartum factus
MAI	Maius (mensis)
MAI,MAIC	Maecia (tribus)
MAIES·D	majestas divina
MAM	Mamercus
MAN	manipularis
MANB	manibus (sur les marques de potier) [2]

1. *C. I. L.*, X, 853.
2. *C. I. L.*, VII, 575, 1336.

MANC	mancipium
MAN·ET CIN	Manibus et cineribus?
MANI	Manibus
MANIP, MANIPL, MANIPLR. MANP [1]	manipularis
MAR	Marcia (aqua)
MAR	margaritarius
MAR	marinus
MAR	maritus
MAR	marsus
MARG	margaritarius
MARM	marmoreus
MART	Martius (mensis), Martia (legio)
MART·VIC, VICT	Martia victrix (legio)
MAT	mater
MAT	Matres *ou* Matronae
MAT·B	mater bona
MATER·D·M·I·D	Mater deum magna Idaea Dindymena? [2]
MAT · F · F CAR	mater fecit filio carissimo
MATR	Matres *ou* Matronae
MAV	Mavortius
MAV	Mauri (cohors)
MAVR·CAES *ou* SITIF *ou* TINGIT	Mauretania Caesariensis *ou* Sitifensis *ou* Tingitana
MAVRET	Mauretania
MAX	maximus
M·B	municipium Bergomatium
M·B·M·F	maritus bene merenti fecit
M·B·D·D·D	magistrae Bonae Deae donum dederunt?
M·C	mater castrorum
M·C	Mauretania Caesariensis
M·C	memoriae causa
M·CA	Mauretania Caesariensis

1. *C. I. L.*, X, 3535.
2. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 24.

M·C·D·S	monumentum condiderunt? de suo
M·C·F	memoriae causa fecit
MCP	municipium
M·C·P·M	miles classis praetoriae Misenatis
M·CL·PR	miles classis praetoriae
M·C·P·S·I	Mithras Cautus Pater Sol invictus?
M·C·T·R·N	memoriae causa titulum renovavit?
M·D	Manibus diis
M·D	mater deum
M·D	mater dulcissima
M·D	municipium Dianensium
M·D·A·N	metalla domini Augusti nostri
M·D·M	Mater deum magna
M·D·M	monumentum diis Manibus
M·D·M·A	monumento dolus malus abesto
M·D·M·I	Mater deum magna Idaea
ME,MEC	Maecia (tribus)
M·E	merita ejus
ME	mesogites (vinum)
ME	mensis
MED	medicus
MED	medicus
MED	Meditrinalia
MED·LVD·MAT	medicus ludi matutini
MED·ORD	medicus ordinarius
MED·TVC [3]	Medix tuticus
MEM	memoria
MEM·COL	(ad) memoriam colendam
M·E·M·D·D·E	municipibus ejus municipii dare damnas esto
MEN	Menenia (tribus)
MEN	mensis

3. Orelli, 3804.

MEN	mensor
MENEN	Menenia (tribus)
MENS·AGRAR, AGROR	mensor agrarius, agrorum
MENSS	menses
M·EQ	miliaria equitata (cohors)
MER	Mercurius
MER	meridianus (gladiator)
MER	merens, merita, meritus
MERC	Mercurialis
MERC·CAN	Mercurius Canetonensis
MERK	mercatus
MER·S	Mercurio sacrum
MES	mensis
MES	mensor
MES	mesogites (vinum)
MESOP	Mesopotamia
MET	metalla
M E T R, M E TROP	metropolis
M·F	magister fani
M·F	mater fecit
M·F	monumentum fecit *ou* memoriam fecit
M·F	miles factus
M·F	munere functus
M·F	(omnibus honoribus) municipalibus functus
M·F·A	municipium Flavium Arvense
M·FF·SV	memoriam fecit suis
M·F·F·M	mater fecit filio merenti *ou* memoriam fecit, etc.
M·F·L·A	magister fani Larum Augustorum
M·F·V	municipium Fabrateria vetus
M·H·F·C	memoriam *ou* monumentum heres faciendum curavit
M·H (HON)·M (MISS)	missus honesta missione
M·H·H·N·S	monumentum hoc heredem non sequetur
M·H·N·S	monumentum heredem non sequetur
M·I	magna Idaea (Mater)
MI	Mithras
MIL	miles, militavit, militia
MIL	milia, miliaria
MILL	milia
MILT	militavit
MILTS	militis
MIL·P	milia passuum
MIL·PETIT	militiae petitor
MIN	Minatius *ou* Minius
MIN	Minervia (legio)
MIN	Minicia
MIN	minister, ministri, ministrator
MIN	minor
MINER	Minervia (legio)
MINER·MEM	Minerva memor [1]
MINIS	minister
MIS	missio, missicius, missus
MISS · HON · M	missus honesta missione
M·K	mater castrorum
M·L	miles legionis
ML	miles
M·L	municipium Lambiriditanum
W, W, W, ≤ · L	mulieris libertus, liberta
M.M	magister Mercurialis
M·M	malis male
MM	Marci duo
M·M	Mater magna
MM	memoriae
M·M	municipes municipii
M·M	municipium M...
M·M·F	marito monumentum fecit

1. Orelli, 1427.

M·M·F	memoriam fecit
M·M·F·A	municipes municipii Flavii Arvensis
M·M·I	Mater magna Idaea
M.M·P·OR	magister militiae per Orientem
M·M·P·F	marito merenti pia fecit
MMR	memoria
M·M·V	municeps municipii Vicetiae
M·N	Marcus noster
M·N	Mars Nabelcus
M·N	metalla *ou* marmora nova *ou* Numidica
M·N	milia nummum
MN	minus
M·N	municipium Novaria
M·O	matri optimae
MO	Montani (cohors), Montanae (deae)
MO	monumentum
MOL	mulier
MOLIN	molinarius
MON	monetalis
MON	monumentum
MONEM	monumentum
MON·H·M·N·S	monumentum heredem meum non sequetur
MONIM	monumentum
MON·SAC	monitor sacrorum
MONT·P·C	Montanorum pia constans (cohors)
MONT	monumentum
M·N	municipium Novensium
M·P	magister pagi
M·P	major pars
M·P	mater posuit
M·P	memoriam posuit
M·P	mille passus, milia passuum
M·P	municipium Placentia
M·P(PO)·D·M	monumentum positum diis Manibus
M·P·F	Minervia pia fidelis (legio)
M·P·P	matri piissimae posuit *ou* maritus pius posuit
M·P·V·L	Marci, Publii, Vibii libertus
M·R	merens
M·S	Moesia superior
M·S	Mars suus
MS	mensis
M·S	merito solvit
M·S	Mithras sol
M·SEP·APVL	municipium Septimium Apulum
M·S·P	maritus sua pecunia
M·S·S	Mithrae Soli sacrum
M·S·S·E·H·N·S	monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur
M·T	municipium Thibilitanum
M·T·F	memoriae titulum fecit
M·TRIVMPH	municipium Triumphale
M·V	municipum Verulanum
MV	murtites (vinum)
M·V·F	monumentum vivus fecit, *ou* uxori fecit, *ou* maritus uxori fecit
M·VIC	municipium Vicetia
MVL	mulier
MV·L	municipium Lamasba
MVL·LIB	mulieris libertus *ou* liberta
MVL·XX	multis (votis) vicennalibus
MVN	municipium
MVNER	munerarius
MVN·NAP	municipium Napoca
MVN·SEPT APVL	municipium Septimium Apulum
M·V·P·P	maritus uxori piissi-

	mae posuit
MVR	murmillo
MVR·SCAEV	murmillo scaeva
M·V·S	memor voti solvit
M·VX·P	maritus uxori posuit

N

N	natalis
N	natione
N	naturalis?
N	natus
N	navarchus, nauta
N	nefastus (tristis)
N	Nemesis? Nemeseum?
N	nepos
N	Neronianus
N	niger
N	nomine
N	nonae
N	Noricum
N	noster
N	novus, novicius
N	noxia (hora)
N	numerat
N	Numerius
N	numero, numerus
N	Numidia
N	numen
N, N̄ ou ₦	nummi
N	Nymphae
NA	naturalis (pater)
NA	natione, natus
N·A	nauta Araricus
NAOFYL	nauphylax
N·ARARIC	nautae Ararici
NARB	Narbonensis
N·A·S	numini Augusti sacrum
NAT	natione
N·ATR	nautae Atr...
NAV	navicularius, nauta
NAVF	nauphylax
N·AVG	numen Augusti
NAVIC	navicularius
NAV·LIG	nautae Ligerenses
N·BRIT	numerus Britonum
N C	Numidia Constantina
N·C·INFER...	ne cui? inferre (liceat?)
N·D	numen deorum
N·D·A·N·M	nullum dolorem accepit nisi morte
NE [1]	nemini
NE	Neronianus
NEG	negotiator
NEG·FRV	negotiator frumentarius
NEGOT	negotiator
NEG·PAENVL	negotiator paenularius
NEG·STIP·ARG	negotiator stipis argentarii
NEP	nepos
NER	Neronianus
N·E·S·D	numini ejus semper devotus
N · EXPLOR · BREM, BREMEN	numerus exploratorum Bremeniensium
₦	nefastus (hilaris)
N·F·F·N·S·N·C	non fui, fui, non sum, non curo
N·F·N·S·N·C	non fui, non sum, non curo
N·I	natione Itala
N·LIC	non licet
N·M	numerus militum
N·M·Q	numini maiestatique
N·M·Q·E·D	numini maiestatique ejus dicatissimus
N·M	Noricum mediterraneum
N·M·V	nobilis memoriae vir
NN	nostri (duo)
N·N	numerus noster
NNOBB·CAESS	nobilissimi Caesares (duo)

1. *Eph. epigr.*, IV, 236.

NNNOOOBBB. CAESSS	nobilissimi Caesares (tres)
NO	nobilissimus
NO	Novius
NOB·CAES	nobilissimus Caesar
NOB·FEM	nobilissima femina
NOB [1]	november
NOBB·CAESS	nobilissimi Caesares
NOMI	nomine
NON	nonae
NONAGEN	nonagenarius
NORICO	Noricorum (ala)
NOT	notarius
NOV	November
NOV	Novius
N·P	natione Pannonius? Ponticus?
Ꝑ	nefastus (hilaris)
N P	Neptunus
N P	nobilissimus puer
N·P [2]	(si fato meliore filias) non peperissent
N·R	natione Raetus?
N·R, RHOD	nauta Rhodanicus
N·R	nihilum rogatur
NRIS	nostris
N·S	nomine suo
N·SING	numerus singularium
N·S·S	numerus supra scriptus
N·S·S·I·M	numen sanctum Solis invicti Mithrae
N·STAT	numerus statorum
NT	noster, nostri
N·T·M	numerus? tegularum minorum [3]
N·V	nobilissimus vir
NVB	numinibus
NVM	numerarius, numerus, numero
NVM	nummum
NVM·AVG	numen Augusti
NYM·BAT·SEN	numerus Batavorum seniorum

1. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 597.
2. *C. I. L.*, V, 2956.
3. Brambach, *Insc. Rhen.*, 112.

NVM · DAL · DIVIT	Numerus Dalmatarum Divitensium
NVMM, NVMMVL	nummularius, nummularia
N·VRSARIEN	numerus Ursariensium
NYMP	nymphaeum

O

O	Olus
O	officina
O	hoplomachus
O	optio
O, ♂	horae
O	ovum
O, Ō, Θ, θ, Ꝏ	obiit, obitus
O·B	optio balnearii
O·B	ossa bene
OB	obiit *ou* obitus
~~OB~~	obiit *ou* obitus
O·B·C	ossa bene cubent?
OB H, HON	ob honorem
OB M·E	ob merita ejus, ob memoriam ejus
O·B·Q	ossa bene quiescant
O·B·Q·T	ossa bene quiescant tibi
OBR	obrysum
O·C	opus constat
O·C·S	ob cives servatos
OCT	octogenarius
OCT, OCTO, OCTOB	October
O·D	opus doliare
O ·D· D· F· D· L·F	opus doliare de figlinis Domitiae Lucillae; figlinae
O·D·S·M	optime de se merito
O·E	olla empta
O·E·B	ossa ei bene
O·E·B·Q	ossa ei bene quiescant
OF	Oufentina (tribus)

OF	officina, officinator
OF·AVR	officina Aureliana
OFE, OFEN, OFENT, OFENTIN	Oufentina (tribus)
OFF	Oufentina (tribus)
OFF	officina, officinator
OFF	officium
OFF·CORN	officium corniculariorum
OFFENT	Oufentina (tribus)
OFFI,OFFIC	officina
OFF·PA, PAPI	officina Papirii
OFF · PRAETER, RAT	officium praeteritorum, rationum
OFF·S·R	officina summae rei *ou* summarum rationum
OFG	opus figlinum
OFI·OFIC	officina
O·H	ossa hic?
O H·F	omnibus honoribus functus
O·H·Q·B	ossa hic quiescant bene
O·H·S	ossa hic sita
O·H·S·S	ossa hic sita sunt
OIA	omnia [1]
OL	olla
OLL · D ou D· S·D	ollas dedit *ou* de suo dedit
OL·PO·V	olei pondo V
O·L·S·T	opto levis sit terra
O·L·T	opto levem terram
O·M	ob memoriam
O·M	optime meritus
O·M	optimus maximus
O·M · C·P · F· V·C·C·T	oppidum municipium colonia praefectura forum vicus conciliabulum castellum territorium
O·M·D·S	optime meritus de se
O·M·V	ordo municipii V...
O·N·F	omnium nomine faciundum

1. Orelli, 6044.

O·O·D	ornatus ornamentis decurionalibus
OP	optimus
OP	optio
OP·A,ARK	optio arcarii
OP·B	optio balnearii
OP·C,CA	optio carceris
OP CO	optio cohortis
OPAL	Opalia
OP·C, CA	optio carceris
O·P·C	ollam Publius dedit?
OP·CO, COH	optio cohortis
OP D, OP·DO, OP·DOL	opus doliare
OPER PVB	opera publica
OP·EQ	optio equitum
OPETR,OPI	Opiter
OPIC	Opiconsiva
OPL	hoplomachus
OPO	opobalsamatum
OPO·PEC·S·F	opus pecunia sua fecit
OP·PR,PRI	optio principis
O·P·Q	ordo populus que
OPSON	opsonator
OPT	optimus, optima
OPT	optio
OPT·B	optio balnearii
OPT·C	optio carceris
OPT·COH	optio cohortis
OPT·PR	optio principis
OP·VAL	optio valetudinarii
ORA, ORAT	Horatia (tribus)
ORD	ordinarius
ORD·N	ordo noster
O·REST	orbis restitutor
ORN	ornatus, ornamenta
ORN·DEC	ornamenta decurionalia
OR·P	hora prima
O·S	ossa sita
OS·B·C	ossa bene cubent?
OS·B·Q	ossa bene quiescant
OSP	hospes
OS·TIB·B·Q·S	ossa tibi bene quiescant

OS·T·B·Q	ossa tibi *ou* tua bene quiescant
OS·T·B·N·Q	ossa tibi bene quiescant
O·S·T·T·L	opto sit tibi terra levis
O·T·B	ossa tibi bene
O·T·B·C	ossa tibi bene cubent ?
O·T·B·Q	ossa tibi bene quiescant
O·TIB	ossa tibi
O·T·Q	ossa tibi quiescant
OV	Ovius
O·V	oro vos
O·V	ornatus vir
O·V·B·C	ossa volo bene cubent
O·V·B·Q	ossa volo bene quiescant
OVF	Oufentina (tribus)
O·V·F	oro vos faciatis
O·V·F·D·R·P·	oro vos faciatis, dignum re publica,
O·V·F	oro vos faciatis
O V F E N T, OVFF	Oufentina (tribus)

P

P	pagina
P	pagus
P	Pannonii (cohors)
P	Papiria, Pollia (tribus)
P	parentes
P	pars
P	passus
P	pater
P	patria
P	patrimonium
P	patronus, patrona
P	pausarii ?
P	peregrina ? [1]
P	Parthica (legio)
P	pecunia
P	pedatura ?, pedes
P	per
P	periit
P	pius *ou* pie, piissimus pientissimus
P	(lex) Plautia ? Papiria? Pompeia ?
P	pondo
P	populus
P	posuit *ou* posuerunt
P	posteri
P	praefectus
P	praeses
P	praetor
P	praetoria (cohors)
P	Primigenia (legio)
P	primus, prima
P	princeps
P	pro
P	probum
P	proconsul
P	procurator
P	provincia
P	Proxumae (deae)
P	publicus, publica
P	Publius
P	pugnarum
ꝗ	puella
PA	pagani
PA	Palatina, Papiria (tribus)
PA	pater
PA	patronus
P·A	pondo argenti
P·A	provincia Africa
P·A	publicum argentum
PAC	Pacuius
PA·ET MA	pater et mater
PA·FECE	parentes fecerunt
PAG	pagus, pagani
PAG	pagina
P·AG	piissimus Augustus
PAL	Palatina
PAL	palatium
PAL	pallium

1. Brambach, *Insc. Rhen.*, 163.

PAL	Palmyreni (numerus)
PALAT, PALATIN	Palatinus (Salius), Palatina (tribus)
PAN·INF	Pannonia inferior
PANN	Pannonia, Pannonii (cohors)
PANNO	Pannonii (cohors)
PAP	Papiria
PAPER, PAPI, PAPIR	Papiria (tribus)
PAPHLAG	Paphlagonia
PAQ	Paquius
PAR	parentes
PAR	Parilia
P·AREL	pausarius Arelatensis
PARENT	Parentalia
PAR·M	Parthicus maximus
PART, PARTH	Parthicus, Parthica (legio)
PASS [1]	passiva (venatio)
PAT	pater
PAT	patricius
PAT	patronus
PAT·COL	patronus coloniae
PAT·ET CVR	patronus et curator
PAT·F·P·P·	pater filiae piissimae posuit
PAT·MVN	patronus municipii
PATR	patronus, patronatus
PATR·C	patronus centuriae
PATR. COL	patronus coloniae
PATR · COL·R P·R	patronus coloniae rei publicae Riciniensis
PATRIM	patrimonium
PATR·MVN	patronus municipii
PATRN	patronus
P·A·V	provincia Africa vetus
PAVIMEN	pavimentarius
P·B·F	(filii) patri bono fecerunt?
PBL	publicus

1. *C. I. L.*, X, 3704, où on explique *Pass(erum)* à tort. Le terme existe en toutes lettres dans un autre texte, *Notizie degli scavi*, 1888, p. 237.

P·B·M	parentes bene merenti
P·B·M	patrono bene merenti
P·B·P, P·B·PR	principalis beneficiarius praefecti
P·BR·S	plumbum Britannicum signatum *ou* publicani Britanniae sanctae?
P·C	patres conscripti
P·C	patronus civitatis, coloniae, collegii, corporis
PC	pecunia
P·C	pia constans (legio cohors)
P·C	pietatis causa
P·C	ponendum curavit
P·C	post consulatum
P·C	potestate censoria
P · C · ET S · A (AS, ASC)· D	ponendum curavit et sub ascia dedicavit
P·C·N·	patronus collegii (corporis) nostri
P·C·O	publicum coloniae Ostiensis
P·COL	patronus coloniae
P COND	pagus Condatium
P COS	proconsul
PCS	post consulatum
P·D	posuit dedicavitque
P·DAT·D·D	publice datum decurionum decreto
P·D·D	posuit dedicavitque
P·D·D	publice decreto decurionum
P·D·D·E	populo dare damnas esto
P·D·D·P·P	posuerunt decreto decurionum pecunia publica
P·D·NON·F	(misellas in) perpetuum dolorem non funerassent [2]
PE	Percennius *ou* Pescennius
PEC	pecunia, pecuniosus

2. *C. I. L.*, V, 2956.

PEC	pequarius
PED	pedatura, pedes, pedites, peditata (cohors)
PEDIS, PEDISEQ, PEDISQ[1]	pedisequus
PED·SING	pedes singularis
PEL	pellis
PEQ	pecunia
P·EQ·R·M	patronus eques Romanus municipii
PER	Percennius
PER	peregrinus (praetor)
PER	permissu
PERP	perpetuus
PERS	Persicus
PESC	Pescennius
P·E·S·C	publice e senatus consulto
PET	Petriana (ala)
PET	Petro
P·ET H	patronus et heres
P·ET·S·S	pecunia et sumptu suo
P·F	pater fecit *ou* parentes fecerunt
P·F	pater filio
P·F	pia femina?
P·F	pia fidelis
P·F	pius felix
PF	praefectus
P·F	(in calendas Februarias quae) proximae fuerunt
P F·C·C[2]	pia fidelis constans Commoda
P·F·C·R	pia fidelis civium Romanorum (cohors)
P·FE·FILIE	parenti (*ou* parentibus) fecerunt filiae
P FEL	pius felix
P·F·F	parentibus fili fecerunt?

1. *C. I. L.*, X, 6638.
2. *Limesblatt*, 1897, p. 467 (*Legio VIII Aug*).

P·F·F	pia felix fidelis (legio)
P·F·F·AET	pia felix fidelis aeterna (legio)
P·F·K·F	pater filio karissimo fecit
P·F·P,P·FI·P	parentibus filii posuerunt?
P·F·V	pius felix victor
PG	Primigenia
P·G·D	Petra genetrix domini
P·G·N	provincia Gallia Narbonensis
P·G·S	Provincia Germania Superior
PHAL	phalerae
P·H·C	provincia Hispania citerior
P·H·O·ADQ E·R·P·V	placere huic ordini atque e re publica videri
PI	pius
P·I	poni jussit
P·I	princeps juventutis
PIC	Picenum
P·I·D,PR·I·D	praefectus juri dicundo
PI·F·F	pia felix fidelis
PIL·PR,POST	pilus prior, posterior
P I·S	pius in suos
P·K	praetor candidatus
P·L	patrono libertus *ou* patronus liberto
P·L	pecunia legata
PL	placuit
PL	Plancus
PL	Plautus?
PL	plebs, plebis (aedilis, tribunus)
PL	plumbum
P·L	provincia Lugdunensis
PLA	Plancus
PLA	Plautus
PLAT·DEXT·E·N[3]	platea dextra eunti nidam

3. Brambach, 1311 et 1312.

PLB	plumbarius
PL·C	plebs collegii
PL·CER	plebis Cerialis (aedilis)
P·L·L	posuit laetus libens
P·L·L [1]	pro ludis luminibus
PL·M	plus minus
P·L·M	posuit libens merito
PL·MIN	plus minus
P·L·P	patrono liberti posuerunt
P·L·P	praefecti lege Petronia?
P·L·S·F	patronus liberto suo fecit?
PLS·MINS	plus minus
PL·SC	plebis scitum
PL·VE·SC	plebisve scita
P·L·V·S	posuit libens voto soluto
P·M	patronus municipii
P·M	plus minus
P·M	pontifex maior
P·M	pontifex maximus
P·M	(et) post mortem (nihil)
P·M	pro meritis
P·M·C	provincia Mauretania Caesariensis
P·MIS	parentes miserrimi
P·M·F	patri merenti fecit
P·M·V	patronus municipii Verulani
P·N	(conservatori) patrimonii nostri
P·N	praeses noster *ou* Numidiae
P·N	provincia Numidia
P·N·C	provincia Numidia Constantina
PO	Poblilia (tribus)
PO	Poblius = Publius
P·O	post obitum
PO	posuit
P·O	praetorio
P·O	princeps optimus

1. *C. I. L.*, X, 856; cf. 855 et 857.

POB	Poblilia (tribus)
P·O·C	primi ordinis comes
POL	polio
POL	Pollia (tribus)
P·O·M	patrono optime merito
POM, POMEN, POMENT, POMI,	Pomptina (tribus)
POMP	Pompeius
POMP POMT	Pomptina (tribus)
PON· CENS	ponendum censuerunt
PON·CVR	ponendum curavit
PONDER	ponderarius
PONT	Pomptina (tribus)
PONT, PONTIF	pontifex
PONTIFF	pontifices
PONT·MAX	pontifex maximus
PONT·M·M	pontifex municipum municipii
POP	Pompo *ou* Popidius
POP	Publilia (tribus)
POP	populus
POPIN	Pupinia (tribus)
POPLIF	Poplifugium
POR, POROL	Porolissensis (Dacia)
POR·COR	Portus Cornelii?
POR·PVBLIC	portorium publicum
POS	Postumus
PORT	porticus
PORT	Portunalia
POS	posuit, posuerunt
POS·AED·CAS	post aedem Castoris
POS·CONS	post consulatum
POS·D·S	posuerunt de suo
POSE	poseit = posuit
POS·P·P	posita (statua) pecunia publica
POST	Postumus
POST CONS, CON, COL, CNS	post consulatum
POST H· L· ROG	post hanc legem rogatam
POSV	posuit, posuerunt
P·P	pagani pagi

P·P	pater patriae
P·P	pater patrum (culte de Mithra)
P·P	pater posuit
P·P	pater piissimus
P·P	parentes pientissimi
P·P	patronus perpetuus
P·P	patronus pientissimus
P·P	pecunia posuit
P·P	pecunia publica
P·P	Penates publici ?
P·P	pendens pondo
P·P	permissu proconsulis [1]
P·P	perpetuus
P·P	pius *ou* pia posuit
P·P	piissimo, piissimae, posuit *ou* posuerunt
P·P	ponderatus pondo
P·P	populo postulante
P·P	populus Parmensis
P·P	portorium publicum
P·P	praepositus
P·P	praeses provinciae
P·P	primus pilus *ou* primipilaris
P·P	pro parte
P·P	pro pietate
P·P	propria pecunia
PP	proprio
P·P	(aere) proprio posuerunt
P· P	provincia Pannonia
P·P	publicani provinciae
P·P	publice positus
P·P·A·A·V·V·G·G	perpetui Augusti (duo)
P·P·ANN	praepositus annonae
P·P·AVGG	perpetui Augusti (duo)
P·P·BRI·LON	publicani provinciae Britanniae Londinienses

1. Formule qui ne se rencontrerait qu'en Afrique et qui est très douteuse.

P·P·C	pientissimo ponendum curavit
P·P·D·D	pecunia publica decreto decurionum
P·P·F	patri piissimo fecerunt
P·P·F	Primigenia pia fidelis (legio)
P·P·F.C	pecunia publica faciundum curavit
P·P·F·D·D	pecunia publica fecerunt dedicarunt
P·P·FL·VIEN	praeses provinciae Flaviae Viennensis
P·PI [2]	primipilus
P·P·INFER	provincia Pannonia inferior
P·P·K	praepositus kastris
P·P·L	Publiorum duorum libertus
P·P·M·S	praeses provinciae Mauretaniae Sitifensis
P·P·N, NVM	praeses provinciae Numidiae
P·P·O	posuit patrono optimo
PPO	praefectus praetorio
P·P·P	pater pius posuit *ou* parentes pii posuerunt
P·P·P	patri piissimo posuit *ou* posuerunt
P·P·P	proconsul pater patriae
P·P·P	pro pietate posuit
P·P·P	propria pecunia posuit *ou* posuerunt
P·P·P.C	primipilaris patronus coloniae
P·P·P·F	(filii) pii patri pio *ou* patri pro pietate fecerunt
PPP·FFF·AAA GGG	Pii Felices Augusti (tres)
P·P·R	praeses provinciae Raetiae

2. *C. I. L.*, XII, 2210.

P·P·R	(forma) publica populi Romani
P·PR·BR	publicani provinciae Britanniae
P·PR·LON	publicani provinciae Londinienses
P·P·R·Q	Penates populi romani Quiritium
PP·RROM	pontifices romani
P·P·S	posuit pecunia sua
P·P·S	pro parte sua *ou* pro pietate sua
P·P·S	provincia Pannonia superior
P·P·STAT	praepositus stationis
P·P·S	pro pecunia sua
PP·VV	perfectissimi viri
P·P	pro parte
P·Q	pedes quadrati
PQ	pequarius
P·Q	(petitio) persecutio que (esto)
P·Q	populusque
P·Q·Q·V	pedes quoquoversus
P·Q·R	populusque Romanus
P·Q·S	posterisque suis
P·QVOQVE VERS	pedes quoque versus
PR	parentes
P·R	populus Romanus
P·R	post reditum *ou* pro reditu
PR	praedium
PR	praefectus
PR	praetor, praetorium, praetorius
PR	praepositus
PR	pridie
PR	Primigenia (legio)
PR	Primus (prénom)
PR	primus, prior
PR	princeps, principalis
PR	privata (ratio)
PR	pro
PR	probante
PR	Proculus
PR	procurator
PR	promotus
PR	pronepos
PR	provincia
PR	provinciae (anno *en Maurétanie*)
P·R	provincia Raetia
P·R	publice restituit
PRA, PRAE	praedium
PRAE, PRAEF	praefectus
PRAEF·AEDIL POT	praefectus aedilicia potestate
PRAEF·AER	praefectus aerarii
PRAEF·AER·SAT	praefectus aerarii Saturni
PRAEF·C·A·VI[1]	praefectus centuriae accensorum velatorum
PRAEF·COH	praefectus cohortis
PRAEFEC	praefectus
PRAEF·EQ	praefectus equitum
PRAEFF	praefecti
PRAEFF·PR	praefecti praetorio
PRAEF·F·D	praefectus frumenti dandi
PRAEF·I·D, IVR·DIC	praefectus jure dicundo
PRAEF·MIN	praefectus Miniciae
PRAEF·NVM	praefectus numeri
PRAEF·P·PE DISIC	praefectus puerorum pedisequorum
PRAEF·PRAET	prafectus praetorio
PRAEF·TIR	praefectus tironum
PRAEF·TVR	praefectus turmarum
PRAEF·VEX, VEXIL	praefectus vexillationis
PRAE·N·H·ANT	praepositus numero Herculis Antoniniano
PRAEP	praepositus
PRAEPO[2]	praepositus
PRAEP·P·FRVM	praepositus publici frumenti *ou* pecuniae frumentariae

1. *C. I. L.*, VI, 9219.
2. *Eph. epigr.*, VII, 362.

PR·AER	praefectus aerarii
PRAES	praesentes
PRAET	praetor, praetorius
PRAETT	praetoriae (cohortes)
PR·BR·LON	(publicani) provinciae Britanniae Londinienses
P·R·C·ANN	post Romam conditam anno
PR·CER·I·D, IVR·DIC	praetor cerialis jure dicundo
PR·C·R	praetoria civium Romanorum (cohors)
PRD, PRE	praedium
PREC	precario
PREF	praefectus
P·R·F [1]	praefectus
PR·GER·SVP	provincia Germania superior
PR·G·N	princeps gentis Numidarum
PR·H·O·C·S	progressus hostem occidit civem servavit
PRI	pridie
PRI	Primus (prénom)
PRI	primus, prima
PRI	princeps
PR·I·D	praefectus ou praetor juri dicundo
PRID	pridie
PRIM	primarius
PRIM·IN·C	(Fortunae) Primigeniae in colle
PRIM, PRIMIG	Primigenia (legio)
PRIMOP [2]	primipilus
PRIMO·V	primo (*datif*) unquam
PRIN	princeps
PRINC	princeps, principalis
PRIN·COL	princeps coloniae
PRINC·PEREG	princeps peregrinorum
PRINC·PRAET	princeps praetorii
PR·IN PED	principales in pedatura
PR·IV, IVV, IVVEN	princeps juventutis
PR·K	praetor candidatus
PR·K·TVT	praetor candidatus tutelaris
PR·LV·LV·	pro ludis luminibus
PR·L·V·P·F	praetor ludos Victoriae primus fecit
P·R·N	patrimonium? regni Norici
PRO	proconsul
PRO	procurator
PRO	proficisceretur
PRO	pronepos
PRO	protector
PRO	provincia
PROB	probavit, probaverunt probante, probatus
PROC	proconsul
PROC	procurator
PROC·AD B	procurator ad bona
PROC·AVG	procurator Augusti
PROC · AVG· XXXX	procurator Augusti quadragesimae (Galliarum)
PROCC	procuratores
PROC · CAPIEND · VEC	procurator capiendorum vectigalium
PROC·K	procurator kastrensis
PROC·M·N	procurator marmorum Numidicorum
PROC·VECT	procurator vectigalis (Illyrici)
PROC·IIII P· AFR	procurator quattuor publicorum Africae
PROCO	proconsul
PROCONSS	proconsulatus
PRO·COS, PROCOS PROCOSS	pro consule, proconsule, proconsul, proconsulatus
PRO·D	provincia Dacia
PRO DOM	protector domesticus
PRO LVD·LVM	pro ludis luminibus

1. *C. I. L.*, VII, 450.
2. *C. I. L.*, VIII, 9045.

PRO·M	processum meritus
PROM	promotus
PRO MAG	promagister
PRON, PRONEP	pronepos
PROP·P·C	propria pecunia curavit
PRO PR	pro praetore
PROPR · EX S·C	pro praetore ex senatus consulto
PRO Q	pro quaestore
PROR	proreta
PRO S	pro salute
PRO S·D·N	pro salute domini nostri
PROT	protector
PROV	provincia
PROV	provocator
PROX	proximus (rationum, tabulariorum)
PROX·CIPP	proximus cippus
PR·M	praepositus militum
PRM · FEL· IVST	Primani Felices Iustiniani (numerus)
PROV	provincia
PRP	propriis
PR·PER	praetor peregrinus
PR·P·F	Primigenia pia fidelis (legio)
PR · POS , POST	princeps posterior
PR·PR	praefectus praetorio
PR·PR	praeses provinciae
PR·PR	princeps prior
PR·PR	pro praetore
PR·PRAET	princeps praetorii
PR·P·V	praetoria pia vindex (cohors)
P·R·Q	populus Romanus Quiritium
PR·REL[1]	praepositus reliquationis
P·R·S	procurator rationum summarum ?
PR·S	profecturus sit
PR·SAC	praetor sacrorum
PR·SAC · VOLK·FAC	praetor sacris Volcano faciendis
PR·SEN CONS	praetor senatum consuluit
PR·S·P·S	pro salute posuit
PR·STA	praepositus stationi
PR·VIG	praefectus vigilum
PR·VRB	praefectus Urbi *ou* praetor urbanus
PR·II VIR	praetor duo vir
PR·XX LIB	procurator vigesimae libertatis
P·S	Pannonia Superior
P·S	Parthica Severiana (legio II)
P·S	pater sacrorum
P·S	pecunia sua
P·S	pius, pius suis ?
PS	posuerunt
P·S	praeses Samnii
P·S	proprio sumptu
P·S	pro salute
P·S	proxumis suis
P·S·C	pedites singulares consularis
P·S·D·D	pro salute domus divinae
P·S·D·N	pro salute domini nostri
P·S·F	pecunia sua fecit
P·S·F·C	pecunia sua faciundum curavit
P·S·I	pro salute imperii
P·SIG·COS	pedites singulares consularis
P·S·P	pecunia sua posuit
P·S·P·D	pecunia sua posuit dedicavit
P·S·P·L·L	pecunia sua *ou* pro salute posuit laetus libens
P·S·R	pecunia sua restituit
P·S·R	procurator summarum rationum
P·S·S[2]	Pannonia Secunda Savia

1. *Eph. ep.*, III, p. 311.

2. *Eph. epigr.*, II, 884.

P·S·S	pro salute sua
P·S·S·P	pro salute sua posuit *ou* posuerunt
P·S·S·S	pro salute sua suorumque?
P·ST	posuit
PST CONSLTO	post consulatum
P·S·V	parentibus suis vivis
PT	pater
P·T	posuit testamento?
P·T·M	posuit titulum memoriae
PTR	patronus
P·V	perfectissimus vir
P·V	pia vindex (legio)
P·V	portus uterque
P·V	praefectus urbi
P·V	provincia utraque
PV	publice
Vq	pupilla
P·V·A	pius vixit annos *ou* annis
PVB	publicus, publica, publice
PVB	Publilia (tribus)
PVBCO	publico
PVB·FAC	publice factum
PVBL	publicus, publica, publice, publicum
PVBL	publicanus
PVBL·COL	publicum coloniae
PVBLI, PVBLIL	Publilia (tribus)
PVBL MVN	publicum municipii
P·V·B·P·R·Q	publicus populi Romani Quiritium
PVG	pugnarum
PVP	Pupinia (tribus)
PVP	pupillus
PVP	Pupus
P·V·PHILIP	pia vindex Philippiana (legio)
PVPI, PVPIN	Pupinia (tribus)
PV·PO	publice positus
PV·PV·L	duorum puporum libertus, liberta
PVR	purpureus
P·V·S	posuit volo soluto

Q

Q	quaestiones
Q	quaestor, quaestoricius
Q	quando
Q	que
Q	qui, quae, quod
Q	Quinquatria
Q	quinquennalis
Q	Quintus
Q	Quirina (tribus)
Q, Ǫ	quondam
Q·A	quaestor aerarii
Q·A	quot annis
Q·AER·P	quaestor aerarii publici
Q·AL, ALIM	quaestor alimentorum
Q·A·V	qui annos *ou* annis vixit...
Q B[1]	quaestor beneficiarius??
Q·B·F·F	quod bonum faustum felix (sit)
Q·C·A	quorum curam agebat
Q·C·C·R·M NEG·NOG·C·T[2]	quaestor curator civium romanorum Mogontiaci, negotiator Mogontiacensis, civis Taunensis
Q·CONT	qui continet
Q·C·P	quinquennalis censoria potestate
Q·C·R	quei cives Romani (erunt)
Q·C·V	quaestor coloniae Viennae
Q·D	quaestor designatus
Q·D	quondam

1. Brambach, 24.
2. Brambach, 756.

Q·D·A	quo, qua *ou* quibus de agitur
Q·D·E·R·F·P D·E·R·I·C	quid de ea re fieri placeret, de ea re ita censuerunt
Q·D·R	qua de re
Q·D·R·A	qua de re agitur
Q·E	qui, quae, quod est
Q·E·C·F	(votum libens animo posuit) quojus eum compotem fecit
Q·E·D	quod eo die
Q·E·R·E·T·P	quanti ea res erit tantam pecuniam
Q·E·R·F·E·D	quod ejus recte factum esse dicetur
Q·F	qui, quae, quod fuit *ou* qui faciunt *ou* quod factum *ou* quo facto
Q·F·E	quod factum est
Q·F·H·P	Quintus filius heres posuit
Q·F·IVG	quod facit iugerum
Q·F·P·D·E·R I·C	quid fieri placeret, de ea re ita censuerunt
Q·H·C·I·R	quo honore contentus impensam remisit
Q·HH·S·S	qui heredes scripti sunt
Q·H·N·S	quod heredem non sequetur
Q·I D·P	qui juri dicundo praeerit
Q·INF·S·S	qui, quae infra scripti, scripta sunt
QIR	Quirina (tribus)
Q·I·S·S	qui, quae infra scripti, scripta sunt
Q·K	quaestor kandidatus
Q·L·A·A·R	qui locum acceperunt a republica
Q·L·S·V·T·L	(dicite) qui legitis sit vobis terra levis
Q·M	qui militavit
Q·M	quo minus
Q·M·C	qui militare coeperunt
Q·MIL	qui militavit
Q·N·S·S·S	quorum nomina supra scripta sunt
Q·P	quaestoria potestate
Q·P	quadrati pedes
Q·P·A	quaestor pecuniae alimentariae
Q·P·A·P	quaestor pecuniae alimentorum publicorum
Q·P·F	qui primi fuerunt
Q·P·P	quaestor pecuniae publicae
Q·P·P·C·M	quinquennalis perpetuus corporis mensorum
Q·PR·PR	quaestor pro praetore
Q·Q	quaestores
Q·Q	quicquid
Q·Q	quinquennalis
Q·Q	Quinti duo
Q·Q·C·F·NAV	quinquennalis corporis fabrum navalium
Q·Q·C·P	quinquennalis censoria potestate
Q·Q·P	quoquoversus pedes
Q·Q·PER, Q· Q·P·P	quinquennalis perpetuus *ou* quinquennales perpetui
Q·Q·S·S·S	quam qui supra scripti sunt
QQ·TT	quaestores
Q·Q·V	quoquoversus
Q·Q·V·L·P	quoquoversus locus pedum...
Q·Q·V·P	quoquoversus pedes...
Q·Q·V·P Q	quoquoversus pedes quadratos
QR	Quirina (tribus)
Q·R·C·F	quando rex comitiavit fas, *ou* quando rex

	comitio fugit (*sur les calendriers*)
Q·R·F·E·V	quod recte factum esse videbitur
Q·R·P	quaestor rei publicae
Q·R·P·A	quaesturam rei publicae agens?
Q·R·S·H·F·H·T·T·V[1]	?
Q·R·T·P·D·S·T·T·L	qui rogat te praeteriens dicas: sit tibi terra levis
QS	quiescant?
Q·S	qui, quae, quod supra
Q· SAC· P· ALIM	quaestor sacrae pecuniae alimentariae
Q·S·F·E	quod supra factum est
Q·S·P·P·S	qui sacris publicis praesto sunt
Q·S·S·S	qui, quae supra scripti, scripta, scriptae sunt
Q·ST·D·F	quando stercus delatum fas (*sur les calendriers*)
QT	quot
QV	quinque
QV	Quintus
QV	Quirina (tribus)
Q·V	qui vixit
Q·V	quoquoversus
Q·V	qui vocatur
Q·V A	qui vixit annis *ou* annos
QVAD	quadrans
QVADR	quadrigae
QVAE, QVAES	quaestor
QVAESIT·IVD	quaesitor judex
QVAES·RET	quaestum rettulit
QVAEST·SAC	quaestor sacrae pecu-

1. Gruter, 886, 3, explique : *Qui retro scripti heredes fecerunt hunc titulum. Titulo usi.* — Il est probable que ces sigles sont insuffisamment copiées.

P·ALIM	niae alimentariae
QVAIST	quaistor (*archaïque*)
QVANTI E·R E·T·P	quanti ea res erit tantam pecuniam
QVAR	Quartus (prénom)
Q·V·F·S·I·O	quod verba facta sunt in ordine
QVI	Quinctilis
QVI[2]	Quintana? (ara)
QVI	Quirina (tribus)
QVIB·EX·S·C C·P	quibus ex senatus consulto coire permissum (est)
QVI·I·D·P	qui jure dicundo praeest
QVIN	Quinquatria
QVIN	quinquennalis
QVINCT	Quinctilis
QVINQ	quinquennalis
QVINQ	quinquies
QVIR	Quirina (tribus)
QVIR	Quirinalia
QVIR	Quirinalis (flamen)
QVIRI, QVIRIN	Quirina (tribus)
Q·VIX	qui, quae vixit
QVO F	quo facto
QVOT	quotannis
Q·V·P	quoquoversus pedes
Q·V·P·Q	quoquoversus pedes quadratos
Q·VR, VRB	quaestor urbanus
QVR	Quirina (tribus)

R

R	Raetia, Raeti (cohors)
R	Rapax (legio)
R	ratio
R	recessus
R	regnum
R	restituit
R	retiarius
R	retro

2. Bramb., 1446.

R	Retus (prénom)
R	revocatus
R	Romanus
R	rubrica, rubrum,
R	rufus
℞	ratio, Romanus (eques), rubrica
RAP	Rapax (legio)
RAS[1]	rarissimo
RAT	rationalis
RAT·CASTR	ratio castrensis
RAT·PRIV	ratio privata
RAT·S·R	rationalis sacrarum remunerationum?[2]
R·C	reficiendum curaverunt
R·D·A	ratio dominica Augusta
RE	Regina
REC	reciperator, reciperatorius
RECT·PROV	rector provinciae
RED IN C	redactus in colonicum?
RED·AB AER	redemptor ab aerario
REF, REFE, REFEC	refecit, refecerunt, refectus
REFIC·COER	reficiunda coerarunt
REFIC·D·C·S·C	reficiendas de conscriptorum sententia curaverunt
REG	Regina
REG	regio
REIP, REIPVB	reipublicae
RE·P	reipublicae
REP	reparari
REPLET	repletio
RES	restituit
RES P·C·L·F	respublica coloniae Lambaesitanae fecit
REST, RESTIT	restituit, restituerunt
RET	retiarius
RET	rettulit
REVOC	revocatus

1. *C. I. L.*, VIII, 4037.
2. Orelli, 1090.

RHOD	Rhodanici (nautae)
R·IN C	redactus in colonicum?
R·L	recte licet, licebit
R·M·F	reverentissimae memoriae femina?
R·N	regnum Noricum
ROB	Robigalia
ROM	Romanus
ROM, ROMIL, ROMVL	Romilia (tribus)
ROS	rosalia
R·P	ratio privata
R·P	respublica, reipublicae, etc.
R·P·B	res publica Bovillensium
R·P·C	reipublicae causa
R·P·C	reipublicae constituendae
R·P·C	res publica Carsiolorum
R·P·C·A	rei publicae causa abesse
R·P·C·L	res publica coloniae Lambaesitanae
R·P·D·	rei publicae dedit
R·P·M·D	res publica municipii Dianensium
R·P·N	res publica nostra
R·P·P	res publica Philippensium
R·P·P·D·D	res publica Phuensium decreto decurionum
R·P·R	res publica Reatinorum
R P·R	res publica Ricinensis
R·P·R	res publica restituit
R·P·RS·RTA[3]	re publica Romanis restituta
R·P·S·S	respublica suprascripta
RR	rarissimae?
R·R·PROX·	recta regione proximo

3. *C. I. L.*, VIII, 10293.

CIP·P	cippo pedes...
R·S·P	ratio sacri patrimonii
R·S·P	res summa privata
R·T	ripa Thraciae
R·T, TIB	ripa Tiberis
RV·I	rudis prima
RVSS	russata (factio)

S

S	sacerdos
S	Servius
S	servus
S	sestertium
S	Severiana (legio *ou* cohors)
S	Severus
S	sextarius
S	Sextus
S	si
S	Sicilia
S	sacerdos, sacrum
S	saeculum
S	saltus
S	salve *ou* salutem
S	Saturnus
S	scriba, scripsit, scriptus
S	se, sibi
S	secundae
S	secutor
S	semis
S	sententia
S	sepultura
S	signavit, signator
S	signifer
S	singuli
S	Silvanus
S	singuli, singularis
S	situs *ou* sepultus
S	sol?
S	solvit
S	soror?
S	Spurius
S	statio
S	stipendia
S	studiosus [1]
S	sunt
S	suus, sui
S	suppurationes
S	quinarius, semis
S	servus, Sextus [2], scriba? [3]
SA	sacerdos
S·A	(procurator) saltuum Apulorum?
SA	salve *ou* salutem
SA	Salvius
S·A	Salus Augusta
S·A	Saturnus Augustus
S·A	Severiana Alexandriana (legio, cohors)
S·A	Silvanus Augustus
S·A	somnus aeternalis
SAB. SABATI, SABATIN	Sabatina (tribus)
SAC	sacer, sacrum, sacerdos, sacerdotalis, sacravit
SACC	sacerdotes
S·AC·D	sub ascia dedicavit
SACER	sacerdos
SACERD·CER	sacerdos Cereris
S·M·D·XV V	sacerdos matris Deum quindecimviralis
SAC·P	sacerdos publicus
SAC·P·A·A	sacerdos provinciae Africae anni...
SAC·PHRYG·MAX	sacerdos Phrygius maximus
SACR	sacrum
SACR.FAC	sacris faciundis
SAC·SAT	Sacerdos Saturni
SAC·SVP	sacerdos superior?
SAC.VRB	sacerdos urbis
S·A·D,D·D	sub ascia dedicavit

1. *C. I. L.*, III, 4876.
2. *Bull. épigr.* 1889, p. 94.
3. L'explication « *Secutor* » proposée par M. Hübner (*Ex. script. ep.*, p. LXXIII), pour les nos 2441 et 2547 du *C. I. L.*, VI, est douteuse. On peut, dans ces deux cas, expliquer : *Sextus*.

S·A·F	Saturnus Augustus Frugifer
SAG	sagittarii (cohors)
SAL	salinae
SAL	Salius
SAL	Salvius
SAL	salve *ou* salutem
S·AL	Severiana Alexandriana (legio *ou* cohors)
SALA	salararius
SALARI·SOC	salarius sociorum
SAM	Samnis
SAR	Sarmaticus
SAR	Sardinia
S·ARK	servus arcarius
SARM.SARMAT	Sarmaticus
S·A·S	Saturno *ou* Silvano Augusto sacrum
SA·SAT	sacerdos Saturni
S·AS·D	sub ascia dedicavit
SAT·AVG	Saturnus Augustus
S·B·A·S	Saturno Balcaranensi Augusto sacrum
SB·P·Q·S	sibi posterisque suis
SB·D	sub die
SC [1]	sacerdotium
S·C	sacra cognoscens
SC	scaenicus
S·C	senatum consuluerunt
S·C	senatus consulto
SC	(plebei) scitum
S·C	singularis consularis
S·C	scribendum curaverunt
S·C	sub cura
SCA	scabillarii
SC·ADF	scribendo adfuerunt
SCAP, SCAPT	Scaptia (tribus)
SCAPTINS	Scaptiensis (de la tribu Scaptia)
SCAT	Scaptia (tribus)
S·C·C	senatus consulto curavit, curaverunt
S·C·C·C	senatus coire convocari cogi
S·C·D·D	socii cultores domus divinae
S·C·D·D·	s... creatus decreto decurionum
SC·D·M	sciens dolo malo
S·C·D·T	senatus consulto de thesauro
S·C·E	servo conserva ejus ?
SCEN	scaenicus
S·C·F·C	senatus consulto faciundum curaverunt.
SCR·CER	scriptus cerarii
SC·HR	secundus heres
S·C·P	sacerdos Cererum publica
S C·P·R	senatus consultum populi Romani
S·C·Q·ANN	sui cujusque anni
SCR	scriba, scripsit
SCR·ADF	scribendo adfuerunt
S·C·R·C	senatus consulto restituendum curaverunt
SCRI	scriba, scripsit
SCRIB·ADF	scribundo adfuerunt
SCRIB·LIBR·Q	scriba librarius quaestorius
SCRIB·Q·VI PR	scriba quaestorius sexprimus
SCRIB·R·P	scriba rei publicae
S·CRI·VLL	sine crimine ullo
SCRP	scripuli
SCRVT	scrutarius
SCS	sacerdos
SCVR	scurra
SCVT	scutata (cohors)
SCYT, SCYTH	Scythica (legio)
S·D	sancta dea
S·D	Sarapis ? deus
S·D	Saturnus dominus, Silvanus deus
S·D	sinistra decumanum
S·D	Sol deus
S·D·L·S·D	sacerdos dei Liberi, sacerdos deae
S·D·M	sacrum diis Manibus

1. *C. I. L.*, VI, 736.

S·D·M	sine dolo malo
S·D·N	(pro) salute domini nostri
S·DO·M	sine dolo malo
S·D·S	Saturno deo *ou* domino sacrum
S·D·S	Silvano deo *ou* domestico sacrum
S D·S·D	Silvano deo sancto domestico?
SE	secutor
SE	secunda
SE	sestertius
S·E	situs est
SEB	Sebasteni (ala)
SEBAC	sebaciaria
SEC	secundae
SEC	secutor
SEC·H	secundus heres
SEC·TR	secutor tribuni, trierarchi
SEI V·E	sei videatur eis
SEIVG	sejuge
SEM	semel
SEM, SEMEN, SEMENS	semestris
SEN	senatus
SEN	senior
SEN·SEN	senatus sententia
SEP	September
SEP	Septimius
SEP	sepultura
SEPT	September
SEPT	Septimius
SEQ	Sequana (dea)
SEQ	secutor
SER	Sergia (tribus)
SER	Servius
SER	servus, serva
SER·AEQ·MONET	servus aequator monetae
SERG	Sergia (tribus)
SERT	Sertor
SER·7SC	servus contrascriptor
SER·VIL	servus vilicus
SER·V·LIBER·	servus vovit, liber
S	solvit
S·E·S·F	sibi et suis fecit
SESQ, SESQVIPL	sesquiplicarius
SE·TR	secutor tribuni
S·ET S	sibi et suis
S·ET S·L·L·P·Q·E, LIB·LIB·POST·Q·EOR	sibi et suis libertis, libertabus posterisque eorum
SEV·AVG	sevir Augustalis
SEX	sexmestris (tribunus)
SEX	Sextilis
SEX	Sextus
SEXM	sexmestris (tribunus)
SEXTIL	sextilis (mensis)
S·F	sacris faciundis
S·F·S	sine fraude sua
S·FR·S·C(F)L	sine fraude sua capere (facere) liceto
S·H	secundus heres?
S·H	semihora
S·H	signum Herculis?
S·H	sita hic?
S·H	summa honoraria
S·H·F·C	secundus heres faciendum curavit
S·I	stlitibus iudicandis
S·I·D	Sol invictus deus
SI·E	situs est
SIF	sifonarius
SIG	signifer
SIGF	signifer
SIGN	signator, signavit
SIGN	signum, signifer
SIGNF	signifer
SIL·SILV	Silvano silvestri
S·I·M	Sol invictus Mithras
SING	singularis, singuli
SING·COS	singularis consularis
SINGVL	singularis
S·I·N·M	Sol invictus n... Mithras
S·I·P·C	suis impensis ponendum curavit
S·IV	sanctissimus juvenis?

SL·IVDIK	stlitibus judicandis
S·L·L·M	solvit laetus libens merito
S·L·M	solvit libens merito
S·L·P	sibi libertis posterisque
S·L·R	(votum) susceptum libens reddidit
S·L·R·I·C·Q·O O·R·E	siremps lex res jus caussaque omnibus omnium rerum esto
S·L·V·S·P	suo loco vivus sua pecunia?
S·M	sanctae memoriae
S·M	secundum mancipium
S·M	Sol Mithras
S·M	solvit merito
S·M	submedicus
S·M·D	sacrum matri Deum
S·M·V	sacra moneta Urbis
S·N	sestertii nummi
S·N·P	si non paret
SOC	socius, socii
SOC·S	sociorum servus
SOD	sodalis
SOD · AVG, AVGVST	sodalis Augustalis
SOL	solvit
SOL·L·M	solvit libens merito
S·O·P·P	sunt omnis pedaturae pedes...
SP	semper
S·P	servus publicus *ou* serva publica
SP	spectavit
SP	Spurius
S·P	stolata puella ?
S·P	sua pecunia *ou* suo peculio *ou* sumptu proprio *ou* sumptu publico
S·P	sub praefectus
SPAER	sphaerista
S·P·B	singulares pedites Britannici ?
S·P·C·P·S	sua pecunia posuerunt
S·P·D·D	sua pecunia dono dedit
S·P·D·D·D	sua pecunia dono dedit dicavit
SPE	spectavit
SPEC, SPECVL· SPECLAR	speculator, speclariarius
SPECTAT NVM[1]	spectator numerator
SP·F	spectabilis femina
SP·F[2]	Spurii filius
S·P·F	sua pecunia fecit
S·P·F·C	sua pecunia faciendum curavit
S·P·FE	soror pia fecit?
S·P·F·E·S·V·P	sua pecunia fecit et sibi vivus posuit?
SPHAER	sphaerista
S·P·L	senatus populus que Lavininus
SPL	splendidus, splendidissimus
SPL·EQ·R	splendidus eques Romanus
S·PL·R	sacra publica romana
S·P·M·A	senatus populusque municipii Antinatium
SPP	spectabiles
S·P·P	sua pecunia posuit
S·P·P·C	sua pecunia ponendum curavit
S·P·P·L·D·D·D	sua pecunia posuit, loco dato decreto decurionum
S·P·P·S	sacris publicis praesto sunt
S·P·P·S·F	solo publico (*ou* privato?) pecunia sua fecit
S·P·Q	senatus populusque
S·P·Q·A	senatus populusque Albensis

1. C. *I. L.*, XII, 5695. Cf. plus haut, p. 337.
2. Voir page 71.

S·P·Q·C	senatus populusque Corsiolanus
S·P·Q·L	senatus populusque Lavininus
S·P·Q·R	senatus populusque Romanus
S·P·Q·S	sibi posterisque suis
S·P·Q·T	senatus populusque Tiburs
S·PR	sine pretio
S·P·R	sua pecunia restituerunt
SPR	subpraefectus
S·P·S·F	sibi posterisque suis fecit
S·P·S·P	sibi posterisque suis posuit
S·Q·H·A·P·E·S·S·A·V·D·F	si quis hanc arcam post excessum suprascriptorum aperire voluerit, dabit fisco
S·Q·S·S·E·Q·N·I·S·R	si quid sacri sancti est quod non jure sit rogatum
S·QVE ME·F	suisque merentibus fecit
SR	Sergia (tribus)
S·R,RAT	summae rationes
SR·D·S.F·C	soror de suo faciendum curavit
S · RES · LEX· IVS·CAVSSAQVE·O·O·R· ESTO	siremps res, lex, jus caussaque omnibus omnium rerum esto
S·R·F	summa ratio fisci
S·R·P	servus rei publicae
S·R·P·F·ET D	sumptibus rei publicae fecit et dedicavit
S·S	Saluti *ou* Saturno *ou* Silvano sacrum
SS	sanctissimae ?
S·S	(Silvano) sancto sacrum
S·S	scripti *ou* scripta sunt
S·S	semper scriptus
S·S	senatus sententia
SS	sestertius
S·S	siti sunt
SS	solverunt (ambo)
S·S	subscriptus
S·S	sumptu suo
S·S	supra scriptus, scripta
S·S	susceptum solvit
~~SS~~	sestertii, sextarii
SS·DD·NN	salvis dominis nostris (duobus)
S·S·E·L·F·C	sibi suis et libertis faciendum curavit
S·S·F	sibi suisque fecit
S·SI	supra scripti
S·S·L·L·M·	(votum) susceptum solvit libens laetus merito
S·S·P·Q·EOR	sibi suis posterisque eorum
S·S·Q·P·P	sibi suis que posterisque posuerunt
S·S·S	sicut supra scripti, scripta
S·S·S	summa supra scripta
S·S·S	supra scripti, scripta sunt
S·S·SIS	salve, salvus sis
S·T	secutor tribuni
ST	statera
ST	Statius
ST	Stellatina (tribus)
ST	stipendia
STA	stamen
STA	Statius
STAT	statio, stationarius
STAT	statua
STAT·HER	statio hereditatium
STAT·Q·C·M	statio quadragesimae civitatis Mediomatricorum
STE, STEL. STELL, STELLA, STELLAT	Stellatina (tribus)
STI, STIP	stipendia

ST·F	stolata femina
ST·HER	statio hereditatium
STIP	stipendia, stipendiorum
STL	Stellatina (tribus)
S·T·L	sit terra levis
STL, STLIT IVDIC	stlitibus iudicandis
S·TR	secutor tribuni
STR, STRA	strator
STRIG	striganus?
STP	stipendiorum
S·T·T·L	sit tibi terra levis
S·T·T·L·D	sit tibi terra levis dic
STVP	stupidus
S·V	senatus Vocontiorum
S·V	se vivo
S·V	spectavit victor
SVB	subheres
SVB	Suburana (tribus)
SVB A (ASC)·D	sub ascia dedicavit
SVB CVR	sub curator
SVBHE	subheredes
SVBPR, SVBPRAE, SVBPRAEF	subpraefectus
SVBPROC	subprocurator
SVBSEQ	subsequens
SVBVIL	subvilicus
SVBVNC	subunctor
SVC	Suburana (tribus)
S·C, CV	sub cura
S·V	soluto voto
S·VE C	senatusve consulto
S·V·F	sibi vivus fuit
SVF	sufes
SVF	suffectus
SVF	suffragia
S·V·L·A	solvit votum libens animo
SVLP	Sulpicia (ala)
S·V·L·M	solvit votum libens merito
SVL·M	Sulevae montanae
SVM	summa
SVM	Summanus
SVMP	sumptuarius
SUM·SVM	summa summarum
SVPP	suppositicii (gladiatores)
S·V·Q	sine ulla querela
SVS·VOT	suscepto voto
S·V·T·L	sit vobis terra levis
SX	Sextus
SYR	Syriacus, syriaca (classis)

T

T	tabula, tabularius
T	Tampiana (ala)
T	te
T	templum ?
T	tergum
T	terra
T	territorium
T	tesserarius
T	testamentum
T	tiro
T	titulus
T	Titus
T	transvecturarius
T	tribunus
T	Tripolitana
T	Tromentina (tribus)
T	tumulus
T	turma
T [1]	prima
T·A	taurus auratus
TAB	tabularius
TAB	taberna
TAB	tabula, tabularius, tabulatio
TABEL, TABELL	tabellarius
TABVL	tabularius, tabularium
TAMP	Tampiana (ala)

1. Le T prend parfois sur les monuments peu soignés la forme d'un T.

TAVR	taurobolium
T·BAT	Transrhenanus Batavus
T·B·C	tubicen?
T·B·Q	tu bene quiescas
T·C	titulum curavit
T·D·V·S	Telluri deae votum solvit?
TEC	tector
TEGVL	tegularius
TEM	templum
TER	Teretina (tribus)
TER	terminus, terminalia
TER	tertius, tertia
TERET, TERETIN	Teretina (tribus)
TERM·CVR	terminandum curaverunt
TERR	territorium
TERR	terruncius
TES	tessera, tesserarius
TESM	testamentum
TESS, TESSE, TESSER	tesserarius
TEST·LEG	testamento legavit
T·F	testamentum fecit
T·F·C	testamento *ou* titulum faciendum curavit
T·F·I	testamento *ou* titulum fieri jussit
T·F·I·S	testamento fieri jussit sibi
T·F·R	testamento fieri rogavit
THER	thermarius
T·H·E·S	tumulo hoc (?) est sepultus
THR	Thracia, threx
TI	Tiberius
TIB	Tiberius
TI·F	titulum fecit
TIGN	tignarius
TIR	Tirrus
TIR·LEG	tirones legendi
TIT	titulus
TIT·DE·C·S·S	titulum dedicaverunt cum supra scriptis
TIT·P	titulum posuit
T·K	tabularium castrense
T·L	testamento legavit
T·L·H·F·C	testamento legavit; heres faciundum curavit
T·M	Terra mater
T·M	threx murmillo
T·M·P	titulum memoriae posuit
T· M· Q. F· E· REV	tene me quia fugi et revoca
T·N·C·H·F·C [1]	testamento non cavit ; heres faciundum curavit ???
T·O·B·Q	tibi ossa bene quiescant
TOG	togatus (= advocatus)
TON	tonsor
TOP	topiarius
TORQ	torques, torquata (ala *ou* cohors)
TORQ·ARMIL·PHAL	(donatus) torquibus, armillis, phaleris
TOT	Totates? (Mars)
T·P	tanta pecunia
T·P	tertiae partis?
T·P	testamento *ou* titulum posuit
T·P	tribunicia potestate
T·P·I	testamento *ou* titulum poni jussit
T·P·M	titulum posuit memoriae
T·PO·L·L·M	titulum posuit libens laetus merito
T·Q·D	totius que domus
TR	Trajanus, Trajana (legio)
TR	Transpadana
TR	Trebius
TR	threx
TR	tribunus

1. Brambach, 1156.

TR	trierarcha
TR	trieris
TR	triumphator
TR	Tromentina (tribus)
TRA	Trajanus, Trajana
TR·A	trierarcha Augusti
TRAI	Trajanus, Trajana
TRAM	tramare
TRA, TRAN, TRANSPAD	Transpadana
TR·AVGG	tricliniarcha Augustorum
TRE	trecenarius
TRE	Treveri (ala)
TREB	Trebius
TREC	trecenarius
TR·ET NAV	transvectuarius et navicularius
TREV	Treveri (ala)
TR·FOR	Trajana fortis (legio)
TRI	trierarcha
TRIB	tribunus
TRIB·ET NOT	tribunus et notarius
TRIB·LAT, LATIC, LAVICL	tribunus laticlavius
TRIB·MIL	tribunus militum
TRIB·MIL·A P, A POP	tribunus militum a populo
TRIB·P	tribunicia potestate
TRIB·P	tribunus plebis
TRIB·POT, PT	tribunicia potestate
TRIB·SVC	tribus Succusana
TRIPL	Tripolitana
TRIVMF, TRIVMP	triumphator, triumphatrix
TR·LAT	tribunus laticlavius
TR·M	tribunus militum
TR·M	tritici modius
TR·MIL	tribunus militum
TR·MIL·A P	tribunus militum a populo
TR·MIL·L, LEG	tribunus militum legionis
TRO	(legio) Trojana (*c. a. d.* Trajana)
TRO, TROM, TROMENT, TROMENTIN	Tromentina (tribus)
T·R·P·D·S·T T·L	te rogo praeteriens dicas sit tibi terra levis
TR·PL	tribunus plebis
TR·POT	tribunicia potestate
T·S	tatae suo [1]
T·S·F·I	testamento suo fieri jussit
T·S·T·L	terra sit tibi levis
T·T	tibi terram
T·T·L·S	tibi terra levis sit
T·V	titulo usus
T·V	ture vino
TVB	tubicen
TVB, TVBIL	tubilustrium
TVB·SAC·P·R·Q	tubicen sacrorum populi romani Quiritium
T·V·F	titulum? vivus fecit
T·V·F	ture vino fecerunt
TVL	Tullus
TVM	tumulus
TVN, TVNG	Tungri (cohors)
TVR	turma
TVT·AVG	Tutela Augusta
TVTEL	tutelarius
T·T	Teretina tribus
T·T·L·S	terra tibi levis sit
T·T·L·V	terra tibi levis volo?

V

V	vale
V	Valentia (dea)
V	Valerius
V	vene = bene
V	veteranus
V	Venus
V	verna
V	veteranus
V	via

1. *C. I. L.*, X, 1949.

V	vexillarius
V	Vibius
V	vicit
V	Victoria
V	victrix (legio)
V	villa
V	vir
V	Virtus (dea)
V	vrbs
V	vivus, viva, vivit, vixit
V	Voltinia (tribus)
V	votum, vovit
V	utere
V	uti
V	uxor
VA	vale
V·A	vices agens
V·A	vixit annos *ou* annis
VAL	Valerius, Valeria (legio)
VAL	valetudinarius, valetudinarium
V·A·L	vices agens legati
VAL·BYZ	Valeria Byzacena (provincia)
VAL·VICT	Valeria victrix (legio)
V·A·P	vices agens praesidis
V·A·S·L·M	votum animo solvit libens merito
V·A·S·P·P	viis aedibus sacris publicis procurandis?
VB	Ubii (cohors)
V·B	vir bonus
V·B·D·R·P	vir bonus dignus re publica
V·B·M·P	voto bene merenti posuit
V·B·O·V·F	virum bonum oro vos faciatis
V·B·S	vir bonus sanctus
V·C	vir clarissimus
VC	unctor [1]

1. Orelli, 3171.

V·C·A·V·P	vir clarissimus agens vices praesidis
V·C·CONS·P·N	vir clarissimus consularis provinciae Numidiae
V·C·D·D	vir clarissimus dedit dedicavit
V·C·ET INL	vir clarissimus et inlustris
V·C·L·M	voti compos libens merito
V·C·P·P	vir clarissimus pater patrum
V·C·Q·K	vir clarissimus quaestor candidatus
V·C·R	voluntarii cives Romani
V·D	vir devotus
V·D·D	Veneri? donum dat
V·D·P·R·L·P	unde de plano recte legi possit
V·D·P·T·L·D	vir devotissimus protector lateris dominici [2]
V·D·S	vovit? de suo
VE	Velina (tribus)
VE	veteranus
VE [3]	vetus?
V·E	vir egregius
V·E·A·V·P	vir egregius agens vices praesidis
VEC	vectigal, vectura
VECT. VECTIG	vectigal
V·E·D·F [4]	vir egregius decurio factus
V·E·EQ·R	vir egregius eques Romanus
VEHIC	vehicula
VEL	velarius
VEL	veles
VEL, VELIN, VELL	Velina (tribus)
VEN	venatio, venator
VEN	veneta (factio)

2. *Bull. comun.*, 1873, p. 51.
3. *C. I. L.*, IX, 2585.
4. *C. I. L.*, VI, 2010.

VEN	Venetia
V·E·PP	vir egregius primipilaris
VER	(Frisii) Verlutionenses (cuneus)
VER	verna
VERB	verbex
VERED	veredarii
VESTIG	vestigator
VET	Voturia (tribus)
VET, VETER	veteranus
VEX, VEXI, VEXIL, VEXILL	vexillarius, vexillatio
V·F	verba fecit *ou* fecerunt
V·F	Viennae fecit (*sur les produits de la céréemique de Vienne*)
V·F	vivus, viva fecit
VFEN	Oufentina (tribus)
V·F·ET L·E	vivi fecerunt et locum emerunt?
V·F·I	vivae fieri jussit?
V·F·S	verba facta sunt
V·F·S	vivus fecit sibi
V·F·S·ET S	vivus fecit sibi et suis
V·F·T	vivus fecit titulum?
V·H	vir honestissimus
V·H·A	vixit honeste annis
VI	Vibius
VI	vineae?
V·I	vir inlustris
VI	vixit
VIAT	viator, viatorium
VIAT·TR	viator tribuni
VIAT·TR·PL	viator tribuni plebis
VI·AV	Victoria Augusta
VIB	Vibius
VIC	vicit
VIC	victimarius
VIC	victoria
VIC	vicus, vicani
VIC	victoriatus
VIC	victor, victrix (legio)
VIC·AVG	Victoria Augusta
VICE·S·C	vice sacra cognoscens
VICIM	vicimagister
VIC·LOP	vicus Lopodunensis
VIC·N	victoriati nummi
VIC·POR	Vicani Portuenses
VIC·S	vici scito
VICT	victimarius
VICT	Victorienses (collegium)?
VICT, VICTR	victrix (legio)
VIG	vigiles
VIK	vicani?
VIL	vilicus
VIL·BR	vilicus Brundisinorum
VILC	(vigesimae libertatis) vilicus
V·ILL	vir illustris
VILLA	villatici
VIL·PVB	villa publica
VIL·R·S	vilicus ripae superioris
VIN	Vinalia
VIND, VINDEL	Vindelici (cohors)
V·INL	vir inlustris
V·INL·COM	vir inlustris comes
VIN·VRB·ET·OST	vinarii urbani et Ostienses
V·I·P·AN	vixit pia annos, *ou* annis
VIRB	Virbialis
V·I·S	verba infra scripta
VI·S	vici scitu
V·L	(sine fraude) vel laesione?
V·L	verna libertus?
V·L	veteranus legionis
V·L	vir laudabilis
VL	Voltinia (tribus)
V·L·A·S	votum libens animo solvit
V·L·LIB·M	voto laetus libens merito
V·L·L·M·S	votum libens laetus merito solvit
V·L·M	votum libens merito

V·L·M·S	votum libens merito solvit
V·LOC·F	vivus locum fecit
V·L·P	votum libens posuit
VLP	Ulpius, Ulpia (legio)
V·L·P·M	votum libens posuit merito
V·L·R	votum libens reddidit
V·L·S	votum libens solvit *ou* libentes solverunt
V·L·S·M	votum libens solvit merito
VLT	Voltinia (tribus)
V·M·F	vene (=bene) merenti fecerunt
V·M·L·P	votum merito libens posuit
V·M·L·S	votum merito libens solvit
VN	vene = bene
VNC, VNCT	unctor
V·O	vir optimus?
VO	Vopiscus
VOC	Vocontii (ala)
VOL	Volcanus
VOL	Voltinia (tribus)
VOL	voluntarii (cohors)
VOLC	Volcanalia
VOL·C·R	voluntarii cives Romani (cohors)
VOLT, VOLTI, VOLTIN	Voltinia (tribus)
VOLVNT	voluntarii (cohors)
V·O·P	viro optimo posuit (conjux)
VO·P·L·S	votum pater? libens solvit
VOR	Vordenses (ala)
V·O·S·L·M	votum o. . solvit libens merito
VOT	Voturia (tribus)
VOT · FEL · SVCC ? · LIBEN	votum feliciter susceperunt libentes
VOT·X, XX	vota decennalia, vicennalia
VOT·D	votum dedit
VOT · FEC ,SOL·L·M	votum fecit, solvit libens merito
VOT·M.F	votum merito fecerunt
VOT...M·S·L	votum... merito solvit libens
VOT·RED·L	votum reddit libens
VOT·S·L·A	votum solvit libens animo
VOT·SOL·L·L	votum solvit laetus libens
V·P	vir perfectissimus
V·P	vivus posuit
V·P	votum posuit
V·P	uxori pientissimae?
V·P·A	vixit pius annis
V·P·A·V·P	vir perfectissimus agens vices praesidis
V·P·D	vir perfectissimus dux
V·P·F	uxor piissima fecit *ou* uxori piissimae fecit
V·P·L·M	votum posuit libens merito
V·P·M	votum posuit merito
V·P·P·P·H	vir perfectissimus praeses provinciae Hispaniae
V· P · P · P · MAVR·SITIF	vir perfectissimus praeses provinciae Mauretaniae Sitifensis
V·P·P·P·N	vir perfectissimus praeses provinciae Numidiae
V·P·P·P.R	vir perfectissimus praeses provinciae Raetiae
V·Q	viator quaestorius
V·Q·F	valeat qui fecit
V.Q·R·F·E·V	uti quod recte factum esse volet
V·Q·R·F·E·V·	uti quod recte factum

S·D·M	esse volet sine dolo malo
V·QVE	(sine) ulla querella
V·R	vir religiosus
V·R	votum reddidit
VR	urbs Roma
V·R	urbicus
VRB	urbanus, urbana (cohors)
VRBS	urbis
V·RL	vir religiosus
V·R·L·M	votum reddidit libens merito
V·S	vici scitu
V·S	votum solvit, voto soluto
V·S	vir spectabilis
V·S	Urbs sacra
V·S·A·L	votum solvit animo libens
V·S·C	vice sacra cognoscens
V·S·D·N·F·R·I·M	votum solverunt Dianae Nemorensi...
V·SE	vini sextarius
V·S·F	vivus ou viva sibi fecit, vivi sibi fecerunt
V·S·F	votum solvit feliciter
V·S·I	vice sacra judicans
V·S·L	votum solvit libens
V·S·L·A	votum solvit libens animo
V·S·L·A·D	votum solvit libens animo dat?
V·S·L·A·F	votum solvit libens animo feliciter
V·S·L·A·P·C	votum solvit libens animo p... c...
V·S·L·A·S	votum solvit libens animo suo?
V·S·L·H	votum solvit libens H...
V·S·L·L	votum solvit libens laetus
V· S· L· L· B· MER	votum solvit laetus libens bene merito
V·S·L·L·M	votum solvit laetus libens merito
V·S·L·P	votum solvit libens posuit
V·S·M	votum solvit merito
V·S·M·L	votum solvit merito libens
V·S·M·L· M·S	votum solvit merito libens, Mercurio sacrum?
V·SP	vir spectabilis
V·S·P	vivus sibi posuit
V·S·P·S·S	votum susceptum pecunia sua solvit
V·SS·L·A	votum solverunt libentes animo
V·S·S·LV·M	votum susceptum solvit lubens merito
VST	ustrina
VTEI IN H· L SC·EST	utei in hac lege scriptum est
VT·F	utere felix
VT·S·L·M	votum solvit libens merito
V·V	Valeria ou Ulpia victrix (legio)
VV	Venus victrix
VV	viri
V·V	vivi *ou* vivunt
V·V	vivus vivae
V·V	vir venerabilis?
V·V	virgo Vestalis
V·V	uti voverant
V·V·C·C	viri clarissimi
V·V·E·E	viri egregii
V·V·F	vivus vivae fecit
VVLTIN	Voltinia (tribus)
V·V·P	vivus posuit *ou* vivus vivo posuit
V·V·M	Virgo Vestalis Maxima
V·V·P·P	viri perfectissimi
V·V·S	vir venerabilis sacerdos
V·V·S·FECER	vivi sibi fecerunt

V·V·S·L·M	ut voverat solvit libens merito
V·V·S·S·F	vivis supra scriptis fecit
V·V·V	vale, vale, vale !
VX	vixit, uxor
VX·DVL	uxor dulcissima
VXT	vixit

Z

Z[1]	centurio
Z	zeta = diaeta
Z·T·L	mulieris (et) Titi libertus ?

SIGLES OU ENTRENT DES NOMBRES[2]

ℍS	sestertius
₹	sestertius
⸗	dupondius
⸗	as
II	duumvir
IIS, ℍS	sestertius
II SIL	duobus Silanis (consulibus)
II V, II VIR	duumvir, duumviratus
IIVIR AB AER	duumvir ab aerario
II VIR·C·P·Q	duumvir censoria potestate quinquennalis
II·VIR·I·D	duumvir juri dicundo
IIVIR Q, Q·Q, QVINQ	duumvir quinquennalis
III	tertium
III	trieris
III Ɔ·L	trium mulierum libertus, liberta
III PR, PROV	tres provinciae (Galliae)
III VIR	triumvir
III VIR·A·D·A	triumvir agris dandis adsignandis
III VIR·CAP, KA, KAP, CAPIT, KAPIT	triumvir capitalis
III VIR MON = A·A·A·F·F	triumvir monetalis = auro argento aere flando feriundo
IIII	quadrieris
IIII	quattuorvir
IIII P·AFR	quattuor publica Africae
IIII VIR	quattuorvir, quattuorviratus
IIII VIR·I·D	quattuor vir juri dicundo
IIII VIR·PR	quattuor vir praefectus
IIII·VIR Q,Q·Q, QVINQ	quattuorvir quinquennalis
IIII VIR· V· CVR	quattuorvir viarum curandarum
V	penteris
V	quinarius
V VIR·A·D·A	quinquevir agris dandis adsignandis
VI	hexeris
IIIIII	sevir
IIIIII VIR	sevir, seviratus
IIIIII VIR AVG	sevir Augustalis
VI VIR EQ·R	sevir equitum romanorum
VII VIR EPVL	septemvir epulonum
X	denarius
X	decemvir
XVIR·A·D·A·I	decemvir agris dandis adsignandis judicandis
XVIR SACR·	decemvir sacris fa-

1. *C. I. L.*, VIII, 9910.
2. Pour les chiffres et leurs représentations épigraphiques, voir p. 30 et suiv.

FAC	ciundis
X V·S (SL, STL, STLIT)· I (IVD, IVDIC, IVDIK)	decemvir stlitibus judicandis
XI PR	undecim primus
XV̄	quindecemvir
XV VIR·S·F	quindecemvir sacris faciundis
XVIIII	decennovium (marais pontins)
XX LIB	vigesima libertatis
XX HER, HERE, HERED, HEREDIT	vigesima hereditatium
XX P·R·M	vigesima populi romani minus
XXXX, XL G	quadragesima Galliarum
C	centenarius
C	centesima
C	centumviri
C V	centumviri
Ɔ	centesima
Ɔ, ⊃, ⊂, ⊃, ⊃, ⊃, ⊃	centurio, centuria
Ɔ	sextarius
⟩	conventus
CC	ducenarius
CCC	trecenarius
CCCC	quadringenarius
Đ	quingentaria (ala *ou* cohors)
∞	miliaria ala *ou* cohors

TABLE ANALYTIQUE

A

A. Différentes formes de la lettre, p. 11 et suiv.

ABRÉVIATIONS ÉPIGRAPHIQUES, p. 367 et suiv. — Différentes sortes, p. 367 — Elles sont soumises à deux règles principales, p. 369 — Singularités qu'on y rencontre, p. 370 et 371 — Signes extérieurs employés pour les distinguer, sur les monuments, p. 373 et 374 — Table alphabétique des abréviations, p. 374 et suiv.

ACCENTS, dans les inscriptions, p. 27 et suiv.

ACTES DE COLLÈGES sacerdotaux, p. 296.

ACTES DES ARVALES, p. 296.

ACTES PRIVÉS, p. 265 et suiv., 304 et 305.

ACTES PUBLICS, p. 265 et suiv.

ACTES SACERDOTAUX, p. 296.

ADIABENICUS. Surnom de Septime Sévère, p. 195 — de Caracalla, p. 197 — de Constantin, p. 216 — de Constance II, p. 219.

ADOPTÉS. Leurs dénominations, p. 72 et suiv.

AEDES. — Sorte de tombe, p. 260.

AFFRANCHIS. Leurs dénominations, p. 80 — Affranchis d'un homme, p. 80 — Affranchis d'un empereur, p. 80 — Affranchis d'une femme, p. 81 — Affranchis de plusieurs personnes, p. 83 — Affranchis d'une ville ou d'un collège, p. 83 — Affranchis d'un temple, p. 84.

AGE DES DÉFUNTS omis sur des tombes, p. 263.

AGNOMEN, p. 53, note 1.

ALAMANNICUS. Surnom de Constance, II, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, 220 et suiv.

ALBUM DE COLLÈGES, p. 302 — Différents exemples connus, p. 303.

ALBUM DE SÉNATS municipaux, p. 301.

ALEXANDRE, empereur. Noms et titres, p. 215.

ALLECTION dans l'ordre sénatorial, p. 98, 124, 128.

ALLECTUS, empereur. Noms et titres, p. 214.

ALPHABETS usités dans les inscriptions, p. 1 et suiv.

ALPHABET ARCHAIQUE, p. 1 et suiv. — Principales formes de lettres, p. 3.

ALPHABET CURSIF, p. 6 et suiv. — Principales formes de lettres, p. 7 8, 9.

ALPHABET MONUMENTAL, p. 4 et

suiv. — Principaux types de lettres, pl. I. — Mélange de l'alphabet monumental et de l'alphabet cursif, p. 10.

ALPHABET ONCIAL. Principales formes de lettres, p. 10.

AMENDES décrétées contre les violateurs de tombes, p. 259.

ANNÉES DE RÈGNE DES EMPEREURS. — Indiquées par la puissance tribunices p. 160 et suiv. — par la formule : anno imperii (illo), p. 228, note 2 (pour l'année égyptienne).

ANTÉFIXES. Marques sur antéfixes, p. 321.

ANTISIGMA, p. 5.

ANTONIN LE PIEUX. Noms et titres, p. 190 et suiv.

APICES (accents), p. 27 et 28.

ARABICUS. Surnom de Septime Sévère, p. 195 cf. note 1 — de Caracalla, p. 197 — de Constantin, p. 216.

ARMENIACUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 191 — de L. Verus, p. 193 — de Dioclétien, p. 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216.

ARMES. Inscriptions sur armes, p. 324 et suiv.

AUGUSTA. Titre des impératrices et des princesses, de la famille impériale, p. 165.

AUGUSTE, empereur. Noms et titres, p. 15 et suiv.

AUGUSTUS. Surnom impérial, p. 158 — Précédé de *Pius Felix*, depuis le IIIe siècle, p. 159 — Précédé d'épithètes solennelles au quatrième siècle, p. 159.

AURÉLIEN. — Noms et titres, p. 208.

AVOCAT DU FISC. Mention de ce titre dans les *cursus honorum equestres*, p. 115.

B

B. Différentes formes de la lettre, p. 12.

BAGUES. Inscriptions sur bagues, p. 330.

BALBIN. Noms et titres, p. 200.

BALLES DE FONDE, p. 326 et suiv. — Différentes légendes qu'on y lit, p. 326 et 327.

BARRES TRANSVERSALES au-dessus des lettres ; indiquent les chiffres, p. 30. — Indiquent les abréviations, p. 373.

BIJOUX. Inscriptions sur bijoux, p. 330.

BLOCS DE MARBRE. Voir **MARQUES D'EXTRACTION**.

BORNES-LIMITES, p. 248 et suiv. De l'ager publicus, p. 249. — du pomerium, p. 249. — du cours du Tibre, p. 249. — du domaine public, p. 250. — entre deux territoires, p. 250. — Différentes formes de rédaction, p. 250.

BORNES-MILLIAIRES, p. 244 et suiv. — Contiennent seulement un chiffre de milles, p. 245. — Portent les noms d'un magistrat ou de l'empereur, p. 245. — Place où est inscrit le chiffre des milles, p. 246. — Indication du point de départ, p. 247. — Renseignements complémentaires, p. 247 et suiv.

BRIQUES ESTAMPILLÉES, p. 308 et suiv. Voir **ESTAMPILLES**.

BRITANNICUS. Surnom de Claude, p. 182 — de Commode, p. 193 — de Septime Sévère, p. 195 — de Caracalla, p. 197 — de Géta, p. 198 — de Dioclétien, p. 210 et 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216.

BULLES en plomb, avec inscription, p. 325, 331.

C

C. Différentes formes de la lettre, p. 13.

CACHETS, p. 330, 332 et 333.

CACHETS D'OCULISTES, p. 333 et suiv.

CAESAR. Surnom de l'empereur, p. 158. — Surnom caractéristique de l'héritier du trône, p. 164. – Accompagné d'épithètes solennelles au IVe siècle, p. 165.

CALENDRIERS EPIGRAPHIQUES, p. 288 et suiv. — A quelle époque on commence à les graver, p. 288 et 289. — Différents calendriers connus, p. 289. — Leur mode de rédaction, p. 290.

CALENDRIERS MUNICIPAUX, p. 302.

CALENDRIERS RUSTIQUES, p. 292 et suiv.

CALIGULA. Noms et titres, p. 181 et suiv.

CARACALLA. Noms et titres, p. 197.

CARAUSIUS. Noms et titres, p. 214.

CARIN. Noms et titres, p. 210.

CARUS. Noms et titres, p. 209.

CARPICUS. Surnom de Philippe, p. 201, 202 — d'Aurélien, p. 208 — de Dioclétien, p. 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214.

CARRIÈRE ÉQUESTRE. Ses différents degrés, p. 110. — Fonctions préparatoires, p. 110. — Age où l'on entre dans la carrière, p. 111.

CARRIÈRE SÉNATORIALE. Ses différents degrés, p. 89 et suiv. — Ordre des différentes fonctions, p. 93 et suiv. — Ses modifications au IIIe siècle, p. 99. — Liste des magistratures sénatoriales, p. 100 et suiv. — Liste des fonctions sénatoriales, p. 102. — Après Dioclétien, p. 127 et suiv.

CARRIÈRES INFÉRIEURES. Employés d'administration, p. 133 et suiv. — Soldats et sous-officiers, p. 136 et suiv. — Citoyens des municipes, p. 144 et suiv. — Membres de collèges, p. 153 et suiv.

CÉNOTAPHES, p. 257, note 1.

CENOTAPHIA PISANA, p. 300.

CENSOR. Titre impérial, p. 92, 163.

CENTURIONAT. Fait partie des milices équestres au IIIe siècle, p. 116.

CHEVALIERS. Voir **CARRIÈRE ÉQUESTRE**.

CHIFFRES. Leurs différentes formes et leur valeur sur les inscriptions, p. 30 et suiv.

CIVIS, employé pour désigner la patrie, p. 63.

C L. Valeur de ces abréviations, p. 82.

CLAUDE. — Ses réformes orthographiques, p. 5.

CLAUDE Ier. Noms et titres, p. 182 et suiv.

CLAUDE II. Noms et titres, p. 207.

CLODIUS ALBINUS. Noms et titres, p. 196.

COCHERS. Epitaphes de cochers, p. 255.

COGNOMEN, voir **SURNOM**.

COGNOMEN EX VIRTUTE, p. 53.

COLLÈGE DES CORNICINES (à Lambèse). — Loi du collège, p. 299 cf. corrigenda.

COLLIERS D'ESCLAVES, p. 331.

COMMODE. Noms et titres, p. 193.

CONDUITES D'EAU, p. 314. Voir **MARQUES**.

CONSTANCE II. Noms et titres, p. 219.

CONSTANCE CHLORE. Noms et titres, p. 213.

CONSTANT. Noms et titres, p. 218

CONSTANTIN I. Noms et titres, p. 216.

CONSTANTIN II. Noms et titres, p. 218.

CONSTITUTIONS IMPÉRIALES. Leur forme de rédaction, p. 270. — Liste des principaux édits connus par l'épigraphie, p. 271 et suiv.

CONSULARIS. Valeur du titre avant Dioclétien, p. 94. — Après Constantin, p. 129.

CONSULAT. Dernier degré de la carrière sénatoriale, p. 92 — Consulat ordinaire, p. 92 — Consulat suffect, p. 92 — Place du consulat dans les *cursus honorum*, p. 94.

CONSULAT APRÈS CONSTANTIN, p. 130.

CONSULAT DES EMPEREURS, p. 162.

CONSUL ORDINARIUS. A quelle époque ce titre apparaît sur les inscriptions, p. 92, note 1.

CONSULS ORDINAIRES. Servent exclusivement à dater les inscriptions à partir du IIIe siècle, p. 92.

CONSULS SUFFECTS. Cités à côté des consuls ordinaires sur les inscriptions, p. 92, note 1.

CONTRE-POIDS de tisserands, p. 329.

CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM. Ses différentes parties, p. XX et suiv. cf. les addenda. — Son histoire, p. XX, note 2.

CRITIQUE DES INSCRIPTIONS. Règles à suivre pour cette critique, p. 357 et suiv. — si l'on ne possède plus qu'une copie du texte, p. 357 et suiv. — si le document existe encore, p. 361 et suiv.

CUPA, CUPULA. Forme de tombe, p. 260, note 1.

CURSUS HONORUM, p. 86 et suiv. — Loi fondamentale des *cursus*, p. 87, 155. Voir **CARRIÈRE SÉNATORIALE, CARRIÈRE ÉQUESTRE**, etc.

CURUS HONORUM, APRÈS CONSTANTIN, p. 127 et suiv.

D

D. Différentes formes de la lettre, p. 13.

Ð. Lettre propre aux inscriptions de la Gaule, p. 13.

DACICUS. Surnom de Trajan, p. 188. Surnom de Maximien, p. 200 — de Dèce, p. 202 — de Gallien, p. 205 — d'Aurélien, p. 208.

DASUMIUS. Son testament, p. 258.

DATES DES INSCRIPTIONS. Différentes façons de les indiquer, p. 228 et suiv.

DÈCE. Noms et titres, p. 202.

DÈCE LE FILS. Noms et titres, p. 203.

DÉCORATIONS MILITAIRES. Voir **DONA MILITARIA**.

DÉCRETS DE COLLÈGES, p. 302. — Différents exemples connus, p. 303.

DÉCRETS D'EMPEREURS, p. 270 et suiv.

DÉCRETS DE MAGISTRATS, p. 279 et suiv. — Liste des principaux décrets connus par l'épigraphie, p. 230 et suiv.

DÉCRETS DE MUNICIPALITÉS, p. 300 et suiv. — Leur mode de rédaction, p. 300. — Différents exemples connus, p. 300 et 301.

DÉCRETS HONORIFIQUES de conseils municipaux à la suite d'inscriptions honorifiques, p. 236.

DÉDICACES AUX DIVINITÉS. Parties essentielles, p. 226 et 227. — Formules de dédicaces, p. 227. — Parties accessoires, p. 227 et suiv. — Ordre dans lequel ces parties se présentent, p. 230.

DÉNOMINATIONS des Romains, p. 27 et suiv. — Leur transmission

dans les familles, p. 64 et suiv. — Transmission entre adoptant et adopté, p. 72. Voir **AFFRANCHIS, ESCLAVES**, etc.

DEVOTIONES, p. 343 et suiv.

DIDIUS JULIANUS. Noms et titres, p. 195.

DIGAMMA INVERSUM, p. 5.

DIOCLÉTIEN. Noms et titres, p. 210 et 211.

DIPLOMES MILITAIRES, p. 273 et suiv. Eléments qui les composent, p. 274 et suiv. — Différences de formules suivant les époques, p. 276. — Leur disposition matérielle, p. 278.

DIPTYQUES CONSULAIRES, p. 341 et suiv.

DISCOURS DE CLAUDE au Sénat, p. 270.

DISCOURS D'HADRIEN à l'armée d'Afrique, p. 299.

DIS MANIBUS, ou formules analogues, en tête des inscriptions funéraires, p. 253 et 254.

DIVA. Titre des princesses de la famille impériale après leur mort, 171.

DIVI et **DIVAE**. Liste des *Divi* et *Divae*, p. 170.

DIVUS. Titre des empereurs après leur mort, p. 168. — Est une donnée chronologique, p. 168. — Titre donné à des princes de la famille impériale après leur mort, p. 171.

DOMICILE (domus). Indiqué sur les inscriptions, p. 63.

DOMINUS NOSTER. Titre impérial depuis Sévère Alexandre, p. 212, note 1.

DOMITIEN. Noms et titres, p. 186 et suiv.

DOMUS AUGUSTA, DOMUS DIVINA. Désignation de la famille impériale, p. 167.

DONA MILITARIA. Leur mention sur les inscriptions, p. 114. — A quel moment ils cessent d'être mentionnés, p. 114.

DONATIONS intéressant la sépulture, p. 259.

E

E. Différentes formes de la lettre, p. 14.

EDILITÉ. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91. — Date de l'entrée en charge des édiles, p. 91. — N'est plus mentionnée au IIIe siècle, p. 99.

EDITS IMPÉRIAUX. Voir **CONSTITUTIONS**.

EDITS DE MAGISTRATS, p. 279 et suiv. — Liste des principaux édits connus par l'épigraphie, p. 280 et suiv.

ELAGABAL. Noms et titres, p. 199.

ELOGES FUNÈBRES, p. 258.

ELOGIA. Leur nature, leur caractéristique, p. 231 et 232.

EMILIEN. Noms et titres, p. 204.

EMPEREURS. Donnent leur gentilice à ceux à qui ils accordent la cité romaine, p. 75. — Noms, surnoms, puissances tribunices, consulats, salutations impériales, p. 156 et suiv. — Titres des empereurs vivants, p. 156 et suiv. — Surnoms tirés des victoires, p. 159. — Titres des empereurs morts, p. 168 et suiv. — Empereurs dont les noms sont martelés sur les inscriptions, p. 172. — Liste chronologique des empereurs, et p. 177 et suiv.

ENFANTS ILLÉGITIMES. Comment leur filiation est indiquée, p. 59 et 71. — Leurs dénominations, p. 70 et suiv. — Leur tribu, p. 72.

ENFANTS LÉGITIMES. Leurs dénominations, p. 65 et suiv.

EPIGRAPHIE. Définition, p. XIII. —

Son rapport avec les différentes branches de l'enseignement classique, p. XIV. — Traités didactiques, p. XXIV ; cf. les addenda.

EPITAPHES. Leur forme primitive, p. 252. — Parties essentielles dont elles se composent, p. 253 et suiv. — Parties accessoires, p. 256 et suiv. — Formules finales, p. 257. — Ordre de ces parties, p. 262 et 263.

EPITAPHES EN VERS, p. 252 et 257, note 3.

ERES LOCALES (Rome, Interamna, Afrique, Maurétanie etc.) p. 229.

ESCLAVES. Leurs dénominations, p. 78. — Noms d'esclaves précédés d'un espace laissé en blanc, p. 80, note 1.

ESTAMPILLES SUR TUILES OU BRIQUES, p. 300 et suiv. — Leur intérêt, p. 308. — Différentes sortes, p. 309. — Mode de lecture, p. 309 et 310 — Briques militaires, p. 309-313. — Briques municipales, p. 312. — Briques privées, p. 312.

ETRANGERS NATURALISÉS. Leurs dénominations, p. 75.

EUGÈNE. Noms et titres, p. 222.

EXSECRATIONES, p. 343 et suiv.

F

F. Différentes formes de la lettre, p. 14.

FASTES CONSULAIRES. Leur mode de rédaction, p. 282 et suiv.

FASTES DE COLLÈGES SACERDOTAUX, p. 296 et 297.

FASTES DES FÉERIES LATINES, p. 288.

FASTES TRIOMPHAUX. Leur mode de rédaction, p. 285 et suiv.

FAUSSAIRES. p. 357.

FEUILLES DE LIERRE, cordiformes faisant office de points séparatifs, p. 29.

FILIATION, p. 58 et suiv. — Indiquée par le prénom du père, p. 58 — par son surnom, p. 58 — par le nom du père et de la mère, p. 59 — par le nom de la mère, p. 59 — par les prénoms des ancêtres, p. 59 — au génitif avec ellipse de filius, p. 59 note — imaginaire pour les enfants illégitimes, p. 71.

FLAVIUS, prénom des empereurs de la seconde dynastie flavienne, p. 49.

FLAVIUS SEVERUS. Noms et titres, p. 214.

FLAVIUS VICTOR. Noms et titres, p. 222.

FLORIEN. Noms et titres, p. 209.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES INFÉRIEURES. Liste avec la traduction grecque de quelques titres, p. 134 et suiv.

FONCTIONS ÉQUESTRES. Liste avec la traduction de chaque titre en grec, p. 118 et suiv.

FONCTIONS HONORIFIQUES DANS LES COLLÈGES, p. 154 et suiv.

FONCTIONS MUNICIPALES. Liste avec la traduction de certains titres en grec, p. 148 et suiv.

FONCTIONS ET MAGISTRATURES SÉNATORIALES. — Liste avec la traduction de chaque titre en grec, p. 100 et suiv.

FORMULES : Dis manibus, introduite sous Auguste, p. 253. — Dis manibus inferis ou formules analogues, p. 254. — Honori ou in honorem, p. 233. — Honore contentus, p. 236. — Memoriae, p. 254, note 1. — Plus minus, sur les inscriptions païennes, p. 255. — Vivus sur une épitaphe, à côté du nom d'un personnage, p. 264.

FORMULAIRES. Employés pour la rédaction des inscriptions, p. 257, note 3.

FRACTIONS. Signes usités pour les

représenter sur les inscriptions, p. 33.

FRANCICUS. Surnom de Valentinien, Valens et Gratien, p. 220 et suiv.

G

G. Différentes formes de la lettre, p. 15.

GALBA. Noms et titres, p. 184.

GALLIEN. Noms et titres, p. 205.

GENTILICE, p. 50 et suiv. Gentilices en *ius*, p. 50 — en *aeus, eus*, p. 50 — en *erna, enna, inna, ina*, p. 51 — en *as*, p. 51 — en *anus, enus*, p. 51 — en *inus*, p. 51 — en *anus, avus*, p. 51 Gentilices écrits en abrégé, p 52 — employés comme surnoms, p. 54 — Gentilice au génitif en tête de l'inscription, p. 56 — Gentilice du père naturel restant à son fils après adoption, p. 72 et 73 — Gentilice des étrangers naturalisés, p. 75 — Gentilices en *ius*, dérivant de noms barbares, p. 77 — Gentilices en *ius*, dérivés du surnom du patron, p. 80 — Gentilices dérivés de la profession des membres d'un collège, p. 84 — Gentilices dérivés d'un nom de ville, p. 84 — Gentilices dérivés du surnom d'une colonie ou d'un municipe, p. 84 — Gentilices féminins en *is*, p. 50, note 7.

GENTILICES IMPÉRIAUX. Abrégés parce qu'ils sont employés comme prénoms, p. 49. — Passant aux villes auxquelles les empereurs accordent la cité romaine, p. 76. — Adoptés par les rois barbares alliés de l'Empire, p. 78.

GENTILICES ROMAINS usurpés par des pérégrins, p. 77.

GERMANICUS. Surnom de Caligula, p. 181 — de Claude, p. 182 — de Néron, p 183 — de Domitien, p. 186 — de Nerva, p. 187 — de Trajan, p. 188 — de Marc Aurèle, p. 192 — de Commode, p. 193 — de Caracalla, p. 197 — de Maximin, p. 200 — de Philippe, p. 201, 202 — de Valérien, p. 204 — de Gallien, p. 205 — de Postume, p. 205 — de Claude II, p. 207 — d'Aurélien, p. 208 — de Carus, p. 209 — de Probus? p. 209 — de Dioclétien, p. 210 et 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216 — de Constance, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, p. 220 et 221.

GÉTA. Noms et titres, p. 198.

GLADIATEURS. Epitaphes de gladiateurs, p. 255.

GOBELETS DE VICARELLO, p. 323.

GORDIEN Ier. Noms et titres, p. 200.

GORDIEN II. Noms et titres, p. 200.

GORDIEN III. Noms et titres, p. 200.

GOTHICUS. Surnoms de Claude II, p. 207 — d'Aurélien, p. 208 — de Tacite, p. 209 — de Probus, p. 209 — de Constantin, p. 216 — de Constance, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, p. 220 et suiv.

GRADES MILITAIRES. Avec leur traduction en grec, p. 138 et suiv.

GRADES MILITAIRES INFÉRIEURS AU CENTURIONAT. Omis souvent sur les inscriptions, p, 136 note.

GRAFFITES, p. 314.

GRATIEN. Noms et titres, p. 221.

H

H. Différentes formes de la lettre, p. 16.

HADRIEN. Noms et titres, p. 189.

HERCULIUS. Surnom de Dioclétien, p. 212.

HOSTILIEN. Noms et titres, p. 203.

I

I. Différentes formes de la lettre, p. 16.

IMPERATOR. Prénom impérial, p. 157 — Désigne le nombre des salutations impériales, p. 157.

IMPERATOR DESTINATUS. Titre de Caracalla, p. 197.

INDEX RERUM GESTARUM D'AUGUSTE, p. 279.

INSCRIPTIONS Différentes classes d'inscriptions, p. 225 et suiv.

INSCRIPTIONS ARCHAIQUES. Ouvrages destinés à en faciliter la lecture, p. XXI, note 2; cf. les addenda.

INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES. Recueil d'inscriptions chrétiennes, p. XXIV.

INSCRIPTIONS DOLIAIRES. Voir **ESTAMPILLES.**

INSCRIPTIONS FAUSSES, p. 357 — Leur place dans les *Corpus*, p. 357. Exemples d'inscriptions fausses existant en nature, p. 362 et 363.

INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES. Voir **ÉPITAPHES.**

INSCRIPTIONS GRAVÉES SUR DES ÉDIFICES, p. 237 et suiv. — Eléments qui les composent, p. 237 — Expressions employées pour indiquer les travaux de construction ou de réfection, p. 239 et suiv. — Ordres des différents éléments, dont elles se composent, p. 244.

INSCRIPTIONS HONORIFIQUES. Naissance et développement, p. 231. — Parties essentielles, p. 232 et suiv. — Rédigées à la mode grecque avec l'accusatif de la personne honorée, p. 232 — Formules complémentaires, p. 234 et 235 — Ordre dans lequel les différentes parties se présentent, p. 235 et 236.

INSTRUMENTUM, p. 305 et suiv.

INVENTAIRES DE TRÉSOR de temples, 295.

ITEM entre deux fonctions dans un *cursus honorum*. Sens du mot, p. 96, note 2.

ITINÉRAIRES sur vases, p 323.

J

JOVIEN. Noms et titres, p. 220.

JOVIUS. Surnom de Dioclétien, p. 211.

JULIEN. Noms et titres, p. 219.

K

K. Différentes formes de la lettre, p. 17.

L

L. Différentes formes de la lettre, p. 17.

LAMPES. Voir **MARQUES SUR LAMPES.**

LÉGATS LÉGIONNAIRES. Disparaissent avec Gallien, p. 99.

LÉGATS PROPRÉTEURS. Disparaissent avec Gallien, p. 99.

LÉGIONS. Liste des légions en latin et en grec, p. 104 et suiv.

LETTRES LIÉES, p. 24.

LETTRES MOBILES. Les Romains les ont-ils connues? p. 309, note 3.

LETTRES RETOURNÉES. Indiquent souvent le féminin sur les inscriptions lapidaires, p. 374.

LICINIUS I. Noms et titres, p. 215.

LICINIUS II. Noms et titres, p. 216.

LIGATURES, sur les inscriptions, p. 23 et suiv., pl. II.

LINGOTS DE MÉTAL. Voir **MARQUES**.

LISTES MILITAIRES, p. 297 et suiv. — Leur mode de rédaction, p. 297. — Différents exemples connus, p. 298 et 299.

LOI RELATIVE AU FLAMINE de la Narbonaise, p. 295.

LOIS, p. 265 et suiv. Formules initiales et finales, p. 266. — Liste des principales lois connues par l'épigraphie, p. 267.

LOIS DE COLLÈGES MILITAIRES, p. 299 et suiv.

LOIS DE DÉDICACE de temples ou d'autels, p. 294 et suiv. — Différents exemples connus, p. 294 et 295. — Mode de rédaction, p. 295.

LOLLIEN. Noms et titres, p. 206.

LUCIUS VERUS. Noms et titres, p. 193.

M

M. Différentes formes de la lettre, p. 18.

MACRIN. Noms et titres, p. 198.

MAGISTRATURES ROMAINES. Leur hiérarchie, p. 89 et suiv.

MAGNENCE. Noms et titres, p. 219.

MANUELS PROFESSIONNELS de graveurs, voir **FORMULAIRES**.

MARC AURÈLE. Noms et titres, p. 191.

MARIUS. Noms et titres, p, 206.

MARQUES d'EXTRACTION sur blocs de marbre, p. 306 et suiv. — Différents exemples connus, p. 306. — Leur mode de rédaction, p. 306. — Sur lingots de métal, p. 307.

MARQUES SUR CONDUITES d'EAU, p. 314 et suiv. — Leur intérêt, p. 314. — Différentes sortes, p. 314, 315 et 316.

MARQUES SUR LAMPES, p. 316 et suiv.

MARQUES SUR VASES, p. 317 et suiv. — Marques de fabrique, p. 317. — Légendes de sujets figurés, p. 318 et 319. — Acclamations et souhaits, p. 319. — Indiquant le contenu du vase, p. 321.

MARTELAGES sur les inscriptions, p. 169. — Martelages des noms impériaux, p. 159. — Liste des noms d'empereurs martelés, p. 172 et suiv. — Martelages de noms de particuliers, p. 175. — Listes de particuliers dont le nom a été martelé, p. 175. — Martelages de noms de légions, p. 176. — Martelages destinés à corriger une erreur de gravure, p. 176. — Martelages dissimulés par une nouvelle gravure, p. 169, 176.

MATER CASTRORUM. Titre des impératrices, p. 166.

MATER PATRIAE. Titre des impératrices, p. 166.

MATER SENATUS. Titre des impératrices, p. 166.

MATIDIE. Son éloge funèbre, p. 258.

MAXENCE. Noms et titres, p. 215.

MAXIME. Noms et titres, p. 222.

MAXIMIEN. Noms et titres, p. 212.

MAXIMIN. Noms et titres, p. 200.

MAXIMIN DAZA. Noms et titres, p. 215.

MAXIMUS. Surnom de Constantin, 216.

MEDICUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 191 — de L. Verus, p. 193 — de Dioclétien, p 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p 217.

MEMORIAE, sur des épitaphes païennes, p. 254, note 1.

MENOLOGIUM RUSTICUM. voir **CALENDRIERS RUSTIQUES**.

MESURES. Marques sur mesures, p. 328 et suiv.
MILICES ÉQUESTRES, p. 110 et suiv.
M·L. p. 82 et note 4.
MONOGRAMMES, voir **LIGATURES**.
MOSAIQUES. Inscriptions sur mosaïques, p. 346.
MOTS laissés en blanc dans une inscription, p. 80, note 1.
MOTS ÉTRANGERS à une inscription gravés dans l'espace obtenu par martelage, p. 169.
MURDIA. Son éloge funèbre, p. 258.

N

N. Différentes formes de la lettre, p. 19.
NATIONE. Employé pour désigner la patrie, p. 63.
NATURALISÉS. Leurs dénominations, p. 75 et suiv.
NÉRON. Noms et titres, p. 183 et suiv.
NERVA. Noms et titres, p. 187.
ℕ ou ℕ dans les calendriers, p. 290, note 3.
NOM (nomen gentilicium). Voir **GENTILICE**.
NOMBRES. Voir **CHIFFRES**.
NOMS DU MARI. Indiqués au génitif après celui de la femme, p. 64.
NOMS des Romains, p. 37 et suiv. Voir **DÉNOMINATIONS**.
NOMS DOUBLES, d'esclaves, p. 78.
NUMÉRIEN. Noms et titres, p. 210.

O

O. Différentes formes de la lettre, p. 19.
O, p. 19, note 3.
O, Θ signifiant *obitus*, p. 264.
OLYMPIUS. Surnom d'Hadrien, p. 189, note 4.
OPTIMUS. Surnom de Trajan, p. 188.
ORATIONES PRINCIPUM, voir **DISCOURS**.
OTHON. Noms et titres, p. 185.

P

P. Différentes formes de la lettre, p. 19.
PALMETTES, dans les inscriptions, p. 29.
PARTHICUS. Surnom de Trajan, p. 188 — de Marc Aurèle, p. 191 — de L. Verus, p. 193 — de Septime Sévère, p. 195 — de Caracalla, p. 197 — de Claude II, p. 207; cf. note 4 — d'Aurélien, p. 208.
PATER PATRIAE. Titre impérial, p. 163.
PATER SENATUS. Titre de certains empereurs, p. 166.
PATRIE. Indication de la patrie sur les inscriptions, p. 62 et suiv.
PAX TECUM, sur des inscriptions païennes, p. 254.
PÉRIODIQUES. Publications périodiques consacrées aux inscriptions latines, p. XXV.
PERSICUS. Surnom de Philippe, p. 201 — de Carus, p. 209 — de Dioclétien, p. 210 et 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216.
PERTINAX. Noms et titres, p. 194.
PESCENNIUS NIGER. Noms et titres, p. 196.
PHILIPPE I. Noms et titres, p. 201.
PHILIPPE II. Noms et titres, p. 202.
PIUS. Surnom de Commode, p. 193 — de Septime Sévère, p. 195 — de Caracalla, p. 197 — de Géta, p. 198 — des princes du IIIe siècle, p. 199.

PLÉBISCITES. Forme de leur rédaction, p. 265 et suiv.

POIDS. Marques sur poids, p. 328 et suiv.

POINTILLÉ. Inscriptions gravées en pointillé, p. 322 et 323.

POINTS SÉPARATIFS dans les inscriptions, p. 28 — Leurs différentes formes, p. 29.

PONTIFEX MAXIMUS. Titre impérial, p. 160.

POSTUME. Noms et titres, p. 205.

PRÉNOMS. Liste des prénoms, p. 39. — Ecrits toujours en abrégé, p. 38 — Différentes abréviations, p. 39 et suiv. — Prénoms rares, p. 42 — Omis sur la tombe d'enfants en bas-âge, p. 45 — Les femmes n'en portent point généralement sur les inscriptions, p. 47, 74 — Prénoms doubles, p. 54 — Transmission des prénoms dans les familles, p. 65. — Prénoms héréditaires dans les familles Aemilia, Claudia, Cornelia, Fabia, Furia, Julia, Manlia, p. 66 — Prénom de l'adoptant passant à l'adopté, p. 72 — Prénom du père de l'adoptante passant à l'adopté, p. 72 — Prénom des étrangers naturalisés, p. 75 — Prénom d'un patron, passant à l'affranchi d'une de ses affranchies, p. 81.

PRÉFECTURE DES OUVRIERS. Place du titre dans la carrière équestre, p. 110 — Disparaît au IIIe siècle, p. 116.

PRÉTURE. Troisième degré de la carrière sénatoriale, p. 91 — Obtenue immédiatement après la questure par les patriciens, p. 91 — Différentes sortes de prétures, p. 91, 101 — Age de la préture, p. 91 — Date de l'entrée en charge des préteurs, p. 92.

PRIMIPILAT. Fonctions de la carrière équestre au IIIe siècle, p. 117.

PRINCEPS JUVENTUTIS. Titre des princes de la famille impériale, p. 165.

PROBUS. Noms et titres, p. 209.

PROCONSUL. Titre impérial, p. 164.

PROCURATÈLES. Dans la carrière équestre, p. 111 — Hiérarchie entre ces procuratèles, p. 111 — Classement par traitement, p. 111 note.

PROHIBITIONS relatives aux tombeaux, p. 259, 261.

PROVINCES. Gouvernements des provinces — Leur place dans la carrière sénatoriale, p. 93.

PUISSANCE TRIBUNICE des empereurs, p. 160 et suiv. Voir **TRIBUNICIA POTESTAS**.

PVP (abréviation de Pupus) tenant lieu de prénom, p. 46.

PUPIEN. Noms et titres, p. 201.

Q

Q. Différentes formes de la lettre, p. 20.

QUESTURE. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91 — Différentes sortes de questures, p. 91, 101 — Date de l'entrée en charge des questeurs, p. 91 — Omise sur les inscriptions après Dioclétien, p. 128.

QUI ET, QUI ET VOCATUR. Devant un sobriquet, p. 57.

QUINTILLUS. Noms et titres, p. 207.

R

R. Différentes formes de la lettre, p. 20.

RECUEILS D'INSCRIPTIONS, p. XIX et suiv.

RÈGLEMENTS DE COLLÈGES. Voir **LOIS**.

RESCRITS. Voir **CONSTITUTIONS**.

RESTITUTION DES INSCRIPTIONS,

p. 348 et suiv. — Sont le résultat d'une nécessité, non le fruit de l'imagination, p. 348 — Comment on les indique dans la transcription des inscriptions, p. 348, note 1 — Exemples, p. 349 et suiv.

S

S. Différentes formes de la lettre, p. 21.

SACERDOCES. Leur place dans les *cursus honorum*, p. 94 — Liste des sacerdoces sénatoriaux, p. 99 et suiv. — Liste des sacerdoces équestres, p. 118 et suiv.

SACERDOCES MUNICIPAUX, p. 146 et suiv.

SALUTATIONS IMPÉRIALES, p. 157, note 2 — Au IVe siècle, p. 158. Voir **IMPERATOR**.

SARMATICUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 192 — de Commode, p. 193 — de Maximin, p. 200 — de Dioclétien, p. 210 et 211 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 217.

SÉNATEURS. Voir **CARRIÈRE SÉNATORIALE.**

SÉNATUS CONSULTES, p. 268 et suiv. Différentes parties, p. 268 — Liste des sénatus consultes connus par l'épigraphie, p. 268 et 269.

SEPTIME SÉVÈRE. Noms et titres, p. 195.

SERVUS, appliqué à des affranchis, p. 80.

SESTERCE. Signes usités pour le représenter ; ses divisions, ses multiples, p. 34.

SÉVÈRE ALEXANDRE. Noms et titres, p. 199.

SEVIR EQUITUM ROMANORUM. Place de ce titre dans les inscriptions, p. 90, note 2.

SICILICUS (accent) p. 28.

SIGLES voir **ABRÉVIATIONS.**

SIGNE ⊓, sur des chiffres, p. 32.

SIGNES ÉPIGRAPHIQUES, voir **ABRÉVIATIONS, CHIFFRES, ALPHABETS, FRACTIONS, SIGLES.**

SIGNUM. Voir **SOBRIQUET.**

SOBRIQUET, p. 56 — Comment il s'indique sur les inscriptions, p. 57.

SORTES, p. 343.

SP, SPE, sur les tessères consulaires, p. 336 et suiv.

SP·F. Employé pour désigner les enfants naturels, p. 71.

STATUETTES. Marques sur statuettes, p. 321.

SURNOMS. Leur place dans les dénominations, p. 52 — Surnoms héréditaires, p. 53 — Surnoms multiples, p. 53 — Surnoms au génitif en tête de l'inscription, p. 56 — Transmission des surnoms dans les familles, p. 66. — Surnoms employés comme prénoms, p. 49.

SURNOMS EN ANUS. Dans les dénominations des adoptés, p. 72 — Dans les dénominations des esclaves, p. 78.

SURNOMS IMPÉRIAUX, p. 159 — Servent à dater les inscriptions, p. 160.

T

T. Différentes formes de la lettre, p. 21.

TABLE DES LIGURES BAEBIANI, p. 302.

TABLE DE VELEIA, p. 302.

TABLES DE PATRONAT, p. 301 — Leur mode de rédaction, p. 301 — Différents exemples connus, p. 302.

TABULAE CERATAE de Pompéi, p. 304 et 305 ; cf. additamenta.

TABULAE LUSORIAE, p. 346 et suiv.

TACITE. Noms et titres, p. 208 et 209.

TESSERAE PAGANAE. Voir **TESSERES D'HOSPITALITÉ**.

TESSÈRES. Inscriptions sur tessères, p. 394 et suiv.

TESSÈRES CONSULAIRES, p. 336 et suiv. — Leur mode de rédaction, p. 336 — Leur usage, p. 337 — Leur intérêt, p. 338.

TESSÈRES CONVIVALES, p. 340 et suiv.

TESSÈRES DE JEUX, p. 341.

TESSÈRES D'HOSPITALITÉ, p. 338 et suiv. — Deux exemples connus, p. 338 et 339 — **TESSERAE PAGANAE**, p. 340.

TESSÈRES FRUMENTAIRES, p. 334 et 335.

TESSÈRES GLADIATORIALES, voir **TESSÈRES CONSULAIRES**.

TESSÈRES MILITAIRES, p. 334.

TESSÈRES dites **THÉATRALES**, p. 335.

TESTAMENT D'AUGUSTE, voir **INDEX RERUM GESTARUM**.

TESTAMENTS, p. 258 et 259.

TETRICUS LE PÈRE. Noms et titres, p. 206.

TETRICUS LE FILS. Noms et titres, p. 207.

THÉODOSE. Noms et titres, p. 223.

TIMBRES. Voir **ESTAMPILLES**.

TIBÈRE. Noms et titres, p. 179 et suiv.

TITUS. Noms et titres, p. 186.

TOMBES. Dimensions, p. 260 — Auteurs et raisons de l'érection, p. 260 — Violation, p. 259 et 261 — Tombes appartenant à des collèges funéraires, p. 265 — Tombes préparées d'avance, p. 263.

TRAJAN, p. 188 et suiv

TRÉBONIEN GALLE. Noms et titres, p. 203.

TRIBU. Indication de la tribu après la filiation, p. 59 et suiv. — S'indique rarement après Caracalla, p. 60 — Écrite en abrégé, p. 60 — List des tribus, p. 60 et suiv.

TRIBU COLLINA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.

TRIBU ESQUILINA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.

TRIBU POLLIA, p. 61, note 1.

TRIBU SUBURANA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.

TRIBUS DES DIFFÉRENTS EMPEREURS, p. 76 note.

TRIBUNAT DE LA PLÈBE. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91 — Date de l'entrée en charge des tribuns, p. 91 — N'est plus mentionné au IIe siècle, p. 99.

TRIBUNAT LÉGIONNAIRE. Dans la carrière sénatoriale, p. 90 et 91 — N'est régulièrement obtenu après le vigintivirat qu'après les Flaviens, p. 90 — N'est plus obligatoire avant la questure au IIIe siècle, p. 99 — Dans la carrière équestre, p. 110.

TRIBUNICIA POTESTAS. Titre impérial, p. 160 — Sa mention suivie d'un chiffre sert à dater les inscriptions, p. 160 — Façon de supputer les puissances tribunices, p. 161.

TUILES ESTAMPILLÉES, p. 308 et suiv. Voir **ESTAMPILLES**.

TURIA. Son éloge funèbre, p 258.

V

V. Différentes formes de la lettre, p. 22.

VAISSELLE. Marques sur la vaisselle, p. 322.

VALENS. Noms et titres, p. 221.

VALENTINIEN. Noms et titres, p. 220.

VALENTINIEN II. Noms et titres, p. 221.

VALÉRIEN. Noms et titres, p. 204.

VASES. Voir **MARQUES**, **VAISSELLE**, **VERRE**.
VERRE. Inscriptions sur vases en verre, p. 323 et suiv.
VERRES, gentilice, p. 51, note 7.
VESPASIEN. Noms et titres, p. 185.
VICTORIN. Noms et titres, p. 206.
VIGINTIVIRAT. Différentes fonctions qui le constituent, p. 90 — Disparaît sur les inscriptions après Sévère Alexandre, p. 99.
VIR CLARISSIMUS. A quelle époque ce titre figure sur les inscriptions, p. 89, note 1.
VIR EGREGIUS. Titre des chevaliers, p. 109, 117.
VIR EMINENTISSIMUS, p. 117.
VIR INLUSTRIS, p. 129.
VIR PERFECTISSIMUS, p. 117.
VIR SPECTABILIS, p. 129.
VITELLIUS. Noms et titres, p. 185.
VOCABULUM, voir **SOBRIQUET**.
VOLUSIEN. Noms et titres, p. 204.

X

X. Différentes formes de la lettre, p. 22.

Y

Y. Différentes formes de la lettre, p. 22.

Z

Z. Différentes formes de la lettre, p. 23.

Epo

ABCDEFGHI

Epoque de

ABCDEFGHI

Epoq

ABCDEFGH

Epoque de

ABCDEFGHI

Epoque

ABCDEFGHI

uguste.

NOPQRSTVX

et de Néron.

NOPQRSTVX

Flaviens.

MNOPQRSTVX

t des Antonins.

NOPQRSTVX

ime Sévère.

NOPQRSTVX

A. Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff, à Paris.

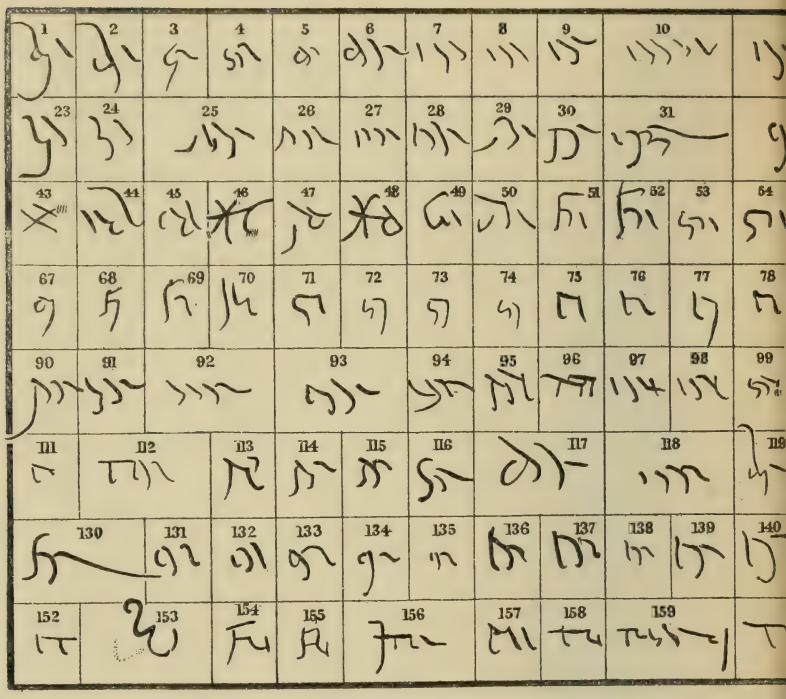

1.) 2.) ba
3. ca
4. car
5. da
6. dar
7.) 8.) 9.) ea
10. eam
11. ear
12.) 13.) fa
14.) 15.) 16.) ga
17.) 18.) ha
19. hab
20. ia
21. iam
22. ka
23.) 24.) la
25.) 26.) 27.) ma
28. par
29.) 30.) ra
31. era
32. ora
33.) 34.) ta
35.) 36. tam
37.) 38.) 39.) va
40. vam
41. van
42.) 43.) xa
44. eb
45. ob
46. ⚹ C
47. ad
48. ⚹ d
49. ce
50. de
51.) 52.) fe
53.) 54.) ge
55. per
56. pe
57.) 58.) te
59. tem
60. ter
61. egi
62. mai
63.) 64.) bi
65.) 66.) 67.) di
68.) 69.) 70.) fi
71.) 72.) gi

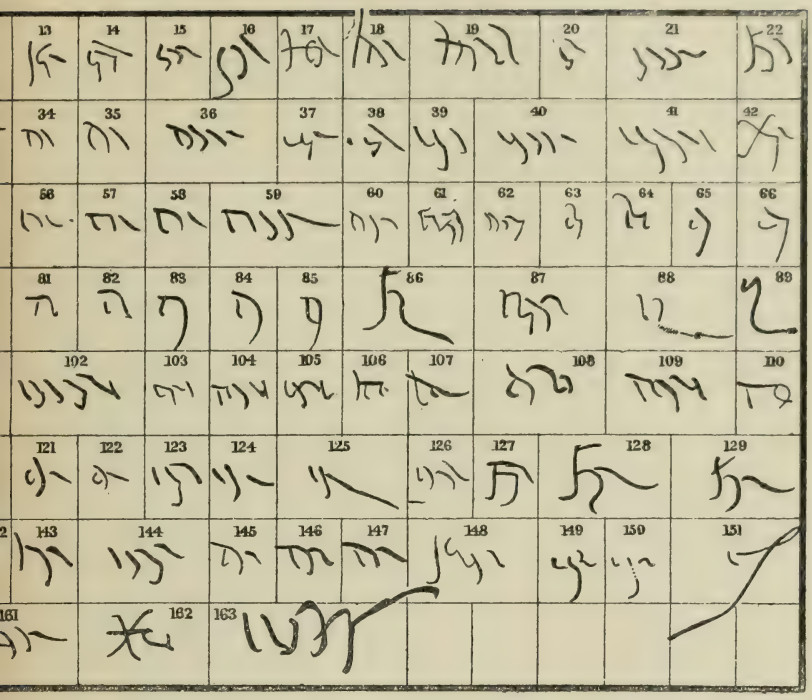

91.	im	109.	ton	127.	fr	145.	tr
92.	ima	110.	to	128.		146.	
93.	om	111.		129.		147.	
94.	um	112.	tor	130.		148.	fur
95.	an	113.	ap	131.	or	149.	ur
96.		114.	ar	132.		150.	
97.	en	115.		133.		151.	os
98.		116.	car	134.		152.	pt
99.	gn	117.	dar	135.		153.	bu
100.		118.	car	136.	pr	154.	fu
101.	in	119.	br	137.		155.	
102.	mn	120.	bra	138.		156.	hu
103.	on	121.	dr	139.		157.	pu
104.	ton	122.		140.		158.	tu
105.	on	123.	er	141.		159.	tumq
106.	ho	124.		142.		160, 161.	tum
107.	po	125.		143.		162.	✱ V
108.	dro	126.	era	144.	err	163.	?

A. Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff, à Paris.

TABLE DES FIGURES INSÉRÉES

DANS LE TEXTE

Diplôme militaire de l'an 98. . . . . p. 277
Décret de Paul Emile 279
Fragment des Fastes triomphaux 286
Calendrier de Guidizzolo. 294
Vente d'esclave de Pompéi. 304
Estampille sur brique de la gens Domitia 311
— de la légion XXIIe Primigenia. 314
Graffite sur vase de Pompéi 320
Graffite sur amphore de Carthage 321
Manche de vase en argent. 322
Plaque de bronze avec ex-voto. 323
Plaque de bronze de Crémone 326
Jeu de poids de Brimeux 329
Collier d'esclave. 331
Cachet d'oculiste. 333
Tessère d'hospitalité de Trasacco 339
Tessera pagana de Bizerte. 340
Tessère d'un collège d'utriculaires. 341
Lamelle de plomb avec exsecratio. 345
Inscriptions fausses du Louvre . . . . . 362 et 363

TABLE DES PLANCHES HORS TEXTE

Types d'alphabets épigraphiques . . . . . pl. I
Ligatures dans l'alphabet cursif. . . . . pl. II

CORRECTIONS & ADDITIONS

P. XXI, l. 6. Ajouter : *Inscriptionum parietinarum Pompeianarum supplementum*, 1898.

P. XXIV, l. 20. Ajouter : Lindsay, *Handbook of latin inscriptions illustrating the history of the language*, 1897.

P. XXIV, l. 27. Ajouter : Ricci, *Epigrafia latina*, 1898 (Collection des manuels Hoepli).

P. 109. Ajouter, en face *Vice sacra cognoscens*, etc. : ἐν χώρᾳ Σεβαστοῦ δικάσας, διάγνους.

P. 299. Au lieu de : Corniculaires lire Cornicines.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos de la troisième édition, p. VII.
Introduction de la deuxième édition, IX-XII.
Extraits de l'introduction de la première édition, XIII-XVII.
Bibliographie de l'épigraphie latine, XIX-XXVI.

PREMIÈRE PARTIE

DES ALPHABETS USITÉS DANS LES INSCRIPTIONS ROMAINES, p. 1-34.

Alphabet archaïque, p. 1-4.
Alphabet monumental, 4-6.
Alphabet cursif, 6-10.
Forme des différentes lettres sur les inscriptions, 11-23.
Ligatures, 23-27.
Accents, points séparatifs, 27-29.
Chiffres, 30-34.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTES CLASSES D'INSCRIPTIONS, p. 35-223.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Prénoms, noms, surnoms, p. 37-57.
§ 2. — Indication de la filiation, de la tribu, et, subsidiairement, de la patrie et du domicile, 58-64.

§ 3. — Transmission du prénom, du nom et du surnom : aux enfants légitimes, 64-70; — aux enfants naturels, 70-72; — aux adoptés, 72-74; — aux étrangers naturalisés, 75-78.
§ 4. — Noms des esclaves, 78-79.
§ 5. — Noms des affranchis, 79-85.

CHAPITRE II

CURSUS HONORUM, p. 86-155.

§ 1. — Carrière sénatoriale, 89-109.
§ 2. — Carrière équestre, 109-126.
§ 2 *bis*. — *Cursus honorum* après Dioclétien, 127-132.
§ 3. — Carrières inférieures : employés d'administration, 132-136; — soldats et sous-officiers, 136-143; — citoyens des municipes et des colonies, 144-153; — dignitaires des collèges, 153-155.

CHAPITRE III

NOMS ET TITRES DES EMPEREURS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, p. 156-223.

§ 1. — Noms et titres des empereurs de leur vivant, p. 156-164.
§ 2. — Titres des princes et princesses de la famille impériale de leur vivant, 164-168.
§ 3. — Titres des empereurs et des membres de la famille impériale après leur mort, 168-176.
LISTE CHRONOLOGIQUE DES EMPEREURS ROMAINS, avec l'indication de leurs noms et surnoms, de leurs puissances tribunices, de leurs consulats et de leurs salutations impériales, 177-223.

TROISIÈME PARTIE

DES DIVERSES CLASSES D'INSCRIPTIONS ET DE LA FORME PROPRE A CHACUNE D'ELLES, p. 225.

§ 1. — Dédicaces aux divinités, p. 225-230.
§ 2. — Inscriptions honorifiques, 231-236.
§ 3. — Inscriptions gravées sur des édifices, 236-251; bornes milliaires, 244-248; bornes et limites, 248-251.
§ 4. — Inscriptions funéraires, 251-265.
§ 5. — Actes publics et privés : lois et plébiscites, 265-267; — sénatus-consultes, 268-270; — documents émanant des empereurs, diplômes militaires, 270-279; — documents émanant des magis-

trats, 279-282 ; — actes publics du peuple romain, 282-288 ; — documents relatifs à la religion et au culte, 288-297 ; — documents relatifs à l'armée, 297-300 ; — documents relatifs à des municipalités, 300-302 ; — documents relatifs à des collèges, 302-304 ; — actes privés, 304-305.

§ 6. — Inscriptions sur objets divers : blocs de marbre ou lingots de métal, 306-308 ; — tuiles ou briques, 308-314 ; — conduites d'eau, 314-316 ; — vases, lampes ou objets de terre, verre, métal, 316-324 ; — armes, 324-328 ; — poids ou mesures, 328-329 ; — bijoux, 329-331 ; — timbres et cachets, 332-334 ; — tessères militaires, frumentaires, théâtrales, consulaires, d'hospitalité, convivales, pour les jeux, diptyques consulaires, 334-342 ; — *sortes*, *exsecrationes*, 343-346 ; — mosaïques, 346 ; — *tabulae lusoriae*, 346-347.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

§ 1. — De la restitution des inscriptions mutilées, p. 348-356.
§ 2. — De la critique des inscriptions, 357-364.

APPENDICE

Sigles et abréviations, p. 364-375.
TABLE ALPHABÉTIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS, p. 375-445.
TABLE ANALYTIQUE, p. 446-460.
TABLE DES FIGURES INSÉRÉES DANS LE TEXTE, p. 461.
TABLE DES PLANCHES HORS TEXTE, p. 461.
ADDITIONS ET CORRECTIONS, p. 463.
TABLE DES MATIÈRES, p. 465.

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. A. Pichat.

COURS
D'ÉPIGRAPHIE LATINE

PAR

RENÉ CAGNAT

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'ÉPIGRAPHIE ET D'ANTIQUITÉS ROMAINES
AU COLLÈGE DE FRANCE

SUPPLÉMENT

A LA

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
4, RUE LE GOFF, 4

1904
Novembre

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Depuis cinq ans qu'a paru la troisième édition de ce manuel on a publié un certain nombre de gros volumes ou de petits articles qui méritent d'être signalés à ceux qui s'occupent d'épigraphie latine. Je n'ai pas cru devoir attendre une nouvelle édition de mon livre pour leur en indiquer le contenu ou les conclusions. En outre, j'avais laissé échapper plusieurs fautes d'impression et quelques inexactitudes. Je profite de l'occasion pour corriger les unes et les autres.

Afin de faciliter les recherches, j'ai réimprimé entièrement la table des matières, qui se trouvera renvoyer maintenant au volume lui-même et à son supplément, dont la pagination fait suite à celle du livre qu'il complète.

R. C.

Page XXI.

— Vol. III. Nouveau supplément (*Supplementum, pars posterior*) avec tables générales des 4 parties du volume, 1902.
— Vol. IV. *Supplementum* (*tabellae ceratae*), 1898.
— Vol. VI. *Pars IV, fasc. posterior. Supplementum*, 1902.
— Vol. VIII. *Supplementum* (*Mauretania*), 1904.
— Vol. XI. *Pars posterior, fasc. prior*, 1901.
— Vol. XIII. *Pars prima, fasc. primus* (*inscriptiones Aquitaniae et Lugdunensis*), 1899.
— *Pars tertia, fasc. prior* (*Instrumentum*), 1901.
— Vol. XV. *Pars posterior, fasc. prior* (*vasa, lucernae, fistulae*), 1899.

Page XXII.

Ephemeris epigraphica, vol. IX. (suppléments au vol. II; commentaire de la *lex municipii Tarentini* par Mommsen.)

Page XXIII. Ajouter pour la Gaule :

Seymour de Ricci, *Répertoire épigraphique de la Bretagne occidentale*, 1897.
— *Répertoire épigraphique du département d'Ille-et-Vilaine*, 1898.

Page XXIII. Ajouter pour la Germanie :

F. Haug et G. Sixt, *Die röm. Inschriften und Bilwerke Würtembergs*, 1900.

Page XXIV. Ajouter dans les recueils d'inscriptions chrétiennes :

E. Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, 1892.

Em. Egli, *Die christlichen Inschriften der Schweiz vom IV-IX Jahrhundert*, 1895.

Pages XXIV et XXV. Ajouter dans les ouvrages didactiques :

R. Cagnat, Article *Inscriptiones* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de M. Saglio, t. V, p. 526 et suiv.

W. M. Lindsay, *Handbook of latin inscriptions illustrating the history of the language*, 1897.

S. Ricci, *Epigrafia latina* (collection des manuels Hoepli), 1898.

Nik. Müller, *Christliche Inschriften* (*Realencyclopädie für protestantische Theologie*), t. IX, p. 167 et suiv.)

Page XXVI. Depuis 1898, les *Arch. epigr. Mittheilungen* d'Autriche ont été remplacées par une publication in-4°: *Jahreshefte des Oesterreichischen Archaeologischen Institutes.*

Page 45. La mention de la filiation a, légalement, comme raison d'être qu'elle atteste l'ingénuité du personnage dont elle accompagne les noms. En fait, elle sert aussi à distinguer entre des ingénus de même famille, qui, portant le même prénom, pourraient être confondus l'un avec l'autre. Quand l'usage des surnoms personnels se fut généralisé, cette mention perdit, dans la pratique, une partie de son intérêt.

Page 54. l. 15. Au lieu de C. Appius Junius Silanus, dans les noms duquel Appius est plutôt un gentilice, on pourrait citer :

C. Antius *A.* Julius Quadratus, consul en 105, ou *C.* Octavius Tidius Tossianus *L.* Javolenus Priscus, le célèbre jurisconsulte. Cf. sur ces prénoms multiples d'un même personnage Pallu de Lessert, *Centenaire de la Société des Antiquaires de France*, p. 371 et suiv.

Page 56. La question des sobriquets a été étudiée récemment par Mommsen (*Hermes*, XXXVII, 1902, p. 443 et suiv.). Voici le résumé de son article :

Le sobriquet n'apparaît pas avant le milieu du IIe siècle à Rome; le premier texte qui le mentionne est une inscription où se lisent les noms de M. Aurelius Oenopio Onesimus, *signo Acaci* et de Septimius Antonius *signum Olympi*; il y est question des empereurs Antoninus et Commodus.

Il n'a existé d'abord que pour les petites gens, jamais pour les personnages d'ordre sénatorial, à peine pour les affranchis. Il est tiré du grec, du latin, même de langues étrangères ; très souvent il se termine en *ius* ; en ce cas il dérive d'adjectifs: *Gaudentius* de *Gaudens*, *Eusebius* de Εὐσεβής (tandis que le *cognomen* est formé d'adjectifs sans changement).

Il est digne de remarque que ces sobriquets ont généralement une désinence masculine, même lorsqu'ils s'appliquent à des femmes: *C. I. L.*, VI, 23344 : Octavia Felicitas *signo Leonti*; — *Ibid.*, 29339 : Mindia Primilla, *signo Paregori.*

Comme le sobriquet n'a pas de valeur officielle, il n'est pas mélangé aux autres dénominations; on le place sur les inscriptions soit en tête, soit à la fin. Au début, il se présente au génitif, plus rarement au datif; à la fin, au génitif, parfois même au vocatif précédé d'une acclamation: vale, εὐτύχει.

1° Exemple de sobriquets placés au début d'une inscription :

C. I. L., VIII, 17904.

SERTIO
OPTANTIVS
M·PLOTIO·FAVSTO
EQ·R·PRAEF· COH
III· ITYRAEORVM
etc.
M POMPEIVS QVIN
TIANVS EQ·R·FL·PP
PARENTI CARIS
SIMO

Sertio Optantius. M. Plotio Fausto eq(uiti) r(omano) praef(ecto) coh(ortis) III Ityraeorum .... M. Pompeius Quintianus eq(ues) r(omanus) fl(amen) p(er)p(etuus) parenti carissimo. Le père se nommait M. Plotius Faustus, *signo Sertius* et le fils M. Pompeius Quintianus, *signo Optantius.*

2° Exemple de sobriquets, placés à la fin d'une inscription :

C. I. L., III, 7899.

Q · AXIVS AE
LIANVS ·IVNI
OR· VOTVM PRO
PATRIS INCO
LVMITATE SVSCEP
TVM·CVM GRATVLA
TIONE LIBENS·SOL
VIT·IONI·IONIVS

Q. Axius Aelianus Junior votum pro patris incolumitate susceptum cum gratulatione libens solvit. Ioni(i) Ionius. Ionii est le sobriquet du père ; grammaticalement il se rapporte à *patris* ; *Ionius* est le sobriquet du fils, dont les noms sont énoncés au nominatif.

Le sobriquet apparaît souvent comme commun à tout un groupe d'individus: *C. I. L.*, V, 5892 : *Constantii vivatis*, avant les noms du père, de

la mère et de la fille; XIV, 3323 : *Syncratiorum*, à la fin de l'inscription — et dans le courant du texte on lit : *et hoc peto aego Syncratius a bobis universis sodalibus ut sene bile refrigeretis*. Il semble donc que, dans plus d'un cas, le sobriquet n'ait point été une dénomination personnelle, mais une appellation commune à tout un groupe de personnes, parents, alliés ou simplement associés, réunis dans un but funéraire. (Cf. De Rossi, *I collegii funeraticii famigliari* dans les *Commentationes in honorem Th. Mommseni*, p. 705 et suiv.)

L'habitude des sobriquets, née à Rome sous les Antonins, se répandit de là dans les provinces. Elles s'introduisit au siècle suivant dans l'aristocratie; au IVe siècle l'usage en était fréquent dans les hautes classes de la société. Ainsi Praetextatus, consul désigné en 384, avait comme sobriquet *Agorius* qui figure au génitif sur la plinthe d'une statue élevée en son honneur (*C. I. L.*, VI, 1778.) J'ai cité à la p. 56 de mon *Cours d'épigraphie* une dédicace à Symmaque où il porte le sobriquet de *Phosphorius*.

Dans la vie journalière les personnages étaient désignés par ce sobriquet seulement. Le préfet de la ville de 351 *Clodius Celsinus Adelfius* (*C. I. L.* VI, 1711 ; IX, 1576) porte seulement, dans les textes littéraires, le nom d'*Adelfius*.

Page 76. D'après cette règle, les pérégrins appelés au service légionnaire par les empereurs prennent très souvent le nom et le prénom du prince sous lequel ils sont entrés dans l'armée. Une recrue contemporaine d'Hadrien sera un *P. Aelius*, une recrue de Marc-Aurèle, un *M. Aurelius*. Exception est faite pour les fils de légionnaires en service, qui, on le sait, étant réputés enfant non légitimes — puisque leurs pères n'ont pas le droit de contracter un mariage légal — ne possèdent pas la cité romaine. S'ils la reçoivent en entrant au service, ils prennent, non pas un gentilice impérial, mais le gentilice paternel. Il faut ajouter qu'ils sont inscrits dans la tribu Pollia. Cf. Mommsen, *Hermes*, XIX (1884) p. 11, note 2; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 367 ; P. Meyer, *Der röm. Konkubinat*, p. 110; P. Tassistro, *Il matrimonio dei soldati romani*, p. 51.

Page 78. Sur la façon dont les esclaves sont désignés dans les inscriptions antérieures à l'empire voir A. Oxé, *Rhein. Museum*, LIX (1904), p. 108 et suiv.

Pages 89 et suiv. Sur les titres honorifiques des sénateurs et des chevaliers romains, voir un mémoire de M. Hirschfeld: *Die Rangtitel der*

römischen Kaiserzeit (*Sitzungsber. der Akad. zu Berlin*, 1901, p. 579 et suiv.). J'extrais de cet article les renseignements suivants :

Le titre de *clarissimus* apparaît au premier siècle (en toutes lettres) et au IIe (en abrégé). Il ne devient d'un usage fréquent dans les inscriptions qu'au IIIe siècle.

Les titres de *eminentissimus*, *perfectissimus*, *egregius* remontent au règne de Marc-Aurèle; mais l'usage de les présenter en abrégé ne date vraiment que du temps de Septime Sévère. Ces titres perdirent peu à peu de leur valeur, si bien que, dans la 2e moitié du IVe siècle, le titre de *perfectissimus* s'étendait à toutes les classes de fonctionnaires, même subalternes.

Page 109. Ajouter, en face de *vice sacra cognoscens*, etc. : ἐν χώρᾳ Σεβαστοῦ δικάσας, διαγνούς.

Page 116. Il n'est pas juste de dire qu'au IIIe siècle le centurionat était compris parmi les milices équestres. A cette époque les officiers sont bien tenus de remplir quatre postes militaires successifs; mais ce changement consiste en une augmentation du temps qu'ils passaient au service, non du nombre des grades constitutifs de leur carrière. (Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 156, note 2.)

Page 129. *Inlustris* se traduit aussi en grec par ἰλλούστριος. Ces titres ne figurent sur les inscriptions qu'à la fin du IVe siècle.

Pages 177 et suiv. Suppléments et corrections à la liste chronologique des Empereurs romains.

AUGUSTE.

Pour le titre d'*Augustus* donné à l'empereur Auguste, corriger: le 16 janvier 1627 en 727.

CLAUDE [1].

imp. II	en	41
imp. III	—	41-42
imp. V	—	43-44
imp. VIII	—	44-45
imp. X	—	45-46
imp. XI	—	46-47

1. Cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, II, p. 2788 et suiv.

imp. XII	en 47-48
imp. XIIII	— 47-48
imp. XV	— 47-48
imp. XVI	— 48-49
imp. XVII	— 49-50
imp. XVIII	— 49-50
imp. XVIIII	— 50-51
imp. XXI	— 50-51
imp. XXII	— 51-52
imp. XXIIII	— 51-52
imp. XXVI	— 52-53
imp. XXVII	— 52-53

NÉRON [1].

imp. II	en 55
imp. III	— 57
imp. IV	— 58 (été.)
imp. V	— 58 (été.)
imp. VI	— 58 (automne) ou 59
imp. VII	— 59 (été) ou 60
imp. VIII	— 61
imp. VIIII	— 61 ou 62
imp. X	— 63-66
imp. XI	— 66
imp. XII	— 67

VESPASIEN et TITUS [2].

VESPASIEN	TITUS	
imp. II		70
imp. V		70

1. Cf. Ed. Maynial, *Recherches sur la date des salutations impériales de l'empereur Néron.* (*Rev. arch.*, 1901, II, p. 167 et suiv.); H. Stuart Jones, *La chronologie des salutations impériales de Néron.* (*Rev. arch.*, 1904, I, p. 263 et suiv.)

2. Chambalu, *De magistratibus Flaviorum*, p. 21 et suiv. Pick (*Zeitschrift für Numismatik.*, XIII, p. 224 et suiv., en particulier 237 et 238) a fait observer qu'à partir de l'année 72 et de la VIIIe salutation impériale de Vespasien, correspondant à la IIe de Titus, les deux empereurs reçoivent simultanément de nouvelles acclamations. On ne connaît à cet égard qu'une exception : sur les cippes du pomerium (on en a trouvé trois de Vespasien et Titus gravés entre mars et la fin juin de 75), Vespasien est imp. XIV et Titus seulement imp. VI au lieu de VIII. Pour faire disparaître cette difficulté, M. H. C.

VESPASIEN	TITUS	
imp. VI		70 (fin) ou 71 (début)
imp. VII		71
imp. VIII	imp. II	71
imp. VIIII	imp. III	72
imp. X	imp. IV	72 ou 73 (début)
imp. XI	imp. V	73 ou 74 (début)
imp. XIII	imp. VII	74 (milieu)
imp. XIIII	imp. VIII	74 (fin) ou 75
imp. XVI	imp. X	76 (début)
imp. XVII	imp. XI	76
imp. XVIII	imp. XII	76
imp. XIX	imp. XIII	78
imp. XX	imp. XIIII	79
	imp. XV	79 (fin)
	imp. XVI	80
	imp. XVII	81

DOMITIEN [1].

imp. II	en 81
imp. III	— 83
imp. V	— 83
imp. VI	— 84
imp. VIII	— 85
imp. VIIII	— 85
imp. XI	— 85
imp. XII	— 86
imp. XIII	— 86
imp. XIIII	— 86
imp. XV	— 88
imp. XVI	— 88
imp. XVII	— 88
imp. XVIII	— 88
imp. XVIIII	— 88
imp. XXI	— 89
imp. XXII	— 92

Newton, (*The epigraphical evidence for the reigns of Vespasian and Titus*, p. 4), pense qu'on doit corriger VI en VIII, ce qui suppose une erreur du lapicide. Cf. *C. I. L.*, VI, 934, de mars à juin 78, où Vespasien est dit imp. XVII alors qu'il porte dès le 2 décembre 76 et pendant tout 77 le titre imp. XVIII (*ibid.* p. 47, n° 91.)

1. Chambalu, *De magistratibus Flaviorum*, p. 25.

Corriger ainsi le tableau de la **page 187** à partir de l'année 90.

90	1er janvier		cos. XV	
	13 septembre	trib. pot. X		
91	1 janvier			
	13 septembre	trib. pot. XI		
92	1 janvier		cos. XVI	
	13 septembre	trib. pot. XII		
93	1 janvier			
	13 septembre	trib. pot. XIII		imp. XXII
94	1 janvier			
	13 septembre	trib. pot. XIIII		
95	1 janvier		cos. XVII	
	13 septembre	trib. pot. XV		
96	1 janvier			
	13 septembre	trib. pot. XVI		

NERVA.

Corriger ainsi le tableau de la **page 187**.

96	18 septembre	trib. pot.		
97	1 janvier		cos. III	
	18 septembre	trib. pot. II		
	10 décembre	trib. pot. III		
98	1 janvier		cos. IIII	
	25 janvier			imp. II

TRAJAN [1].

imp. II	en 101
imp. III	— 102
imp IIII	— 102
imp. V	— 105 (après le 13 mai.)
imp. VI	— 106
imp. VII	— 114
imp. VIII	— 114 (après le 1er sept.)
imp. VIIII	— 114
imp. X	— 115
imp. XI	— 115
imp. XII	— 116
imp. XIII	— 116

1. Cf. De la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 48, 54, 169, 172.

Corriger à la **page 189**, col. 4 : *cos IV* en *cos VI*.

HADRIEN.

Bien que l'empereur Hadrien n'ait jamais pris que le titre de *imp. II*, on trouve la mention de *imp. IIII*, sur une série de cippes destinés à délimiter le lit du Tibre, documents essentiellement officiels. (*C. I. L.*, VI, 1240, a, b, c. d.)

MARC AURÈLE [1] et L. VÉRUS [2].

MARC AURÈLE	L. VÉRUS	
imp. II	imp. II	en 163
imp. III	imp. III	— 165
imp. IIII	imp. IIII	— 166
imp. V	imp. V	— 167
imp. VI		— 171
imp. VII		— 174
imp. VIII		— 175
imp. VIIII		— 177
imp. X		— 179

COMMODE [3].

imp. II	en 177
imp. III	— 179
imp. IIII	— 180
imp. V	— 182
imp. VI	— 183
imp. VII	— 184
imp. VIII	— 186

SEPTIME SÉVÈRE [4].

imp. II	en 194 (printemps.)
imp. III	— 194 (été.)
imp. IV	— 194 (novembre.)
imp. V	— 195 (été.)

1. Cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, I, p. 2288 et suiv.
2. *Ibid.*, III, p. 1840.
3. Ibid II, p. 2468 et suiv.
4. Cf. E. Wirth, *Quaestiones Severianae*, p. 7 et suiv. et p. 24.

imp. VI	en 195 (automne.)
imp. VIII	— 196
imp. VIIII	— 197 (février.)
imp. X	— 197 (automne.)
imp. XI	— 198 (été.)
imp. XII	— 198
imp. XIII	— 201 [1]
imp. XV	— 208 [2]

CARACALLA.

Les surnoms *Pius Felix* apparaissent dans les inscriptions pour la première fois au 1er avril 200 (*C. I. L.*, VI, 225). Mais l'omission du surnom *Felix* est fréquente jusqu'en 211. Sur les monnaies, *Pius* paraît en 201, mais *Felix* ne figure qu'en 213. (Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie* I, p. 2437.)

GALLIEN.

Ajouter à la liste de ses surnoms honorifiques.

Parthicus Maximus, en 264 [3].

Persicus Maximus, même date [4].

CLAUDE II.

On lui refuse le surnom de Valerius, malgré le témoignage d'une monnaie et peut-être d'une inscription [5].

AURÉLIEN [6].

Germanicus Maximus, en 270.

Gothicus Maximus, en 271.

Reçoit la puissance tribunice en mars? 270.

Meurt en août, septembre 275.

1. *Bull. de corr. hellén.*, 1895, p. 318.
2. *C. I. L.*, VI, 32533 ; *Mél. de Rome*, 1893, p. 516.
3. *C. I. L.*, X, 4784.
4. *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 429 et suiv.
5. Homo, *De Claudio Gothico*, p. 94.
6. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 337 et suiv.

CARIN.

Caesar, en septembre? 282.

CONSTANTIN LE GRAND.

Maximus, dès 312 (octobre) [1].

Pages 251 et suiv. Inscriptions funéraires. L'étude des différentes parties qui constituent une inscription funéraire pour être complète et tout à fait précise, devrait être faite par provinces et même par régions. Un exemple très instructif de cette méthode vient d'être donné par M. R. Weynand dans les *Bonner Jahrbücher*, 1902 (fasc. CVIII, CIX, p. 186 et suiv.) à propos des inscriptions du Rhin : *Form und Decoration der röm. Grabsteine der Rheinlande im I Jahrhundert*. Il est arrivé aux conclusions suivantes :

« La dédicace aux Dieux Mânes (*Dis Manibus*), qui paraît dans le sud de la Gaule d'assez bonne heure, se rencontre pour la première fois sur le Rhin entre 70 et 90 ap. J. C. Elle ne devient d'un emploi fréquent que vers le milieu du IIe siècle — et encore les inscriptions où elle manque sont-elles aussi nombreuses que celles où elle figure. L'usage de l'abréviation D·M·S est postérieur encore à celui de la formule entière. Les adjonctions comme *Memoriae*, *Memoriae aeternae* datent un texte épigraphique de la fin du IIIe et du IVe siècle.

L'omission du *cognomen* est un indice de haute époque (1re moitié du Ier siècle), celle du *praenomen* un indice de basse époque (2e moitié du IIIe siècle). L'indication de la tribu et du lieu de naissance du défunt sur les tombes de militaires est constante au Ier siècle; au IIe siècle elles deviennent plus rares et disparaissent peu à peu au IIIe. De même l'âge et les années de service indiqués par le génitif pluriel (*annorum*, *stipendiorum*) caractérisent le Ier siècle; la tournure *qui vixit* est postérieure.

La formule *hic situs est* disparaît après l'année 90; la formule T·F·I est particulièrement fréquente sous les Flaviens.

Page 238, B. Il est à noter que lorsque deux magistrats, donateurs d'un monument, étaient mentionnés sur l'inscription commémorative de la fondation, et que cette inscription y figurait

1. Babelon, *Mélanges Boissier*, p. 53.

en deux exemplaires, par exemple au-dessus de deux portes d'entrée, le nom de celui qui était mentionné le premier sur l'une était rejeté, sur l'autre, au second rang :

a)

C. I. L., IX, 5076.

L TETTAIENVS L·F
BARCHA
L FISTANVS · L · F *iivir*
ITER·IN CAMPVM EX C·D·
PECVNIA SOCIORVM
CAMPI FACIVNDVM
COERAVERE EIDEMQ
PROBAVERE

b)

Notizie degli Scavi, 1893, p. 352.

L FISTANVS · L · F
l TETTAIENVS L·F
BARCHA
II VIR
ITER IN CAMPVM EX C·D
*p*EQVNIA SOCIORVM
CAMPI FACIVNDVM
COERAVERE EIDEMQ
PROBAVERE

a) *L. Tettaienus C. f(ilius) Barcha, L. Fistanus L. f(ilius)*
b) *L. Fistanus L. f(ilius)*, [*L.*] *Tettaienus L. f(ilius) Barcha*
a. b) *duo vir(i) iter(um) in campum ex c(onscriptorum) d(ecreto) pecunia sociorum campi faciundum coeravere eidemq(ue) probavere.*

Page 257 note 3. L'existence de ces manuels professionnels a été niée formellement par M. Bruno Lier dans un article récent (*Topica carminum sepulcralium*, *Philologus*, LXII, 1903, p. 447). Pour lui ces épitaphes versifiées ont d'abord été traduites du grec par des érudits et placées par eux sur la tombe de parents; elles auraient été ensuite copiées dans les cimetières par des gens de la ville à la recherche de poésies funéraires à leur usage et reproduites par eux, fidèlement ou non. Mais comment expliquer alors que les mêmes vers se retrouvent souvent répétés dans des parties très différentes de l'Empire romain et très rarement dans une même ville ?

Page 258 note 3. Identification repoussée par M. Hirschfeld. (*Wiener Studien*, *Bormannheft*, p. 283 et suiv.) Se fondant sur un nouveau fragment du monument récemment découvert (*Notizie degli Scavi*, 1898, p. 412 et suiv.), M. Hirschfeld estime que la femme en question est non l'épouse de Q. Lucretius Vespillo, mais plutôt celle d'un nommé Aquilius ou Acilius, cité par Strabon (IV, 39).

Page 283. Un nouveau fragment des Fastes consulaires contenant le nom des tribuns militaires de 374 et du dictateur créé cette année-là pour combattre les Prénestins a été trouvé récemment. (*Ann. épigr.*, 1900, n. 83.) Plus récemment encore on a découvert un autre fragment, relatif aux années 434-435. (*Notizie degli Scavi*, 1904, p. 9.)

Page 285. Nouveau fragment des Fastes triomphaux, donnant la date du triomphe de Tarquin sur les Latins et les Etrusques. (*Notizie degli Scavi*, 1904, p. 8.)

Page 287. Nouveau fragment des *Fasti minores*, provenant de la maison des Valerii sur le Caelius. (*Ann. épigr.*, 1902, n. 195.)

Page 299. Les fragments de l'allocution d'Hadrien, à l'armée d'Afrique, augmentés par de nouvelles découvertes, ont été étudiés à nouveau par M. Héron de Villefosse. (*Strena Helbigiana*, p. 122; *Festschrift zu O. Hirschfelds sechzigst. Geburtstage*, p. 192.)

Même page, ligne 31. Au lieu de corniculaires, lire *cornicines*.
De nouveaux règlements de collèges militaires sont venus depuis quelque temps s'ajouter à celui des *cornicines* et aux autres fragments déjà connus: *Ann. épigr.*, 1898, n. 108 (*cornicularius, actarius, librarii et exacti legionis*); *ibid.*, 1899, n. 60 (*officiales praefecti*); *ibid.*, 1902, n. 10 (*armorum custodes*).

Page 308. Ajouter à la bibliographie pour les inscriptions sur tuiles ou briques les commentaires que M. Dressel a joints au tome XV du *Corpus*. Ce savant ne croit pas à l'emploi de caractères mobiles pour l'impression des estampilles céramiques (p. 3).

Page 314. Pour les inscriptions sur conduites d'eau voir aussi le commentaire ajouté au tome XV (*pars posterior*).

Page 316. Voir le tome XV du *Corpus* (*pars posterior*) pour les inscriptions sur vases ou lampes. Voir aussi le tome XIII (IIIe partie). A propos des vases trouvés en Gaule et en Germanie, M. Bohn a donné dans ce volume de précieux renseignements (p. 119 et suiv.).

Page 318. Au lieu de l'explication *Apollinaris cera*, M. Dressel propose : *Apollinaris cera(mium)* ou *cera(mii)*, κεραμέως. (*C. I. L.*, XV, p. 771, n. 6064.)

Page 320, ligne 3. Corriger REPLENDA (faute d'impression) en REPLEDA et expliquer avec M. Thédenat : *Copo, conditum habes? — Est — Reple, da!* (*Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1896, p. 236.)

Page 321. L'inscription citée d'après M. Lanciani (*Bullett. comun.*) figure actuellement au *Corpus* (XV, 4539). M. Dressel explique AVTOCR par *Autocratum* qui serait une sorte de vin connu par Athénée (I, 59).

Page 322. M. d'Arbois de Jubainville (*Centenaire de la Société des Antiquaires de France*, p. 17 et suiv.), a prouvé que AVVOT était l'abréviation du mot AVOTIS, substantif qui signifie « fabricant ».

Page 334. Ajouter à la bibliographie relative aux plombs antiques : Rostovtsew et Prou, *Catalogue des plombs de l'antiquité... conservés à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1900, in-8°; *Tessères romaines en plomb* (en russe), Pétersbourg, 1903 ; *Tesserarum urbis Romae et suburbi plumbearum sylloge*, Pétersbourg, 1903.

Page 335. Il est prouvé maintenant que les tessères « théâtrales » sont des tessères de jeu. Cf. Rostovtsew dans le *Bull. de la Commission arch. de Pétersbourg*, 1904.

Page 336. Tessères consulaires. Une opinion nouvelle de M. Fröhner (*Catal. de la collection Duthuit*, II, p. 163) en fait des certificats donnés à des hommes qui, étant venus dormir dans un temple d'Esculape, y auraient vu le dieu en songe : *spectat(um) num(en)*.

Page 369. Pendant le premier siècle, il arrive assez fréquemment que l'abréviation des mots se fait en coupant ces mots à la fin d'une syllabe ; autrement dit, l'abréviation se termine par une voyelle : NA = na(tus), ANNO = anno(rum) CHO = c(o)ho(rtis). C'est une marque d'ancienneté relative pour les textes où se remarque cette particularité. (R. Weynand, *Form und dekoration der röm. Grabsteine*, p. 198.)

Page 374. Autre exemple caractéristique de cette habitude de retourner les lettres pour indiquer le féminin, sur l'épitaphe d'une enfant de cinq ans : *Eph. epigr.*, VIII, p. 163 : ꝗVP·VETTIA·T·F·PRIMA c'est-à-dire *Pupa Vettia, T. f(ilia), Prima.*

SUPPLÉMENT

A LA

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A

A	Adjutrix (legio)
A	Alexandriana
A	Avus
A·A·P·R	Annona Augusta populi romani ?
A·AVE	Alter ambove
A CV	A cubiculo (*ou* a custodiis)
AE	Aerum
A L G	A legione
AM S	Amplissimus, splendidissimus
AN	Annualis
A·N·F·F	Annum novum faustum felicem
APO	Apollinaris[1]
A·P	Adjutor procuratoris
AR	Armorum (custos)

B

B	Bene
BF·V·C·COS	Beneficiarius viri clarissimi consularis
BF·PR	Beneficiarius praefecti, procuratoris
BN·R·P·N	Bono reipublicae natus
B·P·A	Beneficiarius procuratoris Augusti
BE·SE	Beneficiarius sexmestris
B·M·H·T·P	Bene merenti heredes testamento posuerunt
BOT·RET	Botum (= votum) rettulit

C

C	Contarii
C	Cultores
C	Custos
C·E	Conjux ejus
C·I·F·C·	Cohors I Flavia Canathenorum
CO	Colonus
C·O·V·F·S	Conjugi optumae vivus fecit sibi.
CONS	Consecravit
CONT	Contubernalis
C·P	Callis publicus
C·P	Cohors prima
C·S·S	Cum supra scriptis
CV·AR	Custos armorum

D

D	Domitiana (ala)
D·D	Deus Dolichenus
D·D	Di deae
D·D·C	Deus Dolichenus Commagenus
D·D·Q	Di deaeque
D·E·S	Deo Enduellico sacrum.

D·F	Donum fecit.
D·M·M	Deum mater magna.
DO	Domesticus.
D·Q·N·Q	De quo (qua) nihil questa (questus.)
D·S	Deus sol.
D·S·L·L·D	De suo laetus libens dedit.
D·S·O·M	Deus Sanctus Optimus Maximus.
D·V	Decreto vicanorum.
DV · S· C · EQ · SING	Duplicarius singularis consularis equitum singularium.

E

E·E	Exemplum epistulae.
E·S·L	Exemplum sacrarum litterarum.

F

F·C· ET S·P	Filiae conjugi et sibi posuit.
F·C·N	Figlina Caesaris nostri.
F·ET·F·V·F	Filii et filiae vivi fecerunt.
F·ET·M·F·C·E	Funeris et memoriae faciendae curam egit.
FE·V·F	Feliciter voto fecit.
F·S·S	Fit summa summarum.

G

G·C	Genius Castrorum.
G·D·A·S.	Peut-être Giddabae Deo Augusto sacrum [1].
G·MER	Genius Mercurii.
GR	Graecus.

1. *C.I.L.*, VIII, 6267 et suiv.

H

H	Hereditates.
H·A·S	Herculi Augusto sacrum.
H·S·F·C	Heres sepulcrum faciendum curavit.
H·V·F·F	Heres utriusque filius fecit.

I

I·D	Juveni defunctae.
I·D·F	Jussu dei fecit.
I·O·PAR	Jupiter Optimus Partinus.
IP·S·P	Ipse sibi posuit.
I·S	Juno Sima.
I·S·P·P	In sua possessione posuit.

L

L·A	Locus adsignatus.
L·A·S	Libero Augusto sacrum.
L·M·IN·F·P	Locus monumenti in fronte pedes.
L·M·Q·P	Locus monumenti quadratus pedes.
L·M·Q·V·P	Locus monumenti quoquoversus pedes.
L·P	Lares publici.
L·P·S	Libens pecunia sua.

M

M	Mystae.
M·A	Monumentum aedificavit.
M·C·D·D	Municipii cultoribus dono dedit.
M·F·S	Mater filiis suis.
M·I	Mithras invictus.
M·K	Mater kastrorum.
M·PL	Minus plus.
M·PR	Magister primus.

M·V·V·S	Monitus visu votum solvit.

N

N·G·V·S	Numini gratus votum solvit.
N·M·S·S	Numerus militum Syrorum sagittariorum.
N·PAL	Numerus Palmyrenorum.
D·D·PET S·S	Donum dat pecunia et sumptu suo.
N·VOC	Numerus Vocontiorum.

O

OF	Officiales.
OM	Omnibus.
O·V	Optimus vir.

P

P·B·B·M·T·I	Patri bono bene merenti testamento jussus.
P·M	Pecunia multaticia.
PN	Pronepos.
P·P·A	Publicum portorii Asiae.
PP·FF	Pii Felices.
PP·SS	Pueri supra scripti.
PR·P	Primus pilus.
PR·S	Pro reditu salvo.
P·S	Procurator suus.

Q

Q·A·P	Qui aerario praesunt.
Q·S	Quadrivis sacrum.

R

R·N	Rupe natus.
R·S	Ripa Superior.

S

S	Sextarius.
S·A	Sodalis Augustalis.
S·C	Strator consularis.
S·C·C·E	Sub cujus cura egi.
S·D·M·T·T·L	Sit Dis Manibus tuis terra levis.
S·E·S	Sibi et suis.
S·P	Splendidissima puella (*et non* stolata.)
S·P·C.	Statio patrimonii Caesaris.
S·R	Summa res.
S·S·S	Silvano Sancto (Silvestri) sacrum.

T

T·P·C	Tertiae partis conductor.

V

VET·CO	Vetustate corrupta.
V·F	Utere felix.
VIK	Vicarius.
VIL·R·S	Vilicus ripae superioris.
V·SS·LL·MM	Votum solverunt libentes merito.
VT·F	Utere felix.
VV·SS·LL·MM.	Volentes solverunt libentes merito.

TABLE ANALYTIQUE

DU

COURS D'ÉPIGRAPHIE

A

A. Différentes formes de la lettre, p. 11 et suiv.

ABRÉVIATIONS ÉPIGRAPHIQUES, p. 367 et suiv. cf. p. 486. — Différentes sortes, p. 367. — Elles sont soumises à deux règles principales, p. 369. — Singularités qu'on y rencontre, p. 370 et 371. — Signes extérieurs employés pour les distinguer, sur les monuments, p. 373 et 374. — Table alphabétique des abréviations, p. 374 et suiv., cf. p. 487.

ACCENTS, dans les inscriptions, p. 27 et suiv.

ACTES DE COLLÈGES sacerdotaux, p. 296.

ACTES DES ARVALES, p. 296.

ACTES PRIVÉS, p. 265 et suiv., 304 et 305.

ACTES PUBLICS, p. 265 et suiv.

ACTES SACERDOTAUX, p. 296.

ADIABENICUS. Surnom de Septime Sévère, p. 195 — de Caracalla, p. 197 — de Constantin, p. 216 — — de Constance II, p. 219.

ADOPTÉS. Leurs dénominations, p. 72 et suiv.

AEDES. — Sorte de tombe, p. 260.

AFFRANCHIS. Leurs dénominations, p. 80. — Affranchis d'un homme, p. 80. — Affranchis d'un empereur, p. 80. — Affranchis d'une femme, p 81. — Affranchis de plusieurs personnes, p. 83. — Affranchis d'une ville ou d'un collège, p. 83. — Affranchis d'un temple, p. 84.

AGE DES DÉFUNTS indiqués sur des tombes, p. 254. — Omis, p. 263.

AGNOMEN, p. 53, note 1.

ALAMANNICUS. Surnom de Constance II, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, 220 et suiv.

ALBUM DE COLLÈGES, p. 302. — Différents exemples connus, p. 303.

ALBUM DE SÉNATS municipaux, p. 301.

ALEXANDRE, empereur. Noms et titres, p. 215.

ALLECTION dans l'ordre sénatorial, p. 98, 124, 128.

ALLECTUS, empereur. Noms et titres, p. 214.

ALPHABETS usités dans les inscriptions, p. 1 et suiv.

ALPHABET ARCHAIQUE, p. 1 et suiv. — Principales formes de lettres, p. 3.

ALPHABET CURSIF, p. 6 et suiv. — Principales formes de lettres, p. 7, 8, 9.

ALPHABET MONUMENTAL, p. 4 et suiv. — Principaux types de lettres, pl. I. — Mélange de l'alpha-

bet monumental et de l'alphabet cursif, p. 10.

ALPHABET ONCIAL. Principales formes de lettres, p. 10.

AMENDES décrétées contre les violateurs de tombes, p. 259.

ANNÉES DU RÈGNE DES EMPEREURS. — Indiquées par la puissance tribunice p. 160 et suiv. — par la formule : anno imperii (illo), p. 228, note 2 (pour l'année égyptienne).

ANTÉFIXES. Marques sur antéfixes, p. 321.

ANTISIGMA, p. 5.

ANTONIN LE PIEUX. Noms et titres, p. 190 et suiv.

APEX (accent), p. 27 et 28.

ARABICUS Surnom de Septime Sévère, p. 195 cf. note 1 — de Caracalla, p. 197 — de Constantin, p. 216.

ARMENIACUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 191 — de L. Verus, p. 193 — de Dioclétien, p. 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216.

ARMES. Inscriptions sur armes, p. 324 et suiv.

AUGUSTA. Titre des impératrices et des princesses, de la famille impériale, p. 165.

AUGUSTE, empereur. Noms et titres, p. 15 et suiv. ; cf. p. 477.

AUGUSTUS. Surnom impérial, p. 158 ; cf. p. 477. — Précédé de *Pius Felix*, depuis le IIIe siècle, p. 159. — Précédé d'épithètes solennelles au quatrième siècle, p. 159.

AURÉLIEN. — Noms et titres, p. 208 ; cf. p. 482.

AVOCAT DU FISC. Mention de ce titre dans les *cursus honorum equestres*, p. 115.

AVVOT = AVOTIS, sur des poteries gauloises, p. 322, cf. p. 486.

B

B. Différentes formes de la lettre, p. 12.

BAGUES. Inscriptions sur bagues, p. 330.

BALBIN. Noms et titres, p. 200.

BALLES DE FRONDE, p. 326 et suiv. — Différentes légendes qu'on y lit, p. 326 et 327.

BARRES TRANSVERSALES au-dessus des lettres ; indiquent les chiffres, p. 30. — Indiquent les abréviations, p. 373.

BIJOUX Inscriptions sur bijoux, p. 330.

BLOCS DE MARBRE. Voir **MARQUES D'EXTRACTION**.

BORNES-LIMITES, p. 248 et suiv. De l'ager publicus, p. 249, — du pomerium, p. 249, — du cours du Tibre, p. 249, — du domaine public, p 250, — entre deux territoires, p. 250. — Différentes formes de rédaction, p. 250.

BORNES-MILLIAIRES, p. 244 et suiv. — Contiennent seulement un chiffre de milles, p. 245. — Portent les noms d'un magistrat ou de l'empereur, p. 245. — Place où est inscrit le chiffre des milles, p. 246. — Indication du point de départ, p. 247. — Renseignements complémentaires, p. 247 et suiv.

BRIQUES ESTAMPILLÉES, p. 308 et suiv. Voir **ESTAMPILLES**.

BRITANNICUS. Surnom de Claude, p. 182, — de Commode, p. 193, — de Septime Sévère, p. 195, — de Caracalla, p. 197, — de Géta, p. 198, — de Dioclétien, p. 210 et 211, — de Maximien, p. 212, — de Constance Chlore, p. 213, — de Galère, p. 214, — de Constantin, p. 216.

BULLES en plomb, avec inscription, p. 325, 331.

C

C. Différentes formes de la lettre, p. 13.

CACHETS, p. 330, 332 et 333.

CACHETS D'OCULISTES, p. 333 et suiv.

CAESAR. Surnom de l'empereur, p. 158. — Surnom caractéristique de l'héritier du trône, p. 164. — Accompagné d'épithètes solennelles au IVe siècle, p. 165.

CALENDRIERS ÉPIGRAPHIQUES, p. 288 et suiv. — A quelle époque on commence à les graver, p. 288 et 289. — Différents calendriers connus, p. 289. — Leur mode de rédaction, p. 290.

CALENDRIERS MUNICIPAUX, p. 302.

CALENDRIERS RUSTIQUES, p. 292 et suiv.

CALIGULA. Noms et titres, p. 181 et suiv.

CARACALLA. Noms et titres, p. 197 ; cf. p. 482.

CARAUSIUS. Noms et titres, p. 214.

CARIN. Noms et titres, p. 210 ; cf. p. 483.

CARUS. Noms et titres, p. 209.

CARPICUS. Surnom de Philippe, p. 201, 202, — d'Aurélien, p. 208, — de Dioclétien, p. 211, — de Maximien, p. 212, — de Constance Chlore, p. 213, — de Galère, p. 214.

CARRIÈRE ÉQUESTRE. Ses différents degrés, p. 110. — Fonctions préparatoires, p. 110. — Age où l'on entre dans la carrière, p. 111.

CARRIÈRE SÉNATORIALE. Ses différents degrés, p. 89 et suiv. — Ordre des différentes fonctions, p. 93 et suiv. — Ses modifications au IIIe siècle, p. 99. — Liste des magistratures sénatoriales, p. 100 et suiv. — Liste des fonctions sénatoriales, p. 102. — Titres honorifiques des sénateurs, p. 476. — Après Dioclétien, p. 127 et suiv.

CARRIÈRES INFÉRIEURES. Employés d'administration, p. 133 et suiv. — Soldats et sous-officiers, p. 136 et suiv. — Citoyens des municipes, p. 144 et suiv. — Membres de collèges, p. 153 et suiv.

CÉNOTAPHES, p. 257, note 1.

CENOTAPHIA PISANA, p. 300.

CENSOR. Titre impérial, p. 92, 163, 186.

CENTURIONS. Voir **CARRIÈRES INFÉRIEURES.**

CERA = *Cera(mii)*, p. 485.

CHEVALIERS. Voir **CARRIÈRE ÉQUESTRE.**

CHIFFRES. Leurs différentes formes et leur valeur sur les inscriptions, p. 30 et suiv.

CIVIS, employé pour désigner la patrie d'un homme ou même d'une femme, p. 63.

C·L. Valeur de ces abréviations, p. 82.

CLARISSIMUS (vir). Voir **VIR CLARISSIMUS.**

CLAUDE. — Ses réformes orthographiques, p. 5.

CLAUDE Ier. Noms et titres, p. 182 et suiv. ; cf. p. 477.

CLAUDE II. Noms et titres, p. 207 ; cf. p. 482.

CLODIUS ALBINUS. Noms et titres, p. 196.

COCHERS. Epitaphes de cochers, p. 255.

COGNOMEN, voir **SURNOM.**

COGNOMEN EX VIRTUTE, p. 53.

COLLÈGE DES CORNICINES (à Lambèse). — Loi du collège, p. 299 et 485.

COLLIERS D'ESCLAVES, p. 331.
COMMODE. Noms et titres, p. 193; cf. p. 481.
CONDUITES D'EAU, p. 314; cf. p. 485. Voir **MARQUES**.
CONSTANCE II. Noms et titres, p. 219.
CONSTANCE CHLORE. Noms et titres, p. 213.
CONSTANT. Noms et titres, p. 218.
CONSTANTIN I. Noms et titres, p. 216; cf. p. 483.
CONSTANTIN II. Noms et titres, p. 218.
CONSTITUTIONS IMPÉRIALES. Leur forme de rédaction, p. 270. — Liste des principaux édits connus par l'épigraphie, p. 271 et suiv.
CONSULARIS. Valeur du titre avant Dioclétien, p. 94. — Après Constantin, p. 129.
CONSULAT. Dernier degré de la carrière sénatoriale, p. 92. — Consulat ordinaire, p. 92. — Consulat suffect, p. 92. — Place du consulat dans les *cursus honorum*, p. 94.
CONSULAT APRÈS CONSTANTIN, p. 130.
CONSULAT DES EMPEREURS, p. 162.
CONSUL ORDINARIUS. A quelle époque ce titre apparaît sur les inscriptions, p. 92, note 1.
CONSULS ORDINAIRES. Servent exclusivement à dater les inscriptions à partir du IIIe siècle, p. 92.
CONSULS SUFFECTS. Cités à côté des consuls ordinaires sur les inscriptions, p. 92, note 1.
CONTRE-POIDS de tisserands, p. 329.
CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM. Ses différentes parties, p. XX et suiv. cf. p. 473. — Son histoire, p. XX, note 2.
CRITIQUE DES INSCRIPTIONS. Règles à suivre pour cette critique, p. 357 et suiv. — si l'on ne possède plus qu'une copie du texte, p. 357 et suiv. — si le document existe encore, p. 361 et suiv.
CUPA, CUPULA. Forme de tombe, p. 260, note 1.
CURSUS HONORUM, p. 86 et suiv. — Loi fondamentale des *cursus*, p. 87, 155. Voir **CARRIÈRE SÉNATORIALE, CARRIÈRE ÉQUESTRE**, etc.
CURUS HONORUM, APRÈS CONSTANTIN, p. 127 et suiv.

D

D. Différentes formes de la lettre, p. 13.
Ð. Lettre propre aux inscriptions de la Gaule, p. 13.
DACICUS. Surnom de Trajan, p. 188. Surnom de Maximien, p. 200, — de Dèce, p. 202, — de Gallien, p. 205. — d'Aurélien, p. 208.
DASUMIUS. Son testament, p. 258.
DATES DES INSCRIPTIONS. Différentes façons de les indiquer, p. 228 et suiv.
DÈCE. Noms et titres, p. 202.
DÈCE LE FILS. Noms et titres, p. 203.
DÉCORATIONS MILITAIRES. Voir **DONA MILITARIA**.
DÉCRETS DE COLLÈGES, p. 302. — Différents exemples connus, p. 303.
DÉCRETS D'EMPEREURS, p. 270 et suiv.
DÉCRETS DE MAGISTRATS, p. 279 et suiv. — Liste des principaux décrets connus par l'épigraphie, p. 230 et suiv.
DÉCRETS DE SÉNATS MUNICIPAUX, p. 300 et suiv. — Leur mode de rédaction, p 300. — Différents exemples connus, p. 300 et 301.
DÉCRETS HONORIFIQUES de con-

seils municipaux à la suite d'inscriptions honorifiques, p. 236.

DÉDICACES AUX DIVINITÉS. Parties essentielles, p. 226 et 227. — Formules de dédicaces, p. 227. — Parties accessoires, p. 227 et suiv. — Ordre dans lequel ces parties se présentent, p. 230.

DÉNOMINATIONS des Romains, p. 27 et suiv. — Leur transmission dans les familles, p. 64 et suiv. — Transmission entre adoptant et adopté, p. 72. Voir **AFFRANCHIS**, **ESCLAVES**, etc.

DEVOTIONES, p. 343 et suiv.

DIDIUS JULIANUS. Noms et titres, p. 195.

DIGAMMA INVERSUM, p. 5.

DIOCLÉTIEN. Noms et titres. p. 210 et 211.

DIPLOMES MILITAIRES, p. 273 et suiv. Eléments qui les composent, p. 274 et suiv. — Différences de formules suivant les époques, p. 276. — Leur disposition matérielle, p. 278.

DIPTYQUES CONSULAIRES, p. 341 et suiv.

DISCOURS DE CLAUDE au Sénat, p. 270.

DISCOURS D'HADRIEN à l'armée d'Afrique, p. 299 ; cf. p. 485.

DIS MANIBUS, ou formules analogues, en tête des inscriptions funéraires, p. 253 et 254.

DIVA. Titre des princesse de la famille impériale après leur mort, p. 171.

DIVI et **DIVAE**. Liste des *Divi* et *Divae*, p. 170.

DIVUS. Titre des empereurs après leur mort, p. 168. — Est une donnée chronologique, p. 168. — Titre donné à des princes de la famille impériale après leur mort, p. 171.

DOMICILE (domus). Indiqué sur les inscriptions, p. 63.

DOMINUS NOSTER. Titre impérial depuis Sévère Alexandre, p. 212, note 1.

DOMITIEN. Noms et titres, p. 186 et suiv. ; cf. p. 479.

DOMUS AUGUSTA, DOMUS DIVINA. Désignation de la famille impériale, p. 167.

DONA MILITARIA. Leur mention sur les inscriptions, p. 114. — A quel moment ils cessent d'être mentionnés, p. 114.

DONATIONS intéressant la sépulture, p. 259.

E

E. Différentes formes de la lettre, p. 14.

EDILITÉ. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91. — Date de l'entrée en charge des édiles, p. 91. — N'est plus mentionnée au IIIe siècle, p. 99.

EDITS IMPÉRIAUX. Voir **CONSTITUTIONS**.

EDITS DE MAGISTRATS, p. 279 et suiv. — Liste des principaux édits connus par l'épigraphie, p. 280 et suiv.

EGREGIUS (VIR). Voir **VIR EGREGIUS**.

ELAGABAL. Noms et titres, p. 199.

ELOGES FUNÈBRES, p. 258.

ELOGIA. Leur nature, leur caractéristique, p. 231 et 232.

EMILIEN. Noms et titres, p. 204.

EMINENTISSIMUS (VIR) voir **VIR EMINENTISSIMUS**.

EMPEREURS. Donnent leur gentilice aux individus et aux cités à qui ils accordent la cité romaine, p. 75. — Noms, surnoms, puissances tribunices, consulats, salutations impériales, p. 156 et suiv. — Titres

des empereurs vivants, p. 156 et suiv. — Surnoms tirés des victoires, p. 159. — Titres des empereurs morts, p. 168 et suiv. — Empereurs dont les noms sont martelés sur les inscriptions, p. 172. — Liste chronologique des empereurs, p. 177 et suiv., 477 et suiv.

EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION. Voir **CARRIÈRES INFÉRIEURES.**

ENFANTS ILLÉGITIMES. Comment leur filiation est indiquée, p. 59 et 71. — Leurs dénominations, p. 70 et suiv. — Leur tribu, 72.

ENFANTS LÉGITIMES. Leurs dénominations, p. 65 et suiv.

EPIGRAPHIE. Définition, p. XIII. — Son rapport avec les différentes branches de l'enseignement classique, p. XIV. — Traités didactiques, p. XXIV ; cf. p. 473.

EPITAPHES, p. 251 et suiv. ; cf. p. 483. Leur forme primitive, p. 252. — Parties essentielles dont elles se composent, p. 253 et suiv. — Parties accessoires, p. 256 et suiv. — Formules finales, p. 257. — Ordre de ces parties, p. 262 et 263.

EPITAPHES MULTIPLES SUR LA MÊME TOMBE, p. 263.

EPITAPHES EN VERS, p. 252 et 257, note 3.

ERES LOCALES (Rome, Interamna, Afrique, Maurétanie, etc.) p. 229.

ESCLAVES. Leurs dénominations, p. 78 ; cf. p. 476. — Noms d'esclaves précédés d'un espace laissé en blanc, p. 80, note 1.

ESTAMPILLES SUR TUILES OU BRIQUES, p. 300 et suiv. ; cf. p. 485. — Leur intérêt, p. 308. — Différentes sortes, p. 309. — Mode de lecture, p. 309 et 310. — Briques militaires, p. 309-313. — Briques municipales, p. 312. — Briques privées, p. 312.

ETRANGERS NATURALISÉS. Leurs dénominations, p. 75.

EUGÈNE. Noms et titres, p. 222.

EXSECRATIONES, p. 343 et suiv.

F

F. Différentes formes de la lettre, p. 14.

FASTES CONSULAIRES. Leur mode de rédaction, p. 282 et suiv. ; cf. p. 485.

FASTES DE COLLÈGES SACERDOTAUX, p. 296 et 297.

FASTES DES FÉERIES LATINES, p. 288.

FASTES TRIOMPHAUX. Leur mode de rédaction, p. 285 et suiv. ; cf. p. 485.

FAUSSAIRES. p. 357.

FEUILLES DE LIERRE cordiformes, faisant office de points séparatifs, p. 29.

FILIATION, p. 58 et suiv ; cf. p. 474. — Indiquée par le prénom du père, p. 58 — par son surnom, p. 58 — par le nom du père et de la mère, p. 59 — par le nom de la mère, p. 59 — par les prénoms des ancêtres, p. 59 — au génitif avec ellipse de filius, p. 59 note — imaginaire pour les enfants illégitimes, p. 71.

FLAVIUS, prénom des empereurs de la seconde dynastie flavienne, p. 49.

FLAVIUS SEVERUS. Noms et titres, p. 214.

FLAVIUS VICTOR. Noms et titres. p. 222.

FLORIEN. Noms et titres, p. 209.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES INFÉRIEURES. Liste avec la traduction grecque de quelques titres, p. 134 et suiv.

FONCTIONS ÉQUESTRES. Liste avec

la traduction de chaque titre en grec, p. 118 et suiv.

FONCTIONS HONORIFIQUES DANS LES COLLÈGES, p. 154 et suiv.

FONCTIONS MUNICIPALES. Liste avec la traduction de certains titres en grec, p. 148 et suiv.

FONCTIONS ET MAGISTRATURES SÉNATORIALES. — Liste avec la traduction de chaque titre en grec, p. 106 et suiv.

FORMULES : DIS MANIBUS, introduite sous Auguste, p. 253. — DIS MANIBUS INFERIS ou formules analogues, p. 254. — HIC SITUS EST p. 256. — HONORI ou IN HONOREM, p. 233. — HONORE CONTENTUS, p. 236. — MEMORIAE, p. 254, note 1. — PLUS MINUS, sur les inscriptions païennes, p. 255. — VIVUS sur une épitaphe, à côté du nom d'un personnage, p. 264.

FORMULAIRES. Employés pour la rédaction des inscriptions, p. 257, note 3 ; cf. p. 484.

FRACTIONS. signes usités pour les représenter sur les inscriptions, p 33.

FRANCICUS. Surnom de Valentitien, Valens et Gratien, p. 220 et suiv.

G

G. Différentes formes de la lettre, p. 15.

GALBA. Noms et titres, p. 184.

GALLIEN. Noms et titres, p. 205 ; cf. p. 482.

GENTILICE, p. 50 et suiv. Gentilices en *ius*, p. 50 — en *aeus, eus*, p. 50 — en *erna, enna, inna, ina*, p. 51 — en *as*, p. 51 — en *anus, enus*, p. 51 — en *inus*, p. 51 — en *anus, avus*, p. 51 — Gentilices écrits en abrégé, p. 52 — employés comme prénoms, p. 48 et 49 — employés comme surnoms, p. 54 — transmission du gentilice, p. 65 — Gentilice du père naturel restant à son fils après adoption, p. 72 et 73 — Gentilice des étrangers naturalisés, p. 75 — Gentilices en *ius*, dérivant de noms barbares, p. 77 — Gentilices en *ius*, dérivés du surnom du patron, p. 80 — Gentilices dérivés de la profession des membres d'un collège, p. 84 — Gentilices dérivés d'un nom de ville, p. 84 — Gentilices dérivés du surnom d'une colonie ou d'un municipe, p. 84 — Gentilices féminins en *is*, p. 50, note 7.

GENTILICES IMPÉRIAUX. Abrégés parce qu'ils sont employés comme prénoms, p. 49. — Passant aux pérégrins appelés à servir dans les légions, p. 476. — Passant aux villes auxquelles les empereurs accordent la cité romaine, p. 76. — Adoptés par les rois barbares alliés de l'Empire, p. 78.

GENTILICES ROMAINS usurpés par des pérégrins, p. 77.

GERMANICUS. Surnom de Caligula, p. 181 — de Claude, p. 182 — de Néron, p. 183 — de Domitien, p. 186 — de Nerva, p. 187 — de Trajan, p. 188 — de Marc Aurèle, p. 192 — de Commode, p. 193 — de Caracalla, p. 197 — de Maximin, p. 200 — de Philippe, p. 201, 202 — de Valérien, p. 204 — de Gallien, p. 205 — de Postume, p. 205 — de Claude II, p. 207 — d'Aurélien, p. 208 cf. p. 402 — de Carus, p. 209 — de Probus ? p. 209 — de Dioclétien, p. 210 et 211 — de Maximien, p. 212 — de Constance Chlore, p. 213 — de Galère, p. 214 — de Constantin, p. 216 — de Constance, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, p. 220 et 221.

GÉTA. Noms et titres, p. 198.
GLADIATEURS. Epitaphes de gladiateurs, p. 255.
GOBELETS DE VICARELLO, p. 323.
GORDIEN Ier. Noms et titres, p. 200.
GORDIEN II. Noms et titres, p. 200.
GORDIEN III. Noms et titres, p. 200.
GOTHICUS. Surnoms de Claude II, p. 207 — d'Aurélien, p. 208 ; cf. p. 482 — de Tacite, p. 209 — de Probus, p. 209 — de Constantin, p. 216 — de Constance, p. 219 — de Valentinien, Valens et Gratien, p 220 et suiv.
GRADES MILITAIRES. Avec leur traduction en grec, p. 138 et suiv.
GRADES MILITAIRES INFÉRIEURS AU CENTURIONAT. Omis souvent sur les inscriptions. p. 136, note.
GRAFFITES, p. 314.
GRATIEN. Noms et titres, p. 221.

H

H. Différentes formes de la lettre, p. 16.
HADRIEN. Noms et titres, p. 189 ; cf. p. 481.
HERCULIUS. Surnom de Dioclétien, p. 212.
HOSTILIEN. Noms et titres, p. 203,

I

I. Différentes formes de la lettre, p. 16.
IMPERATOR. Prénom impérial, p. 157 — Désigne le nombre des salutations impériales, p. 157.
IMPERATOR DESTINATUS. Titre de Caracalla, p. 197.
INDEX RERUM GESTARUM D'AUGUSTE, p. 279.
INSCRIPTIONS. Différentes classes d'inscriptions, p. 225 et suiv.
INSCRIPTIONS ARCHAIQUES. Ouvrages destinés à en faciliter la lecture, p. XXI, note 2 ; cf. les addenda.
INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES. Recueil d'inscriptions chrétiennes, p. XXIV.
INSCRIPTIONS DOLIAIRES. Voir **ESTAMPILLES**.
INSCRIPTIONS FAUSSES, p. 357 — Leur place dans les *Corpus*, p. 357. Exemples d'inscriptions fausses existant en nature, p. 362 et 363.
INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES. Voir **ÉPITAPHES**.
INSCRIPTIONS GRAVÉES SUR DES ÉDIFICES, p. 237 et suiv. Eléments qui les composent, p. 237 ; cf. p. 483. — Expressions employées pour indiquer les travaux de construction ou de réfection, p. 239 et suiv. — Ordres de différents éléments, dont elles se composent, p. 244.
INSCRIPTIONS HONORIFIQUES. Naissance et développement, p. 231. — Parties essentielles, p. 232 et suiv. — Rédigées à la mode grecque avec l'accusatif de la personne honorée, p. 232. — Formules complémentaires, p. 234 et 235. — Ordre dans lequel les différentes parties se présentent, p. 235 et 236.
INSTRUMENTUM, p. 305 et suiv.
INVENTAIRES DE TRÉSOR de temples, 295.
ITEM entre deux fonctions dans un *cursus honorum*. Sens du mot, p. 96, note 2.
ITINÉRAIRES sur vases, p. 323.

J

JOVIEN. Noms et titres, p. 220.

JOVIUS. Surnom de Dioclétien, p. 211.
JULIEN. Noms et titres, p. 219.

K

K. Différentes formes de la lettre, p. 17.

L

L. Différentes formes de la lettre, p. 17.
LAMPES. Voir **MARQUES SUR LAMPES**.
LÉGATS LÉGIONNAIRES. Disparaissent avec Gallien, p. 99.
LÉGATS PROPRÉTEURS. Disparaissent avec Gallien, p. 99.
LÉGIONS. Liste des légions en latin et en grec, p. 104 et suiv.
LETTRES IMPÉRIALES. Voir **CONSTITUTIONS**.
LETTRES LIÉES, p. 24.
LETTRES MOBILES. Les Romains les ont-ils connues ? p. 309, note 3.
LETTRES RETOURNÉES. Indiquent souvent le féminin sur les inscriptions lapidaires, p. 374 et 486.
LICINIUS I. Noms et titres, p. 215.
LICINIUS II. Noms et titres, p. 216.
LIGATURES, sur les inscriptions, p. 23 et suiv., pl. II.
LINGOTS DE MÉTAL. Voir **MARQUES**.
LISTES MILITAIRES, p. 297 et suiv. — Leur mode de rédaction, p. 297. — Différents exemples connus, p. 298 et 299.
LOI RELATIVE AU FLAMINE de la Narbonaise, p. 295.
LOIS, p. 265 et suiv. Formules initiales et finales, p. 266. — Liste des principales lois connues par l'épigraphie, p. 267.
LOIS DE COLLÈGES MILITAIRES, p. 299 et suiv. ; cf. p. 485.
LOIS DE DÉDICACE de temples ou d'autels, p. 294 et suiv. — Différents exemples connus, p. 294 et 295. — Mode de rédaction, p. 295.
LOLLIEN. Noms et titres, p. 206.
LUCIUS VERUS. Noms et titres, p. 193; cf. p. 481.

M

M. Différentes formes de la lettre, p. 18.
MACRIN. Noms et titres, p. 198.
MAGISTRATURES DANS LES COLLÈGES voir **CARRIÈRES INFÉRIEURES**.
MAGISTRATURES ROMAINES. Leur hiérarchie, p. 89 et suiv.
MAGISTRATURES MUNICIPALES. Voir **CARRIÈRES INFÉRIEURES**.
MAGNENCE. Noms et titres, p. 219.
MANUELS PROFESSIONNELS de graveurs, voir **FORMULAIRES**.
MARC AURÈLE. Noms et titres, p. 191 ; cf. p. 481.
MARIUS. Noms et titres, p. 206.
MARQUES d'EXTRACTION sur blocs de marbre, p. 306 et suiv. — Différents exemples connus, p. 306. — Leur mode de rédaction, p. 306. — Sur lingots de métal, p. 307.
MARQUES SUR CONDUITES d'EAU, p. 314 et suiv. — Leur intérêt, p. 314. — Différentes sortes, p. 314, 315 et 316.
MARQUES SUR LAMPES, p. 316 et suiv ; cf. p. 485.
MARQUES SUR VASES, p. 317 et suiv. ; p. 485. — Marques de fabrique, p. 317. — Légendes de sujets figurés, p. 318 et 319. — Acclama-

tions et souhaits, p. 319. — Indiquant le contenu du vase, p. 321.
MARTELAGES sur les inscriptions, p. 169. — Martelages des noms impériaux, p. 159. — Liste des noms d'empereurs martelés, p. 172 et suiv. — Martelages de noms de princes et princesses de la maison impériale, p. 173. — Martelages de noms de particuliers, p. 175. — Listes de particuliers dont le nom a été martelé, p. 175. — Martelages de noms de légions, p. 176. — Martelages destinés à corriger une erreur de gravure, p. 176. — Martelages dissimulés par une nouvelle gravure, p. 169, 172, 176.
MATER CASTRORUM. Titre des impératrices, p. 166.
MATER PATRIAE. Titre des impératrices, p. 166.
MATER SENATUS. Titre des impératrices, p. 166.
MATIDIE. Son éloge funèbre, p. 258.
MAXENCE. Noms et titres, p. 215.
MAXIME. Noms et titres, p. 222.
MAXIMIEN. Noms et titres, p. 212.
MAXIMIN. Noms et titres, p. 200.
MAXIMIN DAZA. Noms et titres, p. 215.
MAXIMUS. Surnom de Constantin, p. 216; cf. p. 483.
MEDICUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 191, — de L. Verus, p. 193, — de Dioclétien, p. 211, — de Maximien, p. 212, — de Constance Chlore, p. 213, — de Galère, p. 214, — de Constantin, p. 217.
MEMORIAE, sur des épitaphes païennes, p. 254, note 1.
MENOLOGIUM RUSTICUM, voir **CALENDRIERS RUSTIQUES**.
MESURES. Marques sur mesures, p. 328 et suiv.
MILICES ÉQUESTRES, p. 110 et suiv.; cf. p. 477.
MILLIAIRES, voir **BORNES-MILLIAIRES**.
M·L. p. 82 et note 4.
MONOGRAMMES, voir **LIGATURES**.
MOSAIQUES. Inscriptions sur mosaïques, p. 346.
MOTS laissés en blanc dans une inscription, p. 86, note 1.
MOTS ÉTRANGERS à une inscription gravés dans l'espace obtenu par martelage, p. 169.
MURDIA. Son éloge funèbre, p. 258.

N

N. Différentes formes de la lettre, p. 19.
NATIONE. Employé pour désigner la patrie, p. 63.
NATURALISÉS. Leurs dénominations, p. 75 et suiv.
NÉRON. Noms et titres, p. 183 et suiv.; cf. p. 478.
NERVA. Noms et titres, p. 187; cf. p. 480.
NF ou NP dans les calendriers, p. 290, note 3.
NOM (nomen gentilicium). Voir **GENTILICE**.
NOMBRES. Voir **CHIFFRES**.
NOMS DU MARI. Indiqués au génitif après celui de la femme, p. 64.
NOMS des Romains, p. 37 et suiv. Voir **DÉNOMINATIONS**.
NOMS DOUBLES, d'esclaves, p. 78.
NUMÉRIEN. Noms et titres, p. 210.

O

O. Différentes formes de la lettre, p. 19.
O, p. 19, note 3.
O, Θ signifiant *obitus*, p. 264.

OLYMPIUS. Surnom d'Hadrien, p. 189, note 4.
OPTIMUS. Surnom de Trajan, p. 188.
ORATIONES PRINCIPUM, voir **DISCOURS.**
OTHON. Noms et titres, p. 185.

P

P. Différentes formes de la lettre, p. 19.
PALMETTES, dans les inscriptions, p. 29.
PARTHICUS. Surnom de Trajan, p. 188, — de Marc Aurèle, p. 191. — de L. Verus, p. 193, — de Septime Sévère, p. 195, — de Caracalla, p. 197, — de Gallien, p. 482, — de Claude II, p. 207; cf. note 4, — d'Aurélien, p. 208.
PATER PATRIAE. Titre impérial, p. 163.
PATER SENATUS. Titre de certains empereurs, p. 166.
PATRIE. Indication de la patrie sur les inscriptions, p. 62 et suiv.
PAX TECUM, sur des inscriptions païennes, p. 254.
PERFECTISSIMUS (VIR) voir **VIR PERFECTISSIMUS.**
PÉRIODIQUES. Publications périodiques consacrées aux inscriptions latines, p. XXV et p. 473.
PERSICUS. Surnom de Philippe, p. 201, — de Gallien, p. 482, — de Carus, p. 209, — de Dioclétien, p. 210 et 211, — de Maximien, p. 212, — de Constance Chlore, p. 213, — de Galère, p. 214, — de Constantin, p. 216.
PERTINAX. Noms et titres, p 194.
PERTINAX. Surnom de Septime Sévère, p. 195.
PESCENNIUS NIGER. Noms et titres, p. 196.
PHILIPPE I. Noms et titres, p. 201.
PHILIPPE II. Noms et titres, p. 202.
PIUS. Surnom de Commode, p. 193, — de Septime Sévère, p. 195, — de Caracalla, p. 197; cf. p. 482, — de Géta, p. 198.
PIUS FELIX. Surnom des princes du IIIe siècle, p. 199; cf. p. 482.
PLÉBISCITES. Forme de leur rédaction, p. 265 et suiv.
PLOMBS, p. 334 et 486.
POIDS. Marques sur poids, p. 328 et suiv.
POINTILLÉ. Inscriptions gravées en pointillé, p. 322 et 323.
POINTS SÉPARATIFS dans les inscriptions, p. 28. — Leurs différentes formes, p. 29.
POLLIA (TRIBU). Accordée aux fils de légionnaires au service, p. 476.
PONTIFEX MAXIMUS. Titre impérial, p. 160.
POSTUME. Noms et titres, p. 205.
PRÉNOMS. Liste des prénoms, p. 39. — Ecrits toujours en abrégé, p. 38. — Différentes abréviations, p. 39 et suiv. — Prénoms rares, p. 42. — Omis sur la tombe d'enfants en bas-âge, p. 45. — Les femmes n'en portent point généralement sur les inscriptions, p. 47, 74. — Exceptions à cette règle, p. 48. — Prénoms doubles, p. 54, cf. p. 474. — Transmission des prénoms dans les familles, p. 65. — Prénoms héréditaires dans les familles Aemilia, Claudia, Cornelia, Fabia, Furia, Julia, Manlia, p. 66. — Prénom de l'adoptant passant à l'adopté, p. 72. — Prénom du père de l'adoptante passant à l'adopté, p. 72. — Prénom des étrangers naturalisés, p. 75. — Prénom d'un patron, passant à l'affranchi d'une de ses affranchies, p. 81.
PRÉFECTURE DES OUVRIERS. Place du titre dans la carrière équestre,

p. 110. — Disparaît au IIIe siècle, p. 116.

PRÉTURE. Troisième degré de la carrière sénatoriale, p. 91. — Obtenue immédiatement après la questure par les patriciens, p. 91. — Différentes sortes de prétures, p. 91, 101. — Age de la préture, p. 91. — Date de l'entrée en charge des préteurs, p. 92.

PRIMIPILAT. Fonctions de la carrière équestre au IIIe siècle, p. 117.

PRINCEPS JUVENTUTIS. Titre des princes de la famille impériale, p. 165.

PROBUS. Noms et titres, p. 209.

PROCONSUL. Titre impérial, p. 164.

PROCURATÈLES. Dans la carrière équestre, p. 111. — Hiérarchie entre ces procuratèles, p. 111. — Classement par traitement, p. 111 note.

PROHIBITIONS relatives aux tombeaux, p. 259, 261.

PROVINCES. Gouvernements des provinces. — Leur place dans la carrière sénatoriale, p. 93.

PUISSANCE TRIBUNICE des empereurs, p. 160 et suiv. Voir **TRIBUNICIA POTESTAS.**

PVP (abréviation de Pupus) tenant lieu de prénom, p. 46.

PUPIEN. Noms et titres, p. 201.

Q

Q. Différentes formes de la lettre, p. 20.

QUESTURE. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91. — Différentes sortes de questures, p. 91, 101. — Date de l'entrée en charge des questeurs, p. 91. — Omise sur les inscriptions après Dioclétien, p. 128.

QUI ET, QUI ET VOCATUR. Devant un sobriquet, p. 57.

QUINTILLUS. Noms et titres, p. 207.

R

R. Différentes formes de la lettre, p. 20.

RECUEILS D'INSCRIPTIONS, p. XIX et suiv.

RÈGLEMENTS DE COLLÈGES. Voir **LOIS.**

RESCRITS. Voir **CONSTITUTIONS.**

RESTITUTION DES INSCRIPTIONS, p. 348 et suiv. — Sont le résultat d'une nécessité, non le fruit de l'imagination, p. 348. — Comment on les indique dans la transcription des inscriptions, p. 348, note 1. — Exemples, p. 349 et suiv.

S

S. Différentes formes de la lettre, p. 21.

SACERDOCES. Leur place dans les *cursus honorum*, p. 94. — Liste des sacerdoces sénatoriaux, p. 99 et suiv. — Liste des sacerdoces équestres, p. 118 et suiv.

SACERDOCES MUNICIPAUX, p. 146 et suiv.

SALUTATIONS IMPÉRIALES, p. 157, et 158. — Au IVe siècle, p. 158, note 2. Voir **IMPERATOR.**

SARMATICUS. Surnom de Marc Aurèle, p. 192, — de Commode, p. 193, — de Maximin, p. 200, — de Dioclétien, p. 210 et 211, — de Constance Chlore, p. 213, — de Galère, p. 214, — de Constantin, p. 217.

SÉNATEURS. Voir **CARRIÈRE SÉNATORIALE.**

SÉNATUS CONSULTES, p. 268 et suiv. Différentes parties, p. 268. — Liste des sénatus consultes connus par l'épigraphie, p. 268 et 269.

SENTENCES DES MAGISTRATS, p. 279 et suiv.
SEPTIME SÉVÈRE. Noms et titres, p. 195; cf. p. 481.
SERVUS, appliqué à des affranchis, p. 80, note 2.
SESTERCE. Signes usités pour le représenter; ses divisions, ses multiples, p. 34.
SÉVÈRE ALEXANDRE. Noms et titres, p. 199.
SEVIR EQUITUM ROMANORUM. Place de ce titre dans les inscriptions, p. 90, note 2.
SICILICUS (accent) p. 28.
SIGLES voir **ABRÉVIATIONS.**
SIGNE Π, sur des chiffres, p. 32.
SIGNES ÉPIGRAPHIQUES, voir **ABRÉVIATIONS, CHIFFRES, ALPHABETS, FRACTIONS, SIGLES.**
SIGNUM. Voir **SOBRIQUET.**
SIVE, pour indiquer un sobriquet.
SOBRIQUET, p. 56 et 474. — Comment il s'indique sur les inscriptions, p. 57.
SOLDATS, voir **CARRIÈRES INFÉRIEURES.**
SORTES, p. 343.
SP, SPE, sur les tessères consulaires, p. 336 et suiv.
SP·F. Employé pour désigner les enfants naturels, p. 71.
STATUETTES. Marques sur statuettes, p. 321.
SURNOMS. Leur place dans les dénominations, p. 52. — Surnoms héréditaires, p. 53. — Surnoms multiples, p. 53. — Surnoms au génitif en tête de l'inscription, p. 56 et 474. — Transmission des surnoms dans les familles, p. 66. — Surnoms employés comme prénoms, p. 49.
SURNOMS EN ANUS. Dans les dénominations des adoptés, p. 72. — Dans les dénominations des esclaves, p. 78.
SURNOMS IMPÉRIAUX, p. 159. — Servent à dater les inscriptions, p. 160.

T

T. Différentes formes de la lettre, p. 21.
TABLE DES LIGURES BAEBIANI, p. 302.
TABLE DE VELEIA, p. 302.
TABLES DE PATRONAT, p. 301. — Leur mode de rédaction, p. 301. — Différents exemples connus, p. 302.
TABULAE CERATAE de Pompéi, p. 304 et 305; cf. additamenta.
TABULAE LUSORIAE, p. 346 et suiv.
TACITE. Noms et titres, p. 208 et 209.
TESSERAE PAGANAE. Voir **TESSÈRES D'HOSPITALITÉ.**
TESSÈRES. Inscriptions sur tessères, p. 394 et suiv.
TESSÈRES CONSULAIRES, p. 336 et suiv.; cf. p. 486 — Leur mode de rédaction, p. 336 — Leur usage, p. 337 — Leur intérêt, p. 338.
TESSÈRES CONVIVALES, p. 340 et et suiv.
TESSÈRES DE JEUX, p. 335 et 341.
TESSÈRES D'HOSPITALITÉ, p. 338 et suiv. — Deux exemples connus, p. 338 et 339 — **TESSERAE PAGANAE**, p. 340.
TESSÈRES FRUMENTAIRES, p. 334 et 335.
TESSÈRES GLADIATORIALES, voir **TESSÈRES CONSULAIRES.**
TESSÈRES MILITAIRES, p. 334.
TESSÈRES dites **THÉATRALES**, p. 335 et 486.
TESTAMENT DAUGUSTE, voir **INDEX RERUM GESTARUM.**
TESTAMENTS, p. 258 et 259.
TETRICUS LE PÈRE. Noms et titres, p. 206.
TETRICUS LE FILS. Noms et titres, p. 207.

THÉODOSE. Noms et titres, p. 223.
TIMBRES. Voir **ESTAMPILLES**.
TIBÈRE. Noms et titres, p. 179 et suiv.
TITUS. Noms et titres, p. 186; cf. p. 478.
TOMBES. Dimension, p. 260 — Auteurs et raisons de l'érection, p. 260 — Violation, p. 259 et 261 — Tombes élevées à plusieurs personnes, p. 263 — Tombes appartenant à des collèges funéraires, p. 265 — Tombes préparées d'avance, p. 263.
TRAJAN, p. 188 et suiv. ; cf. p. 480.
TRÉBONIEN GALLE. Noms et titres, p. 203.
TRIBU. Indication de la tribu après la filiation, p. 59 et suiv. — S'indique rarement après Caracalla, p. 60 — Ecrite en abrégé, p. 60 — Liste des tribus, p. 60 et suiv.
TRIBU COLLINA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.
TRIBU ESQUILINA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.
TRIBU POLLIA, p. 61, note 1.
TRIBU SUBURANA, fréquente pour les enfants naturels, p. 72.
TRIBUS DES DIFFÉRENTS EMPEREURS, p. 76 note.
TRIBUNAT DE LA PLÈBE. Sa place dans la carrière sénatoriale, p. 91 — Date de l'entrée en charge des tribuns, p. 91 — N'est plus mentionné au IIe siècle, p. 99.
TRIBUNAT LÉGIONNAIRE. Dans la carrière sénatoriale, p. 90 et 91 — N'est régulièrement obtenu après le vigintivirat qu'après les Flaviens, p. 90 — N'est plus obligatoire avant la questure au IIIe siècle, p. 99 — Dans la carrière équestre, p. 110.
TRIBUNICIA POTESTAS. Titre impérial, p. 160 — Sa mention suivie d'un chiffre sert à dater les inscriptions, p. 160 — Façon de supputer les puissances tribunices, p. 161.
TUILES ESTAMPILLÉES, p. 308 et suiv. Voir **ESTAMPILLES**.
TURIA. Son éloge funèbre, p. 258.
TUYAUX DE PLOMB. Voir **MARQUES**.

V

V. Différentes formes de la lettre, p. 22.
V, sur des épitaphes avant un nom, p. 264.
VAISSELLE. Marques sur la vaisselle, p. 322.
VALENS. Noms et titres, p. 221.
VALENTINIEN. Noms et titres, p. 220.
VALENTINIEN II. Noms et titres, p. 221.
VALÉRIEN. Noms et titres, p. 204.
VASES. Voir **MARQUES**, **VAISSELLE**, **VERRE**.
VERRE. Inscriptions sur vases en verre, p. 323 et suiv.
VERRES, gentilice, p. 51, note 7.
VESPASIEN. Nom et titres, p. 185 ; cf. p. 478.
VICTORIN. Noms et titres, p. 206.
VIGINTIVIRAT. Différentes fonctions qui le constituent, p. 90 — Disparaît sur les inscriptions après Sévère Alexandre, p. 99.
VIR CLARISSIMUS. A quelle époque ce titre figure sur les inssriptions, p. 89, note 1; cf. p. 477.
VIR EGREGIUS. Titres des chevaliers, p. 109, 117, 477.
VIR EMINENTISSIMUS, p. 117 et 477.
VIR INLUSTRIS, p. 129 et 477.
VIR PERFECTISSIMUS, p. 117 et 477.
VIR SPECTABILIS, p. 129

VITELLIUS. Noms et titres, p. 185.
VOCABULUM, voir **SOBRIQUET**.
VOLUSIEN. Noms et titres, p. 204.

X

X. Différentes formes de la lettre, p. 22.

Y

Y. Différentes formes de la lettre, p. 22.

Z

Z. Différentes formes de la lettre, p. 23.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

C/Hm
VIII/51

's d'épigraphie latine.

16851

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA

16851